COLLECTION PATRIMOINES
Dossiers

Les PUBLICATIONS DU QUÉBEC

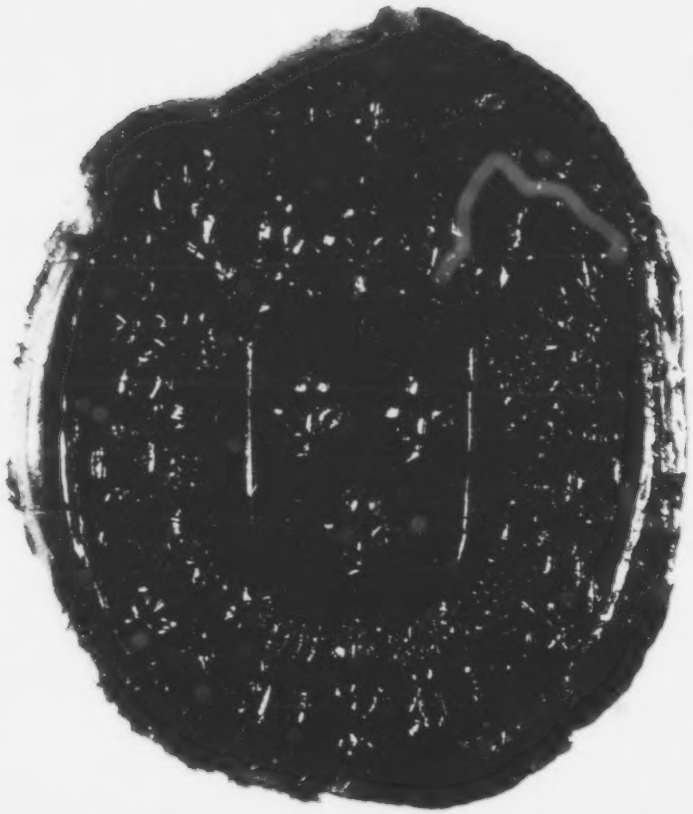

# La société de Place-Royale à l'époque de la Nouvelle-France

Monique La Grenade-Meunier

Ethnotech inc.

Québec

COLLECTION PATRIMOINES

*Dossiers*

# La société de Place-Royale à l'époque de la Nouvelle-France

Monique La Grenade-Meunier

Ethnotech inc.

93-02688/

Date de dépôt du rapport : mars 1983

| | |
|---|---|
| Réalisation | Ethnotech inc. |
| Supervision du projet | Yves Laframboise |
| Recherche et rédaction | Monique La Grenade-Meunier |
| Collaboration à la recherche | Micheline Tremblay |
| Graphisme | Jean-René Caron |
| Dactylographie | Martine Huot |
| Chargée de projet (ministère des Affaires culturelles) | Renée Côté |

Photo de la couverture :
Sceau du Conseil souverain; les armoiries royales de France, *i.e.* un écu chargé de trois fleurs de lis et sommé de la couronne royale de France; cire; 32 mm (ovale). *Source* : Archives nationales du Québec à Québec.

Cette publication a été réalisée par la Direction des communications du ministère des Affaires culturelles.

Dépôt légal : 3e trimestre 1992
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN : 2-551-15258-5
© Gouvernement du Québec, 1992

# AVANT-PROPOS

Conformément à un mandat du ministère des Affaires culturelles, ce travail a été réalisé dans le cadre du programme de recherche en histoire dont l'objectif est, selon les termes mêmes du devis, d'«acquérir les connaissances nécessaires à l'interprétation et à la mise en valeur du site» historique de Place Royale. Il a pour but d'étudier, dans cette perspective, l'organisation sociale et l'administration publique à Place Royale, pendant le dernier siècle du Régime français.

Les structures socio-administratives qui devaient être étudiées s'appliquaient à l'ensemble de la Nouvelle-France. Par contre, on cherchait à connaître ce qui était spécifique à Place Royale. Par ailleurs, pendant la période qu'il fallait couvrir, il existait trois instances de pouvoir: le militaire, le civil et le religieux. Compte tenu de ces facteurs, il a donc été convenu d'élaborer un cadre d'ensemble comprenant ces trois thèmes et tous les éléments qui s'y rattachent. C'est cet ensemble et ses composantes qu'on a décidé de décrire et d'utiliser comme toile de fond pour y greffer ce qui se rapporte particulièrement à Place Royale. Pour ce faire, on a surtout consulté des sources secondaires (ouvrages généraux, monographies, études spécialisées) afin d'y puiser strictement l'information nécessaire à la compréhension de chaque thème étudié et les éléments de localisation géographique, lorsqu'un sujet s'y prêtait. Parallèlement, tous les noms de personnages repérés en cours de recherche ont été confrontés à ceux du fichier des occupants de Place Royale. Dans certains cas, les dossiers mêmes du Centre de documentation ont été exploités.

Les résultats de cette démarche sont donc largement tributaires des connaissances déjà acquises et publiées au sujet de l'un ou l'autre des aspects traités. De plus, même lorsque des travaux étaient disponibles, il a fallu constamment synthétiser. Le tableau qui s'ensuit n'est pas forcément incomplet mais inévitablement très succint. L'analyse a été volontairement limitée aux traits généraux pour laisser plus de place à leur illustration concrète. Ce faisant, plusieurs explications, pour être tout à fait conformes à la réalité, appellent des nuances, d'autant plus que l'étude porte sur une longue période, pendant laquelle les situations ont eu le temps d'évoluer. Les contextes et les hommes en présence ont pu colorer différemment les structures mises en place. C'est pourquoi, tout au long du rapport, les renvois et les références sont nombreux, pour quiconque désire les précisions.

En ce qui a trait au milieu de Place Royale comme tel, la plus grande révélation fut de constater jusqu'à quel point il est au coeur de toute la société de Nouvelle-France, par son emplacement géographique et sa fonction économique d'abord mais aussi par le rôle public prépondérant de plusieurs de ses occupants. Ceux qui sont cités ici concernent l'administration publique et l'organisation sociale. C'est déjà précieux, grâce au fichier des occupants, de savoir les lieux et les dates de leur présence sur ce site. Il serait encore plus fascinant de connaître l'ensemble de toutes leurs activités - habitation, location, commerce, transaction -, ce que le présent rapport ne livre pas entièrement. Compte tenu du délai qu'il fallait respecter - seize (16) semaines -, il n'a pas été possible de répondre à toutes ces questions. D'autres études, menées simultanément, dans le cadre du même programme de recherche et dont les résultats n'étaient pas encore disponibles lors de la rédaction finale du présent travail, pourront sans doute combler certaines de ces lacunes. Il s'agit de l'analyse démographique de la population de Place Royale réalisée par Micheline Tremblay et de la description des modes de vie effectuée par le Groupe de recherche en histoire du Québec rural. Quant aux personnages et aux activités qui, malgré ces travaux, demeureront inconnus, il est vivement souhaitable qu'une recherche subséquente apporte des précisions à leur sujet. Elle contribuerait grandement à enrichir les connaissances sur Place Royale.

Dans l'immédiat, la cueillette amorcée a été fructueuse et les données rassemblées sont présentées de manière à desservir l'interprétation et l'animation du site, avec des approches diversifiées, selon les besoins. Ce rapport comprend, dans des termes aussi clairs que possible, une description des mécanismes qui animaient la société englobant Place Royale. Ceci fournit le contexte historique nécessaire pour resituer tout élément qu'on voudra mettre en valeur. Il contient aussi des noms de personnages, des lieux d'activités et des détails pittoresques utiles pour illustrer divers thèmes en les rattachant à Place Royale. Il comporte, finalement, plusieurs pistes à explorer s'il est nécessaire d'aller plus loin, notamment, des références bibliographiques, des textes annexés et des tableaux. Ces derniers recèlent une série de détails qui permettent en quelques instants de savoir, par exemple, où un personnage a vécu, quel rôle il a joué, s'il existe une biographie à son sujet. La table des matières et des appendices a été très détaillée pour faciliter le repérage des sujets. Dans cette optique, l'addition d'un index compléterait peut-être avantageusement cet instrument de travail... C'est à l'usage qu'on sera en mesure de mieux juger et d'en décider.

Je tiens à remercier la firme Ethnotech qui a bien voulu me confier l'exécution de ce mandat et je désire souligner la collaboration appréciée de Micheline Bergeron, au Centre de documentation du Projet Place Royale.

Personnellement, j'ai eu beaucoup de plaisir à réaliser ce travail. Il me reste à souhaiter que ce plaisir soit partagé avec ceux et celles qui auront à l'utiliser.

MLM

TABLE DES MATIÈRES


Avant-propos..... iii
Table des matières..... vii
Table des sigles et abréviations..... xii
Bibliographie..... xiii

INTRODUCTION..... 1

CHAPITRE I: L'ORGANISATION MILITAIRE..... 7
I.1 Le cadre général..... 7
I.1.1 Les pouvoirs du gouverneur..... 7
I.1.2 L'état major de la colonie..... 8
I.1.3 Les effectifs militaires..... 9
I.2 La présence militaire à Place Royale..... 10
I.2.1 Les travaux de défense..... 10
I.2.2 Les militaires..... 13

CHAPITRE II: L'ADMINISTRATION CIVILE..... 17
II.1 Introduction: ville et seigneurie ..... 17
II.1.1 La ville de Québec par rapport à l'ensemble du régime seigneurial.. 17
II.1.2 Les seigneurs à Place Royale..... 20
II.2 L'intendant..... 23
II.2.1 Ses pouvoirs: justice, police et finances..... 23
II.2.2 Sa résidence: côte de la Montagne et Palais de l'Intendance..... 26
II.3 Le fonctionnement de la justice..... 28
II.3.1 Les fondements de la loi..... 28
II.3.2 Les tribunaux et leurs auxiliaires 30
II.3.2.1 Le Conseil souverain ou supérieur..... 30
II.3.2.2 La Sénéchaussée et la Prévôté..... 39
II.3.2.3 La Maréchaussée..... 43

II.3.2.4 L'Officialité diocésaine... 44
II.3.2.5 L'Amirauté..... 45
II.3.3 L'application de la justice..... 48
II.4 Les règlements de police et leur impact sur Place Royale..... 53
II.5 La gestion des finances publiques et ses fonctionnaires de Place Royale..... 57
II.5.1 Les fonctionnaires des bureaux de la marine..... 57
II.5.2 La perception des taxes et des impôts..... 59
II.5.3 Les travaux publics..... 61
II.6 Les représentants du peuple..... 62

CHAPITRE III: LA VIE RELIGIEUSE, L'ÉDUCATION ET LA SANTÉ.... 65
III.1 L'Eglise..... 66
III.1.1 L'évêque et le chapitre..... 66
III.1.2 Le rôle du séminaire..... 68
III.1.3 Les communautés..... 69
III.1.4 La paroisse..... 70
III.1.5 La vie religieuse à Place Royale... 71
III.1.6 La présence religieuse à Place Royale..... 73
III.2 L'éducation..... 74
III.2.1 Le système d'éducation..... 74
III.2.2 Les institutions d'enseignement à Québec..... 76
III.2.3 Les établissements desservant Place Royale..... 79
III.3 La santé et les services sociaux..... 82
III.3.1 Les praticiens: médecins, chirurgiens, barbiers et sages-femmes.... 82
III.3.2 Les institutions..... 85
III.3.2.1 L'Hôtel-Dieu..... 85
III.3.2.2 L'Hôpital général..... 86
III.3.3 Les services sociaux..... 87
III.3.4 Les soins de santé à Place Royale.. 89

CONCLUSION..... 93

Appendice I: Tableaux regroupant diverses catégories de personnages mentionnés dans le fichier des occupants de Place Royale..... 101
1. Les militaires..... 101
2. Les seigneurs..... 106
3. Les officiers de justice..... 109
3a. Les lieux de résidence des officiers de justice..... 114
4. Les notaires..... 120
5. Les fonctionnaires des Bureaux de la Marine..... 123
6. Les fonctionnaires du Domaine d'Occident. 125
7. Les syndics et les échevins..... 128
8. Les membres de la fabrique..... 130
9. Les religieux..... 132
10. Les chirurgiens et médecins..... 134

Appendice II: Textes complémentaires*..... 137

SYNTHÈSES GÉNÉRALES..... 137
1. L'administration de la Nouvelle-France... 137
2. Le Québec de 1663..... 158

ORGANISATION MILITAIRE..... 172
3. Le gouvernement de Québec..... 172
4. Les lieutenants de roi et majors de Québec..... 174

ADMINISTRATION CIVILE..... 176
Fonctionnement de la justice..... 176
Conseil souverain ou supérieur..... 176
5. Le Conseil souverain de Québec..... 176
6. Les conseillers au Conseil souverain..... 178
7. Les conseillers clercs au Conseil souverain..... 180
8. Les officiers du Conseil souverain..... 181
9. La préséance dans la cathédrale de Québec..... 183
10. Comment siégeait le Conseil souverain.... 185
11. Le lieu des séances du Conseil souverain. 187
12. Le costume des conseillers au Conseil souverain..... 188
13. Les conseillers au Conseil souverain et l'épée..... 190

Autres organes de la justice..... 192
14. La Sénéchaussée royale de Québec..... 192
15. La Prévôté de Québec..... 194
16. La Prévôté de Québec - ses officiers - ses registres..... 196

* Dans plusieurs cas, les titres inscrits ici sont les titres officiels des chapitres ou des ouvrages cités dans cette section.

17. La Maréchaussée de Québec..... 245
18. Le siège de l'Amirauté de Québec..... 247
19. Les registres de l'Amirauté de Québec.... 249

Règlements de police..... 263
20. Le règlement de 1673..... 263
21. Le règlement de 1676..... 265
22. Le règlement de 1687..... 267
23. Le règlement de 1706..... 269
24. La réglementation des cabarets à Québec.. 271
25. La protection contre le feu à Québec..... 273

Gestion des finances..... 275
26. Les trésoriers de la Marine à Québec..... 275
27. Les garde-magasins du roi à Québec..... 277

Représentation du peuple..... 279
28. Maire et échevins de Québec en 1663..... 279
29. Le syndic des négociants à Québec..... 281

VIE RELIGIEUSE, EDUCATION ET SANTÉ..... 283
Eglise..... 283
30. Le premier livre de comptes du Séminaire de Québec..... 283
31. Le personnel des communautés de Québec en 1666..... 289
32. Les curés de Québec sous le régime français..... 291

Education..... 293
33. L'organisation scolaire pendant le régime français..... 293
34. L'instruction à Québec sous le régime français..... 301
35. L'école de droit du procureur général Verrier..... 303

Santé et «services sociaux»..... 305
36. Histoire de la médecine au Canada français..... 305
37. La législation médicale à la période française..... 310
38. La corporation des chirurgiens-barbiers.. 313
39. Les ouvrages de médecine à la résidence des Jésuites de Québec 1632-1798..... 315
40. Quelques remèdes indigènes à travers la correspondance de mère Sainte-Hélène..... 318
41. La médecine indienne et le traitement du cancer..... 323
42. L'Hôtel-Dieu de Québec à la fin du XVIIe siècle..... 332
43. La mendicité à Québec sous le régime français..... 342

44. Les «enfants trouvés» sous le régime français..... 344
45. L'esclavage à Québec..... 352
46. Le docteur Michel Sarrazin..... 354

APPENDICE III: Repères..... 356
1. Administrateurs de la Nouvelle-France par ordre chronologique..... 356
2. Plan de la Place Royale..... 357

## TABLE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

| | |
|---|---|
| BRH | Bulletin des Recherches historiques |
| DBC | Dictionnaire biographique du Canada |
| DPR | Dossier du Centre de documentation de Place Royale |
| FPR | Fichier des occupants de Place Royale |
| RHAF | Revue d'histoire d'Amérique française |
| R.Q-I ou R.Q-II | Pierre-Georges Roy, La ville de Québec sous le régime français, Tome I ou II, suivi d'un chiffre, indiquant la page |
| TA | Tableau de l'Appendice I, suivi d'un chiffre indiquant le numéro du tableau |
| TE | Texte de l'Appendice II, suivi d'un chiffre indiquant le numéro du texte. |

# BIBLIOGRAPHIE *

## I. Ouvrages de référence


Aubin, Paul. Bibliographie de l'histoire du Québec et du Canada 1966-1975, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1979, 2 tomes.

Dictionnaire biographique du Canada. Guide de consultation. Volumes I à IV de l'an 1000 à 1800. Québec, Presses de l'Université Laval, 1981, 258 p.

Harvey, Fernand et Houle, Gilles. Les classes sociales au Canada et au Québec. Bibliographie annotée. Cahiers de l'Institut Supérieur des Sciences Humaines, Université Laval, Québec, 1979, Collection Etudes sur le Québec, no. 11.

Revue d'histoire de l'Amérique française. Index des volumes XI-XX (juin 1957 - mars 1967). Montréal, Thérien Frères Limitée, 1960, 380 p.

Roy, Pierre-Georges. Index du Bulletin des Recherches historiques, organe du Bureau des Archives, 1895-1925, Beauceville, L'Eclaireur, 1925, 4 volumes.

Table des matières des Rapports des Archives du Québec. Tomes 1 à 42 (1920-1964), Ministère des Affaires culturelles, Roch Lefebvre, Imprimeur de Sa Majesté La Reine, 1965, 104 p.


## II. Ouvrages généraux


Cornell, Paul G., Hamelin, Jean, Ouellet, Fernand et Trudel, Marcel. Canada, unité et diversité, Montréal et Toronto, Holt, Rinehart et Winston Ltée, 622 p.

Dictionnaire biographique du Canada. Volume premier de l'an 1000 à 1700. Québec, Presses de l'Université Laval, 1967, 774 p.


* Les huit (8) ouvrages suivis de ce signe n'ont pas été consultés au cours de ce travail mais leurs références sont incluses dans la bibliographie car ils pourraient servir à développer certains aspects traités dans le rapport.

Dictionnaire biographique du Canada. Volume II de 1701 à 1740. Québec, Presses de l'Université Laval, 1969, 791 p.

Dictionnaire biographique du Canada. Volume III de 1741 à 1770. Québec, Presses de l'Université Laval, 1974, 842 p.

Dictionnaire biographique du Canada. Volume IV de 1771 à 1800. Québec, Presses de l'Université Laval, 1980, 980 p.

Eccles, U.J. Canada Under Louis XIV, 1663-1701, Toronto, Mc Clelland and Steward Ltd, 1964, 275 p.

Groulx, Lionel. Histoire du Canada français depuis la découverte, Tome I, Le régime français, Fides, Montréal et Paris, 1960, 394 p.

Groulx, Lionel. La naissance d'une race. Montréal, 1938, 285 p.*

Hamelin, Jean. Economie et société en Nouvelle-France. Québec, Presses de l'Université Laval. Troisième édition, 1970. Cahiers de l'Institut d'histoire, no 3, 137 p.

Hamelin, Jean. Histoire du Québec. Edisem, Saint-Hyacinthe et Privat, Toulouse, 1976, 538 p. cartes, ill.

Hamelin, Jean. Le Canada français: son évolution historique. Trois-Rivières, Boréal Express, (1967), 64 p.

Héroux, Denis, Lahaise, Robert et Vallerand, Noël. La Nouvelle-France, Montréal, Centre de Psychologie et de Pédagogie, 1967, 249 p.

Lamontagne, Roland. L'administration du Canada. Manuel de tableaux thématiques. Montréal, Editions Leméac, 1965, 155 p.

Lamontagne, Roland. Aperçu structural du Canada au XVIIIe siècle. Montréal, Editions Leméac, 1964, 145 p.

Trudel, Marcel. Initiation à la Nouvelle-France. Montréal et Toronto, Holt, Rinehart et Winston. 1968, 323 p. Cartes, plans, ill.

## III. Ouvrages spécialisés


Audet, Louis-Philippe. Histoire de l'enseignement au Québec, 1608-1840. Tome I, Montréal et Toronto. Holt, Rinehart et Winston Ltée, 1971, 432 p. ill.

Brown, Clément. Québec . croissance d'une ville, Québec, Presses de l'Université Laval, 1952, Collection Culture populaire IV, 79 p.

Casanova, Jacques-Donat et Douville, Raymond. La vie quotidienne en Nouvelle-France. Montréal, Hachette, 1982, 272 p.*

Campeau, Lucien. Les finances publiques de la Nouvelle France sous les Cent-Associés 1632-1665. Montréal, Bellarmin, 1975, 222 p.

Charbonneau, André, Desloges, Yvon et Lafrance, Marc. Québec ville fortifiée du XVIIe au XIXe siècle. Québec, Editions du Pélican - Parcs Canada, 1982, 491 p. Cartes, plans, ill.

Chouinard, François-Xavier. La ville de Québec - histoire municipale I - Régime français, Québec, Société historique de Québec, Université Laval, 1963, 113 p.

Dechêne, Louise. Habitants et marchands de Montréal au XVIIe siècle. Collection Civilisations et mentalités, Paris et Montréal, Librairie Plon, 1974, 588 p.

Filteau, Gérard. Organisation scolaire de la province de Québec. Historique, Législation et Règlements. Montréal, Centre de Psychologie et de Pédagogie. 1954, 246 p.

Gosselin, Amédée. L'instruction au Canada sous le régime français. Québec, Laflamme et Proulx, 1911.*

Lachance, André. La justice criminelle du roi au Canada au XVIIIe siècle. Tribunaux et officiers. Québec, Presses de l'Université Laval, 1978, Cahiers d'histoire de l'Université Laval, no 22, 187 p.

Lanctôt, Gustave. L'administration de la Nouvelle-France. Montréal, Editions du Jour, 1971, 177 p.

Leblond, Sylvio. «Histoire de la médecine au Canada français», In: Trois siècles de médecine québécoise, Cahier d'Histoire no 22, Société historique de Québec, Québec, 1970, p. 15-23.

Leblond, Sylvio. «La législation médicale à la période française». In: Trois siècles de médecine québécoise, Cahier d'Histoire no 22, Société historique de Québec, Québec, 1970, p. 24-29.

Nish, Cameron. Les bourgeois-gentilshommes de la Nouvelle-France, 1729-1748. Ottawa, Fides, 1968, 202 p.

Noppen, Luc, Paulette, Claude et Tremblay, Michel. Québec, trois siècles d'architecture. Québec, Éditions Libre Expression, 1979, 440 p., cartes, plans, ill.

Roy, Pierre-Georges. La ville de Québec sous le régime français. Québec, Rédempti Paradis, 1930, 2 vol.

Trudel, Marcel. La population du Canada en 1663. Montréal, Fides, 1973, 368 p., tableaux, cartes.

Trudel, Marcel. Les débuts du régime seigneurial au Canada. Montréal, Fides, 1974, 313 p., tableaux, cartes.

Vachon, André. L'administration de la Nouvelle-France. 1627-1760. Québec, Presses de l'Université Laval, 1970, 87 p.

## IV. Monographies

Arcand, Daniel Alexandre et Fournier, Denis. Rapport de recherche sur les professions exercées par les habitants du secteur de la Place Royale aux XVIIe et XVIIIe siècles. Octobre 1981. 257 pp., Québec, Place Royale.

Casgrain, Abbé H.R. Histoire de l'Hôtel-Dieu de Québec, Québec, Léger Brousseau, 1878, 612 p.*

Chénier, Rémi. L'urbanisation de la ville de Québec, 1660-1690. Parcs Canada, Québec, 1979, 519 p. Cartes, plans, ill.

Desloges, Yvon. L'habitat militaire à Québec au XVIIIe siècle. Québec, Parcs Canada, 1980, 180 p., ill.

Dionne, N.E. Histoire de l'église Notre-Dame-des-Victoires, basse-ville de Québec. Deuxième centenaire 1688-1888. Québec, 1888, 88 p.

Drolet, Antonio. «Les ouvrages de médecine à la résidence des Jésuites de Québec (1632-1798)». In: Trois siècles de médecine québécoise, Cahier d'Histoire no 22, Société historique de Québec, Québec, 1970, p. 38-46.

Drolet, Antonio. «Quelques remèdes indigènes à travers la correspondance de Mère de Sainte-Hélène». In: Trois siècles de médecine québécoise, Cahier d'Histoire no 22, Société historique de Québec, Québec, 1970, p. 30-37.

Fortier, de la Broquerie. «Les «enfants trouvés» sous le régime français». In: Trois siècles de médecine québécoise, Cahier d'Histoire no 22, Société historique de Québec, Québec, 1970, p. 113-126.

Gaumond, Michel. La Place Royale, ses maisons, ses habitants. Québec, Ministère des Affaires culturelles, Série Place Royale, 1976, Collection Civilisation du Québec, 97 p.

Giroux, Thomas-Edmond. «La médecine indienne et le traitement du cancer». In: Trois siècles de médecine québécoise, Cahier d'Histoire no 22, Société historique de Québec, Québec, 1970, p. 128-144.

Guimont, Jacques et Quinn, Magella. L'administration de la justice à Québec sous le régime français. Québec, Ethnotech, 1980.

Lafrance, Marc. «Etude sur l'évolution physique de la ville de Québec 1608-1763», manuscrit classé, Direction des lieux et des parcs historiques nationaux, Parcs Canada, Ottawa (1972)*.

Laurent, Jeannine et St-Pierre, Jacques. Les forts et châteaux Saint-Louis, 1620-1760. Parcs Canada, Québec, 1982, 467 p., cartes, plans.

Mathieu, Jacques. Répartition professionnelle des résidants dans les quartiers du port. Dépouillement des recensements de 1681, 1716, 1744, 1795. Compilation et ventilation par rue et par profession et en 1795 par ethnie. Québec, Université Laval, Travail inédit.

Noppen, Luc. Notre-Dame-des-Victoires à la Place Royale de Québec. Québec, Ministère des Affaires culturelles, Série Architecture, 1974, Collection Civilisation du Québec, 118 p.

Picard, François. La Batterie Royale de la fin du XVIIe siècle à la fin du XXe siècle. Québec, Ministère des Affaires culturelles, Série Place Royale, 1978. Collection Civilisation du Québec, no 23, 75 p. Cartes, plans, ill.

Proulx, Gilles. Soldat à Québec. 1748-1759. Ottawa, Parcs Canada, Collection Travail inédit no 242, 1977, 187 p.

Roy, Pierre-Georges. A travers l'histoire de l'Hôtel-Dieu de Québec, Lévis, 1939, 221 p.*

Soeur Sainte-Henriette. Histoire de la Congrégation de Notre-Dame. Montréal, 1941, 9 volumes, vol. 1 à 4 (1620 à 1763).

Trudel, Marcel. Le Québec de 1663. Québec, Société historique de Québec, Collection Textes no 4, 1972, 24 p., cartes.

V. Articles

_____. «Histoire abrégée de l'église paroissiale de Québec et des difficultés qu'il y a eues (sic) depuis 1644 jusqu'en 1771». In: Transactions of the Literary and Historical Society of Quebec. No 19, Québec, 1889, p. 145-169.

_____. «La «foi et hommage» sous le régime seigneurial». In: Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec pour 1925-1926, L.-Amable Proulx, Imprimeur de Sa Majesté le Roi, (Québec), 1926, p. 331-333.

Bervin, Georges. «Espace physique et culture matérielle du marchand-négociant à Québec au début du XIXe siècle (1820-1830)». In: Bulletin de la culture matérielle, no IX, Musée National de l'homme, Ottawa, 1982, 18 p.

Bilodeau, Rosario. «Liberté économique et politique des canadiens sous le Régime français». In: Revue d'histoire d'Amérique française, Vol. X, no 1, juin 1956, p. 49-68.

Campeau, Lucien. «Mgr de Laval et le Conseil souverain 1659-1684». In: Revue d'histoire de l'Amérique française, Vol. 27, no 3 (décembre 1973), p. 323-359.

Gagnon, Ernest. «Le lieu des séances du Conseil Souverain». In: Bulletin des Recherches historiques, Volume IV, Lévis, 1919, p. 183-185.

Gareau, J.B. «La prévôté de Québec - ses officiers - ses registres». In: Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec pour 1943-1944. Rédempti Paradis, Imprimeur de Sa Majesté le Roi, (Québec), 1944, p. 52-146.

Héon, Gilles. «Sauvage histoire aux Archives». In: Culture vivante, no 28, juin 1973, p. 41-43. (Article concernant le sceau retrouvé à Place Royale).

«Inventaire des biens de feu la veuve Michel Sarrazin», 6 avril 1743. R.A.P.Q. 1943-44: 17-47. (N.B.: il s'agit en fait d'une source imprimée, classée ici pour des raisons de commodité).*

Lachance, André. «La criminalité à Québec sous le régime français. Etude statistique». In: Revue d'histoire d'Amérique française, XX, no 3 (décembre 1966): 409-414.

Lafrance, Marc. «Evolution physique et politiques urbaines: Québec sous le régime français». In: Revue d'histoire urbaine, No 3, février 1976, p. 3-22.*

Lanctôt, Gustave. «Position de la Nouvelle-France en 1663». In: Revue d'histoire d'Amérique française, Vol. XI, no 4, mars 1958, p. 517-532.

Mathieu, Jacques. «La vie à Québec au milieu du XVIIe siècle. Etude des sources». In: Revue d'histoire de l'Amérique française, Vol. XXIII, no 3 (décembre 1969), p. 404-424.

Provost, Honorius. «Le premier livre de comptes du Séminaire de Québec». In: Revue d'histoire de l'Amérique française, Vol. XXI, juin 1962, p. 37-42.

Rousseau, François. «Hôpital et société en Nouvelle-France: l'Hôtel-Dieu de Québec à la fin du XVIIe siècle». In: Revue d'histoire d'Amérique française, Volume 31, no 1, juin 1977, p. 29-47.

Roy, Pierre-Georges. «Un costume pour les conseillers au Conseil Souverain». In: Bulletin des Recherches historiques, Volume XXIV, Lévis, 1918, p. 56.

Roy, Pierre-Georges. «Les Commissaires ordinaires de la marine en la Nouvelle-France». In: Bulletin des Recherches historiques, Volume XXIV, Lévis, 1918, p. 51 ss.

Roy, Pierre-Georges. «Le lieu des séances du Conseil Souverain». In: Bulletin des Recherches historiques, Volume IV, Lévis, 1898.

Roy, Pierre-Georges. «Les Conseillers Clercs au Conseil Souverain de la Nouvelle-France». In: Bulletin des Recherches historiques, Volume XXII, Lévis, 1916, p. 352.

Verrier, Louis-Guillaume, «Les registres de l'Amirauté de Québec». In: Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec pour 1920-1921. Louis-Amable Proulx, Imprimeur de Sa Majesté pour le Roi, (Québec), 1921, p. 106-131.

Drolet, Antonio, «La Bibliothèque du Collège des Jésuites», In: Revue d'histoire de l'Amérique française, Tome XIV, (1960-1961), p. 487-545.

## VI. Matériel du Centre de documentation du Projet Place Royale

Plusieurs dossiers ont été consultés mais les outils de travail et les rapports énumérés ci-dessous ont été particulièrement utiles en cours de recherche.

Fichier bibliographique du Projet Place Royale.

Fichier des occupants Place Royale.

Arcand, Daniel-Alexandre, Bédard, Claude, Duranleau, François et Fournier, Denis. Cahier de formation des guides. La Place Royale. Québec, Ministère des Affaires culturelles, 31 mars 1982, 242 p. Cartes, plans, ill.

Blanchet, Johanne. Maison Canac dit Marquis. Québec, Groupe de recherche en histoire du Québec rural, pour le ministère des Affaires culturelles, 27 juin 1980, 33 p. Cartes, plans, ill.

Chassé, Béatrice. L'îlot des Soeurs ou îlot 3-A. Rapport présenté au ministère des Affaires culturelles, 1977, 25 p. plus photos et plans.

Ethnotech Inc. Ilot Sous-le-Fort, Etude historique et architecturale du lot 2281. Québec, Ministère des Affaires culturelles, Direction générale du Patrimoine, 1981, 85 p., cartes, ill.

Gaumond, Michel. Maison Chinique (lot 2295-Nord). Québec, 15 juin 1971, 51 p., pl. (Dossier de Place Royale).

Gaumond, Michel. La maison Fornel.

Gaumond, Michel. Maison La Gorgendière (lot 2142-N). Dossier Place Royale, 1970.

Gaumond, Michel. Maison Guyon Fresnay (lot 2281). Québec, mai 1972, 38 p. Dossier de Place Royale.

Gaumond, Michel. Maison des Jésuites. Québec, 15 déc. 1970, 48 p., cartes, ill., plans. Dossier de Place Royale.

Gaumond, Michel. Maison Lecompte (lot # 2226-1). Québec, 6 juillet 1979, 44 p. Dossier de Place Royale.

Gaumond, Michel. Maison Pachot (lot 2142-S). Dossier Place Royale, 1970.

Gaumond, Michel. Maison Saint-Amant (lot 2125). Dossier Place Royale, 1969.

Langlois, Jacques. L'hôtel Guillaume Estèbe: la vie de ses occupants. Québec, Ministère des Affaires culturelles. Archéologie historique, travail inédit. (Dossier de Place Royale), mars 1975, 24 p. Tableaux.

# INTRODUCTION

Québec, capitale de la colonie à l'époque du Régime français... Cela signifie qu'on y trouve tous les représentants du pouvoir: militaire, civil et religieux. Leurs institutions sont presque toutes centralisées sur le plateau de la haute ville. A la basse ville, le quartier qui entoure la place Royale et qui s'étalera progressivement de part et d'autre le long du fleuve, est le centre du commerce et du négoce. Les vaisseaux qui y viennent n'apportent pas seulement vivres et marchandises, soldats et nouveaux colons. C'est à Québec qu'arrivent aussi les ordres venus du roi de France et c'est à partir de là que se diffuse ici l'application de ces volontés royales.

Depuis l'époque de Champlain, la colonie a évolué: une société de plus en plus complète et complexe se forme et s'organise. Pour ce faire, on a dû mettre sur pied des mécanismes et des institutions, créer des postes et des fonctions... Dans les pages qui suivent, c'est cet aspect de la vie à Place Royale que nous allons tenter de cerner. Evidemment, l'administration publique et l'organisation sociale y sont les mêmes qu'ailleurs car la population de Place Royale ne jouit pas d'un statut spécial. Toutefois, elle vit ces réalités d'une manière qui lui est spécifique puisque l'activité politique

se déroule tout près, sous ses yeux et que peut-être, parmi les officiers et les hauts-fonctionnaires qu'elle voit agir, se trouve tel voisin ou tel commerçant qui a pignon... ou magasin... sur rue au coeur du quartier.

La place Royale, ce fut d'abord la petite place située en face de l'église Notre-Dame-des-Victoires, dans la basse ville de Québec, sur laquelle on avait installé un buste de Louis XIV en 1688. Aujourd'hui, Place Royale, c'est le nom qui a été retenu pour désigner le site historique qui couvre une partie du quartier entourant cette place. Grâce à des travaux de restauration et de mise en valeur ce site a retrouvé son caractère du XVIIIe siècle et plusieurs recherches sont menées dans le but de connaître le genre de vie que ses résidants avaient à cette époque. Dans le présent exposé, quand on parlera d'eux, il sera surtout question de ceux qui ont vécu à l'intérieur des limites du site historique, parce que c'est à leur sujet qu'il y a le plus d'information disponible, c'est-à-dire toute la documentation reliée au projet du site. Cependant, il va de soi que des expressions telles que «les gens du quartier», «les environs de la place» ou tout simplement «Place Royale» s'appliquent à l'ensemble du quartier tel qu'il était naturellement délimité à l'époque française: c'est-à-dire un noyau gravitant d'abord autour de la place, puis s'étirant progressivement en une bande parallèle au fleuve, coincée entre le pied de la falaise et le rivage.

La période qui sera étudiée couvre le dernier siècle du Régime français: 1660-1760. Mais 1660 ne peut être un point de départ unique pour tous les aspects à considérer: certaines structures sont déjà en place à cette date alors que d'autres seront établies ou modifiées par la suite. A mesure qu'elles seront analysées, des précisions seront donc apportées pour chaque cas. Néanmoins, un fait important doit être signalé dès maintenant: le début de cette période est marqué par un changement majeur au niveau de l'administration de la colonie: c'est la fin du régime des compagnies. C'est-à-dire que la Compagnie des Cent-Associés qui administrait la Nouvelle-France depuis 1627 est abolie en 1663. La Compagnie des Indes Occidentales qui est créée l'année suivante détiendra elle aussi quelques pouvoirs mais elle sera abolie à son tour en 1674. Le rôle qu'elle a joué dans l'administration de la colonie ne sera pas abordé dans le présent rapport. Qu'il suffise de mentionner ici qu'au cours de cette décennie, les agents de la compagnie et ceux du roi se partageaient et parfois se disputaient des attributions mal définies ou mal délimitées. Mais après 1674, il n'y aura plus d'intermédiaire entre le pouvoir royal et ses représentants. Le mode de gouvernement royal qui est alors instauré durera jusqu'à la fin du Régime français. Dans la colonie, tous les mécanismes de l'administration publique et de l'organisation sociale relèvent désormais de trois personnages: le gouverneur, l'intendant et l'évêque. A chacun d'eux correspondent les diverses structures qui régissent la vie collective.

Ce rapport a pour but de faire connaître ces structures et leur fonctionnement, telles qu'appliquées et «vécues» à Place Royale. Il se divise en trois chapitres. Le premier traite des pouvoirs du gouverneur et de l'organisation militaire de la colonie. Le second concerne l'administration civile et les attributions de l'intendant en matière de justice, police et finance. Le troisième sera consacré aux religieux que l'évêque dirige et à leur rôle social en matière d'éducation et de santé. Pour chacun des sujets abordés, on trouvera les descriptions et les définitions nécessaires à la compréhension du cadre général; elles seront accompagnées des renseignements recueillis sur l'emplacement géographique des institutions concernées et sur le déroulement concret de leurs activités. Ceci sera complété par les noms des occupants de Place Royale qui ont joué un rôle dans l'un ou l'autre de ces domaines de la vie publique.

Les notes en bas de page indiquent les sources d'information ainsi que, à l'occasion, des textes complémentaires. En plus de ces références infra-paginales, LES SIGLES TA ET TE INSCRITS EN MARGE renvoient à des renseignements regroupés à la fin du rapport. Le sigle TA suivi d'un chiffre correspond à un des TABLEAUX portant le même numéro, inclus dans l'Appendice I. Ces tableaux exposent les informations connues sur des personnages de Place Royale, regroupés par fonctions. Suivant le même système, le sigle TE renvoie à un TEXTE de

l'Appendice II. Selon le cas, ce texte a servi de base, permet d'étayer ou encore, d'illustrer un sujet.

La lecture de ces pages, complétée avec les outils de travail qui s'y greffent, devrait permettre d'entrouvir la porte sur la Place Royale du régime français: un soldat croise un marchand qui vient vendre ses produits, une fillette se rend à l'école en regardant passer la voiture de quelqu'un qui a l'air important... Qui est-ce? Où s'en va-t-il?...

# CHAPITRE I

# L'ORGANISATION MILITAIRE

## 1.1 Le cadre général

### 1.1.1 Les pouvoirs du gouverneur

La Nouvelle-France est une colonie qui fait partie des
TE1 possessions royales au même titre que le territoire français. En France, l'administration des colonies est confiée au ministère de la Marine qui constitue le lien entre l'autorité royale et ses représentants coloniaux. Ici, c'est le gouverneur qui représente la personne du roi. C'est le premier personnage de la colonie, son plus haut dignitaire, nommé par le
TE2 roi lui-même. Il habite le château Saint-Louis, avec vue imprenable sur la place Royale, à ses pieds, et sur le fleuve, à l'horizon. En principe, en tant que gouverneur, il a son mot à dire dans tous les domaines. Mais en pratique, il partage avec l'intendant certaines juridictions, comme, par exemple, la distribution des terres ou la présidence du Conseil souverain. Il n'existe en fait que deux secteurs d'activités

qui relèvent exclusivement de lui: la politique extérieure et les affaires militaires. A l'extérieur, il est donc responsable de la diplomatie et des relations avec les autres nations, notamment, les Anglais et les Indiens, alors qu'à l'intérieur, il commande les troupes et dirige les travaux de fortification.

### 1.1.2 L'état-major de la colonie

Pour l'assister dans ses fonctions, le gouverneur est entouré d'un état-major. On sait que le territoire du Cana-
TE3 da est divisé en trois (3) gouvernements: Québec, Trois-Rivières et Montréal. Trois-Rivières et Montréal ont chacun leur gouverneur particulier, mais vu que le gouverneur général réside à Québec, il n'y a pas de gouverneur spécialement pour cette région. L'état-major qui assiste le gouverneur est donc composé des personnes suivantes: les gouverneurs de Montréal et de Trois-Rivières, un lieutenant de roi, un
TE4 major et un aide-major pour chacun des trois gouvernements et finalement, l'intendant qui siège au conseil de guerre et l'ingénieur en chef, responsable des fortifications.

### 1.1.3 Les effectifs militaires

Les militaires qui vivent en Nouvelle-France appartiennent à l'une ou l'autre des trois (3) catégories suivantes[1]. Il y a d'abord les troupes régulières provisoires, formées de soldats venus ici à un moment précis pour une campagne particulière. Elles comprennent le régiment de Carignan-Salières: mille (1,000) hommes qui débarquent en 1665; deux (2) ans plus tard, six cents (600) retournent en France et les autres s'établissent dans la vallée du Richelieu. Les autres troupes provisoires sont les Troupes de Terre qui viendront à partir de 1755. La seconde catégorie est celle des troupes régulières permanentes. Il s'agit des Troupes de la Marine, arrivées en 1683 et 1688; à partir de la fin du XVIIe siècle, elles se recruteront parmi les Canadiens et on les nommera: Troupes de la Colonie. La milice constitue la troisième catégorie. Instituée en 1663, elle regroupe tous les hommes valides âgés de seize (16) à soixante (60) ans. Dirigés par des capitaines de milice, ces civils doivent participer aux expéditions chaque fois qu'on leur demande. Au niveau local, le capitaine de milice représente à la fois l'autorité militaire du gouverneur et l'autorité civile de l'intendant.

---

1. Marcel Trudel, Initiation à la Nouvelle-France, Montréal et Toronto, Holt, Rinehart et Winston, 1968, p. 172 à 175.

## 1.2 La présence militaire à Place Royale

### 1.2.1 Les travaux de défense

A l'époque du Régime français, les colons doivent faire face à deux adversaires: Indiens et Anglais. Contre les premiers, il leur faut un abri où aller se réfugier. Ce sera le château Saint-Louis qui, en plus de servir de résidence au gouverneur, est un fort militaire. Surplombant la rue Sous-le-Fort - son nom l'indique -, il constitue alors le centre de tout le système défensif de Québec. Mais à mesure que la colonie affronte l'ennemi anglais, il lui faut d'autres équipements. Au XVIIIe siècle, le château Saint-Louis conserve donc un rôle administratif et social important[2], mais désormais ce sont les enceintes de la haute ville et les canons de la basse ville qui assureront la défense de Québec.

A la place Royale, un terrain est concédé en 1660, près de l'emplacement de l'église Notre-Dame-des-Victoires, pour mettre en place une batterie de canons[3]. Mais elle sera installée trop près des maisons et trop loin du rivage.

---

2. Jeannine Laurent et Jacques Saint-Pierre, Les forts et châteaux Saint-Louis, 1620-1760. Parcs Canada, Québec, 1982, p. 173.

3. François Picard, La Batterie Royale de la fin du XVIIe siècle à la fin du XXe siècle. Québec, Ministère des Affaires culturelles, Série Place Royale, 1978. Collection Civilisation du Québec, no. 23, p. 7 à 31.

Après l'incendie de 1682, on la remplace donc par une plate-forme située plus près du fleuve. 1690 marquera un point tournant dans l'évolution de l'équipement militaire de la ville. On s'est bien tiré de l'attaque de Phipps mais on s'est rendu compte de la précarité du système défensif. Désormais, Québec prendra donc de plus en plus l'allure d'une ville fortifiée[4]. Pour Place Royale, cela se traduit par la construction de la batterie Royale, entreprise en 1691. Cette structure sera périodiquement réparée et consolidée, jusqu'à la fin du régime français. De plus, à l'endroit où existe aujourd'hui l'entrepôt Gauvreau-Beaudry, angle Saint-Pierre et Côte-de-la-Montagne, on érige un mur de douze (12) pieds, avec embrasures pour recevoir des canons. Cet emplacement qui à l'époque longe le fleuve, appartient à François Hazeur. Celui-ci a payé la moitié du coût des travaux et, en temps de paix, il peut jouir de son terrain à sa guise; mais en cas d'attaque, l'Etat qui a payé l'autre moitié, pourra s'en servir pour y placer des canons[5]. Deux autres batteries viendront compléter le système de défense de la basse ville. La batterie Dauphine, située au-delà de la Côte-de-la-Montagne et la batterie Vaudreuil, au sud du quartier de Place Royale, dans l'anse du Cul-de-Sac[6]. Enfin, des quais

---

4. Rémi Chénier, L'urbanisation de la ville de Québec, 1660-1690, Québec, Parcs Canada, 1979.
5. DPR, Lot 2122.
6. Luc Noppen, Claude Paulette et Michel Tremblay, Québec, trois siècles d'architecture, Québec, Editions Libre Expression, 1979, p. 113.

fortifiés, dont celui de la maison Estèbe, se prolongent au-delà de la batterie Dauphine[7].

Concrètement, les habitants de Place Royale sont donc confrontés quotidiennement à la réalité militaire. Ces équipements font «partie du décor», quand ils ne leur appartiennent pas, tout simplement. Cela suppose leur collaboration. De toute façon ils doivent contribuer, car selon les périodes, c'est la métropole ou la colonie qui défraye les coûts et lorsque la colonie est impliquée, la population doit payer sa part, par des impôts, des corvées ou des expropriations[8]. A la basse ville, la situation est même un peu particulière: en France, on ne semble pas toujours comprendre la nécessité de fortifier Québec, mais ici, les marchands ont leurs intérêts à défendre et on peut se demander si ce n'est pas à cause de leur influence que leur quartier est aussi bien défendu[9].

---

7. Renseignements transmis par Corneliu Kirjan et Renée Côté.

8. André Charbonneau, Yvon Desloges et Marc Lafrance, Québec ville fortifiée du XVIIe au XIXe siècle, Québec, Editions du Pélican - Parcs Canada, 1982, p. 459-460.

9. Ibid., p. 35.

### 1.2.2 Les militaires

A Place Royale, la réalité militaire se fait aussi sentir par la présence des soldats sur les lieux. Quelques-uns laisseront leurs noms parmi ceux des occupants; d'autres, dans l'anonymat, y ont sûrement trouvé un domicile, comme le veut l'usage en cours.

TA1 Seize (16) militaires sont mentionnés parmi les occupants de Place Royale entre 1660 et 1760. Presque tous (13 sur 16) apparaissent après 1690. Il s'agit donc de recrues des Troupes de la Marine (appelées aussi Troupes de la Colonie). Cinq (5) d'entre eux sont capitaines, trois (3) lieutenants, deux (2) sergents et trois (3) officiers, sans spécification. Parmi les autres se trouvent un officier dont le régiment est inconnu, qui s'est surtout illustré comme explorateur (Daumont de Saint-Luçon), un lieutenant dans le régiment de Carignan-Salières, devenu par la suite major de Québec (François Provost) et un marchand qui est aussi capitaine de milice (François Vienney - Pachot)[9a]. Outre ceux-ci, d'autres semblent également bien intégrés dans la société dirigeante de l'époque[10], soit par des postes élevés (Villedonné, aide-major de Québec), des alliances à des familles importantes (D'Aloigny, époux de Geneviève Macart; Villedon-

9a. L'inventaire des biens de François Vienney-Pachot est analysé dans l'étude des modes de vie des habitants de Place Royale, présentement effectuée par le Groupe de recherche en histoire du Québec rural.

10. Cameron, Nish, Les bourgeois-gentilhommes de la Nouvelle-France 1728-1748, Ottawa, Fides, 1968. Voir, dans cet ouvrage, l'analyse de l'élite militaire.

né, époux de Marie Damours) ou encore un rôle prestigieux (Le Gardeur, conseiller au Conseil souverain). Il y a donc plusieurs membres de l'élite militaire parmi ces officiers. Dans l'ensemble, cependant, peu d'entre eux semblent habiter le quartier, du moins de façon permanente. Trois (3) membres des troupes de la Marine (Dazmar de Lusignan, d'Aloigny et Duburon) y sont présents une vingtaine d'années, tout comme le major de la ville (François Provost) et le capitaine de milice (François Vienney-Pachot). D'autres n'y effectuent qu'un rapide passage. Il serait intéressant de poursuivre des recherches pour connaître leurs lieux de résidence et les activités qui les relient à Place Royale[10a].

Pour ce qui est des simples soldats, plusieurs des maisons de Place Royale en abritent sûrement car ils vivent parmi la population civile selon le système du logement par billet[11]. Chaque soldat reçoit un billet sur lequel est inscrit son nom et celui de l'habitant qui sera son hôte. S'il pratique un métier, il logera chez son employeur. Il devra aider à couper le bois et on lui fournira son lit et sa nourriture. Le système comporte des avantages de part et d'autre: l'habitant peut y trouver une main-d'oeuvre à bon compte alors que le soldat peut échapper au contrôle de ses supérieurs militaires. Aussi se plaindra-t-on de certains soldats indisciplinés qui sortent pendant la nuit, se battent et volent.

10a. L'étude démographique présentement menée par Micheline Tremblay pourra peut-être apporter quelques réponses dans ce sens.

11. Yvon Desloges, L'habitat militaire à Québec au XVIIIe siècle, Québec, Parcs Canada, 1980.

A Québec, ce sont surtout les marchands, les artisans et les journaliers qui doivent héberger les soldats car le clergé, la noblesse, les hauts-fonctionnaires, les capitaines de milice et les notaires royaux en sont exemptés. Par conséquent, plusieurs soldats doivent habiter le quartier de Place Royale, où une bonne partie de la population est obligée de les loger. Règle générale, ils demeurent chez les gens ordinaires alors que les officiers habitent sur leurs terres ou dans leurs maisons s'ils sont propriétaires, à l'auberge, ou encore, chez la population plus aisée. Cependant, bon nombre de commerçants réussissent à se dispenser du logement des soldats puisqu'ils détiennent également des postes de hauts-fonctionnaires ou de capitaines de milice, ce qui leur vaut une exemption. D'ailleurs, lorsqu'on voudra établir une imposition en argent pour défrayer la construction de casernes, plusieurs s'y opposeront car, exemptés jusqu'ici de cet impôt en nature, ils deviendraient maintenant les plus taxés, proportionnellement à leur richesse. Quoi qu'il en soit, à partir de 1748, les conditions de vie des soldats vont changer: une partie d'entre eux ira habiter dans les casernes de la haute ville[12]. Quant aux autres, ils continueront de vivre «en ville» puisque le système du logement par billet reste en vigueur jusqu'à la Conquête.

---

12. Gilles Proulx, Soldat à Québec 1748-1759, Ottawa, Parcs Canada, Collection Travail inédit no 242, 1977.

# CHAPITRE II

## L'ADMINISTRATION CIVILE

### II.1 Introduction: ville et seigneurie

#### II.1.1 La ville de Québec par rapport à l'ensemble du régime seigneurial

Pour bien saisir le fonctionnement des institutions qui seront décrites ci-dessous, il est nécessaire de comprendre le mode de distribution des terres en Nouvelle-France[1]. C'est le roi qui détient toute propriété; c'est pourquoi on parle de son «Domaine d'Occident» ou du «Domaine du Roy». Les terres sont donc concédées - non pas données ou vendues - en son nom et ces concessions se font dans le cadre du régime seigneurial, afin de favoriser le peuplement de la colonie.

Lorsqu'un seigneur reçoit une terre, il se charge de peupler cette «seigneurie» en la distribuant à des censitaires. Cela suppose, pour chacun d'eux des droits et des devoirs[2].

---

1. Marcel Trudel, Les débuts du régime seigneurial au Canada, Montréal, Fides, 1974.
2. Marcel Trudel, Initiation à la Nouvelle-France, Montréal et Toronto, Holt, Rinehart et Winston, 1968.

En voici quelques-uns: entre autres, le seigneur doit faire acte de «foy et hommage» devant l'intendant, produire un «aveu et dénombrement», sorte de rapport concernant le peuplement et le défrichement et, payer certaines taxes à l'état. Il doit aussi avoir, sur sa seigneurie, un manoir habité et un moulin au service des censitaires à qui il doit concéder des terres; il doit, en outre, entretenir une «cour seigneuriale» où il pourra juger en première instance les affaires de moindre importance, à l'intérieur des limites de sa seigneurie. Pour la moyenne et haute justice ou pour les recours en appel, on s'adressera au tribunal de juridiction royale du gouvernement dont en fait partie: Montréal, Trois-Rivières ou Québec. Les droits du seigneur comportent diverses formes d'impositions que les censitaires doivent acquitter: le cens, un montant symbolique par lequel le «censitaire» reconnaît que son seigneur est propriétaire; la rente, proportionnelle à la superficie de la terre, qui constitue une forme de revenu pour le seigneur; enfin, les lods et ventes qui sont perçus lorsqu'une terre concédée change de propriétaire.

Si le régime seigneurial prévaut dans presque toute la colonie, à Québec, la situation est différente[3]. Il s'agit d'une ville, centre administratif et capitale, où l'autorité doit pouvoir s'exercer librement, sans l'intermédiaire des seigneurs. Quelques seigneuries y ont été concédées à

---

3. Trudel, Les débuts...
Marcel Trudel, Le Québec de 1663, Québec, Société historique de Québec, Collection Texte No. 4, 1972.
(N.B.: TE2, Appendice II).

TE2 l'origine mais ce mouvement s'arrête très tôt. Au début, on avait en effet l'intention de réserver l'espace nécessaire à la création d'une ville dans les environs de la rivière Saint-Charles. Mais au milieu du XVIIe siècle, le projet est modifié. On prend garde de ne pas accorder de droit de justice dans les territoires concédés et on réduit sensiblement la surface de la seigneurie des Hébert-Couillard de sorte qu'il ne restera, à toute fin pratique, que les concessions accordées aux communautés religieuses. Alors qu'ailleurs, on vise à faire défricher autant de terre que possible en distribuant de grands emplacements, dans la ville, on cherchera plutôt à distribuer de petites parcelles de terrain, pour qu'un plus grand nombre puisse s'installer.

Ceux qui reçoivent un terrain à la ville s'obligent à y construire une maison dès que possible[4]. Quant aux droits à payer, ils diffèrent de ceux d'une seigneurie. Ici, la distribution du sol se fait directement au nom du roi, d'où le nom de «censive royale». En effet, les propriétaires d'emplacement doivent payer le «cens», cette rente symbolique qui affirme le droit de propriété du seigneur, en ce cas-ci, le roi. Par ailleurs, la rente qui constitue une compensation en revenu pour le seigneur qui peuple sa concession, n'a pas sa raison d'être ici. Elle n'est donc pas perçue dans les limites de la ville. Enfin, les lods et ventes sont imposées

4. Rémi Chénier, L'urbanisation de la ville de Québec, 1660-1690. Québec, Parcs Canada, 1979, p. 42.

lors des transmissions de propriété. Ainsi, dans les actes notariés de l'époque, les allusions au cens, lods et ventes sont fréquentes. Les chaînes des titres des propriétés à Place Royale en fournissent l'illustration. Par exemple, en 1667, Mathieu Damours, propriétaire du lot 2288 où a été reconstruite la maison Leduc, déclare qu'il paye annuellement le cens au receveur du domaine en cette ville, sorte de percepteur d'impôt foncier à l'époque[5]. Toutefois, les documents ne traduisent pas toujours la réalité, car si les actes de vente stipulent presque tous que ces droits sont acquittés, en 1754, l'intendant se plaindra que les trois quarts des lots souffrent d'une trentaine d'années d'arrérage...[6]

### II.1.2 Les seigneurs à Place Royale

Que font les seigneurs dans une ville où ils ne possèdent aucune seigneurie? Qui sont ceux dont les noms apparaissent parmi les occupants de Place Royale? Il faut d'abord préciser qu'être seigneur ne constitue pas nécessairement une occupation à temps plein[7]. C'est même plutôt rare. Parmi ceux qui se trouvent à Place Royale, il y en a qui occupent des postes dans l'administration de la justice; par

5. Papier terrier de 1667, DPR, Lot 2288, Maison Leduc.
6. Trudel, Les débuts..., p. 182.
7. Cameron, Nish, Les bourgeois-gentilhommes de la Nouvelle-France 1728-1748, Ottawa, Fides, 1968, p. 180.

exemple, René-Louis Chartier de Lotbinière, Nicolas Dupont ou Guillaume Gaillard qui pour sa part, est propriétaire dans ce quartier pendant plus de vingt (20) ans. D'autres
TA1 ont des activités commerciales, François Vienney-Pachot et Fleury de la Gorgendière, ou des fonctions militaires, comme Pierre Le Gardeur. Quelques-uns habitent sûrement Place Royale - c'est le cas de François Hazeur -, mais il est certain que leurs seigneuries sont situées ailleurs. Certains d'entre eux sont ici parce qu'ils y font des affaires. D'autres y possèdent des maisons qui garderont leur nom: La Gorgendière et Couillard. Pour ce qui est de Jean-Baptiste Couillard, sa maison lui sert de pied-à-terre quand il vient à Québec. Celui-ci mène en effet une double carrière de seigneur et d'administrateur[8]. Il consacre beaucoup de temps au développement de sa seigneurie, dans la région de Montmagny, mais parallèlement il est officier de justice à la Prévôté de Québec. On trouve donc quelques objets personnels, une bibliothèque et des papiers dans la pièce qu'il occupe, «en son hotel, rue sous-le-Fort mais [ il demeure ] ordinairement à la Rivière-du-Sud»[9]. Ayant épousé Geneviève Chavigny, veuve de Charles-Joseph Amiot et mère de Joseph Amiot de Vincelotte, Jean-Baptiste Couillard est donc le beau-père de ce dernier. C'est pourquoi, dans cette maison, une autre chambre est réservée au Sieur de Vincelotte, lui aussi seigneur,

---

8. «Jean-Baptiste Couillard de l'Espinay», DBC-II, 161.
9. Inventaire des biens de Jean-Baptiste Couillard de l'Espinay, 16 mars 1735, Greffe Barolet, DPR. Lot 2294, Maison Couillard.

«pour y faire sa demeure lorsqu'il [ vient ] de lad. seigneurie de Vincelot en cette ville»[10].

Qu'ils soient impliqués dans le commerce, l'administration ou tout autre domaine, les seigneurs, de toute façon, ont à venir à Québec. Lorsqu'ils entrent en possession de leur seigneurie, ils doivent faire acte de «foy et hommage» en présence de l'intendant, cérémonie qui se déroule au château Saint-Louis, et par la suite, c'est à ce dernier qu'ils devront remettre les «aveu et dénombrement» qui décrivent la progression de la colonisation. C'est sans doute pour l'une ou l'autre de ces raisons que quelques-uns conservent une demeure à Place Royale.

---

10. Inventaire des biens du Sieur Joseph Amiot de Vincelotte, 4 juin 1735. Greffe Barbel, DPR. Lot 2294, Maison Couillard.

## II.2 L'intendant

### II.2.1 Ses pouvoirs

Après le gouverneur qui représente le roi et l'évêque qui est le chef religieux - on le rencontrera plus loin -, l'intendant, nommé lui aussi par le roi, est le troisième per-
TE1 sonnage de la colonie[11]. On se souviendra que seules les affaires diplomatiques et militaires relèvent exclusivement du gouverneur. Tout le reste de l'administration coloniale dépend de l'intendant: la justice, la police et les finances. Par conséquent, même s'il n'est que le troisième, même s'il doit parfois partager quelques attributions avec le gouverneur, l'intendant est un personnage de première importance, qui détient des pouvoirs immenses.

A mesure que la société a évolué et que des besoins se sont manifestés, tout un appareil judiciaire a été mis au point. Ces structures et leurs officiers, leur rôle et leur fonctionnement seront expliqués ultérieurement. Mais il importe de savoir dès maintenant qu'au-dessus de tous ces tribunaux, en matière de justice, c'est l'intendant qui est l'autorité suprême. Il peut évoquer devant lui toute cause, porter seul un jugement ou régler un litige; de Meulles, par

---

11. Gustave Lanctôt, L'administration de la Nouvelle-France, Montréal, Editions du Jour, 1971.
André Vachon, L'administration de la Nouvelle-France, 1627-1760, Québec, Presses de l'université Laval, 1970.
(N.B.: TE1, Appendice II).

exemple, qui fut intendant de 1682 à 1686 usa souvent de ce droit d'exercer le pouvoir judiciaire personnellement, en entendant et en réglant lui-même les causes, ce qui déplaisait au Conseil souverain[12]. L'intendant joue également un rôle équivalent à celui d'une cour suprême: recevant les appels en dernière instance, ceux qui veulent en appeler de sa sentence doivent par la suite le faire devant le Conseil du Roi, en France.

Avant de traiter des pouvoirs de police, il faut préciser la signification de ce terme, dans le contexte de l'époque. Ici, il ne désigne pas les institutions qui assurent l'ordre public et les officiers qui en font partie; il s'applique plutôt, de façon plus générale, à tout ce qui concerne le gouvernement et l'organisation de l'ordre social. Dans le domaine de la police, l'intendant est donc responsable de toute l'administration interne: respect de l'ordre public et application des règlements, mais aussi peuplement, industrie, commerce, hygiène, moeurs, santé. Si le gouverneur participe à la distribution des terres, c'est toutefois l'intendant qui reçoit la foy et hommage ou qui ordonne les aveux et dénombrements. Chaque fois que c'est nécessaire, l'intendant peut faire des règlements ou émettre des ordonnances, ce à quoi peuvent participer le Conseil souverain ou le gouverneur, s'ils sont concernés.

---

12. «L'intendant Jacques de Meulles», R.Q-I, 437.
«Jacques de Meulles», DBC-II, 491.

Enfin, l'administration des finances signifie que l'intendant gère tout le budget de la colonie[13]: il détient les fonds et autorise les dépenses publiques selon les besoins; il contrôle la perception des impôts et dirige le cours des monnaies. Ainsi la monnaie de carte dont l'émission dépend également du gouverneur et du contrôleur de la Marine à Québec, est fabriquée sous sa direction et sa surveillance. De plus, il est en charge des domaines exploités au profit du roi et des biens de la couronne.

Pour l'assister dans ces nombreuses fonctions, toute une quirielle de fonctionnaires et d'organismes dépendent de l'intendant. Avant de passer à la description de ces structures, et à leur impact sur Place Royale, il serait intéressant de connaître le cadre de vie de cet important personnage.

---

13. Lanctôt, Op. Cit., p. 78.

## II.2.2 Sa résidence: Côte de la Montagne et Palais de l'Intendance

Le premier intendant venu en Nouvelle-France, Jean Talon, arrive ici en 1665. Denis-Joseph Ruette d'Auteuil, qui vient juste de se retirer sur son domaine de Monceaux à Sillery, lui vend sa maison de Québec[14]. Celle-ci a été construite en 1656 sur l'emplacement actuel du Parc Montmorency-Laval, dans la Côte de la Montagne. Talon la fait améliorer et l'habite tout le temps qu'il est ici (1665-1668 et 1670-1672). Elle abritera également son successeur, Duchesneau (1675-1682). Par la suite, elle passera au major de la ville, François Provost, pour être finalement démolie, après 1697, afin d'agrandir le palais épiscopal.

Entre-temps, la brasserie que Talon avait mise sur pied près de la rivière Saint-Charles en 1671, n'aura fonctionné que pendant quatre (4) ans[15]. De Meulles qui sera intendant de 1682 à 1686, aura alors l'idée de la transformer en résidence. Désormais nommé le «Palais de l'Intendant» ou «Palais de l'Intendance», ce bâtiment, en plus de loger l'intendant, sert de lieu de réunion au Conseil souverain et à la Prévôté de Québec. Aussi lira-t-on parfois, dans les documents, l'expression «écrivain au Palais»[16] pour désigner les greffiers

---

14. «Où résidait l'intendant Talon à Québec?», R.Q.-I, 331.
15. «Le Palais de l'intendance», R.Q.-I, 487.
16. Nicolas-Gabriel Aubin de l'Isle, FPR. Lot 2282.

de ces tribunaux, celui de la Maréchaussée, ou encore, divers commis qui travaillent pour l'intendant.

Dès lors, la résidence de l'intendant est donc située au pied de la «Côte du Palais» à laquelle elle a sans doute donné son nom. A proximité, se trouvent des entrepôts et magasins du roi, ainsi que la prison. Délogé à deux reprises par des incendies, en 1712 et en 1725, l'intendant doit trouver un gîte ailleurs. La première fois, il est accueilli, en même temps que le Conseil supérieur et la Prévôté, par Monseigneur de Saint-Vallier, dans son palais épiscopal. Il faudra quatre (4) ans pour rebâtir le Palais. La seconde fois, la reconstruction est achevée en un an.

Dernier détail concernant la vie au Palais: en 1713, le roi ordonne qu'un chanoine aille y célébrer une messe tous les jours. Dans une lettre que l'intendant Hocquart signe en 1730, on apprendra encore qu'il «a réglé le temps de la messe à neuf heures du matin et [qu'il a] attention dans les mauvais temps de l'hiver d'envoyer une carriolle à l'ecclésiastique qui vient au Palais pour y dire la messe»[17].

En résumé, les premiers intendants ont donc résidé sur la Côte de la Montagne, à mi-chemin entre le quartier portuaire et commercial de la basse ville et le centre administratif et institutionnel de la haute ville. A partir de

---

17. «La messe au Palais de l'intendance», R.Q.-II, 68.

la fin du XVIIe siècle, ceux qui suivent vont s'installer un peu à l'écart, près de la Saint-Charles, entraînant avec eux le siège de plusieurs fonctions administratives. Si, géographiquement, ils s'éloignent, par rapport à la place Royale, les liens demeureront étroits, et ce, grâce aux organismes qui seront maintenant décrits.

## II.3 Le fonctionnement de la justice

### II.3.1 Les fondements de la loi

Etre poursuivi devant un tribunal de justice suppose qu'on est accusé d'avoir transgressé la loi car, en Nouvelle-France comme ailleurs, la vie en société exige qu'on observe certaines règles. Quant aux événements qui ponctuent la vie, comme le mariage ou la mort, ils sont officialisés par des actes tels que des contrats, testaments ou partage d'héritages. Dans tous ces gestes qu'on pose, il faut des références de base, communes pour tous, et ici, ce sont, dans le domaine civil, la Coutume de Paris[18] et, en matière criminelle, la Grande Ordonnance de 1670[19]. Quelques mots à leur sujet s'imposent, avant de passer aux tribunaux.

---

18. Cornell, Op. Cit., p. 73-74.

19. André Lachance, La justice criminelle du roi au Canada au XVIIIe siècle. Tribunaux et Officiers. Québec, Presses de l'université Laval, 1978. Cahiers d'histoire de l'université Laval, p. 12-17.

La Coutume de Paris, son nom l'indique, c'est l'«ensemble des coutumes en vigueur dans la Prévôté et Vicomté de Paris» et que Louis XIV institue, en 1664, comme loi fondamentale de la Nouvelle-France. Son nom ne changera pas, mais avec le temps, la Coutume de Paris qu'on applique ici sera modifiée et de plus en plus adaptée aux nécessités de ce pays.

Quant à la Grande Ordonnance de 1670, il ne s'agit pas d'une loi mais plutôt d'un code de procédure criminelle qui résume les usages en cours au Parlement de Paris et qui résulte d'une réforme de la justice en France, ordonnée par Colbert. Egalement observée ici, elle sera fort peu modifiée. Dans les tribunaux de Nouvelle-France, c'est donc cette ordonnance qui dicte, entre autres, la compétence des juges, les types de procès, ou encore, la manière dont ils doivent se dérouler.

Les délits criminels qui sont portés devant ces tribunaux peuvent se diviser en quatre (4) catégories: les crimes contre la propriété d'autrui, contre la personne, contre les moeurs ou contre l'Etat[20]. Aujourd'hui, une personne qui est accusée d'un crime est présumée innocente jusqu'à ce qu'on ait prouvé sa culpabilité; c'est le système des lois britanniques qui est en vigueur depuis la Conquête. Mais avant, la personne accusée devait prouver son innocence, sans quoi, elle

---

20. André Lachance, «La criminalité à Québec sous le régime français. Etude statistique» in: Revue d'histoire d'Amérique française, XX, no. 3, (décembre 1966): 409-414.

était jugée coupable. C'est la «règle du jeu» qui prévalait, à l'époque où la colonie était régie par la loi française.

## II.3.2 Les tribunaux et leurs auxiliaires

### II.3.2.1 Le Conseil souverain ou supérieur

18 septembre 1663: un événement majeur se déroule présentement au château Saint-Louis. Le gouverneur, Monsieur de Mézy , le vicaire apostolique, Monsieur de Laval - Québec n'a pas encore d'évêque - et sept (7) autres personnes sont actuellement réunies dans une des salles du château pour te-
TE5 nir la première séance du Conseil souverain de la Nouvelle-
TE6 France, conseil que le roi Louis XIV vient de créer par un édit daté du mois d'avril dernier. Les sept (7) autres personnes sont le procureur du roi, le greffier et des conseil-
TA3 lers. Le procureur, Jean Bourdon, habite possiblement rue
TA3a Saint-Pierre et quatre (4) des cinq (5) conseillers sont
TA7 également des alentours de la place Royale: Juchereau de la Ferté, Mathieu Damours, Louis Rouer de Villeray et Ruette d'Auteuil.

TE1 Le nouveau conseil vient de recevoir des pouvoirs administratifs, législatifs et judiciaires. Il s'occupera des finances publiques et du commerce, il enregistrera et

mettra en vigueur dans la colonie les ordonnances royales, il pourra faire des règlements mais surtout, ce sera une cour de justice. Ce dernier aspect est capital car, dans les faits, c'est presque le seul qui subsistera. Avec la nomination d'un intendant en 1665, le conseil perd déjà beaucoup de ses attributions et progressivement, son rôle politique s'estompera pour ne laisser place qu'à des pouvoirs judiciaires[21]. Au XVIIIe siècle, son nom est changé pour celui de Conseil supérieur et son rôle est pratiquement réduit à celui d'un tribunal.

Tout au long de son existence, le rôle judiciaire et la composition du conseil évoluent aussi. Au début, on se dit que si les colons de Montréal et de Trois-Rivières ont besoin d'un tribunal dans leur région, pour la moyenne justice ou pour les appels des cours seigneuriales, à Québec, ce n'est pas nécessaire. Le Conseil souverain, siège ici même et il pourra également jouer le rôle de tribunal pour la région. Mais dès 1667, la situation change. On crée la Prévôté qui s'occupera de la région de Québec, et le Conseil ne sera finalement qu'une cour d'appel. C'est donc devant ce Conseil qu'on pourra en appeler des sentences prononcées dans tous les tribunaux qui seront décrits plus loin.

De sept (7) qu'ils étaient au début, le nombre des membres du Conseil ne cessera d'augmenter. En 1665, l'inten-

---

21. Lanctôt, Op. Cit., p. 139.

dant se joint à eux. Si le gouverneur conserve son poste de président honoraire, le président effectif, désormais, c'est
TE7 l'intendant. Dix (10) ans plus tard, on ajoute deux (2) conseillers, et, en 1703, cinq (5) autres, dont un clerc. Par la suite, le commissaire de la Marine de Montréal y est admis de même que quatre (4) assesseurs.

Lors des séances, le gouverneur et l'intendant président; le procureur du roi fait son travail d'avocat de la couronne, le greffier ou secrétaire prend des notes et rédige le procès-verbal; les autres membres délibèrent et, parfois, consultent les assesseurs. Ces derniers sont des «étudiants en stage» qui jouent le rôle d'assistant et n'ont qu'une voix consultative; c'est ainsi qu'ils se préparent à une future carrière de juristes. Plusieurs d'entre eux occuperont plus tard des postes officiels.

A l'origine, le conseil se réunit au château Saint-Louis. Mais lorsque l'intendant va s'installer dans «son»
TE11 Palais, le conseil y déménage aussi. Il s'y assemble pour la première fois le 10 janvier 1689[22]. Par la suite, des séances auront lieu tous les lundis. Même si on parle de tribunal, le juge ne siège pas sur une «tribune». Le Conseil se réunit plutôt autour d'une table; le gouverneur est flanqué de l'évêque et de l'intendant à un bout de la table
TE10 et les autres sont autour, selon un ordre déterminé. Il y

---

22. «Le Palais de l'intendance», R.Q.-I, 487.

a tout un protocole à respecter, même quand ces hommes se retrouvent ailleurs. A la cathédrale, par exemple, chacun doit
TE9 tenir son rang. Les conseillers voudraient bien pouvoir affi-
TE12 cher leur notoriété en portant la robe mais cela leur est re-
TE13 fusé. Tout au plus, seront-ils autorisés à porter l'épée.

Malgré les traditions, la personnalité des hommes en présence aura aussi une grande influence sur l'atmosphère des séances. A l'époque de La Barre, les réunions se faisaient «à la bonne franquette», au château, dans l'antichambre du gouverneur[23]. Aux dires de l'intendant de Meulles, celui-ci s'installait «au coin de son feu», avec sa femme, ses enfants et ses domestiques alors que les gardes étaient réunis dans une pièce voisine. Autant de bruit et de «va-et-vient» incommodaient beaucoup les conseillers. Avec Frontenac, on a droit à un tout autre style. Le Conseil qui siège maintenant au Palais, doit se plier aux caprices du cérémonieux gouverneur. Quand celui-ci daigne venir siéger, il se fait annoncer: «M. le compte vient!» Il faut alors tout arrêter, faire sortir du monde, envoyer deux conseillers l'accueillir et l'escorter jusqu'à ce qu'il entre. Cette interruption des procès, chaque fois qu'il vient, dessert peut-être son prestige, mais sûrement pas l'efficacité du Conseil...

---

23. «Le gouverneur Lefebvre de la Barre à Québec», R.Q.-I, 436.
Jeannine Laurent et Jacques St-Pierre, Les forts et châteaux Saint-Louis, 1620-1760, Québec, Parcs Canada, 1982, p. 103.

TA3 De ses origines jusqu'à la fin du régime français, une soixantaine de conseillers ont fait partie du Conseil souverain ou supérieur. Presque la moitié d'entre eux entretiennent des liens significatifs avec le quartier de Place Royale: propriétaires de maisons qu'ils louent ou habitent, qui leur servent de magasin ou de pied-à-terre, locataires pour eux-mêmes ou au nom de compagnies ou de la colonie. L'état actuel des recherches permet d'établir avec certitude qu'environ dix (10) d'entre eux habitent effectivement dans

TA3a le quartier. Une étude plus poussée des dossiers en ferait plausiblement découvrir plusieurs autres. Résidants ou pas, il demeure que les liens entre la haute administration et le milieu des affaires sont bien illustrés ici. On connaît d'ailleurs une douzaine de conseillers qui ont des activités commerciales. Six (6) autres mènent une carrière administrative et on les retrouvera dans d'autres postes de hauts-fonctionnaires. La proportion de conseillers reliés au milieu de Place Royale varie dans le temps: sur vingt (20) qui sont nommés au XVIIe siècle, treize (13) sont de ce nombre, soit 65%; au XVIIIe siècle, ce pourcentage passe à 44%, soit dix-huit (18) sur quarante-et-un (41). On ne peut considérer ces chiffres de façon absolue car leur signification ne pourrait être évaluée précisément qu'à la lumière de la croissance de la ville entière. Malgré ce qui semble une tendance à la baisse,

parmi les conseillers nommés au XVIIIe siècle, une proportion importante conserve tout de même des intérêts dans le quartier.

Outre les conseillers, il faut encore noter que près de la moitié des procureurs généraux y sont aussi présents, ainsi que deux (2) greffiers. Deux (2) pauvres huissiers, chargés de la tâche ingrate de faire les saisies ou de signifier les convocations, souvent raboués ou méprisés par la population qui ne leur trouve rien de sympathique, ont également laissé leur nom parmi les occupants.

A l'exception de quelques postes subalternes, et encore, ne fait pas partie de ce Conseil, qui veut. Certains prétendent que «pauvrement rémunérés, siégeant au Palais de l'Intendance en simple tenue de ville, les conseillers doivent se contenter des honneurs qu'on leur rend à l'église et du prestige que leur confère leur tâche: c'est quand même pour ces négociants (qui composent la grande majorité du Conseil) la réalisation de leur rêve d'ascension sociale»[24]. D'autres, après avoir étudié les revenus des officiers de la justice du roi, considèrent qu'ils sont «suffisants pour les faire vivre convenablement au Canada»[25]. Mais l'argent, semble-t-il est une valeur déterminante dans cette société. Et ces officiers ne cesseront de s'endetter

---

24. Trudel, Initiation..., p. 167.
25. Lachance, La justice..., p. 39.

pour mener le train de vie luxueux et ostentatoire auquel, selon eux, leurs fonctions les obligent. «Les conseillers n'affirment-ils pas dépenser leur traitement annuel de 300# en frais de «voiture pour aller au Palais»?». Le prestige rattaché au titre de conseiller doit être très convoité car on trouve dans les dossiers de Place Royale, des documents où

TA3a certains se sont eux-mêmes qualifiés de «conseiller du Roy». Et rien n'indique qu'ils l'étaient, du moins ici... Provenant des milieux d'affaire ou ayant reçu une formation juridique, ces gens forment un groupe homogène auquel on ne peut accéder que par l'argent ou le mariage[26]. Pour en faire partie, il faut avoir de «bonnes moeurs» et il ne doit pas y avoir des liens de parenté entre les membres; mais on sait que les dispenses seront nombreuses. En résumé, le conseil «compte très peu de juristes: au XVIIIe siècle, il est surtout composé de marchands qui, rompus aux affaires, prennent les décisions que leur dictent le bons sens»[27]. En 1683, l'intendant de Meulles note que les conseillers «[servent] leurs parens qui Sont les plus forts Marchands de cette ville [Québec], La pluspart... estans beaux freres, oncles, neveux, cousins germains de toutes les plus grandes familles de Canada, et des marchands les plus riches de ce paÿs, on engagey avec eux par des debtes considerables»[28]. C'est donc dire que les valeurs qu'on défend au conseil sont celles de l'ordre établi

---

26. Ibid., p. 32-33.
27. Cornell, Op. Cit., p. 171.
28. Chénier, Op. Cit., p. 315.

par le groupe dirigeant: ici, c'est celui du commerce et du négoce. Selon une dernière opinion au sujet du conseil, «il s'agissait d'un clan qui, tant par ses relations personnelles que par ses fonctions administratives, était allié à l'intendant. Le milieu d'où provenaient ses membres peut, au premier abord, être considéré comme un groupe de marchands, mais le terme marchand ou négociant doit s'étendre tout aussi bien au groupe seigneurial. Leurs intérêts communs, politiques, juridiques et économiques étaient renforcés par des liens matrimoniaux»[29].

Comme on peut voir, même si leurs jugements sont nuancés différemment à ce sujet, les historiens sont unanimes à constater les liens qui allient le milieu des affaires à celui de l'administration coloniale. Ce qui importe ici, c'est d'abord que l'étude du cas de Place Royale vienne confirmer ce fait déjà connu. Mais qui mieux est, ce milieu, en tant que site historique, permet d'illustrer concrètement le phénomène. Qu'on pense aux noms de Hazeur, Estèbe, Perthuis ou Guillemin pour ne nommer que les plus familiers[30]. Du dernier, il sera même possible de connaître le cadre de vie matériel, les objets qui l'entouraient, les vêtements qu'il portait...[31] Quant à tous les autres, pas seulement

---

29. Nish, Op. Cit., p. 134.

30. Le cas de Guillaume Estèbe a été étudié par: Jacques Langlois, L'hôtel Guillaume Estèbe: la vie de ses occupants, Travail inédit. Québec, Ministère des Affaires culturelles, DPR, mars 1975.

31. Etude présentement en cours dans le cadre du programme de recherche en histoire, Projet Place Royale.

ceux qui viennent d'être nommés, il serait intéressant de «fouiller un peu plus» les dossiers de Place Royale pour savoir «ce qu'ils font là» et comment l'illustrer dans le site reconstruit tel qu'il se présente aujourd'hui. La démarche en vaut la peine car, dans la mesure où les destinées de la Nouvelle-France peuvent être menées par les volontés coloniales - il ne faut pas oublier que plusieurs consignes viennent d'outre-mer -, c'est en grande partie d'ici, à Place Royale, qu'émanent ces volontés.

A cause de son importance comme premier tribunal de la colonie, de l'implication de plusieurs de ses membres dans le quartier de Place Royale, le Conseil souverain ou supérieur a été examiné assez longuement. Certaines descriptions relatives à d'autres cours subalternes pourront être beaucoup plus brèves mais on gardera à la mémoire que ce qui vient d'être dit au sujet du «milieu social» des membres du conseil vaut aussi, de façon globale, pour les officiers des autres tribunaux.

### II.3.2.2 La Sénéchaussée et la Prévôté de Québec

Quand un procès implique une somme inférieure à soixante (60) sols ou une amende inférieure à dix (10) sols, à l'intérieur des limites de sa seigneurie, le seigneur peut régler le litige car il s'agit d'une affaire de basse justice[32]. Le colon est-il mécontent du jugement rendu? Ou les montants d'argent sont-ils plus élevés? Il faut alors s'adresser à une cour de juridiction royale. Il y en a une dans chaque gouvernement: Montréal, Trois-Rivières et Québec et c'est là que sont entendues les causes de moyenne justice ainsi que les appels des cours seigneuriales*.

Dans la ville de Québec, où, comme on l'a vu plus haut, il n'y a pas de seigneur justicier, la situation diffère un peu. Avant l'avènement du gouvernement royal, en 1663, il y avait une cour de juridiction royale, appelée Sénéchaussée, qui avait été créée en 1651. Celle-ci siégeait
TE14 dans le Palais de la Sénéchaussée, un bâtiment qui abritait également les prisons et qui était situé près du château Saint-Louis. C'est sur cet emplacement que fut érigé l'actuel Palais de Justice de la haute ville qu'on s'apprête

---

32. Lachance, La justice..., p. 12.

* Le sceau qui a été retrouvé lors de fouilles archéologiques menées sur le site de la maison Charest, à Place Royale (lot 2126), était celui de la cour de juridiction royale, du gouvernement de Trois-Rivières. Voici à ce sujet l'article intitulé «Sauvage histoire aux Archives», par Gilles Héon, in: Culture vivante, Québec, Ministère des Affaires culturelles, No 28, juin 1973, p. 41-43.

aujourd'hui à quitter pour les locaux super-modernes du quartier des halles... Revenant au XVIIe siècle, en 1663 donc, la Sénéchaussée est abolie.

Avec le nouveau mode de gouvernement, il ne reste plus que le Conseil souverain comme cour «régionale». Mais
TE1 c'est temporaire et on se ravise bientôt en créant, dès 1667,
TE15 la Prévôté de Québec. Elle entendra les causes de moyenne justice et les appels des cours de justice seigneuriales de la région de Québec. De plus, parce qu'il n'y a pas ici de cour seigneuriale, à l'intérieur de la ville, la Prévôté traitera aussi des affaires de basse justice. Enfin, cette cour sera également responsable de l'application des règlements de police pour la ville et, jusqu'en 1719, des causes concernant la navigation pour l'ensemble du Canada. C'est devant le Conseil souverain ou supérieur qu'on pourra en appeler d'un jugement rendu à la Prévôté.

L'Officier le plus important de la Prévôté est le lieutenant-général. «C'est d'abord un juge, le plus haut gradé de ce tribunal, responsable de l'administration de la justice au premier degré; mais c'est aussi un officier de police»[33] puisqu'il voit à l'application des règlements. Seul pour remplir la tâche au début, à partir de 1685, il aura un «assistant» pour le seconder: le lieutenant particulier. Quant au procureur du roi, il «informe au nom de

---

33. Chénier, Op. Cit., p. 46.

Sa Majesté contre tous les crimes et délits qui lui sont révélés par dénonciation, plainte ou par clameur publique. Il doit veiller à ce que soient poursuivis les auteurs de tous les crimes et délits qui se commettent dans sa juridiction. Il porte lui-même la plainte devant le tribunal s'il n'y a pas de particulier pour le faire. Il examine chacune des pièces du procès criminel et tire ses conclusions»[34]. Enfin un greffier et un huissier complètent le personnel de la Prévôté. Tous ces gens siégeaient autrefois au Palais de la Sénéchaussée, mais depuis que l'intendant est déménagé dans son Palais, l'ancienne brasserie transformée, c'est là qu'ils s'amènent eux aussi, pour faire leur travail, deux (2) fois par

TE16 semaine. Le mardi et le vendredi, ils commencent très tôt, vers sept (7) heures - on suit l'heure solaire à l'époque -, et les séances se poursuivent jusqu'à la fin de la matinée, pour reprendre ensuite, si elles ne sont pas terminées.

Sans être la majorité, bon nombre d'officiers de

TA3 la Prévôté sont présents à Place Royale (13 sur 35 au total). Parmi eux, deux (2) anciens membres du Conseil souverain ou supérieur, qui ont occupé par la suite le poste de lieute-

TA3a nant général: même s'il habite à la haute ville, Chartier de Lotbinière a des intérêts sur un lot du quartier pendant près de vingt (20) ans; quant à Denis Riverin, il demeure à Place Royale, à proximité de la maison de son frère[34a]. Les lieutenants particuliers ont plus de «racines»

34. Lachance, La justice..., p. 29.
34a. DPR. Lot 2222. Maison Riverin.

dans le quartier. Sur six (6) personnes qui ont occupé ce poste, quatre (4) y sont impliquées. Pour ce qui est du lieu d'habitation cependant, on ne connaît que la situation de Jean-Baptiste Couillard, décrite précédemment: il habitait la maison Couillard quand il venait à Québec, entre autres pour ses occupations à la Prévôté. Avant d'être lieutenant particulier, Couillard avait été procureur du roi. Nicolas-Gaspard Boucault suivra aussi ce cheminement. En plus de ces deux (2) procureurs du roi, trois (3) autres ont laissé leurs noms dans les dossiers de Place Royale. Toutefois, seul Jean-François Martin de Lino a une habitation connue ici. Deux (2) notaires qui sont greffiers à la Prévôté en ont aussi: Rageot et La Cetière. Quant au greffier Rivet, son nom apparaît sur un lot pendant une dizaine d'années sans qu'on sache s'il y habite. Enfin, il y eut un huissier, Charles Breton, qui fut locataire rue Sous-le-Porche.

On peut en conclure que pour ces officiers de la Prévôté, il existe des liens significatifs avec le quartier de Place Royale mais les connaissances sont encore fragmentaires à ce sujet et là aussi, pour saisir la nature de ces liens, les dossiers auraient besoin d'être fouillés... Quoiqu'il en soit, s'il est un lieu où on devait avoir une connaissance particulière du milieu de vie de Place Royale c'est bien la Prévôté car c'est là qu'on connaît le mieux les règlements en vigueur puisqu'on est chargé de leur appli-

cation. Par ailleurs, c'est également là qu'on connaît le mieux tous ceux qui dérogent aux lois ou qui troublent l'ordre public puisqu'ils seront jugés devant ce tribunal. Les officiers de la Prévôté doivent aussi être familiers avec les affaires maritimes puisqu'ils ont à les juger, jusqu'en 1719; c'est un autre domaine d'activité important pour Place Royale qui est aussi un quartier portuaire. C'est pourquoi les registres de la Prévôté de Québec constituent une richesse inestimable de renseignements pour connaître la vie à Québec pendant le régime français. Ils ont fait l'objet d'une description détaillée, instrument indispensable pour quiconque
TE16 veut s'y aventurer[34a].

II.3.2.3 La Maréchaussée

En principe, il suffit qu'un criminel soit dénoncé et ça y est: on l'arrête et on l'emprisonne en attendant le procès... La réalité n'est pourtant pas toujours aussi simple. Un voleur peut avoir été vu et s'être sauvé après son méfait. Un crime peut avoir été commis sans qu'on connaisse son auteur. C'est pour ce genre de problème qu'on fait ap-
TE1 pel à la Maréchaussée. Créé en 1677, cet organisme n'est pas
TE17 un tribunal mais plutôt l'équivalent d'un «bureau des enquêtes». Composée d'un grand prévôt, d'un greffier et d'archers, la Maréchaussée voit à rechercher et interroger les présumés

34a. En plus de l'article de J.-B. Gareau reproduit à l'appendice II, Texte 16, voir également: Jacques Guimont et Magella Guinn, L'administration de la justice à Québec sous le régime français. Québec, Ethnotech, 1980.

criminels pour constituer les dossiers qui serviront aux procès, s'il y a lieu. La Maréchaussée a dû se réunir au Palais de l'Intendance car un de ses greffiers, Nicolas-Gabriel Aubin de l'Isle, se disait «écrivain au Palais»[35].

TA3 TA3a Philippe Gaultier de Comporté, grand prévôt des Maréchaux, habite à Place Royale pendant presque quinze (15) ans[35a]. Quant au greffier Nicolas-Gabriel Aubin de l'Isle, il y est pendant vingt (20) ans. Un autre greffier, Pierre Frontigny a, pour sa part, habité rue Saint-Pierre et un troisième y fut locataire pendant un an. Quant à l'archer Jean Delgueil de la Brèche, c'est rue Sous-le-Fort qu'il était locataire. On rencontre encore un autre archer dans le quartier: Léonard Tresny Laverdure.

### II.3.2.4 L'Officialité diocésaine

TE1 Le tableau des tribunaux de justice en Nouvelle-France est incomplet sans un mot sur l'Officialité diocésaine: c'est en effet devant ce tribunal, créé en 1660 mais reconnu en 1684, que sont entendues les causes impliquant des religieux. Si on veut les porter en appel, on le fait devant le Conseil souverain ou supérieur.

---

35. «Nicolas-Gabriel Aubin de l'Isle», FPR.
35a. DPR. Lot 2152. Maison Paradis.

II.3.2.5 L'Amirauté

A l'origine, c'est la Prévôté qui entendait les causes concernant la navigation. Mais dans un pays comme celui-ci, en plus de tout le reste, c'est une lourde tâche. Aussi a-t-on l'idée de créer, en 1717, un tribunal spécialisé dans
TE1 ce domaine. Ce sera l'Amirauté, qui siège pour la première fois en 1719. L'Amirauté n'aura pas seulement une fonction de tribunal mais aussi des pouvoirs administratifs. Ses officiers «connaissent des causes relatives aux contrats maritimes, tels que les contrats d'association, les chartes parties, les affrétements [...]. Ils connaissent aussi les dissensions entre les armateurs, les capitaines de navires et les gens d'équipage: des saisies de navires, etc. En temps de guerre, ils [sont] de plus chargés de constater la validité des prises faites sur les ennemis. Au point de vue administratif, les officiers d'Amirauté [ont] la police des ports, quais et havres et celle de la pêche, etc. Ils [s'emploient] au sauvetage des navires et effets naufragés, à la conserva-
TE18 tion des épaves de mer, à celles des prises maritimes, etc.»[36]

Il va sans dire qu'un tel secteur d'activité a des répercussions d'envergure sur la vie d'un quartier portuaire
TA3 comme celui de Place Royale. Aussi n'est-il pas surprenant
TA3a d'y retrouver presque tous les officiers de l'Amirauté, c'est-

---

36. «Le siège de l'Amirauté de Québec», R.Q.-II, 85. (N.B.: TE18, Appendice II).

à-dire: lieutenant-général, procureur du roi et greffier. Des trois hommes qui occuperont le poste de lieutenant-général, deux (2) habitent ici: Jean Bourdon et Jean-Baptiste Couillard. Le troisième Guillaume Guillemin y possède la maison que son père, Charles, a habitée et peut-être y demeure-t-il aussi. Fait à noter, ces officiers occupent simultanément des postes à la Prévôté de Québec. Les procureurs du roi sont dans une situation analogue car ils agissent en même temps comme procureurs pour l'Amirauté et pour la Prévôté[37]. Un d'eux, Jean-François Martin de Lino, demeure sur la rue Saint-Pierre; un autre, Nicolas-Gaspard Boucault habite rue Saint-Paul mais est lié à un emplacement situé dans l'anse au Cul-de-Sac (Petit Champlain) et un troisième, Jean-Baptiste-Julien Hamard de la Borde, dont le lieu de résidence n'est pas connu, a des implications dans une maison de la rue Notre-Dame. Enfin, les trois (3) greffiers qui se succèdent à l'Amirauté ont habité le quartier de Place Royale: Charles Guillemin, rue Saint-Pierre, Jean-Claude Louet, père, près du fleuve, au sud de la rue Sous-le-Fort, de même que son fils, lorsqu'il était jeune. Jean-Claude Louet, fils, devenu lui aussi greffier de l'Amirauté habitera-t-il également dans ces parages? En tout cas, il y louera un emplacement et son nom y sera mentionné au sujet d'un autre. Au fait, ce sont ces greffiers qui ont tenu les re-
TE19 gistres patiemment inventoriés par l'avocat Verrier.

---

37. Lachance, La justice..., p. 139.

Avant de clore le sujet de l'Amirauté, il faut parler du capitaine de port, personnage sans doute notoire dans ce quartier bordé de quais. Autrefois dépendant de l'intendant, il agit maintenant sous le contrôle de l'Amirauté. Il a «pour fonctions principales d'assurer, avec l'aide d'un lieutenant et d'un maître de port..., la police du port et d'empêcher les capitaines de navire et les particuliers de jeter dans la rade des pierres ou toute autre chose qui [peut] endommager les navires. Sous les ordres de ces officiers [travaillent] des maîtres de quai, des interprètes, des courtiers, des jaugeurs, des lesteurs et délesteurs, et autres. Rattaché au même tribunal, le receveur [délivre] aux navires
TE7 leurs congés, ou permis de quitter le port»[38]. Deux capitai-
TE3 nes de port apparaissent parmi les occupants de Place Royale: Jean-Baptiste Couillard, dont il a déjà été question plus haut et Louis Prat, qui pratique le métier d'aubergiste. Pour ce qui est du poste de receveur de l'Amirauté, on sait que Amyot de Vincelotte, le premier époux de Geneviève Chavigny, l'avait occupé. Celle-ci épousa par la suite Jean-Baptiste Couillard, qu'on vient juste de croiser... Dans ce milieu, les gens semblent en pays de connaissance.

Bref, l'Amirauté est le tribunal où se règlent tous les litiges concernant la navigation ou le commerce maritime (à moins d'aller en appel, devant, encore une fois, le Conseil

---

38. Vachon, Op. Cit., p. 83
(N.B.: TE7, Appendice II).

supérieur) et ses officiers régissent tout le fonctionnement de la vie portuaire. Autant dire qu'ils ont en main une partie importante de la vie qui anime le quartier entourant la place Royale dans lequel, d'ailleurs, plusieurs ont élu domicile.

### II.3.3 L'application de la justice

On sait maintenant à quel tribunal s'adresser lorsqu'on est confronté à un problème judiciaire: querelle de clôture sur une terre, bataille dans une auberge de la ville, insulte d'un curé ou contrebande sur un bateau... Mais encore faudrait-il savoir «dans quelle galère on s'est embarqué» et comment les choses se dérouleront...

«Les colons canadiens peuvent présenter leurs plaintes devant des tribunaux de première instance, seigneuriaux ou royaux, dans chacun des trois gouvernements du Canada et devant une cour d'appel: le Conseil supérieur de Québec. [En ce qui concerne les habitants de Place Royale, leur tribunal de première instance est généralement celui de la Prévôté de Québec.] Par conséquent, dès qu'un crime est commis et que le lieutenant général civil et criminel est saisi de l'affaire à la suite d'une plainte d'un particulier, d'une dénonciation, ou d'une requête du procureur du roi, dit par-

tie publique, l'appareil judiciaire se met en branle»[39]. Pour résumer brièvement, le procureur du roi intente la poursuite, le lieutenant civil et criminel constate le délit, cherche à établir la preuve de culpabilité et inflige une peine. C'est la Grande Ordonnance de 1670, décrite précédemment qui dicte les procédures à suivre pour un procès criminel. Celui-ci doit comporter huit (8) parties: la plainte, les informations, les décrets, l'interrogatoire de l'accusé, les conclusions définitives du procureur du roi, la sentence définitive, l'appel s'il y a lieu et l'exécution, auxquelles quatre (4) autres étapes seront parfois ajoutées: le récolement, la confrontation, les conclusions préparatoires et le dernier interrogatoire.

Les parties impliquées se défendent elles-mêmes ou sont parfois représentées par un officier de justice, plus familier avec la procédure. Mais il n'y a pas de pladoirie car les avocats sont interdits en Nouvelle-France. Ceux qui y sont venus sont souvent à la fois notaires et c'est à ce titre qu'ils pratiquent ici. S'il y a une quinzaine de notaires à Place Royale, seulement le tiers d'entre eux semblent limités à la pratique notariale. On retrouve tous les autres dans divers tribunaux, souvent en tant que greffier et on les appelle tantôt «écrivains du Roy», «écrivains au Palais», ou encore, les «garde-notes»[40]... Quant aux avocats,

---

39. Lachance, La justice..., p. 61.
40. DPR.

l'intendant de Meulles écrira à leur sujet: «On dit que plus il y a de médecins dans une ville plus il y a de malady, il en est de mesme des Juges[ ... ]on n'a jamais rien fait de si a propos que d'Empescher qu'il n'y Eust icy des advocats»[41].

Revenant à l'application de la justice criminelle, on a vu que c'est la plainte qui déclenche tout le processus. Entre le moment où le délit est commis et celui où la sentence est prononcée en première instance, «il peut s'écouler un peu plus d'un mois»[42]. Que se passe-t-il entre-temps pour l'inculpé? D'abord, lorsque c'est nécessaire, on fait appel aux officiers de la Maréchaussée pour le trouver et l'arrêter, puis on l'amène au Palais de l'Intendant pour l'y enfermer dans la prison, en attendant sa sentence. Les conditions de vie sont tellement malsaines que plusieurs prisonniers sont malades ou cherchent à s'évader[43]. A compter de 1716, la prison comprendra une cave pour le geôlier qui, payé à même les amendes perçues, est chargé d'entretenir les prisonniers. Quand la sentence arrive, ceux-ci sortent pour être libérés ou punis, selon le cas. En effet, l'emprisonnement n'est pas en soi une peine dans la société de l'époque. On s'en sert pour enfermer les inculpés jusqu'à la fin de leurs procès[44]. Après quoi, les peines infligées seront excluantes ou exemplaires. On ne tient pas à incarcérer le criminel, ce qui

---

41. «Jacques de Meulles», DBC-II, 491.
42. Lachance, La justice..., p. 92.
43. Ibid., p. 53.
44. Ibid., p. 128.

le retirerait de la vue du public; on cherche encore moins à le réhabiliter. On veut plutôt radier de la société cet élément malsain, en le condamnant, par exemple, aux galères[45]; ou encore, on le marque au fer rouge pour qu'il soit reconnu et méprisé par les autres; ou enfin, on lui inflige un châtiment exemplaire: le fouet ou la pendaison sur la place publique, pour faire réfléchir tous ceux qui voudraient déroger à la loi...

A Québec, c'est précisément sur la place Royale que sont imposées ces tortures publiques[46]. C'est là que le bourreau, l'exécuteur de la haute justice, souvent lui-même un ancien prisonnier[47], construit la potence nécessaire, et le jour venu, «exécute» son travail...

Mais toutes les histoires de justice ne finissent pas ainsi... Certains qui iront en appel auront peut-être gain de cause... Car le Conseil souverain ou supérieur (son nom change au tournant du XVIIIe siècle), est là pour les entendre, qu'ils aient été d'abord jugés devant la Prévôté, l'Officialité ou l'Amirauté. Le Conseil les jugera à nouveau, gratuitement, s'ils le demandent mais «si le demandeur n'avait pas de raisons sérieuses, il peut être mis à l'amende pour son «fol appel»[48].

---

45. Ibid., p. 137.
46. Jacques Guimont et Magella Quinn, L'administration de la justice à Québec sous le régime français, Québec, Ethnotech, 1980, p. 41.
47. «Les bourreaux de Québec», R.Q.-II, 215.
«Le mariage du maître des hautes oeuvres Corollaire», R.Q.-II, 223.
48. Cornell, Op. Cit., p. 71.

Et la population, que pense-t-elle de tous ces incidents qui se déroulent, dans plusieurs cas, sous ses yeux? D'une part, celle-ci se compose d'un groupe dominant, soucieux du respect des valeurs qu'il véhicule[49]. De ce groupe sont issus les officiers de justice ou les marchands qui deviendront conseillers. D'autre part, les autres qui forment le groupe des «dominés», d'où proviennent souvent les accusés, auront des attitudes qui varient, selon les circonstances. Parfois en accord avec les autorités, ils pourront, par exemple, rejeter un accusé en refusant de le loger. Mais à d'autres moments, le peuple désapprouve les représentants de la justice: alors, il collabore pour faciliter l'évasion d'un prisonnier ou il entrave le travail de la Maréchaussée en cachant une personne recherchée. Mais le comble, c'est qu'il ira «jusqu'à s'opposer à une exécution en enlevant la potence et l'échafaud plantés sur la place publique»[50]. Et c'est vraisemblablement sur la place Royale, en 1730, que se manifeste autant d'audace... fait divers qui vient clore ce chapitre sur le fonctionnement de la justice.

---

49. Lachance, La justice..., p. 137.
50. Lachance, La justice..., p. 138.

## II.4 Les règlements de police et leur impact sur la vie à Place Royale

En retournant quelques pages en arrière, on se souviendra qu'en vertu de ses pouvoirs de police, l'intendant peut faire des règlements. Il en est de même pour le gouverneur, dans certains domaines. Avec leur participation ou suite à des requêtes de la population, le Conseil peut en émettre aussi. Ces dispositions varient dans le temps car, on l'a vu, les fonctions du Conseil ont évolué. Elles varient aussi selon les circonstances: s'il n'y a pas d'intendant en place, par exemple, le gouverneur cumule les deux (2) fonctions comme l'a fait Frontenac entre 1672 et 1675; mais à d'autres moments, comme en temps de guerre, le gouverneur peut être entièrement mobilisé par des problèmes militaires et diplomatiques. Enfin, elles varient aussi parfois au gré des caractères: certains hommes sauront mieux s'imposer que d'autres... C'est ce qui explique que les règlements regroupés à la fin de ce texte proviennent de différentes instances. Sans s'attarder davantage aux raisons qui s'appliquent à chaque cas, c'est maintenant l'impact de ces règlements sur la vie à Place Royale qui retiendra l'attention.

Pour chacun des habitants, les règlements de police interviennent dans la vie de tous les jours, afin de dicter la conduite qui assurera le maintien de l'ordre public. Ils s'infiltrent dans tous les domaines: du ramonage des chemi-

nées à l'abattage des animaux, du prix du pain aux dimensions des cordes de bois, en passant par l'hygiène et les débits de boisson. A travers eux, il est donc possible de percevoir quelques facettes des activités qui animent le quartier. Quelques-uns seront d'ailleurs cités ici pour illustrer le sens et les objectifs de toute cette réglementation.

Ainsi, plusieurs aspects du commerce sont contrôlés par des règlements. Afin que les poids et mesures soient les mêmes pour tous, ils doivent être marqués à la «marque du roy». On ne peut pas vendre n'importe quoi n'importe où ni n'importe quand; inutile d'aller acheter «sur les côtes», directement des cultivateurs, ou d'aller au devant des canots et chaloupes qui arrivent, chargés de denrées. Les ventes doivent se faire sur la place du Marché les mardi et vendredi; les habitants et les bourgeois auront le premier choix, après quoi les hôteliers et cabaretiers pourront se servir. Pas question pour un boucher de vendre des oeufs ou de la volaille; il peut vendre de la viande, à des endroits et à des moments prévus par règlements. Les prix de la viande, tout comme ceux du pain, sont également fixés de cette manière.

L'Etat veille aussi sur la santé publique. Pour des raisons d'hygiène, on interdit l'élevage et la libre circulation de bestiaux en ville; on demande aux bouchers de jeter sans tarder à la rivière les immondices résultant de l'abattage. Les propriétaires et locataires de maisons

doivent eux aussi se débarrasser de leurs déchets et nettoyer le devant de leur logis; c'est encore un règlement qui les oblige à installer des latrines dans leurs maisons.

Ces maisons, quant à elles, ne sont pas construites au hasard. Très tôt, on doit respecter des alignements pour qu'il règne un certain ordre d'ensemble. Très tôt aussi, on est confronté au problème des incendies qui inspirera bien des règlements: on doit construire avec de la pierre; les poêles doivent être dans des cheminées; les forges seront situées à l'écart; les cheminées seront ramonées régulièrement et des échelles seront installées sur les toits. Et si la catastrophe se produit... au premier son de cloche, tous les gens valides doivent se rendre sur place avec une hache et un seau! On devrait pouvoir trouver, un peu partout dans la ville, des seaux en cuir que le Conseil souverain a fait fabriquer, spécialement pour cet usage.

Quelquefois, l'Etat se fait gardien de la «morale» car bien des règlements voient au maintien des bonnes moeurs. La pratique de la religion réformée est interdite ici. Les mendiants doivent avoir un certificat du juge ou du curé pour quêter et celui qui veut tenir un cabaret doit être d'une probité reconnue. De plus, il ne pourra faire ce qu'il veut dans son cabaret: les heures d'ouverture, les clients qu'il peut servir et les produits qu'il peut leur vendre sont réglementés; il ne doit tolérer aucun jurement ou blasphème dans son

établissement et il doit fermer ses portes aux heures de service religieux.

La réglementation des cabarets ne s'arrête pas aux bonnes moeurs. Tout comme aujourd'hui, le cabaretier ou l'hôtelier doit obtenir un permis pour vendre de l'alcool. Comment faire? Il faut voir l'intendant, c'est lui qui délivre les licences. Et si on cherche un de ces établissements en ville? Facile à reconnaître: les aubergistes et les hôteliers doivent s'identifier par un tableau ou une enseigne. Mais pour les cabarets? On devrait trouver un «bouchon» accroché sur leur porte; un «bouchon»? C'est un bouquet de sapinage quelconque, qui conserve sa verdure en hiver. Ils n'ont pas le choix, c'est prévu par le règlement.

Reste à savoir si les règlements de police traduisent fidèlement la réalité. D'une part, certains doivent être refaits plus d'une fois, ce qui indique un succès assez mitigé. D'autre part, les nombreuses plaintes déposées devant la Prévôté révèlent bien des désobéissances. Ceci dit, s'ils ne furent pas toujours tous appliqués ou respectés intégralement, les règlements de police témoignent au moins des intentions des autorités. En plus de ceux qui viennent d'être évoqués, fort brièvement d'ailleurs, il en existe plusieurs autres, révélateurs de ces intentions. Ils valent pour l'ensemble de la ville, dont Place Royale n'est qu'un quartier, plus ou moins comme les autres...

## II.5 La gestion des finances

Pas de ministre des Finances ni de ministre du Revenu en Nouvelle-France: c'est l'intendant qui gère le budget! A titre d'intendant des finances, il a donc fort à faire car il dirige de nombreux fonctionnaires qui l'assistent dans cette tâche imposante et complexe.

### II.5.1 Les fonctionnaires des bureaux de la Marine

TE1 En tant que responsable des finances dans la colonie, l'intendant contrôle tous les achats faits au nom du roi ainsi que la distribution de ces produits. Une grande partie de ceux-ci consiste en vivres et munitions destinés aux soldats et sont conservés dans des entrepôts ou magasins du roi. A Québec, les premiers magasins ont été érigés dans le quartier de Place Royale[51] mais depuis que l'intendant habite près de la rivière Saint-Charles, le magasin est situé à proximité de son Palais[52].

TE1 Il y a une trentaine de fonctionnaires des bureaux de la Marine pour s'occuper de ces marchandises. Leur directeur, le contrôleur de la Marine, réside à Québec. Responsable de

---

51. DPR. Lot 2149, Maison Dumont et lot 2150, Maison Milot.
52. «Le Palais de l'intendance», R.Q.-I, 486.

la direction et de la comptabilité des entrepôts, il s'occupe
TE26 de deux équipes, une à Montréal et l'autre, à Québec. Chacu-
TE27 ne d'elles comprend un garde-magasin, un trésorier et des commis.

TA5 Parmi ces fonctionnaires, quelques-uns sont des figures familières dans le quartier. D'abord, Charles de Monseignat, un contrôleur de la Marine, y est locataire. Deux gardes-magasin le sont aussi: Charles Catignon, de 1683 à 1690 et un de ses successeurs, François Foucault, en 1695. Pour leur part, Martin Cheron et Guillaume Estèbe qui rempliront également ces fonctions, demeurent ici. Quant au trésorier Nicolas Lanouiller, il y loue un local pour la «ferme des castors» - on y reviendra plus loin -, mais il habite probablement ailleurs. En dernier lieu, il y a Michel-Philippe Martel, «écrivain principal de la Marine» dont le nom apparaît sur un emplacement pendant cinq (5) ans. Bref, la présence
TA3 des fonctionnaires des bureaux de la Marine ne semble pas trop fréquente ici, sauf peut-être en ce qui concerne les gardes-magasin.

## II.5.2 La perception des taxes et des impôts

Le Domaine d'Occident, appelé aussi Domaine du roi, c'est tout ce qui appartient au roi en cette colonie: le territoire qui n'a pas encore été concédé, les terres qui ont été concédées mais qui retournent au Domaine parce qu'elles ne sont pas défrichées, les postes et régions dont le roi se réserve l'exploitation à son profit. Par exemple, le poste de traite de Tadoussac est un de ceux-là. Même dans les régions concédées pour la traite ou le développement de seigneuries, ou en milieu urbain, pour l'habitation ou le commerce, le roi se réserve aussi le droit de percevoir divers droits, taxes ou impôts, selon le cas.

TE1 Seul le roi peut ordonner une imposition. L'intendant, lui, ne fait que contrôler. Mais il contrôle tout... Alors là aussi, il lui faut de l'assistance. C'est pourquoi certains postes sont affermés, c'est-à-dire confiés par contrat à quelqu'un qui se chargera d'en percevoir les droits pour le compte du roi[53], dans ce cas, on parle de «ferme du roi». Il y a par ailleurs, une dizaine de fonctionnaires pour administrer le Domaine d'Occident: un directeur, un contrôleur, des inspecteurs, des commis et un capitaine des gardes.

TA6 Encore une fois, le quartier de Place Royale évoque plusieurs de ces personnes, surtout parmi les hauts-fonction-

---

53. Lanctôt, Op. Cit., p. 77.

naires. Un des directeurs, Joseph Nouchet, un marchand qui habite sur la Côte de la Fabrique est locataire ici à plus d'une reprise. Trois (3) autres directeurs apparaissent parmi les occupants: François-Etienne Cugnet, Charles de Monseignat et Pierre Rivet Cavelier. On y rencontre aussi trois (3) contrôleurs: Joseph Nouchet qu'on vient de voir comme directeur, ainsi que Pierre Chevalier et Antoine Gourdeau de Beaulieu. Resterait maintenant à connaître leurs activités sur les emplacements portant leurs noms...

TA6 En dernier lieu, il est intéressant de noter la présence, à Place Royale, d'«agents des fermes» ou de «fermiers» du Domaine. Deux (2) de ces percepteurs qui, justement, ont déjà été vus parmi les officiers de justice, Charles Aubert de la Chenay et Louis Rouer de Villeray, y habitent. Un autre, Denis Riverin, également conseiller et juge, n'y est que locataire. Enfin, deux (2) simples «fermiers», Pierre Daumay et Charles Patu, y louent aussi des emplacements.

Parmi les droits perçus par ces fonctionnaires, il y en a qu'on exige des trafiquants de fourrures sur les peaux qui sont vendues: castor, orignal, ou d'autres qui, comme aujourd'hui, frappent les produits de luxe: taxes sur l'alcool et le tabac. De là, vient, par exemple, l'expression «ferme du castor» qui signifie le secteur des droits perçus sur les peaux de castor, lequel a été «affermé», c'est-à-dire, confié par contrat à un agent.

Entre autres choses, le receveur du roi perçoit les
TE16 amendes imposées lors des procès et c'est à lui qu'on s'adresse aussi pour payer l'impôt foncier. C'est de cette manière que Mathieu Damours, sieur des Chauffours, «conseiller du Roy en son Conseil Souverain de Québec», propriétaire du lot 2288, accomplit son devoir - pas de citoyen mais de censitaire! - en déclarant qu'il paye annuellement le cens au receveur du domaine de cette ville[54].

### II.5.3 Les travaux publics

TE7 Pour paver les rues, construire des ponts ou entretenir des routes, il faut des sous et une fois de plus, c'est une dépense que seul l'intendant peut autoriser car elle se paye à même les fonds publics. Sous la direction de l'intendant, le grand-voyer, comme son nom l'indique, est responsable des travaux de voirie qu'il dirige avec, quelquefois, des collaborateurs pour l'assister. C'est à compter de 1667, lorsque René Robineau de Bécancour est nommé, que des grands-voyers se succéderont en Nouvelle-France[55]. Aucun d'entre eux n'apparaît parmi les occupants de Place Royale mais on leur doit quand même plusieurs traits qui dessinent le profil du quar-

---

54. Papier terrier de 1667, DPR. Lot 2288.

55. François-Xavier Chouinard, La ville de Québec - histoire municipale - I - Régime français, Québec, Société historique de Québec, 1963, p. 41.
«La voirie à Québec en 1664», R.Q.I, p. 313.

tier: tracé des rues, alignement des maisons, types de constructions, etc.

## II.6 Les «Représentants» du peuple

Mairie, syndicat et échevinage ont une connotation bien différente de celle d'aujourd'hui dans le régime d'absolutisme royal que vivait la société de Nouvelle-France. Pourtant, l'opinion publique réussit quelquefois à s'y faire valoir...[56]

A l'époque où est créé le Conseil souverain, en 1663, il existe déjà, depuis une quinzaine d'années, des syndics élus par le peuple. Le syndic est chargé de faire valoir l'intérêt de ses pairs auprès des autorités. Admis au sein du Conseil, tant que cet organe conserve un certain pouvoir législatif, le rôle du syndic est d'autant important. Mais dès 1666, les syndics sont remplacés par des échevins qui semblent moins actifs que les premiers, auprès d'un conseil qui, du reste, perd progressivement tous ses pouvoirs de réglementation. Par la suite, il y a un retour au système des syndics, en 1717, mais ceux-ci ne représentent désormais que les marchands et négociants. Parallèlement à cela, la population ou plutôt, certains de ses membres influents, sont consultés lors de réunions instituées par Frontenac sous le nom d'«assemblées de police». Ainsi le conseil délègue Charles Denis de Vitré

---

56. «La participation du peuple dans le gouvernement» in: Lanctôt, Op. Cit., p. 137-155.

et Jean-Baptiste Peiras pour assister à une assemblée des Habitants, tenue au Palais de la Prévôté, au sujet des règlements de police de la ville. C'est à la suite de cette con-
TE22 sultation que les règlements de 1687 furent adoptés. Enfin,
TE28 il faut signaler la tentative d'instaurer une mairie à Québec en 1663, mais l'institution ne semble avoir eu ni influence ni longue vie...

Ce survol, trop rapide peut-être, aura au moins permis
TA7 d'entrevoir les crénaux où la population a pu se manifester, si minimes soient-ils. Dans le quartier de Place Royale, on pourra rencontrer quelques-uns des élus qui la représentent. Un commerçant, Claude Charron, remplit la fonction d'échevin. Un autre, François Bissot, représente la côte de Lauzon en tant que syndic. Peut-être n'est-il ici que pour des raisons
TE29 d'affaire. C'est possiblement le cas de Jean-Pascal Taché et Trottier-Désaulniers qui, eux, sont syndics des marchands. Quant à Jean Bourdon, qui possède plusieurs autres occupations: ingénieur, arpenteur, cartographe, commerçant, en plus d'être procureur-syndic, il est beaucoup plus probable qu'il ait vécu dans ce quartier.

Les moyens dont dispose le peuple pour se faire entendre terminent ce tour d'horizon des mécanismes d'administration publique. Pour celui qui s'installe ici, les règles à observer et les obligations envers le roi ou ses représentants sont maintenant un peu plus familières et pour ceux qui repré-

sentent l'autorité, la tâche à accomplir, un peu mieux définie. Néanmoins, une facette importante de tout ce monde est encore dans l'ombre... car les religieux ont aussi leur mot à dire.

# CHAPITRE III

## LA VIE RELIGIEUSE, L'ÉDUCATION ET LA SANTÉ

Les missionnaires qui viennent ici, aux premiers temps de la colonie, veulent évangéliser les Indiens et instruire leurs enfants. Mais par la suite, en plus des quelques explorateurs et trafiquants de fourrures du début, c'est toute une société qui s'implante progressivement et, au même rythme qu'elle, la vie religieuse s'organise aussi. C'est beaucoup dire, car si l'Eglise s'occupe d'abord de la vie spirituelle et de la pratique religieuse des colons, des choses plus temporelles lui sont également dévolues: elle assure tous les services d'éducation et de santé.

## III.1 L'Eglise

### III.1.1 L'Evêque et le chapitre

Le chef religieux de la colonie, second personnage dans la hiérarchie, après, évidemment, le gouverneur, c'est celui qui dirige tous les membres du clergé et les institutions qui s'y rattachent. Il participe aussi à l'administration civile puisqu'il siège au Conseil souverain. Depuis 1659, ce rôle est assumé par François Montmorency de Laval qui est arrivé à Québec en tant que vicaire apostolique, car on ne nomme pas encore d'évêque à ce moment[1]. Ce n'est qu'en 1674 que Québec devient un évêché, le premier d'Amérique du Nord[2]. On pourra donc maintenant parler de «Monseigneur» de Laval, bien qu'on l'appelle couramment «Monsieur de Québec». A titre d'évêque, il reçoit ses bulles du pape, mais il est nommé par le roi, tout comme le seront ses successeurs. Malgré l'influence prépondérante qu'il exerce, les pouvoirs de l'évêque sont limités: il peut choisir les grands-vicaires, les curés et les missionnaires mais c'est l'Etat qui autorise la formation des communautés, l'érection des paroisses ou la fixation de la dîme, à cause de leur incidence dans le domaine temporel[3].

---

1. «François de Laval», DBC II, 374.
2. «L'érection de Québec en évêché», R.Q.-I, 395.
3. Cornell, Op. Cit., p. 86-87.

A partir de 1684, l'évêque vit entouré d'un chapitre[4]; c'est un groupe d'ecclésiastiques de haut rang nommés pour lui tenir lieu de Conseil et de Cour. Formé de «dignités» ayant des rôles spécifiques et de simples chanoines, le chapitre, dont la création donna lieu à de solennelles cérémonies, vit en communauté, en tenant de nombreux offices religieux et réunions de prière.

L'évêché, appelé aussi le palais épiscopal, sert de résidence à ces clercs. Il est situé sur l'emplacement de l'actuel parc Montmorency-Laval, où d'autres personnalités importantes ont également vécu: l'intendant Jean Talon, puis, François Provost, le major de la ville, qui vend sa maison à Monseigneur de Saint-Vallier en 1688. Ce dernier l'habite d'abord pendant quelque temps mais la fait démolir ensuite pour faire ériger à cet endroit, le Palais épiscopal[5]. Ce spacieux bâtiment de pierre qui hébergera l'intendant et le Conseil en 1705 et en 1713, sera lourdement endommagé et pillé en 1759.

Quand on habite à Place Royale, c'est donc tout près, juste au tournant de la côte qui mène à la haute ville, qu'on situe la présence de celui qui incarne le pouvoir religieux.

---

4. «Le chapitre de la cathédrale de Québec», R.Q.-I, 449.
5. «Le Palais épiscopal de Mgr de Saint-Vallier», R.Q.-I, 533.

### III.1.2 Le rôle du Séminaire

Les premiers membres du clergé qui viennent ici pour répondre aux besoins religieux de la colonie, sont nés en France. Ces besoins se font plus nombreux à mesure que la population augmente, et bientôt, Monseigneur de Laval se préoccupe de renouveler ce clergé ici même. En 1663, il fonde donc le Grand Séminaire pour assurer le maintien du clergé canadien; c'est là que les prêtres en missions reviennent chaque année faire une retraite et que les plus âgés se retirent pour venir finir leurs jours. Cinq (5) ans plus tard, il s'occupera aussi de la relève en fondant le Petit Séminaire pour y recruter les futurs prêtres. Celui-ci est d'abord situé dans une vieille maison ayant appartenu à Louis Hébert à la haute ville. L'institution se dotera par la suite de confortables locaux, mieux adaptés à ses besoins, et malgré l'épreuve de nombreux incendies, poursuivra sans relâche ses activités[6]. Les enfants qui y sont pensionnaires, y suivent plusieurs exercices religieux et y apprennent des métiers, mais reçoivent leur instruction à l'extérieur, au collège des Jésuites[7]. Dans ses multiples activités, le Séminaire fait affaire avec plusieurs clients et un personnel varié travaille à son service. Avec leurs noms qui

---

6. «Le séminaire de Québec sous le régime français», R.Q.-I, 287.
   «Les premiers bâtiments du séminaire de Québec», R.Q.-I, 421.
   «La vie intérieure du séminaire de Québec à son origine», R.Q.-I, 423.
7. Cornell, Op. Cit., p. 88.

TE30 défilent dans le premier livre de compte du séminaire, c'est une nomenclature des métiers les plus divers qu'on aperçoit aussi, avec bien d'autres détails encore...

### III.1.3 Les Communautés

TE2 A côté du Séminaire qui voit à l'entretien et au recrutement du clergé canadien, trois (3) autres communautés se partagent les responsabilités assumées par les religieux à Québec[8]. Les Jésuites qui sont ici depuis longtemps en tant que missionnaires tiennent maintenant un collège pour les garçons. Les Ursulines et les Hospitalières, arrivées en 1639 s'occupent de l'éducation des filles et des soins aux malades. Les religieux de la Congrégation Notre-Dame viendront en 1692 ouvrir une école de filles alors que les Récollets, traditionnellement aumôniers dans l'armée, s'installeront l'année suivante près du château Saint-Louis[9]. Parmi le personnel de ces
TE31 communautés religieuses, on aperçoit les noms de quelques familles bien connues ici. Mais la religion n'est pas confinée aux communautés. Elle est aussi une part importante de la vie collective, et c'est dans la paroisse que ça se passe...

---

8. Ibid., p. 87-91.
9. «Le couvent des Récollets à la haute ville», R.Q.-I, 529.

III.1.4 La paroisse

TE32 Habiter le quartier de Place Royale, ça veut dire faire partie de la paroisse Notre-Dame-de-Québec. C'est la plus ancienne de toutes et, pendant longtemps, la seule. Elle est presqu'aussi vieille que Québec puisqu'elle existe depuis 1615. Desservie d'abord par des missionnaires Récollets, puis Jésuites, elle est érigée canoniquement en 1664. Monsieur Henri de Bernières devient alors son premier curé en titre. En plus d'assumer ses fonctions spirituelles lors des offices et cérémonies religieuses, le curé tient les registres de l'état civil grâce auxquels, aujourd'hui, on peut retrouver les dates de naissance, de mariage et de décès de tous les ancêtres. Les biens matériels de la paroisse sont administrés par la Fabrique dont les membres sont des marguilliers[10]. Est-ce un honneur d'en faire partie? Chose certaine, il y a parmi ceux de la paroisse Notre-Dame-de-Québec, des personnages fort «honorables», déjà rencontrés autour de
TA8 la place Royale: Philippe Gaultier de Comporté, Joseph Nouchet et Pierre Rivet Cavelier.

---

10. Cornell, Op. Cit., p. 92.

### III.1.5 La vie religieuse à Place Royale

Ce n'est pas tant que l'église est éloignée, mais la côte est abrupte... Pour les vieillards et les enfants, surtout en hiver, c'est difficile d'y aller! En 1680, Monseigneur de Laval adresse donc un mémoire à Louis XIV, lui demandant «une place à la basse ville de Québec pour y bastir une chapelle qui doit servir d'ayde à la paroisse»[11]. En attendant la réponse du roi, l'évêque permet «qu'on se serve pour cela de la maison d'un particulier. La suite est connue: une chapelle fut érigée sur l'emplacement de l'ancien magasin de la Compagnie des Cent-Associés, ou magasin du roi, incendié en 1682[12]. Cet emplacement était également appelé le «Vieux Magasin». Le nom de la chapelle, d'abord dédié à l'Enfant-Jésus, change pour celui de Notre-Dame-de-la-Victoire, suite à la défaite de Phipps en 1690. Il deviendra finalement: Notre-Dame-des-Victoires, en 1711, après l'échec de Walker[13].

L'église Notre-Dame-des-Victoires n'est pas une paroisse autonome. Il s'agit d'une desserte où les gens de la basse ville peuvent se rendre pour les offices religieux mais elle demeure rattachée à la paroisse Notre-Dame-de-Québec qui, d'ailleurs, conserve les registres des paroissiens.

---

11. «L'église Notre-Dame-des-Victoires», R.Q-I, 484.
12. N.E. Dionne, Histoire de l'église Notre-Dame-des-Victoires, basse-ville de Québec. Deuxième centenaire 1688-1888. Québec, 1888, p. 5.
13. Luc Noppen, Notre-Dame-des-Victoires à la place Royale de Québec, Québec, Collection Civilisation du Québec, 1974.

Dès l'origine, son nom le dit, ce lieu de culte est intimement lié au sort de la Nouvelle-France. Pendant l'attaque de Phipps, on prie avec ferveur et «les dames [s'engagent] par un voeu solennel à se rendre en pèlerinage à l'église de la basse ville, si la sainte Vierge [obtient] leur délivrance»[14]. Après la victoire, la promesse est tenue: le quatrième dimanche d'octobre devient la fête de Notre-Dame-de-la-Victoire, célébrée dans cette église, où désormais les dames de la confrérie de la Sainte-Famille se rendent en pèlerinage annuel.

Aux derniers jours de la Nouvelle-France, on s'y rendra encore pour implorer la victoire. Lors des préparatifs de guerre, dans un mandement de 1758, Monseigneur de Pontbriand écrit: «Dans la ville, tous les jeudi, il sera fait un salut en l'honneur de saint-Joseph et de saint François-Xavier, patrons de ce diocèse. Ensuite la bénédiction du Saint-Sacrement. A Québec, dans notre église cathédrale, le premier jeudi du mois; le second, dans l'église de la Basse-ville [Notre-Dame-des-Victoires]...»[15] Cette fois-ci, l'histoire aura une suite différente, mais pour l'instant, la place Royale est encore française.

---

14. Dionne, Op. Cit., p. 17.
15. Soeur Sainte-Henriette, Histoire de la Congrégation Notre-Dame, Montréal, 1941, Vol. IV, p. 304.

### III.1.6 La présence religieuse à Place Royale

Le lieu de résidence des desservants de Notre-Dame-des-Victoires n'est pas connu. Demeuraient-ils au presbytère de Notre-Dame-de-Québec, paroisse à laquelle ils étaient rattachés? Ou au Séminaire qui était chargé de la cure de cette desserte? Ou dans le quartier même de Place Royale? Si cette question est encore sans réponse, les dossiers de
TA9 Place Royale portent par ailleurs la trace, bien superficielle, faut-il dire, de la présence d'autres religieux ici.

Pendant quelques semaines, les Hospitalières possèdent une partie d'une maison qu'elles revendent finalement, tandis que les Ursulines, pendant cinq (5) ans, en garderont une autre, reçue à titre de dot d'une de leurs religieuses. Les Jésuites, pour leur part, possèdent trois maisons dans le quartier: l'utilisation de l'une d'elles est inconnue, une autre est louée, tandis que la troisième sert à entreposer les marchandises qui arrivent de France pour la communauté. Les Sulpiciens possèdent aussi une maison leur servant de magasin pour les mêmes raisons[15a]. Ces deux derniers bâtiments seront incendiés en 1682. De façon accidentelle, d'autres religieux sont présents dans les environs: à trois (3) reprises, en effet, des prêtres seront mêlés à la succession de leurs familles, propriétaires ici. Enfin, il est un lieu où des religieuses s'affairent, et ce n'est pas par hasard

15a. Tous les numéros de lots qui permettent d'identifier ces maisons, de les localiser et de repérer leur dossier respectif sont inscrits au tableau 9. On pourra trouver dans ces dossiers des renseignements supplémentaires au sujet des maisons en question.

qu'elles y sont: en effet, les Soeurs de la Congrégation Notre-Dame ont décidé d'ouvrir une école dans le quartier de la place Royale.

## III.2 L'éducation

### III.2.1 Le système d'éducation

C'est aux communautés religieuses que l'Etat a confié la responsabilité de l'instruction. Pour avoir des revenus assurés, elles sont dotées de seigneuries, car l'enseignement qu'elles dispensent est généralement gratuit[16]. Ici comme en France, l'enseignement religieux est prépondérant. Bien que les règlements scolaires soient fixés par l'évêque, on enseigne tout de même autre chose que la religion: la lecture, l'écriture, la grammaire et le calcul. En plus de ces matières de base pour tous et toutes, les garçons étudient le latin pendant que les filles apprennent les arts ménagers et «d'agrément». Pour leur travail, les enseignants s'inspirent d'un traité de pédagogie intitulé «L'Ecole Paroissiale» dont l'auteur est l'abbé Charles Dénia. Quant aux manuels scolaires, les plus courants sont: le Psautier, le Petit et le Grand Alphabet, les Pensées Chrétiennes, l'Introduction à la Vie Dévote, l'Instruction de la Jeunesse et le Pédagogue Chrétien. A

TE33

16. Trudel, Initiation..., p. 79.

tous ces volumes français, il faut ajouter un ouvrage canadien: le Catéchisme de Monseigneur de Saint-Vallier.

Cet enseignement donne sans doute de bons résultats
TE33 puisqu'en 1663, presque deux tiers (55.7%) des gens savent
TE34 signer, ce qui est plus qu'en France[17]. Et pour l'ensemble du régime français, on juge que les quatre cinquième (80%) savent lire et que la langue parlée est d'une qualité exceptionnelle[18]. Les livres ne sont pourtant pas facilement disponibles car il n'y a pas d'imprimerie, ni de bibliothèque publique ou de librairie ici[19]. Il faut les faire venir de France et seuls de riches particuliers, des clercs et des communautés religieuses peuvent s'en offrir[19a]. C'est donc surtout à l'école que les autres auront peut-être la chance d'en voir, entre les mains de leurs instituteurs.

---

17. Marcel Trudel, La population du Canada en 1663, Montréal, Fides, 1973.

18. Gérard Filteau, Organisation scolaire de la province de Québec. Historique, Législation et Règlements. Montréal, Centre de Psychologie et de Pédagogie, 1954, p. 19. (N.B.: TE33, Appendice II).

19. Cornel, Op. Cit., p. 96.

19a. La démarche présentement effectuée par le Groupe de recherche en histoire du Québec rural afin de sélectionner le matériel documentaire qui servira de base à l'étude sur les modes de vie, permettra d'identifier des inventaires après décès des biens de personnes qui possédaient des bibliothèques à Place Royale.

### III.2.2 Les institutions d'enseignement à Québec

Dans les campagnes, il arrive que des laïques ou les curés qui ont du temps libre secondent les religieux enseignants, pas toujours assez nombreux pour suffire à la tâche. Pour les enfants de Québec, la situation diffère puisqu'ils ont accès au réseau d'enseignement le plus complet de toute la colonie.

TE33 Au début, les petits de la basse ville doivent gravir la côte pour se rendre dans une maison qui deviendra plus tard le collège des Jésuites mais qui sert pour l'instant d'école primaire aux garçons. A partir de 1685, ils auront peut-être moins long à marcher puisqu'on ouvre pour eux une autre école primaire, à la basse ville cette fois. Il y en aura une troisième à la haute ville à partir de 1699.

Quant aux filles, elles fréquentent le couvent des Ursulines. En arrivant ici, ces dernières se sont d'abord installées rue Saint-Pierre, au bord du fleuve. Elles enseignaient aux petites Indiennes, dans une maison qu'elles avaient baptisée «Le Louvre»[20]. En 1642, elles prennent possession de leur monastère de la haute ville où elles recevront des externes et des pensionnaires[21]. Au début, la colonie est si pauvre qu'il n'y a pas assez d'argent pour payer les pensions;

---

20. «Le Louvre des Ursulines», R.Q.-I, 163.
«Les Ursulines à la haute ville», R.Q.-I, 165.

21. Cornell, Op. Cit., p. 94.

on paye alors avec du bois de chauffage, du beurre ou d'autres denrées... Après avoir visité le couvent, en 1749, un voyageur écrira quelques mots au sujet des élèves: ce sont de «jeunes demoiselles dont les plus âgées [ peuvent ] avoir une douzaine d'années, envoyées là par leurs parents pour apprendre à lire et recev[illegible] l'instruction religieuse. On leur permet de sortir une fois par jour pour aller voir leurs familles, mais elles ne doivent pas rester longtemps absentes. Quand elles savent lire et connaissent leurs devoirs de religion, on les rend à leurs parents»[22]. Au niveau primaire, deux autres institutions sont encore disponibles pour les filles: un pensionnat tenu par les Hospitalières à l'Hôpital général et l'école des Soeurs de la Congrégation Notre-Dame. En passant par Place Royale, «dans quelques lignes», on s'arrêtera un peu plus longuement à cette école.

De retour à la haute ville, on trouve encore l'unique collège de la Nouvelle-France, celui des Jésuites, sur le site où s'élèvera, au XXe siècle, l'Hôtel de Ville de Québec. Ses classes primaires, ouvertes pour les petits Indiens, à l'origine, reçoivent de plus en plus d'enfants français au XVIIe siècle. On leur ajoute les matières du cours classique, puis la philosophie et l'hydrographie[23]. A partir du XVIIIe siècle, le programme demeurera sensiblement le même.

---

22. «Kalm au monastère des Ursulines», R.Q.-II, 205.
23. «Les étapes du collège des Jésuites», R.Q.-I, 234.

Il y a, parmi les collégiens, des garçons de Québec et des séminaristes qui retournent chaque soir chez eux ou au séminaire, selon le cas; il y a aussi les pensionnaires qui viennent de l'extérieur. Voilà donc pour l'enseignement supérieur, réservé aux garçons.

TE34 Il faut signaler, au passage, quelques secteurs d'enseignement spécialisé: à la ferme de Saint-Joachim, pour les garçons, l'école de techniques agricoles et d'arts et métiers fondée par Monseigneur de Laval aura peu de succès; à l'Île d'Orléans, les filles peuvent apprendre les arts ménagers à la Maison de la Providence, fondée par Marguerite Bourgeois;
TE35 et finalement, à un niveau plus élevé, le procureur général Verrier a ouvert une école de droit, à Québec même. Les jeunes étudiants y préparent leur carrière dans le notariat ou les fonctions judiciaires. Plusieurs deviendront assesseurs au Conseil supérieur, mais malgré son nom, on n'enseigne pas le droit à cette école: on l'a vu plus tôt, les avocats sont interdits ici.

### III.2.3 Les établissements desservant Place Royale

S'il y a des petites filles parmi les premières familles venues à Québec, elles peuvent étudier avec les jeunes Indiennes, chez les Ursulines, rue Saint-Pierre. Mais à partir de 1642, elles devront se rendre à la haute ville, au couvent où ces religieuses vivent désormais. Trente ans vont alors s'écouler sans école de filles à la basse ville... jusqu'à ce que Marguerite Bourgeois décide de s'en occuper. «Ceci n'était point du goût de plusieurs messieurs du Séminaire de Québec, qui eussent voulu garder [les religieuses] sur la hauteur»[24]. Cependant, les Ursulines enseignaient déjà à la haute ville et «outre cette considération, il y avait celle du bien public, lequel demandait que la Congrégation allât se fixer dans la Basse-Ville pour donner aux enfants de ce quartier le bienfait de l'instruction, qu'un trop grand éloignement leur eut fait négliger, principalement dans la mauvaise saison»[25]. Les religieuses achètent donc une maison, de nul autre que François Hazeur, en 1692. C'est pourquoi cet emplacement, où existe aujourd'hui l'entrepôt Gauvreau-Beaudry, s'appelle l'Ilot des Soeurs. A l'époque, le terrain est borné par le fleuve, la côte de la Montagne, la rue Saint-Pierre et la ruelle des Soeurs qui, plus tard seulement, s'appellera

---

24. Soeur Sainte-Henriette, Op. Cit., Vol. I, p. 284.
25. Soeur Sainte-Henriette, Op. Cit., Vol. I, p. 285.

ruelle du Porche. Pendant quelques années, la maison reste telle quelle; puis, pendant le premier quart du XVIIIe siècle, les soeurs l'adaptent peu à peu à leurs besoins[26]. «Cette propriété était un carré de cent cinquante pieds, contenant deux bâtisses en pierre, à deux étages, séparées l'une de l'autre par un terrain de cinquante pieds, qui servait de cour; l'un de ces logements, n'ayant aucune vue sur la cour, et dont l'entrée donnait sur la rue Saint-Pierre, fut loué à un marchand; l'autre approprié pour les classes, n'avait point d'entrée sur la rue, on y pénétrait par une porte pratiquée dans le mur qui joignait les deux bâtisses. De la rue Saint-Pierre entrant dans la cour, on avait du côté droit, le long du magasin, un hangar pour viandes et autres provisions; plus loin, vers le fleuve, une étable. Et à gauche, tout le long du terrain jusqu'au fleuve, se trouvait la maison des Soeurs, au coin de laquelle était un puits»[27]. En 1716, il y a six (6) religieuses qui habitent là pour enseigner aux filles[28]. L'endroit valait bien une petite visite: c'est le seul établissement scolaire du quartier...

Les garçons ont bien une école primaire, tenue par le Séminaire, à la basse ville. Si elle n'a pu être localisée, chose certaine, elle n'est pas dans les environs immédiats de la place Royale.

---

26. DPR. Lot 2122, L'Ilot des Soeurs.
27. Soeur Sainte-Henriette, Op. Cit., Vol. I, p. 288.
28. Recensement de 1716.

Les enfants qui habitent dans le quartier de Place Royale peuvent donc s'instruire à la basse ville. Reste à savoir s'ils fréquentent nécessairement ces écoles. Seules les listes d'élèves pourraient le dire. Les filles doivent s'arrêter au niveau primaire mais les garçons peuvent poursuivre à la haute ville où on leur dispense l'enseignement supérieur. Vivre à Québec, parmi leurs familles, les favorise sans doute sur ce plan, car les adolescents de l'extérieur qui veulent en faire autant doivent payer pour être pensionnaires, ce qui dépend de la richesse de leurs parents.

## III.3 La santé et les services sociaux

### III.3.1 Les praticiens: médecins, chirurgiens, barbiers et sages-femmes

«Il arrive enfin, avec des marchandises, du courrier, des nouveaux visages, des filles peut-être?... un chirurgien en tout cas. Restera-t-il ici celui-là?» C'est le genre de
TE36 propos qu'on échange probablement sur les quais, lorsque s'approche un bateau qui arrive de France. Le chirurgien fait pratiquement partie de l'équipage puisque tout le bateau qui entreprend la traversée doit obligatoirement en avoir un à son bord. Et une fois débarqué, souvent, il décide de rester...

Médecins, chirurgiens et barbiers... on les confond
TE37 parfois à cette époque où même des imposteurs se mêlent de soigner les malades et ce, malgré des efforts plus ou moins fructueux pour contrôler la formation, la pratique de la profession et la qualité des soins médicaux. Il est quand même possible de s'y retrouver un peu parmi tous ces praticiens. Précision à donner dès le départ, pendant le régime français, la distinction entre les médecins et les chirurgiens n'a pas tout à fait le même sens qu'elle a aujourd'hui. Ces deux
TE38 groupes de praticiens exercent la médecine au même titre, mais seuls les médecins ont fait des études universitaires. Ils forment leur propre corporation. Les chirurgiens, quant à eux, sont regroupés dans la même corporation que les bar-

biers, situation qui prévaut de 1660 à 1743. Plusieurs barbiers deviennent chirurgiens après un stage dans un hôpital, chez un chirurgien ou chez un médecin. Les connaissances de chirurgie se transmettent aussi de père en fils. Bref, on étudie la médecine à l'université, mais on apprend la chirurgie en stage pratique; et on porte les titres de chirurgien-barbier, de médecin-chirurgien, etc..., selon ce qu'on a appris.

En principe, il y a un maître-chirurgien chargé de surveiller l'apprentissage de la chirurgie. En pratique, il n'y a pas vraiment de surveillance et on n'impose aucune limite au nombre de chirurgiens. Ceux-ci sont donc assez nombreux puisqu'en plus de ceux qu'amènent les bateaux, il y a les autres qui peuvent apprendre sur place. Les médecins, eux, sont beaucoup plus rares.

Et puis il y a les sages-femmes. Bien sûr, elles
TE44 ne s'occupent pas de maladie mais d'accouchement. D'ailleurs les femmes accouchent à la maison, non pas à l'hôpital. Ceci dit, les sages-femmes de l'ancien régime jouissent d'une considération certaine: on en voit qui reçoivent une pension de l'Etat, qui sont exemptées d'un quelconque impôt ou qui sont consultées, au même titre que les chirurgiens, pour le choix des nourrices. Ceci dénote la reconnaissance de leur compétence pour faire face à un problème très crucial à cette époque: celui de la mortalité infantile.

Tous ces praticiens semblent dispenser des soins de bonne qualité. Il est à tout le moins assuré que la colonie
TE39 ne souffre pas de retard dans ce domaine. Les Jésuites qui dès les débuts, ont compris l'importance de l'information médicale pour leurs missionnaires, sont une ressource fort précieuse. Il faut être capable de se soigner quand on entreprend une lointaine expédition mais surtout, dans ces missions, les remèdes et les soins dispensés aux Indiens facili-
TE40 tent leur conversion. En sens inverse, on remarque que cer-
TE41 taines thérapeutiques indiennes font l'objet d'un intérêt marqué pour les Blancs. En ce qui a trait aux ressources disponibles chez les Jésuites, c'est qu'on peut consulter dans leur bibliothèque, un très grand nombre d'ouvrages sur la médecine[29]. On a même des exemplaires des livres les plus récents qui viennent de paraître à Paris. Evidemment, il a fallu attendre leur expédition par bateau mais on réussit malgré cela à se tenir à jour!

---

29. «La Bibliothèque du Collège des Jésuites», In: Revue d'histoire de l'Amérique française, Tome XIV (1960-1961), p. 487-545.

## III.3.2 Les institutions

### III.3.2.1 L'Hôtel-Dieu

C'est après avoir passé un bout de temps à Sillery, que les religieuses Hospitalières s'amènent à la basse ville, pour y fonder le premier hôpital canadien: l'Hôtel-Dieu de
TE42 Québec[30]. Dès 1658, le bâtiment occupe l'emplacement qu'il conservera dorénavant. Progressivement modifié et agrandi, il possède en 1672, une cinquantaine de lits. La salle des femmes en contient dix (10), nombre qui peut être doublé en période d'épidémie. Celle des hommes en contient vingt-quatre (24) auxquels on peut aussi en ajouter quelques-uns. Une troisième chambre, à part, est réservée aux officiers et aux personnes à l'aise.

A la suite d'un désastreux incendie, en 1755, les religieuses et leurs malades se réfugient chez les Jésuites, pendant qu'on reconstruit leur monastère[31]. Ce n'est que beaucoup plus tard que le bâtiment servant d'hôpital pourra être réédifié. Le «premier» Hôtel-Dieu de Québec a donc vécu presque cent (100) ans.

Si on se demande d'où viennent les malades ou de
TE42 quoi souffrent-ils, un coup d'oeil sur la dernière décennie du XVIIe siècle peut apporter quelques réponses. En période

---

30. «L'Hôtel-Dieu de Québec», R.Q.-I, 159.
31. «L'Hôtel-Dieu de Québe», R.Q.-I, 159.

de conflits, évidemment, les blessés de guerre y sont nombreux. Lorsque les bateaux arrivent, l'hôpital doit souvent accueillir des passagers tombés malades au cours de la traversée. En autre temps, on y soigne des colons blessés lors d'accidents de travail, des gens atteints de maladies saisonnières, fièvres ou grippes. Dans ce cas, la clientèle de l'Hôtel-Dieu provient surtout de la région de Québec. Mais la réputation de l'hôpital dépasse ces frontières puisque des malades s'amènent d'aussi loin que Montréal pour y être soignés.

### III.3.2.2 L'Hôpital général

Vers la fin du XVIIe siècle, à l'instigation de Monseigneur de Saint-Vallier, un autre groupe de religieuses Hospitalières se rend en banlieue de Québec, ouvrir les portes de l'Hôpital général[32]. En dépit de ce nom, il s'agit surtout d'un hospice. On y accueille les invalides et les déments, mais aussi les pauvres et les vieillards. On a d'abord tenté de répondre à ce besoin en fondant, à la haute ville, la maison de la Providence. Mais c'est insuffisant. Le monastère de Notre-Dame des Anges, situé en dehors de la ville, est donc acheté des Récollets et c'est là que s'établit l'Hôpital général. Les salles pour loger les malades mentaux, femmes et hommes, seront construites en 1720 et en 1722[33].

---

32. «L'Hôpital général de Québec», R.Q.-I, 527.
33. «Les «loges» sous le régime français», R.Q.-II, 89.

Enfin, il faut mentionner que, malgré son rôle prépondérant d'asile et d'hospice, l'Hôpital général comprend aussi un pensionnat pour les filles. De plus, il lui arrive d'accueillir malades et blessés, dans les moments critiques. Plusieurs y sont amenés pendant les épidémies de fièvres, d'autres, réfugiés, civils, soldats français ou anglais y viendront en 1759.

### III.3.3 Les «services sociaux»

TE43 On a beau faire des efforts pour le solutionner, le problème de la pauvreté persiste dans la colonie, particulièrement en ville. Alors qu'en France, chaque paroisse assume la responsabilité de nourrir ses pauvres, un tel système ne peut être implanté ici, où les charges des paroissiens sont déjà trop lourdes. Sans ressources dans les campagnes, les pauvres se dirigent donc vers les centres plus peuplés, dans l'espoir d'y trouver du travail ou des bienfaiteurs. La construction de bâtiments institutionnels ou de fortifications militaires peut en absorber momentanément quelques-uns, mais tôt ou tard, on les retrouve à mendier pour eux et leurs familles. Cette situation s'aggravera à un point tel qu'on finira par interdire formellement aux colons de quitter leurs terres[34].

---

34. «Les habitants de la campagne à Québec», R.Q.-I, 197.

Quant aux pauvres qui sont déjà rendus à Québec, il aura bien fallu leur trouver un «modus vivendi». Pour éviter que des fraudeurs ne se mêlent à eux pour quêter des aumônes dont ils n'ont pas vraiment besoin, à compter de 1676, le Conseil souverain oblige les mendiants à obtenir un

TE43 certificat de pauvreté signé par le juge et le curé. Douze (12) ans plus tard, le Conseil établit le Bureau des Pauvres. Ici encore, civils et religieux collaborent pour leur venir en aide. Composé du curé, d'un directeur, d'un trésorier et d'un secrétaire, ce bureau s'occupe de recueillir et de redistribuer les aumônes et, si possible, de trouver de l'ouvrage à ceux qui peuvent travailler.

TE44 A ce genre d'«assistance sociale» aux plus démunis, s'ajoute un autre domaine où l'Etat intervient: celui des enfants trouvés. C'est criminel de donner naissance à un enfant illégitime ici. Aussi s'empresse-t-on, en cachette, de le confier aux Indiens. Cette solution, fréquente au début de la colonie, sera remplacée par d'autres moyens au XVIIIe siècle. Bien que, d'une part, l'Etat punisse sévèrement la mère d'un enfant illégitime, d'autre part, on tient à ce que le petit reçoive de bons soins. Il sera placé chez une nourrice choisie par des officiers de justice ou par le curé; on consultera même une sage-femme et un chirurgien-major pour s'assurer qu'elle est en bonne santé et l'Etat lui payera une allocation pour les soins qu'elle donne. Et quand le petit,

aura grandi un peu, il y a des chances qu'on le retrouve «placé» dans une «bonne famille» où il vivra jusqu'à ses dix-huit ans...

TE46 Sans qu'il s'agisse d'un problème d'assistance sociale comme tel, c'est maintenant qu'on glissera un mot au sujet des esclaves, lesquels sont plutôt rares à Québec. Tout de même, le fait que l'Etat se manifeste, encore une fois, pour favoriser leur affranchissement, aura permis d'entrevoir une autre petite parcelle de la société qui vit ici.

### III.3.4 Les soins de santé à Place Royale

Les praticiens, les institutions et les services décrits ci-haut, desservent toute la ville de Québec, si ce n'est la région entière. Sans avoir de traitement particulier, la population de Place Royale jouit néanmoins, encore une fois, de la proximité géographique des centres de santé. Mais il y a plus: on remarque parmi elle, dix (10) chirur-
TA10 giens dont deux (2) sont également médecins. Il n'y sont pas tous en même temps et n'y ont peut-être pas tous leurs demeures. Quoi qu'il en soit, le quartier ne semble pas souffrir de pénurie à ce point de vue!

Quelques-uns de ces praticiens se distinguent d'une manière particulière. Gervais Beaudoin, père, est lieutenant des chirurgiens de la ville. A ce titre, il surveille l'exercice de la profession en décernant les brevets et en dénonçant les incompétents. Un de ses fils, prénommé comme lui, et qui aura, pour sa part, des brevets de chirurgien et de médecin, sera aussi présent dans le quartier.

Jourdain Lajus qui remplace Gervais Beaudoin père, décédé assez jeune, mène une carrière professionnelle bien remplie. En plus de surveiller la corporation, il est souvent appelé à comparaître devant la Prévôté de Québec, en tant qu'expert médical. On le charge aussi de l'évaluation des médicaments. Il travaille, tantôt à l'Hôtel-Dieu, tantôt à l'Hôpital général mais il ne serait pas surprenant qu'il reçoive aussi des patients chez lui, où on trouve tout ce qu'il faut pour soigner: médicaments, potions et instruments. Une partie de son art, c'est avec Michel Sarrazin que Lajus l'a acquise.

TE39 Michel Sarrazin, c'est un autre résidant du quartier et non le moindre. Il a dû parcourir d'innombrables fois le chemin qui mène de sa maison, donnant sur la place Royale, à l'Hôtel-Dieu, où il s'est le plus distingué. Arrivé ici comme chirurgien, Sarrazin retourna en France pendant trois (3) ans pour faire des études universitaires en médecine. Revenu dans la colonie, son rôle scientifique déborde le

monde strictement médical: il s'illustre aussi dans le domaine de la botanique. Moins habile dans les affaires où il fait quelques tentatives infructueuses, il remplit honorablement, par ailleurs, les fonctions de conseiller et de garde-sceau au Conseil supérieur. La diversité des occupations de Sarrazin ne doit pas faire oublier le centre de ses activités: la profession médicale. Son travail a contribué à l'excellente réputation de l'Hôtel-Dieu. On l'identifie comme étant «médecin des hôpitaux du Roy»[35] et il lui arrivera même d'écrire, en guise de signature, «Michel de l'Hôpital»[36].

C'est avec le docteur Sarrazin que se termine ce qui pourrait s'appeler l'inventaire des ressources médicales du quartier . On n'en est pas dépourvu puisqu'on habite à quelques rues des meilleurs hôpitaux de la colonie et à quelques portes, sinon en face, de ses plus grands médecins.

---

35. «Michel Sarrazin», FPR.

36. Renseignement transmis par Michel Gaumond.

# CONCLUSION

Avant de terminer cette incursion dans le passé français de Place Royale, il est intéressant de retourner un instant au point de départ et de refaire rapidement l'itinéraire parcouru. En revoyant les questions et les hypothèses qui ont orienté ce cheminement, on pourra mieux en apprécier les découvertes.

Sur le plan militaire, on a appris qu'à Place Royale, il suffit de lever les yeux vers le haut de la falaise pour apercevoir le château Saint-Louis, résidence du commandant en chef des troupes: le gouverneur. Celui-ci, en sa qualité de représentant du roi de France, détient l'autorité suprême dans la colonie. Il suffit aussi de regarder autour de soi pour se buter le regard aux ouvrages de défense qui s'imposent de plus en plus, à mesure que le temps passe: plate-forme, murs et quais fortifiés, batteries et canons. On peut rencontrer quelques officiers qui s'impliquent temporairement dans le quartier mais surtout, on partage l'intimité des maisons avec les simples soldats. Quand un soldat s'amène avec son billet de logement, il fait presque déjà partie de la famille.

Dans le domaine de l'administration, il a fallu faire bien des détours pour comprendre ce qui se passe. C'est d'abord un coup d'oeil sur l'ensemble de la Nouvelle-France qui a permis de découvrir qu'à Place Royale, le mode de distribution du sol est différent; le régime seigneurial en vigueur partout ailleurs n'a pas sa place ici. On est «en ville» et le territoire est concédé directement, sans l'intermédiaire des seigneurs. S'il y en a ici, leurs seigneuries sont situées «en dehors»...

On a peut-être eu la chance de voir l'intendant régulièrement, quand il habitait tout près, dans la Côte de la Montagne, mais assez tôt, il faudra se déplacer jusqu'à son Palais, près de la rivière Saint-Charles, pour l'entrevoir. Ce Palais qui lui sert de résidence est aussi un lieu où s'exercent de nombreux pouvoirs. Pour ce qui est des pouvoirs de justice, l'intendant chapeaute toute une hiérarchie de tribunaux, couronnée par le Conseil souverain ou supérieur. Plusieurs de ces tribunaux, dont les lois et les procédures émanent de France, siègent dans le Palais de l'intendant. C'est là aussi que sont emprisonnés les inculpés. Et si les choses tournent mal pour eux, on reviendra ici, pour assister à l'exécution du châtiment, au milieu de la place Royale. Mais ce n'est pas uniquement dans ces tristes et occasionnelles circonstances que se fait l'aller-retour entre les deux endroits. L'administration

de la justice mobilise beaucoup d'énergie et c'est dans ce quartier-ci qu'on vient en puiser une bonne partie. Plusieurs officiers de la justice résident à Place Royale et devront se rendre régulièrement au Palais pour aller remplir leurs fonctions. D'autres, même s'ils habitent ailleurs, connaissent le trajet tout autant car ils s'adonnent à des activités commerciales qui exigent souvent leur présence dans le quartier des affaires, c'est-à-dire, Place Royale.

C'est encore par le Palais de l'intendant que passent bien des décisions qui affectent la vie du quartier car ses attributions en matière de police lui permettent de moduler le quotidien de chacun à plus d'un égard: le lieu et le temps du marché, l'hygiène des rues et des maisons, ou la protection contre le feu, pour n'en citer que quelques-uns. Il serait cependant erroné de n'y voir que les volontés de cet homme. Ces consignes sont émises sous forme de Règlements et d'autres intervenants participent aussi à leur élaboration.

Parce qu'il contrôle les finances de la colonie, l'intendant dirige, par le fait même, plusieurs fonctionnaires qui habitent ou font des affaires à Place Royale. Que ce soit pour la gestion des entrepôts ou des magasins du roi ou pour la perception des taxes et des impôts, autour de la place, les noms de ceux qui exécutent ces tâches sont

familiers. Celui du grand-voyer l'est peut-être moins car il n'est pas des alentours, mais qu'à cela ne tienne, comme responsable des travaux publics, on lui doit, en principe, les tracés de rues, la forme des maisons, l'allure de la place quoi!

Dans des occasions plus rares, on a rencontré des représentants du peuple. Il n'y en a pas beaucoup et leur rôle est plutôt limité dans ce régime d'absolutisme royal. Tout de même, quand on a voulu consulter le peuple, c'est parfois à Place Royale qu'on a pu trouver un de ses porte-paroles.

Lorsqu'on a vu l'intendant déménager dans son Palais de la rivière Saint-Charles, presque du même coup, c'est un autre dignitaire, le chef religieux de la colonie, qu'on voyait arriver, pour s'installer à sa place. Précisément à cet endroit, vers le haut de la Côte de la Montagne, l'évêque est venu, avec son chapitre, occuper le Palais épiscopal qui a remplacé l'ancienne maison. Il dirige tout le clergé de Nouvelle-France, dont plusieurs communautés, implantées à la haute ville. A Place Royale même, les agents du pouvoir religieux, également responsables de l'éducation et de la santé, se font assez rares Avec le temps, on finira bien par avoir une petite chapelle succursale, en bas, plus facilement accessible que l'église paroissiale, située en haut. Même chose pour les petites filles qui auront la

chance d'aller à l'école tout près. Pour les autres services, il faut aller ailleurs: à l'école des garçons, à la basse ville mais plus loin; au collège ou au Séminaire, en haut; à l'Hôtel-Dieu de l'autre côté et à l'Hôpital général, en banlieue. Et en cours de route, on ne se sera pas étonné d'avoir constaté que des médecins ou des chirurgiens s'acheminent vers Place Royale: ils rentrent chez eux.

A Québec, capitale de la Nouvelle-France, on est donc en présence de tous les agents du pouvoir de la colonie. L'administration et les institutions siègent à la haute ville, tandis qu'à la basse ville, on brasse des affaires. Dans l'ensemble, on avait donc raison d'avoir cette impression en partant, mais, chemin faisant, on a découvert qu'il y a plus... A partir de la fin du XVIIe siècle, une bonne partie de la vie administrative se déroule aussi ailleurs: près de la rivière Saint-Charles.

Pour visiter ces lieux du pouvoir et rencontrer leurs agents, a-t-on remarqué qu'il faut incessamment remonter et redescendre la Côte de la Montagne? Eux aussi trouvent ce chemin fastidieux. D'autant plus que le centre d'attraction, la raison d'être de tout ce fourmillement de la basse ville, c'est l'activité portuaire et pour se rendre à l'anse au Cul-de-Sac où s'effectue le débarquement, il faut s'imposer un long détour. L'escalier de la rue Champlain aura tôt fait de fournir une voie plus abrupte mais plus

directe aussi. Cela s'imposait car, semble-t-il, plusieurs doivent l'emprunter quotidiennement[1].

Si on croyait que chaque partie de la ville était cloisonnée dans ses fonctions spécialisées, une autre vision s'impose maintenant: elles sont imbriquées, étroitement interreliées et souvent, animées par les mêmes personnes. Qui plus est, ces personnes forment un groupe où se reflètent de multiples facettes du pouvoir. Quand on ne les trouve pas à Place Royale même, c'est leurs parents ou leurs amis intimes qu'on risque fort d'y découvrir.

En revanche, cette tournée aura confirmé d'autres hypothèses: la population d'ici ne jouit pas d'un statut spécial mais parce qu'elle réside dans la capitale, son style de vie a quelque chose de particulier. Elle peut observer à loisir ses dirigeants qui arrivent, repartent et s'affairent entre temps. Inversement, ceux-ci sont à même de veiller sur elle, peut-être plus qu'ailleurs. En 1682, l'intendant lui-même, accompagné du lieutenant-général de la Prévôté et d'un conseiller, s'est précipité sur les lieux pour combattre l'incendie qui ravageait le quartier[2]. Peut-on imaginer pareille scène en un lieu éloigné? A la longue, les contacts avec les dignitaires, pas seulement en cas de tragédie, au fait, finissent pas déteindre sur les comportements. Un voyageur qui s'en est aperçu, a noté, au sujet des femmes: «La Québécoise est une vraie dame française

1. «L'escalier de la rue Champlain», R.Q-I, 269.

par l'éducation et les manières; elle a l'avantage de pouvoir causer souvent avec les personnes appartenant à la noblesse, qui viennent, chaque année, de France, à bord des vaisseaux du roi, passer plusieurs semaines à Québec. A Montréal, on ne reçoit que rarement de visite d'hôtes distingués»[3]. Encore les bateaux...

... et voilà, on est à nouveau au bord de l'eau, le fleuve devant et la place derrière soi. Ce qu'on avait perçu dès le début: Place Royale, point d'arrivée et point de départ du pouvoir français en Amérique, s'avère de plus en plus juste. Ici, presque tout ne tient qu'à un fil... le fil de l'eau.

---

2. «L'incendie de la basse ville en 1682», R.Q-I, 443.
3. «Dames de Québec versus dames de Montréal», R.Q-II, 195.

TABLEAU 1

LES OFFICIERS MILITAIRES MENTIONNES DANS LE FICHIER DES OCCUPANTS DE PLACE ROYALE

| NOMS | REF | INFO PR | INFO DBC | LOTS PR | EPOUSES | NAIS-DECES |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Bouin, Jacques | | sergent suisse dans le régiment de Karrère | | 2230:1748-1749-L | | |
| Bretet, Jacques | | sergent de la garnison du chateau | | 2226-1:1693-94 | | |
| Damour de Plaine, Bernard (Damours, Sieur des Plaines, Bernard) | I-253 | officier des troupes de la Marine | fils de Mathieu Damours de Chaufours | 2218N:1745-49 | | |
| Daumont de Saint-Luçon, Simon François | I-255 | officier des troupes explorateur | | 2214:1669 | | arr: 1663<br>d: ap.1677 |
| Dazmar de Lusignan, Paul (Dazemard de Lusignan, Paul-Louis) | III-180 | officier des troupes | cadet: 1705<br>enseigne: 1712<br>sous-lieut: 1721<br>lieutenant: 1734<br>capitaine: 1744 | 2149:1722-47 | Madeleine-Marguerite Bouat (fille) de François-Marie) | n: 1691<br>d: 1764 |
| Delogny, Charles, marquis de Lagroix (Alvigny de la Groye, Charles-Henri d') | II-15 | capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la Marine | lieutenant major des troupes commandant des troupes: 1704<br>Chevalier de Saint-Louis | 2152:1703-24<br>2155:1703-24 | Geneviève Macart (fille de Nicolas et veuve de François Provost) | n: 1662<br>d: 1714<br>I. de Sable |

TABLEAU 1: MILITAIRES...(suite 1)

| NOMS | REF | INFO PR | INFO DBC | LOTS PR | EPOUSES | NAIS-DECES |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Devildonne, Etienne (Villedonné, Etienne de) | II-681 | lieutenant des troupes<br>aide-major de Québec | écuyer<br>aide-major de Québec: 1712<br>capitaine dans les troupes de la Marine: 1713<br>commandant du fort Saint-Joseph: 1722-1726 | 2287:1713 | 1. Marie Damours (fille de Mathieu Damours de Chaufours)<br>2. Françoise Roussel (fille de Thimothée Roussel) | n: 1666<br>d: 1726<br>Québec |
| Duburon, Joseph, Ferre (Feré Duburon, Joseph) | IV-329 | lieutenant des troupes<br>enseigne en pied d'une compagnie des troupes du détachement de la Marine | lieutenant dans les troupes de la Marine | 2219S:1725-48<br>2153:1748-61 | | |
| Dumont, Eustache Lambert | | officier des troupes du détachement de la Marine | | 2149:1687-93<br>2150:1687-89 | | |
| Frérot, René | | lieutenant d'une compagnie des troupes du détachement de la Marine | | 2290:1706-25 | | |

TABLEAU 1: MILITAIRES...(suite 2)

| NOMS | REF | INFO PR | INFO DBC | LOTS PR | EPOUSES | NAIS-DECES |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Laforest, François de | | capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la Marine | | 2142S:1702-14 | | |
| Le Gardeur, Pierre-Noël (Le Gardeur de Tilly, Pierre-Noël) | II-402 | seigneur de Villerie lieutenant dans les troupes de sa Majesté conseiller au Conseil souverain TA2-TA3 | enseigne: 1688 lieut.: 1689, 1692 garde: 1694 lieutenant: 1700 capitaine des troupes de la Marine: 1710 | 2291:1700-05 | 1. Marguerite Volant 2. Madeleine Boucher (fille de Pierre) | n: 1652 d: 1720 St-Ant.-de-Tilly |
| Meneclier de Mourochaud, Nicolas | | capitaine des gardes du Domaine de Sa Majesté TA6 | | 2226:1753-L-3 | | |
| Pachot, François Viennay (Vienney-Pachot, François) | I-667 | seigneur marchand commerçant directeur de la Compagnie du Nord capitaine de milice TA2 | idem | 2138 ouest:1694 2142S:1684-98 2148:1680-L 2128:1685-L5 | 1. Jeanne Avamy 2. Charlotte-Françoise Juchereau de Saint-Denis (fille de Nicolas) | d: 1698 Québec |

TABLEAU 1: MILITAIRES...(suite 3)

| NOMS | REF | INFO PR | INFO DBC | LOTS PR | EPOUSES | NAIS-DECES |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Provost, François | II-555 | major du chateau Saint-Louis<br>major de la ville<br>gouverneur pour la ville et gouvernement de Trois-Rivières | lieutenant de compagnie dans le régiment de Carignan-Salières<br>capitaine<br>major puis lieutenant de roi à Québec<br>gouverneur de Trois-Rivières: 1699 | 2152:1683-1703<br>2155:1683-1703 | Geneviève Macart (fille de Nicolas) | n: 1638<br>d: 1702<br>Québec |
| Rivet, Alexandre, sieur Dusouchet | | capitaine des gardes de la Ferme du Roy<br>TA6 | | 2143:1723 | | |

LEGENDE DU TABLEAU 1:

NOMS: Les noms sont donnés par ordre alphabétique, sous la forme dans laquelle ils apparaissent dans le fichier des occupants de Place Royale. Le nom inscrit entre parenthèses, dont la forme ou l'orthographe peut varier, est celui qui apparaît au Dictionnaire biographique du Canada.

REF: Les chiffres inscrits dans cette colonne constituent la référence au Dictionnaire biographique du Canada: volume et page, pour les personnages traités dans cet ouvrage.

INFO PR: Les renseignements provenant du fichier des occupants de Place Royale, concernant les titres, postes, occupations de chaque personnage sont regroupés ici. L'indication TA suivie d'un chiffre indique que d'autres informations au sujet de ce personnage sont regroupées dans le tableau portant ce numéro.

INFO DBC: Les renseignements provenant du Dictionnaire biographique du Canada, concernant les titres, postes, occupations de chaque personnage sont regroupés ici. Ceci permet de compléter ou de préciser l'information contenue dans la colonne précédente. Dans certains cas, des dates permettent de retracer la carrière militaire. La mention "idem" indique que l'information provenant des deux sources (PR et DBC) est identique.

LOTS PR: Les numéros réfèrent aux lots de Place Royale et aux années où le personnage concerné y est mentionné. Cependant, ceci n'indique pas qu'il y a nécessairement habité. La lettre L signifie locataire; le chiffre qui l'accompagne, s'il y a lieu, indique le nombre d'années (ex.: L-5 = locataire pendant 5 ans). La lettre P, si elle apparaît, signifie propriétaire.

EPOUSES: Les noms des épouses, en première et seconde noces, s'il y a lieu, sont inscrits ainsi que les noms de leurs pères. Ceci permet, dans certains cas, de constater les liens existant avec des familles importantes de l'époque.

NAIS.-DECES: Lorsqu'elles sont connues, les actes de naissance (n.) ou d'arrivée (arr.) et de décès (d.) sont inscrites ici. Le lieu est celui du décès.

## TABLEAU 2

## LES SEIGNEURS

## MENTIONNES DANS LE FICHIER DES OCCUPANTS DE PLACE ROYALE

| NOM | SEIGNEURIE | LOTS PR | INFO |
|---|---|---|---|
| Amyot de Vincelotte, Joseph | fief de Vincelotte (Cap Saint-Ignace) | 2294-N:1724-1735 | |
| Amyot de Vincelotte, Jean-Gabriel | | 2294-N:1749-1780 | |
| Boucault, Nicolas-Gaspard | | 2142-S:1741-1747 | TA3 |
| Bourdon, Jean | | 2122:1668-1681 | cap. de navire TA3 |
| Chartier de Lotbinière, René-Louis (D) | | 2151:1701-1719<br>2295NE:1687L | TA3 |
| Chesnaye de la Garenne, Bertrand | fief de Lotinville (Ange-Gardien) | 2290:1683 | |
| Couillard de l'Espinay, Jean-Baptiste | Rivière-du-Sud | 2294N:1680-1724<br>2295NO:1680-1735 | TA3 |
| Dupont, Nicolas | Neuville | 2292-1 est:1675<br>2126:1671-1711<br>2130:1662-1675 | TA3 |
| Fleury de la Gorgendière | | 2217:1712-1749<br>2242N:1721-1742<br>2149(¼):1709 | marchand |
| Gaillard, Guillaume | Ile d'Orléans | 2212-5:1691-1701L<br>2212-5:1701-1725P<br>2226:1719-1720 | TA3 |

TABLEAU 2: LES SEIGNEURS... (suite 1)

| NOM | SEIGNEURIE | LOTS PR | INFO |
|---|---|---|---|
| Hazeur, François | | 2215:1688-1794<br>2217:1680-1710<br>2218N:1686-1708<br>2146:1688-1708<br>2122:1681-1692 | TA3 |
| Juchereau de Saint-Denis, Nicolas | Saint-Denis | 2149:1656-1667<br>2145-B:1656-1673 | |
| Le Gardeur, Pierre | Villerie | 2291:1700-1705 | TA1<br>TA3 |
| Pachot, François-Viennay | | 2138 ouest:1694<br>2142 S:1684-1698<br>2148:1680<br>2128:1685 (5 ans) | commerçant<br>TA1 |
| Perthuis, Joseph | | 2224:1745-1749<br>2154: ? -1750<br>2154-A:? -1750 | commerçant<br>TA3 |

LEGENDE DU TABLEAU 2:

NOM: Les noms sont donnés par ordre alphabétique, sous la forme dans laquelle ils apparaissent dans le fichier des occupants de Place Royale. La lettre D, entre parenthèses, signifie que le renseignement indiquant que le personnage est un seigneur provient de l'étude démographique de la population de Place Royale, menée parallèlement à celle-ci.

SEIGNEURIE: Les noms des seigneuries de ces seigneurs, ainsi que leurs emplacements, lorsqu'ils sont connus, sont inscrits dans cette colonne.

LOTS PR: Voir LEGENDE DU TABLEAU 1, à LOTS PR.

INFO: Cette colonne regroupe des informations connues sur les occupations des personnages, lesquelles proviennent fréquemment du fichier des occupants de Place Royale. L'indication TA suivie d'un chiffre indique que d'autres informations au sujet de ce personnage sont regroupées dans le tableau portant ce numéro.

TABLEAU 3

LES OFFICIERS DE JUSTICE

MENTIONNES DANS LE FICHIER DES OCCUPANTS DE PLACE ROYALE

| NOM | AUTRES TITRES OU OCCUPATIONS CONNUS | CONSEIL SOUVERAIN OU SUPERIEUR-1663 | | | | PREVOTE DE QUEBEC - 1666 | | | | | MARECHAUSSEE - 1677 | | | AMIRAUTE - 1717 | | | | INFO DOC |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | conseiller 29/61 | procureur général 5/11 | greffier 2/8 | huissier FPR | lieut.-général 2/6 | lieut.-particulier 4/6 | procureur du roy 5/13 | greffier 3/10 | huissier (FPR) | prévôt 1/4 | greffier 3/6 | archer (FPR) | lieut.-général 3/3 | procureur du roy 3/5 | greffier 3/3 | capitaine de port (FPR) | |
| Aubert de la Chesnay, Charles | C-F(3) | 1676-1702 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Aubin de l'Isle, Nicolas-Gab. | C-E(2) | | | | | | | | | | | 1726-1747 | | | | | | II-27 |
| Boucault, Nicolas-Gaspard | | | | | | | 1736-1757 | 1728-1736 | | | | | | 1736-1750 | 1728-1736 | | | III-79 |
| Bourdon, Jean | C-E(7) | | 1663-1668 | | | | | | | | | | | | | | | I-115 |
| Breton, Charles | | | | | | | | | | 1752 | | | | | | | | |
| Caillaut, Jacques | | 1664-1673 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Carreret, Pierre | | FR | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Charlier de Lotbinière, René-L. | E(2) | 1674-1677 | | | | 1677-1703 | | | | | | | | | | | | II-142 |
| | | 1703-1709 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Charon, Martin | C | 1710-1717 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Conquet, Jean | C | | | | FR | | | | | | | | | | | | | |
| Couillard de Lespinay, J.-Bapt. | | | | | | | 1716-1735 | 1705-1716 | | | | | | 1717-1735 | | | FR | II-161 |
| Cugnet, François-Etienne | C-F(6) | 1730-1751 | | | | | | | | | | | | | | | | III-163 |
| Demers des Chauffours, Mathieu | C | 1663-1695 | | | | | | | | | | | | | | | | I-252 |
| Delquail de la Breche, Jean | | | | | | | | | | | | | 1685 | | | | | |
| Denis de la Trinité, Simon | | 1664-1666 | | | | | | | | | | | | | | | | I-269 |
| Denis de Vitré, Charles | | 1672-1701 | | | | | | | | | | | | | | | | II-186 |
| Duquet, Nicolas | E(2) | 1670-1716 | | | | | | | | | | | | | | | | II-212 |
| Duquet, Pierre | E(7) | | | | | | | 1681-1686 | | | | | | | | | | I-366 |
| Estèbe, Guillaume | C-F(5) | 1736-1758 | | | | | | | | | | | | | | | | IV-284 |
| Fonteneil, François | C | 1733-1760 | | | | | | | | | | | | | | | | III-241 |
| Fromigny, Pierre | C | | | | | | | | | | | 1725-1728 | | | | | | II-262 |
| Gaillard, Guillaume | C | 1718-1729 | | | | | | | | | 1677-1682 | | | | | | | I-335 |
| Gaultier de Comporté, Philippe | | FR | | | | | | | | | | | | | | | | II-270 |
| Guillimin, Charles | C | 1721-1739 | | | | | | | | | | | | | | 1717-1719 | | IV-343 |
| Guillimin, Guillaume | | 1741-1760 | | | | | 1757-1759 | | | | | | | 1750-1759 | | | | II-284 |
| Hazard, de la Borde, J.-Bapt. J. | M(4) | | | | | | | 1722-1726 | | | | | | | 1722-1726 | | | II-285 |
| Hazeur, François | C | 1703-1708 | | | | | | | | | | | | | | | | I-412 |
| Jeroseom, Mathieu | | FR | | | | | | | | | | | | | | | | II-339 |
| Jucherau de la Ferté, Jean | | 1663-1685 | | | | | | | | | | | | | | | | II-369 |
| Le Cotière, Florent | C-M(4) | | | | | | | | 1704-1707 | | | | | | | | | IV-467 |
| Le Fontaine de Belcourt, Jacques de | | 1735-1760 | | | | | | | | | | | | | | | | III-180 |
| | | | | | | | | | | | | 1748-1758 | | | | | | II-402 |
| Le Maletie, Jean-André | C | | | | | | | | | | | | | | | 1719-1737 | | II-466 |
| Le Moullac, Nicolas | F(5) | 1722-1756 | 1727-1728 | | | | | | | | | | | | | 1737-1759 | | II-467 |
| Le Gardeur de Tilly, Pierre-M. | M(1)-E(2) | 1689-1695 | | | | | | | | | | | | | | | | II-482 |
| Loust, Jean-Claude (père) | M(4) | | | | | | | 1716-1721 | | | | | | | 1717-1721 | | | II-484 |
| Loust, Jean-Claude (fils) | M(4) | | | | | | | | | | | | | | | | | II-504 |
| Macart, Charles | C | 1704-1732 | 1706-1712 | | | | | | | | | | | | | | | IV-476 |
| Martin de Lino, Jean-François | C | | | | | | | | | | | | | | | | 171 | II-554 |
| Martin de Lino, Mathieu-Fra. | C | 1702-1731 | | | | | | | 1666-1692 | | | | | | | | | I-573 |
| Monseignat, Charles de | F(6) | 1703-1718 | | 1704-1718 | | | | | | | | | | | | | | II-600 |
| Perthuis, Joseph | C-E(2) | 1747-1760 | 1758-1759 | | | | | | | | | | | | | | | II-602 |
| Prat, Louis | C(auberge)(4) | | | | | | | | | | | | | | | | | II-604 |
| Regeot, Gilles | M(4) | | | | | 1710-1717 | | | | | | | | | | | | IV-676 |
| Riverin, Denis | F(6) | 1698-1710 | | | | | | | 1707-1714 | | | | | | | | | II-554 |
| Rivet, Pierre | M(4) | | | 1718-1721 | | | | | | | | | | | | | | I-573 |
| Pothiaille, Nicolas | | FR | | | | | | | | | | | | | | | | II-600 |
| Roger, Guillaume | | | | | FR | | | | | | | | | | | | | II-602 |
| Rouer d'Artigny, Louis | | 1710-1744 | | | | | 1712-1716 | | | | | | | | | | | |
| Rouer de Villeray, Augustin | | 1703-1712 | | | | | | | | | | | | | | | | III-615 |
| Rouer de Villeray, Louis | F(6) | 1663-1700 | | | | | | | | | | | | | | | | I-593 |
| Rueste d'Auteuil, Joseph | | 1663-1664 | | | | | | | | | | | | | | | | I-598 |
| | | 1674-1679 | 1674-1679 | | | | | | | | | | | | | | | |
| Serreain, Michel | M(10) | 1707-1734 | | | | | | | | | | | | | | | | II-620 |
| Tresay Leverdure, Léonard | | | | | | | | | | | | | 1668-1682 | | | | | |

LEGENDE DU TABLEAU 3:

NOM: Les noms sont donnés par ordre alphabétique, sous la forme dans laquelle ils apparaissent dans le fichier des occupants de Place Royale. Cette liste a été constituée à partir des informations inscrites sur chaque fiche et à partir des listes de noms des officiers, provenant de sources secondaires. (Ex.: les noms des Conseillers au Conseil souverain sont publiés; pour chacun d'eux, une vérification a été faite pour savoir s'il a fait partie des occupants de Place Royale).

AUTRES TITRES OU OCCUPATIONS CONNUS: Les renseignements apparaissant ici ont été recueillis sur les fiches d'occupants ou dans les dossiers de Place Royale, ainsi que dans les biographies du Dictionnaire biographique du Canada. Toutes ces ressources n'ont pas été exploitées exhaustivement mais il a été jugé utile, lorsqu'un renseignement était connu, de le consigner ici, quitte à compléter le tableau, en cas de recherche subséquente. Les LETTRES correspondent à une occupation et les CHIFFRES renvoient à un autre TABLEAU de ce rapport regroupant de l'information sur le personnage concerné.

SIGNIFICATION DES LETTRES:
C: commerce
E: échevin
F: fonctionnaire
M: militaire
N: notaire
S: seigneur

CONSEIL SOUVERAIN OU SUPERIEUR:
La date 1663 qui suit ce titre indique que le Conseil a été créé en 1663. Il a été nommé Conseil souverain à l'origine et son nom fut changé pour celui de Conseil supérieur au début du XVIII$^{e}$ siècle.

Les colonnes regroupées sous ce titre concernent les divers postes occupés à l'intérieur du Conseil.

Les fractions inscrites à la tête de ces colonnes indiquent que tous les noms des personnes ayant occupé un poste sont connus. Dans ce cas, le chiffre supérieur de la fraction indique le nombre de ceux qui

ont été retracés parmi les occupants de Place Royale; le chiffre inférieur indique le nombre total. (Ex.: 29/61 signifie que 61 conseillers se sont succédés au Conseil au cours de son existence et que 29 d'entre eux apparaissent parmi les occupants de Place Royale).
N.B.: les listes des conseillers et des officiers du Conseil sont reproduites aux TEXTES 1, 2 et 3 de l'appendice II.

Le signe FPR indique que la liste complète des personnes ayant occupé ce poste n'est pas connue mais que ce poste est inscrit sur la fiche d'un occupant de Place Royale. (Ex.: On ne connaît pas tous les huissiers du Conseil, mais selon le fichier de Place Royale, Jean Congnet était huissier).

Les dates inscrites dans une colonne indiquent la durée d'occupation d'une fonction. Il arrive aussi que quelqu'un ait occupé une fonction à 2 reprises, auquel cas, il y aura 4 dates (Ex.: Martin Cheron est conseiller de 1710 à 1717; René-Louis Chartier de Lotbinière, de 1674 à 1677 et de 1703 à 1709).
N.B.: il arrive que quelqu'un occupe 2 fonctions successivement (Ex.: Denis Riverin, conseiller de 1698 à 1710 puis lieutenant-général de la Prévôté de Québec de 1710 à 1717) ou simultanément (Ex.: Charles de Monseignat, conseiller et greffier de 1704 à 1718).

Le signe PR indique que selon la documentation de Place Royale, cette occupation d'une personne est connue mais non la période de son activité (Ex.: Jean Congnet, huissier). Il existe aussi des gens qui se disent conseillers mais qui n'apparaissent sur aucune liste officielle (Ex.: Pierre Carrerot). Dans ce cas, ils sont inscrits mais ne sont pas inclus dans le total au haut de la colonne.

PREVOTE DE QUEBEC:

La date 1666 qui suit ce titre indique que la Prévôté a été créée en 1666. Les colonnes regroupées sous ce titre concernent les divers postes occupés à l'intérieur de la Prévôté.

Les fractions inscrites à la tête de ces colonnes: même signification que pour le Conseil souverain ou supérieur.
N.B.: les listes des officiers de la Prévôté sont reproduites aux TEXTES 15 et 16 de l'appendice III.

Le signe FPR: même signification que pour le Conseil souverain ou supérieur.
Les dates : même signification que pour le Conseil souverain ou supérieur.
Le signe PR : même signification que pour le Conseil souverain ou supérieur.

MARECHAUSSEE:

La date 1677 qui suit ce titre indique que la Maréchaussée a été créée en 1677. Les colonnes regroupées sous ce titre concernent les divers postes occupés à l'intérieur de la Maréchaussée.

Les fractions inscrites à la tête de ces colonnes: même signification que pour le Conseil souverain ou supérieur.
N.B.: la liste des officiers de la Maréchaussée est reproduite au TEXTE 17 de l'appendice II.

Le signe FPR: même signification que pour le Conseil souverain ou supérieur.
Les dates : même signification que pour le Conseil souverain ou supérieur.
Le signe PR : même signification que pour le Conseil souverain ou supérieur.

AMIRAUTE:

La date 1717 qui suit ce titre indique que l'Amirauté a été créée en 1717. Les colonnes regroupées sous ce titre concernent les divers postes occupés à l'intérieur de l'Amirauté.

Les fractions inscrites à la tête de ces colonnes: même signification que pour le Conseil souverain et supérieur.
N.B.: la liste des officiers et des renseignements sur les registres de l'Amirauté sont reproduits aux TEXTES 18 et 19 de l'appendice II.

Le signe FPR: même signification que pour le Conseil souverain ou supérieur.

Les dates : même signification que pour le Conseil souverain ou supérieur.

Le signe PR : même signification que pour le Conseil souverain ou supérieur.

**INFO DBC:**

Tous les noms apparaissant dans ce tableau ont fait l'objet d'une vérification dans le Dictionnaire biographique du Canada. Dans les cas où une biographie a été réalisée, la référence apparaît dans cette colonne (Ex.: la biographie de François Hazeur est disponible au volume II, page 285, du Dictionnaire biographique du Canada.)

## TABLEAU 3A

## LOTS DE PLACE ROYALE ET LIEUX DE RESIDENCE DES OFFICIERS DE JUSTICE MENTIONNES DANS LE FICHIER DES OCCUPANTS DE PLACE ROYALE

| NOM | LOTS PR | LIEUX DE RESIDENCE CONNUS |
|---|---|---|
| Aubert de la Chenaye, Charles | 2290 | QPR-LOT 2156 * |
| Aubin de l'Isle, Nicolas-Gabriel | 2282:1728-1747 | Inv. 1747 - Quartier du Palais * |
| Boucault, Nicolas-Gaspard | 2142S:1741-1747 | 1732-1747: rue Saint-Paul, près Dambouges (R.Q.-II, 243) |
| Bourdon, Jean | | Possiblement PR * |
| Breton, Charles | | locataire rue sous le Porche (FPR) |
| Cailhaut, Jacques, Sr de la Tesserie | 2126:1668-1671 | |
| Chartier de Lotbinière, René-Louis | 2151:1701-1719<br>2295:NE 1687L | 1682: Angle Saint-Louis et Haldimand (haute-ville) (R.Q.-I, 443) |
| Cheron, Martin | 2215:1694-1708 | LOT 2215-PR-Inv. 08-06-1717-Rivet * |
| Congnet, Jean | 2147-S:1722 | |
| Couillard de Lespinay, J-Baptiste | 2294-N:1680-1724<br>2295-NO:1680-1735 | Rivière-du-Sud<br>se réserve 1 chambre de son hôtel, rue Sous-le-Fort. (Inv. 1604-1735-Barolet) (DPR) |
| Cugnet, François-Etienne | 2289:1735-1752<br>2139:1723-1750 | QPR-Maison Aubert 2156 * |
| Damours des Chauffours, Mathieu | 2287:1657<br>2288:1657 | |

LIEUX DE RESIDENCE... (suite 1)

| NOM | LOTS PR | LIEUX DE RESIDENCE CONNUS |
|---|---|---|
| Delgueil de la Bresche, Jean | 2295NE:16856 | |
| Denis de la Trinité, Simon | 2226:1655-1671<br>2226-1:1658-1671<br>2230:1655 | 1671: Simon Denis vend la maison "où il est présentement demeurant" mais continuera d'y habiter. (DPR: Maisons Canac dit Marquis et Larchevesque). |
| Denis de Vitré, Charles | 2142S:1683<br>2142N:1683 | |
| Dupont, Nicolas | 2292-1E:1675-1676<br>2126: 1671-1711<br>2130: 1662-1675 | Hotel particulier, rue Sainte-Anne |
| Duquet, Pierre | 2292:1681-1687<br>2294:1681-1687<br>2293:1681-1687 | |
| Estèbe, Guillaume | 2127:1737-1750<br>2225:1740-1746 | rue Saint-Pierre de l'autre côté de la Montagne (Etude de J. Langlois DPR) |
| Foucault, François | 2214:1695 L | |
| Frontigny, Pierre | 2142S:1726<br>2212N: L | PR-2125 - Inv. 03-05-1728 Barbel * |
| Gaillard, Guillaume | 2215S:1691-1701L<br>2215S:1701-1725P<br>2226:1719-1720 | |
| Gaultier de Comporté, Philippe | 2153:1683-1697 | |
| Guillimin, Charles | 2136:1713-1739 | PR-2136-2137<br>Inv. 16-02-1724 - Barbel *<br>07-04-1739 - Boisseau |

LIEUX DE RESIDENCE... (Suite 2)

| NOM | LOTS PR | LIEUX DE RESIDENCE CONNUS |
|---|---|---|
| Guillemin, Guillaume | 2136:1741-1757 | |
| Hamard de la Borde, J.-B. Julien | 2219S:1720-1725 | |
| Hazeur, François | 2215:1688-1694<br>2217:1680-1710<br>2218N:1686-1708<br>2146:1688-1708<br>2122:1681-1692 | PR |
| Jarosson, Mathieu | 2212N:1673 | |
| Juchereau de la Ferté, Jean | 2148:1662-1675<br>2149:1656-1667 | |
| La Cetière, Florent | 2211:1712-1729 | PR-2211 Inv. 10-05-1721 Boisseau * |
| La Fontaine de Belcourt, Jacques de | 2148:1735 L 1-3 | n'habite pas là; est "locataire à bail judiciaire" (DPR) |
| La Malétie, Jean-André | 2152:1752 L | |
| La Nouiller, Nicolas | 2152 ou 2155 | n'habite pas là; est locataire pour la "ferme des castors"<br>Haute-ville (R.Q.-II, 361) |
| Le Gardeur de Tilly, Pierre-Noël | 2291:1700-1705 | |
| Louet, Jean-Claude (père) | 2294SO:1735-1742<br>2294S:1737 L 7 | 1735-1742: habite la maison Quessy jusqu'à sa mort (DPR) |

LIEUX DE RESIDENCE... (suite 3)

| NOM | LOTS PR | LIEUX DE RESIDENCE CONNUS |
|---|---|---|
| Louet, Jean-Claude (fils) | 2289:1754 L 2<br>2291:1756-1768 | |
| Macart, Charles | 2144:1690<br>2152:1724-1730<br>2155:1724-1730 | PR-2155 - Inv. 24-12-1732* Boisseau |
| Martin de Lino, Jean-François | 2126:1711-1746 | 1711-1721: habite la maison Charest (DPR) |
| Martin de Lino, Mathieu-François | 2145B:1687-1723<br>2147N:1685 L 4 | |
| Monseignat, Charles de | 2151:1702-1708<br>2127:1707-1713 | |
| Perthuis, Joseph | 2224:1745-1749<br>2154: ? -1750<br>2154A: ? -1750 | |
| Prat, Louis | 2129:1694-1704<br>2130:1695-1726<br>2138:1720-1725 L | |
| Rageot, Gilles | 2145A N:1680<br>2145A S:1674-1714 (et succ.) | habite rue Saint-Paul (R.Q. I, 443) |
| Riverin, Denis | 2217:1697 L | |
| Rivet, Pierre | 2145AS:1714-1724 | |
| Robitaille, Nicolas | 2212-N:1673 | |
| Roger, Guillaume | 2230:1689-1702 | |

LIEUX DE RESIDENCE... (suite 4)

| NOM | LOTS PR | LIEUX DE RESIDENCE CONNUS |
|---|---|---|
| Rouer d'Artigny, Louis | 2143:1709-1713 | reçoit de son frère la maison qui est louée. Habite Côte St-Ignace (DPR) |
| Rouer de Villeray, Augustin | 2143:1700-1709 | a hérité de la maison qui est louée. Habite Côte St-Ignace (DPR) |
| Rouer de Villeray, Louis (père de Louis et Augustin Roner) | 2143:1656-1700 | 1658-1679: habite probablement à PR.<br>1679: fait construire sur Grande-Allée (DPR) |
| | 2142S:1684 L 5 | n'habite pas 2142S dont il est co-locataire avec 2 autres (DPR) |
| Ruette d'Auteuil, Joseph | 2142S:1656-1664<br>2142N:1654-1664 | |
| Sarrazin, Michel | 2218-N:1712-1739<br>2146:1708-1713 | PR-2218- Maison Smith * |
| Tresny Laverdure, Léonard | 2292-1O:1668-1682 | |

LEGENDE DU TABLEAU 3A:

NOM: Les noms inscrits dans cette colonne correspondent à ceux qui sont inscrits au TABLEAU 3.

LOTS PR: Voir LEGENDE DU TABLEAU 1, à LOTS PR.

LIEUX DE RESIDENCES CONNUS:

Les officiers de justice mentionnés dans le fichier des occupants de Place Royale n'habitent pas nécessairement à l'intérieur des limites du site historique. Les connaissances recueillies au sujet des lieux de résidence sont regroupées ici, ainsi que leur provenance. Ce tableau témoigne de l'état des recherches à ce sujet, dans le cadre de la présente étude. Il pourra avantageusement être complété avec tout autre travail subséquent, relatif aux lieux de résidence.

QPR: signifie que la personne habite le quartier de Place Royale.

PR : signifie que la personne habite le quartier de Place Royale, à l'intérieur des limites du site historique.

Inv...etc: indique la référence à l'inventaire (date, notaire) d'où provient l'information.

R.Q.: suivi de chiffres, indique que le renseignement provient de l'ouvrage de P.G. Roy, La ville de Québec..., vol. et page.

* : les renseignements suivis de ce signe ont été recueillis auprès de Serge Saint-Pierre qui dirige une étude présentement en cours sur les modes de vie à Place Royale.

FPR: le renseignement provient du fichier des occupants de Place Royale.

DPR: le renseignement provient des dossiers du projet de Place Royale.

## TABLEAU 4

## LES NOTAIRES

## MENTIONNES DANS LE FICHIER DES OCCUPANTS DE PLACE ROYALE

| NOM | AUTRE OCCUPATION | LOTS PR | INFO |
|---|---|---|---|
| Becquet, Romain | Bailly de Beaupré | 2226-1:1671-1678<br>2125:1681-1683<br>2281:1671-1671<br>2226:1671-1681<br>2230:1671-1681 | |
| Chambalon, Louis | | 2219-N:1691-1716<br>2219-S:1691-1716 | |
| DeCharnay, Jean-Baptiste | | 2146:1757- ? | |
| Duquet, Pierre | | 2292:1681-1687<br>2293:1681-1687<br>2294:1681-1687 | |
| La Cetière, Florent de | | 2211:1702-1729 | |
| Latour, Lesieur | | 2142S:1737 | |
| Lefrançois, Dominique | | 2276:1810 | |
| Louet, Jean-Claude (père) | Greffier de l'Amirauté | 2294SO:1735-1742<br>2294S:1737 L 5 ans | V. 21-09-1735 Barolet<br>T. 04-10-1743 Dulaurent<br>TA3 |
| Louet, Jean-Claude (fils) | Greffier de l'Amirauté | 2289:1754 L 2 ans<br>2291:1756-1768 | TA3 |

LES NOTAIRES...(suite)

| NOM | AUTRE OCCUPATION | LOTS PR | INFO |
|---|---|---|---|
| Rageot, François | | 2125:1710-1735<br>2147N:1728 L 3 ans | |
| Rageot, Gilles | Greffier de la Prévôté | 2145AN:1680- ?<br>2145AS:1674-1714 (succession) | TA3 |
| Rivet, Pierre Cavelier | Greffier de la Prévôté<br>Greffier du Conseil | 2145AN:1714-1724 | TA3 |
| Roger, Guillaume | | 2230:1689-1702 | |

LEGENDE DU TABLEAU 4:

NOM: Les noms sont donnés par ordre alphabétique, sous la forme dans laquelle ils apparaissent dans le fichier des occupants de Place Royale.

AUTRE OCCUPATION: Les autres postes ou occupations connus de ces notaires sont inscrits dans cette colonne.

LOTS PR: Voir LEGENDE DU TABLEAU 1 à LOTS PR.

INFO: Les numéros des autres TABLEAUX où apparaissent les noms de ces notaires sont inscrits ici, ainsi que des références à des actes notariés connus (V: vente, T: testament, date et nom du notaire).

## TABLEAU 5

## LES FONCTIONNAIRES DES BUREAUX DE LA MARINE MENTIONNES DANS LE FICHIER DES OCCUPANTS DE PLACE ROYALE

| FONCTION DBC (PR OU D) | NOM | LOTS PR | INFO |
|---|---|---|---|
| Contrôleur de la Marine (Contrôleur de la Marine et des Fortifications - PR) | Monseignat, Charles de | 2151:1702-1708L<br>2127:1707-1713 | TA3<br>TA6 |
| Garde-magasin | Catignan, Charles (1680-1691) | 2214:1683L pour 7 ans | |
| | Cheron, Martin (1691-1705) | 2215:1694-1708 | TA3 |
| | Estèbe, Guillaume (1740-1755) | 2127:1737-1750<br>2225:1740-1746 | TA3 |
| | Foucault, François (1716-1740) | 2214:1695L | TA3 |
| Trésorier | Lanouiller, Nicolas (1720-1730) | 2152 ou 2155 L. pour ferme des castors | TA3 |
| Ecrivain (Ecrivain principal de la Marine PR) | Martel, Michel-Philippe | 2129:1752-1757<br>2128:1752-1756 | |

LEGENDE DU TABLEAU 5:

FONCTION: Les titres des fonctionnaires des Bureaux de la Marine sont énoncés tels que cités dans le texte de A. Vachon, L'administration de la Nouvelle-France, publié au DBC (N.B.: ce texte est reproduit au TEXTE 1 de l'appendice II).

Lorsqu'une fonction est inscrite entre parenthèses, suivie des lettres PR, il s'agit de la description du poste d'un occupant de Place Royale, telle qu'inscrite dans le fichier ou les dossiers (Ex.: la fiche de Michel-Philippe Martel, indique qu'il était "écrivain principal de la Marine", ce qui veut dire, selon le DBC, écrivain ou commis des Bureaux de la Marine).

Lorsqu'une fonction est inscrite entre parenthèse, suivie de la lettre D, il s'agit d'un renseignement recueilli dans le cadre de l'étude démographique de la population de Place Royale, présentement en cours.
N.B.: Voir TEXTES 26 et 27 à l'appendice II, à ce sujet.

NOM: Les noms des occupants de Place Royale ayant occupé les postes inscrits dans la colonne de gauche sont inscrits ici, par ordre alphabétique, avec, entre parenthèses, la durée de leur mandat.

LOTS FPR: Voir LEGENDE DU TABLEAU 1 à LOTS PR.

INFO: Les numéros des autres TABLEAUX où apparaissent les noms de ces fonctionnaires apparaissent ici.

## TABLEAU 6

## LES FONCTIONNAIRES DU DOMAINE D'OCCIDENT MENTIONNES DANS LE FICHIER DES OCCUPANTS DE PLACE ROYALE

| FONCTION (DBC PR OU D) | NOM | LOTS PR | INFO |
|---|---|---|---|
| Directeur du Domaine d'Occident (Receveur du Domaine d'Occident - PR) | Cugnet, François-Etienne (1719-1742) | 2289:1735-1752<br>2139:1723-1750 | |
| Directeur du Domaine d'Occident (Directeur général de messieurs les Fermiers généraux du domaine d'Occident - PR) | Monseignat, Charles de (1707-1718) | 2151:1702-1708 | TA5 |
| Directeur du Domaine d'Occident (Receveur du domaine d'Occident - PR) | Nouchet, Joseph (1742-1750) | 2150:1737-1746<br>2142N:1729-L3<br>2291:1730-L3<br>2149:1735-L5 | habite Côte Fab. marchand |
| Directeur du Domaine d'Occident (Directeur de la ferme du Domaine d'Occident -DBC) | Rivet Cavelier, Pierre (1718-1721) | 2145A Sud: 1714-1724 | |
| Contrôleur (Contrôleur général des Fermes d'Occident - PR) | Chevalier, Pierre | 2142-S:1684 (5 ans) | |
| Contrôleur (Contrôleur du receveur du Castor - PR) | Gourdeau de Beaulieu, Antoine | 2151:1685-1693 | marchand |
| Contrôleur (Contrôleur au bureau des fermes - PR) | Nouchet, Joseph (1723-1750) | | |
| Garde (Capitaine des gardes du Domaine de sa Majesté - PR) | Meneclier de Mourochaud | 2226:1753-L3 | TA1 |
| Garde (Capitaine des gardes de la ferme du Domaine du Roy - PR) | Rivet, Alexandre, Sieur Dusouchet | 2143:1723 | TA1 |

DOMAINE D'OCCIDENT... (suite 1)

| FONCTION (DBC PR OU D) | NOM | LOTS PR | INFO |
|---|---|---|---|
| **DIVERS** | | | |
| Agent général des fermes (D) | Aubert de La Chenay, Charles | 2290:1705 | TA3 |
| Agent général - locataire pour la Ferme du Roy (PR) | Rouer de Villeray, Louis | 2152:1691 | TA3 |
| Représentant de la Compagnie de la Ferme du Roi (DBC) | Riverin, Denis | 2217:1697 L | TA3 |
| (Fermier général du Domaine d'Occident - PR) | Daumay, Pierre | 2142S:1684 (5 ans) | |
| (Fermier du domaine du Roy - PR) | Patu, Charles | 2136:1686-L3 | |

LEGENDE DU TABLEAU 6:

A l'exception des renseignements qui suivent, se référer à la LEGENDE DU TABLEAU 5 qui est identique à celle-ci.

INFO: en plus des références aux autres TABLEAUX, quelques renseignements sur les lieux d'habitations et les occupations sont ajoutées ici.

DIVERS: il s'agit d'occupations se rattachant au Domaine d'Occident qui ont été mentionnées dans le fichier des occupants de Place Royale.

## TABLEAU 7

## LES ECHEVINS ET LES SYNDICS MENTIONNES DANS LE FICHIER DES OCCUPANTS DE PLACE ROYALE

| NOM | FONCTION | LOTS PR | INFO |
|---|---|---|---|
| | **ECHEVIN** | | |
| Charron, Claude | commerçant<br>échevin de Québec<br>juge de police (PR) | 2222:1660-1693<br>2223:1660-1693 | |
| | **SYNDICS** | | |
| Bissot, François | - adjoint dans le corps des syndics représentant Lauzon<br>- juge prévôt<br>- marchand | 2149:1656-1667<br>2150:1656-1667 | |
| Bourdon, Jean | ingénieur, arpenteur, cartographe, commerçant, procureur- syndic | 2122:1649-1668 | TA3 |
| Taché, Jean-Pascal | syndic | 2295NE:1751 | R.Q.-II-84 |
| Trottier, Desauniers | syndic | 2226S:1720-1722 | R.Q.-II-84 |

LEGENDE DU TABLEAU 7:

NOM: Les noms des occupants de Place Royale qui ont été échevins ou syndics sont inscrits ici par ordre alphabétique sous la forme dans laquelle ils apparaissent dans le fichier.

FONCTION: Il s'agit des fonctions inscrites dans le fichier des occupants de Place Royale, à moins d'avis contraire.

LOTS PR: Voir LEGENDE DU TABLEAU 1 à LOTS PR.

INFO: Références à d'autres TABLEAUX ou à P.G. Roy, La ville de Québec..., vol. et page. (N.B.: voir TEXTES 28 et 29 à l'appendice II).

## TABLEAU 8

## LES MEMBRES DE LA FABRIQUE

## MENTIONNES DANS LE FICHIER DES OCCUPANTS DE PLACE ROYALE

| NOM | FONCTIONS | LOTS PR | INFO |
|---|---|---|---|
| Gaultier de Comporté, Philippe | marguillier (selon DBC)<br>Maréchaussée | 2153:1683-1697 | DBC-I-335<br>TA3 |
| Nouchet, Joseph | marguillier en charge<br>marchand<br>domaine d'Occident | 2150:1737-1746<br>2142N:1729 L-3<br>2291:1730 L-3<br>2149:1735 L-5 | DBC-III-531<br>TA6 |
| Rivet Cavelier, Pierre | premier marguillier<br>notaire<br>greffier | 2145AS:1714-1724 | DBC-II-602<br>TA3<br>TA6 |

LEGENDE DU TABLEAU 8:

NOM: Il s'agit des noms des occupants de Place Royale ayant été marguilliers, inscrits par ordre alphabétique, sous la forme dans laquelle ils apparaissent dans le fichier.

FONCTIONS: Les fonctions de marguilliers ou autres sont inscrites ici.

LOTS PR: Voir LEGENDE DU TABLEAU 1 à LOTS PR.

INFO: Références à d'autres TABLEAUX ou au Dictionnaire biographique du Canada, Vol. et page.

## TABLEAU 9

## LES RELIGIEUX ET RELIGIEUSES MENTIONNES DANS LE FICHIER DES OCCUPANTS DE PLACE ROYALE

| NOM | LOTS PR | UTILISATION |
|---|---|---|
| Congrégation Notre-Dame | 2122:1692-1950 | Ecole |
| Hospitalières | 2125:1707 | Propriétaires d'une partie de la maison pendant quelques semaines. |
| Ursulines (Soeur Marie-Elisabeth Richard) | 2295NO:1740-1745 | Maison donnée à la communauté à titre de dot. |
| Jésuites | 2136:1683-1713 | Maison louée qui appartient aux Jésuites. |
| Jésuites | 2153:1655-1683 | Maison servant d'entrepôt aux Jésuites. |
| Jésuites | 2226-1:1711-1712 | Utilisation par les Jésuites, inconnue. |
| Séminaire de Québec | 2142S:1664-1684<br>2142N:1664-1683 | Curé propriétaire du terrain qui sera échangé pour celui de N.-D. des Victoires. |
| Sulpiciens | 2154:1640-1682<br>2154A:1640-1682 | Maison servant de magasin (entrepôt) aux Sulpiciens. |
| Beaudoin, Gervais (prêtre) | 2281:1751 | impliqué dans une succession |
| Guyon Fresnay, (prêtre) | 2281:1751 | impliqué dans une succession |
| Vincelot de Mandeville, Pierre (prêtre) | 2294N:1738 | impliqué dans une succession |

LEGENDE DU TABLEAU 9:

NOM: Tous les noms de Congrégations ou d'individus du clergé mentionnés dans le fichier des occupants de Place Royale ont été inscrits ici.

LOTS PR: Voir LEGENDE DU TABLEAU 1 à LOTS PR.

UTILISATION: Une recherche systématique a été faite dans les dossiers du Centre de documentation de Place Royale concernant l'utilisation des lots où des religieux sont impliqués. Le résumé de ces informations est inscrit dans cette colonne.

TABLEAU 10

LES MEDECINS ET CHIRURGIENS

MENTIONNES DANS LE FICHIER DES OCCUPANTS DE PLACE ROYALE

| NOM | PROFESSION | LOTS PR | INFO |
|---|---|---|---|
| Beaudoin, Gervais (père) (Baudoin - DBC) | Lieutenant des chirurgiens de la ville | 2129:1688-1701 | Inv. 03-06-1715 Rivet DBC-I:83 |
| Beaudoin, Gervais (fils) (Baudoin - DBC) | Médecin-chirurgien | 2129:1740-1752<br>2281:1734-1751 | Inv. 05-07-1752 Barollet |
| Coutard, Jean | Chirurgien | 2292-1e:1717 | Inv. veuve Niel 07-06-1726. Louet |
| De Launey, Jean | Chirurgien | 2214:1669 | |
| De Mosny, Jean | Maître chirurgien<br>Lieutenant des chirurgiens | 2214:1674-1679L | |
| Lacroix, Hubert Joseph | Chirurgien | 2230:1748-1758<br>2148:1742-1745L | |
| Lajus, Jourdain | Chirurgien | 2230:1708-1740 | Inv. veuve Roger 1724 - Barbel DBC-III:371 |
| Maheu, Louis | Chirurgien<br>Capitaine de navire | 2293:1661-1683<br>2224:1667-1673<br>2225:1667-1673 | |
| Sarrazin, Michel | Chirurgien<br>Médecin des hôpitaux du Roy | 2218N-1712-1739<br>2148:1708-1713 | TA3<br>DBC-II:620 |
| Soupirant, Simon | Maître chirurgien | 2286:1703(3 ans)<br>1713(5 ans) | |

LEGENDE DU TABLEAU 10:

NOM: Il s'agit des noms des occupants de Place Royale ayant été médecins ou chirurgiens, inscrits par ordre alphabétique, sous la forme dans laquelle ils apparaissent dans le fichier. Le nom inscrit entre parenthèse indique l'orthographe selon le Dictionnaire biographique du Canada.

PROFESSION: La profession, telle que notée sur la fiche du fichier de Place Royale est inscrite ici.

LOTS PR: Voir LEGENDE DU TABLEAU 1 à LOTS PR.

INFO: Il s'agit de références à des actes notariés (Inventaire, date, notaire), à des biographies du Dictionnaire biographique du Canada (DBC, vol., p.) ou à d'autres TABLEAUX.

TEXTE 1

ANDRÉ VACHON

# L'Administration de la Nouvelle-France 1627-1760

Les Presses de l'université Laval
Québec, 1970

## AVERTISSEMENT

C'est à la suggestion de plusieurs professeurs que cette brève étude sur l'administration de la Nouvelle-France est mise à la disposition des étudiants en histoire du Canada. Rédigée en français, puis traduite en anglais, elle fut publiée dans le volume II du *Dictionnaire biographique du Canada* et du *Dictionary of Canadian Biography*. Sa destination première explique la nature et les limitations de cet article, de même que les nombreuses références qu'on y trouve, le plus souvent entre crochets, à des personnages dont la biographie apparaît (ou apparaîtra) dans les premiers volumes du *Dictionnaire*. L'astérisque (*v.g.* Bréhaut*) renvoie le lecteur à l'un ou l'autre des premiers volumes, à l'exception du volume II dont les biographies sont annoncées par l'emploi de petites capitales (*v.g.* CALLIÈRE).

On a pensé que la publication, sous la même couverture, de l'article en langue française et de sa version en langue anglaise permettrait à l'étudiant anglophone de se familiariser avec le vocabulaire de l'administration française d'ancien régime, et à l'étudiant francophone de prendre connaissance du vocabulaire habituel des historiens de langue anglaise lorsqu'ils écrivent sur la Nouvelle-France.

A.V.



CE N'EST QUE GRADUELLEMENT, au fur et à mesure des besoins nouveaux occasionnés par son expansion territoriale et démographique, que la Nouvelle-France fut dotée de ses structures administratives, qui n'allaient être complètes et définitives que vers 1720. Pendant près d'un siècle, l'appareil administratif interne fut en constante évolution, sous l'influence, en particulier, des différents régimes imposés à la colonie : ceux de la Compagnie de la Nouvelle-France, dite des Cent-Associés (1627–1663), de la Compagnie des Indes occidentales (1664–1674) et du gouvernement royal (1663–1664 ; 1674–1760). Il convient donc, non seulement de décrire ces institutions administratives dans leur état de perfection, mais aussi d'en esquisser brièvement la genèse et le développement ; ainsi, le lecteur de ce dictionnaire, peut-être moins familier avec la période française de notre histoire, ne sera pas complètement dérouté par la complexité, plus apparente que réelle, du fonctionnement des divers organismes — militaires, civils et judiciaires — qui, à un moment donné, régissaient la vie coloniale.

## LA COMPAGNIE DES CENT-ASSOCIÉS (1627–1663)

La Nouvelle-France avait toujours été sous l'autorité du roi, mais cette autorité ne s'était encore exercée que d'une façon lointaine, par l'intermédiaire de compagnies à monopole peu soucieuses de leurs engagements et de vice-rois inactifs, les unes et les autres sous la juridiction assez vague de l'amiral de France. Or, en octobre 1626, désireux de prendre en main les affaires coloniales, Richelieu se fit nommer « grand-maître, chef et surintendant-général de la navigation et commerce de France ». Abolissant les charges d'amiral de France et de vice-roi de la Nouvelle-France et annulant les monopoles existants, le cardinal établit, le 29 avril 1627, la « Compagnie des Cent-Associés pour le commerce du Canada » et lui céda la Nouvelle-France « en toute propriété, justice et seigneurie ». Seigneurs de la Nouvelle-France, les Cent-Associés en recevaient l'administration, sous le contrôle de Richelieu, agissant au nom et sous l'autorité de Louis XIII, et selon les stipulations de leur charte.

La première forme de gouvernement adoptée pour le Canada fut d'une extrême simplicité. Sur présentation de trois candidats par la compagnie, Richelieu choisissait et présentait à son tour au roi celui qui, « en l'absence de Mgr le Cardinal », commanderait en Nouvelle-France « pour le



service du roi ». Champlain* fut le premier nommé, mais par la compagnie, et par provision seulement. C'est son successeur, Huault* de Montmagny, qui reçut la première commission royale. En principe, le gouverneur devait être nommé « de trois ans en trois ans », mais ce n'est qu'après 1645, semble-t-il, que fut ainsi limité son mandat, renouvelable une fois seulement à partir de 1648. Le gouverneur détenait tous les pouvoirs : commandement militaire, direction civile de la colonie, exécution des arrêts du Conseil d'État ; en outre, il était habilité à juger souverainement, en dernier ressort, aussi bien au civil qu'au criminel, mais avec la collaboration, dans les affaires difficiles, de quelques officiers ou notables [Noël Juchereau* Des Chatelets ; Bréhaut* Delisle]. Outre le gouverneur lui-même et ses conseillers occasionnels, l'appareil judiciaire ne comptait qu'un officier de justice, un modeste greffier — souvent le secrétaire du gouverneur — qui jouait également le rôle de notaire, mais n'en portait pas officiellement le titre [Laurent Bermen*]. Seule la gestion financière de la colonie, confiée à l'agent (ou commis général) de la compagnie au Canada [Derré* de Gand], échappait au gouverneur. Celui-ci avait un adjoint qui commandait à Trois-Rivières [Bréhaut* Delisle ; Champflour*]. Après la mort de Richelieu, en 1642, la Nouvelle-France passa sous la juridiction d'un secrétaire d'État chargé des affaires étrangères, mais cela

ne changea rien à l'administration interne de la colonie ; en cette même année 1642, cependant, Montréal était fondée et Chomedey* de Maisonneuve y faisait figure de gouverneur.

Le premier changement important survint en 1647, deux ans après la formation de la Communauté des Habitants. Le roi, en effet, établit auprès de la communauté un conseil de gestion et de surveillance, formé du gouverneur général [Huault*], du supérieur des Jésuites et du gouverneur de Montréal (27 mars 1647). Ce conseil, souvent appelé premier Conseil de la Nouvelle-France — et parfois Conseil de la traite — pour le distinguer du Conseil souverain, fut augmenté dès l'année suivante (5 mars 1648) : outre le gouverneur général [Ailleboust* de Coulonge] et le supérieur des Jésuites [Jérôme Lalemant* ; Ragueneau*], y siégeraient tout ancien gouverneur général résidant au pays et deux conseillers (trois en l'absence d'un ancien gouverneur) élus par les autres membres du conseil après consultation avec les syndics des habitants de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières [Jean-Paul Godefroy* ; Robert Giffard*]. Les gouverneurs particuliers de Montréal et de Trois-Rivières avaient séance et voix délibérative au conseil, lorsqu'ils étaient de passage à Québec. Ce conseil avait d'importantes attributions : administration des deniers publics — assurée jusqu'en 1645 par l'agent des Cent-



Associés —, régie du commerce, réglementation de la police, nomination de divers fonctionnaires (amiral de la flotte [Jean-Paul Godefroy*], commis des magasins [Gloria*], etc.), et en particulier d'un secrétaire du conseil autorisé à exercer comme notaire [Audouart*, le premier notaire du Canada]. L'apparition de ce rouage administratif ne réduisait en rien, cependant, le rôle du gouverneur général, auquel les commissions continuèrent d'accorder les mêmes pouvoirs que par le passé. Il semble bien, du reste, que le gouverneur jouissait d'un droit de veto au conseil ; cela était normal, puisqu'il était le grand responsable de toute l'administration coloniale. C'est à lui, par exemple, et non au conseil que, le 29 mars 1649, les Cent-Associés, qui s'étaient jusque-là réservé ce privilège, donnèrent pouvoir de concéder des terres et des emplacements.

Une autre amélioration fut apportée à l'organisation administrative de la Nouvelle-France en 1651, lorsque le gouverneur Jean de Lauson* établit à Québec un tribunal régulier, la sénéchaussée, chargé de rendre la justice au nom de la Compagnie des Cent-Associés, seigneur haut justicier de la Nouvelle-France. Sous la responsabilité honoraire d'un grand sénéchal [Jean de Lauson* fils], cette cour *seigneuriale* (par opposition à *royale*) était formée d'un lieutenant général civil et criminel (juge) [Le Vieux*], d'un lieutenant

particulier (juge adjoint) [Sevestre*] et d'un procureur fiscal [Louis-Théandre Chartier*]. (Le procureur avait pour fonctions d'intenter les poursuites au nom de celui qui détenait les droits de justice, et de veiller aux intérêts de ce dernier et à ceux des justiciables en général en obtenant des sentences proportionnées aux délits ; dans les tribunaux seigneuriaux, il était dit *procureur fiscal*, dans les juridictions royales, *procureur du roi*, et, au Conseil souverain, *procureur général*.) La Sénéchaussée de Québec avait son greffier [Godet*], qui exerçait généralement aussi comme notaire, et au moins un huissier (souvent appelé *sergent*, ou même *huissier et sergent*, les deux mots étant, en pratique, synonymes) [Fillion* ; Jean Levasseur*]. Trois-Rivières fut également, vers le même temps, dotée d'une sénéchaussée, tribunal composé d'un lieutenant général civil et criminel [Michel Leneuf* ; Pierre BOUCHER] et d'un procureur fiscal [Poulin* de La Fontaine] ; Séverin AMEAU y cumula les offices de greffier, notaire et huissier. L'île de Montréal, propriété de la Société de Notre-Dame de Montréal, possédait depuis 1648 son propre tribunal seigneurial. Il était formé d'un juge, Chomedey de Maisonneuve lui-même, d'un procureur fiscal et d'un greffier [Saint-Père*] qui exerçait habituellement comme notaire, et parfois même comme notaire, huissier et arpenteur [Bénigne Basset*]. Les appels de ces trois tribunaux étaient entendus par le gou-



verneur général, toujours habilité à juger en dernier ressort, tandis que les sénéchaussées de Québec et de Trois-Rivières recevaient les appels des justices seigneuriales qui s'établissaient dans leur district, comme celles de Lauson [Sevestre*] et de Beaupré [Louis Rouer*] dans la région de Québec.

En dépit de l'existence d'un conseil et de divers tribunaux, l'autorité du gouverneur général restait intacte et s'exerçait encore dans tous les domaines de l'activité civile et militaire, y compris celui de la justice. Or voilà que, le 7 mars 1657, le roi réorganisait le conseil de 1647 et 1648 : composé du gouverneur général, d'un directeur nommé par la Compagnie des Cent-Associés et de quatre conseillers élus pour deux ans (deux par les habitants de Québec, les deux autres par ceux de Montréal et de Trois-Rivières respectivement), le nouveau conseil recevait des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires nombreux, mais il était surtout chargé du commerce, de la traite des fourrures et de la gestion financière de la colonie. Malgré l'importance accrue de ce conseil, le gouverneur conservait toujours la liberté d'agir à sa discrétion, mais cela devenait à vrai dire plus difficile. Le second règlement, obtenu comme le premier par les Cent-Associés, est du 13 mai 1659. Il décrétait que les causes de toutes natures seraient soumises en première instance aux juges établis par la compagnie et les appels portés au parlement de Paris,

sauf pour les affaires de très peu de conséquence ou qui exigeaient une sentence immédiate, lesquelles seraient entendues par le gouverneur ; et que ce dernier n'avait plus l'autorité de suspendre ou d'interdire les officiers de justice, le roi se réservant ce droit, après enquête. Aussi bien dire que le gouverneur perdait du coup presque toutes ses attributions (qui étaient grandes) dans le domaine de la justice et même la possibilité d'exercer un contrôle sérieux de l'appareil judiciaire. Le pouvoir réel, dans le domaine de la justice, passait aux mains du procureur fiscal de la compagnie à Québec. Par voie de conséquence, le gouverneur se trouva dès lors en mauvaise position pour intervenir directement dans les questions de police, et davantage encore pour imposer à ses collègues du conseil une autorité sur laquelle lui-même ne pouvait se faire illusion.

### PREMIER GOUVERNEMENT ROYAL (1663–1664)

Cette diminution des pouvoirs du gouverneur général n'était que le prélude à des changements radicaux qui allaient s'effectuer brusquement en 1663. Au mois de mars de cette année-là, les Cent-Associés remirent leur démission à Louis XIV et lui rétrocédèrent la Nouvelle-France. Toute la structure administrative de la colonie, fondée sur les droits seigneuriaux de la compagnie, s'effondra. Le roi lui substitua un appareil administratif similaire



à celui des provinces françaises, qui comprenait un gouverneur général, un Conseil souverain et un intendant. Mais le sieur Robert, désigné à l'intendance de la Nouvelle-France, ne vint pas au pays ; les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires furent partagés momentanément entre le gouverneur et le Conseil souverain, qui administreraient la colonie sous l'autorité directe du roi.

Le Conseil souverain fut créé en avril 1663. Il était composé du gouverneur général [Saffray*], du vicaire apostolique [LAVAL] — qui avait siégé, à partir de 1661, au précédent conseil — ou, en son absence, du premier ecclésiastique de la colonie, de cinq conseillers [Louis Rouer* ; Mathieu Damours* de Chauffours], d'un procureur du roi [Jean Bourdon*] et d'un greffier (ou secrétaire ; on dit aussi *greffier et secrétaire*) [Peuvret*]. « Conjointement et de concert », le gouverneur et le vicaire apostolique nommeraient annuellement les autres membres du conseil et recevraient leur serment. Dès la séance d'ouverture du conseil, cependant, un membre extraordinaire y siégeait de droit : le commissaire royal Gaudais-Dupont*, qui ne fit que passer dans la colonie, mais que le roi avait fait membre de ce corps.

Tout comme les parlements provinciaux dont il était inspiré, le Conseil souverain était essentiellement une cour souveraine de justice, chargée, outre

ses attributions proprement judiciaires, de l'enregistrement (ou transcription dans les registres d'*insinuations*) des ordonnances royales — qu'elle mettait ainsi en vigueur dans la colonie ; comme les parlements aussi, il possédait (après 1667) le droit de remontrance et avait le pouvoir de faire des arrêts de règlements (c'est-à-dire de régler, provisoirement et à titre supplétoire, des questions sur lesquelles la coutume et les ordonnances étaient muettes). Mais ce conseil, par suite de l'absence d'un intendant, se vit confier en 1663 un rôle administratif et politique considérable, que n'avaient point les parlements de France : il devait contrôler les finances coloniales, régir la traite des fourrures, régler la police générale, réglementer le commerce, nommer les juges, officiers de justice et notaires, et pouvait enfin désigner des conseillers pour veiller à l'exécution de ses décisions. Au plan judiciaire, le conseil jouait le double rôle de cour d'appel et de cour de première instance, au civil et au criminel ; de ses jugements on ne pouvait appeler qu'au Conseil du Roi. Le Conseil souverain avait au surplus la surveillance de tout l'appareil judiciaire de la Nouvelle-France.

Sans délai, le conseil se préoccupa de l'organisation judiciaire de la colonie, anéantie par la démission des Cent-Associés. Usant de son droit de juger en première instance, il n'estima pas



nécessaire de doter Québec d'un autre tribunal royal ; mais il restait à pourvoir Montréal et Trois-Rivières. Le 18 octobre 1663, le conseil ratifiait l'établissement d'une sénéchaussée royale à Montréal et la nomination par le gouverneur général et le vicaire apostolique d'un juge royal civil et criminel, d'un procureur du roi [Charles Le Moyne*] et d'un greffier exerçant aussi comme notaire [Bénigne Basset*] ; ce tribunal eut également un huissier. Un mois plus tard, le 17 novembre 1663, le conseil organisait la justice royale de Trois-Rivières, y nommant un juge royal [Pierre Boucher], un procureur du roi [Poulin* de La Fontaine], un greffier et un notaire [Ameau] ; un huissier était aussi affecté à cette juridiction. Les appels des sentences de ces deux cours royales ressortissaient au Conseil souverain, ainsi que ceux des cours seigneuriales de la région de Québec.

Dans ce système administratif de 1663, qui n'allait durer qu'un an, le gouverneur général avait encore perdu quelques-unes de ses attributions : toute l'administration civile était passée au conseil ; dans le domaine judiciaire, il n'était plus que le président du Conseil souverain ; dans le vaste champ de la police générale, il ne pouvait intervenir que conjointement avec le conseil ;

il devait partager avec le vicaire apostolique la nomination des conseillers et les concessions de seigneuries. A ce personnage autrefois tout-puissant, il restait en propre les affaires militaires, un devoir assez général de surveillance et, bien sûr, une grande autorité morale comme représentant personnel du roi en Nouvelle-France.

### LA COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES (1664–1674)

Un an à peine s'était écoulé, depuis la démission des Cent-Associés, que Louis XIV, sous l'influence de Colbert, créait en mai 1664 la Compagnie des Indes occidentales et lui concédait la Nouvelle-France « en toute propriété, justice et seigneurie ». De nouveau, la colonie allait connaître une administration seigneuriale, assez mitigée cependant. Dans la charte de la compagnie, le roi se réservait le privilège de délivrer leurs commissions aux gouverneurs et aux officiers du Conseil souverain, choisis et nommés par la compagnie ; à cette dernière appartenait le droit de commissionner tous les autres fonctionnaires et officiers de justice. Louis XIV choisit, néanmoins, et nomma les gouverneurs et, plus tard, les intendants ; gouverneurs et intendants nommèrent à leur tour les conseillers. Cet accroc à la charte de la compagnie fut une source constante de malaises dans l'administration coloniale : dans leurs efforts pour imposer partout la politique royale et dominer



les officiers de justice, les hommes du roi s'attaquèrent aux hommes et aux privilèges de la compagnie. Tout le rouage des institutions administratives en fut faussé pendant une dizaine d'années.

La Nouvelle-France fut donc soumise, de 1664 à 1674, à une double autorité métropolitaine : celle du roi, qui s'exerçait ordinairement par l'intermédiaire du « ministre » Colbert (il allait devenir secrétaire d'État à la Marine en 1669), et celle de la Compagnie des Indes occidentales, représentée à Québec par son agent général. Dans les nombreux conflits de juridiction qui résultèrent de cette division de l'autorité, ce fut la compagnie qui céda le plus souvent, si bien qu'un souffle royal de plus en plus puissant anima bientôt les structures seigneuriales prévues dans la charte de 1664.

L'entrée de la Compagnie des Indes occidentales sur la scène canadienne eut de profondes répercussions sur les institutions mises en place en 1663. Le Conseil souverain, tout en donnant séance à l'agent général de la compagnie, dut céder à cette dernière la régie de la traite des fourrures, la réglementation du commerce et la nomination des juges, officiers de justice et notaires, en plus de partager avec elle le contrôle des finances coloniales ; seules ses attributions relatives aux finances et à la police générale, qu'il partageait avec la compagnie et avec le gouverneur respectivement, distinguaient encore le Conseil souverain des

parlements de France. Le gouverneur, pour sa part, devenait théoriquement, dans le champ des affaires militaires, l'homme de la compagnie, dont la charte de 1664 affirmait l'entière juridiction en ce domaine. Sur ce point comme sur bien d'autres, cependant, le roi se ravisa : nommant lui-même les gouverneurs, il conserva par leur intermédiaire la direction militaire et diplomatique de la Nouvelle-France. Les juges, officiers de justice et notaires, enfin, ne pouvaient plus s'autoriser légalement de leurs titres royaux ; une fois de plus, l'administration de la justice tombait sous un régime seigneurial.

Sans l'arrivée à Québec, à l'automne de 1665, du premier intendant de la Nouvelle-France [Talon*], nommé par le roi le 23 mars précédent, un certain équilibre eût pu s'établir dans l'administration coloniale. Mais l' « intendant de justice, police et finances » avait des pouvoirs si variés et si étendus que son intégration à la structure administrative la fit en quelque sorte éclater. Aucun domaine de l'administration civile ne lui échappait entièrement : responsable de la justice et juge en dernier ressort, au civil, il allait en pratique dominer le Conseil souverain — dont il faisait partie en plus d'en nommer les membres de concert avec le gouverneur — et même la compagnie, seigneur haut justicier ; dans le très vaste domaine de la police, son caractère d'administrateur civil et la multitude de ses attributions



allaient lui conférer une autorité singulière, même s'il devait là agir conjointement avec le gouverneur et le conseil ; les finances, depuis peu contrôlées par la compagnie en accord avec le conseil, lui revenaient désormais d'une façon exclusive ; enfin, en tout ce qui n'excédait pas les limites de ses fonctions, c'est-à-dire dans tout ce qui n'était point exclusivement militaire ou religieux, il pouvait faire et ordonner ce qui serait nécessaire ou utile au service du roi. Tard venu dans la colonie, l'intendant n'y pouvait paraître avec autorité que revêtu de la dépouille de chacun : de la compagnie, privée de la direction des finances et pour le moins menacée dans ses droits de justice, voire dans son monopole commercial dans la mesure où la réglementation de la police ne relevait point d'elle ; du Conseil souverain, ramené au statut de parlement de province, si l'on excepte sa participation à la police générale ; du gouverneur, enfin, réduit plus que jamais aux affaires militaires et diplomatiques et à un rôle de plus en plus général de surveillance — et dont la dépense, dans les propres domaines de sa juridiction, serait dès lors autorisée par l'intendant.

L'année même de l'arrivée de l'intendant Talon (1665), un autre personnage débarquait à Québec, chargé d'une tâche et muni de pouvoirs extraordinaires, le lieutenant général Prouville* de Tracy — que, bien à tort, l'on a souvent qualifié de vice-roi.

Envoyé personnel de Louis XIV, le lieutenant général avait à jouer dans la colonie un rôle de pacificateur, aussi bien au plan militaire qu'au plan civil. Pendant que faisait rage la guerre iroquoise, en effet, un conflit important s'était envenimé à Québec, entre le gouverneur Saffray de Mézy et Mgr de Laval, paralysant partiellement l'administration. Tracy avait ordre de mettre fin aux guerres et aux querelles. Pendant la durée de son séjour (1665-1667), il eut autorité et préséance sur le gouverneur général [Courcelle*] qui perdit ainsi, temporairement et pour la première fois, le premier rang. Tout compte fait, cependant, Tracy avait à peu près les pouvoirs d'un gouverneur général. Sa commission, au reste, servit par la suite de modèle à celles des gouverneurs généraux, bien qu'elle lui conférât, au plan strictement militaire, une plus grande liberté d'action qu'à ces derniers, obligés de faire approuver leur politique par la cour.

A la fin de 1665, par suite du conflit entre Mézy et Laval et des changements survenus depuis 1664, la justice coloniale avait besoin d'être entièrement réorganisée. Le Conseil souverain ne s'était point assemblé depuis le 6 juillet précédent, privant la ville de Québec d'une cour de première instance et les autres juridictions d'une cour d'appel. A Trois-Rivières et à Montréal, les cours « royales » étaient



maintenues tant bien que mal, mais les juges et officiers de justice, nommés sous le régime royal, n'avaient pas encore été confirmés en leurs fonctions par la compagnie et siégeaient irrégulièrement. Pour obvier aux inconvénients, à Québec, de la paralysie du conseil, l'intendant entendait des causes lui-même et rendait jugement. Le 6 décembre 1666, le Conseil souverain fut enfin réorganisé, sur le même pied qu'en 1663, mais avec l'intendant, qui paraît y avoir remplacé l'agent de la compagnie, dont il ne fut plus question comme membre du conseil.

Usant de ses droits de justice, la Compagnie des Indes occidentales établissait à Québec, au début de 1667, une cour de justice seigneuriale — la Prévôté de Québec — chargée d'entendre en première instance toutes causes relatives « aux affaires de justice, police, commerce, navigation, tant civiles que criminelles » et de recevoir les appels des juridictions seigneuriales. Cette cour comprenait un lieutenant général civil et criminel [Louis-Théandre Chartier*], un procureur fiscal [Jean-Baptiste Peuvret*] et un greffier [Gilles Rageot*]. La même année, la compagnie installa un tribunal semblable à Trois-Rivières. Les appels de ces deux cours ressortissaient au Conseil souverain, de même que ceux de la cour seigneuriale de Montréal, qui avait succédé à la sénéchaussée royale de 1663, abolie en septembre 1666 parce

qu'elle violait les droits des Sulpiciens, seigneurs hauts justiciers de l'île.

Aussi longtemps que séjourna dans la colonie le lieutenant général Prouville de Tracy, les institutions, une fois mises en place, fonctionnèrent à peu près normalement, sans que le pouvoir royal n'assaillît trop brutalement les représentants de la Compagnie des Indes occidentales. Mais le départ de Tracy (1667) déclencha véritablement les hostilités. Les intendants Talon et Boutroue* tentèrent d'imposer partout l'autorité royale, là précisément où cette dernière, de par la volonté même du roi, ne devait s'exprimer que par le truchement de la compagnie. Ils voulaient, par exemple, attacher au pouvoir royal les notaires, qui, en principe et en droit, relevaient des juridictions seigneuriales de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, et ne pouvaient aucunement prétendre, sous le régime de la compagnie, au titre de notaires royaux. L'intendant les obligea néanmoins à exercer en qualité de notaires royaux [Gilles Rageot*] et s'empara du pouvoir de nomination des notaires [Jean Cusson]. Des concessions de seigneuries, domaine où la compagnie, propriétaire de la Nouvelle-France, avait pourtant un droit éminent d'agir seule, l'intendant s'empara également. Aussi, à la fin du second séjour de Talon, en 1672, la compagnie avait-elle depuis longtemps renoncé à revendiquer ses droits.



Le gouverneur Buade* de Frontenac, qui n'eut point d'intendant avec lui avant 1675, l'ignora tout à fait, pour sa part. En 1674, Louis XIV mit fin à la carrière peu glorieuse de cette compagnie, déjà rentrée dans l'ombre, et reprit possession du vaste territoire de la Nouvelle-France.

## SECOND GOUVERNEMENT ROYAL (1674–1760)

Au moment où débuta le second gouvernement royal, les grandes institutions administratives de la colonie étaient déjà créées. Elles allaient évoluer quelque peu, il est vrai, pendant un demi-siècle encore, se compléter et se préciser graduellement, mais le cadre général mis en place à partir de 1663 allait rester inchangé. Toute l'administration, civile et militaire, dépendrait du gouverneur général et de l'intendant, et la justice, dont l'organisation pyramidale avait été esquissée de 1663 à 1667, aurait à son sommet le Conseil souverain, sorte de cour suprême, qui jugerait en dernier ressort au Canada.

En principe, la juridiction du gouverneur général, de l'intendant et du Conseil souverain s'étendait à toute la Nouvelle-France, c'est-à-dire à l'ensemble des possessions françaises en Amérique du Nord ; en pratique, à cause des distances et de la difficulté des communications, l'Acadie et

la Louisiane eurent leur propre gouvernement, autorisé à correspondre directement avec la métropole. La colonie habitée — le Canada proprement dit — était divisée en trois gouvernements, ou territoires administratifs, ayant pour centre les villes de Québec — la capitale, qui était aussi le siège de l'évêché —, de Trois-Rivières et de Montréal. Le gouvernement de Québec s'étendait des Éboulements, sur la rive nord, à Grondines, et de Rimouski, sur la rive sud, à Deschaillons ; celui de Trois-Rivières, de Sainte-Anne de la Pérade à Maskinongé sur la rive nord, et de Saint-Pierre-les-Becquets à Yamaska, sur la rive sud ; à l'ouest de Maskinongé et de Yamaska, le gouvernement de Montréal avait pour limites les dernières habitations, dans la région de Châteauguay et de Vaudreuil. L'Ouest et les pays d'en haut, territoires de traite et de mission, où se développa tout un réseau de forts, dépendaient directement des autorités de la Nouvelle-France, à Québec.

De 1674 à 1760, la Nouvelle-France fut sous l'autorité du roi, dont le représentant et porte-parole pour les affaires coloniales était le ministre de la Marine (ou, plus exactement, le secrétaire d'État à la Marine). Pendant la régence, cependant, par suite de l'abolition momentanée des charges de secrétaire d'État, l'autorité royale s'exerça sur la Nouvelle-France par l'intermédiaire du Conseil



de Marine (1715–1723). Mais on revint à l'ancienne formule dès l'avènement de Louis XV. En France, le ministère de la Marine tenait lieu de ministère des Colonies, celles-ci nettement subordonnées à celle-là toutefois, comme il apparaît clairement à l'étude de la correspondance du ministre et des budgets de la Nouvelle-France.

Premier personnage hiérarchique de la colonie, le gouverneur général, nommé par le roi et révocable à volonté, avait pour fonction principale de représenter la personne du souverain en Nouvelle-France. Aussi avait-il autorité sur tous les ordres du pays, qu'il devait maintenir dans l'obéissance au roi et dans le respect de la monarchie. En toutes matières, même en celles qui n'étaient point de sa juridiction immédiate, il devait appuyer de son prestige — qui était grand, tout comme les honneurs qu'on lui rendait — et de son autorité l'intendant, le Conseil souverain et en général tous les officiers chargés du bien de la colonie et du service du roi. Il avait le pouvoir, en des circonstances exceptionnellement graves, et s'il les jugeait préjudiciables au bien du pays et aux intérêts de l'État, de s'opposer aux décisions de l'intendant lui-même, à la condition cependant de justifier pleinement sa conduite devant le ministre et le roi. Cette grande autorité morale, que lui conférait sa dignité de représentant personnel du monarque, explique qu'on lui ait reconnu une sorte de juri-

diction conjointe, avec celle de l'intendant, dans les domaines du peuplement et de la colonisation, du commerce et de l'industrie, de la police générale, de la religion (surveillance du clergé, des communautés religieuses et des hôpitaux), bien que l'intendant fût, dans tous les secteurs de la vie économique et sociale, l'initiateur, le promoteur et la cheville ouvrière indispensable. Encore à titre de représentant du souverain, premier propriétaire du « domaine » dont elles étaient tirées, il participait avec l'intendant à la concession des seigneuries et, avec lui, jugeait des litiges et contestations qui pouvaient s'ensuivre.

Au-delà de ces pouvoirs généraux qui découlaient de son statut éminent de représentant du souverain, le gouverneur général avait des attributions particulières dans deux domaines où sa juridiction était exclusive : les affaires militaires et les relations diplomatiques. Il faisait fonction, dans la colonie, de commandant ou général en chef des armées, avec autorité sur tout commandant ou général qui pourrait y débarquer de la part du roi. Il commandait les troupes, présidait le conseil de guerre, avait la responsabilité des fortifications et pouvait décider seul de la paix ou de la guerre avec les Indiens. Il avait la conduite de la diplomatie coloniale avec les tribus indiennes comme avec les colonies anglaises d'Amérique, et exerçait, partant, son autorité sur les pays d'en



haut et les territoires de l'Ouest, couverts de forts et de postes et parcourus par les Indiens. C'est lui qui nommait les commandants des postes et des forts, dont il faisait des agents de sa politique indienne ; c'est lui aussi qui délivrait les congés (permis) de traite, mais conjointement avec l'intendant, à cause des implications commerciales ; il avait une certaine juridiction enfin sur les territoires de mission, les missionnaires étant en quelque sorte, eux aussi, des agents de la politique française [JACQUES et JEAN DE LAMBERVILLE].

Les seules limitations que connaissait le gouverneur général, dans les domaines militaire et diplomatique, pouvaient lui venir de Versailles (qui l'autorisait à décider seul de la construction des forts de pieux, par exemple, mais pas des forts de pierre), mais aussi de l'intendant, dans la mesure où ce dernier exerçait un contrôle absolu sur les finances coloniales, toute dépense, pour des fins militaires, diplomatiques ou autres, devant être arrêtée et autorisée par lui. Le gouverneur, il est vrai, participait à l'élaboration du budget de la colonie, qu'il soumettait au ministre conjointement avec l'intendant ; mais, une fois ce budget accepté, il était, pour toute dépense non explicitement prévue, à la merci de son puissant collègue... à 10 000 ℔ près. Au gouverneur, en effet, était remis le produit de la vente des congés de traite et de l'affermage des postes, sur lequel il était autorisé à

prélever, avant de le verser au trésor, jusqu'à concurrence de 10 000# pour fins de gratifications et de charité.

Dans ses fonctions proprement militaires, le gouverneur général était assisté d'un état-major autorisé à siéger en conseil de guerre, constitué de la réunion des états-majors de chacun des gouvernements du Canada. Le gouverneur général, en effet, avait un adjoint militaire, le gouverneur particulier, dans chacun des gouvernements de Montréal [CALLIÈRE] et de Trois-Rivières [RAMEZAY], lui-même jouant à Québec le rôle de gouverneur particulier pour ce gouvernement. Le gouverneur général et chacun des deux gouverneurs particuliers étaient entourés d'un lieutenant de roi [LA PORTE de Louvigny ; Claude-Michel Bégon*], d'un major [LE VERRIER de Rousson] et d'un aide-major. Sous la présidence du gouverneur général, l'ensemble de ces officiers formait donc, avec l'intendant, qui siégeait de droit à tous les conseils de guerre, et l'ingénieur en chef, responsable des fortifications [Gaspard Chaussegros* de Léry], l'état-major de la colonie.

Le gouverneur général commandait tant aux troupes régulières (troupes de la marine) en garnison en Nouvelle-France qu'à la milice coloniale, organisée d'une façon définitive en 1669. Les troupes régulières du Canada comptaient, au



XVIII^e siècle, 28 compagnies, chacune ayant au moins quatre officiers : un capitaine, un lieutenant, un enseigne en pied et un enseigne en second. Le gros des troupes était cantonné dans le gouvernement de Montréal, à proximité des points stratégiques de la colonie et des voies d'eau y conduisant. La milice, par ailleurs, groupait tous les habitants mâles et valides, de 16 à 60 ans, à l'exception des officiers d'épée, de justice et des fonctionnaires. Sous le commandement des états-majors particuliers, la milice possédait ses propres cadres : chaque gouvernement avait à sa tête un colonel, un major et un aide-major, et chaque paroisse fournissait au moins une compagnie, comprenant un nombre très variable de miliciens, dont les officiers étaient un capitaine, un lieutenant, un enseigne et un sergent ; dans les villes, les compagnies étaient réparties par quartiers [René-Louis CHARTIER]. Général en chef de la Nouvelle-France, le gouverneur général n'avait pourtant pas le pouvoir de nommer les officiers d'état-major, ni même, dans le cas des troupes régulières, d'accorder des promotions ; il ne pouvait que recommander au ministre et au roi les candidats à des grades supérieurs ou à des décorations (en particulier, la prestigieuse croix de Saint-Louis). Pour la milice, cependant, le droit de nomination et de promotion lui appartenait exclusivement.

Par suite de sa juridiction quasi exclusive sur les

postes des pays d'en haut, le gouverneur eut, avec l'intendant, une certaine part à l'administration de la justice (outre celle qu'il avait déjà relativement aux concessions de seigneuries). Les commandants de ces postes, en effet, nommés par le gouverneur, rendaient la justice dans le territoire de leur juridiction. Sorte de justice militaire, assez sommaire, dont les appels devaient ressortir à la fois à l'intendant, responsable de la justice dans la colonie, et au gouverneur, qui en autorisait l'exercice dans les commissions qu'il délivrait aux commandants des postes éloignés. De même, à cause des implications possibles sur les relations avec les Indiens, le gouverneur et l'intendant entendaient ensemble les plaintes et réclamations de ces derniers, à la suite de vols dont ils auraient été victimes de la part de Français.

S'il devait partager, en particulier avec le gouverneur, certaines de ses attributions, l'intendant, troisième personnage dans la hiérarchie coloniale — après le gouverneur général et l'évêque —, n'en était pas moins l'homme le plus puissant de la Nouvelle-France, par le nombre, l'étendue et l'importance de ses pouvoirs. Nommé par le roi et révocable à volonté, il avait le titre d' « intendant de justice, police et finances », auquel on allait ajouter, pour Bigot*, celui d'intendant de la marine. C'était le plus haut dignitaire civil de la colonie et, en cette qualité, il pouvait prétendre à des honneurs à peine moindres que



ceux auxquels avait droit le gouverneur, représentant personnel du roi. En outre, disposant des fonds publics, l'intendant pouvait, par l'adjudication de contrats et autres avantages, se créer une clientèle considérable dans la colonie.

Tout ce qui n'était point de la juridiction exclusive du gouverneur général et de l'évêque relevait de l'intendant seul, requérait sa participation ou se faisait sous son autorité. Pour reprendre les termes mêmes de sa commission, les attributions de l'intendant touchaient les vastes domaines de la justice, de la police et des finances. L'intendant devait tout d'abord veiller à ce que la justice fût rendue, « bonne et brièvement », à tous sans distinction ; il devait, partant, exercer une surveillance constante sur les tribunaux, les juges et les officiers de justice, et veillait à l'exécution des arrêts, édits, ordonnances et règlements. En vertu de ce devoir général et de ses responsabilités particulières, l'intendant pouvait, soit évoquer devant lui toute cause, civile ou criminelle, pendante devant les tribunaux, soit renvoyer devant une juridiction régulière une affaire portée devant lui, soit encore suspendre une sentence du Conseil souverain qu'il jugerait contraire à l'intérêt de la justice, ou même s'écarter à l'occasion des procédures habituelles. Il n'avait point, cependant, le droit de nomination des juges et officiers de justice, qu'il ne pouvait révoquer que tout à fait exceptionnellement et avec la participa-

tion obligatoire du gouverneur général. Il nommait, toutefois, et pouvait interdire les huissiers et les notaires, de même que les arpenteurs. Lui-même était le seul juge compétent dans les cas de crimes contre la sûreté de l'État, dans les causes relatives à la police, à la levée des droits, à la contrebande, à la traite ou au Domaine du roi, et dans toute question touchant le régime seigneurial, dont il était l'interprète de la coutume. Des jugements de l'intendant on ne pouvait appeler qu'au Conseil du Roi, en France, le Conseil souverain de Québec étant inférieur à l'intendant (qui était au reste le président réel de ce tribunal, le gouverneur en étant le président honoraire). Dans les causes sommaires, qu'il avait le droit d'entendre, l'intendant jugeait toujours sans appel.

De l'intendant dépendait encore le très large secteur de la police, c'est-à-dire tout ce qui concernait non seulement l'ordre public, mais, d'une façon générale, toute l'administration coloniale. En Nouvelle-France, les règlements de police visaient principalement à l'augmentation de la population, à la mise en valeur des terres, à l'établissement du commerce et de l'industrie, autant de secteurs qui étaient de la juridiction de l'intendant, bien que le gouverneur général contresignât généralement les ordonnances sur ces matières et que le Conseil souverain y participât occasionnellement avec l'intendant, accompagné



ou non du gouverneur. Les contraventions aux règlements et ordonnances de police relevaient exclusivement de l'intendant, autorisé à prononcer sentence dans tous les cas.

Dans le domaine des finances, l'autorité de l'intendant était, en pratique, absolue dans la colonie ; seul le gouverneur général pouvait, théoriquement, et pour des raisons extrêmement graves, lui faire opposition sur ce plan. L'intendant détenait les fonds et autorisait seul jusqu'aux moindres dépenses. En outre, il avait juridiction exclusive sur la levée et la perception des droits existant au pays, en particulier ceux du Domaine d'Occident au Canada (ou Domaine du roi), sur les impositions (impôts) dont il contrôlait l'encaissement et l'utilisation (le roi seul pouvant ordonner l'imposition elle-même), sur le cours des monnaies au pays et sur la « monnaie de carte » (cartes à jouer utilisées comme monnaie pour pallier la rareté du numéraire [V. Jacques de MEULLES]), laquelle était contresignée par le gouverneur général et le contrôleur de la Marine à Québec. De même l'intendant, gérant des biens de la couronne, avait-il juridiction sur ceux des postes éloignés qui faisaient le commerce au profit du roi. Seul à détenir les fonds et à en autoriser la sortie, l'intendant était, partant, le seul habilité à ordonner les travaux publics (sauf dans le cas des fortifications où le gouverneur devait agir avec lui) et les achats faits au nom de l'État. Bref, toute la vie civile de

la colonie, sans oublier la vie seigneuriale, était animée, dirigée et contrôlée par l'intendant.

Pour l'assister dans ses fonctions, l'intendant nommait des subdélégués, qui n'étaient pas des fonctionnaires permanents, mais plutôt des collaborateurs occasionnels, commissionnés parfois pour de très courtes périodes (pendant une brève absence de l'intendant, par exemple), avec un mandat qui pouvait être très général [René-Louis CHARTIER] ou limité à une seule affaire. Ainsi, un conseiller ou un notaire pouvait être nommé subdélégué de l'intendant aux seules fins de régler une contestation, de faire une enquête ou d'accomplir une tâche précise [François GENAPLE]. Le nombre de ces délégués pouvait varier beaucoup, selon les conjonctures. A Montréal, toutefois, qui était « l'endroit du pays où il y a toujours le plus de troupes », l'intendant était représenté en permanence par le commissaire de la Marine [CLAIRAMBAULT d'Aigremont], qui était de droit son subdélégué. A partir de 1733, ce dernier fut membre de plein droit du Conseil souverain, qu'il pouvait même présider en l'absence de l'intendant.

Sous l'intendant, évoluaient trois groupes de fonctionnaires : ceux des « bureaux » de la Marine, ceux du Domaine d'Occident, enfin le grand voyer et ses collaborateurs. Les bureaux de la Marine étaient chargés des entrepôts du roi et de la garde des vivres, munitions et autres marchandises,



propriété de l'État. Ils étaient sous la direction du contrôleur de la Marine [CLAIRAMBAULT d'Aigremont], responsable de la direction et de la comptabilité des entrepôts du roi, qui résidait à Québec. Il avait sous ses ordres deux équipes, l'une à Québec, l'autre à Montréal, formées l'une et l'autre d'un garde-magasin, d'un trésorier et d'écrivains (commis aux écritures), soit une trentaine de fonctionnaires. Le directeur du Domaine d'Occident était chargé, pour sa part, de l'administration de certains territoires exploités au profit du roi (le Domaine du roi, ou traite de Tadoussac) et de la perception de certains droits, comme le quart du castor, le dixième de l'orignal, et cet autre droit de 10 p. cent sur les vins, eaux-de-vie et tabacs. Son personnel comprenait un contrôleur, des visiteurs (inspecteurs), un capitaine des gardes et des écrivains, soit, au total (à l'exception des gardes), moins de dix hommes. Le grand voyer, quant à lui, était responsable de la construction et de la réfection des routes et des ponts, de l'alignement des maisons de ville, de l'entretien des pavés, en un mot, de la voirie, comme son titre l'indique [PIERRE ROBINAU de Bécancour]. Il avait des commis, qui l'assistaient ou le remplaçaient en cas d'absence [François GENAPLE].

Cette administration bicéphale, fondée sur un partage des pouvoirs entre le gouverneur général et l'intendant, s'incarnait cependant, en quelque

sorte unifiée, dans la personne du capitaine de milice, lequel, au niveau de la paroisse ou de la seigneurie, représentait à la fois le gouverneur et l'intendant, le militaire et le civil. Le gouverneur seul avait juridiction sur lui, à vrai dire, mais l'intendant le chargeait souvent de l'application, dans le territoire qui était le sien, de certains règlements et ordonnances, de la surveillance et même de la direction des travaux de voirie, et d'autres choses. Sur ce plan, le capitaine de milice, bien que censitaire, était au-dessus du seigneur.

Le rôle civil du capitaine de milice était atténué, cependant, dans les seigneuries pourvues d'une cour de justice : l'intendant chargeait alors les officiers du tribunal de veiller à l'exécution de ses ordonnances. Ces cours subalternes n'étaient point sans importance : si, en effet, la seigneurie était le point d'arrivée, l'aboutissement de l'administration coloniale, elle était en même temps le point de départ de l'administration de la justice qui, de juridiction en juridiction, remontait jusqu'au roi.

Jusqu'à la fin du XVII[e] siècle, on accorda assez libéralement le droit de « haute, moyenne et basse justice » aux seigneurs de la colonie ; par la suite, on restreignit ce droit à la basse justice seulement, laissant aux juridictions royales le soin d'entendre les affaires d'une certaine importance. Le seigneur



justicier devait nommer dans ses terres des officiers de justice auxquels l'intendant délivrait leurs commissions. Ces justices seigneuriales portèrent différents noms, qui ne reflètent cependant aucune dissemblance entre elles : on eut des sénéchaussées, des prévôtés, des bailliages, mais en général on parlait plutôt de justices seigneuriales (ou subalternes) ou encore de juridictions seigneuriales. Ces tribunaux de première instance étaient formés d'un juge (dit juge *sénéchal* [Jacques BARBEL], juge *prévôt*, juge *bailli* ou juge *seigneurial*, selon les cas), d'un procureur fiscal [Hilaire BERNARD], d'un greffier (qui, le plus souvent, exerçait aussi comme notaire [Paul VACHON père]) et d'un huissier [Antoine-Olivier QUINIART]. Ces fonctionnaires étaient payés par le seigneur, au nom duquel ils rendaient la justice. Les appels des cours seigneuriales ressortissaient à la juridiction royale du gouvernement dont elles dépendaient.

Dans chacun des trois gouvernements de Québec, de Trois-Rivières et de Montréal, en effet, siégeait une cour royale, appelée prévôté à Québec (entre 1680 environ et 1717, on rencontre aussi *Prévôté et Amirauté de Québec*), et juridiction royale à Trois-Rivières et à Montréal. La Prévôté de Québec, cour de première instance, au civil et au criminel, fut aussi chargée d'entendre les causes relatives au commerce maritime (jusqu'en 1719) et servait de cour d'appel pour les juridictions sei-

gneuriales du gouvernement. Créée en 1667 par la Compagnie des Indes occidentales, cette cour fut en principe abolie en 1674 par la démission de la compagnie ; elle continua toutefois de siéger [Louis-Théandre Chartier*] et fut « rétablie » officiellement en 1677. La juridiction royale de Trois-Rivières, elle-même issue d'une cour (ou juridiction) formée en 1667 par la Compagnie des Indes occidentales, connut une histoire semblable à celle de la Prévôté de Québec, joua le même rôle dans son gouvernement, mais ne s'intéressa pas aux affaires maritimes. A Montréal, les choses se passèrent autrement. Les Sulpiciens, seigneurs de Montréal depuis 1663, possédaient en effet leur propre tribunal seigneurial ; ils rendirent la justice jusqu'en 1693, alors qu'une juridiction royale semblable à celle de Trois-Rivières fut installée par ordre du roi à Montréal. Les Sulpiciens renoncèrent alors à nommer les officiers de justice, à l'exception du greffier ou garde du greffe dont ils restaient les propriétaires. Outre leurs attributions proprement judiciaires, ces juridictions enregistraient ou *insinuaient*, dans les registres prévus à cette fin, les commissions de leurs officiers et, dans certains cas, des documents divers, contrats de mariage, testaments, donations, par exemple. Les appels de ces tribunaux ressortissaient au Conseil souverain.

Ces juridictions royales étaient formées des



officiers de justice suivants, nommés par le roi (à l'exception des huissiers) : un lieutenant général civil et criminel (juge royal) [René-Louis CHARTIER], assisté (sauf à Trois-Rivières où cet office n'existait point) d'un lieutenant particulier (juge royal adjoint) à partir de 1695 à Québec et de 1712 à Montréal [Paul DUPUY], d'un procureur du roi [Louis BOULDUC], d'un greffier [Pierre RIVET Cavelier] assisté de commis-greffiers, et d'huissiers [Jean-Baptiste POTTIER]. Auxiliaires de la justice, les notaires royaux [Jacques BARBEL] étaient rattachés à ces juridictions royales. En l'absence d'avocats dans la colonie — où ils ne furent jamais admis à l'exercice de leur profession —, des notaires, des greffiers, des huissiers, voire de simples particuliers étaient autorisés à paraître comme praticiens devant toutes les cours de la Nouvelle-France et à représenter les parties, à exposer les faits, mais non point à plaider. Ces praticiens n'étaient pas, à ce titre, des officiers de justice, et leur rémunération était débattue entre eux et les justiciables dont ils prenaient les intérêts.

En 1677, l'appareil judiciaire de la colonie fut doté, au criminel, d'une maréchaussée ayant à sa tête un grand prévôt [Philippe Gaultier* de Comporté] assisté d'un greffier [René Hubert] — tous deux nommés par le roi — et de six archers. La maréchaussée ne fut jamais, à vrai dire, un tribunal : elle était plutôt chargée de la recherche

des criminels, des informations (interrogatoires) et de la constitution du dossier à remettre au procureur du roi pour que fût ordonnée la tenue d'un procès. Le criminel était enfermé dans les « prisons royaux », sous la garde du concierge des prisons (on dit aussi *geôlier* et *gardien des prisons*) [François GENAPLE ; Antoine ADHÉMAR ; Michel LEPAILLEUR de Laferté]. La question et les châtiments étaient appliqués par le maître des hautes œuvres (ou bourreau) [Jean RATTIER], nommé par le Conseil souverain.

Outre ces juridictions royales, existait encore, à Québec, une officialité diocésaine, tribunal ecclésiastique créé par Mgr de Laval dès 1660 mais reconnu officiellement par l'État en 1684 seulement. Ce tribunal, dont l'official (juge), le promoteur (procureur) et le greffier [Jacques BARBEL] étaient nommés par l'évêque, entendait en première instance les causes civiles et criminelles dans lesquelles était impliqué un ecclésiastique ou un religieux. Les appels de cette juridiction ressortissaient au Conseil souverain.

L'organisation judiciaire de la colonie fut complétée en 1719, quand siégea pour la première fois l'Amirauté de Québec, créée deux ans plus tôt pour décharger la Prévôté de Québec qui avait tenu lieu d'amirauté pendant de nombreuses années. Ce tribunal avait des attributions judi-



ciaires et administratives. Il devait connaître en première instance, au civil et au criminel, de toutes les causes relatives au commerce maritime et à la marine en général, et juger en temps de guerre de la validité des prises ; en outre, ses officiers devaient assurer la police des ports, quais et havres, réglementer la pêche, veiller au sauvetage et à la conservation des épaves et effets naufragés, et faire observer les lois et règlements sur la contrebande par mer. Les officiers de l'Amirauté de Québec, nommés par le grand amiral de France, au nom duquel ils rendaient la justice, et agréés par le roi, étaient au nombre de trois : un lieutenant général (juge) [JEAN-BAPTISTE COUILLARD de Lespinay], un procureur [Nicolas-Gaspard Boucault*] et un greffier [Jean-Claude LOUET]. De ce tribunal dépendait le capitaine maître de port (ou capitaine de port) [Louis PRAT], autrefois sous l'autorité directe de l'intendant et qui avait pour fonctions principales d'assurer, avec l'aide d'un lieutenant et d'un maître de port qui avait rang d'enseigne, la police du port et d'empêcher les capitaines de navire et les particuliers de jeter dans la rade des pierres ou toute autre chose qui pût endommager les navires. Sous les ordres de ces officiers, travaillaient des maîtres de quai, des interprètes, des courtiers, des jaugeurs, des lesteurs et délesteurs, et autres. Rattaché au même tribunal, le receveur délivrait aux navires leurs congés, ou permis de quitter le port. Les appels de cette

juridiction ressortissaient au Conseil souverain.

Le Conseil souverain couronnait l'organisation judiciaire du pays. Au XVIII[e] siècle, il ne jugeait plus qu'en appel et ne conservait, de ses droits administratifs, que ceux d'enregistrement et de remontrance ; il participait encore à la police générale, mais toujours en présence de l'intendant et en quelque sorte sous sa dictée. Le nombre des conseillers, qui était de cinq en 1663, outre le gouverneur général, le vicaire apostolique et, après 1665, l'intendant, passa à sept en 1675 (ces conseillers étant dès lors nommés à vie, par le roi). En 1703, le nom du conseil fut changé en celui de Conseil supérieur, et le nombre des conseillers porté à douze, dont un conseiller-clerc. Avec le gouverneur, l'évêque et l'intendant, les 12 conseillers, le procureur général [Mathieu-Benoit COLLET] et le greffier ou secrétaire, le Conseil supérieur comptait donc 17 personnes, auxquelles s'ajouta en 1733 le commissaire de la Marine de Montréal. En 1742, le roi donna séance au conseil à quatre assesseurs, en principe des étudiants en droit, nommés pour trois ans et qui n'avaient, sauf en de très rares occasions, qu'une voix consultative. Ainsi composé, le Conseil supérieur jugeait les appels des juridictions royales, de l'amirauté et de l'officialité. De ses sentences on ne pouvait appeler qu'au Conseil du roi, en France.

Telles furent, en leur belle simplicité, les struc-



tures administratives de la Nouvelle-France. Pour compléter la trop brève description que nous en avons faite, il aurait fallu en analyser d'une façon beaucoup plus poussée le fonctionnement, en évaluer les avantages et les inconvénients, et surtout décrire l'esprit qui les inspira. Mais ce n'est pas le but qu'on s'était proposé ici : il suffisait, beaucoup plus modestement, de reconstituer les cadres à l'intérieur desquels évoluèrent tant de personnages dont la carrière est racontée dans les premiers tomes de cet ouvrage. C'est à la lecture des biographies consacrées à ces personnages, en effet, que le lecteur verra s'animer ces structures administratives, qu'il en découvrira les intentions et les objectifs, et qu'il en évaluera les résultats.

TEXTE 2

# LE QUÉBEC DE 1663

par

MARCEL TRUDEL

TEXTES 1972 No 4

LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE QUÉBEC
SÉMINAIRE DE QUÉBEC
C.P. 460 – QUÉBEC 4, QUÉBEC, CANADA

## LE QUÉBEC DE 1663

par

**Marcel Trudel**

Au lieu d'intituler ma conférence *Le Québec de 1663*, j'aurais tout aussi bien fait de l'intituler *Le vieux Québec de 1663*, puisque Québec était déjà un lieu historique vieux d'un siècle et un quart, avec ici et là des ruines ou même ces restes du fort Sainte-Croix qui reposaient à l'embouchure de la rivière Lairet et que les contemporains de Champlain avaient eu le loisir d'examiner. Et cette ville historique attirait déjà des visiteurs qui venaient pour le plaisir de voir, comme cet Asseline de Ronual qui arrive de France en mai 1662 ; il se met en pension à l'auberge de Jean Gloria, le premier *tourist room* de Québec ; il passe l'été à voir du pays jusqu'à Montréal et il se rembarque à la fin d'octobre ; pourquoi repart-il ? il vous répond lui-même : "Monsieur Gloria, ches qui jestois en pension me dist que sy je passois ici lhyver qui est très long et rigoureux jaurois loisir de mennuyer." Les Cent-Associés n'avaient pas encore imaginé, pour attirer les visiteurs, le grand carnaval d'hiver. Asseline de Ronual aura tout de même manqué un spectacle d'envergure : le fameux tremble-terre qui commença le 5 février et dura jusqu'à la mi-mars : on vit, paraît-il, les murailles se balancer, la terre bondissait faisant danser les pieux des palissades, on entendait des voix

lugubres, des serpents embrasés volaient dans les airs et trois soleils sont apparus au-dessus de Québec ; si bien, nous disent les *Relations*, que le mardi gras fut comme un jour de Pâques, "tant les Confessions & Communions & toutes devotions furent frequentes". On ne dut pas s'ennuyer beaucoup cet hiver-là.

Ce que le touriste visite d'abord en arrivant, une fois descendu du bateau qu'on laisse au large, c'est la basse-ville ou, ce qu'on appelle alors *le quay de Québec* ou *le quay de Champlain*, étroite bande de terre de quelque 500 pieds entre la falaise et la grève. Ce secteur commerçant de Québec a subi tout récemment une planification urbaine. On avait commencé en 1637 à concéder, en bonne et due forme, des lots à bâtir et l'on avait poursuivi d'une façon irrégulière et au petit bonheur, mais c'est en 1655 qu'on procède avec une ampleur décisive : en cette seule année, grâce au gouverneur Jean de Lauson, on concède une superficie de 5¼ arpents ; ce travail méthodique sera aussi poursuivi en 1656 et en 1658, de sorte qu'en ces trois ans, les ⅘ de la basse-ville sont réduits en lots à bâtir, mais on peut affirmer que, pour la basse-ville, l'étape la plus importante après 1608 est celle de 1655.

Mentionnons ici d'abord deux rues parallèles, la rue Saint-Pierre dite aussi *rue d'Argenson*, qui longe la grève et, derrière, la rue Notre-Dame, celle-ci continuée en aval par une rue dite *rue qui conduit au Sault-au-Matelot ;* en amont, un axe ouest-est : la rue Sous-le-Fort, d'une longueur d'environ 400 pieds ; près de là, le Cul-de-sac, petit port aux barques ; entre le Cul-de-sac et la falaise, court une rue dite *rue qui mène à la fontaine Champlain*, cette fontaine ou étang s'écoulant dans le fleuve : Villeneuve la montre encore sur sa carte de 1685, en amont de la basse-ville.

En abordant la basse-ville par le fleuve, nous remarquons d'abord, à l'entrée de la rue Sous-le-Fort, tout contre la grève,



la place de la plate-forme, garnie de pièces de canon qui protègent la rade. Un peu en retrait, donnant sur la rue Notre-Dame, un édifice historique qui tombe en ruines : le *vieux magasin*, corps de logis avec deux tours ; c'est ce qui reste de la deuxième Habitation érigée par Champlain en 1624. Restes de la deuxième Habitation : à cette époque, les choses vieillissent aussi rapidement que les hommes. À droite, faisant angle avec la rue Notre-Dame et une place publique qui n'est pas encore qualifiée de *royale*, le *magasin neuf*, magasin de pierre de 80 pieds sur 24, construit en 1647 par la Communauté des Habitants et cédé en 1656 aux associés Bissot, Juchereau de La Ferté et Juchereau de Saint-Denis, mais ce *magasin neuf*, on commence déjà à l'appeler aussi *vieil bastiment*.

Selon notre touriste de 1662, cette basse-ville "est mieux batye que la haulte parce que c'est la demeure des marchands et ou sont tous les magazins" : par *mieux batye*, Asseline de Ronual veut dire qu'on y a construit en *plus grande quantité*. Signalons, rue Saint-Pierre, Louis Ponty, marchand de La Rochelle (la vie économique de Québec étant encore étroitement liée à celle de La Rochelle) et Charles Aubert de La Chesnaye, au début de sa carrière ; rue Notre-Dame, François Bissot ; rue du Sault-au-Matelot, Jean Gloria qui tient auberge, trois emplacements réservés à Aubert de La Chesnaye et un grand magasin de Bourdon ; rue Sous-le-Fort, la brasserie que Pierre Denys de La Ronde a achetée du Conseil de la Traite en 1655 et la boulangerie concédée à Simon Denys de La Trinité, dont le moulin à vent est à la haute-ville ; encore à la basse-ville, sont établis ces magasins (ou réserves à l'usage privé) des Jésuites, des Sulpiciens et des Ursulines.

Un sentier très raide va nous conduire à la haute-ville. Un arrêt pour reprendre notre souffle nous permet d'observer à notre droite, sur la première terrasse (celle du parc Montmorency), d'abord un cimetière encore utilisé, celui que Champlain représentait sur une carte de 1613 et dont l'ouverture serait de

l'automne 1608 ; puis, un vieux four à chaux du temps de Champlain et un four à briques plus récent ; enfin, un emplacement et une maison de Denis-Joseph Ruette d'Auteuil, le tout alors loué à Noël Jérémie dit Lamontagne. Un dernier coup et nous voici au haut.

L'histoire de la haute-ville de Québec a ceci de particulier qu'elle a eu manifestement un faux départ. On se souvient qu'en 1618, Champlain proposait d'ériger dans la vallée de la Saint-Charles (et non sur le Cap-aux-Diamants) une grande ville qui aurait été appelée *Ludovica*. Comme bien d'autres, j'ai cru que c'était là quelque rêve fugitif, sitôt oublié une fois élucubré. Or, on a d'abord distribué le sol du Cap-aux-Diamants tout comme s'il ne devait jamais y avoir de ville. Lorsque les Cent-Associés retrouvent leurs droits sur le Saint-Laurent en 1633, il n'y a encore sur ce cap que le fort Saint-Louis, au bord de la falaise et, sur le versant nord, que la demeure de la famille Hébert-Couillart. La distribution d'autres parcelles ne reprend qu'à la fin de 1635 : le 2 décembre, Champlain concède à Guillaume Huboust (qui a épousé la veuve de Louis Hébert) 40 arpents à compter des 100 arpents concédés en 1627, ce qui serait aujourd'hui, d'une part, entre la Grande-Allée et la falaise nord et, d'autre part, entre l'Hôtel-Dieu et la côte Sainte-Geneviève. En cette fin de 1635, il n'y a toujours sur le Cap-aux-Diamants qu'une seule famille à posséder la terre : 158 arpents à la veuve de Louis Hébert, à son second mari Guillaume Huboust, au gendre Guillaume Couillart et à la veuve de Guillaume Hébert. En ne considérant que le territoire de la future ville *intra muros*, nous calculons que cette famille en possède alors près des quatre-cinquièmes. Ainsi donc, à la mort de Champlain, ce n'est pas sur le Cap-aux-Diamants que paraît se dessiner l'avenir de la ville : ce ne pourrait être que dans la vallée de la Saint-Charles, conformément au projet de 1618. En effet, en étudiant toutes ces archives du temps des Cent-Associés, j'ai vu, en diverses fois, apparaître une réserve que l'on avait faite sur la rive droite de la rivière Saint-Charles et qui portait le nom de *commune*. La disparition de nombreux documents et, en particulier, de la correspondance du gouverneur Montmagny, ne permet pas de fixer avec précision l'étendue de cette commune ; signalée ici et là dans les actes de concession et dans les déclarations du terrier de 1667-1668, cette commune commence à l'embouchure de la rivière, près des grèves de l'Hôtel-Dieu et s'étend ensuite en amont : par exemple, les dix arpents que les Jésuites déclarent en 1668 au bas de la Côte d'Abraham, avaient été taillés dans cette commune ; par divers documents et, en particulier, par l'acte de concession d'une terre à Nicolas Bonhomme, du temps du gouverneur d'Argenson, nous constatons que cette commune se rendait au moins jusqu'au-delà de l'actuel boulevard Saint-Sacrement, à une lieue de l'embouchure de la Saint-Charles : ce qui lui donnait une superficie de plus de 1 000 arpents, superficie beaucoup plus considérable que pour les seules fins d'un pâturage. Cette immense réserve ne pouvait convenir qu'à la mise en place d'une ville.



C'est à partir des années 1638-1640 que l'on renonce à cette réserve et que commence la concession de ses parcelles ; or il se trouve que c'est aussi dans ces années 1638-1640 que les Cent-Associés, par l'intermédiaire de Montmagny, entreprennent de récupérer sur le Cap un sol qu'ils avaient jusque-là concédé en trop grande quantité à des individus ou à des institutions ; car, additionné les terres de la parenté Hébert-Couillart-Huboust, les 12 arpents des Jésuites, les 12 arpents de l'Hôtel-Dieu et les 12 arpents des Ursulines, il ne restait plus d'espace sur le Cap pour des lots à bâtir. Si la ville ne devait plus être sur la rive droite de la rivière Saint-Charles, on pouvait faire disparaître la réserve, mais il fallait, en même temps, réaménager le cadastre sur le Cap.

C'est pourquoi, en 1638, les Cent-Associés reprennent à Guillaume Couillart 42 arpents à l'ouest du fort Saint-Louis, en lui assurant compensation : on lui donnera en retour 52 arpents dans l'ancienne commune. Aux Jésuites, on ne laisse sur les 12

arpents de 1637 que la moitié : on les indemnise par les 18 arpents de la Vacherie, sur la Saint-Charles, 18 arpents aussi découpés dans la commune. À l'arrivée des Hospitalières et des Ursulines en 1639, on réduit aussi, moyennant compensation, ce qu'on leur avait promis : aux Ursulines, on laisse 6 arpents au lieu de 12 ; à l'Hôtel-Dieu, 7½ arpents sur les 12, et le gouverneur Montmagny écrit cette explication mystérieuse, dans l'acte de prise de possession de 1640 : "dautant que pour certaines causes et bons respects Nous n'avons peu leur despartir davantage de terre dans l'estendue de lad. Ville". La récupération se poursuit en 1641 sur quelques lopins entre le fort et la citadelle d'aujourd'hui. Au total, on a récupéré, dans ce qui allait être la haute-ville, environ 59 arpents. Les Cent-Associés pouvaient désormais songer à concéder des lots à bâtir et à préparer l'assiette d'une ville.

Toutefois, comme l'immigration demeure fort maigre pendant quelques années, c'est seulement en 1647, toujours sous Montmagny, que commence la distribution systématique des nouveaux lots. C'est d'ailleurs l'époque où se constituent les trois villes du Saint-Laurent : lorsqu'on accorde les premières terres rurales de Montréal (elles sont de 1648), les textes précisent qu'elles auront leur front sur le lieu destiné à la ville ; la mise en place de la ville des Trois-Rivières est à peine postérieure : en 1650, on concède en emplacements à l'intérieur de la palissade, un total de 10 arpents, c'est-à-dire les quatre cinquièmes de la superficie maximale.

Pour la haute-ville de Québec, comme aussi pour la basse-ville et de même pour la ville de Montréal, c'est l'année 1655, donc du temps du gouverneur Jean de Lauson, qui demeure l'année la plus importante au point de vue du partage du sol. Contrairement à la ville des Trois-Rivières qui a été conçue comme un damier (rectangles uniformes de 400 toises chacun), la haute-ville de Québec devient tout de suite une ville irrégulière ; l'assiette étant accidentée, on n'a pu tirer des lignes parallèles



pour la diviser, tellement que le cinquième des emplacements n'a même pas de forme rectangulaire, ce qui, influant sur le tracé des rues, donne à la haute-ville ses infinis caprices.

Elle est quand même bien délimitée, non seulement parce que, sur les côtés nord, est et sud, la falaise en marque les bornes, mais aussi parce que, du côté ouest, on a tiré une ligne de circonvallation qui traverse le cap d'un versant à l'autre. Assurément, ni le plan de Bourdon en 1660, ni celui de Villeneuve en 1685 ne montrent de murailles ni même de travaux défensifs, et le plan de Bourdon qui, en 1664, propose un mur d'enceinte avec bastions n'est manifestement qu'un projet. Pourtant, du temps des Cent-Associés, on fait souvent allusion à l'*enceinte* de Québec et, dès 1655, la documentation signale une ligne de circonvallation : l'acte de concession délivré à Nicolas Gaudry dit Bourbonnière, le 18 août, situe son lot sur cette ligne, et l'acte précise même qu'on a tiré cette ligne depuis le sommet du cap jusqu'à la descente de l'Hôtel-Dieu ; le contrat de vente de ce même emplacement, en 1659, situe toujours Gaudry sur cette ligne ; en 1667, Mathieu Amiot dit Villeneuve déclarera qu'il a un emplacement "situé dans la circonvallation" : c'est celui qu'il occupe dès 1655 à l'angle des actuelles rues Saint-Louis et d'Auteuil. En nous reportant à un plan de Chaussegros de Léry en 1720, qui montre une "vieille enceinte" à l'est d'anciens retranchements, nous pourrions imaginer cette ligne de 1663 en suivant la rue d'Auteuil, puis la rue Sainte-Angèle et, de là, à la Côte-du-Palais.

La haute-ville de 1663 supporte un peuplement beaucoup moins dense que la basse-ville. Sur le versant nord du cap, on n'a encore qu'un tronçon de rue : celle qui passe devant l'Hôtel-Dieu et qu'on appelle *chemin de l'hôpital* ou *chemin qui descend de l'hôpital à la grève ;* la Côte-de-la-Fabrique, dite *chemin tendant de l'église à l'hôpital,* n'est qu'en partie bâtie sur le côté nord. L'établissement de quelque densité est le fait du centre : le long de l'église paroissiale (c'est-à-dire le côté sud de la future rue Buade), les deux côtés de la rue Sainte-Anne, qu'on appelle *rue qui mène*

*aux Jésuites*, mais cette rue ne dépasse pas encore la rue des Jardins ; les environs du Palais de la Sénéchaussée et les deux côtés de la rue Saint-Louis, dite le plus souvent *Grande-Allée* ou *rue tendante au Cap-Rouge*. Il reste de grands espaces verts, pas encore subdivisés en lots à bâtir : les 18 arpents du Sault-au-Matelot, plus 2 arpents entre ce fief et l'Hôtel-Dieu, les 7 arpents de l'Hôtel-Dieu, les 10 arpents que possèdent les Couillart à l'ouest de l'Hôtel-Dieu, 10 arpents des Jésuites et des Couillart à l'ouest du Collège, 9 arpents des Ursulines ; sur le Mont-Carmel et sur le citadelle d'aujourd'hui, 7 terres d'une superficie totale de 43 arpents sont encore livrés à la culture.

De cette haute-ville, signalons les éléments qui s'en dégagent. D'abord, dominant la falaise du versant sud, le fort Saint-Louis. C'est déjà le troisième fort Saint-Louis : Champlain en avait construit un de 1620 à 1626, puis l'avait rasé pour un plus grand ; à partir de 1636, Montmagny le rebâtit de pierre ; en 1648, il avait commencé un corps de logis, digne d'un gouverneur. C'est le fort Saint-Louis tel qu'on le connaîtra jusqu'en 1693 : une large cour entourée de murs et un corps de logis à un seul étage, dont la charpente, les planchers et ouvertures sont de bois, le reste de maçonnerie ; une large galerie donne sur le fleuve. C'est vers 1648 que l'on commence à désigner cet ensemble sous le nom de *château Saint-Louis* : le châtelain en est, à ce moment, le baron d'Avaugour ; il est occupé à faire ses malles.

Tout près, le jardin du fort, enclos rectangulaire de pieux avec un petit bastion de pieux de cèdre à l'un des coins ; un chemin, dit *chemin du Mont-Carmel*, servant de limite aux emplacements de la rue Saint-Louis, nous mène à une petite élévation où se dresse un bastion, revêtu de murailles en 1646. Plus haut, sur la terre qu'il occupe, Simon Denys de La Trinité a construit en 1658 un moulin à vent, sur le modèle du moulin des Jésuites à Notre-Dame-des-Anges, mais ce moulin sera bientôt déménagé plus bas, près du bastion du Mont-Carmel, où Villeneuve le représente en 1685.



Continuons notre tour de ville à pied, puisque, faute de cheval, il n'y a pas encore de calèche, et nous arrivons au monastère des Ursulines par une petite rue ouverte en 1651 et qu'on appellera *rue des Parloirs*, puis *rue du Parloir*. Le monastère est entouré d'une clôture de grands pieux. C'est le deuxième monastère : en 1642, on avait terminé une maison de pierre à trois étages, de 92 pieds sur 28, avec une chapelle de 29 pieds sur 17 ; après l'incendie de 1650, on avait reconstruit en plus grand, à partir de 1651. Ce deuxième monastère mesure 108 pieds sur 28 ; sa chapelle extérieure, dont le clocher est une imitation de celui des Jésuites, est imposante : 60½ pieds sur 24. Il y a là 12 religieuses de chœur et 5 converses ; Mère Marie de l'Incarnation, la doyenne d'âge des religieuses du pays, vient d'échanger sa charge de supérieure pour celle de dépositaire. Notons encore que trois des 17 religieuses sont Canadiennes de naissance. Peut-être y a-t-il, comme chaque année, une vingtaine de petites Françaises ou Canadiennes : la plupart font leurs études en vue de leur première communion, grâce à des bourses accordées par l'évêque ou par les Jésuites ; la communion faite, vers l'âge de 12 ans, elles auront terminé leur instruction et seront prêtes à attendre un mari. Il ne semble plus y avoir de petites Amérindiennes : ici comme à Notre-Dame-des-Anges, la tentative de francisation est en train de tourner à l'échec. Près du monastère, la maison de celle qui porte officiellement le titre de fondatrice, l'instable Madame de La Peltrie, qui après s'être donnée aux Ursulines, les quitte pour se donner aux Montréalistes, puis veut s'embarquer pour la Huronie, revient chez les Ursulines pour tâter du noviciat, et se contente enfin de vivre en dévote laïque.

Tout à côté, sur un terrain qui, par tradition, demeurera un terrain de justice, le Palais de la Sénéchaussée, tribunal seigneurial des Cent-Associés. Ceux-ci ne sont pas les seuls en Nouvelle-France à détenir la haute justice, puisque, en 1663, les 96.8% des terres concédées en seigneurie en sont pourvues, mais, sauf à Montréal, aucun seigneur n'a eu le goût ou les ressources

de mettre en place le mécanisme nécessaire : un tribunal et une potence . . .

Par la rue des Jardins, dite alors *rue tendante des Jésuites aux Ursulines*, nous voici au Collège des Jésuites. C'est le deuxième, car il y avait eu, de 1636 à 1640, un collège provisoire près du presbytère et incendié avec lui. Ce que l'on a construit, à partir de l'hiver 1647-1648, c'est une maison de pierre en "deux corps de logis" et "couverte d'ardoise avec un beau dome pour horloge" ; le premier corps de logis fait face à l'église paroissiale ; le second, perpendiculaire au premier, est une aile en direction est-ouest ; on a aménagé à l'intérieur une petite chapelle, en attendant cette chapelle extérieure qui ne sera commencée qu'en 1666. C'est la résidence des 21 jésuites qui œuvrent dans la région : 11 prêtres, 9 Frères et un donné canadien de 14 ans. Quatre professeurs enseignent à une vingtaine d'écoliers, tous Français ou Canadiens, croyons-nous, les Jésuites faisant désormais porter leur effort de francisation sur les adultes groupés dans la réserve de Sillery.

En longeant la palissade de pieux du Collège, puis un emplacement triangulaire sur lequel les Jésuites vont bientôt ériger un moulin à vent (c'est le lot qui domine le carrefour actuel des rues Chauveau, Côte-de-la-Fabrique et Saint-Jean), nous prenons le "chemin de l'hôpital" et nous arrivons à l'Hôtel-Dieu. Cet hôpital comprend principalement une maison de pierre de 85 pieds sur 50 pour les religieuses, outre un chœur et une chapelle, et, attenant à celle-ci, un pavillon de pierre de 65 pieds sur 35, pour les malades. Il avait fallu des années pour fixer le lieu de l'hôpital. C'est à cet endroit qu'on avait commencé une petite maison de bois en 1638, en attendant la venue d'hospitalières ; quand elles arrivent en 1639, les travaux ne sont pas assez avancés et on installe les religieuses dans le magasin des Cent-Associés, sur le terrain de l'actuelle cathédrale anglicane ; puis, devant les besoins des sauvages, les Sœurs vont en 1640 s'établir à Sillery dans l'anse Saint-Joseph, tout juste en amont du fort, là où on

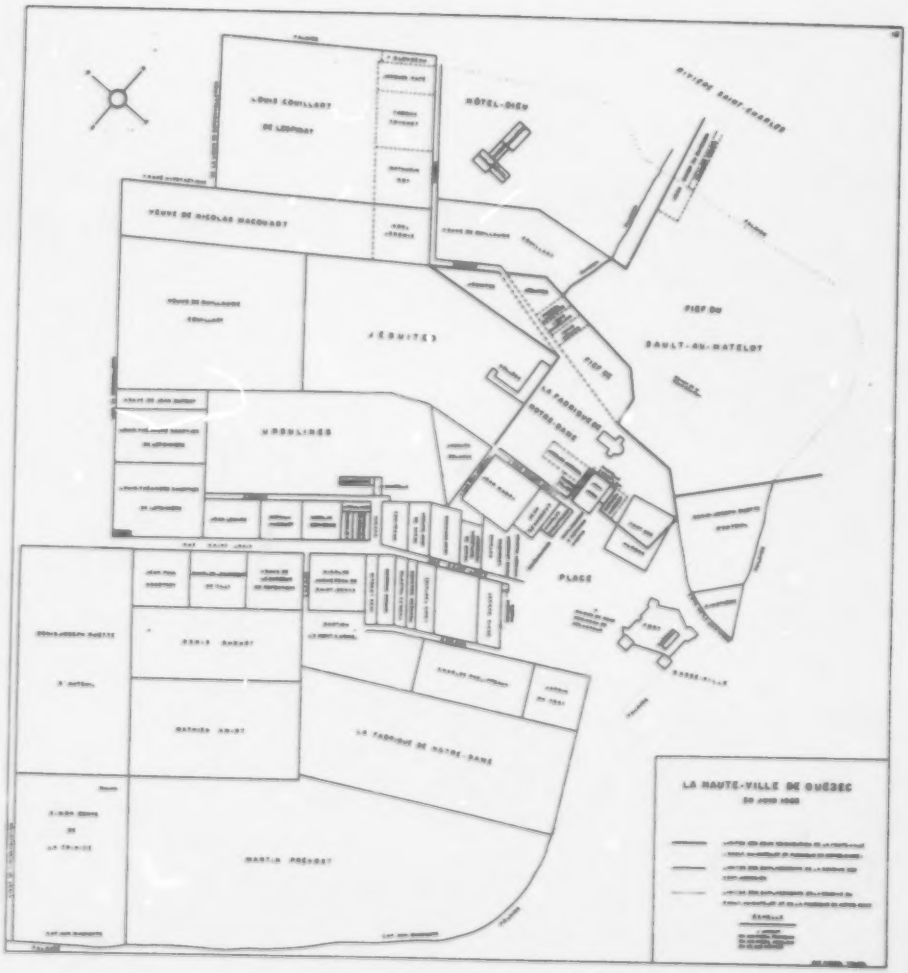

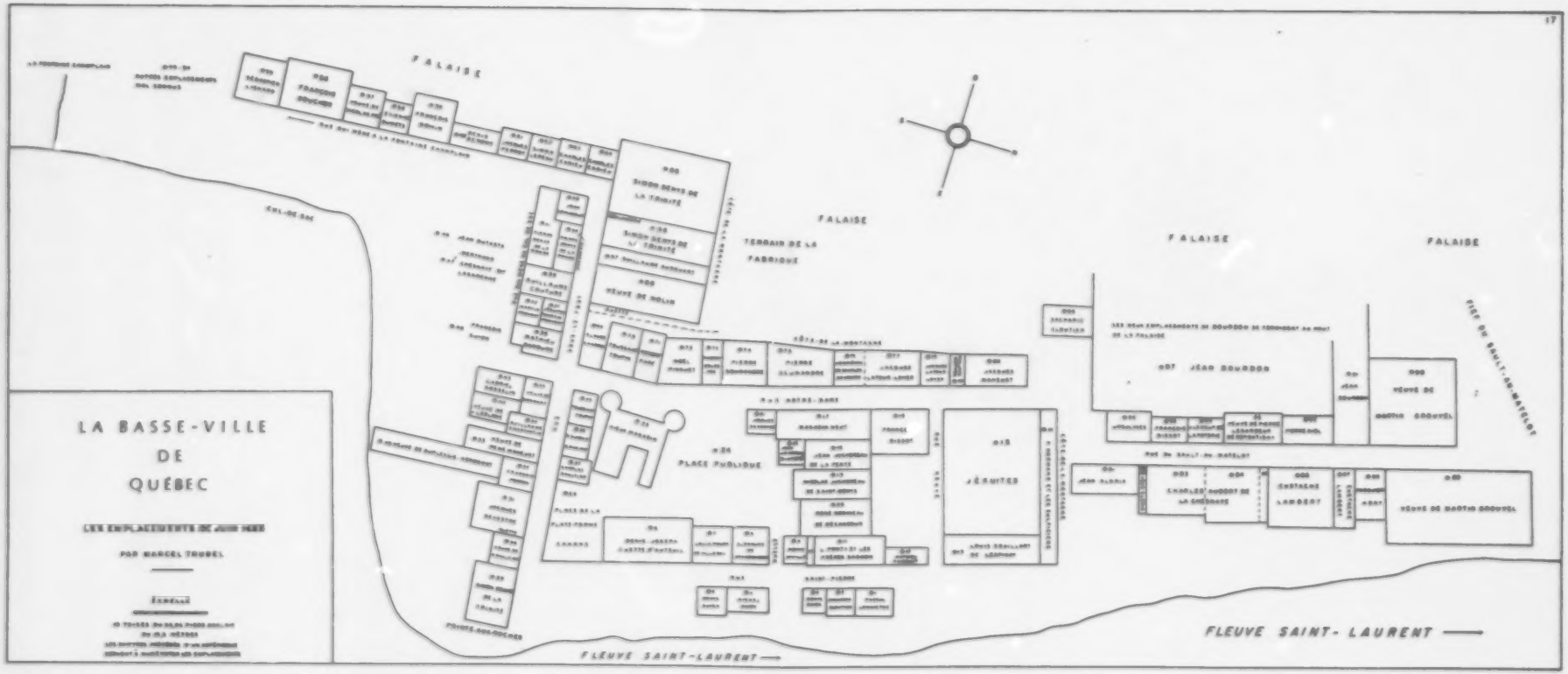
LA BASSE-VILLE
DE
QUÉBEC
PAR MARCEL TRUDEL
FALAISE
FALAISE
FALAISE
FALAISE
TERRAIN DE LA FABRIQUE
PLACE PUBLIQUE
JÉSUITES
FLEUVE SAINT-LAURENT
FLEUVE SAINT-LAURENT

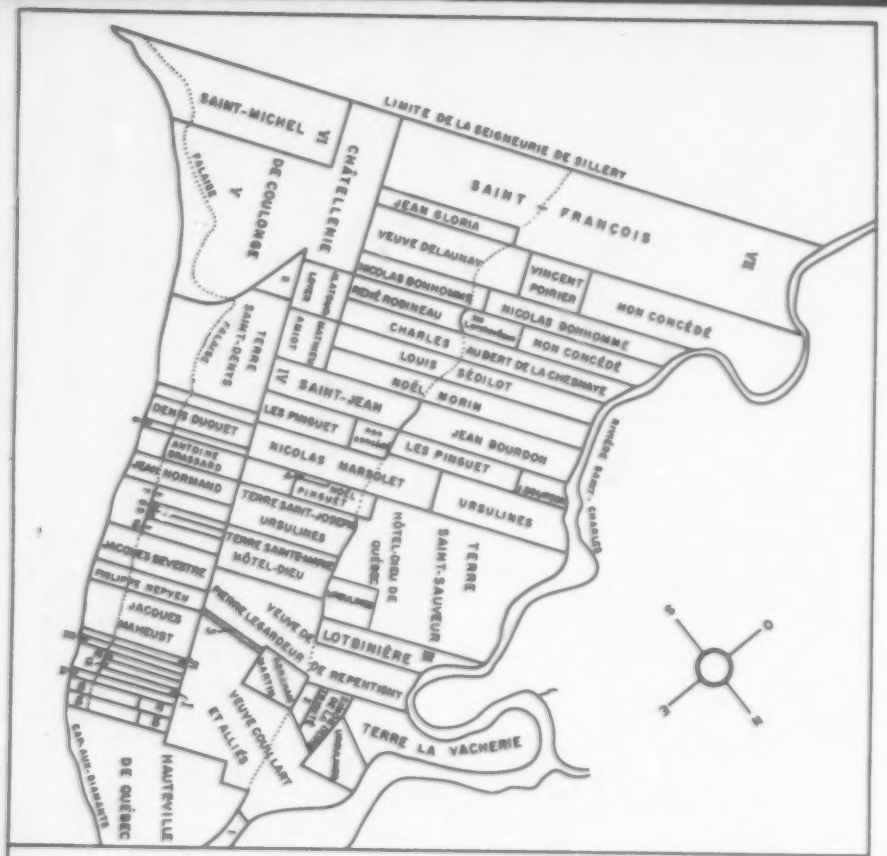


LA BANLIEUE DE QUÉBEC EN JUIN 1663 27

aura par la suite l'arrière-fief Monceaux : on leur construit une maison et il s'y forme un embryon de village ; enfin, au début de l'hiver 1644-1645, à cause des incursions iroquoises, les religieuses reviennent à Québec habiter la première maison de 1638, que l'on agrandira de 1654 à 1658. Leur terrain, de 12 arpents à l'origine, avait été réduit à 7½ ; divers marchés avec Couillart pour les besoins d'une buanderie, puis d'une salle des malades et d'un cimetière (issue habituelle de l'hospitalisation, à cette époque), ont porté cette superficie à plus de neuf arpents, mais les religieuses ne possèdent encore rien du côté ouest du chemin de l'hôpital : c'est dans le dernier quart du siècle que de plantureux accords avec les veuves Couillart et Legardeur de Repentigny que l'Hôtel-Dieu va s'étendre bien au-delà de cette rue et bien au-delà des fortifications. La communauté de 1663 compte 16 religieuses (dont 12 de chœur), dirigées par la plus jeune supérieure du pays. La moitié des religieuses viennent de Normandie, à cause des relations historiques avec l'Hôtel-Dieu de Dieppe ; une religieuse est Canadienne de naissance ; c'est ici la seule communauté du régime français à avoir recruté une Amérindienne : elle avait d'ailleurs fait profession sur son lit de mort et était décédée le surlendemain.

De l'Hôtel-Dieu, nous remontons la Côte-de-la-Fabrique, d'où nous pouvons voir, derrière les quelques emplacements du côté nord, le fief du Sault-au-Matelot avec sa brasserie, son four à chaux, sa fontaine et divers bâtiments, dont une maison de pierre qui sera bientôt le berceau du Petit Séminaire. Et nous sommes devant l'église paroissiale, dite depuis 1645, *Notre-Dame-de-la-Paix*. C'est, encore dans l'ordre chronologique, la deuxième église de la haute-ville ; la première, de 1633, construite en bois aux frais des Cent-Associés et dite *Notre-Dame-de-Recouvrance*, avait été incendiée en 1640 avec la chapelle funéraire de Champlain, le presbytère et la résidence des Jésuites ; on y a perdu les plus anciens registres de la Nouvelle-France : les gens de 1640 ont tenté de reconstituer de mémoire les actes de baptême et de mariage, mais ils ne se sont pas préoccupés des

défunts, ce qui nous est aujourd'hui une cause constante d'embarras. Cette église date de 1647 : église de pierre, de 80 pieds sur 38, avec un clocher de bois. Tout près, à l'est, un presbytère de pierre que l'on vient de construire, à la place d'une maison "qui tomboit en ruine" : ce sera la résidence du vicaire apostolique, dont on attend très bientôt le retour de France. De l'autre côté de la rue, une chapelle, celle qui a été rebâtie à la place de la chapelle Champlain incendiée en 1640 ; cette deuxième chapelle recouvre les restes de Champlain : du moins, nous croyons que ces restes n'ont pas encore commencé le mystérieux voyage que vous savez. Tout contre, nous pouvons peut-être voir encore ces fondements de Notre-Dame-de-Recouvrance, dont votre Société fera la découverte au XXe siècle.

De la paroisse relève toute la région de Québec, sauf, depuis deux ans le Château-Richer et Sainte-Anne-de-Beaupré desservies par un missionnaire séculier. Quatre prêtres séculiers sont affectés au ministère paroissial : Charles de Lauson-Charny, Henri de Bernières, Jean Dudouyt et Jean Le Sueur de Saint-Sauveur ; et trois ecclésiastiques sont en formation : Martin Boutet, Louis Jolliet et le sous-diacre Germain Morin : seul ce dernier se rendra jusqu'au sacerdoce. Du clergé séculier, en l'absence du vicaire apostolique, le plus prestigieux est Charles de Lauson-Charny, ex-gouverneur par intérim élevé à la prêtrise après la mort de sa femme, grand-vicaire, official (c'est-à-dire juge du tribunal ecclésiastique) et, en même temps, seigneur qui domine sur 360 000 arpents ; comme seigneur, il s'est montré très actif : en concédant 70 terres dans son arrière-fief Charny-Lirec, il a peuplé presque toute la rive nord de l'île d'Orléans ; la superficie qu'il a mise en censive, 14 000 arpents, le situe avant les Jésuites et immédiatement après la Compagnie de Beaupré ; celle-ci mise à part, Lauson-Charny est le colonisateur le plus important de la période des Cent-Associés.

Enfin, en revenant vers la Côte-de-la-Montagne, nous longeons une "palissade d'arbres tous entiers", qui ferme un ter-



rain de quelque 200 pieds sur 150 : c'est le fort des Hurons, que rappelle aujourd'hui la petite rue du Fort. Nous avons là une autre étape d'une bien misérable migration : de la première mission Sainte-Marie, les Hurons avaient été évacués en 1649 sur l'île aux Chrétiens où l'on avait fondé Sainte-Marie II, puis, en 1650, ils étaient descendus s'établir sur la pointe sud-ouest de l'île d'Orléans (ce fut Sainte-Marie III) ; malgré le "réduit" formé d'une palissade de pieux (dans l'anse dite aujourd'hui *anse du Fort*), les Hurons ne se sentaient pas encore en sûreté, ils se transportèrent ici dans la haute-ville vers 1656 ; ils y demeurent toujours sous la conduite des Jésuites et Asseline de Ronual écrit : "un Jésuite tous les matins va dans toutes ces cabanes querir les sauvages et les conduit a la messe et le soir il en faict de mesme pour les conduire au salut". Et nous savons que la migration des rares survivants de la puissante Huronie n'est pas encore à la veille de finir.

On ne saurait terminer ce tour de ville sans jeter un coup-d'œil sur la banlieue, car à la ville se rattache intimement la banlieue, qui commence à la ligne de circonvallation. On définit la banlieue : "une lieue à l'entour de la Ville, au dedans de laquelle se peut faire le ban, c'est-à-dire les proclamations de la Ville, & jusqu'où s'étend l'Echevinage & Justice d'icelle". Il faut donc qu'en principe, dans le rayon d'une lieue, aucune autorité seigneuriale ne puisse entraver l'action de la justice ni l'administration civile ou militaire, ce qu'un fief ne manquerait pas de faire par son administration autonome ou par ses droits de justice. C'est à Québec seulement, "chef lieu de ce pays" qu'il existe une vraie banlieue. Lorsque les Cent-Associés établissent la ville sur le cap, il y a bien déjà le fief Sault-au-Matelot, mais le titulaire n'a reçu aucun droit de justice, il ne peut donc pas encombrer l'administration. Quant au reste, on veillera attentivement, du moins dans les débuts, à ce que la terre ne soit concédée en fief ni en ville ni dans la lieue . . . de la banlieue. Les Cent-Associés avaient accordé aux frères Juchereau en 1635 un fief qui devait s'étendre du Cap-aux-Diamants au Cap-Rouge ; dès le 19 mars

1636, le gouverneur Montmagny fit savoir par lettre à Juchereau de Maure que les Cent-Associés avaient résolu de conserver une banlieue autour de la ville et qu'en cette banlieue il ne devait y avoir de fief ; comme le fief accordé en 1635 "bornerait de trop près la ville", Montmagny songea d'abord à le repousser à la limite de la banlieue, mais on y avait déjà réservé des terres aux sauvages chrétiens ; il fallut reporter le fief des Juchereau jusqu'à la rivière du Cap-Rouge. Autre témoignage de ce souci d'une banlieue : le 26 juin 1646, Montmagny enfourche sa monture (l'unique cheval de la Nouvelle-France) et se rend au moulin des Jésuites, sur la rivière Saint-Charles, déclarer que les terres de la Vacherie ne devaient être "prises qu'en roture, qu'il ne le souffriroit jamais autrement. & que tout ce qui estoit dans la banlieüe devoit estre censé de ceste nature".

La règle stricte d'une banlieue libre de tout fief, ne fut pas toujours suivie par les successeurs de Montmagny. Nous ne pensons pas ici à Notre-Dame-des-Anges, érigée en fief en 1652, parce que, si ce fief est mathématiquement dans le rayon de la banlieue, il n'en est pas une partie naturelle à cause de la rivière ; nous excluons aussi Coulonge : situé à moins d'une lieue du château Saint-Louis, ce fief est considéré à l'époque comme étant à une lieue. Nous pensons plutôt à ces fiefs qui, à partir de 1656, sont taillés à même la ville et ses environs immédiats : en 1656, entre le Sault-au-Matelot et le château, le fief de la Fabrique de Notre-Dame ; en 1657, le fief Bécancour, près de la ligne de circonvallation ; en 1661, à une demi-lieue du château, le fief Saint-Jean ; en 1662, le fief Lotbinière, sur les anciennes terres des Récollets ; en 1663, le fief Villeray, un peu à l'ouest du fief Bécancour. Deux de ces fiefs seront en butte, en 1667, à l'opposition des enquêteurs qui rédigent le papier terrier de la Compagnie des Indes occidentales. À la terre de la Fabrique, ils refusent de reconnaître la qualité de fief, ne semblant pas juste, écrivent-ils, "qu'il y ait en cette ville, chef lieu de ce pays, ny en la banlieue en icelle, des fiefs et seigneuries au proffit de tous autres" que la Compagnie des Indes, seigneuresse de la Nouvelle-France ;



quant à Jean Bourdon, seigneur de Saint-Jean, on ne l'admettra que provisoirement à faire acte de foi et hommage, attendu, écrivent encore les enquêteurs, "qu'il semble n'y debvoir avoir en la banlieue de cette ville aucune terre erigée en fief". Ni la Fabrique ni Bourdon ne seront autrement troublés dans leurs titres seigneuriaux. En tout cas, vers la fin de l'époque des Cent-Associés, on ne juge peut-être plus nécessaire de suivre une règle stricte de la banlieue, puisqu'aucun de ces fiefs ne détient la haute justice ; ou bien certains titulaires de ces fiefs avaient eu assez de poids pour échapper à la règle.

Cette campagne du Cap-aux-Diamants est toute taillée en lanières étroites, qui ont leur front sur la Grande-Allée ; une première série, entre la Grande-Allée et la falaise du fleuve, s'allonge de la ligne de circonvallation à la terre Saint-Denys (voisine de Coulonge) ; une deuxième série, entre la Grande-Allée et le versant nord, appelé *côteau Sainte-Geneviève,* va de cette même ligne jusqu'à la seigneurie de Saint-François, qui longe Sillery. Chaque terre, semble-t-il, a ses bâtiments ; nous distinguons, du côté de la falaise, le moulin à eau de la terre Saint-Denys ; du côté nord, les établissements du fief Saint-Jean (l'avenue Belvédère le traverse aujourd'hui à peu près en son milieu), établissements qui comprennent un fort et un moulin à vent ; plus à l'ouest, dans la seigneurie de Saint-François, qui appartient aussi à Bourdon, un début de village. Plus loin encore, protégeant la banlieue, le fort de Sillery sur la grève du Saint-Laurent et, sur le cap, le fort Saint-François-Xavier, avec bastions, construit en 1653-1654 sur un terrain de cinq arpents : il y a là, vers l'actuelle route de l'Église, nourriture pour nos archéologues.

Sur la rive droite de la rivière Saint-Charles, la campagne est aussi taillée en rectangles longs ; vers l'Hôpital-Général d'aujourd'hui, se dressent les bâtiments délabrés des Récollets, dont les anciennes terres ont été partagées entre l'Hôtel-Dieu, Legardeur de Repentigny et Chartier de Lotbinière. Sur la rive gauche de la rivière, à l'embouchure du Lairet, un autre lieu historique :

près des ruines du fort de 1535-1536, Notre-Dame-des-Anges d'abord résidence des Jésuites jusqu'en 1640, transformée en métairie et pourvue d'un moulin à vent. Continuons le tour d'horizon : nous apercevons, près de la rivière de Beauport, le manoir de pierre du seigneur Giffard, le bourg du Fargy avec sa chapelle, un moulin à eau ; à la limite des seigneuries de Beauport et de Beaupré, la chute Montmorency, ainsi nommée d'après l'amiral Charles de Montmorency, oncle de notre vice-roi Montmorency ; prêtez bien l'oreille, car Asseline de Ronual affirme que, de Québec, "on entend le bruit de la chute". Et si vous avez les yeux perçants du sagamo Membertou, vous devinez au village du Château-Richer l'église de pierre et un moulin à vent ; à la pointe de l'île d'Orléans, la palissade de pieux des Hurons, près d'un embryon de village, fondé par le seigneur Gourdeau de Beaulieu ; sur la côte de Lauson, où il n'y a encore ni église ni fort, un seul bâtiment important : le moulin à eau où François Bissot fait farine, le seigneur lui ayant cédé, en ce domaine, son droit de banalité.

Intéressé par le paysage de Québec, n'oublions pas pour autant le conseil que l'on donnait jadis au voyageur : quand vous entrez dans une ville, informez-vous d'abord de ses habitants, de leur nombre et de leurs mœurs. Ce nombre, je ne sais où nous le prendrons, puisque ce n'est pas encore l'ère des recensements et encore moins celle des affiches qui, à l'entrée des villes, vont au-devant de notre curiosité. La documentation de cette époque englobe toute la population de la région, c'est-à-dire du cap de Tourmente au Cap-Rouge et la côte de Lauson. En 1658, on y déclare environ 1 700 habitants ; dans notre reconstitution de 1663, nous nous sommes arrêté à 1 976 habitants, contre 462 dans la région des Trois-Rivières et 597 dans celle de Montréal, la population québécoise réunissant ainsi les 65,1% de la population totale. De ces 2 000 personnes, combien demeurent dans la ville même ? Le calcul précis est très difficile à faire. À Québec, bien des gens, en plus d'un emplacement en ville, ont de la terre à la campagne, sans qu'on puisse localiser leur demeure habituelle ; et les registres de Notre-Dame-de-Québec, dans lesquels l'expression "de cette paroisse" peut aussi bien désigner la côte de Beaupré, la côte de Beauport ou celle de Lauson, ne facilitent pas ce genre d'enquête. Nous avons donc cherché une autre voie pour évaluer la part de la ville et celle de la campagne dans la vie de cette population : selon quelle proportion les habitants de 1663 s'appuient-ils pour vivre, sur une base urbaine ou sur une base rurale ? nous avons donc calculé que, dans la région de Québec, 550 habitants n'ont aucune base rurale et seraient des urbains, que 518, qui ont une base rurale et un emplacement urbain, seraient ou ruraux ou urbains ; peut-être la population de la ville serait-elle de quelque 600 ou 700 habitants en 1663 : le *recensement de 1666 lui en donnera un peu moins, mais il est* vraisemblable que, le péril iroquois écarté, la ville se soit entre temps soulagée vers la campagne. En tout cas, lorsqu'on observe la population urbaine de 1663, on est devant une situation anormale pour une ville sans industrie : puisque les quatre cinquièmes des censitaires urbains s'appuient sur une base rurale, il faudrait plutôt conclure que c'est là une population rurale qui a cherché refuge en ville.

Un pays dont on commence la colonisation, est d'abord un pays d'hommes, étant naturel que les femmes, ici favorisées par la discrimination, n'arrivent en nombre qu'une fois les bases bien établies. En 1663, les femmes ne comptent au Canada que pour les 37,1% : dans la région de Québec, cette proportion atteint les 38,5%, mais si l'on s'en tient seulement aux femmes nubiles (celles de 12 ans et plus), nous n'en trouvons qu'une centaine, alors que 769 hommes sont en âge de se marier : pour 6 hommes qui cherchent à prendre femme, il n'y en a qu'une qui soit disponible.

Comme la femme est rare, on l'épouse autant que possible, dès qu'elle atteint ses 12 ans réglementaires ; c'est pourquoi, à Québec en 1663, 15% des femmes mariées n'ont pas 20 ans ; il reste 45 célibataires féminins, d'un âge moyen de 14,6 ans. On

comprend qu'après 1663, l'État intervienne pour accélérer l'importation des femmes.

Cette situation produit à l'intérieur des 319 couples de Québec, une constante disparité. Disparité d'âge : chez la moitié des couples, cette disparité s'étend de 1 à 10 ans ; chez le quart des couples, elle est de 11 à 15 ans. Disparité des origines aussi : les ¾ des couples sont formés de conjoints nés dans des provinces différentes : on peut dire, à ce point de vue, que le "melting pot" bout à gros bouillons. Il est même trois couples dont l'un des conjoints est d'origine amérindienne : Martin Provost, Laurent Duboct et Jean Durand ont, chacun, épousé une Huronne.

Sur 357 familles dans la région de Québec, les 87,4% ont des enfants ; la moyenne est de 3,5 par famille : c'est la moyenne la plus élevée au pays ; il y a déjà des familles nombreuses : 36 de ces familles ont de 7 à 13 enfants. La famille la plus nombreuse au Canada est celle du Québécois Noël Morin, 13 enfants vivants ; la mère, Hélène Desportes, est une Canadienne de naissance qui a eu 15 enfants en 22 ans, et cela sans "bessons" : on ne s'étonne pas qu'avec tant de diplômes elle ait été choisie sage-femme.

Population jeune : le Québécois a, en moyenne, 22,5 ans ; la Québécoise, 18,6 ans ; 45 personnes seulement ont 60 ans et plus ; plus de la moitié n'ont pas encore vingt ans. C'est, en outre, une population qui se canadianise rapidement : plus du tiers de la population du Canada est né au Canada ; dans la région de Québec, cette proportion atteint les 40,6% ; le reste est composé surtout de Normands, puis de Percherons ; d'ailleurs, les Normands dominent partout, aussi bien aux Trois-Rivières, où ils sont suivis par les Aunisiens, qu'à Montréal où ils dépassent les Angevins.

L'alphabétisation a atteint un niveau élevé, comparée à celle des provinces françaises : sur 717 personnes dont on peut



dire qu'elles savent ou ne savent pas signer, les 55,2% signent ; proportion un peu inférieure à celle des Trois-Rivières (60% de 185 cas connus) et un peu supérieure à celle de Montréal (52,9% des 327 dossiers étudiés).

C'est la région de Québec qui possède le meilleur équipement professionnel. Dans le domaine de la fonction publique, la capitale réunit le gouverneur général, son lieutenant, les membres du Conseil, l'intendant des Cent-Associés, les responsables de la défense et les officiers de justice, soit 26 des 44 fonctionnaires du pays, contre seulement 13 aux Trois-Rivières et tout juste 5 à Montréal. Il en est de même dans la profession avouée du commerce : 33 des 45 marchands demeurent à Québec. Quant à ceux qui se déclarent d'un métier (ils sont 465 au Canada), 253 sont de la région de Québec, soit plus de la moitié ; on pourrait même dire que le gros de la ville est composé de gens de métiers, puisque plus de la moitié des censitaires urbains avouent un métier ; parmi ces 465 hommes de métier, 109 prennent ou se laissent donner le titre de *maître* et il est assez curieux de constater que ces maîtres sont répartis à travers le pays, en proportion directe avec la distribution régionale de la population : la région de Québec, qui supporte les 65,1% de la population, groupe les 65,1% des maîtres ; aux Trois-Rivières et à Montréal, c'est la même distribution systématique ou le même savant hasard.

Enfin, si l'on essaie de stratifier cette société en groupes sociaux, selon les normes d'Ancien Régime, c'est à Québec que l'on rencontre (en comptant les femmes et les enfants) 72 des 96 personnes de la noblesse et les 124 des 192 personnes que nous pouvons ranger dans la bourgeoisie commerçante, fonctionnaire, patronale ou rentière. Québec se comporte vraiment en capitale.

• • •

Notre visite est terminée, de ce Québec de 1663, qui peut déjà s'appeler *le vieux Québec*. Dans ce Québec à population jeune ou fraîchement débarquée de France, nous avons remarqué des lieux chargés d'histoire : dans la basse-ville, les restes de la deuxième Habitation de Champlain, Habitation remplacée par un magasin que l'on qualifie de vieux ; dans la haute-ville, le fort Saint-Louis qui est le troisième en cet endroit ; le monastère des Ursulines qui a succédé à un premier ; l'Hôtel-Dieu où la résidence des religieuses a aussi succédé à une plus ancienne ; l'église Notre-Dame-de-la-Paix qui a remplacé Notre-Dame-de-Recouvrance ; la chapelle Champlain, qui est la deuxième de ce nom ; le presbytère, le deuxième de la paroisse et qui succède à une vieille maison ; enfin, à mi-chemin de la Côte-de-la-Montagne, un cimetière, qui date de 1608 et qu'on s'apprête à abandonner.

Si notre touriste, Asseline de Ronual, revisitait Québec en 1972, que retrouverait-il de ce Québec de 1663 ? Dans la basse-ville, on pourrait lui affirmer que, dans les fondations de Notre-Dame-des-Victoires, il reste quelques pierres de l'Habitation de Champlain ; nos archéologues, en cherchant davantage sous la batterie de canons, pourraient peut-être lui montrer des restes de la plate-forme de 1663 ; ce serait bien à peu près tout. Dans la haute-ville, une pierre d'angle du château Saint-Louis intégrée dans l'hôtel Château Frontenac ; au monastère des Ursulines, des parties de mur de l'aile Saint-Augustin auraient survécu à l'incendie de 1686 et seraient intégrés dans la restauration ; dans la cour du Séminaire, ce qui reste de la maison Couillart a servi à constituer un cairn ; dans une cour intérieure de la rue Buade, quelques coups de pelle lui feraient revoir des fondations qui étaient sans doute encore à jour en 1663 : celles de Notre-Dame-de-Recouvrance. De la population elle-même, on ne connaît plus avec certitude les ossements que de cinq personnes : Mgr de Laval, madame de La Peltrie, Marie de l'Incarnation et sa compagne, Mère Saint-Joseph, Catherine de Saint-Augustin. La documentation écrite mise à part, voilà toute la matière historique qui a survécu à la période des Cent-Associés.



C'est peut-être le paysage qui a conservé le plus de survivances. Certes, comme à Montréal où le XXe siècle a rasé le côteau Saint-Louis et sa citadelle, fait disparaître les rivières Saint-Martin et Saint-Pierre et vidé le lac aux Loutres, Québec a subi des transformations : sur les hauteurs du Cap-aux-Diamants, l'aménagement d'une citadelle avec remparts, bastions et fossés, a changé la face des champs qu'y cultivaient les premiers habitants ; point de repère important en 1663, le ruisseau dit *Fontaine Champlain* disparaît des plans de Québec dès le XVIIIe siècle ; d'autres ruisseaux, qui servaient de limites (comme celui qui descendait du collège des Jésuites et venait passer à l'est de l'Hôtel-Dieu), ont disparu à une époque plus récente ; la ville a empiété sur les grèves du Saint-Laurent et la basse-ville s'est ainsi trouvée bien agrandie ; de même, on a construit rues et maisons sur les grèves de l'Hôtel-Dieu, de sorte que la rivière Saint-Charles a été refoulée vers le nord. Toutefois, dans l'ensemble, le Québec de 1663 se survit dans ce qu'on appelle les *quartiers historiques* : les rues, à peine plus larges, ont gardé la même allure capricieuse ; la forme des emplacements, de bien des emplacements en tout cas, est demeurée figée depuis trois siècles ; la curieuse Côte-de-la-Montagne, la rue Buade, la rue des Jardins, la rue Donnacona qui est un tronçon de l'ancien chemin de trois toises de 1640 et qui relie la rue des Jardins à la rue des Parloirs, la rue elle-même des Parloirs, la rue du Mont-Carmel (chemin militaire qui reliait le château au bastion), la rue Saint-Louis sont des survivances visibles et presque inchangées du Québec de 1663 ; rue d'Auteuil, la poussée des maisons s'est immobilisée au trottoir, comme si la ligne de circonvallation de 1655 se dressait encore là pour bloquer l'expansion ; si l'on sort du vieux Québec par la porte Saint-Louis, on suit cette même Grande-Allée qui, dès 1636 au moins, sert à séparer les terres qui donnent sur le fleuve et celles qui s'étendent vers le côteau Sainte-Geneviève ; et, immanquablement, nous rencontrons sur notre route le souvenir d'Abraham Martin, avec la Côte-d'Abraham et ces Hauteurs d'Abraham, qui ne sont appelées *Plaines* que depuis l'invasion de l'anglicisme. Dans cette banlieue, que ce soit sur le cap ou dans la vallée de la Saint-

Charles, les lots subissent encore la même orientation nord-ouest sud-est que lui imposait le premier arpentage connu, celui de Bourdon, le 2 décembre 1635.

Les habitations ont été emportées par l'usure et on en est réduit, pour en trouver les traces, à fouiller le sous-sol, mais l'homme de 1663 a laissé une marque profonde sur le paysage. L'historien travaille, en tout cas, à rejoindre cet homme de 1663 par tous les moyens possibles, car, et c'est là toute l'utilité de l'histoire, en cherchant à savoir d'où nous venons, nous comprendrons mieux ce que nous sommes.

REF.: R.Q-I.

## LE GOUVERNEMENT DE QUÉBEC

QU'ENTENDAIT-ON, sous le régime français, par l'expression gouvernement de Québec ?

La colonie du Canada, pour les fins militaires comme pour les fins judiciaires, était divisée en trois gouvernements: Québec, Montréal et les Trois-Rivières.

Le gouvernement de Québec commençait, du côté du nord, en descendant, aux Grondines, et du côté du sud, également en descendant, de la rivière Du Chesne, qui faisait la borne de la seigneurie de Lotbinière.

L'état-major de chaque gouvernement était composé d'un gouverneur particulier, d'un lieutenant de roi et d'un major. Comme Québec était le lieu de résidence du gouverneur général, le gouvernement de Québec n'avait pas de gouverneur particulier. C'est le gouverneur général qui en tenait lieu.

Loyseau, dans son *Traité des offices*, donne les attributions des gouverneurs particuliers. Leurs pouvoirs étaient à peu près exclusivement militaires. Les lieutenants de roi suppléaient les gouverneurs en leur absence. Quant aux majors ils avaient charge de la police des troupes et voyaient aux détails de l'administration militaire.

Si les pouvoirs des officiers d'état-major étaient peu étendus, en retour ils avaient droit à beaucoup d'*honneurs*.

Les droits honorifiques dus aux officiers d'état-major des gouvernements de Québec, Montréal et Trois-Rivières sont spécifiés dans un règlement royal du 27 avril 1716. Citons-en les principaux articles:

" Le lieutenant de roi de la ville de Québec aura un banc dans la cathédrale après le prie-Dieu du gouverneur général.

" En l'absence du gouverneur général du gouvernement particulier où l'intendant se trouvera, le gouverneur particulier ou lieutenant de roi, en son absence, aura la première place dans les cérémonies publiques, et l'intendant n'aura que la deuxième, s'il s'y trouve; mais quand le gouverneur général sera dans l'étendue

du dit gouvernement particulier, et qu'il ne pourra assister aux cérémonies publiques pour quelque cause que ce soit, l'intendant y aura la première place, et le gouverneur particulier et le lieutenant de roi n'auront rang qu'après lui.

" Quand le gouverneur général sera absent du gouvernement de Québec, le lieutenant de roi, quand il voudra se trouver aux processions, marchera seul avant le conseil, à une certaine distance, et sans faire corps avec lui. "

Le même règlement indiquait les formalités qu'on devait observer à la distribution du pain bénit:

" Dans l'église cathédrale de Québec, il sera présenté d'abord au gouverneur général, à l'intendant, ensuite au lieutenant de roi et aux marguilliers en charge...

" Quand le gouverneur général sera absent du gouvernement particulier de Québec, il sera présenté au lieutenant de roi ou autre officier commandant dans la dite ville..."

Pareillement, le règlement du 27 avril 1716 fixait le cérémonial à suivre aux feux de joie:

" Aux feux de joie qui se feront à Québec, il sera présenté trois torches, une au gouverneur général, une autre à l'intendant, et la troisième au lieutenant de roi.

" Quand le gouverneur général sera absent du gouvernement particulier de Québec, il ne sera présenté que deux torches, l'une au lieutenant de roi ou à l'officier commandant dans la ville, et l'autre à l'intendant."

Source: Pierre-Georges Roy, *Les Officiers d'état-major des gouvernements de Québec, Montréal et Trois-Rivières.*

---

REF.: R.Q-I.

## LES LIEUTENANTS DE ROI ET MAJORS DE QUÉBEC

DANS le gouvernement de Québec il n'y eut d'abord qu'une majorité qui fut créée le 14 mai 1669. Le premier lieutenant de roi du même gouvernement fut nommé le 29 février 1692.

Le gouvernement de Québec, sous le régime français, eut neuf lieutenants de roi (1692-1759):

1° François Provost, nommé le 29 février 1692. Il décéda gouverneur des Trois-Rivières le 1er juin 1702.

2° Le marquis Antoine de Crisafy, nommé le 28 mai 1699. Décédé gouverneur des Trois-Rivières le 6 mai 1700.

3° Charles-Gaspard Piot de Langloiserie, nommé le 1er juin 1703. Décédé à Québec le 21 février 1715.

4° Louis de la Porte de Louvigny, nommé le 27 avril 1716. Noyé dans le naufrage du *Chameau*, le 27 août 1725. Il venait d'être nommé gouverneur des Trois-Rivières.

5° François Le Verrier de Rousson, nommé le 15 mai 1725. Décédé à Québec le 6 novembre 1732.

6° Jean-Baptiste de Saint-Ours Deschaillons, nommé le 1er avril 1733. Décédé à Québec le 8 juin 1747.

7° François-Pierre de Rigaud de Vaudreuil, nommé le 2 février 1748. A la conquête, il était gouverneur de Montréal. Décédé au château de Collier, en France, le 24 août 1779.

8° Paul-Joseph Lemoyne, chevalier de Longueuil, nommé le 1er mai 1749. Décédé à Port-Louis, le 12 mai 1778, après avoir été gouverneur des Trois-Rivières.

9° Jean-Baptiste-Nicolas-Roch de Ramezay, nommé le 1er mai 1757. C'est lui qui rendit Québec aux Anglais.

Treize majors se succédèrent à Québec de 1669 à 1759. Ce furent:

1° François Provost, nommé le 14 mai 1669.

2° François de Galliffet, nommé le 6 février 1692, qui devint gouverneur des Trois-Rivières et décéda à Avignon en 1746.

3° Charles-Gaspard Piot de Langloiserie, nommé le 28 mai 1699.

4° Louis de la Porte de Louvigny, nommé le 1er juin 1703.

5° Jean Bouillet de la Chassaigne, nommé le 27 avril 1716, qui décéda gouverneur de Montréal le 31 janvier 1733.

6° François Marie Picheau d'Esgly, nommé le 7 mai 1720, qui décéda lieutenant de [illegible] gouvernement des Trois-Rivières le 8 janvier 1730.

7° Claude-Michel Bégon, nommé le 23 avril 1736, qui décéda lieutenant de roi de Montréal le 1er mai 1748.

8° Jean-Baptiste de Saint-Ours Deschaillons, nommé le 5 février 1731.

9° Jacques-Hugues Péan de Livaudière, nommé le 1er avril 1733, qui décéda à Québec le 25 janvier 1747.

10° Paul-Joseph Lemoyne, chevalier de Longueuil, nommé le 2 février 1748.

11° Jean-Baptiste-Nicolas-Roch de Ramezay, nommé le 1er mai 1749.

12° Jean-Daniel Dumas, nommé le 1er mai 1757, qui mourut maréchal de camp après avoir été gouverneur des Iles de France et de Bourbon.

13° Louis Le Verrier, nommé le 1er janvier 1759, et qui n'agit que quelques mois.

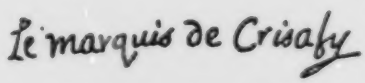

Signature du marquis de Crisafy

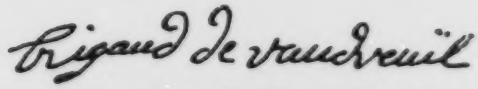

Signature de François-Pierre Rigaud de Vaudreuil

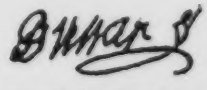

Signature de Jean-Daniel Dumas

---

REF.: R.Q-I.

## LE CONSEIL SOUVERAIN DE QUÉBEC

M. P.-J.-O. Chauveau écrivait en 1885:
" De l'établissement du Conseil Souverain date on peut dire l'existence d'un gouvernement civil dans la Nouvelle-France. Les vastes territoires qui furent compris dans ce domaine de la couronne avaient été jusque-là régis par des compagnies, des gouverneurs... sans qu'aucun corps délibérant eût le contrôle des affaires et fût appelé à discuter les intérêts de la colonie. Les affaires des particuliers et tout ce qui avait trait à l'administration de la justice étaient soumis à un régime vague et indéfini; une organisation, une hiérarchie complète n'existait ni dans l'ordre politique, ni dans l'ordre judiciaire."

Les démêlés de M^gr de Laval et du gouverneur d'Avaugour, le désir du roi de France de replacer sous son autorité sa colonie de la Nouvelle-France, furent les causes de la création du Conseil Souverain. L'abbé de Latour, dans ses *Mémoires sur la vie de M. de Laval*, n'a pas hésité à écrire: " Quoique l'établissement d'une cour souveraine ne soit pas du ressort de l'Église, le Conseil Souverain de Canada fut l'ouvrage de son premier évêque."

C'est par un édit, daté du mois d'avril 1663, que Louis XIV confia l'administration de la Nouvelle-France à un Conseil Souverain.

Les pouvoirs du Conseil Souverain étaient à la fois judiciaires, administratifs et législatifs.

D'après son édit de création, le Conseil Souverain devait être composé du gouverneur, M. de Mézy, de l'évêque, M^gr de Laval, et de cinq conseillers. La nomination de ces conseillers devait être faite " conjointement et de concert " par le gouverneur et l'évêque. Les conseillers pouvaient être changés ou continués tous les ans, selon qu'il serait estimé plus à propos et plus avantageux par le gouverneur et l'évêque. Cette disposition pouvait devenir une cause de contention entre l'autorité civile et l'autorité religieuse. Elle fut changée plus tard, de même que le nombre des conseillers.

Le Conseil Souverain comprenait encore un procureur du Roi et un greffier.

La première séance du Conseil Souverain qui, un peu plus tard, devait prendre le nom de Conseil Supérieur, eut lieu à Québec le 18 septembre 1663, dans une des salles du château Saint-Louis. A cette séance, le Conseil ordonna 1° l'enregistrement de son édit de création; 2° l'enregistrement des lettres patentes de Sa Majesté établissant M. de Mézy gouverneur de la Nouvelle-France; 3° l'enregistrement de la commission de M. Gaudais Dupont, comme commissaire royal. Il étudia aussi le " résultat " de l'assemblée des intéressés en la Compagnie de la Nouvelle-France, tenue le 24 février 1663. Son enregistrement fut ensuite ordonné.

Le premier procès-verbal du Conseil Souverain est signé par le gouverneur de Mézy, M^gr de Laval, M. Gaudais Dupont, en sa qualité de commissaire royal, des conseillers Juchereau de la Ferté, Le Gardeur de Tilly, Bourdon, Rouer de Villeray, Ruette d'Auteuil, Damours, et du greffier Peuvret de Mesnu.

Comme M. de Mézy venait d'arriver dans la colonie où il ne connaissait personne, il n'est pas téméraire de croire qu'il laissa le choix des premiers conseillers du Conseil Souverain à M^gr de Laval.

Le Conseil Souverain siégea à Québec pendant toute sa durée. Cependant, après la chute de Québec, le 13 septembre 1759, il eut quelques séances à Montréal. La dernière fut tenue le 28 avril 1760, précisément le jour de la bataille de Sainte-Foy.

Source: Du Bois Cahall, *The Sovereign Council of New France;* J. Delalande, *Le Conseil Souverain de la Nouvelle-France.*

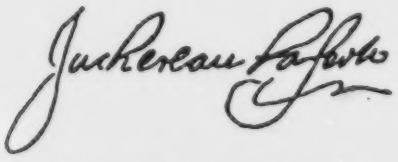

Signature de M. Juchereau de la Ferté

REF.: R.Q-I.

## LES CONSEILLERS AU CONSEIL SOUVERAIN

PENDANT ses quatre-vingt-dix-sept années d'existence le Conseil Souverain vit soixante et un conseillers se succéder. Nommons:

1° Louis Rouer de Villeray, 1663-1700.
2° Jean Juchereau de la Ferté, 1663-1685.
3° Denis-Joseph Ruette d'Auteuil de Monceaux, 1663-1664; 1674-1679.
4° Charles Le Gardeur de Tilly, 1663-1695.
5° Mathieu Damours des Chauffours, 1663-1695.
6° Jacques Cailhault de la Tesserie, 1664-1673.
7° Simon Denys de la Trinité, 1664-1666.
8° Louis Peronne de Mazé, 1664-1665.
9° Mille-Claude Le Barroys, 1665-1666.
10° Pierre de Gorribon, 1666-1669.
11° Nicolas Dupont de Neuville, 1670-1716.
12° Nicolas de Monchy, 1670-1672.
13° Jean-Baptiste de Peiras, 1673-1701.
14° Charles Denys de Vitré, 1673-1703.
15° René-Louis Chartier de Lotbinière, 1674-1677; 1703-1709.
16° Claude de Bermen de la Martinière, 1678-1703; 1710-1714.
17° Pierre-Noël Le Gardeur de Tilly, 1689-1695.
18° Mathieu Damours de Freneuse, 1689-1696.
19° Charles Aubert de la Chesnaye, 1696-1702.
20° Denis Riverin, 1698-1710.
21° Mathurin-François Martin de Lino, 1702-1731.
22° Charles de Monseignat, 1703-1718.
23° François Hazeur, 1703-1708.
24° L'abbé Joseph de la Colombière, 1703-1723.
25° Olivier Morel de la Durantaye, 1703-1716.
26° François Aubert de Maur, 1703-1725.
27° Augustin Rouer de Villeray, 1703-1712.
28° Jean-Baptiste Le Gardeur de Repentigny, 1703-1709.
29° Charles Macart, 1704-1732.

30° Michel Sarrazin, 1707-1734.
31° Guillaume Gaillard, 1710-1729.
32° Paul Denys de Saint-Simon, 1714-1731.
33° Martin Cheron, 1710-1717.
34° Eustache Chartier de Lotbinière, 1710-1749.
35° Jean-François Hazeur, 1712-1733.
36° Louis Rouer d'Artigny, 1717-1744.
37° Jean Petit, 1718-1720.
38° Charles Guillimin, 1721-1739.
39° Nicolas Lanoullier, 1722-1756.
40° L'abbé Jean-Baptiste Gauthier de Varennes, 1724-1726.
41° Jean Crespin, 1727-1734.
42° L'abbé Louis Bertrand de Latour, 1727-1731.
43° François-Étienne Cugnet, 1730-1751.
44° Jean-Victor Varin de la Marre, 1733-1749.
45° François Foucault, 1733-1760.
46° Thomas-Jacques Taschereau, 1735-1749.
47° Jacques de Lafontaine de Belcour, 1735-1760.
48° Jean-Baptiste Gaillard, 1736-1742.
49° Guillaume Estèbe, 1736-1758.
50° Guillaume Guillimin, fils, 1744-1760.
51° Joseph Perthuis, 1747-1760.
52° L'abbé François-Elzéar Vallier, 1743-1747.
53° Jean-François Gaultier, 1744-1756.
54° Joseph-Étienne Nouchet fils, 1750-1758.
55° Jacques-Michel Bréard, 1749-1760.
56° L'abbé Joseph-Marie de Lacorne, 1749-1750.
57° Jean-Antoine Bedout, 1752-1760.
58° Michel Benard, 1757-1760.
59° Henri Hiché, 1754-1758.
60° Jacques Imbert, 1754-1760.
61° Thomas-Marie Cugnet, 1757-1760.

De ces soixante et un conseillers, combien étaient nés dans le pays? Quatre ou cinq; les autres étaient des Français venus de France.

Source: Pierre-Georges Roy, *Les Conseillers au Conseil Souverain de la Nouvelle-France.*

---

**TEXTE 7**

REF.: BRH, Vol. XXII, 1916, p. 352.

# Les Conseillers Clercs au Conseil Souverain de la Nouvelle-France

Le Conseil Souverain fut établi par un édit de Louis XIV du mois d'avril 1663. Mais ce ne fut qu'en 1703 que les conseillers-clercs furent introduits dans le Conseil. Le 16 juin 1703, une déclaration du roi ordonnait que le Conseil serait composé à l'avenir du gouverneur, de l'évêque, de l'intendant et de douze conseillers dont onze laïcs et un clerc.

Les conseillers clercs du Conseil Souverain ont été :

1o L'abbé Joseph de la Colombière, nommé le 16 juin 1703. Installé le 29 octobre 1703. Décédé à Québec le 18 juillet 1723.

2o L'abbé Jean-Baptiste Gauthier de Varennes, nommé le 4 janvier 1724. Installé le . . . . . Décédé à Québec le 30 mars 1726.

3o L'abbé Louis Bertrand de la Tour, nommé le 17 mai 1727. Installé le 10 octobre 1729. Parti pour la France en 1731.

4o L'abbé François-Elzéar Vallier, nommé le 1er avril 1743. Installé le 14 octobre 1743. Décédé à Québec le 16 janvier 1747.

5o L'abbé Joseph-Marie de LaCorne, nommé le 1er mai 1749. Installé le 25 août 1749. Parti pour la France en 1750.

P.-G. R.

REF.: R.Q-I.

## LES OFFICIERS DU CONSEIL SOUVERAIN

De 1663 à 1760, le Conseil Souverain eut huit greffiers:

1° Jean-Baptiste Peuvret de Mesnu, nommé le 18 septembre 1663. Il eut bien des déboires. Destitué par M. de Mézy il fut réinstallé par M. de Tracy. En 1675, lors du renouvellement du Conseil, Gilles Rageot fut nommé, par erreur, greffier, et Peuvret de Mesnu dut passer en France pour obtenir de nouvelles lettres de provisions. Elles lui furent accordées le 15 avril 1676, et il exerça ensuite cette charge jusqu'à sa mort, arrivée le 23 mai 1697.

2° Michel Fillion, nommé le 24 septembre 1664, garda la charge de greffier jusqu'au 6 décembre 1666.

3° Denis Peuvret fut nommé en survivance de son père, le 10 mars 1685, mais il n'exerça pas la charge de greffier du Conseil Souverain, étant mort avant lui.

4° Alexandre Peuvret de Gaudarville, autre fils de Jean-Baptiste Peuvret de Mesnu, fut nommé le 1er mars 1693. Il exerça de 1695 à 1702.

5° Charles de Monseignat, nommé le 1er juin 1704, conserva la charge de greffier jusqu'à sa mort, arrivée à Québec le 20 octobre 1718.

6° Pierre Rivet, nommé le 20 novembre 1718, décéda le 8 février 1721.

7° François Daine, nommé le 10 février 1722, abandonna sa charge en octobre 1744, pour accepter celle de lieutenant général de la Prévôté de Québec.

8° Nicolas Boisseau, nommé le 25 mars 1744, fut le dernier greffier du Conseil Souverain.

Jean Bourdon fut le premier procureur général du Conseil Souverain. Nommé le 18 septembre 1663, il fut destitué par M. de Mézy, mais réinstallé par M. de Tracy.

2° Louis-Théandre Chartier de Lotbinière remplaça M. Bourdon, comme procureur général du Conseil Souverain le 24 septembre 1664, mais, le 6 décembre 1666, M. de Tracy remettait

à M. Bourdon l'office que M. de Mézy lui avait enlevé injustement.

3° Le troisième procureur général fut Denis-Joseph Ruette d'Auteuil de Monceaux, qui fut nommé le 25 avril 1674, et décéda le 27 novembre 1679.

4° François-Madeleine-Fortuné Ruette d'Auteuil, nommé en survivance de son père le 2 juin 1680, fut révoqué le 30 juin 1707.

5° Charles Macart exerça la charge de procureur général, sur commission du Conseil Souverain, du 15 novembre 1706 au 14 octobre 1712.

6° M. Jessé Leduc des Fontaines nommé en septembre 1709, décéda le 22 septembre 1710, quinze jours après son arrivée à Québec, sans avoir été installé.

7° M. Gousse nommé pour remplacer M. Leduc des Fontaines ne vint jamais au Canada.

8° M. Mathieu-Benoit Collet, nommé le 14 juin 1712, décéda le 5 mars 1727.

9° Nicolas Lanoullier fit les fonctions intérimaires de procureur général de mars 1727 à septembre 1728.

10° Guillaume Verrier nommé le 20 avril 1728 exerça la charge de procureur général jusqu'à sa mort arrivée à Québec le 13 septembre 1758.

11° Le dernier procureur général du Conseil Souverain fut Joseph Perthuis, qui remplaça M. Verrier le 2 octobre 1758, et agit comme tel jusqu'à la fin du régime français.

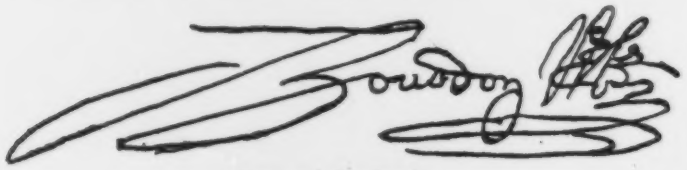

Signature de Jean Bourdon

REF.: R.Q-II.

## LA PRÉSÉANCE DANS LA CATHÉDRALE DE QUÉBEC

Le règlement du Roi du 31 mai 1686, pourtant assez explicite, n'avait pas arrêté les contestations entre les *puissances* au sujet des honneurs qui leur étaient dus dans la cathédrale de Québec.

Le 17 juin 1705, le Roi réglait de nouveau la préséance respective du gouverneur, de l'intendant et des gouverneurs particuliers dans la cathédrale de Québec et dans les cérémonies publiques.

A l'avenir, lorsque les officiers assisteraient aux cérémonies de la cathédrale, le gouverneur seul serait encensé et ce immédiatement après l'évêque et avant le chapitre.

En l'absence du gouverneur général, Sa Majesté défendait de déférer cet honneur à aucun autre officier, sous quelque prétexte que ce fût.

Dans la cathédrale le banc du gouverneur général devait être placé à la droite du chœur et celui de l'intendant à la gauche, mais sur la même ligne.

Sa Majesté faisait défense au gouverneur général, à l'intendant et autres officiers d'avoir des bancs ou prie-Dieu, dans les autres églises de la colonie. Ils pouvaient cependant y porter des sièges et des carreaux quand ils voudraient y aller.

En l'absence du gouverneur général de l'étendue d'un gouvernement, le gouverneur particulier ou le lieutenant de roi, en son absence, aurait la première place dans les cérémonies publiques, et l'intendant ne devait y avoir que la seconde s'il voulait y assister. Mais quand le gouverneur général était dans l'étendue d'un gouvernement particulier, s'il n'assistait pas à une cérémonie publique, l'intendant y devait avoir la préséance et le gouverneur particulier de même que le lieutenant de roi n'y avaient rang qu'après lui.

Dans les processions et autres marches, dans lesquelles le Conseil Souverain prenait part, le gouverneur général devait marcher à la tête du Conseil avec l'intendant à sa gauche, mais en l'absence du gouverneur général du gouvernement de Québec,

l'intendant avait la préséance. Le lieutenant de roi alors marchait à une certaine distance avec les officiers d'état-major de la place.

Quand l'intendant passait devant le corps de garde, les officiers qui commandaient la garde devaient faire mettre les soldats en haie devant lui. L'ordre du soir devait être porté à l'intendant par le major de la place ou l'aide-major en son absence.

Chinoiseries que tout cela, diront les partisans de la démocratie moderne. Qu'ils scrutent bien les règlements de la préséance militaire ou civile d'aujourd'hui et ils constateront que ces futilités existent encore avec, peut-être, des exigences plus prononcées. La nature humaine ne s'est guère perfectionnée et chacun, en bas comme en haut de la société, tient à recevoir tous les honneurs que le protocole lui accorde.

Source: Archives de la province de Québec.

---

REF.: R.Q-I.

## COMMENT SIÉGEAIT LE CONSEIL SOUVERAIN

AUJOURD'HUI qui dit cour, dit tribunal. Le juge, qu'il soit de France, d'Angleterre, des États-Unis ou de n'importe quel autre pays civilisé, siège sur une *tribune*. Il n'en était pas ainsi pour notre Conseil Souverain. Les conseillers ne siégeaient pas sur une tribune mais autour d'une table.

L'abbé de Latour résume très bien la façon de siéger du Conseil Souverain. Citons-le:

" Le Conseil Supérieur ou le Parlement de Québec est, aujourd'hui, composé de dix-sept personnes, le gouverneur, l'évêque, l'intendant, douze conseillers, dont un conseiller clerc, un procureur général et un greffier. Il ne tient pas ses audiences sur un tribunal comme les cours de France, mais autour d'une table comme les Académies. Le gouverneur est à la tête; il a l'évêque, à sa droite, et l'intendant, à sa gauche; ils font, eux trois, une ligne sur le haut bout de la table. Le procureur général donne ses conclusions assis. Les procureurs et les parties se tiennent et parlent debout, derrière les chaises des juges, et, ce qui est fort incommode, tout le monde sort quand on vient aux opinions et rentre quand on appelle une nouvelle cause. Les conseillers se placent selon l'ordre de leur réception, à l'exception du conseiller clerc qui se met toujours à côté de l'évêque, après le doyen, et du premier conseiller, qui commence le rang à gauche après l'intendant; ce premier conseiller est une espèce de président qui a une charge à part et doubles gages. Il n'y a point d'avocats, les procureurs ou les parties plaident leurs causes; c'est à la maison de l'intendant que l'on appelle le Palais que se tiennent les assemblées; il s'en tient une régulièrement chaque lundi et toutes les fois que les affaires le demandent. La justice se rend gratuitement quoique les gages des officiers soient modiques, qu'il n'y ait même que les six premiers conseillers laïques, le procureur général et le greffier qui en aient. L'expédition des arrêts ne coûte que les droits du greffe, qui comme tous les autres frais de justice sont très légers. Aussi les suppôts du Palais sont en petit nombre et ont communément quelqu'autre

profession pour les aider à vivre. On n'y connaît point de papier timbré, et il n'y a qu'un très petit contrôle seulement pour constater la date des actes."

Le baron de La Hontan, bien avant l'abbé de Latour, avait dit du Conseil Souverain:

" L'intendant s'attribue le droit d'y présider, mais le gouverneur général prend la séance à la salle de justice dans un endroit où se trouvant tous les deux face à face et les juges à leurs côtés, il semble qu'ils y président également. Du temps que Monsieur de Frontenac était en Canada, il se moquait de la prétendue préséance des intendants. Il traitait les membres de ce Parlement comme Cromwell, ceux d'Angleterre."

A propos de Frontenac, disons comment les conseillers au Conseil Souverain le recevaient quand il leur faisait l'honneur de siéger avec eux. C'est lui-même qui exigea ce cérémonial compliqué. Le grand gouverneur s'ennuyait probablement des splendeurs de Versailles, et voulait les reproduire sur une plus petite échelle dans la capitale de la Nouvelle-France.

Le capitaine de ses gardes arrivait avant M. de Frontenac, entrait dans la chambre du Conseil et disait:—M. le comte vient. Aussitôt le Conseil arrêtait ses travaux, faisait sortir les parties et celui qui faisait les fonctions de président, députait deux conseillers pour aller attendre le gouverneur et le recevoir au haut de l'escalier. Les deux conseillers le conduisaient dans la chambre du Conseil où il prenait séance. On faisait ensuite entrer les parties et on reprenait le procès.

L'intendant Bochart de Champigny écrivait au ministre, le 10 mai 1691:

" Quelque désir que j'aie de rendre à M. de Frontenac tout ce qui lui est dû, ayant pour lui une considération particulière et vivant ensemble en très bonne union, je ne saurais néanmoins me dispenser de vous marquer jusqu'à quel point cette réception gêne le Conseil puisque je ne crois pas que cela ait un exemple."

Source: l'abbé de Latour, *Mémoires sur la vie de M. de Laval.*

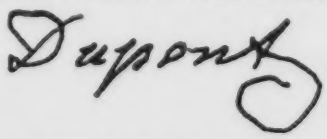

Signature de Nicolas Dupont de Neuville

## TEXTE 11
## LE LIEU DES SÉANCES DU CONSEIL SOUVERAIN

REF.: BRH, Vol. IV, 1898.

**Le lieu des séances du Conseil Souverain.** (IV, IV, 432.)—Chacun sait que le Palais de Justice de Québec est érigé sur un terrain occupé autrefois par la Sénéchaussée. Il est bon cependant de faire remarquer que l'antique tribunal judiciaire que ce dernier nom rappelle ne fut pas tout d'abord installé à cet endroit. D'après une carte intitulée : " Plan du haut et du bas de Québec en 1660," il appert que la Sénéchaussée était, à cette date, (1660), au pied du " Mont Carmel " vers la partie nord-est du jardin du Fort actuel. Ce ne fut qu'un peu plus tard que la Sénéchaussée fut transferrée dans un bâtiment érigé sur l'emplacement occupé aujourd'hui par le Palais de Justice.

Le Conseil Souverain, crée par édit royal du mois d'avril 1663, fut établi à Québec le 18 septembre de la même année.

Où ses premières réunions furent-elles tenues ?

On voit par les délibérations du 5 décembre de l'année 1663, que le Conseil siégeait alors dans une chambre fournie par Jean LeVasseur, huissier " la maison dicte le *Pallais*" étant en réparation. On lit aussi ce qui suit dans les délibérations du Conseil Souverain du 25 juin 1665 : " Le Conseil, attendu que le *Pallais* est réservé et qu'on y travaille incessamment pour loger Monseigneur de Tracy, a ordonné qu'affiches seront mises pour faire savoir à tous que le Conseil se tiendra aux jours ordinaires dans la maison de Lavigne, huissier, où il se tenait cy-devant."

M. Chauveau, après avoir fait mention de cette délibération du 25 juin 1665, ajoute: "..... Quel était ce palais ? Où était-il situé ? " (*Notice sur la publication des registres du Conseil Souverain et du Conseil Supérieur de Québec.*)

Je trouve la réponse à cette dernière question dans une carte de Québec conservée à l'Université Laval, et intitulée : " Véritable plan de Québec, comme il est en 1664, et la fortification que l'on puisse y faire. " Le Palais y est indiqué comme étant érigé sur l'emplacement situé à l'encoignure de la Place d'Armes et de la rue Saint-Louis, l'emplacement du Palais de Justice actuel, par conséquent.

On sait que, sous le premier gouvernement du comte de Frontenac, la " brasserie " établie par Jean Talon, et terminée en 1671, au pied du côteau Sainte-Geneviève (extrémité nord-est de la rue Saint-Vallier), servit à diverses fins du gouvernement civil de la colonie L'intendant en fit son habitation, et le Conseil Supérieur y tint ses séances. Ce bâtiment fut détruit par un incendie au mois de janvier 1713 (dans la nuit du 5 au 6), et ce fut sur ses ruines que l'on érigea l'édifice somptueux du Palais de l'intendant, qui fut presque entièrement démoli et brûlé dans le bombardement de 1759. C'est dans ce palais qu'était administrée la justice à Québec durant la dernière période du régime français. Le peu qui reste aujourd'hui de l'ancien Palais de l'Intendant est occupé par une brasserie (établissement Boswell) : l'emplacement du célèbre édifice est donc retourné à sa destination primitive.

ERNEST GAGNON

REF.: R.Q-I.

## LE COSTUME DES CONSEILLERS AU CONSEIL SOUVERAIN

Sous l'ancien régime, les conseillers des cours souveraines du royaume avaient un costume. Dans les démonstrations publiques, ils portaient la robe écarlate; lorsqu'ils siégeaient, leur robe était noire.

Notre Conseil Souverain avait à peu près toutes les attributions des cours souveraines de France. Les conseillers portaient-ils un costume spécial comme leurs collègues des cours souveraines de France?

Dans sa lettre du 15 mai 1684, le baron de La Hontan, parlant du Conseil Souverain, dit:

" Il est composé de douze conseillers de *Capa y de Spada*, qui jugent souverainement et sans appel toutes sortes de procès... Chacun y plaide sa cause, car on ne voit ni procureurs ni avocats, ainsi les procès sont bientôt finis, sans qu'il en coûte ni frais, ni épices aux parties. Les juges qui ne reçoivent du roi que quatre cents livres de pension par an, sont dispensés de porter la robe et le bonnet."

Plus loin, expliquant ce qu'on entendait par l'expression *Capa y de Spada*, La Hontan écrit:

" C'est un titre de Gascogne que les gens de cette province donnèrent autrefois par ironie aux conseillers du Conseil Souverain du Canada, parce que les premiers membres de ce tribunal ne portaient ni robe, ni épée, se contentant de marcher la canne à la main dans la ville de Québec, et d'aller au Palais en cet équipage bourgeois."

Cette dernière note de La Hontan laisse entendre qu'à l'époque où elle fut écrite les conseillers au Conseil Souverain portaient un costume.

Il est pourtant certain que, à cette époque, les conseillers au Conseil Souverain ne portaient pas de costume. Le 20 septembre 1685, en effet, l'intendant de Meulles écrivait au ministre:

" Puisque la justice, Monseigneur, est le principal appui

d'une colonie aussi considérable que celle-ci, il serait à propos que les officiers qui en sont les ministres, n'allassent point au siège, et ne parussent pas même au public qu'en robes longues; cet habit inspire au peuple du respect pour les juges et les fait reconnaître pour ce qu'ils sont; il serait même à propos qu'il fût permis aux conseillers du Conseil Souverain à siéger à certains jours en robes longues, cela porterait tous les plus considérables du pays à élever leurs enfants à pouvoir parvenir à cette dignité; mais tous les conseillers étant hors d'état de faire cette dépense, Sa Majesté pourrait leur faire cette libéralité qui serait pour toute la vie; en ce cas, vous aurez la bonté, Monseigneur, d'ordonner qu'on envoyât neuf robes d'écarlate dont le sieur de Villeray, premier conseiller, qui passe en France, aurait soin. Pour les robes noires, chaque conseiller ferait faire la sienne."

Le roi ne goûta pas la proposition de M. de Meulles. Le 31 mai 1686, le ministre lui répondait au nom de Sa Majesté:

" Sa Majesté n'a pas non plus approuvé la proposition que vous faites de permettre aux officiers du Conseil Souverain de paraître en public en robe, cela n'étant de nulle utilité."

Les conseillers au Conseil Souverain portèrent-ils plus tard un costume spécial? Nous croyons qu'ils ne siégèrent jamais en robe.

Source: Pierre-Georges Roy, *Les Petites Choses de notre histoire*, troisième série.

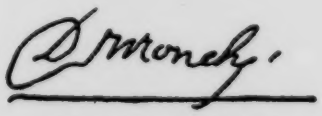

Signature de Nicolas de Monchy

REF.: R.Q-I.

## LES CONSEILLERS AU CONSEIL SOUVERAIN ET L'ÉPÉE

Si les conseillers au Conseil Souverain n'eurent pas la satisfaction de paraître en public avec la robe écarlate, ils portèrent du moins l'épée.

L'abbé Bertrand de Latour, qui vint dans la Nouvelle-France avec M^gr^ Dosquet, siégea au Conseil Souverain en qualité de conseiller clerc de 1727 à 1731. Il est, conséquemment, un témoin *qui a vu*. Dans ses *Mémoires sur la vie de M. de Laval*, il dit:

" Les officiers (c'est-à-dire les conseillers) n'ont point d'habits particuliers, ils siègent en épée avec leurs habits ordinaires."

On sait que le port de l'épée, sous l'ancien régime, était le privilège des nobles et des officiers de terre et de mer.

Chose assez curieuse, les membres du Conseil Souverain, presque tous roturiers et qui cependant siégeaient avec l'épée au côté, s'avisèrent un bon jour de forcer les officiers des troupes qui comparaissaient devant eux soit comme parties soit comme témoins, à laisser leur épée dans l'antichambre.

Le ministre de Maurepas écrivait à ce sujet à l'intendant Hocquart, le 22 avril 1732:

" M. le marquis de Beauharnois m'a représenté qu'on a voulu obliger les officiers des troupes de quitter l'épée à la porte du Conseil Supérieur de Québec, lorsqu'ils sont obligés d'y entrer pour y plaider eux-mêmes leur cause. J'en ai rendu compte à Sa Majesté et elle m'a ordonné de vous dire que comme les officiers du Conseil Supérieur rendent actuellement la justice l'épée au côté, elle veut que les officiers et les gentilshommes seulement puissent plaider leur cause sans être obligés de quitter leur épée. Il est vrai que dans les cours supérieures du royaume, il est d'usage que lorsqu'un gentilhomme ou un officier plaide sa cause, il doit quitter l'épée et Sa Majesté ordonnera que cet usage s'observe aussi dans la colonie si dans la suite elle juge à propos de prescrire aux officiers du Conseil Supérieur de rendre la justice en robe. En attendant, vous

aurez soin de leur expliquer les intentions de Sa Majesté à l'exécution desquelles vous tiendrez la main."

Dans sa lettre du 31 mars 1733 à MM. de Beauharnois et Hocquart, M. de Maurepas disait encore sur le même sujet:

" Sa Majesté a approuvé que, conformément à ses intentions, le Conseil Supérieur ait attesté par une délibération que les officiers des troupes entretenues dans la colonie et les gentilshommes ne seront point obligés de quitter l'épée, lorsqu'ils plaideront eux-mêmes leurs causes, cependant sur les représentations qu'il a faites à ce sujet par rapport aux gentilshommes qui se trouveront dans ce cas, Sa Majesté veut qu'il n'y ait que ceux dont les titres de noblesse sont enregistrés au Conseil Supérieur ou qui en feront apparoir sur le champ, qui puissent jouir de ce privilège; c'est ce que vous aurez agréable d'expliquer aux officiers du Conseil Supérieur."

Source: Pierre-Georges Roy, *Les Petites Choses de notre histoire*, troisième série.

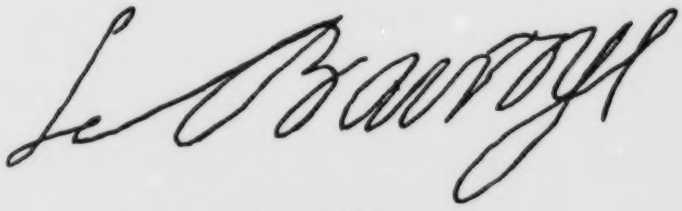

Signature de M. Le Barroys

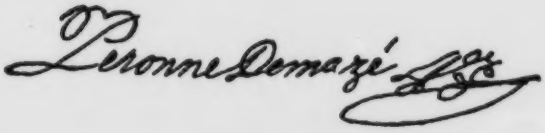

Signature de M. Peronne de Mazé

REF.: R.Q-I.

## LA SÉNÉCHAUSSÉE ROYALE DE QUÉBEC

Jusqu'à l'arrivée du gouverneur de Lauzon à Québec, en octobre 1651, la justice civile et criminelle avait été administrée dans tout le pays d'une façon peut-être patriarcale, mais certainement très irrégulière. Le gouverneur l'exerçait à peu près arbitrairement au château Saint-Louis, sans cour régulière, sans procureur et, il va sans dire, sans avocat puisqu'il n'y en avait pas dans le pays. M. de Lauzon qui était conseiller d'État et, par conséquent, au fait de l'organisation et de la routine des tribunaux, essaya de mettre un peu d'ordre dans ce chaos.

Il commença par établir une sénéchaussée à Québec.

On sait qu'à l'origine les rois de France avaient une sénéchaussée dans chacune des provinces de droit écrit. La principale fonction du grand sénéchal était de rendre la justice aux sujets du roi, et, en cette qualité, il était préposé au-dessus de tous les autres juges. M. de Lauzon modela sa sénéchaussée de Québec absolument sur les sénéchaussées des provinces de France.

Les officiers de la sénéchaussée de Québec furent d'abord: 1° un grand sénéchal; 2° un lieutenant général; 3° un lieutenant particulier; 4° un procureur fiscal.

Comme grand sénéchal M. de Lauzon nomma son propre fils, Jean de Lauzon. Il n'était âgé que de vingt-deux ans, mais était singulièrement bien doué et avait de réelles dispositions.

Nicolas Le Vieux de Hauteville, qui était arrivé ici avec M. de Lauzon, fut choisi comme lieutenant général. Il garda sa charge pendant cinq ans, et retourna en France avec son protecteur et ami, en juin 1656. M. Chartier de Lotbinière, procureur fiscal depuis 1651, fut alors promu lieutenant général et exerça ces fonctions jusqu'à la disparition de la sénéchaussée. M. Chartier de Lotbinière devait, devenir, un peu plus tard, lieutenant général de la prévôté de Québec.

Le premier lieutenant particulier civil et criminel de la sénéchaussée fut Charles Sevestre. Il décéda à Québec, le 9 décembre 1657, et fut remplacé par Louis Rouer de Villeray qui conserva

cette charge jusqu'à sa nomination au Conseil Souverain. M. Sevestre remplissait en même temps la fonction de commis des Cent Associés, à Québec. M. de Villeray, qui était son gendre, le remplaça aussi dans cet emploi. Sevestre avait tenu ses écritures très imparfaitement, et M. de Villeray fut tenu responsable de ses erreurs.

Le premier procureur fiscal de la sénéchaussée de Québec fut Louis-Théandre Chartier de Lotbinière.

Où siégeait la sénéchaussée à Québec?

Elle eut d'abord ses bureaux dans un édifice qu'on appelait le "Palais," tout près du château Saint-Louis. La prison se trouvait également dans cette maison dont le terrain appartenait à la famille Robineau de Portneuf.

Plus tard, la sénéchaussée se transporta dans un bâtiment situé sur l'emplacement occupé aujourd'hui par le palais de justice de Québec. Lorsque, encore un peu plus tard, le palais de l'intendance fut placé sur les bords de la rivière Saint-Charles, le bâtiment de la sénéchaussée fut abandonné. Le 8 mai 1681, cet emplacement, avec ses circonstances et dépendances, fut donné par le roi aux Récollets qui finirent par y transporter leur couvent de Notre-Dame des Anges.

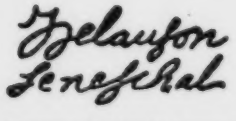

Signature de Jean de Lauson

REF.: R.Q-I.

## LA PRÉVÔTÉ DE QUÉBEC

Le trente et unième article de l'édit de création de la Compagnie des Indes Occidentales donné à Paris au mois de mai 1664, disait:

"Pourra la dite compagnie comme seigneurs haut justiciers de tous les dits pays, établir des juges et officiers partout où besoin sera et où elle trouvera à propos de les déposer et destituer, quand bon lui semblera, lesquels connaîtront de toutes affaires de justice, police, commerce, navigation tant civiles que criminelles; où il sera besoin d'établir des conseils souverains, les officiers dont ils seront composés, nous seront nommés et présentés par les directeurs généraux de la dite compagnie; et sur les dites nominations les provisions seront expédiées." C'est sur l'autorité de cet article de son édit de création que la Compagnie des Indes Occidentales établit le tribunal de la Prévôté de Québec, au mois de mai 1666.

En décembre 1674, par un édit donné à Saint-Germain-en-Laye, Louis XIV réunissait au domaine de la couronne toutes les terres qu'il avait ci-devant accordées à la Compagnie des Indes Occidentales. Par le même édit, le roi révoquait, éteignait et supprimait le siège de la Prévôté et Justice ordinaire de Québec, et ordonnait que le Conseil Souverain jugerait en première instance les procès et contestations que la Prévôté avait coutume de juger, et dont l'appel était relevé au Conseil Souverain.

Par son édit donné à Saint-Omer, au mois de mai 1677, Louis XIV rétablissait le siège de la Prévôté et Justice ordinaire de Québec "pour connaître en première instance de toutes matières tant civiles que criminelles, et dont l'appel sera relevé en notre Conseil Souverain établi en la dite ville."

Le siège de la Prévôté devait être composé d'un lieutenant général, d'un procureur du roi et d'un greffier. Le lieutenant général devait recevoir cinq cents livres de gages, le procureur du roi trois cents livres et le greffier cent livres.

C'est ce tribunal de la Prévôté réorganisé en 1677 qui a existé jusqu'à la Conquête.

De 1666 à 1759, la Prévôté de Québec eut les officiers suivants:

Lieutenants généraux civils et criminels: Louis-Théandre Chartier de Lotbinière, 1666-1674; René-Louis Chartier de Lotbinière, 1677-1703; Claude de Bermen de la Martinière, 1703-1710; Denis Riverin, 1710-1717; (celui-ci n'exerça jamais la charge de lieutenant général et il eut comme substitut Paul Dupuy de Lislois.) Pierre André de Leigne, 1717-1744; François Daine, 1744-1759.

Lieutenants particuliers: Paul Dupuy de Lislois, 1692-1710; Jean-François Hazeur, 1710-1712; Louis Rouer d'Artigny, 1712-1716; Jean Baptiste Couillard de Lespinay, 1716-1735; Nicolas-Gaspard Boucault, 1736-1757; Guillaume Guillimin, 1757-1759.

Procureurs du roi: Jean-Baptiste Peuvret de Mesnu, 1666-1776; Louis Bolduc, 1676-1681; Pierre Duquet de la Chesnaye, 1681-1686; Paul Dupuy de Lislois, 1686-1695; Jean-Baptiste Bécard de Grandville, 1695-1699; Charles Bécard de Grandville, 1700-1703; le sieur Thierry, 1704; Jean-Baptiste Couillard de Lespinay, 1705-1716; Jean-François Martin de Lino, 1716-1721; Jean Baptiste-Julien Hamard de la Borde, 1722-1726; Nicolas-Gaspard Boucault, 1728-1736; Henri Hiché, 1736-1754; Ignace Perthuis, 1754-1759.

Greffiers: Gilles Rageot, 1666-1692; Charles Rageot de Saint-Luc, 1693-1702; Nicolas Rageot de Saint-Luc, 1703; François Rageot de Beaurivage, 1704; Florent de la Citière, 1704-1707; Pierre Rivet Cavelier, 1707-1713; René Hubert, 1714-1725; Jacques Barbel, 1725-1726; Nicolas Boisseau, 1726-1744; Nicolas-Gaspard Boisseau, 1744-1759.

Source: Pierre-Georges Roy, *Le Vieux Québec.*

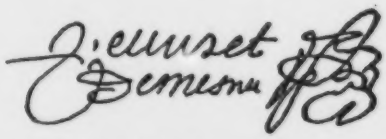

Signature de M. Peuvret de Mesnu

---

**TEXTE 16**

REF.: R.A.P.Q. 1943-1944.

# LA PRÉVÔTÉ DE QUÉBEC

## SES OFFICIERS. — SES REGISTRES.

Parmi les registres de l'ancien régime conservés aux Archives de la Province, ceux de la Prévôté de Québec constituent une collection précieuse et intéressante, accessible à tous les chercheurs. Avec l'autorisation de l'Archiviste, ceux-ci peuvent à leur gré puiser dans cette mine beaucoup de renseignements propres à éclairer un point de l'histoire qu'ils se proposent de traiter. Pour guider leurs recherches et leur éviter des pertes de temps considérables, l'on a dressé une liste des registres que contient cette collection, avec annotations sur chacun. On la trouvera plus loin. Mais auparavant, il a paru bon de faire un bref historique du tribunal de la Prévôté et de donner quelques détails biographiques sur les officiers qui, pendant un siècle, en ont assuré le fonctionnement [1].

### I. — HISTORIQUE DE LA PRÉVÔTÉ DE QUÉBEC.

L'édit royal qui, en 1663, créait le Conseil Souverain de la Nouvelle-France, conférait à ce corps, entre autres charges, celle de rendre la justice. Il y était dit, en effet : « (Au dit Conseil) donnons et attribuons le pouvoir de connoître de toutes causes civiles et criminelles pour juger souverainement et en dernier ressort selon les loix et ordonnances de notre royaume... » Plus bas, l'édit portait ceci : « Voulons de plus que les cinq conseillers choisis par les dits gouverneur, évêque ou premier ecclésiastique, seront commis pour terminer les procès et affaires de peu de conséquence... »

Le Conseil se trouvait ainsi établi comme une sorte de cour suprême où les causes civiles et criminelles devaient se terminer, sauf, naturellement, le recours au Conseil d'État. Ces pouvoirs judiciaires, ajoutés aux autres attributions du Conseil, étaient certes une charge considérable pour les conseillers, d'autant que chacun d'eux, indivi-

[1] On a largement utilisé, pour les deux premières parties du présent travail, l'ouvrage de Lareau, *Histoire du Droit canadien*, celui de Delalande, *Le Conseil Souverain*, et surtout les divers travaux de M. Pierre-Georges Roy, publiés dans le *Bulletin des Recherches Historiques*, dans les Mémoires de la Société Royale, dans ses monographies de familles, etc.

duellement, pouvait être désigné ou délégué par le Conseil pour juger les « affaires de peu de conséquence, » soit en appel soit même en première instance, puisque ce n'est pas spécifié expressément. Toutefois, il paraît clair que le roi n'avait pas d'autre intention que de faire du Conseil une cour d'appel; car, plus loin encore, on trouve bien l'origine et le principe de la Prévôté dans ce passage de l'édit royal: « En outre, donnons pouvoir au dit Conseil de commettre à Québec, à Montréal, aux Trois-Rivières, et en tous autres lieux, autant et en la manière qu'ils jugeront nécessaire, des personnes qui jugent en première instance, sans chicane et longueur de procédures, des différents procès qui y pourront survenir entre les particuliers... notre désir étant d'ôter autant qu'il se pourra toute chicane dans le dit pays de la Nouvelle-France, afin que prompte et brève justice y soit rendue... [2] »

L'édit ci-dessus est du mois d'avril 1663. Or, au mois de mai 1664, Louis XIV, qui avait, l'année précédente, accepté la démission de la Compagnie des Cent-Associés, la remplaçait par celle des Indes Occidentales. Dans l'édit de 1664, le roi autorisait la nouvelle compagnie, au titre de « seigneurs haut-justiciers », à « établir des juges et officiers partout où besoin sera et où elle trouvera à propos, de les déposer et destituer quand bon lui semblera, lesquels connoîtront de toutes affaires de justice, police, commerce, navigation, tant civiles que criminelles (Art. XXXI). » Et plus loin : « Seront les juges établis en tous les dits lieux tenus de juger suivant les loix et ordonnances du royaume, et les officiers de suivre et se conformer à la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris (Art. XXXIII) [3]. »

On remarquera que l'autorité royale donnait à la Compagnie la même faculté qu'elle accordait un an auparavant au Conseil Souverain, celle d'établir des cours de justice de première instance. En fait, les directeurs de la Compagnie, par leur agent général au Canada, Le Barrois, dans une requête présentée à Tracy, au gouverneur et à l'intendant, exposèrent leurs prétentions en trente et un articles. Entre autres réclamations, Le Barrois demandait : 1° que l'établissement des juges et officiers (de justice) soit fait par la Compagnie partout où il sera besoin; 2° que toutes les causes civiles et criminelles soient jugées en première instance par les lieutenants, comme cela se faisait à Paris; 3° que le sieur Chartier soit reçu en la charge de lieutenant civil et criminel de la ville de Québec, le sieur de Mesnu en celle de procureur

[2] *Édits et Ordonnances*, vol. I, p. 37 et suiv.
[3] Ibid., p. 46.



fiscal, et le sieur Rageot en celle de greffier du lieutenant civil et criminel; 4° que le lieutenant civil et criminel des Trois-Rivières soit nommé par la Compagnie, ainsi que le procureur fiscal et le greffier, tout comme le sieur Chartier à Québec.

Tracy, Courcelles et Talon acquiescèrent à ces demandes concernant la Prévôté. Ils ajoutèrent même, en marge de la seconde: « parce qu'il ne sera pas possible d'emprunter des juges du dit Conseil, pour juger en première instance des crimes dont il peut y avoir appel à eux comme juges souverains. »

C'est donc en se prévalant de ses pouvoirs reconnus, que la Compagnie des Indes Occidentales donnait, le premier mai 1666, à Louis-Théandre Chartier de Lotbinière des lettres de provisions pour « l'office de lieutenant-général civil et criminel en la dite ville de Québec, pour le dit office avoir, tenir et exercer suivant les loix et ordonnances du royaume et conformément à la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris. » Le même jour, Jean-Baptiste Peuvret, sieur de Mesnu, était reçu en l'office de procureur fiscal de Québec, et le 5 mai, Gilles Rageot était nommé greffier de la Prévôté [4]. Ainsi le personnel du tribunal fut au complet.

Il ne fut pas apparemment question de la charge de lieutenant particulier à cette époque, bien qu'elle existât auparavant; car, il va sans dire, la justice subalterne s'administrait avant la création de la Prévôté. Le tribunal de première instance était la *Sénéchaussée*, établie en 1651 par le gouverneur Lauzon, qui avait alors donné le titre de grand sénéchal à son fils Jean. Lorsque Chartier de Lotbinière fut nommé, en 1666, lieutenant général civil et criminel, il y avait déjà au moins dix ans qu'il exerçait cette charge sous le régime de la Sénéchaussée; et ce fut précisément à cause de son expérience dans les choses judiciaires, comme il est dit dans ses lettres de provisions, que la Compagnie le choisit. La Sénéchaussée comprenait aussi un lieutenant particulier; en 1663, c'était Louis Rouer de Villeray qui avait cet office; il le quitta pour entrer au Conseil Souverain. Ce n'est qu'une trentaine d'années plus tard que cette charge fut rétablie, comme on le verra plus loin.

On peut se demander pourquoi Le Barrois, l'agent de la Compagnie, mentionne Québec et les Trois-Rivières, dans son mémoire, et ne parle pas de Montréal. C'est que MM. de Saint-Sulpice, seigneurs de l'île de Montréal, y avaient droit de haute, moyenne et basse jus-

[4] *Édits et Ordonnances*, vol. III, pp. 86 et 87.

tice, et qu'ils exerçaient ce droit en nommant eux-mêmes les officiers de justice. Ils furent en possession de ce droit jusqu'en 1693, alors qu'ils le cédèrent au roi et que fut établie la Prévôté, avec juridiction royale dans tout le district ou gouvernement de Montréal.

Comme on l'a vu précédemment, la compétence de la Prévôté s'étendait à toutes les « affaires de justice, police, commerce, navigation, tant civiles que criminelles. » Telle était donc sa compétence ordinaire. Mais elle pouvait, en outre, juger en appel des sentences des baillis ou juges seigneuriaux; il y en a de multiples exemples dans les registres. Quand à l'audition des causes de la navigation, qui lui avaient aussi été attribuées lors de son établissement, on voit par l'histoire qu'elle en fut déchargée en 1717. Cette année-là, le roi créa à Québec une cour d'Amirauté chargée de juger tous les différends de ce domaine; le premier titulaire ou lieutenant général en fut Jean-Baptiste Couillard de Lespinay qui était en même temps lieutenant particulier de la Prévôté [5].

Il faut noter ici que la compétence de la Prévôté et celle d'autres corps ou fonctions s'entremêlaient parfois, surtout dans les commencements. On sait que les intendants, par exemple, avaient aussi la justice dans leurs attributions. Or tous n'interprétaient pas leurs pouvoirs de la même façon. C'est ainsi que l'intendant Bouteroue, de 1668 à 1670, tenait séance à part et concurremment avec Chartier de Lotbinière, lieutenant général; tous deux avaient leur greffier et leur registre. Bouteroue évoquait pardevant lui en première instance. Le troisième volume de la Prévôté en fait foi; il se compose des deux registres reliés ensemble, avec une note à la fin expliquant la provenance de ces deux cahiers. D'autre part, il arrivait aussi que le Conseil évoquât directement devant lui certaines affaires, passant ainsi pardessus la Prévôté. Mais peu à peu les juridictions se définirent mieux; on ne voit pas que d'autres intendants aient instruit personnellement beaucoup de procès de première instance, comme le faisait Bouteroue qui était, d'ailleurs, selon le témoignage de ses contemporains, un homme poli, aimable et de bon vouloir, qui savait se faire aimer et craindre tout à la fois. Il y eut bien par ci par là quelques récusations de juge, mais on ne constate pas que ce soit pour incompétence; les raisons de parenté ou d'intérêt dans les causes à juger sont ordinairement celles qu'on invoque. Il faut dire aussi que, mettant de côté Denis Riverin, lequel était en France et ne s'occupa nullement de sa charge de

[5] *Édits et Ordonnances*, vol. III, p. 95.



lieutenant général, les juges qui occupèrent le siège de la juridiction royale de Québec étaient des magistrats auxquels on pouvait faire bien peu de reproches dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Pour ce qui est du personnel de la Prévôté, dès 1685 l'intendant de Meulles avait exposé au ministre, Seignelay, que les affaires de ce tribunal s'accroissaient progressivement, et qu'il devenait nécessaire que le lieutenant général fût assisté d'un lieutenant particulier, lequel pourrait le suppléer en cas d'absence, de maladie, ou de récusation. La charge existait du temps de la Sénéchaussée; comme on l'a vu, le dernier titulaire en avait été Louis Rouer de Villeray, devenu premier conseiller au Conseil Souverain. De Meulles proposait au ministre, pour remplir cet office, le fils aîné du même Rouer de Villeray, Augustin Rouer de La Cardonnière. Est-ce à cause de ce choix? La démarche n'aboutit pas. Champigny, qui remplaça de Meulles comme intendant en 1686, renouvela la demande à plusieurs reprises, se faisant plus pressant vers 1694. Aussi l'année suivante, le 1er juin 1695, Paul Dupuy de Lisloye, procureur du roi en la Prévôté, était promu lieutenant particulier [6]. Il tint office jusqu'en 1710, alors qu'il fut nommé pour faire les fonctions de lieutenant général à la place de Riverin, resté en France. De 1695 donc jusqu'à la conquête, il y eut les deux magistrats pour présider la Prévôté de Québec.

Si l'on s'en rapporte aux registres, il ne parait pas qu'ils aient siégé ni ensemble dans la même cause, ni simultanément dans des causes différentes. Ils ne tenaient pas non plus des registres séparés, et ils avaient le même greffier. On rencontre de temps en temps cette indication en tête d'une audience: « Audience (ou Séance) du..... tenue (ou *tenant*, parfois *tenante*) par M. le Lieutenant-particulier vu l'absence (ou l'indisposition) de M. le lieutenant-général. » Quand on lit : « par MM. de la Prévôté, » cela marque la présence du lieutenant général et du procureur du roi. On trouve un procès-verbal qui relate, aux côtés de Daine, lieutenant général, la présence de Gilbert Boucault de Godefus, juge seigneurial de Beaupré, et de Maître Turpin (Charles), praticien en la Prévôté, « pris pour (juges) assesseurs avec Nous.» C'est celui de la condamnation de Pierre de Repentigny pour le meurtre de Philibert (20 mars 1748).

Ainsi constituée, la Prévôté de Québec a existé de 1666 à 1760, *sans interruption*. C'est à dessein que nous soulignons ces deux mots.

[6] *Insinuations du Conseil Souverain*, cahier 2, fol. 121 v.

Il est bien vrai que Louis XIV, par son édit de décembre 1674 [7], en révoquant les privilèges octroyés à la Compagnie des Indes Occidentales, déclarait aussi « révoqué, éteint et supprimé le siège de la Prévosté et justice ordinaire de Québec; » et ordonnait que la justice serait dorénavant rendue « *en Notre nom* par les officiers qui seront *par Nous* pourvus. » Il est également vrai qu'au mois de mai 1677, le roi rétablissait officiellement par un nouvel édit, daté de Saint-Omer, le même « siège de la Prévosté et justice ordinaire de Québec [8]. » Il y a aussi les deux faits suivants à considérer : dans son premier édit, celui de 1674, le roi ordonnait que le Conseil Souverain jugerait en première instance les procès et contestations que la Prévôté avait coutume de juger et dont l'appel était relevé au Conseil Souverain; puis, le 13 mai 1675, il renouvelait en faveur de Louis-Théandre Chartier de Lotbinière les provisions de lieutenant général civil et criminel que celui-ci tenait auparavant de la Compagnie [9], ce qui montre qu'elles étaient considérées comme ayant été abolies. Quoi qu'il en soit, le Conseil ne semble pas s'être préoccupé plus qu'auparavant, si l'on en juge par ses registres, de juger en première instance pendant cette interruption officielle. Mais il y a aux Archives de la Province une preuve manifeste que la Prévôté de Québec n'a pas cessé d'exister et de fonctionner: ce sont les quatre registres de ces années 1674, 1675, 1676 et 1677, peut-être les plus complets, les plus exempts de lacunes de tous les cent et quelques registres du tribunal qui nous ont été conservés. En fait, bien qu'elle fût abolie officiellement, on peut affirmer que pendant cette période aussi, la Prévôté de Québec a continué de fonctionner, tout comme auparavant et avec le même personnel; dans la pratique, elle n'a pas cessé d'exister.

Il semble qu'il y a une légère inexactitude dans ce passage du livre de M. J. Delalande [10]: « A partir de la création de cette prévôté de Québec, en 1666, le Conseil Souverain ne jugea plus en première instance (si ce n'est de 1674 à 1677, pendant les trois années que la prévôté se trouva — provisoirement — éteinte et supprimée). » Comme il a été dit plus haut, de tout temps, plus souvent dans les commencements, moins souvent dans la suite, le Conseil a évoqué directement et en première instance devant lui des causes qui auraient dû débuter devant

[7] *Édits et Ordonnances*, vol. I, p. 74.
[8] Ibid., p. 90.
[9] *Insinuations du Conseil Souverain*, cahier I, fol. 62 v.
[10] *Le Conseil Souverain de la Nouvelle-France*, p. 69.



le lieutenant général de la Prévôté. De plus, il faut peut-être distinguer, quand on dit que la Prévôté fut « éteinte et supprimée, » bien que « provisoirement; » en théorie et officiellement, oui; dans la pratique, non.

Dans la série des registres, il y a des lacunes regrettables, bien que rares. Les unes peuvent s'expliquer par la perte des registres eux-mêmes. Celle que l'on remarque au 46e registre a reçu une explication historique. M. Pierre-Georges Roy [11] relate que ce fut une année de misère pour la colonie, ravagée par une épidémie, à tel point que l'intendant Beauharnois ordonna la fermeture de la Prévôté pour une période de six mois. Les Annales de l'Hôtel-Dieu de Québec [12] attribuent cette épidémie à un chef sauvage qui vint mourir à Québec et à qui l'on fit de solennelles funérailles. Tout de suite les gens de la maison où il était mort tombèrent tous malades; puis le mal se répandit dans toute la ville et dans le pays. Les Annales des Ursulines précisent que c'était une sorte de petite vérole accompagnée de complications graves. Les séances de la Prévôté furent, à cette occasion, interrompues du 5 décembre 1702 au 2 juin 1703.

Où et comment fonctionnait la Prévôté? Il est d'abord bien difficile d'établir où elle siégeait. On croit que dans les commencements elle se tenait dans l'ancien immeuble de la Sénéchaussée, lequel fut démoli vers 1711, édifice qu'on appelait *le Palais* et qui se trouvait, paraît-il, à l'endroit où fut construite l'aile récente du Château Frontenac. Lorsque, en 1686, la brasserie établie par Talon, fut transformée et devint le Palais de l'intendant, elle y déménagea, et siégeait ainsi ordinairement dans le même édifice que le Conseil.

Les audiences se tenaient régulièrement deux fois la semaine, le mardi et le vendredi. A l'ordinaire, c'était dans la matinée, et à une heure assez hâtive; on trouve mention de séances s'ouvrant dès sept heures du matin. C'était sans doute à une époque où nos ancêtres avaient des habitudes matinières, et où, heureusement, on ne s'écartait pas de l'heure solaire. Quand, à la fin de la matinée, les causes n'étaient pas épuisées, la séance reprenait à telle heure *de relevée*. Voilà pour les séances ordinaires. Mais les parties pouvaient obtenir des audiences dites *extraordinaires*, avec l'acquiescement du lieutenant général et du procureur du roi, et à la condition qu'elles en fissent les frais. Il y a deux registres, comme on le voit dans la liste publiée plus loin, exclusivement consacrés à relater des séances extraordinaires.

[11] *Le Vieux Québec*, I, p. 112.
[12] P. 308, éd. de Dom Jamet.

Le lieutenant général ou le lieutenant particulier prenait le siège; étaient présents le procureur du roi et le greffier; il devait se trouver habituellement une couple d'huissiers à la disposition du magistrat. Les plaideurs exposaient leurs affaires eux-mêmes, en principe; mais ils pouvaient se faire représenter par d'autres personnes; c'étaient ordinairement des *praticiens*: notaires, huissiers ou autres au courant de la procédure judiciaire. Il n'y avait pas alors d'avocats. Le demandeur, par lui-même ou par son représentant, faisait valoir les raisons qu'il avait de poursuivre et concluait à la condamnation; le défendeur ou son représentant faisait les objections et présentait sa défense sur le tout ou sur partie de la requête. Alors le procureur, mis au courant préalablement de la requête ou plainte, proposait ses conclusions, après audition des parties. Et le juge prononçait la sentence. Si l'une des parties faisait défaut et ne répondait pas à l'assignation, le juge accordait à l'autre partie le profit du défaut, à moins que le défaillant ne fût représenté par procuration. Ce profit consistait ordinairement en la présomption en sa faveur pour la continuation de la cause et en l'exemption des dépens, alors mis à la charge du défaillant. Le greffier inscrivait le sommaire de la requête et des plaidoieries et la sentence; le rapport était signé par le juge et aussi, assez souvent, par le greffier.

Dans les causes criminelles, il y avait auparavant l'information, aussi faite sur requête de plainte au lieutenant général, et confiée par celui-ci soit à la maréchaussée soit à d'autres officiers de justice. C'est dans l'information qu'on interrogeait les témoins. Ces informations n'étaient pas enregistrées dans le cahier des séances, mais conservées à part; il en reste bien peu; elles sont dans la *Collection de Pièces judiciaires* dont l'inventaire a été publié par M. Pierre-Georges Roy.

De tous les jugements de la Prévôté, on pouvait, sur requête adressée au Conseil Souverain, en appeler devant celui-ci, lequel confirmait ou annulait ou amendait en tout ou en partie la sentence de la juridiction subalterne. On faisait à la fin de l'année le total des amendes perçues par le greffe, lesquelles étaient remises au receveur du Domaine du roi ou à l'agent de la Compagnie avant 1674. Deux ou trois registres font mention en dernière page de ce compte des amendes.

Les traitements des officiers de la Prévôté avaient été fixés par le roi dans son édit de rétablissement en 1677. Ils étaient de cinq cents livres pour le lieutenant général, de trois cents pour le procureur du roi et de cent pour le greffier. Il n'était pas question, dans cet édit, du lieutenant particulier; cette charge ne fut rétablie qu'en 1695, et on ne sait quelle en était la rémunération. On conçoit que de pareils traitements fussent tout à fait insuffisants; les magistrats et autres officiers avaient à soutenir l'honneur de leurs charges; ils avaient à subvenir aux besoins d'une famille, parfois nombreuse. Quelques-uns cumulaient plusieurs emplois; c'est ainsi que Jean-Baptiste Couillard de Lespinay, entre plusieurs autres, était à la fois lieutenant particulier de la Prévôté et lieutenant général de l'Amirauté. D'autres se firent octroyer des concessions de terre, ce qui hélas ! ne leur rapportait pas grand-chose, dans les débuts d'une seigneurie. D'autres enfin se livraient au commerce. On ne saurait dire si les traitements établis en 1677 on été augmentés dans la suite; rien ne l'indique dans les registres.



Il y a aux Archives de la Province *cent huit* registres de la Prévôté de Québec. Ces volumes sont de formats variables. Ils sont reliés uniformément de cuir ancien et marbré; on ne sait quand ils le furent. On peut ainsi les répartir :

*Soixante-dix-neuf* consacrés aux procès-verbaux des séances ordinaires du tribunal, pour les causes *civiles*, et contenant sentences, ordres d'assignation ou sommation, adjudications judiciaires, défauts accordés, etc.;

*Neuf* consacrés aux causes *criminelles*, dont les uns sont marqués au dos « Petit Criminel », d'autres, « Grand Criminel », un enfin simplement « Criminel », un autre, « Police »;

*Quatre* ayant servi aux « Licitations », « Saisies réelles » et « Ventes par décret »;

*Onze* à l'usage des greffiers de la Prévôté pour y inscrire les productions de pièces judiciaires, les déclarations d'opposition ou autres protestations auxquelles la justice peut donner lieu;

*Un* registre marqué au dos « Documents épars »;

*Un* autre intitulé « Inventaire »;

*Deux* consacrés à l'*Extraordinaire*, comme il est expliqué plus haut;

*Un* enfin intitulé « Délibéré » et contenant les sentences que le lieutenant général s'était réservé de prononcer plus tard.

On trouvera plus loin, à la troisième partie de ce travail, une liste numérotée, avec des notes particulières sur chacun de ces registres.

Il y a aussi aux Archives de la Province, à côté des registres originaux, une série de copies qui semblent complètes, mais dont l'exac-

titude n'a pas encore été vérifiée. Elles sont écrites par une main assez experte, et conséquemment plus faciles à lire. On conseille toutefois aux chercheurs de s'en référer de préférence aux textes originaux.

Il ne faut pas se laisser désemparer par l'étrangeté de l'orthographe, l'absence fréquente de ponctuation et d'accents, l'emploi d'expressions aujourd'hui vieillies, et de fréquentes abréviations. On doit se rappeler que tous ces cahiers ont été écrits à la plume d'oie; en présence de certaines pages, même de registres entiers, on reste parfois émerveillé de constater que des scribes aient pu atteindre à une si belle écriture, si d'autres pages obligent à employer la loupe.

Comme on l'a dit au début, cette collection de registres constitue une véritable mine de renseignements. Outre qu'on y peut trouver des détails sur un fait particulier, ces cahiers nous montrent comment la justice subalterne fut administrée à Québec pendant un siècle de notre histoire. Ils nous initient à un des aspects de la vie sociale du peuple canadien en formation; ils nous le font voir agissant, un peu chicanier sans doute, mais généralement animé du sens de la justice; ils nous renseignent sur l'activité de la population de la colonie, ses entreprises privées, le progrès de la colonisation dans les environs, les méthodes d'échange et de commerce, et enfin sur le degré de moralité et d'honnêteté de nos ancêtres.

*NOTE.* — La Prévôté de Québec avait d'autres registres tenus par le greffier : c'étaient ceux dans lesquels il transcrivait des documents que le président du tribunal jugeait devoir être insinués. Ces registres ont été inventoriés par M. Pierre-Georges Roy qui a publié, en 1936-1939, trois volumes intitulés *Inventaire des Insinuations de la Prévôté de Québec.*

Les Archives de la Province possèdent quelques registres des Prévôtés de Montréal et des Trois-Rivières, et d'autres volumes reliés contenant des pièces diverses, de matière civile et criminelle de la Prévôté de Québec et du Conseil.

Mentionnons enfin la *Collection de Pièces judiciaires*, très intéressante source de renseignements. M. P.-G. Roy en a publié l'*Index* en deux volumes.

## II. — LES OFFICIERS DE LA PRÉVÔTÉ DE QUÉBEC

### 1° *Lieutenants Généraux.*

1° ***Louis-Théandre Chartier de Lotbinière*** (1666-1677). Il appartenait à une famille dont la noblesse remontait jusqu'au XIV[e] siècle, et qui fut, par la suite, élevée au rang de marquisat [13]. Il naquit en France, en 1612, de René-Pierre Chartier et de Françoise Bourcier. Il épousa à Paris, en 1641, Elisabeth Damours, soeur de Mathieu Damours de Chauffours, elle aussi de famille noble.



Louis-Théandre Chartier vint en la Nouvelle-France en 1651, avec Jean de Lauzon, qui était nommé gouverneur. Chartier amenait avec lui sa femme et leurs deux enfants, René-Louis et Françoise.

Dès la première année de son administration, le gouverneur Lauzon établit le tribunal de la Sénéchaussée: il nomma grand sénéchal son fils Jean, âgé de 17 ans seulement. D'après le P. Le Jeune [14], il donna à Chartier, le 6 février 1652, la double charge de lieutenant et de procureur général de la Sénéchaussée: il est peu vraisemblable que ces deux offices aient été exercés par le même homme au même tribunal. M. Pierre-Georges Roy affirme qu'à cette date Chartier reçut l'office de procureur fiscal, et celui de lieutenant général seulement en 1656, au départ de LeVieux de Hauteville, qui en aurait été le premier titulaire. Quoi qu'il en soit, dans l'une ou l'autre de ces fonctions, on peut dire que le sieur de Lotbinière avait commencé sa carrière judiciaire dès son arrivée au pays; peut-être même l'avait-il embrassée en France, puisqu'il était alors âgé de près de quarante ans.

On était satisfait de ses services. En effet, lorsque, en 1666, la Compagnie des Indes Occidentales, qui avait hérité des privilèges de la Compagnie des Cent-Associés, établit la Prévôté de Québec, elle donna à Louis-Théandre Chartier de Lotbinière des lettres de provisions de « Lieutenant civil et criminel » à Québec, sur « le bon rapport qui nous a esté fait... de ses bonnes vie, mœurs, religion... et de sa suffisance (sic), capacité et expérience au fait de la justice... [15]. » Ces lettres furent approuvées et registrées par le Conseil Souverain, lequel fit prêter le serment à Chartier de Lotbinière et l'installa en son office le 10 janvier 1667. On voit au premier registre de la Prévôté que Louis Rouer de Villeray présida les audiences du 2 novembre 1666, jour de l'inauguration du tribunal, jusqu'au 10 janvier 1667, où, comme délégué du Conseil, il installa Chartier dans sa charge de lieutenant général.

La Compagnie des Indes Occidentales ayant été supprimée en 1674, Louis XIV donna à Lotbinière, le 13 mai 1675, des lettres qui le

[13] *Lettres de noblesse*, II, p. 127.
[14] *Dict. gén.*, II, 171.
[15] *Édits et Ordonnances*, vol. III, p. 87.

confirmaient en sa charge de lieutenant général « pour cognoistre en première instance de toutes matières, tant civiles, criminelles, que de police, commerce et navigation, suivant les us et coutumes et ordonnances de nostre royaume et de la prévosté et vicomté de Paris, dont les appellations ressortiront en nostre Conseil Souverain de Québec [16]. »

Chartier de Lotbinière occupa aussi d'autres fonctions. C'est ainsi qu'en 1664, sans être conseiller, il avait été nommé, par le gouverneur, procureur général au Conseil Souverain, en remplacement de Jean Bourdon, démis par Mésy; mais, lorsque, en 1666, Bourdon fut rétabli dans sa dignité de conseiller, Lotbinière lui remit sa charge de procureur. Il faisait aussi partie de la Compagnie des Habitants, à laquelle la Compagnie des Cent-Associés avait cédé en 1645 plusieurs de ses privilèges qui avaient surtout rapport à la traite.

Il semble bien toutefois que le travail le plus considérable accompli par le sieur de Lotbinière, en dehors de son office principal, ait été le relevé de toutes les concessions en fief ou en roture possédées par les particuliers du district de Québec. En 1667, d'après une ordonnance édictée par le marquis de Tracy, lieutenant général du roi, le gouverneur Courcelles et l'intendant Talon, la Compagnie commanda à tous ses vassaux des gouvernements de Québec et des Trois-Rivières de rendre foi et hommage pour leurs fiefs, et aux propriétaires de terres en censive de déclarer leurs terres, emplacements et bâtiments, et de présenter leurs titres ou billets de concession. La Compagnie chargea alors Louis-Théandre Chartier de Lotbinière, son lieutenant général de la Prévôté, et Jean-Baptiste de Mesnu, son procureur fiscal en la même Prévôté, de recevoir et d'enregistrer, pour le district de Québec, les actes de foi et hommage, les aveux et dénombrements, ainsi que les autres déclarations exigées. Le premier acte du précieux registre où sont relatées leurs procédures est daté du 5 octobre 1667, et le dernier est du 4 novembre 1668. La partie de Québec ne contient pas moins de trois cents déclarations faites par les tenanciers. Cette sorte de cour siégeait les mercredis et samedis, de huit heures du matin à midi et de deux heures de relevée à la nuit; ces séances avaient lieu au palais de la Compagnie. Ce registre est le premier cahier des « Actes de foy et hommage »; il est gardé avec soin aux Archives de la Province, dans un coffret et sous clé. Pour la consultation, M. Pierre-Georges Roy l'a fait imprimer en 1931, avec celui des Trois-Rivières,

[16] *Insin. du Cons. Souv.*, cahier I, fol. 62.



sous le titre de « Papier Terrier de la Compagnie des Indes Occidentales ». On y trouve beaucoup de renseignements sur un grand nombre de concessionnaires et d'habitations à cette lointaine époque, dans les deux villes et les côtes, comme on disait autrefois.

Chartier de Lotbinière avait exercé la justice dans la colonie pendant plus d'un quart de siècle. En 1677, il donna sa démission comme lieutenant général de la Prévôté de Québec. Le P. Le Jeune, après Tanguay, le fait mourir en 1690, à Québec, le 11 septembre : c'est sa femme, Elisabeth Damours, qui était inhumée à cette date; M. Pierre-Georges Roy a corrigé cette erreur [17]. Le P. Le Jeune affirme encore [18] que c'est lui qui remit leurs terres aux Pères Récollets en 1670, qu'il exerça comme substitut la charge de procureur général au Conseil de 1670 à 1674, et qu'il reçut des concessions en seigneurie; dans ces trois cas, il y a confusion; c'est de René-Louis, le fils de Louis-Théandre, qu'il s'agit, comme on le verra plus loin.

A la vérité, on ne sait pas quand mourut le gentilhomme. En 1679, il partit pour un voyage en France; on croit qu'il y mourut après 1680. Sa femme, Elisabeth Damours, lui survécut jusqu'en 1690, comme on l'a vu. On ne leur connaît que les deux enfants qu'ils avaient en arrivant au pays. On retrouvera René-Louis plus bas; quant à Marie-Françoise, elle épousa, en 1672, Pierre Joybert de Soulanges et Marson, qu'elle suivit en Acadie. On la retrouve à Québec en 1690, après la mort de son mari. Elle obtint du roi une pension et une concession de terre en Acadie, près de celle que Joybert avait reçue.

2° *René-Louis Chartier de Lotbinière* (1677-1703). Fils du précédent, il naquit à Paris en 1641 et suivit son père au Canada en 1651. Il poursuivit ses études au Collège des Jésuites, à Québec, où il manifesta de brillantes aptitudes. Les *Relations* racontent que pour honorer l'arrivée du gouverneur d'Argenson, les Jésuites firent jouer un drame par leurs élèves, et que le jeune Chartier de Lotbinière y représenta le génie des forêts, avec distinction et succès.

De bonne heure la fortune le favorisa. Il avait à peine vingt ans que, le 29 janvier 1662, le baron d'Avaugour, alors gouverneur, lui donna, en fief et seigneurie, les terres qui avaient autrefois appartenu aux Récollets et qui étaient abandonnées, depuis plus de trente ans que les Pères avaient quitté le pays. C'est lui-même qui le dit, en ren-

[17] *Le Vieux Québec*, I, p. 55.
[18] *Dict. gén.*, II, 171.

dant foi et hommage pour ces terres, le 7 mars 1668 [19]. Lorsque les Pères revinrent dans le pays, en 1670, c'est encore lui qui leur remit ces terres, par un acte passé devant Rageot, notaire, le 23 octobre 1670, et sans en avoir été sollicité par eux. Cet acte de gentilhommerie fut d'ailleurs compensé plus tard par d'autres concessions, comme on le verra.

Entre temps, il prit part, comme lieutenant d'une compagnie de volontaires de Québec, dont le capitaine était Pierre de Repentigny, à l'expédition malheureuse du gouverneur Courcelles, en 1666, contre les Iroquois. Si l'histoire n'a pas rapporté d'exploits remarquables accomplis par le jeune Lotbinière dans cette campagne, il nous est parvenu de lui un poème burlesque *Sur le Voyage de M. de Courcelles en l'année 1666*. Le *Bulletin des Recherches Historiques* l'a publié en entier [20]. De 1670 à 1674, René-Louis Chartier, sans être encore conseiller, devint substitut du procureur général au Conseil Souverain. En 1674, il était nommé conseiller en titre [21], et, en 1675, conseiller à vie [22]. Il devait être un des plus jeunes conseillers, car il n'avait que trente-trois ans lors de sa promotion à cette charge importante et honorable dans la colonie. Mais il ne la garda pas longtemps cette fois; il devait y revenir plus tard.

En 1677, comme on l'a vu, son père, Louis-Théandre Chartier de Lotbinière, donna sa démission comme lieutenant général de la Prévôté de Québec, et René-Louis fut appelé à lui succéder; sa nomination est du 1er mai 1677 [23]. Bien que jeune pour une charge de juge, ce furent sans doute ses talents et son expérience qui la lui valurent; mais on peut croire aussi que de puissantes influences agirent pour lui; des historiens ont même dit que son père avait démissionné en sa faveur. René-Louis Chartier fut installé dans sa nouvelle charge le 25 octobre 1677, par Louis Rouer de Villeray et Charles de Vitré, conseillers délégués à cette fin. Sans interruption, il occupa le siège de la juridiction civile et criminelle de Québec pendant vingt-six ans, c'est-à-dire jusqu'en 1703. Cette année-là, en effet, le roi le nommait premier conseiller au Conseil Souverain, ce qui lui donnait la préséance sur les autres conseillers, venant immédiatement après le gouverneur, l'évêque et l'intendant.

[19] *Papier Terrier de la Compagnie des Indes Occidentales*, p. 209.
[20] Vol. XXXIII, 1927, pp. 264-282.
[21] *Insin. du Cons. Souv.*, cah. 1, fol. 54.
[22] *Ibid.*, fol. 60.
[23] *Ibid.*, fol. 80.



Cette dignité était sans doute un témoignage de confiance de la part du souverain. C'est que de bons rapports lui étaient parvenus sur le compte de Lotbinière. Les intendants Duchesneau et Champigny, les gouverneurs qui le virent à l'oeuvre rendaient au ministre des témoignages honorables sur la manière dont il s'acquittait de la justice. Il n'abandonna pas d'ailleurs la pratique judiciaire en quittant l'office de lieutenant général : le Conseil Souverain n'était-il pas une cour suprême en plus d'être un corps administratif? Sa nomination à ce corps est datée du 1er juin 1703 [24]. Mais cette charge, bien qu'honorable, lui apportait moins de revenus et plus de dépenses que la précédente. Aussi, en considération de sa longue et belle carrière et de sa nombreuse famille, le gouverneur de Vaudreuil et l'intendant Beauharnois demandèrent-ils au ministre de lui accorder, comme à Villeray, son prédécesseur, une gratification annuelle de deux cent cinquante livres.

C'est lui, et non son père, qui reçut de Talon, le 3 novembre 1672, une concession de « l'estendue de terre qui se trouve sur le fleuve St-Laurens depuis la borne de la concession du sieur Marsollet jusqu'à celle des Religieuses Ursulines, sur deux lieues de profondeur [25]. » Dans la foi et hommage qu'il en rendait le 12 juin 1677, il disait expressément que la seigneurie *lui* avait été accordée par Talon; il demandait aussi le droit de justice qui avait été omis par inadvertance dans la concession primitive, ce qui lui fut octroyé aussitôt « attendu sa qualité de noble et de conseiller [26]. » La seigneurie avait alors deux lieues et demie de front sur deux lieues de profondeur. Lotbinière lui donna son nom, qui était celui d'une terre que sa famille possédait en France, et il l'agrandit considérablement par des acquisitions successives. Le 1er avril 1685, il recevait du gouverneur La Barre et de l'intendant de Meulles une seconde concession, de trois quarts de lieue sur la même profondeur de deux lieues, entre l'ancien fief Marsolet possédé alors par Charles Damours de Louvière, et la seigneurie du sieur de St-Ours (Deschaillons) [27]. Mais comme le petit fief Marsolet, qui avait une demi-lieue de front et était voisin, lui occasionnait des différends avec son cousin Damours de Louvière, Lotbinière l'acheta pour 600 livres le 22 février 1686, par contrat de Gilles Rageot, notaire; à cet

[24] *Insin. du Cons. Souv.*, cahier II, fol. 140.
[25] *Reg. d'intend.*, cahier I, fol. 44. Publié dans *Pièces et Documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 315.
[26] *Cahier d'intend.*, nº 2, Conc. en fief, fol. 496.
[27] *Ibid.*, fol. 502 (bis) v.

acte, Mathieu Damours de Chauffours, oncle de Lotbinière, agissait au nom de son propre fils, Charles, alors au pays des Outaouais [28]. Enfin, le 25 mars 1693, le gouverneur Frontenac et l'intendant Champigny octroyèrent à René-Louis Chartier de Lotbinière, en arrière des terres qu'il possédait déjà, une nouvelle concession de trois lieues et demie de front sur quatre de profondeur. A sa demande, l'acte de concession contenait cette clause, originale pour l'époque, que « s'il vient à décéder sans avoir disposé de sa seigneurie, elle sera partagée entre tous ses enfans par égalles portions qui seront autant de fiefs distinguez indépendans les uns des autres et sans qu'il y ait aucun droit d'ainesse entreux [29]. » Cette augmentation fut ratifiée par Louis XIV le 15 avril 1694 [30]. L'ensemble constituait un vaste domaine de *trois lieues et demie environ*, selon les pièces officielles, sur six lieues de profondeur; on remarque toutefois que l'addition des trois parties de la devanture, acquises séparément, lui donnerait trois lieues et trois quarts. Lotbinière s'occupa activement de faire habiter et cultiver sa seigneurie, laquelle fut bientôt l'une des plus prospères de la colonie.

Ce qui a donné lieu à la confusion dans laquelle sont tombés quelques historiens, et spécialement le P. Le Jeune, semble être le fait que la concession primitive mentionne seulement « le sieur de Lotbinière », sans préciser si c'est au père ou au fils qu'elle était faite.

René-Louis Chartier faisait partie, avec les Aubert de La Chesnaye, les Pachot, les Hazeur, les Le Moyne, les Riverin, etc., de la Compagnie de la Colonie. Or, en 1705, cette Compagnie de commerce était en de très mauvaises affaires; les directeurs avaient avisé le gouverneur et l'intendant qu'il leur était impossible de pourvoir aux charges qu'ils avaient assumées en retour des privilèges accordés à la Compagnie. D'accord avec eux, le gouverneur et l'intendant nommèrent Chartier de Lotbinière, comme agent général, et le sieur Georges Regnard Duplessis, comme agent particulier, pour liquider ou administrer les affaires de la Compagnie. Ce règlement dura de longues années; il ne se termina qu'en 1717, et Lotbinière ne put en voir la fin. Cette marque de confiance fut suivie d'une autre dès l'année 1706. L'intendant Raudot le nommait, le 10 mai, dans une commission aux termes louangeux, son subdélégué pour la ville de Québec pendant un voyage prolongé qu'il devait faire à Montréal; il lui donnait ses pouvoirs en tout ce qui regardait la justice au civil et au criminel. Le roi lui avait accordé en 1700 une pension de 300 livres.

[28] *Cahier d'intend.*, nº 2, Conc. en fief, fol. 505 v.
[29] *Reg. d'intend.*, cahier 4, fol. 12.
[30] *Cahier d'intend.*, nº 2, Conc. en fief, fol. 512.



Chargé d'honneurs et de mérites plus encore que de fortune et d'années, René-Louis Chartier de Lotbinière décéda à Québec, le 3 juin 1709. Il avait épousé à Québec, en 1678, Marie-Madeleine Lambert, fille d'Eustache; elle décéda en 1695. Il s'était marié en secondes noces, en 1701, à Françoise Zaché, veuve d'Antoine Gourdeau. De son premier mariage il eut dix enfants. Un de ses fils, Eustache, se maria, fut père de huit enfants, fut nommé conseiller encore mineur, puis étant devenu veuf, entra dans les ordres sacrés, devint archidiacre de Québec et rentra au Conseil comme conseiller clerc.

3° *Claude de Bermen de La Martinière* (1703-1710). Il naquit à La Ferté-Vidame, en France, le 30 mai 1636; ondoyé à la maison le même jour, il ne fut baptisé qu'en 1639. Lui aussi, il était de famille noble [31], fils de Louis de Bermen et de Françoise Juchereau. Son père, lors de la naissance de Claude, était bailli, c'est-à-dire juge seigneurial, à la Ferté-Vidame. La famille était en relation avec celle des ducs de Saint-Simon, qui habitait dans les environs.

Claude vint au Canada vers 1662, sur les instances de son cousin, Nicolas Juchereau, seigneur de Beauport, qui l'établit aussitôt bailli de sa seigneurie. Jusqu'en 1678, il exerça ses fonctions de juge, au nom du seigneur, non seulement dans la seigneurie de Beauport, mais aussi dans celles de Beaupré, de Notre-Dame-des-Anges et de l'île d'Orléans. Sa réputation comme magistrat s'était ainsi répandue dans tout le gouvernement de Québec.

Ayant épousé, en 1664, Anna Després, fille de Nicolas et veuve de l'ancien grand sénéchal Jean de Lauzon, Claude de Bermen eut la tutelle et devint le protecteur des cinq enfants de sa femme; il avait en outre l'administration des biens de son épouse, et surtout la régie de l'importante seigneurie de Lauzon, d'abord à titre de tuteur, puis comme usufruitier jusqu'à la mort de sa femme, Anne Després, arrivée en 1689. On peut dire que c'est lui qui donna l'élan à la colonisation de cette seigneurie, y établissant, au nom de sa femme, un grand nombre de censitaires; tous les billets de concession de l'époque portent sa signature. Et il veillait à l'éducation des enfants Lauzon, et il était bailli de quatre seigneuries!

[31] *Lettres de noblesse*, I, p. 179.

Bermen de La Martinière était toutefois destiné à de plus hautes charges. En 1678, en effet, le 3 juin, il fut appelé par le roi à siéger au Conseil Souverain pour y remplacer René-Louis Chartier de Lotbinière, nommé lieutenant général de la Prévôté de Québec[82]. La confiance que lui témoignaient les autorités, par des missions dont elles le chargeaient, l'obligea souvent à s'absenter de Québec et même de la colonie. C'est ainsi qu'à plusieurs reprises il eut mandat d'aller faire des enquêtes dans les districts de Montréal et des Trois-Rivières. Au printemps de 1684, il fut nommé pour commander à la baie d'Hudson; il n'en revint qu'à l'automne de 1685; il reprit alors son siège au Conseil Souverain, jusqu'en 1689. Cette année-là, après la mort de sa femme, il dut faire un voyage en France pour régler certaines affaires de famille, surtout pour s'entendre avec les héritiers d'Anne Després et de Jean de Lauzon au sujet des biens de leur communauté; il devait aussi s'occuper des intérêts de la colonie. Il se trouva que Charles-Joseph de Lauzon, fils de Jean, venait de mourir, et que sa jeune veuve, Marguerite Gobelin, maintenant la seule héritière, avait vendu la seigneurie de Lauzon à Thomas Bertrand. N'ayant pu s'entendre avec celui-ci, La Martinière s'en revint en 1691; il n'était plus que le fermier de Bertrand, lui qui, depuis 1664, avait agi comme propriétaire et perçu les rentes et autres droits seigneuriaux, soit comme tuteur soit comme usufruitier de le seigneurie. Il tenta de faire reconnaître ses droits à la propriété de la seigneurie devant la Prévôté de Québec et même devant ses collègues du Conseil. L'affaire traîna jusqu'en 1699, où Bertrand vendit la seigneurie à Georges Regnard Duplessis, par l'intermédiaire de Ruette d'Auteuil.

En 1691, autre importante enquête à Montréal et, en 1694, nouveau voyage en France. Entre temps, il assistait assidûment aux séances du Conseil. Le 5 mai 1700, le roi, qui appréciait hautement ses services, comme d'ailleurs les autorités de la Nouvelle-France, le nomma seul et permanent garde-sceau, honneur dont il fut le premier à jouir, les conseillers gardant auparavant le sceau à tour de rôle[83].

Il avait en outre reçu en 1692, de Frontenac et Champigny, une concession de terre à laquelle il donna le nom de La Martinière. Sise entre les seigneuries de Lauzon et de Montapeine (Vincennes), elle consistait, suivant l'acte, « en l'espace de terre qui se pourra trouver, si aucun y a non concédé, entre lad[e] seigneurie de Lauzon et celle de Montapeine ou fief du sieur de Vitray, sur la profondeur semblable à la dite seigneurie de Lauzon, » c'est-à-dire sur six lieues de profondeur[84]. Cette seigneurie, qui avait reçu une augmentation accordée en 1749 à Claude-Antoine de Bermen, fils de Claude[85], fut vendue au gouverneur Murray en 1763 par Catherine Parsons, veuve du même Claude-Antoine. C'est à tort que le P. Le Jeune[86] dit que c'est la seigneurie de Lauzon qui fut vendue à Murray en 1763: celle-ci passa entre les mains du gouverneur en 1765.

Après d'assez longues démarches, Claude Bermen de La Martinière obtint que la noblesse de sa famille fût reconnue en ce pays. Elle le fut d'abord par un jugement de l'intendant Bochart de Champigny, en 1702. Enfin, le 26 avril 1717, le Conseil Supérieur se décida à émettre un arrêt par lequel, à son tour, il reconnaissait les titres et pièces qui justifiaient de la noblesse de la famille Bermen de La Martinière et ordonnait de les registrer[87].

Depuis au delà de quarante ans, La Martinière s'était occupé d'affaires judiciaires dans la colonie; il y avait acquis une grande expérience. Le 1er juin 1703, le roi le désignait pour présider, comme lieutenant général, à la Prévôté de Québec[88]. Il remplaçait dans ces fonctions René-Louis Chartier de Lotbinière qui venait d'être nommé premier conseiller au Conseil Souverain. Il fut installé officiellement le 4 décembre suivant, par Chartier de Lotbinière lui-même et Mathieu Martin de Lino, en vertu d'une délégation du Conseil à cette fin. Après avoir fait donner lecture de l'arrêt du Conseil et des lettres de provisions accordées au sieur de La Martinière par Sa Majesté, le nommant lieutenant général civil et criminel de la Prévôté, ils lui firent prendre séance pour le reste de l'audience et se retirèrent, non sans que Chartier signât pour la dernière fois dans le registre du tribunal qu'il avait présidé pendant vingt-six ans[89]. La Martinière remplit cet office pendant sept ans, toujours avec la même prudence judiciaire et le même zèle qu'il avait manifestés toute sa vie.

En 1710, après la mort de René-Louis Chartier de Lotbinière, Bermen le remplaça encore et rentra au Conseil, cette fois comme premier conseiller. Ses lettres de nomination à cette charge sont du 5

[82] *Insin. du Cons. Souv.*, cah. I, fol. 83 v.
[83] *Ibid.*, cah. II, fol. 129 v.

[84] *Reg. d'intend.*, cah. 4, fol. 7v.
[85] *Ibid.*, cah. 9, fol. 41.
[86] *Dict. gén.*, II, p. 52.
[87] *Jug. et Délib. du Cons. Souv.*, vol. 1716-1717, fol. 128.
[88] *Insin. du Cons. Souv.*, cah. II, fol. 140v.
[89] *Prévôté de Québec*, vol. 2 juin 1703 — 18 janvier 1704, fol. 149v.

mai 1710 [40]. Il avait déjà occupé cette fonction de conseiller pendant vingt-cinq ans; elle lui était donc familière. C'est au cours de cette dernière période de sa vie qu'il fut désigné comme subdélégué par les intendants Raudot et Bégon successivement, ce qui lui donnait de grands pouvoirs. Cela lui attira toutefois quelques désagréments de la part de Bégon qui d'ailleurs avait pour lui la plus grande estime. Celui-ci se trouva très froissé de ce que La Martinière, avec l'adhésion du Conseil, avait rappelé certains règlements de police édictés par l'intendant, entre autres celui qui portait sur la fabrication et la vente du pain. La Martinière dut se justifier auprès de ses collègues du Conseil et même jusqu'aux pieds du roi. Mais les choses s'arrangèrent entre lui, l'intendant et le Conseil, avant même qu'arrivât la décision royale. Le premier conseiller put terminer sa longue et active carrière, entouré du respect et de la considération des autorités aussi bien que des habitants de la Nouvelle-France.

Claude de Bermen de La Martinière mourut à Québec le 14 avril 1719, à l'âge de 83 ans. Il fut inhumé le lendemain dans la cathédrale. Le gouverneur et l'intendant Bégon assistèrent à ses funérailles.

Il s'était marié trois fois. Il avait d'abord épousé Anne Després, décédée en 1689. Le 9 avril 1697, il épousa en secondes noces Marie-Anne Cailleteau, fille de Jacques Cailleteau, sieur de Champfleury et bourgeois de La Rochelle; c'est elle qui lui donna ses cinq enfants, dont deux moururent en bas âge; elle décéda en 1708. Le 4 août 1710, il se remariait à Marie Molin, fille d'Antoine Molin, qui, dit-on, était banquier à Paris. Il faut croire tout de même que cette parenté ne lui apporta pas de grands secours financiers, car il vécut et mourut pauvre, bien qu'il eût exercé pendant au delà d'un demi-siècle les plus hautes fonctions de la magistrature dans la colonie. Ses appointements de premier conseiller, de 950 livres seulement par année, étaient loin de suffire à la subsistance de sa famille; aussi le roi, à la demande de Vaudreuil, lui avait-il accordé une pension supplémentaire qui, après sa mort, fut continuée à sa veuve [41].

4° *Denis Riverin* (1710-1717). Il naquit à Tours, on ne sait au juste à quelle date, probablement vers 1650, de Pierre Riverin, marchand et de Madeleine Mahyet. Denis vint dans la Nouvelle-France en 1675, avec l'intendant Duchesneau qui, sur la présentation de Colbert lui-même, le prit comme secrétaire. Il avait à peine résidé trois ans au pays que Duchesneau le déléguait à Paris pour faire connaître à Colbert la situation des affaires de la colonie. On croit aussi que l'intendant lui avait donné la mission secrète d'exposer aux autorités de la métropole ses difficultés avec le gouverneur Frontenac.

Après le départ de Duchesneau, en 1682, il resta au pays. C'est alors que la vocation des affaires, qu'il tenait probablement de son père, s'éveilla en lui et prit le dessus sur toute autre préoccupation. Tout le reste de sa vie, il se livra aux entreprises commerciales ou ne s'occupa que de missions qui y avaient rapport. Les concessions de terre qu'il obtint avaient toutes un but de commerce, non de colonisation. Très intelligent, comme l'écrit M. Pierre-Georges Roy, il fit beaucoup pour avancer non seulement ses propres affaires, mais aussi celles de la colonie.

La traite en ce pays était alors affermée. Les directeurs de la ferme, qui étaient en France naturellement, avaient sous-loué ce domaine à un certain Oudiette, et celui-ci engagea Riverin et un nommé Chalons comme agents généraux chargés de percevoir les revenus de la traite en son nom; il semble qu'ils traitaient aussi eux-mêmes au nom et pour le compte des fermiers, puisque le gouverneur La Barre écrit au ministre, en 1683, qu'ils sont envoyés par les fermiers « en qualité de sous-traitants. » Il ajoute au sujet de Riverin: « Poussé par un esprit extraordinaire de gain, (il) n'a rien omis pour nous brouiller, Monsieur l'intendant et moi... [42] » De son côté, l'intendant de Meulles écrivait en 1685 au même : « Ces deux commis (Riverin et Chalons) m'ont parlé... avec une hardiesse et une insolence que je devois faire punir à l'heure mesme... [43] » Etaient-ce préventions de la part de ces hauts personnages? On est porté à le croire, à la lecture des citations nombreuses de M. Pierre-Georges Roy, dans le volume du *Bulletin des Recherches Historiques* déjà indiqué; on y voit, en effet, qu'à leur départ en 1686, le nouvel intendant Champigny, et Denonville, successeur de La Barre, rendent de Riverin et de Chalons le témoignage qu'ils sont regrettés de tous les habitants de la colonie.

Cette même année, 1686, Riverin frétait à La Rochelle, vraisemblablement pour son propre compte, un bâtiment chargé de marchandises, avec dix-huit matelots, pour établir une pêche sédentaire qu'il avait projetée. Lui-même revenait au pays avec Champigny sur un

[40] *Insin. du Cons. Souv.*, cah. III, fol. 45.

[41] J.-Edm. Roy a publié, en 1891, une biographie de Claude de Bermen de La Martinière.

[42] *Bull. des Rech. Hist.*, XXXIV, 1928, p. 65.

[43] *Ibid.*, p. 69.

autre navire. Le sien se perdit complètement dans le golfe St-Laurent, à quarante lieues de l'île Percée.

Vers le même temps, lui et Chalons faisaient le commerce entre le Canada et les Iles occidentales, où ils expédiaient, avec l'encouragement des autorités, du blé, de la farine, des pois et autres marchandises, ce qui ouvrait de belles perspectives d'échanges commerciaux.

Mais Riverin, malgré son échec, n'avait pas abandonné son projet de pêcherie dans le bas du fleuve. Le 12 mars 1688, le gouverneur Denonville et l'intendant Champigny lui concédaient « l'anse et rivière appellée Cap-Chapt, scittuée au commencement des Monts Notre Dame dans le fleuve Saint-Laurent en descendant de Québec, avecq six arpens de terre seullement de chacque costé de la dite rivière, pour y construire les bastimens et magasins nécessaires et convenables à l'establissement de pescherie quil doit y commancer ce printemps [44]. » Cette concession est la première d'une dizaine qui lui furent toutes accordées pour établir des postes de pêche, à l'exception d'une où il se proposait d'exploiter une ardoiserie. Il serait trop long de les énumérer ici. Riverin est quelquefois désigné dans les actes comme « agent de Messieurs les anciens fermiers de ce pays », d'autres fois comme l'un des directeurs de la Compagnie du Nord, laquelle faisait la traite des pelleteries et surtout du castor, à la baie d'Hudson.

Le 24 mars 1698, le roi nomma Riverin conseiller au Conseil Souverain de Québec [45]. Il y remplaçait Mathieu Damours de Freneuse. « Il mérite bien qu'on lui fasse quelque grâce, » écrivait, à cette occasion, l'intendant Champigny. C'est qu'on appréciait de plus en plus ses services et sa grande expérience en affaires. Il reçut une autre marque de confiance en 1702, lorsque les autorités le désignèrent pour représenter en France les intérêts des habitants, principalement pour ce qui concernait le commerce du castor, auquel il s'intéressait lui-même comme l'un des directeurs de la Compagnie du Nord.

Il partit avec sa famille qui comprenait sa femme, Angélique Gaultier de Comporté, fille de Philippe, mariée en 1696, et les quatre enfants issus de ce mariage. Il ne devait plus revenir au Canada; toutefois, il continua de le bien servir en France. A son départ, en 1702, le gouverneur Callières et l'intendant Champigny écrivaient au ministre : « Le sieur Riverin... s'est toujours comporté en honnête homme et mérite l'honneur de votre protection [46]. » Il céda alors à ses

[44] *Reg. d'intend.*, cah. 3, fol. 12.
[45] *Insin. du Cons. Souv.*, cah. 2, fol. 124.
[46] *Bull. des Rech. Hist.*, XXXIV, 1928, p. 76.



associés ses parts dans les concessions de pêche et autres exploitations. Mais il resta conseiller jusqu'en 1710, bien qu'absent. Il fut aussi propriétaire jusqu'en 1708 de la moitié de la seigneurie de Matane, dont l'autre moitié appartenait à Augustin Le Gardeur de Courtemanche; le 9 novembre 1708, il abandonna sa part à Marie Marsolet, veuve de Mathieu Damours [47].

En France, il présenta au ministre Pontchartrain plusieurs mémoires sur divers sujets se rapportant aux affaires du Canada. Les Archives de Québec possèdent des copies de la plupart de ces mémoires. Mentionnons entre autres ceux qui concernent le commerce du castor, la situation générale des affaires dans la colonie, celle de la Compagnie de la Colonie qui avait absorbé celle du Nord, les postes de traite de l'Ouest, de Tadoussac, de la baie d'Hudson. Ils montrent tous le grand intérêt de Riverin à la prospérité de la Nouvelle-France et le zèle avec lequel il y travaillait. Quelques-uns, vers 1716, sont consacrés à sa justification: il y répondait aux lettres de l'intendant Bégon, qui ne l'avait pas connu ici, et à des accusations de certains directeurs des compagnies, qui semblent lui reprocher les trois ou quatre mille livres qu'ils étaient obligés de lui payer chaque année pour rétribuer ses services comme agent.

Ce qui paraît le plus étrange dans la vie de ce personnage actif et brasseur d'affaires, « très intelligent », comme l'écrit M. Pierre-Georges Roy, c'est qu'absent du pays, il reçut la charge de lieutenant général civil et criminel de la Prévôté de Québec, qu'il ne revint pas exercer cet office et qu'il ne laissa pas tout de même d'en toucher les émoluments, lesquels s'ajoutaient à ceux qu'il recevait comme agent du Canada. En 1710, en effet, le roi le remplaça d'abord au Conseil par Martin Chéron, le nomma à la tête de la Prévôté, et, vu son absence en France, nomma Paul Dupuy pour faire les fonctions de lieutenant général [48]. Celui-ci avait été procureur du roi pendant une dizaine d'années, et depuis 1695 il était lieutenant particulier de la Prévôté. Il semble que d'aussi longs états de service auraient dû lui mériter la charge de lieutenant général. Mais Riverin avait des influences qui travaillaient en sa faveur. Sa mort seule vint mettre fin à cette situation anormale. Il décéda en 1717.

Son frère, Joseph Riverin, marchand, était resté dans la colonie. Il y fit souche; tous les Riverin du Canada sont ses descendants. Il

[47] Greffe de Louis Chambalon, notaire à Québec.
[48] *Insin. du Cons. Souv.*, cah. 3, fol. 52 et 53v.

avait acquis en 1713 un arrière-fief dans l'île d'Orléans, celui de la Chevalerie; cette terre resta la propriété de la famille Riverin jusqu'à l'abolition de la tenure seigneuriale.

5° *Pierre André de Leigne* (1717-1744). Le successeur de Riverin fut Pierre André, sieur de Leigne. Au moment de sa nomination comme lieutenant général de la Prévôté de Québec, il était en France, mais il avait déjà vécu au Canada.

Il faut noter ici qu'*André* était son nom de famille, et *Pierre*, son prénom. Les documents le nomment *le sieur de Leigne*. Pour lui, il signait parfois *De Leigne*, plus souvent *DeLeigne* en un seul mot.

Il naquit en France en 1663. On ne sait s'il était de Paris ou de la province. Il arriva au Canada en 1686, avec l'intendant Bochart-Champigny, dont il était le premier secrétaire. M. Pierre-Georges Roy dit qu'il « traversa la mer avec sa femme et ses deux enfants [49]. » De son côté, Tanguay [50] le fait marier en 1690, sans dire l'endroit de ce mariage, et le P. Le Jeune [51] adopte cette version. Or, en parcourant les registres de la Prévôté de Québec, on a trouvé depuis, au volume 1741-1742, fol. 240, la preuve que les deux affirmations sont erronées. A l'occasion d'un procès fait à de Leigne, en 1742, par sa petite-fille, Marie Germaine-Eustache Lanoullier, épouse du sieur Bénard, pour sa part comme héritière de feu Claudine Fredin, épouse d'André de Leigne et grand-mère de la demanderesse, il y est fait mention du « contrat de mariage du deffendeur (Pierre André de Leigne) avec feüe dame fredin passé devant Vatry et Valet, notres au Chatelet de Paris, le 15 janvier *mil six cent quatre vingt quatorze.* » ...Il est peu supposable qu'ils se soient mariés avant 1686, comme le dit M. Roy, ou en 1690, comme l'affirment les deux autres historiens, et qu'ils aient attendu jusqu'en 1694 pour faire leur contrat de mariage.

Champigny avait un second secrétaire, nommé Claude Fredin. Il est impossible de dire avec preuve que ce dernier était le frère de Claudine Fredin, l'épouse d'André de Leigne, ou son parent à un degré quelconque. Il y eut aussi un certain Fredin qui fit partie de l'institut des Frères Charon; pour celui-ci également on ne peut établir de parenté avec la femme de Pierre André.

Le sieur de Leigne servit de secrétaire à l'intendant Champigny jusqu'en 1702. Celui-ci étant remplacé cette même année par Beauharnois, s'en retourna en France, et son premier secrétaire le suivit, avec sa famille. Il avait alors six enfants, bien que Tanguay lui en donne sept. La seconde fille que mentionne Tanguay, Françoise, qu'il fait naître en 1720 et marier en 1757 avec Pierre Cariot, était une Amyot et non une André: c'est Tanguay lui-même qui, se contredisant, en fournit les preuves au volume II, pp. 33 et 547, articles Amiot (Jean IV) et Cario (Pierre).

[49] *La famille André de Leigne*, p. 5, Lévis.
[50] Vol. I, p. 8.
[51] Vol. I, p. 130.



A Paris, Champigny s'occupe de son ancien premier secrétaire, qu'il semble avoir estimé beaucoup. C'est grâce à son influence que Pierre André de Leigne obtint la fonction de commissaire de la marine au Havre. Cette charge avait une grande importance; le titulaire était, en effet, le substitut immédiat de l'intendant pour ce qui se rapportait à la marine; il avait la surveillance des gardiens, des ouvriers et des magasins dans les ateliers du port; il visitait les livres des recettes et dépenses, présidait les revues, les armements et désarmements, faisait prêter le serment, faisait inventorier les prises sur l'ennemi, etc. Cette importance était encore accrue par le fait que Richelieu, au siècle précédent, avait fait du Havre un port considérable.

De Leigne s'y fixa avec sa famille. Mais, d'après la Mère Duplessis de Sainte-Hélène, annaliste de l'Hôtel-Dieu de Québec, il regrettait la vie paisible du Canada, et songeait à y revenir « pour faire son salut » plus facilement.

La mort de Denis Riverin, en 1717, lui en fournit une occasion qui lui sembla propice. Il demanda à la cour l'office de lieutenant général de la Prévôté de Québec, ce qui lui fut accordé. Ses lettres de provisions, signées par Louis XV, le duc d'Orléans, régent, et le ministre Phélypeaux, comte de Pontchartrain, sont datées du 15 avril 1717. Elles ne furent registrées par le Conseil Supérieur que le 9 octobre 1719 [52]. Ce retard s'explique par le fait que de Leigne, on ne sait trop pourquoi, n'arriva à Québec qu'à l'automne de 1719 et ne présenta ses lettres que le 2 octobre. Sa femme et deux de ses filles, Jeanne-Catherine et Louise-Catherine, étaient venues avec lui au Canada. Jeanne-Catherine devait épouser, en 1721, Nicolas Lanoullier, et Louise-Catherine, en 1741, René-Ovide Hertel de Rouville. Ses deux fils ne vinrent pas avec lui et l'on ne sait rien de leur existence en France.

De Leigne fit le serment requis et prit possession du siège de la Prévôté de Québec à l'audience du 10 octobre 1719; c'est Martin de Lino, conseiller au Conseil Supérieur, qui présida à son installation.

[52] *Insin. du Cons. Sup.*, cahier 5, fol. 43v.

On peut dire que cette charge de lieutenant général fut la principale occupation de sa vie, du moins dans la colonie. Il y parvenait à un âge assez avancé. Secrétaire d'intendant, commissaire de la marine, ces fonctions lui avaient apporté de l'expérience dans les affaires publiques, ce qui, avec la maturité de son âge, lui permettait d'exercer la justice en toute confiance de la part des parties aux procès. On aime à voir la signature ferme et régulière qu'il apposait aux procès-verbaux des audiences: elle semble caractériser chez lui le sens du devoir, la droiture et la pondération. M. Pierre-Georges Roy [53] lui rend ce témoignage: « L'ancien secrétaire de M. Bochart Champigny était un homme religieux, de moeurs paisibles, tout entier à son devoir... (Il) fut l'un de nos meilleurs magistrats sous le régime français. »

De Leigne eut à subir, sur la fin de sa lieutenance, deux procès qui troublèrent la tranquillité de sa vie et ne manquèrent pas de lui causer quelque tristesse. En 1741, sa fille, Louise-Catherine, alors âgée de vingt-neuf ans, avait contracté mariage avec René-Ovide Hertel de Rouville; elle avait le consentement de son père. Le mariage avait été célébré par le P. Valentin, récollet, à St-Roch, avec la permission du vicaire général, le siège étant vacant par la mort de Mgr de Lauberivière; mais le jeune Hertel était encore mineur, et sa mère et tutrice, Mme Veuve Jean-Baptiste Hertel de Rouville, s'était obstinément opposée au mariage. Elle poursuivit Pierre André de Leigne et sa fille devant le Conseil Supérieur; celui-ci cassa le mariage, défendit la cohabitation et condamna le père et la fille à tous les dépens, rejetant même la requête en réparation que de Leigne avait présentée contre la Dame de Rouville qui les avait accusés tous deux de séduction et d'enlèvement de mineur. Les choses n'en restèrent pas là cependant. Les autres parents du jeune Hertel, frères, soeurs et oncles, forcèrent la mère à donner son consentement, et le douze octobre 1741, les jeunes époux, en présence de la plupart des parents Hertel, avec le consentement écrit de la mère, renouvelèrent leurs promesses devant le curé de Québec, que Mgr de Pontbriand, arrivé dans l'intervalle, avait autorisé à les recevoir. M. Pierre-Georges Roy dit qu'à cette date René-Ovide Hertel était devenu majeur. Il avait certes atteint vingt et un ans, étant né le 19 septembre 1720; mais il ne faut pas oublier que la majorité ne fut fixée à vingt et un ans qu'en 1791; auparavant, selon les lois françaises, elle ne commençait qu'avec la vingt-sixième année, c'est-à-dire après vingt-cinq ans accomplis. Sa mère, d'ailleurs, le considérait bien encore comme mineur, puisque, au nouveau contrat de mariage fait le 11 octobre avec son agrément, elle se porte « stipulante pour le dit Sieur son fils [54]. »

[53] *La famille André de Leigne*, pp. 5 et 6.



L'autre procès fut intenté à André de Leigne par sa petite-fille, née du mariage de Jeanne-Catherine André de Leigne avec Nicolas Lanoullier. Il a déjà été fait allusion à ce procès précédemment. Marie-Germaine-Eustache Lanoullier, fille unique issue de ce mariage de courte durée, épouse de Michel Bénard, secrétaire de l'intendant Hocquart, réclama contre son grand-père, Pierre André de Leigne, une part comme héritière de sa grand-mère Claudine Fredin, épouse du magistrat, morte en 1727, et par représentation de sa propre mère, décédée peu après lui avoir donné le jour, en 1722; André de Leigne, suivant d'ailleurs l'offre qu'il en avait faite, fut condamné à payer « sur la masse de sa communauté avec ladite Dame Fredin » la somme de cinq cent livres, le reste de la réclamation, environ huit cents livres, devant être pris sur la vente des effets contenus dans l'inventaire qui suivit le décès de son épouse [55].

Pierre André n'avait pas amassé de fortune; son traitement était à peine suffisant pour assurer sa subsistance. Le 8 avril 1721, le roi lui accorda une concession de pêche, en considération de ses services, et probablement aussi de son piètre état de fortune. Elle consistait en « un terrain à la côte de Labrador, de quatre lieues de front sur quatre de profondeur hors du détroit de Belle-Isle [56]. » Cette concession n'était pas une seigneurie. Elle est indiquée par le n° 16, sur la carte *E* du *Manuel des Seigneuries* par A.-E.-B. Courchesne. Elle était située bien loin, et le concessionnaire était retenu à Québec par ses devoirs professionnels On ne voit pas qu'il l'ait fait exploiter, ni qu'il l'ait revendue, en sorte qu'elle ne dût pas améliorer sa situation financière.

En 1744, André de Leigne démissionna comme lieutenant général de la Prévôté de Québec. Il se retira aux Trois-Rivières, chez sa fille, Madame René-Ovide Hertel de Rouville, la seule qui lui restait, l'autre étant décédée en 1722. C'est là, dans la paix d'une retraite bien méritée, qu'il passa le reste de ses jours, et qu'il mourut, âgé de quatre-vingt-cinq ans, en 1748. Il fut inhumé dans l'église paroissiale, le 7 mars.

[54] Voir *La famille André de Leigne*, p. 9 et suiv.
[55] *Prévôté de Québec*, vol. 1741-1742, fol. 240.
[56] *Insin. du Cons. Sup.*, cah. 5, fol. 72.

6° *François Daine* (1744-1760). Le dernier lieutenant général. D'après De LaChenaye-Dubois et Bodier [57], la famille Daine pouvait prétendre à la noblesse; toutefois ils ne lui assignent pas de blason. Le grand-père de François, Nicolas Daine, était inspecteur de la marine et du commerce à Dunkerque. Son fils, Jacques Daine, père de François, servit d'abord dans l'armée; en 1726, quoique âgé de plus de soixante-dix ans, il fut nommé contrôleur général de la manufacture des armes à Charleville. Il avait épousé une demoiselle Le Pelletier. C'est d'eux que naquit François, à Dunkerque probablement. Aucun historien n'a donné la date de sa naissance. On peut la fixer à l'année 1696, car, au recensement de 1744 pour la ville de Québec, fait sous la direction du curé Jacrau, Daine déclare être âgé de quarante-huit ans.

On ne sait pas au juste quand il arriva au Canada. Il n'était pas à Québec en 1716: le recensement nominal fait cette année ne le mentionne pas. D'autre part, lors de l'information de ses « vie, moeurs et religion, » faite en 1722, en vue de sa nomination comme greffier du Conseil Supérieur, Nicolas-Gaspard Boucault déclare qu'il le connaît depuis trois ans [58]. Il habitait Québec en 1719; le 21 décembre, il signe au mariage de Jean-Eustache Lanoullier de Boisclerc. Il y a tout de même aux archives de la Prévôté des Trois-Rivières, conservées à Québec, une pièce un peu troublante à ce sujet. Il s'agit d'un règlement du Conseil Supérieur, édicté en 1715, et concernant les boulangers; ce règlement portait ordonnance de transmettre copie aux juridictions de Montréal et des Trois-Rivières. Or la pièce en question, datée de décembre 1715, porte la signature de Daine [59]. Si elle ne nous fixe pas sur la date de son arrivée au pays, elle nous montre du moins qu'il était commis aux écritures au greffe du Conseil.

Le P. Le Jeune [60] dit que Daine devint *conseiller honoraire*. Ceci ne semble pas exact. Les conseillers honoraires étaient des membres du Conseil Supérieur à qui, après leur démission, le roi permettait l'entrée aux audiences du Conseil, avec voix délibérative, mais sans gages. M. Pierre-Georges Roy dit que seul Guillaume Estèbe, dans le pays, obtint cette distinction, après avoir démissionné comme membre régulier du Conseil. Il ne faut pas confondre cette distinction avec

[57] *Dictionnaire de la Noblesse*, VI. 697.
[58] *Collection de Pièces judic.*, n° 2051.
[59] *Prév. des Trois-Riv.*, Documents divers, vol. III, fol. 9.
[60] *Dict. gén.*, I, p. 459.



celles de conseiller (tout court) et de conseiller au Conseil Supérieur. Lorsque, par exemple, le roi nommait à la charge de lieutenant général ou particulier de la Prévôté, le titulaire était nommé « notre conseiller et lieutenant », ce qui ne le faisait pas membre du Conseil. Quand le roi nommait au Conseil, il précisait ainsi: « notre conseiller en notre Conseil de Québec. » Le titre de « secrétaire du roi » était aussi purement honorifique; il fallait même acheter cet honneur.

C'est le 10 février 1722 que le roi appela Daine à remplir l'office de greffier en chef du Conseil Supérieur. Il est dit dans les lettres de provisions: «...luy donnons et octroyons par ces présentes signées de notre main l'office de notre conseiller secrétaire et greffier en chef de notre Conseil Supérieur de Québec [61]. » Seul le dernier titre, celui de greffier, constitue la charge à remplir; les deux autres, conseiller et secrétaire, étaient dans cette formule des qualificatifs d'honneur. Dans les mêmes lettres, le roi fait mention, entre autres aptitudes du titulaire, de « son expérience au fait de la pratique, » ce qui semble démontrer encore que Daine était déjà employé dans les bureaux, soit du Conseil, soit de l'intendant. A partir de cette date, il dresse les procès-verbaux du Conseil, qui sont signés le plus souvent par l'intendant, parfois par le premier conseiller; il enregistre les décrets ou autres pièces, selon les ordonnances du Conseil, dans des registres spéciaux connus sous le nom d'*Insinuations* du Conseil, et ici sa signature apparaît à la suite de chaque pièce; il fait tous les actes nécessaires à l'exécution des arrêts, sentences ou règlements du Conseil: informations, interrogatoires, confrontations, etc. En 1736, comme ce travail va toujours augmentant, avec l'assentiment du Conseil, il se donne un commis-greffier en la personne de Christophe-Hilarion Dulaurent qui était praticien et notaire [62].

Pendant cette période de sa vie, il fut aussi « contrôleur de la Compagnie des Indes en Nouvelle-France; » c'est ainsi qu'il est qualifié dans son contrat de mariage avec Louise-Jeanne Bouat, sa seconde femme, le 20 août 1724 [63]. Ce poste, avec celui de greffier, lui procurait sans doute une certaine aisance. On voit qu'en 1741, lui et son ami, Nicolas Boucault, lieutenant particulier de la Prévôté, achètent toute la vaisselle de Mgr de Lauberivière, décédé en arrivant à Québec. On peut aussi conjecturer de sa culture par le fait qu'à la même vente

[61] *Insin. du Cons. Sup.*, cah. 5, fol. 113v.
[62] *Ibid.*, cah. 8, fol. 45v.
[63] Greffe de Raimbault père.

aux enchères, il acheta plusieurs livres du vénérable évêque, entre autres son *Imitation de J.-C.*, son *Nouveau Testament* et une *Histoire du Canada* par Ducreux (Creusius), écrite en latin [64].

D'après le recensement de la ville de Québec, en 1744 [65], François Daine habitait à l'extrémité de la rue St-Nicolas, quartier du Palais; sa maison était voisine du Palais de l'intendant, ce qui devait l'accommoder beaucoup pour son office de greffier, les séances du Conseil se tenant au palais même. Avec lui, qui déclare être âgé de quarante-huit ans, il y avait alors sa femme, la troisième, Louise de Contrecoeur, âgée de trente-neuf ans; ils n'avaient pas d'enfants, celui qui était né en 1743 ayant vécu quelques mois seulement; ils avaient deux domestiques dont une sauvagesse.

En 1744, Pierre André de Leigne, octogénaire, s'était démis de son office de lieutenant général civil et criminel de la Prévôté de Québec. Le roi, le 25 mars de cette année, expédia à François Daine des lettres de provisions le nommant pour succéder à de Leigne. Le 12 octobre suivant, le Conseil reçut le nouveau magistrat en sa charge, lui fit prêter serment, non sans avoir été informé sur ses « bonnes vie, moeurs et religion, » et ordonna que les lettres de provisions seraient registrées [66]. Daine avait continué jusqu'à cette date de remplir les fonctions de greffier en chef du Conseil, avec Dulaurent comme second depuis 1736. Dans les registres de la Prévôté, il n'y a pas de trace d'une installation officielle de Daine à la présidence, comme c'était la coutume. La première séance qu'il signe est l'audience « extraordinaire » du 15 octobre.

C'était une période agitée qui commençait. Elle embrasse, en effet, les dernières années du régime français; quatre gouverneurs se succédèrent; l'intendant Hocquart était remplacé en 1749 par Bigot; puis la guerre de Sept ans vint, avec ses misères; les militaires devenaient turbulents. Daine eut à juger, en 1748, le procès de Pierre de Repentigny, entre autres affaires où l'exercice de la justice était délicat et difficile. Il fut chargé, en 1757, par l'intendant, de présider l'enquête sur l'évasion du fameux espion Stobo et de son compagnon Van Braam qui s'étaient échappés de la prison de Québec. On peut lire le compte rendu des interrogatoires dans cette enquête, donné par le *Bulletin des Recherches Historiques* [67], d'après la Correspondance générale. A la fin du régime, surtout pendant le siège de Québec, la famine, mauvaise conseillère, sévissait par suite de la pauvreté des récoltes et des exactions des administrateurs; les vols et les pillages se multipliaient dans la ville cruellement éprouvée. Pour les réprimer, le gouverneur et l'intendant munirent le lieutenant général de pouvoirs extraordinaires; par l'ordonnance du 19 juillet 1759, ils lui donnèrent une commission spéciale qui l'autorisait à condamner à mort et à faire exécuter le même jour quiconque serait trouvé en possession des effets d'autrui sans avoir sur soi un ordre du propriétaire; le lieutenant général était exempté de toutes les formalités ordinaires: il n'avait qu'à dresser procès-verbal en présence des accusés et des témoins [68].

C'est dans sa maison, rue St-Nicolas, qu'il accueillait les citoyens en détresse. Deux fois pendant le siège, il reçut chez lui les principaux d'entre eux. La première fois, au commencement de juillet, ils y rédigèrent une pétition à Vaudreuil et à Montcalm, les suppliant d'envoyer détruire la batterie de canons érigée par les Anglais en face de la ville et qui causait tant de dommages aux édifices de Québec. La seconde fois, au lendemain de la bataille des Plaines d'Abraham, ils demandèrent à Ramezay, gouverneur de Québec, de capituler pour éviter à la ville une destruction complète, et aux habitants les horreurs d'une plus grande famine. Daine signe en tête de tous, et la rédaction de cette dernière requête semble bien être de lui. Il y est nommé « lieutenant-général civil et criminel de la ville et maire d'ycelle. » Y avait-il un maire à cette époque? On voit à la suite de la signature de Daine celles de Tachet « syndic du commerce », de Panet, « procureur du Roy », de Boisseau, « greffier de la Prévôté », et de plusieurs autres dont deux marchands « françois. » Ce document très bien conservé est exposé sous verre aux Archives de la Province.

Jusqu'à la fin Daine remplit avec ponctualité son office de magistrat. Après les capitulations, il resta au pays quelque temps. Espérait-il que le traité garderait le Canada à la France? Peut-être. Mais il fut aussi retenu par le règlement de ses affaires personnelles. Lui et sa femme, Louise de Contrecoeur, possédaient, outre leur propriété de la rue St-Nicolas, des fiefs et seigneuries dont ils voulaient disposer avant de partir.

Louise de Contrecoeur avait reçu, en 1729, de son père, François-Antoine Pécaudy de Contrecoeur, un arrière-fief dans la seigneurie de Contrecoeur. Ils le vendirent à Pierre-Claude de Contrecoeur, frère

[64] *Bull. des Rech. Hist.*, I, pp. 9 et 10.
[65] Publié dans le Rapport de l'Archiviste de Québec, 1939-1940.
[66] *Jug. et Délib. du Cons. Sup.*, cah. de 1744-1745, fol. 134v.
[67] Vol. XIV, p. 149 et suiv.
[68] *Bull. des Rech. Hist.*, IX, p. 344.

de Louise [69]. Daine et sa femme avaient aussi acquis, en 1744, par un échange avec Hugues Péan de Livaudière, époux de Marie-Françoise de Contrecoeur, soeur de Madame Daine, le fief *St-Joseph* ou *de Lespinay*, onze arpents sur quatre lieues, la partie restante de l'ancienne seigneurie concédée à Louis Hébert en 1626 [70]. Ils le vendirent à Daniel Morrisson pour la somme de trois mille livres [71]. Ils s'étaient aussi défaits de la seigneurie de la *Grande-Isle*, dans le lac Champlain, concédée à Daine en 1749 par La Jonquière et Bigot, en la vendant à Jean Marteilhe, marchand de Québec, par contrat devant Jean-Claude Panet, le 22 septembre 1763. Ils durent aussi se dessaisir de l'arrière-fief *Daine*, dans la seigneurie de St-François-de-Beauce, concédé en 1741 à Daine par François de Rigaud, seigneur de Vaudreuil. Quant à la seigneurie de Missisquoi, que Daine avait eue en 1733, elle avait été réunie au domaine du roi, faute d'avoir été mise en valeur.

Daine était, depuis 1752, directeur du domaine du roi, concurremment avec son office de lieutenant général. On peut imaginer que les affaires du domaine, avec le souci de mettre en ordre les archives de la Prévôté, contribuèrent aussi à le retenir. Il resta à Québec jusqu'en 1764. La *Gazette de Québec*, le 27 septembre de cette même année, annonçait le départ pour la France de M. et Mme Daine, accompagnés de leurs deux jeunes filles, Mlles Gillette et Marie-Françoise. Ils avaient pris le bateau le 20. Ces deux filles, âgées respectivement de 19 et 18 ans, étaient les seuls enfants qui restaient à Daine de ses trois mariages. Sa première femme, Angélique Pagé, épousée le 5 octobre 1721, mourut le 15 août 1723, à la naissance d'un enfant, qui lui-même ne vécut que quelques jours. Louise-Jeanne Bouat, que Daine épousa en 1724, décéda sans enfants. En troisièmes noces, le 8 mars 1742, Daine épousa Louise de Contrecoeur; de ce mariage naquirent quatre enfants, les deux filles Gillette et Marie-Françoise, et deux fils qui moururent en bas âge.

Il y avait près de cinquante ans que Daine était au Canada. Il y jouissait de la plus haute considération, de la part des autorités religieuses et civiles, comme aussi du peuple auquel il avait su inspirer un grand respect pour la magistrature. Juge, il n'avait eu aucune part aux exactions et concussions dans lesquelles plusieurs, et même son neveu Péan, furent compromis. Aussi, le 19 mars 1765, le roi «satisfait de

[69] Greffe de Saillant, 26 août 1763.
[70] Boucault et DuLaurent, notaires, 29 février 1744.
[71] Sanguinet et Panet, notaires, 20 juillet 1764.



ses services au Canada, de son zèle, de son désintéressement, de sa probité, accorde à M. Daine une pension de deux mille livres dont mille réversibles à sa femme [72]. »

### 2° *Lieutenants Particuliers*

1° *Paul Dupuy de Lisloye* (1695-1710). Depuis quelques années, les intendants, qui avaient la justice dans leurs attributions, faisaient des démarches en vue de procurer la nomination d'un lieutenant particulier à la Prévôté de Québec, pour seconder le lieutenant général et le suppléer au besoin. En 1695, l'intendant Champigny obtint enfin de la métropole ce que lui et de Meulles avant lui avaient réclamé instamment. Paul Dupuy fut le premier nommé à cet office. Il était auparavant procureur du roi à la Prévôté depuis 1686.

Paul Dupuy était né en France, à Notre-Dame-du-Pommier, diocèse d'Arles, en 1637. Il était fils de Simon Dupuy et de Jeanne Brusquet. Il vint au Canada en 1665, avec le régiment de Carignan dans lequel il avait le grade d'enseigne.

Lorsque le régiment de Carignan fut licencié, Dupuy décida de s'établir dans le pays. Il épousa à Québec, le 22 octobre 1668, Jeanne Couillard, fille de Louis Couillard, sieur de Lespinay, qui venait d'être anobli par Louis XIV [73]. La mariée avait quatorze ans. Par cette alliance, Dupuy se trouva propriétaire avec sa femme de la moitié de l'île aux Oies et de l'île aux Grues que Louis Couillard détacha de sa seigneurie de la Rivière-du-Sud pour la donner à sa fille Jeanne, donnant par le même contrat l'autre moitié des deux îles à Pierre Bécard de Grandville, son neveu, qui épousait le même jour, 22 octobre, Anne Macard. Les deux jeunes couples étaient cousins. Pour prévenir toute difficulté au sujet du partage de la petite île aux Oies, voisine des deux grandes, et des battures qui à l'eau basse se changeaient en prairies, Paul Dupuy et Pierre Bécart firent, en 1671, une convention, reçue par l'abbé Morel, par laquelle Dupuy garderait la grande île aux Oies, et le sieur de Grandville, la petite île aux Oies et l'île aux Grues. Cette convention fut déposée plus tard dans les minutes du notaire Gilles Rageot. C'est alors, vraisemblablement, que Dupuy prit le titre de sieur de *Lisloye;* ce dernier nom est parfois écrit *Lislois*, à tort, semble-t-il.

[72] Cité par J. DELALANDE, dans *Le Conseil Souverain*, p. 126.
[73] *Lettres de Noblesse*, II, p. 93.

Aussitôt après son mariage, Dupuy s'installa avec sa femme dans son nouveau domaine de l'île aux Oies. Il s'y adonna à la culture et à l'élevage. Le recensement de 1681 indique qu'il avait alors vingt arpents de terre cultivée et vingt-quatre têtes de bétail. Il fit aussi venir des colons avec leurs familles: au même recensement il y avait trente-neuf personnes sur l'île. Dupuy avait alors six enfants dont trois avaient été baptisés sur l'île, à l'occasion du passage du missionnaire. Il y menait une vie tranquille, exerçant sur les autres habitants de l'île, ses censitaires, une influence heureuse et chrétienne.

Dans cette période de sa vie, bien qu'il fît encore partie de l'armée, parmi *les petits officiers*, comme on disait alors, il se rendait très rarement à Québec. Mais en 1686, le gouverneur Denonville, qui le connaissait de réputation et l'avait en grande estime, le décida, après de longues et pressantes instances, à s'établir à Québec. Une carrière toute différente s'ouvrait devant lui.

La charge de procureur du roi à la Prévôté de Québec était alors vacante. Le roi, en effet, par un arrêt du 4 juin 1686, venait de casser Louis Bolduc, qui l'occupait. Par le même arrêt, le roi avait ordonné au gouverneur et à l'intendant de choisir « un sujet capable » pour remplir cet office important [74]. Denonville et Champigny portèrent leur choix sur Paul Dupuy de Lisloye: le 17 octobre, ils lui donnaient une commission; le Conseil ratifia la commission qui nommait Dupuy à la charge de procureur du roi dans sa séance du 24 octobre, et ordonna l'enregistrement et de l'arrêt du roi et de la commission nommant Dupuy; puis il manda celui-ci, et lui fit prêter le serment requis.

Le nouveau procureur avait fort à faire pour s'acquitter de ses devoirs. Militaire d'abord, puis seigneur colonisateur, il n'avait jamais fréquenté les cours de justice, encore moins *pratiqué* au tribunal. Mais il avait de la vertu et un sens inné de la justice. Il devait prendre connaissance des dossiers avant de présenter ses conclusions, étudier chaque cas à la lumière de la Coutume de Paris, des ordonnances et décrets du roi et des gouverneurs, des règlements du Conseil. Il s'en acquitta à la satisfaction de tous, notamment du lieutenant général, Chartier de Lotbinière.

Les registres de la Prévôté portent le témoignage de son amour de l'ordre: en 1692, il recueillit tous les procès-verbaux de la juridiction de Québec, les classa cahier par cahier, et parapha chacun d'eux. On peut dire que c'est à lui qu'on doit la conservation des registres antérieurs à cette date. Quelques-uns ont perdu le feuillet qui portait son paraphe; mais on constate qu'il les avait tous identifiés, par les folios eux-mêmes tous marqués et initialés de sa main.

[74] *Insin. du Cons. Souv.*, cah. 2, fol. 53v et 54.



C'est le 1er juin 1695 qu'il fut nommé lieutenant particulier, à la recommandation de Frontenac et Champigny, comme à celle de Chartier de Lotbinière dont il devenait l'adjoint [75]. Pendant quinze ans, il exerça cette charge sous les lieutenants généraux Lotbinière et La Martinière. Il les suppléait dans les cas d'absence, de maladie ou de récusation, pour cause d'intérêt ou de parenté avec les parties. Mais il exerça aussi une action bienfaisante en dehors du tribunal. On avait une si grande confiance en lui que souvent, pour éviter un procès, des particuliers le choisissaient pour arbitrer leurs différends. Entre autres, on cite le fait suivant. En 1704, il fut demandé pour régler à l'amiable, avec le chanoine Joseph de La Colombière, grand vicaire de Québec, la contestation entre Madame de LaValtrie et le sieur René Despins. Celui-ci devait épouser Barbe, fille de Madame de LaValtrie; le jour du mariage était fixé, ainsi que toutes les conditions. Or, la veille même du jour où le mariage devait avoir lieu, Despins avertit ces dames de son désistement. Madame de LaValtrie, pour sa fille mineure, réclama des dommages. Les parties s'entendirent sur le choix des arbitres. Selon la sentence de ceux-ci, Despins consentit à payer six cents livres à celle qui devait être son épouse, et deux cents à la mère de celle-ci. Et le procès se régla ainsi hors de cour [76].

Plusieurs des enfants de Dupuy étaient morts jeunes, ce qui l'affligeait beaucoup. Il eut, en 1702, le grand chagrin de perdre sa femme, Jeanne Couillard de Lespinay Elle était âgée de quarante-huit ans. Elle fut inhumée, le 2 juillet, dans la cathédrale de Québec. Des treize enfants issus de leur mariage, six survivaient à cette époque : deux Hospitalières, Geneviève et Marie-Madeleine; une Ursuline, Marie; deux officiers dans l'armée, Simon et Jean-Paul; puis Suzanne, mariée à Jean Petit, laquelle devait mourir bientôt de la petite vérole qui sévissait alors à Québec.

En 1710, Bermen de La Martinière ayant été nommé premier conseiller au Conseil Supérieur, ce fut Denis Riverin qui le remplaça comme lieutenant général. Mais comme Riverin restait en France où il représentait les intérêts des Habitants, le roi nomma, par son arrêt du 5 mai 1710, Paul Dupuy de Lisloye pour faire les fonctions de lieute-

[75] *Insin. du Cons. Souv.*, cah. 2, fol. 121v.
[76] *Bull. des Rech. Hist.*, XXIII, p. 43.

nant général, et Jean-François Hazeur pour remplir celles de lieutenant particulier aussi longtemps que Dupuy remplacerait Riverin [77]. On a eu tort de classer Paul Dupuy parmi les lieutenants généraux; tout le temps qu'il en fit les fonctions, c'est Riverin qui en avait le titre et les émoluments mêmes. Cette étrange condition était loin de rendre justice à Dupuy. Il l'accepta tout de même avec son désintéressement habituel. Il restait lieutenant particulier en titre; Hazeur se trouvait par rapport à Dupuy dans la même position que ce dernier vis-à-vis de Riverin. Comme il mourut avant Riverin, il ne put jamais parvenir au titre de celui-ci.

Depuis longtemps Dupuy ne pouvait guère s'occuper de son domaine de l'île aux Oies. Le 14 février 1713, en son nom et en celui de ses enfants, héritiers de leur défunte mère, il le vendait aux Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Québec [78]. La date ci-dessus est celle du contrat; mais l'*Histoire de l'Hôtel-Dieu* nous apprend que Dupuy leur avait cédé la seigneurie dès 1711. Le prix de vente était de douze mille livres, dont trois mille restaient aux religieuses pour acquit des dots de ses filles. Ce contrat fut ratifié l'année suivante par ses deux fils, Simon, sieur Dupuis, et Jean-Paul, sieur de Lisloye, officiers.

Paul Dupuy décéda à Québec à la fin de cette même année 1713. Il fut inhumé dans la cathédrale. Le nécrologe de la crypte porte cette mention: « 21 décembre 1713. Paul Dupuy, officier au régiment du Carignan, lieutenant-particulier faisant les fonctions de lieutenant-général de la Prévôté [79]. »

Les fils de Paul Dupuy ne laissèrent pas de descendants. Simon mourut à Montréal en 1716, et Jean-Paul, vers 1717. Mais son nom a été perpétué dans la famille de sa femme; en effet, un de leurs neveux, Paul Couillard, prit le titre de sieur Dupuis, et « fit ainsi revivre le nom et la mémoire du vaillant Paul Dupuy [80]. » C'est de Paul Couillard que descendent les Couillard-Dupuis. Il est à regretter que l'on n'ait pas conservé l'ancienne forme *Dupuy*.

2° *Jean-François Hazeur* (1710-1712) Il naquit à Québec, le 16 juillet 1678. Il était fils de François Hazeur, marchand, qui fut seigneur de La Malbaie et membre du Conseil Souverain. Sa mère était Anne Soumande. Il commença ses études au séminaire de Québec en 1687. On sait que les séminaristes suivaient alors les classes

[77] *Insin. du Cons. Souv.*, cah. 3, fol. 53v.
[78] Greffe de Florent de La Cetière.
[79] *Bull. des Rech. Hist.*, XX, p. 173.
[80] A. COUILLARD-DESPRÉS, *La première famille française au Canada*, p. 298.



du collège des Jésuites. Jean-François quitta le séminaire en 1691 « n'ayant point d'inclination pour les études [81]. » Mais son père, à ce qu'il paraît, ne pensait pas de même, puisqu'il l'envoya à Paris, au collège de Clermont, dirigé par les Jésuites. Il y était en 1694; cette année, en effet, son père lui fit une rente annuelle de cent cinquante livres « pour luy procurer le moyen de parvenir aux ordres de prêtrise et d'y vivre honnestement [82]. »

Jean-François entra ensuite chez les Jésuites qui avaient été ses maîtres à Québec et à Paris. Le 17 mai 1700, pardevant le même notaire Genaple, François Hazeur, apprenant que son fils était sur le point de recevoir les ordres « dans la Compagnie de Jésus en laquelle il a l'honneur d'être admis au collège d'ycelle en la ville de Kemper (sic) en Bretagne, où il est présentement... et considérant la modicité de la dite pension viagère, eu égard à l'infime tempérament et santé qui luy est survenue » révoque cette pension et en constitue une autre de « trois cents cinquante livres argent monnoye de France... qu'il promet et s'oblige sous l'hypotecque de tous ses biens présents et à venir, bailler et payer dorénavant au dit Père François Hazeur... [83]. »

Or le dit « Père François Hazeur » ne resta pas chez les Jésuites; il ne devint pas non plus prêtre séculier, comme ses deux frères, Pierre et Thierry, futurs chanoines. Il quitta Quimper et gagna Paris, où il semblait se plaire beaucoup. Là, il étudia le droit et se fit recevoir avocat au Parlement. Continua-t-il de jouir de la rente que lui avait faite son père? On ne le sait.

On ne sait pas davantage la date de son retour au Canada. La première fois qu'on le retrouve mentionné dans les documents, c'est à l'occasion de son mariage. Le 20 mars 1708, il épouse, à Québec, Catherine, fille de Mathieu Martin de Lino, conseiller au Conseil Souverain. Au bas du contrat de mariage, fait le 4 du même mois devant le notaire Chambalon, il y avait cent trente signatures dont celles du gouverneur Vaudreuil, des deux intendants Raudot et des principaux personnages de Québec. C'est que les mariés appartenaient à des familles hautement considérées et dont les chefs étaient conseillers. La famille Hazeur comprenait deux Hospitalières et deux prêtres ordonnés depuis une couple d'années; elle était alliée aux Souande et à Michel Sarrazin.

[81] *Bull. des Rech. Hist.*, XIII, p. 236.
[82] Greffe de Genaple, 31 octobre 1694.
[83] Cité par P.-G. ROY, *La famille Hazeur*, p. 29.

Jean-François perdit son père en décembre de cette même année 1708. Chose étrange, bien qu'il fût avocat au Parlement de Paris, majeur et gendre de Martin de Lino, ce ne fut pas lui, mais Nicolas Pineau qui fut chargé de régler l'importante succession. Il ne semble pas non plus avoir hérité d'une partie de la seigneurie de La Malbaie, car il n'est pas même mentionné dans les transactions concernant cette seigneurie. Ce sont ses deux frères seuls, les chanoines Hazeur, qui, en 1724, la revendirent au roi pour une jolie somme: c'est qu'elle faisait une enclave dans la ferme de Tadoussac, et les autorités du pays voulaient la réunir ainsi au domaine royal; la transaction fut ratifiée dans la suite par Sa Majesté.

En 1710, Jean-François Hazeur entrait dans des fonctions judiciaires qui convenaient à sa connaissance du Droit et à son titre d'avocat au Parlement de Paris. Le roi le nommait, par des lettres de provisions datées du 5 mai, pour faire les fonctions de lieutenant particulier de la Prévôté de Québec à la place de Paul Dupuy, nommé par les mêmes lettres pour remplir l'office de lieutenant général, vu l'absence de Denis Riverin, titulaire, mais demeurant en France [84]. C'était une suppléance, Dupuy restant lieutenant particulier en titre. Le Conseil reçut Hazeur à ces fonctions et lui fit prêter le serment requis dans sa séance du 10 novembre 1710 [85].

Il est difficile de juger de la part qu'il prit à la marche de la justice durant les deux années qu'il occupa cette charge: les registres de la Prévôté manquent pour cette période. On voit par ceux du Conseil Souverain qu'il y est appelé de temps en temps, à défaut du nombre suffisant de juges, et cela à son titre de suppléant du lieutenant particulier. Il parut aussi devant le Conseil non plus comme juge mais comme partie, à l'occasion de ses différends avec sa femme et son beau-père, Martin de Lino [86]. Le 18 avril 1712, il présente au Conseil, comme faisant fonction de lieutenant particulier, le procès-verbal d'une assemblée des boulangers de Québec sur le prix du pain [87].

Pour lui, d'ailleurs, ces fonctions de suppléant n'étaient qu'un acheminement. Il les quitta en 1712. Le 18 juin de cette année, le roi faisait parvenir à Jean-François Hazeur des lettres de provisions le nommant conseiller au Conseil Supérieur, à la place d'Augustin Rouer

[84] *Insin. du Cons. Souv.*, cah. 3, fol. 54.
[85] *Jug. et Délib. du Cons. Souv.*, VI, p. 125.
[86] *Ibid.*, p. 37.
[87] *Ibid.*, p. 379.



de Villeray, décédé l'année précédente [88]. Il avait un compétiteur dans la personne de Louis Rouer d'Artigny, qui ambitionnait de succéder à son frère, Rouer de Villeray. Mais il paraît que Jean-François Hazeur l'emporta, grâce surtout à l'influence de sa famille et à son titre d'avocat au Parlement de Paris. Comme il avait épousé la fille du sieur de Lino, conseiller lui-même, et que cette parenté était un cas d'incompatibilité, le roi « voulant traiter favorablement le Sr Hazeur », le releva, par lettres du 28 juin, de « l'incompatibilité qui est entre led. Sr Hazeur, et led. Sr de Lino son Beau-père. » Seulement, le roi réduisait leurs deux voix à une seule dans le Conseil « lorsqu'ils opineront de même », ce qui ne manque pas de saveur, étant donné que les deux hommes étaient alors brouillés [89].

Il semble qu'il n'ait pas joué un rôle bien brillant durant les quelque vingt ans qu'il occupa un siège au Conseil. On trouve cette note sévère dans le *Bulletin des Recherches Historiques* [90] à son sujet : « Nommé conseiller grâce à l'influence de sa famille, il ne fit absolument rien. »

Il eut des malheurs de toutes sortes. Trois ou quatre ans après son mariage, il se brouilla avec sa femme et son beau-père. Martin de Lino leur avait constitué par deux actes, en 1711 et en 1712, une rente annuelle, au total de deux cent cinquante livres. Etait-ce cette rente qui amena le différend? Pour en venir à une réconciliation, Hazeur signa avec sa femme et le père de celle-ci, le 10 octobre 1714, un acte d'accord par lequel il autorisait Catherine de Lino, sa femme, à toucher elle-même les deux cent cinquante livres de rente, « moyennant quoi tout ce qui s'est passé de différent entre sa femme et lui jusqu'à ce jour sera mis entièrement en oubli [91] ». En 1716, Hazeur et sa femme habitaient ensemble rue Notre-Dame, avec leurs deux fils, François et Louis, âgés respectivement de six et quatre ans [92].

Au sujet de son fils François, Hazeur eut un procès avec le Séminaire en 1728. Le jeune homme achevait ses études. Le chanoine Soumande, oncle de Jean-François, qui avait déjà fondé trois bourses pour les enfants pauvres de l'école des arts et métiers de Saint-Joachim, en fonda aussi deux au Séminaire, en 1702, au profit de deux enfants, choisis de préférence dans sa parenté lorsqu'elle en aurait à présenter,

[88] *Insin. du Cons. Souv.*, cah. 3, fol. 72v.
[89] *Ibid.*, fol. 73.
[90] Vol. XVI, p. 165.
[91] *Collection de Pièces judiciaires*, 57e liasse, n° 2304.
[92] Beaudet, *Recensement de Québec en 1716*.

ce qui comprenait les familles Soumande, Sarrazin et Hazeur. Or le jeune François Hazeur achevait ses études en bénéficiant d'une de ces deux bourses. Et voilà qu'au cours de l'hiver le directeur, l'abbé Lyon de St-Ferréol, refusa de continuer à favoriser ainsi le jeune François de la bourse Soumande. Le père, après démarches et échange de lettres, porta l'affaire devant la Prévôté, dans une supplique où il expose les conditions de la fondation et réclame ses droits [93]. Le lieutenant général de la Prévôté, qui était alors André de Leigne, lui donna raison; il condamna le Séminaire à recevoir le jeune homme ou à payer au père la somme de quatre cent cinquante livres annuellement, pour que celui-ci pût pourvoir à la pension de son fils dans une autre institution. Cette somme était la moitié de la rente des dix-huit mille livres versées par le chanoine Soumande, au denier vingt, comme on disait, ou à cinq pour cent, qui était alors le taux d'intérêt fixé par les intendants. De plus, d'après la sentence, le Séminaire était déclaré dans l'obligation de recevoir à perpétuité deux enfants des trois familles apparentées au défunt chanoine Soumande, lorsqu'elles en présenteraient [94].

Vers cette époque, François Hazeur était en disgrâce auprès du gouverneur Beauharnois. C'est que, dans la querelle de l'intendant Dupuy avec le Conseil Supérieur et le chapitre de la cathédrale, à l'occasion des funérailles clandestines de Mgr de Saint-Vallier, il avait imprudemment embrassé le parti de l'intendant. Après le départ de celui-ci, rappelé par le roi, Hazeur se rendit compte de sa témérité et de sa fausse situation. Voulant se faire pardonner, il écrivit au ministre une lettre où il exprimait des regrets si humbles que l'abbé Auguste Gosselin les a qualifiés de contrition vraiment parfaite [95].

En 1730, d'autres malheurs s'abattirent sur lui. Comme il venait de se casser une jambe, accident qui le rendit infirme, sa maison fut détruite par un incendie.

Jean-François Hazeur mourut à Québec, le 13 mai 1733. Sa femme, Catherine Martin de Lino, lui survécut jusqu'en 1740. A sa mort, il était presque réduit à la misère. Ses deux fils devinrent officiers dans l'armée: François eut un poste en Louisiane, et Louis fit du service à Saint-Domingue. Ils ne revinrent pas au pays.

[93] *Coll. de Pièces judic.*, 63e liasse, nº 3655.
[94] *Prévôté de Québec*, registre de 1728, fol. 4.
[95] Cité par P.-G. Roy, dans *La famille Hazeur*, p. 19.



3° *Louis Rouer d'Artigny* (1712-1716). Il fit aussi les fonctions de lieutenant particulier. Dupuy en ayant toujours le titre. Sa suppléance dura quatre ans.

Rouer d'Artigny, comme Hazeur, était canadien de naissance. Il naquit à Québec le 9 février 1667, de Louis Rouer de Villeray et de Catherine Sevestre. Son père avait été auparavant secrétaire du gouverneur, puis lieutenant particulier de la Sénéchaussée de Québec. Devenu conseiller au Conseil de Québec, il avait eu de graves démêlés avec le gouverneur Mésy, et il en eut plus tard avec Frontenac. La famille Rouer était noble; mais Villeray ne s'en prévalut pas, et, pour ne pas déplaire à Frontenac, fortement prévenu contre lui, il s'abstint de prendre le titre d'écuyer auquel il avait droit.

Le jeune Rouer, qui portait le nom d'Artigny, suivit les classes du collège des Jésuites. Dès 1684, alors qu'il n'avait que dix-sept ans, il reçut, conjointement avec son frère, Augustin Rouer de La Cardonnière, la seigneurie de l'Isle-Verte [96]. Il en devint l'unique propriétaire en 1688, lorsque son frère obtint de Denonville et de Champigny la seigneurie de Rimouski et de Saint-Barnabé. D'Artigny obtint aussi, l'année suivante, une augmentation notable à sa seigneurie de l'Isle-Verte [97]. Il ne semble pas s'être beaucoup occupé de la faire établir. Le premier mai 1701, il l'échangeait avec Pierre Niort de La Noraye contre une rente annuelle de 240 livres, rachetable par la somme 4800 livres [98].

Le 4 novembre 1711, Rouer d'Artigny écrivit directement au ministre Pontchartrain, demandant de succéder comme conseiller à son frère Augustin, qui venait de mourir. Le ministre lui répondit, le 22 juin 1712 : « Sa Majesté n'a pas jugé à propos de vous accorder la charge de conseiller vaccante par la mort de votre frère, dont elle a disposé en faveur du S. Hazeur mais elle m'a ordonné de vous faire expédier un ordre pareil à celui qu'il avait pour faire les fonctions de lieutenant-particulier à Québec afin que vous puissiez vous instruire et vous rendre capable dans les affaires de judicature [99]. » Les lettres de provisions du roi suivirent le 28 juin, et furent enregistrées au Conseil Souverain de Québec le 8 novembre 1712. Il y était dit: « Que ledit Sieur Dartigny fera les fonctions de lieutenant-particulier en la

[96] *Pièces et Documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 18.
[97] *Ibid.*, p. 22.
[98] Greffe de Chambalon.
[99] Arch. prov., *Ordres du Roi*, S. B, vol. 34, fol. 130.

prévôté et amirauté de cette ville pendant que le Sieur Dupuy y continuera celles de lieutenant-général [100]. » Ces deux suppléances tenaient du fait que Riverin, qui était lieutenant général depuis 1710, n'exerçait pas sa charge, étant toujours en France.

D'Artigny s'acquitta fidèlement de sa charge, à ce qu'il paraît; le registre de la Prévôté pour 1712-1713 manque, mais dans celui de 1714-1716, on voit qu'il préside et signe à peu près toutes les audiences. On trouve aussi de lui, en dehors des registres d'audience, quelques ordonnances concernant l'ordre public. C'est ainsi que dans la « Collection de Pièces judiciaires » [101], il y a celle-ci écrite sur un feuillet détaché, avec au bas, de l'huissier Meschin, certificat de publication:

« De par le Roy et de l'Ordonnance de Monsieur le lieutenant-
« particulier de la prévosté de québec Il est ordonné a tous propriétaires
« ou locataires des maisons de cette ville, De Nettoyer ou faire Net-
« toyer les rues chacun devant leursd. maisons et lieux a eux appar-
« tenans et de faire enlever les boües fumiers et autres vuidanges desd.
« *rues, et ce entre* cy et samedi prochain pour tout delay sous peine
« de dix livres d'amande contre les contrevenans a la presente ordon-
« nance qui sera leüe et publiée au son du tambour aux carrefours de
« cette dite ville, a ce qu'aucun n'en ignore. Mandons etc., etc., fait
« a Quebec le huit[e] may mil sept cent quatorze.

« Rouer Dartigny. »

Lorsque Jean-Baptiste Couillard de Lespinay fut nommé lieutenant particulier en titre, Rouer d'Artigny se trouva sans charge, mais ce ne fut pas pour longtemps. Vaudreuil et Bégon le proposèrent aussitôt pour l'office de conseiller; une place était vacante par la mort d'Olivier Morel de La Durantaye. Ils écrivaient de lui au ministre: « Il est homme de probité et capable de remplir cette place. » Sur la recommandation du ministre, le roi nomma d'Artigny conseiller, par ses lettres de provisions du 3 avril 1717 [102]. Il ne présenta toutefois au Conseil ses lettres de nomination qu'au mois d'avril 1718; il fut installé le 16 août de la même année [103]. Il occupait à cette époque la dernière maison de la rue St-Louis; le recensement de 1716 ne mentionne que lui à cette maison. Il avait alors plus de cinquante ans et était célibataire.

[100] *Jug. et délib. du Cons. Souv.*, vol. VI, p. 528.
[101] 11e liasse. No 491.
[102] *Insin. du Cons. Sup.*, cah. 5, fol. 2v.
[103] *Reg. du Cons. Sup.*, vol. 1717-1719, fol. 104v.



En 1722, l'intendant Bégon, dans un rapport au ministre sur divers fonctionnaires, écrivait: « M. d'Artigny, âgé de soixante ans (il le vieillissait de cinq ans), conseiller pourvu le 3 avril 1717, installé le 16 août 1718: les fonctions de lieutenant-particulier de la Prévôté qu'il a fait pendant plusieurs années l'ont mis au fait des affaires de la judicature et il est droit et appliqué [104]. » Malgré ces qualités qu'on lui reconnaissait alors, il eut, comme son père, des démêlés avec l'autorité. Lui aussi, il avait, en 1728, embrassé le parti de l'intendant Dupuy, dans la querelle de celui-ci avec le gouverneur et le chapitre de la cathédrale. Beauharnois l'exila à Beaumont; mais il se retira au Palais de l'intendant, auprès de Dupuy. Le ministre blâma le gouverneur, et Rouer d'Artigny put reprendre son siège au Conseil le 10 octobre 1729, après une absence de dix-sept mois.

Louis Rouer d'Artigny mourut à Québec le 5 juillet 1744. Il fut inhumé dans la cathédrale. Il ne s'était pas marié.

4° *Jean-Baptiste Couillard de Lespinay* (1716-1735). Né à Québec, le 2 mai 1657, il était fils de Louis Couillard et de Geneviève Després. La famille Couillard allait être anoblie par Louis XIV en mars 1668 [105]. Jean-Baptiste fut tenu sur les fonts baptismaux par Jean-Baptiste Le Gardeur, sieur de Repentigny, d'où son prénom, et par sa tante, Marie Couillard, femme de François Bissot, sieur de La Rivière. Il passa quelques années au séminaire de Québec et acquit une bonne instruction.

D'après M. P.-G. Roy, il embrassa d'abord la carrière des armes, eut le grade d'enseigne et fut de bonne heure « capitaine des gardes de la Ferme. » Puis il s'occupa de navigation et devint capitaine de navire. En 1691, Frontenac le nomma capitaine du port de Québec [106].

En 1703, il fut proposé par le gouverneur Callières et l'intendant Beauharnois pour les fonctions de procureur à la Prévôté de Québec, en remplacement de Charles Bécard de Grandville, décédé. Ce fut un certain Thierry qui eut la charge, mais il ne vint pas l'occuper. Le 10 octobre 1705, l'intendant Raudot nomma Couillard de Lespinay pour *faire les fonctions* de procureur « en l'absence du sieur Thierry que la maladie qui lui est survenue avant le départ des vaisseaux de

[104] Arch. canad., *Corr. gén.*, vol. 120.
[105] *Lettres de noblesse*, vol. II, p. 93.
[106] *Fils de Québec*, I, p. 47.

ce pays a empêché de passer cette année [107]. » Il remplit cet intérim durant trois ans. Enfin, comme Thierry restait toujours en France, le 9 juin 1708 le roi donna à Lespinay des lettres de provisions et il devint procureur en titre à la Prévôté de Québec [108]. Il exerça ces fonctions jusqu'en 1716. Il signait *Lespinay* tout court, et on l'appelait toujours M. de Lespinay.

C'est le 27 avril 1716 que le roi lui assigna la charge de lieutenant particulier de la Prévôté [109]. En réalité, il dut jouer, en outre, le rôle de lieutenant général jusqu'en 1719. Riverin, en effet, qui en avait le titre depuis 1710 et qui n'était jamais venu en exercer les fonctions, ne mourut qu'en 1717, et celui qui le remplaça, Pierre André de Leigne, ne revint au pays qu'en 1719, peut-être en 1718, mais ne commença à présider que le 10 octobre 1719.

On trouve dans la *Collection de Pièces judiciaires* des témoignages sur le compte de Lespinay. Les informations usuelles furent faites à l'occasion de sa nomination comme procureur et comme lieutenant particulier, sur ses « bonnes vie, moeurs et religion. » Le prêtre qui témoigne au nom de l'abbé Pocquet, curé de Québec, dit qu'il est d'excellentes moeurs et qu'il accomplit fidèlement ses devoirs religieux. Haimard, marchand, le connaît comme « un fort honnête homme »; plus tard, en 1716, il dira que Lespinay est « un homme sans reproche et capable de remplir la charge (de lieutenant particulier). » Greysac, autre marchand, dépose qu'il « le connaît pour honnête homme et qu'il mérite bien l'employ qu'on luy a donné en estant fort capable... » Perthuis le dit beaucoup estimé de tous ceux qui le connaissent. Et les autorités du pays ne pensaient pas moins bien de Jean-Baptiste Couillard, puisqu'elles accumulaient les charges sur ses épaules. Il faisait partie du bureau d'administration de l'Hôpital général, avec l'évêque, le gouverneur, l'intendant et autres personnages considérables. Tout cela ne montre-t-il pas en quelle estime on tenait ce descendant de Louis Hébert?

Mais une autre charge l'attendait. Jusqu'à cette époque, il n'y avait pas de cour d'Amirauté en Nouvelle-France. Les causes maritimes se plaidaient devant la Prévôté de Québec, dont le juge était aussi lieutenant général de l'Amirauté. Vers 1700, on avait offert cet office à Paul Dupuy, mais il s'était récusé. Le 12 janvier 1717,

[107] *Ord. des Intend.*, cah. I, fol. 4v.
[108] *Insin. du Cons. Souv.*, cah. 3, fol. 40.
[109] *Ibid.*, cah. 4, fol. 130.



le roi, par lettres patentes et règlement, établit à Québec un siège de l'Amirauté [110]. Les nominations aux offices de cette cour dépendaient du grand amiral de France, dont elle relevait. Lorsqu'il s'agit d'en nommer le lieutenant général, Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, amiral de France, agréa le choix fait par les autorités du Canada de Couillard de Lespinay, lui octroya une commission à cette fin et le présenta au roi pour approbation [111]. Le roi confirma ce choix par lettres de provisions, en date du 18 janvier 1718 [112]. Lespinay commença à siéger comme juge de l'amirauté en août 1719. A ce moment, il était déjà lieutenant particulier de la Prévôté et il faisait encore les fonctions de lieutenant général. Après l'installation d'André de Leigne, le 10 octobre suivant, il lui resta les deux premières charges, qu'il cumula jusqu'à la fin de sa vie.

Le 16 octobre 1680, le notaire Romain Becquet avait dressé le contrat de mariage de Jean-Baptiste Couillard de Lespinay avec Geneviève de Chavigny, veuve du sieur Charles Amyot. C'était dans la maison même de Guillemette Hébert, veuve de Guillaume Couillard et grand-mère du marié. La plus haute société de Québec s'était, à cette occasion, donné rendez-vous chez la bonne vieille Madame Couillard. Celle-ci mit alors dans la corbeille, en faveur de son petit-fils, le titre du fief de Lespinay ou St-Joseph, situé près de Québec, d'un quart de lieue de front sur la rivière St-Charles sur quatre lieues de profondeur, avec tous les droits seigneuriaux qu'il comportait. Ce fief avait été primitivement concédé à Louis Hébert le 28 février 1626 [113].

Déjà à la mort de Louis Couillard, son père, vers 1678, Jean-Baptiste avait hérité, comme fils aîné, de la moitié de la seigneurie de la Rivière-du-Sud; ses frères, Louis et Jacques, avaient reçu chacun la moitié dans l'autre moitié. Plus tard, en 1690, Jacques céda sa part à Louis [114]. Aussi, rendant foi et hommage pour cette seigneurie le 25 août 1725, Lespinay agissait-il en son nom et en celui de son frère Louis, propriétaire de l'autre moitié [115].

Il se fit aussi concéder, le 7 avril 1701, par le gouverneur Callières et l'intendant Champigny, la seigneurie de Lespinay, de forme trian-

[110] *Édits et Ordonnances*, vol. I, p. 358.
[111] *Ibid.*, vol. III, p. 94.
[112] *Ibid.*, p. 95.
[113] P.-G. Roy, *Invent. des Conc. en fief et seigneurie*, I, p. 9.
[114] Genaple, notaire.
[115] *Fois et hommages*, rég. franç., cah. 2, fol. 122.

gulaire et terminée en pointe au bord du fleuve, entre la seigneurie de la Rivière-du-Sud et celle de Vincelotte [116].

Il y avait aussi l'arrière-fief St-Luc, concédé autrefois à Noël Morin, et qui relevait de la seigneurie de la Rivière-du-Sud. En 1723, Jean Létourneau, un censitaire à l'aise, venait de l'acheter de René Deneau, lequel en était devenu propriétaire par son mariage avec Marie-Anne Morin, fille d'Alphonse et petite-fille de Noël. Jean-Baptiste Couillard, comme seigneur dominant, profita de cette transaction pour exercer son droit de retrait féodal. Il réclama et obtint, par sentence de la Prévôté de Québec, en date du 12 novembre 1723, le retour de l'arrière-fief au domaine principal. Conformément à la loi du retrait, Couillard s'engageait à rembourser à l'acheteur le prix de son acquisition [117]. Jean Létourneau en appela de cette sentence au Conseil Supérieur, et celui-ci, dans son audience du 10 janvier 1724, confirma la sentence de la Prévôté [118]. Dans la suite, Lespinay légua l'arrière-fief St-Luc à sa nièce, Louise-Angéline, fille de Jacques Couillard, sieur des Prés.

Après la mort de sa femme, arrivée en 1724, Couillard de Lespinay eut des démêlés avec Joseph Amyot, sieur de Vincelotte; c'était un fils de sa femme, issu d'un premier mariage de celle-ci avec Charles Amyot. Vincelotte porta ses prétentions devant la Prévôté et le Conseil; il se vantait d'avoir une quinzaine de procès à faire à Lespinay; au sujet des effets et des biens de sa mère, il réclamait jusqu'à six cuillers, six fourchettes et une tasse d'argent; il faisait aussi valoir des droits sur un fief non identifié, situé entre celui de la Pointe-aux-Foins et celui de la Rivière-du-Sud. Finalement, le Conseil Supérieur, par arrêt du 20 août 1725, ordonna que le fief serait partagé par moitié entre les parties. Il avait décidé précédemment que les ustensiles d'argent resteraient à Lespinay.

Le seigneur de la Rivière-du-Sud fut toujours l'ami et le bienfaiteur des communautés religieuses de Québec. Il avait, en 1721, donné aux Ursulines de Québec une terre de deux arpents sur quarante, au Gros-Pin, sur le bord de la rivière Saint-Charles. Il fit aussi dans son testament plusieurs dons à d'autres institutions. Il mourut à Québec le 8 mars 1735. Il ne laissait pas de postérité. Les biens qui lui restaient furent légués à son frère, Jacques Couillard des Prés, aux enfants de celui-ci et à ceux de son autre frère, Louis, décédé en 1728.

[116] *Registre d'Intendance*, cah. 5, fol. 32.
[117] *Prévôté de Québec*, vol. 1723-24, fol. 55.
[118] *Reg. du Cons. Sup.*, vol. 1723-24, fol. 88 v.



5° *Nicolas-Gaspard Boucault* (1736-1757). On ne sait pas quand il vint au Canada. Il a pu arriver en 1712 avec Bégon, dont il était secrétaire. Il est certain qu'il était au pays en 1721, puisque, cette année-là, il accompagnait comme secrétaire le procureur général Collet, qui visita toutes les seigneuries en vue de délimiter avec l'évêque les paroisses de la colonie. Le *Rapport de l'Archiviste* pour 1921-1922 a donné le texte complet du procès-verbal de leurs opérations; on y voit que Boucault signe avec Collet le compte rendu fait par lui de chaque assemblée de tenanciers.

En 1726, l'intendant Bégon retourna en France et Boucault partit avec lui. Avec eux aussi s'en allait Hamare de la Borde, laissant vacante la charge de procureur du roi à la Prévôté de Québec. Rendu en France, Boucault se trouva sans emploi. Comme il s'était plu au Canada, il songea à y revenir et il demanda la fonction qu'avait abandonnée Hamare de la Borde, mais il dut faire des démarches pendant deux ans avant de l'obtenir Enfin, le 20 avril 1728, le roi donnait au sieur Boucault des lettres de provisions pour la charge de son procureur en la Prévôté de Québec, « à la place du sieur Hamard de la Borde, qui a quitté [119]. » Comme son prédécesseur était en même temps procureur du roi à l'Amirauté, Boucault reçut aussi cette charge le 4 mai suivant. La nomination lui vint du grand amiral de France et fut agréée par le roi. Commission de l'amiral et lettres du roi sont registrées le 4 octobre 1728 [120]. Boucault était arrivé à la fin de septembre sur l'*Eléphant*, avec passage gratuit, en compagnie de Guillaume Verrier, qui venait comme procureur général au Conseil Supérieur [121].

Deux mois seulement après que Boucault eut commencé à exercer sa charge de procureur auprès des deux tribunaux, le 6 décembre 1728, le gouverneur Beauharnois et le sieur d'Aigremont, qui faisait temporairement les fonctions d'intendant, sollicitèrent du ministre une augmentation de traitement en sa faveur. « Le sieur Boucault, écrivaient-ils, nous a représenté que ne jouissant que de trois cents livres de gages,... il ne luy seroit pas possible de se soutenir avec sa famille si Sa Majesté n'avait la bonté de luy accorder la mesme grâce qu'elle a faite au Sr André (de Leigne)... et à quelques Conseillers... auxquels Sa Majesté a bien voulu accorder des augmentations de gages. » Ils

[119] *Édits et Ordonnances*, vol. III, p. 98.
[120] *Insin. du Cons. Sup.*, cahier 6, fol. 122 et suiv.
[121] *Rapp. Arch. Canad.*, 1904, p. 93.

rappelaient au ministre que le sieur Boucault était un ancien sujet « qui a servy sous M. Bégon en qualité de secrétaire avec un grand désintéressement et dont on avait toujours été content [122]. » Notons que Boucault s'était marié pendant son voyage en France; il avait épousé Marguerite Buirette.

En 1729, Boucault fut l'un des *huit* candidats qui demandèrent la charge de grand voyer, devenue vacante par le décès de Pierre Robineau de Bécancour, baron de Portneuf. Ils furent tous écartés, et c'est Jean-Eustache Lanoullier de Boiscler qui obtint cet office [123].

Le 30 novembre de cette même année 1729, Hocquart, récemment arrivé, donnait à Boucault un témoignage manifeste de confiance: il le nommait son subdélégué permanent pour « entendre et juger tous les différens et contestations qui naîtront entre les habitans du ressort et gouvernement de cette ville, qui n'excéderont pas la somme de 100 livres et pour en outre connoître de toutes autres contestations et affaires plus importantes qui luy seront par nous renvoyées, le tout sans frais, et sauf l'appel pardevant nous [124]... »

C'est le 27 mars 1736 que le roi Louis XV lui donnait des lettres de provisions comme lieutenant particulier de la Prévôté de Québec. Il y est écrit : « Estant nécessaire d'Etablir un lieutenant-particulier a québec a la place du feu Sr de L'Espinay, nous avons cru que nous ne pouvions faire un meilleur choix que du Sr Boucault pour remplir cette charge, estant informez de son expérience au fait de la judicature et de sa probité et affection a Nostre Service... » Quelques jours après, soit le 1er avril, le grand amiral, Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, donnait à Boucault une commission de lieutenant de l'Amirauté, charge que Couillard de Lespinay avait aussi remplie jusqu'à sa mort; et le 3 du même mois, le roi ratifiait cette nomination. Les trois pièces ont été registrées à la suite, par ordre du Conseil, le 20 août 1736 [125].

Boucault exerça ses deux charges concurremment jusqu'en 1749. Il se trouvait alors en France depuis deux ans, ayant obtenu un congé. Il se démit pendant son voyage de la charge de lieutenant de l'Amirauté, dans l'espoir, dit-on, qu'elle serait donnée à son frère, Gilbert, sieur de Godefus; celui-ci, venu au Canada après Nicolas-Gaspard, était écrivain du roi, notaire royal, et juge de la seigneurie de Beaupré.

[122] Arch. canad., *Corr. gén.*, vol. 50, fol. 106.
[123] *Bull. Rech. Hist.*, XII, 19.
[124] *Ordonnances des Intendants*, cah. 17, fol. 20 v.
[125] *Insin. du Cons. Sup.*, cahier 8, fol. 5 et suiv.



Bigot empêcha cette nomination, parce qu'il ne trouvait pas le candidat propre à remplir la charge. Nicolas-Gaspard revint au Canada; il continua encore quelques années à exercer l'office de lieutenant particulier de la Prévôté. Mais en 1756, il partit avec sa famille pour ne plus revenir. Il fut remplacé en 1757 par Guillaume Guillimin.

Boucault avait reçu en 1723 un arrière-fief qui lui avait été concédé gratuitement par Charles LeMoyne de Longueuil. Cet arrière-fief avait six arpents de front et cinquante de profondeur; il était situé à l'ouest de la rivière Chambly et relevait de la seigneurie de Belœil. Comme il ne s'en était pas occupé et qu'il était menacé de voir sa terre, encore en bois debout, réunie au domaine seigneurial, il la céda le 2 avril 1743, « par amitié particulière » comme porte le contrat, à Pierre-Antoine de LaCorne, sieur de La Colombière, et officier des troupes de la marine [126]. Il avait été obligé, à l'instar de plusieurs autres fonctionnaires, de recourir au commerce et surtout à l'industrie de la pêche, ses gages étant insuffisants pour soutenir sa famille. Il fonda, en 1733, avec le conseiller Foucault, une société pour la pêche au loup marin au Labrador. En 1735, Beauharnois et Hocquart leur cédèrent cinq lieues sur six avec l'île du Grand Saint-Modet, qui formait un bon poste pour la pêche [127]. Mais, en 1737, comme les résultats étaient des plus promettants, un fâcheux contretemps surgit. Pierre Constantin, qui faisait aussi la pêche au Labrador, leur intenta un procès, prétendant que l'île du Grand Saint-Modet se trouvait justement comprise dans la concession que lui avait accordée le roi en 1713. Et il l'emporta. Hocquart arrangea toutefois le différend en concédant à Boucault et Foucault, pour dix ans, l'endroit nommé Apétépy [128].

Le *Rapport de l'Archiviste* pour 1920-1921 a publié en entier un *Mémoire* de Boucault écrit en 1754 et intitulé « Etat présent du Canada, dressé sur nombre de mémoires et connaissances acquises sur les lieux, par le sieur Boucault. » M. Pierre-Georges Roy l'a fait précéder d'une notice sur l'auteur, laquelle a été utilisée abondamment pour la présente biographie.

6° *Guillaume Guillimin* (1758-1760). Ce fut le dernier des lieutenants particuliers. Il n'occupa ce poste, d'ailleurs, qu'un peu plus d'un an, la capitulation de Québec ayant amené l'extinction de la Pré-

[126] Greffe de Boisseau.
[127] *Pièces sur la Côte du Labrador*, I, 48.
[128] *Ord. des Int.*, cah. 26, fol. 90 et 104.

vôté. Le P. Le Jeune écrit *Guillemin:* puis il note que *Guillimin* est usité au Canada. Les deux personnages principaux de cette famille, Charles et Guillaume, ont cependant signé ordinairement *Guillimin*, et Charles, le premier venu au Canada, y est arrivé à un âge où il devait savoir signer son nom.

Guillaume naquit à Montréal, le 13 juillet 1713, de Charles et de Françoise Lemaître Lamorille, veuve de Jacques LeBé. Son père était un riche marchand qui avait magasins à Québec et à Montréal; à Québec, sa maison du Sault-au-Matelot abritait une quinzaine de personnes, dont cinq domestiques, parmi lesquels deux panis. Jeune homme, Guillaume suivit les cours de droit du procureur général Verrier et s'y distingua, d'après le témoignage du juriste lui-même, de Beauharnois et de Hocquart.

Toutefois, il dut attendre quelques années avant d'obtenir une charge dans la judicature. Proposé comme écrivain du roi, lorsqu'il avait vingt-trois ans, il ne fut pas admis à cet emploi; le ministre répondit que le nombre de ces employés était au complet. A la mort de son père, en 1739, Guillaume n'avait que 26 ans; on le trouva trop jeune pour lui succéder comme conseiller. Mais le ministre s'arrangea pour retarder la nomination du successeur de Charles Guillimin de quelques années mêmes, afin de garder la place à son fils Guillaume.

C'est ainsi qu'en 1741, le gouverneur Beauharnois et l'intendant Hocquart, avec l'approbation du ministre, lui donnèrent une place de conseiller-assesseur; ils avaient évidemment des vues sur lui vu les bons rapports de Verrier, son professeur, et voulaient lui faire acquérir de l'expérience. Le conseiller-assesseur, en effet, assistait aux séances du Conseil, il y prenait place après les conseillers; il était rapporteur en certains cas, et alors il avait voix délibérative, comme aussi lorsque le nombre des conseillers présents était insuffisant pour le quorum. Guillimin fut officiellement reçu au Conseil en cette qualité le 20 novembre [129]. A plusieurs reprises, Beauharnois et Hocquart rendirent au ministre d'excellents témoignages sur la manière dont il s'acquittait de son office.

Enfin, le mémoire du roi, du 24 mars 1744, leur annonçait que, sur leurs témoignages avantageux, « Sa Majesté n'a pas cru devoir plus longtemps différer de le pourvoir d'une des places de Conseiller qui se trouvent vacantes dans ce Conseil [130]. » Et le lendemain, le roi signait les lettres de provisions qui nommaient Guillaume Guillimin conseiller à la place de son père, Charles Guillimin, décédé [131]. Guillimin fut installé le 12 octobre suivant comme conseiller; mais sa parenté avec le sieur François Foucault, autre conseiller, dont il avait épousé la fille, causa quelques difficultés. Le gouverneur et l'intendant sollicitèrent aussitôt en sa faveur des lettres royales qui le relèveraient de cette incompatibilité. Ces lettres furent accordées le 28 avril 1745 [132].

En 1746, Guillimin fit partie d'une expédition en Acadie, sous le commandement de Ramezay. Il y remplissait la charge de commissaire des vivres; il s'en acquitta à la satisfaction du gouverneur et de l'intendant. Il revint à Québec à l'automne de la même année [133].

Une nouvelle charge lui fut confiée en 1750. Boucault avait démissionné comme lieutenant de l'Amirauté, dans l'espoir que son frère, Gilbert Boucault, sieur de Godefus, serait nommé à sa place. Mais le grand amiral de France présenta Guillaume Guillimin au roi, le 8 juin 1750, pour cet office; le roi donna son assentiment, et nomma Guillimin lieutenant de l'Amirauté par des lettres datées du 11 juin 1750 [134]. Cette charge, qu'il exerçait concurremment avec celle de conseiller, le constituait juge de toutes les causes maritimes.

Après quelques années, en 1757, Guillimin fut nommé lieutenant particulier de la Prévôté de Québec, en plus des deux fonctions qu'il avait déjà. Cette fois encore, il remplaçait Nicolas-Gaspard Boucault, retourné définitivement en France. Ses lettres de nomination, datées de Versailles, le 24 avril 1757, ne furent reçues et registrées par le Conseil que le 10 juillet 1758. Il fut installé le même jour. Mais il ne put exercer cette dernière charge que l'espace de quatorze mois; le tribunal fut aboli, en effet, par le changement de régime. Guillimin, en même temps qu'il perdait ses trois fonctions, fut aussi ruiné, d'après M. P.-G. Roy [135].

Contrairement à la plupart des fonctionnaires, Guillimin resta au Canada après les capitulations. Depuis sa jeunesse, il avait pratiqué le droit; il s'en servit encore pour gagner sa vie. Il obtint, en 1765, du gouverneur Murray, une *licence* de procureur et d'avocat. Ce fut, dit M. P.-G. Roy, le premier avocat canadien-français [136].

[129] *Regr. du Cons. Sup.*, vol. 1741-1742, fol. 20.
[130] *Arch. Can., Série B*, vol. 78, fol. 140.



[131] *Instn. du Cons. Sup.*, cah. 9, fol. 30.
[132] *Ibid.*, fol. 40.
[133] *Bull. Rech. Hist.*, XXIII, p. 137.
[134] *Instn. du Cons. Sup.*, cah. 9, fol. 78.
[135] *Bull. Rech. Hist.*, XXIII, p. 138.
[136] *Ibid.*

Guillimin reçut aussi une commission de notaire, mais il ne s'adonna pas beaucoup à cette profession; son greffe ne comprend qu'une vingtaine d'actes.

Il demeurait nécessairement à Québec; en 1744, il habitait l'avant-dernière maison de la rue St-Pierre, « près de la grève. » Le recensement lui donne trente ans, et à sa femme, Marie-Anne Foucault, dix-neuf ans; ils s'étaient mariés le 12 mai de cette année 1744. Avec eux habitait une gouvernante de soixante-trois ans, que le recenseur inscrit « Jaquet Guillimin »; c'était probablement une tante de Guillaume.

Celui-ci était propriétaire et seigneur de l'Ile-aux-Ruaux; il en avait eu une partie à la mort de son père, en 1739; puis, en 1744, son frère Charles et ses quatre soeurs, toutes mariées, lui avaient cédé leurs droits sur le reste de l'île [127]. Il vendit l'île à Charles Vallée le 24 mars 1757, pour la somme de quatre mille livres, dont il remit deux mille qu'il devait au sieur Landrière, écrivain principal de la marine : ce qui montre que déjà ses affaires périclitaient [128].

Guillaume Guillimin, dernier lieutenant particulier, mourut à Québec le 30 juillet 1771. De son mariage avec Marie-Anne Foucault, dix enfants étaient nés, mais il n'en restait plus que trois à sa mort : *Marie-Charlotte*, qui épousa Joseph-Amable Trottier-Desrivières en 1763, puis, en secondes noces, en 1776, James McGill, le futur fondateur de l'université McGill; *Marie-Geneviève*, qui, à l'âge de vingt ans, entra en 1769 à l'Hôpital-Général de Québec et y fit profession sous le nom de Mère St-Olivier; et *Joseph-André-Guillaume*, lequel fut ordonné en 1774 et entra chez les Sulpiciens en 1785.

### 3° *Les Procureurs du Roi.*

1° *Jean-Baptiste Peuvret de Mesnu* (1663-1674). Né en France en 1632, de Jacques Peuvret, lieutenant criminel de l'élection du Perche, et de Marie de la Garenne, Jean-Baptiste Peuvret arriva probablement en 1651, avec le gouverneur Lauzon, dont il était le secrétaire. Un de ses frères, Peuvret de Margontier, vint aussi en même temps que lui.

Tout en servant de secrétaire au gouverneur, le sieur de Mesnu fut aussi greffier de la Sénéchaussée; on voit, en effet, que le 6 juin 1659, il signait en cette qualité une déclaration du tribunal [129]. Depuis

[127] Barolet, notaire à Québec, 31 octobre 1744.
[128] J.-C. Panet, notaire à Québec.
[129] *Bull. Rech. Hist.*, XXI, p. 160.



plusieurs années, il pratiquait comme notaire; son greffe va de 1653 à 1658, et comprend soixante-sept actes connus, dont seulement cinq ou six antérieurs à 1658. De plus, il était receveur du domaine de la Compagnie des Indes Occidentales.

Peuvret épousa, le 10 juillet 1659, Marie-Catherine Nau, fille de Jacques Nau, sieur de Fossambault, et veuve depuis deux mois seulement de Louis de Lauzon, fils du gouverneur. La succession de son premier mari devait lui payer une rente viagère de quatre cents livres. Pour s'en libérer, l'administrateur de la succession, Charles de Lauzon-Charny, lui céda, en 1662, le fief de Champigny, dans l'île d'Orléans, plus 10 arpents sur le cap Diamant et toute la seigneurie de Gaudarville. De son côté, Peuvret avait reçu, le 12 mars 1661, l'arrière-fief de Mesnu, situé du côté sud de l'île d'Orléans, entre le fief Beaulieu et la terre des Hospitalières; cette concession, qu'il tenait de la Compagnie de Beaupré, alors maîtresse de toute l'île d'Orléans, lui fut confirmée et augmentée en 1665 par Monseigneur de Laval, lorsque l'évêque de Pétrée eut acquis l'île d'Orléans; elle avait front sur le fleuve et sa profondeur allait jusqu'au milieu de l'île. Déjà en 1668, Peuvret avait concédé 13 terres, soit 47 arpents de front; il se réservait un domaine de 6 arpents sur toute la profondeur.

C'est le 1er mai 1666 que la Compagnie des Indes Occidentales confiait au sieur Peuvret de Mesnu la charge de procureur fiscal en la ville de Québec; c'était au moment où elle établissait la Prévôté, et c'est à ce tribunal que Peuvret exerçait cet office. Il exerça cette fonction jusqu'en 1674, concurremment avec celles de greffier du Conseil Souverain et de receveur du domaine de la Compagnie, qui fut abolie cette année-là; puis, jusqu'à son décès il fut seulement greffier du Conseil. Et même il faillit perdre cette dernière charge. Lors du renouvellement du Conseil, en 1675, Gilles Rageot, greffier de la Prévôté, fut, par erreur, nommé greffier du Conseil; les autorités du pays voulurent respecter les ordres du roi, ce qui obligea Peuvret à se rendre en France pour faire corriger l'erreur et obtenir de nouvelles lettres de provisions. Elles lui furent accordées le 15 avril 1676. Pendant son voyage en France, il eut pour suppléant à la charge de procureur du roi le notaire Pierre Duquet, sieur de La Chesnaye. En 1693, comme il était devenu « un peu cassé par l'âge », suivant l'expression de Frontenac, dans une lettre au ministre, il obtint que son fils Alexandre, sieur de Gaudarville, lui servit de suppléant, avec la survivance de la charge de greffier en chef du Conseil.

Seigneur de Gaudarville et de Mesnu, greffier du Conseil depuis 1663, Jean-Baptiste Peuvret mourut à Québec le 23 mai 1697; et, par la faveur du roi accordée en 1693, son fils Alexandre lui succéda.

2° *Louis Bolduc* (1676-1681). Il vint au Canada en 1664, s'il faut en croire Frontenac qui, en 1681, écrivait au ministre que Bolduc était au pays depuis dix-sept ans. Il était de Paris, né en 1648, de Pierre Bolduc, apothicaire, et de Gillette Pijart. On croit que sa mère était soeur des deux Pères Pijart, jésuites, missionnaires au Canada, et que c'est le Père Claude Pijart qui le décida à s'établir au pays. Quand Frontenac fut nommé gouverneur, Bolduc n'avait pas encore de position officielle. Il avait épousé à Québec, le 20 août 1668, Elisabeth, fille de Claude Hubert. Dans un procès qu'il eut en 1674 contre Nicolas Dupont de Neuville pour une dette, Bolduc est qualifié « bourgeois de cette ville. »

Lorsque le roi, en 1674, abolit la Compagnie des Indes Occidentales, il maintint Louis-Théandre Chartier en sa charge de lieutenant général, et Bolduc reçut des lettres de provisions le nommant procureur du roi en la Prévôté de Québec; ces lettres étaient datées du 16 avril 1675. Tout le monde vit dans cette nomination l'intervention protectrice de Frontenac. Duchesneau, l'intendant, ne tarda pas à prendre parti contre le protégé; il était secondé par Villeray, procureur général au Conseil Supérieur. Ils dressèrent contre Bolduc de graves accusations: commerce illicite à son profit personnel et même pour le compte du gouverneur, débauches scandaleuses, vols et concussions. En 1680, Duchesneau écrit au ministre que Bolduc est indigne de sa charge de magistrat. Celui-ci fut accusé formellement devant le Conseil pour malversations, en janvier 1681. Le Conseil fit traîner l'affaire pendant plus d'un an; il se décida enfin, et, le 20 mars 1682, condamna Bolduc et le priva de sa charge de procureur du roi à la Prévôté, malgré Frontenac qui persistait à le couvrir.

Le 10 mars 1685, le ministre écrivait à l'intendant de Meulles, qui avait remplacé Duchesneau, que Sa Majesté accordait à la dame Bolduc le tiers des gages de son mari, et que si l'on jugeait que celui-ci avait été suffisamment puni par sa longue interdiction, on devrait le réinstaller. Mais Denonville, le nouveau gouverneur, s'y opposa fortement. « C'est un fripon achevé », écrivit-il au ministre. Aussi, le 4 juin 1686, le roi, « estant informé que le nommé Bolduc, procureur de Sa Majesté en la prevosté de Quebecq, qui a desjà esté interdit de lade fonction par le Conseil Souverain dud. lieu, continue dans sa mauvaise conduite, et s'est rendu indigne non seulement d'estre restably dans lade fonction, mais mesme de la grâce que Sa Majesté luy avoit faite..., Sa Majesté estant en son Conseil a cassé led. Bolduc de lade. charge de procureur de Sa Majesté en la prevosté de Quebecq... [140] »



Depuis son interdiction en 1681 jusqu'à la nomination de son successeur, Paul Dupuy, en 1686, Bolduc avait été remplacé par le notaire Pierre Duquet, sieur de La Chesnaye. On croit que Bolduc mourut à Québec vers 1702. Trois de ses fils laissèrent de nombreux descendants.

3° *Pierre Duquet*, sieur de La Chesnaye (1681-1686). Sans être en titre procureur du roi, il en fit les fonctions à deux reprises et pendant sept ans en tout. Né à Québec en 1643, il n'avait que vingt ans lorsque, le 31 octobre 1663, le Conseil Souverain lui donna une commission de notaire royal « en cette ville de Quebecq et ressort d'ycelle [141]. » C'était, écrit M. P.-G. Roy, le premier notaire originaire de la Nouvelle-France [142].

Comme on l'a vu, Duquet, de 1675 à 1677, remplaça comme procureur du roi en la Prévôté, Jean-Baptiste Peuvret de Mesnu, pendant un voyage que celui-ci faisait en France. Il devint ensuite juge seigneurial de l'île d'Orléans en 1676, de Notre-Dame-des-Anges en 1678, et du comté d'Orsainville en 1680.

Lorsque le Conseil interdit Bolduc en 1681, il donna une commission à Duquet pour faire les fonctions de procureur du roi en la Prévôté à la place de Bolduc [143]. Duquet exerça cette charge jusqu'en 1686; le 17 octobre de cette année-là, Paul Dupuy de Lisloye était nommé pour succéder à Bolduc, définitivement cassé par le roi.

Pierre Duquet avait épousé en 1666 Anne Lamarre, fille d'Adrien. L'intendant Talon lui concéda en 1672 le fief qui porta d'abord son nom et devint ensuite le fief Maranda, parce que sa fille Angélique épousa Jean-Baptiste Maranda, et fit passer ainsi le fief dans la famille de son mari. Duquet avait aussi reçu de Frontenac, en 1675, la seigneurie des Monts-Pelés. Il mourut à Québec en 1687.

4° *Paul Dupuy de Lisloye* (1686-1695). Voir aux lieutenants particuliers, p. 83.

---

[140] *Insin. du Cons. Souv.*, cahier 2, fol. 53 v.
[141] *Ibid.*, cahier I, fol. 4.
[142] *Fils de Québec*, I, 10.
[143] *Jug. et Délib. du Cons. Souv.*, vol. II, p. 559.

5° *Jean-Baptiste Bécard de Grandville* (1695-1699). Le second d'une famille de douze enfants, il vit le jour à Québec le 25 septembre 1670. Il était fils de Pierre Bécard de Grandville, seigneur de l'île aux Grues et de la petite île aux Oies; sa mère était Anne Macart. Il était filleul de Jean Talon, intendant. On ne sait pas grand'chose de sa jeunesse; on peut présumer seulement qu'il fit ses classes au séminaire de Québec.

A l'âge de vingt-cinq ans, il fut nommé procureur du roi à la Prévôté, pour remplacer Paul Dupuy, qui était cette année 1695 promu à la nouvelle charge de lieutenant particulier. Les lettres de provisions nommant Jean-Baptiste Bécard procureur du roi furent signées par Sa Majesté le 1er juin 1695, mais elles ne furent insinuées par le Conseil Souverain que le 24 septembre 1696 [144].

Jean-Baptiste Bécard de Grandville n'exerça pas cette charge bien longtemps. Il mourut, en effet, à Québec, le 23 avril 1699. Il fut inhumé dans l'église paroissiale. Il ne s'était pas marié.

6° *Charles Bécard de Fonville* (1700-1703). Frère du précédent, il était aussi un Bécard de Grandville, mais dans les écrits il est plus souvent appelé le sieur de Fonville. Le quatrième de la famille, il était né à Québec le 31 mai 1675. S'étant d'abord destiné à l'armée, il obtint en 1694 une commission d'enseigne dans les troupes de la marine; puis il prit du service dans la marine, on ne sait à quel grade. En 1695 et en 1696, il voyageait sur la frégate *la Bouffonne*.

Son frère Jean-Baptiste étant décédé, son père obtint pour lui la charge de procureur du roi en la Prévôté de Québec; il y fut promu le 20 avril 1700 [145]. Comme son frère, il y accéda à vingt-cinq ans, et comme lui aussi, il ne l'occupa que peu de temps. Il mourut prématurément, victime de l'épidémie de petite vérole qui sévit à Québec durant l'hiver de 1702-1703, et emporta des centaines de personnes, parmi lesquelles le gouverneur Callières lui-même. Charles Bécard de Fonville décéda le 2 janvier 1703 et fut inhumé en l'église paroissiale. Il était resté célibataire comme ses quatre frères, Jean-Baptiste, Louis, Pierre et Paul, en sorte que le nom de la famille s'éteignit avec eux.

En octobre 1700, dans une lettre au ministre, Callières et Champigny faisaient de lui de grands éloges. Ils parlaient d'une carte du pays que le jeune Bécard avait dessinée et qu'ils avaient envoyée au

[144] *Insin. du Cons. Souv.*, cah. 2 fol. 121 v.
[145] *Ibid.*, fol. 130.



ministre. D'après eux, il avait une grande facilité, du génie même pour le dessin, et il s'offrait pour en donner des leçons; c'est pourquoi ses protecteurs demandaient une gratification en sa faveur, assurant que ces leçons ne l'empêcheraient pas de vaquer à son emploi de procureur. Les Archives de la Province possèdent un album qui reproduit cent quatre-vingts dessins originaux attribués à Charles de Grandville. Le baron de Villiers, dans la préface de cet album, dit que cette publication est « un précieux manuscrit... d'un intérêt capital pour l'étude de l'ethnographie. » L'ouvrage, imprimé sur les originaux, en 1930, par la librairie Chamonal de Paris, a pour titre: « Les Raretés des Indes — Codex Canadiensis — album manuscrit de la fin du XVIIe siècle. » Les dessins sont naïfs, mais d'une jolie finesse d'exécution. Ils illustrent des types de diverses nations sauvages et des spécimens d'animaux et d'oiseaux d'Amérique.

7° *Le sieur Thierry* (1704-1705). On ne connaît que son nom patronymique. C'était un Français; il fut nommé en 1704 par le roi à la charge de procureur en la Prévôté de Québec pour succéder à Charles Bécard de Fonville. Il devait s'embarquer en 1705 pour venir occuper sa charge, mais la maladie l'en empêcha. Une fois rétabli, il aurait décidé de démissionner et de rester en France. Les registres conservés aux Archives ne contiennent rien ni de ses lettres de provisions ni de sa démission.

8° *Jean-Baptiste Couillard de Lespinay* (1705-1716). Voir aux lieutenants particuliers, p. 93.

9° *Jean-François Martin de Lino* (1716-1721). Fils de Mathieu-François Martin de Lino et de Catherine Nolan, il naquit à Québec le 13 avril 1686. Son acte de baptême porte bien que son père s'appelait *Mathieu* de Lino. Pourquoi a-t-on si souvent désigné celui-ci sous le nom de *Mathurin?* A son propre mariage, il est inscrit Mathieu-François; il en est ainsi dans les concessions qui lui furent accordées, et en maints autres endroits des registres.

Jean-François fit ses études au séminaire de Québec. En 1711, Nicolas Dupont, seigneur de Neuville et conseiller garde-sceau au Conseil Supérieur, promit au jeune de Lino, alors âgé de vingt-cinq ans, la main de sa petite-fille, Marie-Jeanne Renaud d'Avènes des Méloizes; l'engagement était pris de part et d'autre à peine de dix mille livres pour la partie qui refuserait. Or la jeune fille, âgée de dix-sept ans, ne put se décider à épouser de Lino. Dupont de Neuville, pour con-

soler le fiancé éconduit, accomplit sa promesse et lui donna un emplacement avec une maison considérable, rue St-Pierre à Québec, moyennant une rente viagère de cinq cents livres [146]. Dupont mourut en 1716, âgé de quatre-vingt-quatre ans. Le 3 novembre 1712, de Lino épousait Angélique, fille de René-Louis Chartier de Lotbinière.

De Lino fut, le 27 avril 1716, nommé par le roi procureur en la Prévôté de Québec, grâce à l'influence de son père qui était conseiller au Conseil Supérieur. Dans ses lettres de provisions, le roi disait qu'étant nécessaire de pourvoir à cet office à la place du sieur de Lespinay, nommé lieutenant particulier, Sa Majesté avait choisi le sieur de Lino fils, à cause de sa capacité, de son expérience des faits de la judicature et de sa fidélité et affection au service du roi. Les lettres portent la signature de Louis XV, qui débutait sur le trône, du duc d'Orléans, régent du royaume, et du ministre Phélypeaux [147]. En 1717, de Lino remplaça aussi Lespinay dans la charge de procureur du roi à l'Amirauté.

La même année, le gouverneur Vaudreuil proposa Jean-François de Lino comme conseiller à la place laissée vacante par le décès du sieur Chéron. Il n'obtint pas cette promotion, peut-être parce que son père était déjà dans le Conseil. Ce fut Jean Petit, trésorier de la marine, qui fut nommé.

Jean-François, d'ailleurs, n'exerça pas bien longtemps ses charges de procureur. Il mourut à Québec le 5 janvier 1721 et fut inhumé dans la cathédrale. De son mariage avec Angélique de Lotbinière, il avait eu quatre enfants, dont Ignace-François-Pierre, qui fut le dernier grand voyer de la Nouvelle-France.

10° *Jean-Baptiste-Julien Hamare de la Borde* (1722-1726). D'après une copie certifiée de son acte de baptême, conservée aux Archives de la Province [148], il naquit à Paris, dans la paroisse de Saint-André-des-Arts, le 29 juin 1693, fils de Julien Hamare et de Gratiane Morau. Il signait *Hamare*. Tanguay le donne comme marchand, ce qui est surprenant puisqu'il était avocat au Parlement de Paris; à moins que le commerce n'ait été pour lui qu'un expédient, en attendant une situation plus conforme à ses études préalables.

Il n'était pas à Québec au recensement de 1716. D'autre part, l'extrait de baptême cité plus haut est d'avril 1720. L'aurait-il pris au

[146] Contrat de Chambalon, 8 mai 1711.
[147] *Insin. du Cons. Sup.*, cah. 4, fol. 13 v.
[148] *Collection de Pièces judiciaires*, 56e liasse, no 2050.



moment de son départ pour le Canada ? L'aurait-il fait venir en vue de son mariage qui fut célébré à Québec le 19 novembre? On peut tout de même affirmer qu'il arriva au pays entre 1716 et 1720. Il y épousa Geneviève Lambert, fille de Gabriel.

C'est en 1722 que Hamare reçut des lettres de nomination aux deux charges de procureur qu'occupait Jean-François Martin de Lino, décédé l'année précédente. Le 10 février, le roi le nommait son procureur à la Prévôté, et le 20 du même mois, le comte de Toulouse le présentait pour la charge de procureur à l'Amirauté, choix que le roi ratifiait le 12 mars suivant [149]. Dans la *Collection des Pièces judiciaires*, aux références ci-dessus, on trouve, outre son acte de baptême, la supplique de Hamare au Conseil pour faire recevoir ses lettres de provisions et de nomination, ensuite deux attestations faites pardevant François-Mathieu Martin de Lino, l'une d'Etienne de Grandmesnil et l'autre, de Gabriel Greysac, qui s'accordent à reconnaître que le sieur de la Borde est un fort honnête homme, de bonne vie et de moeurs irréprochables; il y a aussi le certificat du curé Thibout déclarant que Hamare est de religion catholique, apostolique et romaine.

Est-ce le climat qui ne lui allait pas? Est-ce le traitement qu'il trouvait insuffisant? Eprouva-t-il des déceptions? Toujours est-il qu'il ne resta procureur que jusqu'en 1726. Il se retira alors en France pour n'en plus revenir. On a dit que c'était « pour ses affaires. » Il semble avoir bien rempli sa double charge: sa signature dans les registres de la Prévôté est toujours nette et régulière. De son départ jusqu'à la nomination de Boucault comme son successeur, ce fut Henry Hiché qui agit comme procureur dans les deux tribunaux.

11° *Nicolas-Gaspard Boucault* (1728-1736). Voir aux lieutenants particuliers, p. 97.

12° *Henry Hiché* (1736-1754). Hiché était originaire de Paris, paroisse St-Germain. Il était fils de Bernard Hiché et de Marie-Catherine Masson, et naquit en 1672. Il vint au Canada vers 1700 avec la qualité de « commis au magasin du roi. » En 1706, Subercase, gouverneur de l'Acadie, le prit avec lui comme secrétaire. Hiché revint à Québec en 1710, après la reddition de Port-Royal. Il s'adonna alors au commerce et y réalisa de grands profits.

Le 20 juillet 1713, Louis Aubert du Forillon et son épouse, Barbe de LaVallière, qui n'avaient pas d'enfants, donnèrent à Hiché, par

[149] *Insin. du Cons. Sup.*, cah. 5, fol. 134 et 135.

contrat devant le notaire Chambelon, leur seigneurie de Kamouraska, à condition qu'il s'engageât à épouser leur nièce, Marguerite LeGardeur, fille de Jean-Paul LeGardeur de St-Pierre. Le texte du contrat dit que c'est « pour la bonne amitié que le sieur et la dame du Forillon ont toujours porté et portent au sieur Hiché. » Celui-ci avait quarante et un ans, et la jeune fille, vingt. Il faut croire que les choses étaient arrangées d'avance et que la demoiselle LeGardeur avait donné son consentement, car le mariage se célébra quatre jours après. Ils gardèrent la seigneurie jusqu'en 1723, puis la vendirent à Louis-Joseph Morel de LaDurantaye pour la jolie somme de quinze mille livres [180].

Cette vente n'est peut-être pas sans relation avec une acquisition qu'avait faite Hiché trois ans auparavant. Le 1er octobre 1720, par sentence d'adjudication de la Prévôté, il avait acquis, comme plus offrant et dernier enchérisseur, la terre de la « Maison Blanche », sise à Québec. Cette terre était considérable; elle était bornée à peu près par la rue St-Roch d'aujourd'hui, longeait la rivière St-Charles sur une distance de 10 arpents environ; de là, la ligne de bornage revenait à la rue St-Vallier, puis par celle-ci à la rue St-Roch; on lui donnait une contenance d'environ 86 arpents. Hiché y concéda des emplacements et, vers 1750, tout un petit faubourg s'y était formé, qu'on appelait « le quartier Hiché. » En 1744, sa maison était la première de la rue St-Vallier; Ignace Perthuis, son gendre et son voisin, habitait la seconde maison avec sa femme, Marie-Madeleine Hiché.

En 1722, l'intendant Bégon donna à Henry Hiché une commission de notaire en la Prévôté de Québec à la place de Pierre Rivet, décédé [181]. Il était aussi ce qu'on appelait « praticien », et représentait en cette qualité les particuliers qui avaient des causes devant la Prévôté ou le Conseil. Il exerça également par intérim la double charge de procureur du roi à la Prévôté et à l'Amirauté, de 1726 à 1728, en attendant qu'un successeur fût donné à Hamare de la Borde, passé en France. Enfin, lorsque Boucault, en 1736, fut promu à la charge de lieutenant particulier, Hiché reçut des lettres de provisions pour l'office de procureur du roi aux mêmes tribunaux dans lesquels il avait fait l'intérim pendant deux ans. Ces lettres sont datées du 27 mars 1736 [182]. De plus, successivement, les intendants Hocquart et Bigot, le premier en 1739, le second en 1748, le nommèrent par commission

[180] La Cetière, notaire à Québec, le 15 sept. 1723.
[181] *Ord. des Int.*, cah. 11, fol. 34.
[182] *Insin. du Cons. Sup.*, cah. 8, fol. 8 et suiv.



leur subdélégué permanent, pour connaître de toute affaire personnelle de moindre importance qu'ils lui renverraient. M. P.-G. Roy note qu'aucun de ses jugements ne fut réformé pendant les dix-neuf années qu'il exerça cet office de subdélégué.

Hiché accéda en 1754 à la charge honorable de conseiller au Conseil Supérieur, digne couronnement de sa carrière : il avait quatre-vingt-deux ans! Sa nomination, signée par le roi, est datée du 15 mai 1754 [183].

Il mourut à Québec et fut inhumé dans l'église. Le nécrologe de la crypte porte cette mention: « 1758, 15 juillet, Henry Hiché, conseiller et marchand, 86 ans. » Trois de ses filles étaient entrées chez les religieuses Hospitalières de Québec. L'autre survivante, Marie-Madeleine, épouse d'Ignace Perthuis, unique héritière de son père, vendit, en 1770, à William Grant, la terre et propriété de St-Roch, dont il avait bail depuis quatre ans.

13° *Jean-Baptiste-Ignace Perthuis* (1754-1760). Le dernier procureur du roi. Il était le onzième enfant de Charles Perthuis, marchand, et de Madeleine Roberge. Né à Québec le 13 avril 1716. Dès sa jeunesse, il s'occupa de navigation; après quelques années, il devint capitaine d'un senau. Mais il ambitionnait une place dans la judicature, et, pour y parvenir, il suivit les leçons de droit que donnait aux jeunes gens le procureur général Verrier.

Le 17 septembre 1742, Ignace Perthuis épousait Marie-Madeleine Hiché, fille du précédent procureur du roi. Dans les actes, il est, à cette époque, qualifié fréquemment de marchand ou négociant, parfois *bourgeois de cette ville*. Il demeurait rue St-Vallier, à côté de son beau-père Hiché. Celui-ci, en 1753, étant alors âgé de quatre-vingt-un ans, réussit à faire nommer Perthuis son substitut en cas de maladie, récusation, absence. Puis, en 1754, lorsque Hiché fut nommé conseiller, c'est Perthuis qu'on appela à le remplacer comme procureur en la Prévôté, le 1er avril, et à l'Amirauté, le 18 avril [184]. Perthuis occupa la position jusqu'à la fin du régime français.

Dans *Fils de Québec* [185], M. P.-G. Roy dit que Perthuis passa en France *avec sa famille* après la cession. Il reste prouvé tout de même par les actes que sa femme, Marie-Madeleine Hiché, signa à Québec, en 1766, un bail avec William Grant, et un contrat avec le même en 1770.

[183] *Insin. du Cons. Sup.*, cah. 10, fol. 3.
[184] *Ibid.*, fol. 4 et 5.
[185] Vol. I, p. 188.

*4° Les Greffiers.*

1° *Gilles Rageot* (1666-1692). Pendant quarante ans le greffe de la Prévôté fut tenu par les membres de la famille Rageot, par Gilles d'abord et successivement par trois de ses fils.

Fils d'Isaac et de Louise Duret, de St-Jean-d'Aigle, au diocèse d'Evreux, Gilles Rageot passa au Canada vers 1663. Il fut d'abord employé comme commis au greffe du Conseil Souverain. Le 5 mai 1666, par le même édit qui créait la Prévôté, la Compagnie des Indes Occidentales nommait Rageot à la charge de greffier. La même année, l'agent général de la Compagnie, Le Barrois, lui permettait de pratiquer comme notaire dans le district de Québec, et des lettres de confirmation dans cet emploi lui furent octroyées par la Compagnie le 25 avril 1668.

En 1675, après que la Compagnie eut remis la colonie entre les mains du roi, Sa Majesté confirma Rageot dans ses deux offices de notaire et de greffier de la Prévôté. Il continua de les exercer jusqu'à son décès. Il se fit cependant, en 1685, une cabale pour lui enlever celui de greffier, que l'intendant voulait confier au notaire Genaple; on prétextait une infirmité qui l'aurait empêché de remplir ses fonctions et l'aurait obligé d'avoir un aide. Mais le 21 septembre 1686, le roi lui expédia de nouvelles lettres de provisions qui le confirmaient dans sa charge de greffier et lui exprimaient la satisfaction de Sa Majesté pour les services qu'il avait rendus depuis vingt ans dans cette même charge. Son fils Charles lui servit d'aide dans ses dernières années et lui succéda comme greffier.

Gilles Rageot mourut à Québec le 3 janvier 1692. Il avait épousé en 1673 Marie-Madeleine Morin, fille de Noël. Celui-ci était propriétaire de l'arrière-fief Saint-Luc, dans la seigneurie de la Rivière-du-Sud. Rageot, ayant les droits de sa femme, héritière en partie de son père, Noël Morin, et ayant acquis les droits des autres héritiers, devint à son tour propriétaire de l'arrière-fief; c'est ce qui explique que ses fils s'appelaient *sieurs de St-Luc*. C'est l'un d'eux, Gilles, marchand, qui obtint plus tard, en 1738, la seigneurie de Beaurivage.

2° *Charles Rageot de Saint-Luc* (1693-1702). Fils du précédent, il naquit à Québec le 12 août 1674. Il n'avait pas vingt ans lorsque, le 1er mars 1693, il obtint des lettres de provisions pour succéder à son père dans la charge de greffier de la Prévôté. Il avait d'ailleurs, depuis quelques années, assisté son père, à cause de son infirmité. Installé dans son office par décision du Conseil Souverain, il dut fournir la caution de sa mère jusqu'à ce qu'il eût vingt-cinq ans accomplis [155]. C'est le Conseil lui-même qui avait imposé cette caution. Madame Rageot se présenta devant le Conseil et se soumit à cette condition.



Charles Rageot reçut en 1695 une commission pour pratiquer le notariat comme son père. Il épousa, le 23 mai 1696, Marie-Geneviève Gauvreau, fille de Nicolas et de Simone Bisson. Il mourut prématurément à Québec le 18 décembre 1702. Sa femme mourut aussi huit jours après, et, au début de janvier 1703, un de leurs enfants orphelins les suivait dans la tombe. Tous trois furent victimes de l'épidémie de la petite vérole qui sévissait alors à Québec. Marie-Madeleine-Geneviève, leur fille, seule survivante de la famille, devint Hospitalière de Saint-Augustin.

3° *Nicolas Rageot de Saint-Luc* (1703). Né à Québec le 20 août 1676, il était le frère du précédent. Après le décès de Charles Rageot, l'intendant Beauharnois donna à Nicolas une simple commission de greffier et de notaire royal en la Prévôté, pour remplacer son frère « en attendant le bon plaisir du roi. » C'était le 15 mars 1703. Reçu en son office le 17, il était lui aussi emporté par l'épidémie le 31 du même mois. Il exerça donc sa charge quatorze jours seulement. Il ne s'était pas marié.

4° *François Rageot de Saint-Luc* (1704-1707). Il naquit à Québec le 3 mars 1682. Il était frère des deux précédents. A la mort de son frère Nicolas, il fut recommandé par Mgr de Laval, ancien évêque, aux administrateurs pour occuper la place vacante de greffier. Vaudreuil, gouverneur, et Beauharnois, intendant, écrivirent au ministre Pontchartrain dans ce sens à la fin de 1703. « Comme ce jeune homme, disaient-ils, aura vingt-quatre ans et quelques-mois avant l'arrivée des vaisseaux de l'année prochaine, qu'il est fils et frère des trois précédents greffiers, lesquels se sont tous fait estimer dans leurs charges, nous vous supplions de la lui vouloir accorder [157]. » Le ministre accéda à leur demande et, le 1er juin 1704, le roi signait des lettres de provisions donnant à François Rageot la charge de greffier de la Prévôté [158].

Il fut installé le 16 novembre 1705, mais il n'exerça cette charge qu'une couple d'années. D'humeur aventureuse, il s'en dégoûta, et

[155] *Insin. du Cons. Souv.*, cah. 2, fol. 111.
[157] Arch. canad., *Corr. gén.*, vol. 21.
[158] *Insin. du Cons. Souv.*, cah. 2, fol. 164.

dès 1707 il démissionna. Il se mit alors à voyager en coureur de bois. S'étant ensuite rassasié de la vie des bois, il obtint de l'intendant Raudot, en septembre 1711, d'être nommé notaire royal et huissier de la Prévôté. C'est aussi en cette année qu'il épousa Geneviève Gautier, veuve de Michel Caddé.

Plus tard, en 1724, Rageot devint huissier du Conseil Supérieur, tout en continuant d'exercer sa profession de notaire [159]. C'est comme huissier qu'il eut des démêlés avec l'intendant Dupuy. Le 30 mars 1728, celui-ci le destitua de sa charge d'huissier et le fit même jeter en prison « attendu son refus formel d'obéir à nos ordres et de faire la publication d'un arrêt dud. Conseil du huit de ce mois et d'une ordonnance de nous du vingt-sept de ce même mois. » L'intendant lui enleva aussi sa commission de notaire. Mais le gouverneur le libéra le 9 avril suivant; puis au mois d'octobre, le Conseil le rétablit dans son office d'huissier et dans sa profession de notaire.

Finalement, au mois de novembre 1729, François Rageot alla s'établir à la Pointe-à-la-Caille (St-Thomas-de-Montmagny), où il continua de pratiquer comme notaire jusqu'en 1752. Il y mourut en 1754.

Notaire pendant au delà de quarante ans, il laissa un greffe considérable; ses actes concernent surtout la région de Montmagny. Il s'était marié trois fois, et avec trois veuves. On l'a vu, la première fois, en 1711, il épousa Geneviève Gautier, veuve de Michel Caddé, décédée le 30 mars 1727, lui laissant quatre enfants; dès le 1er août suivant, Rageot épousait Angélique Manseau, veuve de Michel Fortier, laquelle mourut le 8 avril 1741; enfin le 16 octobre de cette même année, il se maria avec Catherine Chevalier, veuve de Pierre Latour.

5° *Florent de La Cetière* (1707). Il ne fut qu'intérimaire dans la fonction de greffier de la Prévôté, et l'on ne trouve aucune trace de sa commission. On sait seulement qu'il fut greffier par la mention que fait de lui l'intendant dans la commission donnée à Pierre Rivet, successeur en titre de François Rageot, et par ses signatures dans les registres.

La Cetière vint au Canada un peu avant 1687 ou peut-être cette même année. Le 10 novembre 1687, il passait pardevant Gilles Rageot son contrat de mariage avec Jeanne Pluchon. Il était alors tapissier de son métier. Tanguay ne donne ni la date ni l'endroit où le mariage fut célébré.

[159] *Insin. du Cons. Sup.*, cah. 6, fol. 31.



La Cetière eut une carrière mouvementée. De tapissier il se fit cabaretier; puis, en 1695, il était soldat de la garnison de Québec. Mais son ambition allait plus loin : il obtint en 1702 une commission de notaire. Alors il cumule, avec cette profession, les emplois d'huissier et de praticien; il est aussi, dès 1704, commis au greffe de la Prévôté. C'est ce qui lui valut d'exercer temporairement la charge de greffier, après la démission de François Rageot, en 1707. Il fut d'ailleurs suspendu de ses fonctions dès le 10 novembre 1707 [160]. On l'accusait de se porter comme procureur à la fois pour le demandeur et le défendeur dans la même cause, et d'induire des particuliers à entreprendre de mauvais procès. Le Conseil lui fit défense d'être procureur pour qui que ce soit pendant trois mois, et le condamna à remettre dans les huit jours entre les mains de Pierre Rivet, commis au greffe, les registres et autres papiers qui appartenaient au greffe, d'après un inventaire que devait faire préalablement le sieur Paul Dupuy, lieutenant particulier.

Cela se passait le 5 décembre; le 12, en vue de lui interdire les fonctions de notaire et d'huissier, le Conseil ordonne qu'il sera fait information sur ses vie et moeurs depuis qu'il exerce ces fonctions; et le 19, le Conseil révoque son arrêt du 5, permet à La Cetière de continuer à exercer comme notaire, huissier et praticien, mais lui défend d'occuper pour les deux parties à la fois et d'engager les gens dans de mauvais procès. Il ne reprit cependant jamais ses fonctions de greffier en chef de la Prévôté.

Réhabilité, il est commis au greffe de la Prévôté dès 1709, et le 5 février 1710, il est nommé par Raudot lui-même troisième huissier au Conseil Supérieur [161]. Dans un acte qu'il dresse à Lachine, La Cetière écrit : « Et ayant commission émanée de Monseigneur l'Intendant pour instrumenter dans ces contrées, excepté dans les enceintes des Trois-Rivières et de Villemarie, en date du vingt troisième janvier mil sept cent neuf... » Dans la suite, comme procureur, il représente devant le Conseil, entre autres nombreux clients, l'évêque de Québec en 1717, l'Institut des Frères Charon à plusieurs reprises, l'Hôtel-Dieu de Québec en 1721.

La Cetière mourut à Québec; il y fut inhumé le 30 octobre 1728. Sa femme, Jeanne Pluchon (Aubuchon), décéda en mai 1729. Ils ne laissaient qu'un héritier mineur, leur petit-fils, Florent Desguerrois,

[160] *Ord. des Int.*, cah. I, fol. 162.

[161] Cette commission est publiée *in extenso* dans l'*Inventaire des Jugements et Délibérations du Conseil Supérieur*, 1717-1760, vol. VII, p. 45.

orphelin de onze ans, fils de Pierre Desguerrois, sieur DesRosiers, et de Marie-Madeleine de La Cetière; celle-ci, qui était fille unique, était morte quatre jours après la naissance de l'enfant, en 1717, et Desguerrois lui-même était décédé en 1719. Henry Hiché fut élu tuteur de l'orphelin. La Cetière avait une maison située à l'angle des rues Sault-au-Matelot et Notre-Dame, ainsi qu'une terre à la Pointe-Lévis; il avait aussi des dettes. Il paraît de plus que lui et sa femme tenaient magasin, car, le 4 juillet 1729, quelques semaines après la mort de la grand-mère Jeanne Pluchon et l'héritage du jeune Florent Desguerrois, Hiché, comme tuteur, faisait vendre les marchandises «laissées dans le magasin des feu Sr et Dame de La Cetière, ainsi que leur terre à la Pointe-Lévy [159]. »

Mais ses papiers étaient encore plus embrouillés que ses finances. Boisseau, alors greffier de la Prévôté, révéla que grand nombre de ses minutes n'étaient pas signées ni de lui ni des parties; le Conseil fit inventorier les actes défectueux et autres de La Cetière; Hiché dut, pour son pupille, payer les frais de ce travail. L'inventaire, fait en 1730 par le procureur général Verrier, assisté du notaire Dulaurent, couvre la période de 1702 à 1728; il contient 126 feuillets [160].

6° *Pierre Rivet Cavelier* (1707-1714). Pierre Rivet fut baptisé à Lachine sous le nom de Cavelier, le 15 mars 1684. Il était fils de Pierre Cavelier, bourgeois de Montréal, et de Louise-Anne DuSouchet. Quand et pourquoi prit-il le nom de Rivet? On ne sait. Ces Cavelier étaient-ils de la parenté de Robert Cavelier de La Salle et de son frère, l'abbé Jean Cavelier? On ne le sait pas davantage.

Le jeune Pierre se transporta à Québec où, sous le nom de Rivet, on le trouve, vers 1704, commis au greffe de la Prévôté. Le 10 novembre 1707, après la démission de François Rageot et l'interdiction de La Cetière, l'intendant Raudot donna à Pierre Rivet une commission pour faire les fonctions de greffier de la Prévôté, ajoutant: « comme nous avons une parfaite connaissance que le sieur Rivet a toutes les qualités nécessaires pour remplir dignement cette charge. »

Le lendemain, 11 novembre, les deux Raudot, qui exerçaient simultanément la charge d'intendant, écrivaient au ministre que Rageot s'étant dégoûté de sa charge de greffier de la Prévôté, ils lui avaient permis de s'en aller en course. Pour le remplacer, ils recommandaient le sieur Rivet, qui alors se marierait avec la soeur de Rageot, la demoiselle Marie-Madeleine. C'était, d'après eux, une femme raisonnable (elle n'avait pas encore seize ans!), fille d'une femme de mérite qui était inconsolable des travers de son fils (François) [161]. Mais Jacques Raudot devait pourvoir tout de suite à la charge vacante; aussi le 10 novembre, le jour même où il interdisait La Cetière, il donna à Pierre Rivet une commission pour faire les fonctions de greffier à la Prévôté.

Un an après, le 28 novembre 1708, Rivet épousait, comme l'avaient prévu et prédit les Raudot, la jeune Marie-Madeleine Rageot; il se trouva ainsi gendre et beau-frère des quatre greffiers précédents. Le contrat de mariage, auquel assistèrent et signèrent les principaux personnages de Québec, fut dressé le 25 novembre par le notaire Chambalon et insinué aux registres de la Prévôté [162].

Le 12 octobre 1709, l'intendant Jacques Raudot, par suite du décès de Genaple, donna une commission de notaire à Pierre Rivet « au fait de cette pratique par les qualités qu'il a fait paraître dans les fonctions de la charge de greffier à la Prévôté de cette ville qu'il exerce par commission depuis quelques années [163]. »

Enfin, le 7 juillet 1711, il fut confirmé par le roi dans la charge qu'il exerçait depuis quatre ans. Sa Majesté, dans les lettres de provisions, écrivait: « Estant nécessaire de pourvoir une personne capable pour faire les fonctions de greffier de la Prévôté de Québec à la place du Sr (François) Rageot et sachant que le Sr Rivet a l'expérience nécessaire pour s'en bien acquitter..., Nous luy donnons et octroyons l'office de greffier... [164]. »

Charles de Monseignat, greffier en chef du Conseil Supérieur, donna en 1713 à Pierre Rivet des pouvoirs pour « faire les fonctions de commis greffier au Conseil, y tenir la plume, dresser les arrêts et en signer les expéditions » à sa place, en cas de maladie, absence ou autres empêchements [165]. Mais Rivet trouva que cette besogne, ajoutée à ses autres, était trop considérable; il démissionna en 1714 comme greffier de la Prévôté. Et Monseignat étant venu à mourir, l'intendant Bégon, le 20 mai 1717, commit Rivet pour faire les fonctions de greffier en chef au Conseil « sous le bon plaisir de Sa Majesté et jusqu'à ce qu'Elle y ait pourvu [166]. » Le roi le confirma dans cette charge par lettres de

[159] *Inv. des Jug.. et Délib. du Cons. Sup.*, 1717-1760, vol. II, p. 55.
[160] *Coll. de Pièces judic.*, 70e liasse, no 23.



[161] Arch. canad., *Supplément*, 1899, p. 207.
[162] *Insin. de la Prév.*, cah. 7.
[163] *Ord. des Int.*, cah. 3, fol. 78.
[164] *Insin. du Cons. Sup.*, cah. 3, fol. 60.
[165] *Ibid.*, fol. 78 v.
[166] *Ibid.*, cah. 5, fol. 3.

provisions datées du 13 mai 1719 [170]. Rivet était aussi contrôleur du domaine du roi et percevait à ce titre les droits de quint et autres revenus du roi.

Rivet décéda à Québec, au commencement de 1721. Au nécrologe de la crypte de l'église cathédrale, il est ainsi inscrit: « 229. 1721, 9 février, Pierre Rivet Cavelier, greffier en chef du Conseil Supérieur et contrôleur des fermes du domaine du roy, 38 ans. » Son père, qui était de Montréal, fut aussi inhumé dans l'église de Québec, le 3 novembre 1725, et inscrit sous le nom de Pierre Rivet Cavelier *du Souchet*.

7° *René Hubert* (1714-1725). Hubert était parisien de naissance. Il naquit en 1648 de René et d'Anne Horry, de la paroisse Ste-Geneviève-des-Ardents. D'après Le Jeune, la famille Hubert aurait occupé en France un rang distingué dans la magistrature, et René fils serait venu au Canada en 1665. La première mention qu'on trouve de lui est celle de son mariage; il épousait en 1669, à Québec, Françoise de La Croix.

Dans l'ordre judiciaire, son premier office fut celui de greffier de la Maréchaussée. M. Pierre-Georges Roy [171] dit qu'il fut nommé à cette charge par commission de l'intendant Duchesneau le 22 septembre 1681. Il est notoire cependant qu'il l'exerçait avant cette date. Le 16 juillet 1678, on lui donne ce titre de greffier de la Maréchaussée à la justice seigneuriale de Montréal, devant laquelle il comparaissait comme procureur de Gaultier de Comporté, qui était lui-même prévôt de la Maréchaussée. Il y en a d'autres exemples. D'autre part, on ne trouve trace d'aucun greffier nommé avant lui. Ne peut-on pas croire alors qu'il reçut cette charge dès la création de la Maréchaussée elle-même, en 1677? Ce n'est qu'en 1700 cependant que le roi lui donna des lettres qui le confirmaient dans cet office, et qu'au mois de novembre de cette même année qu'il fut installé officiellement en cette qualité. Il y avait plus de vingt ans qu'il en faisait les fonctions! Disons tout de suite qu'il exerça cette charge jusqu'à son décès, concurremment avec plusieurs autres.

Le 18 mai 1681, l'intendant Duchesneau commettait René Hubert pour exercer la charge d'huissier au Conseil Souverain « avec pouvoir d'*exploiter* et mettre à exécution par tout le pays du Canada tous contrats, obligations, lettres patentes, arrêts, sentences, ordonnances, jugements et autres actes émanés du dit Conseil et juges royaux du dit pays [172] ». Le même jour, Guillaume Roger était nommé premier huissier, lequel mourut en 1702; alors Hubert accéda au rang de premier huissier. Il pratiquait fréquemment aussi comme procureur devant la Prévôté et le Conseil, exposant et plaidant les causes des particuliers.

Le greffier en chef, au Conseil, Charles de Monseignat, se trouvant dans l'impossibilité de remplir tous les devoirs de sa charge, à cause de fréquents voyages et autres absences, commit, « sous le bon plaisir du Conseil, René Hubert ci-devant greffier en chef pendant que la charge était vacante (en 1703-1704, entre la mort d'Alexandre Peuvret et la nomination de Monseignat lui-même), et de laquelle il a prêté serment au Conseil dès le seize avril mil sept cent trois, pour faire les fonctions de greffier au dit Conseil... » C'était en 1711. Mais Monseignat mourut en 1714; Pierre Rivet passa aussitôt à la charge de greffier au Conseil, et Hubert fut appelé à remplacer celui-ci comme greffier en chef à la Prévôté [173]. Ses lettres de provisions sont introuvables. Il est notoire toutefois qu'il exerça cette charge de 1714 à 1725. Sa signature dans les registres en fait foi.

Hubert ne semble pas avoir toujours habité Québec; le recensement de 1716 ne le mentionne pas. Il possédait en 1707 une terre à la campagne, sur la rive sud de la rivière Saint-Charles; il eut un procès de partage de la terre située à l'ouest de la sienne, en 1708, avec Pierre Racine, lequel était alors aux droits de Guillaume Bonhomme, et prétendait avoir aussi des droits sur la moitié de celle qui les séparait. Le partage fut fait par l'arpenteur Janson-Lapalme, avec l'abbé Buisson comme arbitre [174]. Peut-être habitait-il cette campagne lors du recensement?

Il avait reçu concession, le 14 novembre 1696, de la seigneurie du Grand-Pabos, à la baie des Chaleurs. Il en portait foi et hommage au château St-Louis le 25 juin 1724, et le lendemain, 26, il présentait l'aveu et dénombrement pour ce fief. Les deux actes étaient faits en son nom pour la moitié du fief, et au nom de ses enfants, héritiers de sa première femme, leur mère, commune en biens avec lui: Jean-Baptiste, l'aîné, pour un quart au total; Simon, Charles et Marie-Charlotte, épouse de Jacques Pinguet, chacun pour un tiers de l'autre quart.

Les mêmes jours, 25 et 26 juin 1724, il rendait aussi foi et hommage et présentait son aveu et dénombrement pour la seigneurie Hubert,

[170] *Ins. du Cons. Sup.*, cah. 5, fol. 43.
[171] *Le Vieux Québec*, I, p. 120.
[172] *Insin. du Cons. Souv.*, cah. I, fol. 97 v.
[173] *Bull. des Rech. Hist.*, XI, 80.
[174] *Coll. de Pièces judic.*, no 425.

concédée à son fils René-Louis en 1698 et située derrière les fiefs St-Gabriel et St-Ignace. René-Louis étant décédé sans enfants en 1706, René, le père, avait hérité de la moitié du fief, et ses quatre enfants survivants, frères et soeur du défunt René-Louis, d'un quart de l'autre moitié chacun [175]. Sur ces deux fiefs, Hubert avouait qu'il n'y avait encore « aucun établissement ny défrichement [176]. »

Hubert mourut à Québec le 31 août 1725. Il fallut nommer, pour le remplacer, un greffier à la Prévôté, un premier huissier au Conseil, un greffier à la Maréchaussée, un geôlier des prisons royales et un commandant des gardes de la ferme du roi.

Il s'était marié trois fois. On a vu son premier mariage avec Françoise de La Croix. Des huit enfants issus de ce mariage, trois fils et une fille survivaient en 1725. Françoise de La Croix étant morte le 13 octobre 1711, il épousa le 22 novembre suivant Marie-Anne de La Porte, veuve du notaire François Genaple; elle mourut le 28 juin 1718 sans lui laisser d'enfants. Et le 1er septembre de la même année, Hubert se mariait en troisièmes noces avec Angélique Faveron, dont il eut trois enfants. Par Charles-Régis, issu de ce dernier mariage, René Hubert est le bisaïeul de Mgr Jean-François Hubert, neuvième évêque de Québec.

8° *Jacques Barbel* (1725-1726). Il fut nommé le 21 août 1725 par l'intendant Bégon pour faire les fonctions de greffier de la Prévôté « sous le bon plaisir du roi », et en attendant la nomination d'un successeur à René Hubert. Il en exerça la charge jusqu'au 23 avril 1726; à cette date, Nicolas Boisseau succéda à Hubert.

Jacques Barbel naquit au Havre en 1670. Son père était Charles Barbel, et sa mère, Catherine Provost. En Nouvelle-France, il fut quelque temps secrétaire de l'intendant Bégon, d'après Tanguay et Le Jeune; ceux-ci toutefois ne donnent aucune référence, et on ne trouve pas quand et pendant combien de temps il remplit cet office. Ce fut évidemment plusieurs années après son arrivée au pays, puisque Bégon n'y vint qu'en 1712 et que Barbel se mariait à Québec en 1698.

Le 20 avril 1700, Jacques Barbel reçut du roi une commission de notaire royal pour l'île de Montréal, en remplacement de Bénigne Basset, décédé l'année précédente. Mais il ne pratiqua pas à Montréal. Sur ces entrefaites, Lepailleur s'y transporta, et, en 1703, l'intendant Beauharnois installa Barbel à sa place comme notaire royal à Québec.

[175] *Fois et hom.*, rég. franç., cah. 2, fol. 99 et 100.
[176] *Aveux et Dénombr.*, rég. franc., cah. I, fol. 154 et 155.



Il y resta toute sa vie. Il succéda également à Lepailleur comme juge de la seigneurie de Lauzon; il fut aussi nommé, en 1712, juge de la seigneurie de Beaupré, par l'abbé Ango des Maizerets; il occupa cette dernière charge jusqu'en 1739, puis démissionna.

Le 1er décembre 1705, Barbel avait acquis, par décret d'adjudication de la Prévôté, un emplacement rue St-Louis, avec maison à deux étages, en la censive du roi. La propriété aurait été achetée en 1744 des héritiers Barbel par la famille Péan, et vendue par Péan au chirurgien Arnoux en 1758. C'est dans cette maison que mourut Montcalm le 14 septembre 1759. La maison aurait, paraît-il, disparu en 1812 [177]. Barbel acheta aussi le 10 mars 1716, de Joseph Perrot, l'arrière-fief d'Argentenay, dans la seigneurie de l'île d'Orléans [178]. Il prétendait au droit de justice dans son arrière-fief et il eut, à ce sujet, de longs démêlés avec la famille Gaillard, propriétaire de la seigneurie de l'île d'Orléans, dont relevait le fief d'Argentenay. Mais Barbel ne le garda pas longtemps; ce fief fut saisi en 1732, au nom des pauvres de l'Hôtel-Dieu, et revint aux Mères Hospitalières, créancières de Barbel au nom des pauvres.

*Le 8 février 1721, le jour même du décès de Pierre Rivet*, Barbel reçut une commission pour faire les fonctions de greffier au Conseil Supérieur [179]. C'était un autre intérim; un an après, le 10 février 1722, François Daine était appelé par le roi à succéder à Rivet [180].

Sa carrière d'officier de la justice se termine là: elle avait consisté seulement en deux intérims.

En dehors de sa profession de notaire, il semble que la principale occupation de Barbel fut celle de praticien. Il plaida beaucoup, quelquefois pour lui et très souvent pour les autres. Il y eut, entre lui et d'autres praticiens, des rivalités acrimonieuses. D'après J.-Ed. Roy, c'est Barbel qui, en 1707, accusa La Cetière devant le Conseil de plaider pour les deux parties et d'entraîner celles-ci dans de mauvais procès. Il participa, à divers titres, au règlement de successions difficiles comme, par exemple, celle de Charles Aubert de La Chesnaye, affaire qui dura au moins une trentaine d'années. Barbel fit aussi du commerce maritime; le 4 juillet 1719, il est désigné comme propriétaire du navire *l'Aimable*, dans une cause plaidée devant le Conseil [181].

[177] *Bull. des Rech. Hist.*, IX, p. 9 et suiv.
[178] Greffe de Pierre Rivet. Copie aux Archives de la Province.
[179] *Ord. des Int.*, 1721, fol. 26.
[180] *Insin. du Cons. Sup.*, cah. 5, fol. 133 v.
[181] *Rég. du Cons. Sup.*, 1719-1720, fol. 26.

Jacques Barbel mourut à Québec en juillet 1740; il fut enterré le 30 dans l'église des Récollets. Il s'était marié trois fois: 1° le 5 novembre 1698, à Louise-Renée Toupin; 2° le 26 novembre 1703, à Marie-Anne Le Picard; et 3° le 22 octobre 1719, à Marie-Madeleine Amyot. Il aurait eu, d'après Tanguay, trois enfants de sa première femme, et douze de la seconde. A l'inventaire de ses biens, après sa mort, étaient présents ou représentés ses enfants survivants: Jacques-Charles, fils aîné, capitaine de navire; Jean-François, écrivain du roi; Joseph, marchand, absent; Marie-Anne, épouse de Louis Fornel, marchand; Marguerite, épouse de Jacques Gourdeau fils, et Marie-Thérèse; il y avait aussi sa veuve, Marie-Madeleine Amyot, et ses deux gendres, Fornel et Gourdeau.

Henri Hiché, procureur du roi à la Prévôté, fut chargé, le 20 août 1740, d'inventorier le greffe de Barbel : il y trouva 1,361 actes. Il avait été notaire pendant quarante ans.

9° *Nicolas Boisseau* (1726-1744). Né à Paris en 1700, Nicolas Boisseau était fils de Pierre, ancien procureur au Parlement de Paris, et de Marguerite Gérin (ou Guérin), de la paroisse de Saint-Benoît. Son oncle maternel, l'abbé Gérin, doyen des curés de Paris, fit jouer son influence en faveur de son neveu Nicolas. Celui-ci, à l'âge de vingt-deux ans, vint habiter en Nouvelle-France. Benjamin Sulte [182] et M. P.-G. Roy [183] prétendent que c'est le curé Gérin qui fit nommer Nicolas Boisseau aux deux offices de greffier qu'il obtint plus tard.

Dès son arrivée, en 1722, celui-ci eut un emploi au greffe du Conseil Supérieur, en qualité d'écrivain du roi. Il y acquit rapidement l'expérience des choses judiciaires. Aussi, le 23 avril 1726, il était nommé par le roi à la charge de greffier en chef de la Prévôté, charge que Barbel occupait temporairement depuis le décès de René Hubert, arrivé le 31 août de l'année précédente. Boisseau s'acquitta de cet emploi avec beaucoup d'assiduité et de dévouement, si l'on en juge par les registres de cette époque. Comme greffier, il était dépositaire des minutes des notaires, conformément aux déclarations du roi en date des 2 août 1717 et 4 janvier 1724. Mais Boisseau n'était pas notaire lui-même. Aussi l'intendant Hocquart, vu l'augmentation des affaires et le fait qu'il fallait un notaire au dépôt des actes, pour quittances à donner, ratifications légales à annexer à certains actes, etc., lui octroya, le 15 avril 1731, une commission pour pratiquer comme notaire dans

[182] *Hist. des Can.-Franç.*, vol. 8, p. 18.
[183] *La famille Boisseau*, p. 4.



tout le gouvernement de Québec [184]. Cette nomination fut ratifiée par le roi le 22 avril 1732 [185].

En 1743, Boisseau fit donner à son fils Nicolas-Gaspard une commission de commis greffier de la Prévôté, à défaut de son père. Celui-ci forçait la note en le présentant à l'intendant Hocquart, le disant âgé de dix-neuf ans, tandis qu'il n'en avait que dix-sept, étant né en 1726. Tout de même, l'intendant, « informé de l'application du jeune Boisseau à l'étude de la procédure et de la pratique », lui donna cette commission. Il semble qu'il n'eut pas à s'en repentir : la suite le prouve.

L'année suivante, le 25 mars 1744, Nicolas Boisseau recevait du roi des provisions pour la charge de greffier en chef du Conseil Supérieur à la place de Daine, nommé lieutenant général de la Prévôté [186]. Son fils, Nicolas-Gaspard, qui n'avait pas tout à fait dix-huit ans, mais qu'il avait lui-même initié, lui succéda comme greffier de la Prévôté. En tout cela, il faut voir, paraît-il, l'intervention lointaine et constante du curé Gérin, de Paris. Boisseau père cessa alors de pratiquer comme notaire. Son greffe, inventorié en 1765 par le notaire Louet fils, compte 392 actes.

Nicolas Boisseau fut greffier du Conseil jusqu'à la capitulation de Québec. En 1744, il demeurait rue St-Pierre, la cinquième maison depuis la rue Sous-le-Fort; avec lui habitaient sa seconde femme, Marie-Louise Bissot, fille de Jean-Baptiste Bissot, sieur de Vincennes; Nicolas-Gaspard, âgé de 18 ans; Angélique, âgée de 12 ans, et Madeleine, âgée de 11 ans. Ces enfants étaient de sa première femme, Marie-Anne Pagé (ou Quercy).

Lorsque le Conseil se transporta à Montréal et commença à y siéger, en novembre 1759, Boisseau resta à Québec. Ce fut le notaire Simonnet puis Lanouillier des Granges qui agirent comme greffiers commis. Après la cession du pays aux Anglais, il ne quitta pas non plus son pays d'adoption. Il mourut à Québec le 9 septembre 1771 et fut inhumé dans la chapelle du Séminaire.

10° *Nicolas-Gaspard Boisseau* (1744-1759). Fils aîné et successeur du précédent, Nicolas-Gaspard Boisseau naquit à Québec le 16 juin 1726. C'était dans l'année où son père avait été nommé greffier de la Prévôté. Celui-ci exerça une grande influence sur la destinée de

[184] *Ord. des Int.*, vol. 19, fol. 82.
[185] *Insin. du Cons. Sup.*, cah. 7, fol. 22.
[186] *Ibid.*, cah. 6, fol. 82.

son fils. De bonne heure il l'initia à sa profession, et la vocation du jeune homme se développa comme naturellement.

Comme on l'a vu, il n'avait que dix-sept ans lorsque, en 1743, son père, tout en forçant la note, représenta à l'intendant Hocquart « qu'il a un fils âgé de *dix-neuf* ans, qu'il s'est appliqué depuis quelques années à le former dans la connaissance de la pratique et de la procédure, dans le dessein qu'il a eu de le rendre capable de remplir quelque jour le même employ, et que pour donner de plus en plus de l'émulation à ce jeune homme, il le requiert de luy accorder une commission de commis greffier en la ditte Prévôté de Québec. » Hocquart en fit rapport au roi, et Sa Majesté approuva l'arrangement. En conséquence, le 5 décembre 1743, l'intendant établissait « le Sr Nicolas-Gaspard Boisseau, fils, pour au défaut et absence du Sr Boisseau, père, faire les fonctions de commis greffier en lade Prévosté, y tenir la plume, dresser les sentences et même en signer les expéditions, si par maladie ou quelque autre empeschement légitime, le Sr Boisseau père ne pouvait le faire [187]... »

Quelques mois après, le 25 mars 1744, le jour même où Boisseau père était nommé greffier en chef du Conseil Supérieur, Nicolas-Gaspard, qui n'avait pas tout à fait dix-huit ans, était promu par le roi à la charge importante de greffier de la Prévôté à la place de son père [188]. Et le même jour, le roi, « voulant favorablement traitter le dit Sr Boisseau », lui accordait des lettres de dispense d'âge et ordonnait aux membres du Conseil de le recevoir en son office « sans y apporter aucune difficulté bien qu'il n'aye pas encore l'âge de vingt-cinq ans accomplis [189]. » Il ne lui manquait que sept ans pour être majeur, condition requise par les ordonnances! Il exerça cette charge jusqu'à la capitulation de Québec. Jusque-là donc et depuis 1744, les deux greffes, celui du Conseil et celui de la Prévôté, furent tenus par les deux Boisseau, père et fils.

Nicolas-Gaspard ne quitta pas la procédure avec la fin du régime français. On voit, en effet, qu'en 1766 Murray le nomma greffier de la cour des Plaidoyers Communs; s'il ne garda cet office que quelques mois, il le reprit en 1776, conjointement avec Peter Lynd; tous deux étaient en même temps greffiers de la paix. Ils furent remplacés par Panet en 1783.

[187] *Ord. des Int.*, cah. 31, fol. 115.
[188] *Insin. du Cons. Sup.*, cah. 9, fol. 31.
[189] *Ibid.*, fol. 32.



Pendant la guerre de 1774-1775, Boisseau fut un des trois capitaines de la milice de l'île d'Orléans. Il fit en 1784 le recensement de l'île, à la demande de Haldimand, gouverneur, et le fit gratuitement. Comme pour le récompenser, Haldimand le nomma juge de paix pour toute la Province. Il fit pendant quatre ans des démarches pour être admis à pratiquer comme notaire. Enfin, le 22 juillet 1791, il reçut une commission de notaire, avec pouvoir d'exercer dans toute la province de Québec.

Nicolas-Gaspard Boisseau, comme son père, s'était marié deux fois et dans de bonnes familles. Le 6 octobre 1754, il avait épousé à St-Thomas-de-Montmagny, Thérèse, fille de Louis Couillard, seigneur de la Rivière-du-Sud; elle mourut en 1760; cinq enfants étaient issus de ce mariage. Le 30 janvier 1764, Boisseau épousa en secondes noces, à St-Pierre de l'île d'Orléans, Claire, fille de Jean Jolliet de Mingan et petite-fille de Louis Jolliet le découvreur; elle était veuve de François Volant de Chamblin; elle lui donna un seul enfant, Nicolas-Gaspard, qui fut le continuateur de la lignée des Boisseau et l'auteur de *Mémoires* publiés en 1907 par les soins de M. Pierre-Georges Roy.

Le dernier greffier de l'ancienne Prévôté décéda à St-Thomas-de-Montmagny le 27 mai 1804.

## REGISTRE DE LA PRÉVÔTÉ DE QUÉBEC

### aux Archives de la Province

1. — *Civil.* Du 2 novembre 1666 au 20 janvier 1668. Paraphé par Paul Dupuy, le 11 mars 1692: celui-ci était alors procureur du roi. Il affirme dans son paraphe que ce registre contient 165 feuillets; or, le dernier est marqué 119 : c'est que la pagination recommence à 1 après le 46e feuillet; en sorte que les 165 feuillets y sont bien.

C'est Louis-Théandre Chartier, lieutenant général, qui signe le rapport des audiences à partir du 21 janvier 1667; les séances précédentes sont signées par Rouer de Villeray. Assez souvent, Peuvret (Jean-Baptiste), qui était alors procureur du roi, signe les séances avec L.-T. Chartier.

On trouve dans ce registre, à part les sentences, des ordres pour insinuer différentes pièces : contrats de mariage et de donations, prestation de serment, nomination de syndics et de curateurs ou tuteurs, règlements divers.

2. — *Civil.* « Du 27 janvier 1668 au 23 décembre 1668. » Paraphé le 11 mars 1692 par Paul Dupuy, lequel affirme que le registre contient 153 feuillets, mais les trois derniers manquent. On y trouve, entre autres, des actes de tutelle et des déclarations d'opposition. A noter l'opposition de la Compagnie des Indes Occidentales à une vente aux marguilliers de Notre-Dame (fol. 30). Bien que ce registre soit consacré aux causes civiles, on y trouve (fol. 23) la condamnation au carcan d'un certain Jean Ronceray pour avoir blasphémé le nom de Dieu. Louis-Théandre Chartier signe à la fin de chaque audience.

3. — *Civil.* Ce registre est marqué au dos: « Du 30 octobre au 23 décembre 1670. » En fait, le registre porte la date du 29 décembre 1670 au verso du dernier feuillet. A cette époque, l'intendant Bouteroue et le lieutenant général Chartier tenaient séance de part et d'autre, et l'intendant rendait des sentences et jugements, se servant de Rageot comme greffier. Vraisemblablement, leurs deux registres auront été reliés ensemble; déjà au temps de Dupuy (1692), ils étaient mis ensemble, puisque celui-ci en a corrigé la pagination, marquant chaque feuillet de sa propre main, avec ses initiales sous chaque folio. Chose étrange et contraire à ce qui se faisait alors, il a marqué la page au recto et au verso de chaque feuillet, comme on pagine aujourd'hui. Il emploie les vieilles expressions: septante, septante un, etc., huictante, huictante un, etc., nonante, nonante un, etc.

Le premier cahier est un peu plus court que le second. Il porte à la dernière page :

« Anno 1668 oct^bre
« Anno 1669
« Anno 1670

« NOTA

« par Monseigneur de Boutroue et par Monsieur le Lieutenant-
« général, mondit *Seigr* de Boutroue ayant cessé a juger a lordi-
« naire le 26e aoust 1670, qui jugeoit semblement et ainsy que
« Mondit Sieur le Lieutenant et pendant ql estoit en séance, avec
« deux registres cy joints ensemble, celui cy ayant esté rapporté. »

Les actes du premier cahier sont signés par Bouteroue.

Le registre a en tout 151 pages, marquées comme il est dit ci-dessus, d'après la pagination de Dupuy.

4. — *Civil.* Marqué au dos: « Du 1 janvier 1671 au 31 décembre 1671. » Registre de 193 feuillets, à la suite desquels se trouvent quelques pièces (trois ou quatre) signées par Becquet, qui était alors huissier. Les feuillets sont marqués au recto seulement, contrairement au registre précédent. Indexé selon l'ordre alphabétique des demandeurs. Louis-Théandre Chartier ne commence à signer que le 12 mars; les précédentes séances ne sont pas signées, excepté quelques-unes qui sont présidées et signées par le procureur du roi, Peuvret de Mesnu.



5. — *Civil.* « Du 14 janvier au 16 décembre 1672. » Il a 163 feuillets marqués au recto seulement. Le dernier est illisible: la moitié en est enlevée, et le reste, recouvert d'un nouveau parchemin qui en empêche la lecture. Bien qu'il soit censé finir le 16 décembre, il porte une partie de la séance du 20, laquelle d'ailleurs, comme on vient de le dire, est illisible. Le registre est indexé selon la manière habituelle.

6. — *Civil.* Marqué « 1673 » au dos. La couverture de carton est reliée après le feuillet 94; elle porte au recto la simple mention *civil*, et au verso l'acte d'authenticité de Paul Dupuy, daté le 11 mars 1692, ainsi que l'indication « cotté F. » Ce registre a 155 feuillets; nombre d'entre eux sont incomplets et par suite illisibles. La première audience est celle du 13 janvier, et la dernière, celle du 19 décembre 1673.

7. — *Civil.* Au dos: « Du 1 janv. 1674 au 8 janv. 1675. » La couverture de carton, reliée au commencement du registre cette fois, porte au recto: « Civil 1674. » Au verso de la même couverture, le registre est reconnu et paraphé par Paul Dupuy, le 11 mars 1692, et « cotté G. » A 135 feuillets dont plusieurs incomplets, ayant été déchirés probablement avant la reliure. De plus, le premier feuillet porte l'indication suivante:

« 1674
« Regre des audiances
« commencé le neufvième Janvier 167..... [1674]
« finy le 8e Janvier 1675, ayant.....
« l'année au présent registre..... »

Au dernier feuillet il y a :

« Recherché et fourny l'estat des a..... (amendes ?) [190]
« le dern jr de lan 1676. »

La signature de L.-T. Chartier apparaît ordinairement à la fin des séances. Indexé.

8. — *Civil.* « Du 15 janvier au 20 décembre 1675. » Le registre est paraphé par Dupuy en 1692, le 11 mars, et « cotté H. » Il contient

[190] Le greffier devait remettre les amendes au receveur du domaine du roi.

137 feuillets marqués au recto seulement. Ces feuillets ne suivent pas l'ordre chronologique: ainsi, après la séance du 20 décembre, au feuillet 90, on retombe à celle du 4 mai. Il semble qu'il y ait eu deux cahiers, comme au 3e registre, et qu'on ait plus tard relié les deux ensemble et à la suite. Depuis ce folio 90 jusqu'à la fin, les feuillets sont plus courts d'environ un demi-pouce; l'écriture diffère aussi. Il y a de même au commencement quatre feuillets qui ne semblent pas à leur place, puisque le suivant porte le folio « premier » en toutes lettres, et que les autres sont paginés deux, trois, etc., à la suite de ce « premier. » Les 44 premiers feuillets sont de mêmes dimensions que ceux de la fin, tandis que ceux du milieu sont un demi-pouce plus longs. Quelques feuillets sont détachés de la reliure et exposés à se perdre.

Le registre est indexé. On retrouve la signature ordinaire de L.-T. Chartier.

9. — *Civil.* « Du 14 janvier au 18 décembre 1676. » Sur la couverture intérieure, ce registre est marqué au recto « Audiances 1676. » Au verso se trouve la formule ordinaire de Dupuy pour authentiquer et parapher avec la date du 11 mars 1692 et sa signature. La lettre de la cote a disparu. Le registre a 122 feuillets marqués; le premier manque évidemment, puisque le second commence sans l'annonce de la séance ni la date qui se trouvent ordinairement en tête, et au beau milieu d'une phrase. Indexé.

L'existence des trois derniers registres, 1674, 1675, et 1676, démontre à l'évidence que la Prévôté de Québec n'a pas cessé d'exister en 1674, lors de la suppression de la Compagnie des Indes Occidentales en Nouvelle-France. Tout se passe en ces trois années comme à l'ordinaire; c'est le même lieutenant général qui préside le tribunal et qui signe les séances, Louis-Théandre Chartier de Lotbinière; c'est le même procureur du roi. Elle fut abolie en droit par les édits, puis rétablie; mais dans la pratique, elle a continué de fonctionner comme auparavant. Après son rétablissement officiel, ce sont les mêmes titulaires qui furent maintenus en office. Il n'y eut donc aucune interruption.

10. — *Civil.* « Du 12 janvier, premier jour plaidable d'après les Roys, au 14 décembre 1677. » Le registre a 137 feuillets. Il est authentiqué et paraphé par Dupuy le 11 mars 1692. Il est indexé comme à l'ordinaire, par ordre alphabétique des demandeurs. Au verso du 137e et dernier feuillet, il y a cette note: « Fourny le Rolle des amandes (sic) du pr^mt reg^e a M. de La Chesnaye Receveur des droits dus et a payer a Québecq ce 26^e juin 1679. »



Louis-Théandre Chartier de Lotbinière signe le 23 octobre 1677 la dernière séance qu'il préside. Il avait démissionné au mois de mai précédent en faveur de son fils, René-Louis Chartier de Lotbinière. Celui-ci est installé en l'office de lieutenant général, dès le 26 octobre, par les conseillers Rouer de Villeray et Charles Denys de Vitré, spécialement délégués à cette fin par le Conseil Souverain. Cette séance est rapportée au folio 100. Elle continua ensuite sous la présidence de René-Louis Chartier, qui en signe le rapport.

11. — *Grand Criminel. 1677-1687.* Le premier des registres de la Prévôté qui se rapporte aux causes criminelles. Le tribunal, qui existait depuis 1666, n'a-t-il pas connu des causes criminelles auparavant ? A part les quelques-unes qu'on rencontre dans les registres du civil, on ne les trouve nulle part. Celui-ci contient 96 pages. Il n'est ni indexé ni paraphé par Dupuy, comme ceux du civil.

12. — Marqué *Civil. Audiances* (sic). 1678. « De janvier au 23 décembre 1678. » Il contient trois cahiers qui ont été reliés ensemble: le premier, de 108 pages, du mois de janvier au 18 juin; le second, de 96 pages, allant du 1er juin au 22 novembre; le troisième, de 24 pages, allant du 25 novembre au 23 décembre. Ce registre est indexé, mais la pagination recommence à chaque cahier; l'index est fait, comme à l'ordinaire, par ordre alphabétique des demandeurs seulement. Paraphé par Dupuy.

13. — *Petit Criminel.* « Du 26 mars 1678 au 19 août 1686. » Le premier folio porte, dans la marge, en haut, « Roger, huissier », et plus bas, de la main de R.-L. Chartier de Lotbinière, ce mot: « Premier » et au-dessous « Lotbinière » et plus bas encore « Petit Criminel. » Le registre contient en tout 96 pages. N'est pas indexé ni authentiqué par Dupuy.

14. — *Civil — Audiances — 1679.* Ainsi marqué sur la couverture de gros papier reliée avec les feuilles. Le registre est paraphé au dos de cette couverture par Dupuy le 11 mars 1692. Il va du 10 janvier 1679 au 5 janvier 1680. Il se compose de quatre cahiers reliés ensemble, mais dont la pagination est faite de deux manières, les deux premiers par pages et les deux autres par folios. Il contient en tout 171 folios, soit 342 pages. La signature de R.-L. Chartier de Lotbinière paraît à la fin de la plupart des séances; il signe habituellement « Lotbinière. » Quelques séances sont signées par Boulduc. Registre indexé de la manière ordinaire.

15. — *Civil de l'année* 1680. « Du 9 janvier au 30 décembre 1680. » Non paraphé par Dupuy. Ce registre contient d'abord cinq

cahiers ayant leur pagination particulière à chacun, qui font 219 folios; puis au 220ème folio, commence un autre cahier du greffe contenant des entrées et sorties de *pièces* depuis le 14 septembre 1680 jusqu'au 22 novembre 1702. La pagination suivie du commencement à la fin a été faite au crayon de plomb dans la suite; chaque cahier avait sa pagination marquée à l'encre. Registre indexé suivant la pagination complète.

16. — *Civil de l'année 1681.* « Du 7 janvier au 23 décembre 1681. » N'est pas paraphé par Dupuy comme les autres. Il contient trois cahiers reliés ensemble, en tout 141 folios marqués à la suite en une pagination nouvelle. Indexé comme à l'ordinaire d'après cette dernière pagination.

17. — *Civil.* «Du 3 janvier 1682 au 26 décembre 1682. » N'est pas indiqué « Civil » comme les précédents, mais paraît bien en être. Il se compose de trois cahiers reliés ensemble: le premier, de 45 feuillets; le second, de 32; le troisième, de 33; soit 110 feuillets en tout. Registre non indexé.

18. — Marqué *Civil 1683.* Ce registre contient 191 feuillets. Jusqu'au 112ème feuillet, il couvre toute l'année 1683, du 12 janvier au 20 décembre. A partir du 113ème feuillet, il contient toute l'année 1687, de janvier à décembre inclusivement. Il semble que les deux cahiers aient été reliés ensemble par erreur, le chiffre 7 de 1687 ayant été pris pour un 3, ce qui paraît fort possible à l'examen des chiffres manuscrits. Est indexé selon la manière ordinaire.

19. — Ce registre est marqué au dos *Licitations — 1684.* C'est une série de pièces qui semblent toutes se rapporter à un seul sujet: une saisie à la requête de Philippe Gaultier de Comporté sur les biens de feu Charles LeGardeur de Villiers, et spécialement la seigneurie de Villiers, ou Bécancour, comme elle fut appelée plus tard. Le procès en saisie s'est déroulé aux Trois-Rivières. Il manque une ou plusieurs pages au commencement.

20. — « Du 3 janvier au 20 décembre 1684. » C'est un registre de *Civil* bien qu'il n'en porte pas l'indication. Il se compose de deux cahiers reliés ensemble, le premier contenant 46 feuillets et le second, 16, soit 62 en tout. Dans chacun des deux cahiers, R.-L. Chartier de Lotbinière a numéroté de sa main les feuillets, comme pour les autres registres; mais l'index est fait d'après une pagination nouvelle et continue. N'est pas reconnu et paraphé par Dupuy, pas plus que les autres depuis le n° 15.



21. — *1685.* C'est encore le registre du *Civil* bien que non indiqué comme tel. Il est marqué au dos, plus bas, « Du 9 janvier au 22 décembre », mais il présente une lacune considérable; dès le quatrième feuillet, après la séance du 11 janvier, on tombe à celle du 20 juin; puis les séances se succèdent dans l'ordre jusqu'au bout de l'année sans qu'on revienne à celles d'avant juin. Il manque donc près de six mois dans ce registre; or, on retrouve ces séances dans le registre suivant, à la suite de celles de 1686. Celui-ci est indexé, mais non paraphé.

22. — Marqué au dos : *1685-1686.* C'est évidemment un registre de *Civil.* Il contient 160 feuillets. Il est indexé; n'est pas paraphé. Comme il est dit plus haut (n° 21), ce volume contient une partie notable des séances de l'année 1685, ce qui comblerait à peu près la lacune signalée. Ces séances de 1685 sont toutefois placées à la suite de celles de 1686, à partir du feuillet 121.

23. — *Petit Criminel.* Du 4 octobre 1687 (bien que marqué au dos « du 6 septembre ») jusqu'au 30 mai 1693. Il n'a que 13 feuillets. N'est ni indexé ni paraphé.

24. — *Documents épars, 1685-1703.* C'est ainsi que ce registre est marqué au dos. Il n'est ni indexé ni paraphé. Il contient des informations au criminel, des inventaires, des procès pour vols, diffamation, bris de promesses de mariage, etc., et, pour finir, une pièce de 1758, qu'on s'étonne de trouver dans ce volume. C'est un acte de dépôt au greffe de la Prévôté de Québec par Louis LeGardeur de Repentigny, de dix-sept mille cinquante livres pour l'adjudication en sa faveur d'un emplacement, maison et bâtiments sis rues de la Fabrique et Ste-Famille, saisis sur le sieur Duplessis. Ce dépôt est fait entre les mains du greffier parce qu'il y avait litige entre les créanciers de Duplessis quant à la distribution des deniers provenant de la saisie.

Le registre contient 62 feuillets. On remarquera qu'il n'y a pas de registre marqué *1687.* Se reporter au n° 18 ci-dessus.

25. — *1688.* Registre de *Civil* allant du 16 janvier au 20 décembre 1688. Avant la séance du 16 janvier, il y a une partie d'une séance précédente dont la date manque. Peut-être y eut-il plusieurs séances antérieures. Le registre a 119 feuillets; il est indexé mais non paraphé. Quelques séances sont signées « Dupuy »; le plus grand nombre le sont par R.-L. Chartier de Lotbinière.

26. — *1689.* Registre de *Civil,* bien que ce ne soit pas indiqué au titre. «De janvier au 24 décembre. » Le premier folio manque, en

sorte qu'on ne sait pas la date exacte de la première séance. Le registre contient 114 feuillets en tout, le dernier à moitié déchiré. Est indexé, non paraphé.

27. — *1690.* Semble être du *Civil* d'un bout à l'autre. Le registre va du 10 janvier au 29 décembre. Il contient 130 feuillets; il est indexé mais non paraphé. Les trente derniers feuillets, plus larges que les cent premiers, indiquent un cahier différent qui aurait été relié plus tard avec le premier.

28. — *1691.* « Du 11 janvier au 22 décembre. » Ce registre contient 211 feuillets. Le dernier s'achève sur une séance qui n'est pas complètement rapportée. La signature du lieutenant général, René-Louis Chartier de Lotbinière, n'apparaît que dans le premier tiers du registre. Paul Dupuy de Lisloye, alors procureur du roi à la Prévôté, signe nombre de séances, qu'il préside comme suppléant. C'est encore un registre de *Civil*. Il est indexé mais non paraphé.

29. — Marqué au dos *1691* lui aussi. C'est un registre qui semble hors série. Il est consacré exclusivement à des pièces concernant l'inventaire des biens du feu sieur Léonard Hazeur-Desonneaux, époux de Marie-Anne Pinguet. Cet inventaire avait été fait en 1687 par le notaire Rageot. En mars 1691, la veuve Marie-Anne Pinguet demandait au lieutenant général de la Prévôté de le clôturer et légaliser. Elle était à la veille de se remarier avec le notaire Chambalon; elle voulait tirer au clair sa situation et celle de ses enfants mineurs. Le lieutenant général permet simplement, au bas de la requête, de faire voir l'inventaire par un huissier. On trouve à la suite de ces pièces diverses, les signatures de François Hazeur, Marie-Anne Pinguet, sa belle-soeur, Joseph Larchevesque, Chambalon, le futur époux de la veuve, Boutteville, Rageot et autres.

Aucune séance de la Prévôté n'est rapportée dans ce registre, qui a 30 feuillets.

30. — *Civil.* Est marqué au dos « Du 8 janvier au 31 décembre 1692. » Il y a cependant d'importantes lacunes. Ainsi, il n'y a rien de rapporté du 1er février au 5 mars, et du 25 juin on saute au 14 octobre. Le registre semble être complété dans le suivant. Il est indexé, mais la pagination a été étrangement faite: par pages jusqu'à la page 72, puis par folios jusqu'à la fin, c'est-à-dire au feuillet 146. Deux cahiers de formats différents reliés ensemble.

31. — *Civil.* Marqué « 1692-1699. » En fait, ce registre contient trois parties: 1° du feuillet 1 au feuillet 67, il rapporte des séances de 1692, du 27 juin au 10 octobre, qui manquaient dans le précédent, et qui pourraient y être intercalées peut-être; 2° du folio 67 au folio 230, se trouve toute l'année 1693 exclusivement et sans autre séance; elle semble bien complète; 3° du folio 230 au folio 335; c'est l'année 1699, du 17 janvier au 31 décembre inclusivement. Quelques feuillets sont entremêlés au commencement. Il y a interruption du 26 mars au 7 juillet.

Tout le volume est indexé. La signature de Lotbinière est assez fréquente dans les trois parties.

Il est à noter que dans le rayon aucun registre n'est marqué 1693 ou 1699.



32. — Ce registre est intitulé à l'intérieur: « Registre d'*oppositions, de déclarations* faites au greffe, commencé le 3e juin 1681. » La dernière entrée est du 13 octobre 1696; elle est incomplète et n'est pas signée. Presque toutes les entrées sont signées par l'un ou l'autre des Rageot, le père, ou son fils Charles, nommé greffier en 1693. Le registre a 46 feuillets et est indexé.

33. — *Civil,* marqué au dos « 1694. Du 7 janvier au 28 décembre. » Semble contenir les séances de toute cette année-là, sans interruption. La dernière est bien du 28 décembre, mais elle est entrée avant celle du 24 décembre, qui se trouve ainsi la dernière dans le registre. Le registre a 149 feuillets et est indexé.

34. — *1695.* C'est un registre de *Civil.* La première séance est du 3 janvier, et la dernière, du 23 décembre. Le registre paraît ne pas présenter d'interruption. Il a 139 feuillets; il est indexé.

35. — *1696.* Registre de *Civil.* Il va du 10 janvier au 18 décembre. Il a 151 feuillets. La pagination s'arrête au folio 54. Pour le reste, l'index donne parfois la date des séances auxquelles il renvoie, mais pas toujours. Par ce manque de pagination pour une centaine de feuillets, qu'il aurait été pourtant facile de faire avant l'index, le registre devient très difficile à consulter, surtout lorsque l'index ne donne pas la date.

36. — *1697.* Registre de *Civil,* allant du 8 janvier au 17 décembre, mais cette dernière séance n'est pas complète; le verso du 108ème et dernier feuillet relié ne donne pas le reste d'une phrase commencée. Il doit manquer un ou plusieurs feuillets à la fin. Le registre est indexé.

37. — *1698.* Registre de *Civil,* commencé le 7 janvier et achevé le 23 décembre. Il semble contenir l'année entière, sans interrup-

tion. Il est indexé. On est un peu dépisté au commencement, car des feuillets sont interposés; c'est ainsi que celui qui est en tête du registre devrait venir après le septième; l'ordre est ainsi troublé jusqu'au troisième feuillet. Ce registre contient 113 feuillets.

Comme il est dit plus haut, au n° 31, le registre de 1699 est relié avec une partie de celui de 1692 et celui de 1693 en entier.

38. — *Civil* marqué au dos « Du 19 janvier au 28 septembre 1700. » Cette indication n'est pas exacte et le registre présente d'importantes lacunes. En fait, la première séance inscrite est du 12 janvier; puis viennent deux séances datées l'une et l'autre le 12 mars; à partir de celles-ci, les séances se suivent régulièrement jusqu'au 28 septembre; et c'est tout pour l'année 1700. Il se trouve donc à manquer deux mois au commencement et trois mois à la fin de l'année. Il est difficile de supposer que la Prévôté a vaqué aussi longtemps. Le registre est indexé.

39. — Registre de *Civil*, marqué au dos « Du 22 janvier au 2 juillet 1702. » Mais cette indication est aussi fausse que la précédente, sinon plus. Il est tout entier consacré à l'année 1701; la première séance est du 11 janvier 1701, et la dernière inscrite au registre est du 2 juillet 1701. Il devrait donc porter l'endos « Du 11 janvier au 2 juillet 1701. » Le reste de l'année manque absolument; de sorte que ce registre est encore plus incomplet que le précédent. Il a 79 feuillets et est indexé.

40. — *Civil* portant le titre suivant « Du 7 janvier 1702 au 5 décembre 1702. » Le début de la première séance est perdu, et l'on se demande où a été prise cette date du 7 janvier inscrite au dos du registre. La dernière séance est datée du 12 décembre, et non du 5, comme le porte le titre. Le registre a 155 feuillets et n'est pas indexé.

41. — Registre de *Civil*, marqué au dos « Du 2 juin 1703 au 18 janvier 1704. » On remarquera qu'il manque toutes les séances depuis le 12 décembre 1702 au 2 juin 1703. Cette lacune s'explique ainsi: du mois de décembre 1702 au mois de juin 1703, la Prévôté, sur l'ordre de l'intendant, ne siégea pas à cause de l'épidémie de la petite vérole qui sévissait dans le pays, et particulièrement à Québec. Ce registre a 179 feuillets et est indexé.

Ce fut cette année 1703 que René-Louis Chartier de Lotbinière, lieutenant général civil et criminel de la Prévôté et Amirauté de Québec depuis 1677, fut promu au Conseil Souverain comme premier conseiller; il y fut installé le 26 novembre. La dernière séance à laquelle il préside à la Prévôté est celle du 15 octobre. Paul Dupuy de Lisloye, lieutenant particulier depuis 1695, préside les séances subséquentes. Et le 4 décembre, séance tenante, MM. René-Louis Chartier de Lotbinière, premier conseiller, et Mathieu Martin de Lino, conseiller, se présentèrent comme délégués du Conseil Souverain et, en son nom, installèrent au siège de la Prévôté, comme lieutenant général, le sieur Claude Bermen, seigneur de la Martinière. Entrés avec lui, ils lui firent prendre séance, puis firent donner lecture de l'arrêt du Conseil et des provisions accordées par le roi au sieur de la Martinière, lesquelles furent insinuées aux registres de la Prévôté. Puis, après que les deux délégués eussent signé le procès-verbal de l'installation, et se fussent retirés, le nouveau lieutenant général présida le reste de la séance.



42. — Ce registre, marqué « Du 2 août 1703 au 3 août 1706 », ne contient que des *dépôts de pièces* judiciaires entre les mains du greffier, des déclarations d'*opposition* et autres *déclarations*. Il ne s'y trouve aucun procès-verbal de séance de la Prévôté. Il a 29 feuillets et est indexé.

43. — *Petit et Grand Criminel*. «Du 23 août 1703 au 7 août 1708. » Ce registre n'a que vingt feuillets. Il n'est pas indexé. Il contient des causes de vols, de désertions de soldats, d'incendie, d'injures, etc.

44. — *Petit Criminel*. « Du 24 septembre 1703 au 18 novembre 1707. » Il se compose de vingt-six feuillets « cottés », mais huit seulement sont écrits, et contient six ou sept causes peu importantes. Il n'est pas indexé. A en juger par ces deux derniers registres, la justice criminelle n'était pas bien occupée à cette période.

45. — Registre de *Civil*, marqué au dos « 1704. » Il est de plus grand format que tous les précédents; il contient 94 feuillets et est indexé. Il va du 26 janvier au 27 mai seulement. Comme les registres suivants ne renferment rien des autres séances de cette année 1704, il s'en suit qu'elle présente une lacune considérable; il manque plus de la moitié de l'année.

46. — Ce registre porte au dos cette indication « Du 12 novembre 1704 au 24 mai 1707. » Il contient des *déclarations, protestations* et *oppositions* faites au greffe de la Prévôté. Le cahier a 34 feuillets dont 28 sont écrits. Il n'est pas indexé.

47. — Registre de *Civil* intitulé au dos « 1705-1706. » Il contient deux cahiers assez considérables, un pour chaque année, et reliés

ensemble. Sur la couverture du cahier de 1705, il est marqué: « Civil de la prévosté commencé le 13 janvier 1705. » Ils semblent contenir toutes les séances, sans interruption, jusqu'au 24 décembre 1706. Mais dans la section de l'année 1706, il y a plusieurs interversions dans la suite des feuillets. Ce gros registre est paginé et non indexé.

48. — « 1707. » *Civil.* Ce registre contient trois cahiers reliés en un seul; le premier a 48 feuillets; le second, 63; le troisième, dont le premier feuillet manque, en a 50. Bien que marqué au dos « Juin 1707 », il va du commencement de l'année au 20 septembre. De cette dernière date à la fin de l'année, toutes les séances manquent. Le registre est indexé, mais pour les deux premiers cahiers seulement, à ce qu'il semble.

Il n'y a pas non plus de registre pour l'année 1708. Probablement perdu.

49. — Registre de *Civil.* Il est marqué « Du 10 janvier 1709 au 28 janvier 1710. » Il a 94 feuillets grand format. Les feuillets ne sont pas reliés à la suite et dans leur ordre entre 80 et 89. Ce registre n'est pas indexé.

50. — C'est un cahier de *Déclarations et Protestations, 1709-1714,* comme il est marqué au dos. Il contient 44 feuillets, petit format, et n'est pas indexé.

Il faut noter ici une lacune regrettable. Depuis le 10 janvier 1710 au 13 novembre 1714, les séances du Civil, si elles ont été registrées, sont perdues. On se rappellera qu'en 1710, Denis Riverin fut nommé lieutenant général; comme il était en France, le roi nomma pour le suppléer Paul Dupuy de Lisloye, qui était lieutenant particulier depuis 1695; Louis Rouer d'Artigny fut alors nommé pour faire les fonctions de lieutenant particulier à la place de Dupuy, celui-ci faisant les fonctions de lieutenant général.

51. — Registre de *Civil* marqué au dos « 1714-1716. » Il va, en effet, du 13 novembre 1714 au 29 octobre 1716, et rapporte toutes les séances tenues entre ces deux dates. C'est un fort volume de 212 feuillets grand format. Les séances sont signées par Rouer d'Artigny faisant fonction de lieutenant particulier, jusqu'au 14 août 1716; ensuite elles le sont par *Lespinay* (Jean-Baptiste Couillard de Lespinay) dont la nomination à l'office de lieutenant particulier est du 27 avril 1716. L'index de ce registre n'est pas sûr.

52. — *Civil* marqué au dos « 1716-1718. » Toutes les audiences sont signées par Lespinay, à l'exception de quelques-unes présidées et signées par Rouer d'Artigny en janvier 1717, et de deux ou trois, en février 1718, présidées et signées par Martin de Lino. Ce registre a 138 feuillets et est indexé. Pierre André de Leigne, nommé lieutenant général en 1717, ne paraît pas dans ce registre comme ayant pris possession du siège de la Prévôté. Denis Riverin était mort cette même année, en France, sans jamais avoir rempli l'office de lieutenant général, mais non sans en avoir touché les émoluments. Il était resté en France.



53. — *Civil* marqué au dos « 1718-1719 ». Ce registre commence le 4 octobre 1718 et finit le 26 octobre 1719. Comme le précédent s'achevait le 5 avril 1718, il se trouve à manquer du 5 avril au 4 octobre de l'année 1718, autre lacune assez considérable. Le volume a 126 feuillets et est indexé. Lespinay préside et signe les audiences; André de Leigne ne paraît pas encore.

54. — *Petit Criminel.* « Du 17 septembre 1715 au 28 avril 1728. » Cahier de 39 feuillets non indexé. Il est relié comme les autres. Plusieurs de ses entrées, surtout vers la fin, portent l'en-tête « Extrait des registres de la Prévosté de Québec. »

55. — *1719-1720.* Registre de *Civil* commençant le 10 octobre 1719. Cette audience est d'abord présidée par Martin de Lino, procureur du roi, qui entend une cause; puis se présente André de Leigne, nommé lieutenant général en 1717. Il est installé et prend siège, en présence du lieutenant particulier, Jean-Baptiste Couillard de Lespinay.

Ce registre va jusqu'au 26 avril 1720. Il a 49 feuillets et est indexé. Les séances sont signées « André Deleigne », quelquefois « Deleigne » tout court.

56. — *1720-1721.* Registre de *Civil.* Il a 89 feuillets. Les 48 premiers rapportent les séances depuis le 26 octobre 1720 jusqu'au 4 avril 1721; puis au folio 49 commencent les audiences depuis le 3 mai jusqu'au 22 octobre 1720. Les deux cahiers ont donc été intervertis lorsqu'on les a reliés ensemble. Il en résulte que la dernière partie de ce registre fait suite au registre précédent, et que la première de ce registre devrait venir après la dernière.

Le registre n'est pas indexé. Les séances sont signées « André Deleigne. »

57. — *Civil* marqué au dos « 5 avril au 14 octobre 1721. » La première page commençant par *Partyes ouyes* laisse voir qu'elle appatient à une séance antérieure dont le début manque. Ce registre fait

suite à la première partie du précédent (n° 56). Il a 43 feuillets et est indexé. Il ne semble pas y avoir de lacune entre les deux dates indiquées au dos du volume.

58. — *1721-1723.* Registre de *Civil.* La date du 24 octobre 1721 apparaît bien au verso du premier feuillet, mais elle est précédée d'une séance dont le commencement est perdu. Le registre va jusqu'au 12 mars 1723, sans qu'il y ait de lacune apparente. Il a 137 feuillets et est indexé.

59. — *1723-1724.* Ce registre de *Civil* contient 177 feuillets. Il commence avec la séance du 12 mars 1723 et s'achève avec celle du 27 septembre 1724. Il paraît complet et est indexé.

60. — *Civil* marqué au dos « 20 avril 1725 au 27 juillet 1726. » Cette indication est fausse, bien que prise de la couverture de papier qui se trouve à l'intérieur du registre. Celui-ci s'ouvre bien par la séance du 20 avril 1725, mais il s'achève après celle du 27 novembre de cette même année 1725. Volume considérable, ni paginé ni indexé.

61. — *Civil.* Au dos « 24 décembre 1725 au 2 avril 1726. » Cette indication est également fausse: la première séance relatée dans ce registre est celle du 4 décembre 1725, et la dernière, celle du 11 octobre 1726. Contient trois cahiers reliés ensemble et paginés séparément tout d'abord; dans la suite, on a établi une autre pagination qui recommence à *1* après le folio 46ème, et qui se continue jusqu'au dernier folio du registre, lequel est marqué 91; cela fait en tout 137 feuillets. Indexé, et l'index tient compte des deux paginations successives.

62. — *Actes et Productions* — « Du 21 août 1725 au 20 mars 1733. » Ainsi marqué au dos. C'est un petit registre de 25 feuillets. Ni paginé ni indexé.

63. — *Civil* marqué au dos « Du 22 octobre 1726 au 27 février 1728. » Registre de 192 feuillets, grand format, tous paginés et initiales « A D » (André Deleigne). Le lieutenant général a aussi paraphé le registre au commencement; ce paraphe est détaché de la reliure et exposé à se perdre. Bien qu'il ne compte pas dans la pagination, il a sa valeur comme authentique du volume. Celui-ci est indexé.

64. — *Civil.* Au dos « 9 mars 1728 au 26 avril 1729. » Le premier feuillet manque; il y a une partie de séance rapportée, puis celle du 12 mars. Comme les audiences ordinaires se tenaient les mardis et vendredis, il peut se faire que celle dont il y a une partie incomplète soit du 9 mars. Le registre contient 190 feuillets en tout et est indexé.



65. — « 1729-1730. » Ainsi marqué au dos. C'est un registre de *Civil.* Le premier feuillet est perdu. La séance qui commence au deuxième feuillet est celle du 3 mai 1729; la dernière du registre est celle du 21 mars 1730. Le registre contient 173 feuillets et est indexé. On doit se reporter, en le consultant, à la pagination faite au crayon de plomb dans tout le cours du registre, et non à celle du haut, faite à l'encre.

66. — *Grand Criminel.* « 1729-1739. » Ce registre a 43 feuillets. Le premier est marqué « trois » et donne la dernière partie d'une audience seulement. De même, le dernier feuillet (43ème) s'achève sur une séance à peine énoncée et manifestement incomplète. Ce registre n'est pas indexé. La séance incomplète du début est celle du 7 décembre 1728.

67. — Au dos « 27 novembre 1729 au 29 août 1736. » C'est un registre de *déclarations* d'opposition et autres, de *dépôts de pièces judiciaires faits au greffe,* etc. Il contient 38 feuillets écrits et est indexé, contrairement aux autres registres de même nature. Il y a une entrée à la date du 7 septembre 1736.

68. — « 1730-1731. » Registre de *Civil* faisant suite au n° 65. Il commence le 28 mars 1730 et s'achève le 9 avril 1731. Il contient 190 feuillets et est indexé.

69. — *Civil,* portant au dos ces dates « 12 avril 1731 au 1er juillet 1732. » Le premier feuillet est relié à l'envers, le recto étant devenu verso; c'est celui-ci qui porte la date du 12 avril et le commencement des audiences. Ce registre contient 240 feuillets. Il n'est pas indexé.

70. — « 1732-33. » Registre de *Civil* commencé le 4 juillet 1732 et terminé le 27 février 1733. Il contient 94 feuillets, est indexé et semble absolument complet.

C'est le registre le plus net et le plus lisible de tous ceux qui ont été examinés jusqu'ici.

71. — *Civil,* marqué au dos « Du 3 mars 1733 au 3 août 1734. » Il y a toutefois, dans les trois premiers feuillets et avant la séance du 3 mars, deux entrées dont l'une porte la date du 20 février 1733, et l'autre est sans date. Ce registre a 189 feuillets, grand format. Il est indexé.

Les 16 et 20 avril 1734, le notaire Louet est « appelé à faire fonction de juge, attendu l'indisposition de M^rs^ le lieutenant gén^l^ et M. le pr^r^ du Roy. » Louet signe toutes les causes des deux audiences.

Boucault, procureur du roi, avait présidé la séance du 13 avril, mais le 16, il était malade, lui aussi. Le 30, de Leigne recommence à siéger et à signer les séances.

72. — Registre de *Civil*. Il est marqué au dos « 1734-1735. » Ce fort volume, de 190 feuillets grand format, va du 6 août 1734 au 2 décembre 1735. Aucun des feuillets ne paraît manquer. Le registre est indexé. La signature de « Boisseau, greffier en chef » accompagne parfois celle du lieutenant général André de Leigne.

73. — *Productions et Déclarations*. « Du 1er mars 1734 au 6 octobre 1740. » C'est un registre contenant des déclarations d'opposition à délivrance de deniers, à levée de scellés, à saisie et vente d'immeubles, etc. Il contient aussi des productions de pièces et papiers devant servir aux instances pendantes. Il est indexé et a 93 feuillets reliés, plus un 94e qui est détaché. Ce dernier feuillet porte un acte du notaire Louis Pillard, résidant à Neuville; l'acte est de 1740.

74. — « 1735-1736. » C'est un registre de *Civil* commençant le 6 décembre 1735. Il se termine par l'audience du 1er décembre 1736, incomplètement rapportée. Ce volume a 178 feuillets et est indexé. La signature de « Deleigne » apparaît d'un bout à l'autre; celle du greffier Boisseau, de temps en temps, à la suite de celle du lieutenant général.

75. — « 1736-1737. » *Civil*. Le premier feuillet est consacré au procès-verbal d'authenticité du registre, et le second continue et achève de relater l'audience restée incomplète à la fin du registre précédent. Celui-ci commence donc avec la dernière partie de la séance du 1er décembre 1736; il finit avec celle du 9 juillet 1737, laquelle n'est pas signée. Ce registre contient 94 feuillets et est indexé.

76. — *Civil*. Marqué au dos « 11 juillet au 28 décembre 1737. » Registre indexé. Le dernier feuillet est marqué « cent treizième et dernier », mais il y a erreur dans la pagination; on est passé du 79e au 100e feuillet, en sorte que le registre n'a que 93 feuillets. Cette erreur a été commise par le lieutenant général lui-même, qui a, de sa propre main comme à l'ordinaire, numéroté et initialé tous les feuillets, au haut, à droite.

77. — Registre de *Civil*. Il est marqué sur le dos « 31 décembre 1736 (sic) au 28 juillet 1738. » Il y a une erreur évidente dans cette indication : au lieu de *1736*, il devrait y avoir *1737*. De plus, la séance du 31 décembre, censée être au commencement du registre d'après la même indication, ne commence qu'à la page 11; les dix premières pages sont consacrées à une seule affaire de reddition de compte; elles font vraisemblablement suite à la séance du 28 décembre dans le registre précédent. Celui-ci a 402 pages marquées, soit 201 feuillets; le numérotage primitif par feuillet s'étant arrêté au 33e, on a complété plus tard la pagination en marquant recto et verso. Le registre est indexé, et l'index renvoie aux pages, non aux folios. Quelques audiences sont signées par Boucault, lieutenant particulier depuis 1736, « en l'absence de M. le lieutenant-général. » Boucault les préside, selon son office.



78. — « 1738-39. » Ce registre de *Civil* a été « cotté » et paraphé par André de Leigne le 5 août 1738, ce qui laisse supposer que la première séance, non datée, eut lieu ce même jour, 5 août; la suivante est du vendredi, 8 août, et les séances se tenaient ordinairement les mardis et vendredis. La dernière est du 2 mai 1739, incomplètement rapportée d'ailleurs. Le registre a 200 folios, tous numérotés et initialés « A. D. » à droite, au haut. Il est indexé; l'index renvoie aux folios.

79. — *Civil* marqué : *Sentences*. « Du 5 mai 1739 au 12 février 1740. » « Cotté » et paraphé par André de Leigne, lequel écrit toujours *Deleigne*, et jamais *de Leigne*. Ce registre contient 185 feuillets et est indexé. La dernière audience (du 12 février 1740) est incomplètement rapportée. Au folio 2, on trouve le reste de la dernière séance du registre précédent. L'index renvoie à une pagination inscrite au crayon au bas des pages.

80. — Registre du *Civil*. Porte au dos « Du 12 février 1740 au 13 janvier 1741. » Paraphé par de Leigne, et « cotté » et initialé par lui-même, jusqu'au dernier folio, le 198e. L'index renvoie aux folios. De Leigne eut d'assez longues absences pour indisposition, au printemps et à l'automne; il est suppléé par Boucault, lieutenant particulier.

81. — Livre de *Déclarations, Productions*, etc. Il est marqué au dos « 8 octobre 1740 au 23 octobre 1754. » Le dernier millésime est faux; ce devrait être *1745* et non *1754*. Le volume est partagé en trois sections. La première comprend 25 feuillets et court du 8 octobre 1740 au 20 novembre 1741; après quoi il y a la couverture de papier qui devrait être en tête du registre puisqu'elle porte « Commencé le 8 octobre 1740. » La seconde section vient ensuite; elle va du 23 novembre 1741 au 30 décembre 1743, après quoi apparaît une autre couverture avec cette inscription « Commencé le onze janvier 1743 »; les feuillets de cette seconde section ne sont pas tous placés d'après leur numérotage. Les actes qui viennent ensuite, formant la troisième section et

suivant la seconde couverture, vont du 12 décembre 1743 au 12 avril 1745. En somme, ce registre est mal titré, et relié de telle manière qu'il est bien difficile de s'y retrouver. Il n'est pas indexé. Il contient environ 75 feuillets.

82. — Registre de *Civil*. Il porte au dos « 17 octobre 1741 au 18 juin 1742. » Il y a donc là une lacune considérable: le registre de civil précédent, le 80e, n'allait qu'au 13 janvier 1741, et il ne s'en trouve aucun autre qui porte les audiences censées avoir été tenues entre le 13 janvier et le 17 octobre 1741. Ce dernier contient 289 feuillets et est indexé.

83. — Registre de *Civil* ainsi titré « 22 juin 1742 au 28 avril 1743. » Mais la dernière séance est celle du 23 avril. Le registre a 187 feuillets; les six premiers sont intervertis. Il n'est pas indexé. Les audiences de la fin sont présidées par Daine, greffier en chef du Conseil, vu l'indisposition de MM. le lieutenant général et le lieutenant particulier, ou par Boucault, lieutenant particulier, vu l'indisposition de M. le lieutenant-général.

84. — *Civil* marqué au dos « 27 septembre 1742 au 20 juin 1755. » Une couple de feuillets, à la fin du volume, portent la signature de De Leigne; or, comme il démissionna en 1744 et mourut en 1748, il est évident que ces entrées ne doivent pas venir à la fin d'un registre qui s'achève en 1755. Celui-ci n'est pas indexé; il contient en tout 93 feuillets pour une période de treize années de la Prévôté. Il n'y a pas de trace de l'installation officielle de François Daine, en 1744, comme lieutenant général. La dernière séance qui porte la signature de De Leigne est du 23 septembre 1744; une séance, au premier octobre, n'est pas signée; ensuite vient celle du 15 octobre, la première qui soit signée par Daine.

85. — Ainsi titré au dos *Opposition*. « Du 27 mai 1744 au 7 mai 1759. » Paraphé par De Leigne. A 60 feuillets, tous initialés par le même, sous le chiffre, au haut. N'est pas indexé. A l'usage du greffier de la Prévôté pour entrer les oppositions. Boisseau signe presque toutes ces entrées; quelques-unes, à la fin, sont signées par le notaire Decharnay.

86. — *Criminel*. « Du 4 septembre 1743 au 22 septembre 1751. » Paraphé par André de Leigne qui n'a d'ailleurs signé que la première audience, celle du 4 septembre 1743; les autres étant toutes présidées et signées par Daine. Ce registre contient 52 feuillets et est indexé. Au feuillet 22 et aux suivants, se trouve la célèbre cause de Pierre de Repentigny, accusé du meurtre de Nicolas Jacquin Philibert.



87. — *Saisies réelles. 1744-1759.* Paraphé et coté par André de Leigne le 15 mars 1744 « pour servir à l'enregistrement des saisies réelles des biens immeubles qui se font en cette prévôté. » A 75 feuillets. N'est pas indexé.

88. — *Divers.* « Du 5 novembre 1745 au 18 août 1748. » Et à l'intérieur « Registre pour servir aux causes par *Extraordinaire*, commencé le 6 9bre 1745 et finy le 10 août 1749. » Ce registre a 36 feuillets, tous cotés par Daine qui l'a aussi paraphé au premier feuillet. Registre indexé. Il contient des causes civiles et aussi quelques causes criminelles: vente de boissons aux sauvages, contravention au règlement des bouchers, comparution d'une dizaine de personnes pour « défaut d'échelles sur leurs maisons. » Ce semble être des causes plutôt ordinaires jugées en des audiences extraordinaires.

89. — *Productions et déclarations.* « Du 14 avril 1745 au 22 octobre 1754. » Registre des dépôts de pièces au greffe de la Prévôté et de déclarations d'opposition ou autres. Ce registre contient 91 feuillets et porte 382 entrées. Il n'est pas indexé. Au dernier feuillet, il y a une table « contenant seulement les enregistrements de Lettres de change, Billets, ou autres, etc. » Cette table ne vaut que jusqu'au 49e feuillet. Toutes les entrées sont signées par Boisseau, alors greffier de la Prévôté. Registre assez bien conservé; il fait suite au vol. 81, quant à la matière.

90. — *Civil* titré ainsi « Du 24 avril 1743 au 2 juin 1744. » Ce registre fait suite au 83e plutôt qu'au 84e, bien que celui-ci parte de 1742. La date du *24 avril* n'est pas tout à fait exacte; le paraphe d'André de Leigne, au premier feuillet, et la première audience sont datés tout deux le *26 avril*. C'est un gros volume de trois cents feuillets; il est indexé. Au premier feuillet, sous le paraphe, il y a un placard qui semble appartenir à un registre de 1685 !

91. — *Civil*. Marqué au dos « Du 2 novembre 1746 au 20 février 1748. » Autre gros registre de 334 feuillets dont, à la fin, une couple ont été perdus, et dont quelques autres sont tellement détériorés que la lecture en est à peu près impossible. Ce registre est indexé. Les séances sont généralement présidées et signées par Daine.

*A noter* la lacune considérable entre le volume précédent qui s'arrête au 2 juin 1744, et celui-ci qui s'ouvre avec la séance du 3 novembre 1746. Il n'y a pas de rapport d'audience entre ces deux dates, soit environ deux ans et demi.

92. — *Civil*, tiré « Du 2 mars 1748 au 7 février 1749. » C'est un registre de grand format, contenant 198 feuillets. Il est paraphé

par Daine; toutes les « cotes » sont aussi initialées par lui. Le volume est indexé; l'index renvoie non au numérotage des feuillets, mais à une pagination faite au crayon au bas des pages, laquelle d'ailleurs n'est pas exacte, puisque, pour 198 feuillets, on n'est arrivé qu'à 391 pages: des pages sont répétées, des nombres pairs se trouvent ainsi à arriver au recto, etc. Ce registre est bien conservé. Au dernier, on trouve une « Table des Sentences d'Ordre et Sentences de Raport (sic), » signée *Bonne*.

93. — *Civil*, ainsi titré au dos « Du 11 février 1749 au 24 mars 1750. » Le procès-verbal de paraphe, dressé au premier feuillet, est signé par Daine et Boisseau (greffier). Ce registre a 190 feuillets; il est indexé, et cette fois l'index correspond au numérotage des folios. Le dernier feuillet porte aussi une « Table du présent Registre pour les Sentences de Raport (sic), d'Ordre et adjudication par décret. » Il y a 17 item à cette table; l'un concerne la vente du fief de Vincennes au sieur Roy, de Beaumont (fol. 105); les autres se rapportent à des ventes par décret d'emplacements et maisons. Une ou deux audiences signées par Boucault, lieutenant particulier; toutes les autres, par Daine, lieutenant général.

94. — *Vente du fief Paspébiac. 1751.* Ce registre, de 12 feuillets seulement, n'est autre chose que le procès-verbal d'une criée faite par l'huissier Pilotte annonçant la vente à venir du fief en question, soit un seul document dans lequel on ne trouve ni les enchères ni la sentence d'adjudication. Ce registre ne fait évidemment pas suite au précédent.

95. — *Police.* « Du 26 novembre 1746 au 19 janvier 1751. » Petit registre d'une quinzaine de feuillets, non indexé. Il contient quelques causes de police correctionnelle au début; puis des règlements du lieutenant général concernant boulangers, bouchers, cabaretiers, etc.

96. — Ne porte au dos que le chiffre « 7 ». Registre de 80 feuillets, non indexé. Ce sont des copies de ventes par décret, copies faites par Moreau, notaire. Après chacun des actes, il est dit: « Collationné sur l'Expédition de la Sentence d'adjudication », ou « sur les registres de la Prévôté. » Il y a à la suite de chacun le compte de recettes du Domaine pour la même transaction. Ce registre couvre les années 1751, 1752 et 1753.

97. — *1749-1759.* « Pour servir aux causes rendues sur *délibéré*. » Ce registre contient 92 feuillets; il s'ouvre le 24 juin 1749 et s'achève le 7 mai 1759. Après cette date, d'autres feuillets portant des causes antérieures ont été ajoutés et reliés avec le cahier primitif.



98. — *Civil*, ainsi marqué au dos « Du 14 avril 1750 au 26 mai 1751. » C'est un registre régulier des causes civiles, faisant suite au n° 92, lequel s'achevait le 24 mars 1750. Celui-ci contient 198 feuillets et est indexé. Tous les feuillets sont cotés et initialés par Daine, qui a aussi dressé le procès-verbal de paraphe, au premier feuillet. Ce registre de grand format est bien conservé et de consultation facile, grâce à l'index.

99. — Autre registre de *Civil*, titré au dos « Du 2 juin 1751 au 18 juillet 1752. » Contient 198 feuillets, est paraphé au premier par Daine, est indexé, en bon état de conservation, facile à consulter. Quelques séances au commencement sont présidées et signées par Guillaume Guillimin, conseiller du roi et lieutenant de l'Amirauté, « attendu l'absence de M. le lieutenant général »; une couple d'autres séances sont signées par « Dulaurent, ancien praticien. »

100. — *Civil*, titré au dos « Du 20 juillet 1752 au 7 août 1753. » Registre des sentences et autres actes du civil. Il contient 198 feuillets également, est paraphé par Daine, indexé et assez bien conservé. Une cinquantaine de feuillets au commencement, écornés au folio, ont été réparés avec du papier jauni, mais cela n'empêche pas qu'on puisse en faire la lecture facilement.

101. — Marqué au dos « Du 24 oct. 1752 au 20 sept. 1754. » C'est un registre incomplet de séances *extraordinaires*. Le premier feuillet qui se présente au regard est coté « cinquante trois » et le dernier, « quatre vingt. » Le premier est la fin d'une cause; sur le dernier, au bas, on annonce l'audience extraordinaire du 20 septembre 1754. Ce registre n'est pas indexé.

102. — *Civil*. Fait suite au n° 100 ci-dessus. Il est marqué au dos « 14 août 1753 au 3 septembre 1754. » Encore un registre de 198 feuillets. Il est paraphé et coté par Daine; il est indexé et de consultation facile. Aux folios 56-59, il y a une sentence de rapport au sujet de la ligne de séparation entre les seigneuries de Notre-Dame-des-Anges et Beauport.

103. — *Civil*. «Du 8 septembre 1754 au 25 juillet 1755.» Contient 198 feuillets, est paraphé et coté par Daine, est indexé. A la fin, une table des « Sentences d'Ordre et d'adjud^m^. » Quelques feuillets au commencement, près de se détacher de la reliure.

104. — *1755-1756.* Registre de *Civil* allant du 29 juillet 1755 au 24 août 1756. A 198 feuillets, est paraphé, coté, indexé. Daine, à trois ou quatre reprises, est remplacé par Panet, et surtout par Guil-

limin; ce dernier fait l'interim du 25 mai au 3 août 1756, à cause de l'indisposition ou de l'absence du lieutenant général.

105. — *Déclarations, etc., 1754-1759.* Ainsi paraphé : « Registre pour servir aux actes de production, Déclaration, et aux autres actes qui se reçoivent au greffe de la prévosté. » Il commence le 11 septembre 1754 et s'achève le 11 avril 1759. Il a 41 feuillets écrits. N'est pas indexé. Pour la matière, il fait suite au n° 89.

106. — *Extraordinaire.* Titré « Du 20 juin 1755 au 4 avril 1759. » Ceci n'est pas exact. Des feuillets ont été arrachés au commencement et à la fin du registre. Non indexé.

107. — *Civil* qui fait suite au n° 103. Marqué au dos « Du 31 août 1756 au 5 octobre 1757. » N'est pas paraphé, comme à l'ordinaire. Contient 225 feuillets; il y a eu erreur dans la cote : après 199, on a marqué *cent*, arrivant ainsi à 125 à la fin. Est indexé.

108. — *1757-1759.* Registre de *Civil* allant du 15 novembre 1757 au 13 mars 1759. La première audience, celle du 15 novembre, est marquée: « Rentrée de la Prévôté. » Il y a lacune du 8 octobre à cette date du 15 novembre. Contient 203 feuillets et est indexé.

J.-B. GARRAU, C.S.V.

## TEXTE 17

REF.: R.Q-I.

### LA MARÉCHAUSSÉE DE QUÉBEC

PAR son édit signé à Condé, en Hainault, le 9 mai 1677, Louis XIV établissait un office de prévôt de la maréchaussée en la Nouvelle-France.

L'édit de création nous dit quelles étaient les attributions de la maréchaussée:

" Les soins que nous avons pris de créer des offices de judicature et de les remplir de personnes d'une probité reconnue, pour juger et terminer les différends de nos sujets du pays de la Nouvelle-France, et pour punir les crimes suivant les lois de notre royaume, ont produit un très grand avantage à nos dits sujets, et il ne reste plus, pour la perfection de cet ouvrage, que d'établir une juridiction pour la recherche et punition des crimes qui pourront être commis par des gens sans aveu et vagabonds, demandant une justice plus prompte, ce qui étant premièrement de la fonction des prévôts de nos cousins les maréchaux de France, nous avons estimé nécessaire d'en créer un à l'instar d'iceux établis en notre royaume, et de remplir cette charge d'une personne dont la capacité, l'expérience et la vigilance nous sont entièrement connues.

" A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel et irrévocable, créé, érigé et institué, créons, érigeons et instituons un office de prévôt de nos cousins les maréchaux de France en notre pays de la Nouvelle-France. *Pour informer contre tous prévenus de crimes, décreter et iceux juger en dernier ressort. Assisté de nos officiers royaux ou de personnes graduées en nombre porté par nos ordonnances, particulièrement connaître de tous vols, assassinats, de guets-a-pens, meurtres commis par personnes non domiciliées, et généralement de tous les crimes dont connaissent les dits prévôts, suivant et conformément à nos édits et ordonnances,* auquel office nous avons attribué cinq cents livres de gages par chacun an, dont le fonds sera fait dans l'état des charges de notre domaine d'Occident, en-

semble le pouvoir de pourvoir aux six offices d'archers que nous avons pareillement créés pour exécuter ses ordonnances et décrets, et lui prêter main forte quand besoin sera, et auxquels nous avons pareillement attribué à chacun soixante livres de gages, dont le fonds sera fait dans le dit état... "

De 1677 à 1759, les prévôts de la maréchaussée de Québec furent:

1° Philippe Gaultier de Comporté, 1677-1682.
2° Paul Denys de Saint-Simon, 1689-1714.
3° Charles-Paul Denys de Saint-Simon, 1714-1748.
4° Charles-Denis Regnard Duplessis de Morampont, 1749-1759.

Les greffiers de la maréchaussée furent:

1° René Hubert, 1681-1725.
2° Pierre Frontigny, 1725-1728.
3° Nicolas-Gabriel Aubin de L'Isle, 1728-1747.
4° Jean-André La Maletie, 1748-1758.
5° Jacques Perrault, 1758-1759.

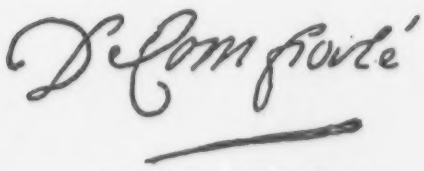

Signature de M. de Comporté

REF.: R.Q-II.

## LE SIÈGE DE L'AMIRAUTÉ DE QUÉBEC

L'AMIRAL de France, sous l'ancien régime, avait des pouvoirs très étendus. C'est lui qui était chargé de la police des ports et de la surveillance des sièges d'Amirauté.

L'amiral de France percevait: 1° des droits pour la délivrance des congés aux capitaines de navires; 2° un droit de feux, tonnes et balises, établi dans douze ports seulement; 3° la moitié du produit des objets provenant des bris et naufrages; 4° le tiers des successions non réclamées; 5° le produit des amendes et des confiscations prononcées dans les sièges d'Amirauté.

Dans les sièges d'Amirauté, la justice civile et criminelle était rendue au nom de l'amiral de France.

Les attributions des officiers des sièges d'Amirauté étaient tout à la fois judiciaires et administratives.

Comme officiers de justice, ils connaissaient des causes relatives aux contrats maritimes, tels que les contrats d'association, les chartes parties, les affrétements, connaissements, polices d'assurances, obligations à la grosse aventure, etc. Ils connaissaient aussi des dissensions entre les armateurs, les capitaines de navires et les gens des équipages; des saisies de navires, etc. En temps de guerre, ils étaient de plus chargés de constater la validité des prises faites sur les ennemis.

Au point de vue administratif, les officiers d'Amirauté avaient la police des ports, quais et havres et celle de la pêche, etc. Ils s'employaient au sauvetage des navires et effets naufragés, à la conservation des épaves de mer, à celles des prises maritimes, etc.

Dans la Nouvelle-France, l'intendant eut d'abord les attributions des sièges d'Amirauté. Plus tard, l'intendant se déchargea sur la Prévôté de Québec de la plupart des affaires qui avaient un caractère maritime.

En 1698, l'intendant Bochart de Champigny obtenait du roi de France et du grand amiral, la nomination d'un juge d'Amirauté à Québec.

Le 30 mai 1699, Louis XIV nommait Paul Dupuy juge d'Amirauté à Québec et Michel Lepailleur, greffier de la nouvelle juridiction. Ni l'un ni l'autre ne présentèrent leurs lettres de nomination au Conseil Souverain. Le lieutenant général de la Prévôté de Québec continua donc à exercer les fonctions de juge de l'Amirauté de Québec.

Enfin, le 12 janvier 1717, par lettres patentes du roi de France, un siège d'Amirauté était établi à Québec. Il devait être composé d'un lieutenant général, d'un procureur du roi, d'un greffier et de un ou deux huissiers. La nomination de ces officiers appartenait à l'amiral de France, mais ils devaient obtenir une commission de Sa Majesté.

Le siège de l'Amirauté de Québec, établi le 12 janvier 1717, ne commença à fonctionner qu'à l'été de 1719. La première audience fut tenue le 19 août 1719. Ce tribunal exista jusqu'à la chute de Québec, le 13 septembre 1759. Il avait donc vécu exactement quarante ans.

L'Amirauté de Québec eut trois lieutenants généraux:

1° Jean-Baptiste Couillard de Lespinay, 1717-1735.
2° Nicolas-Gaspard Boucault, 1736-1750.
3° Guillaume Guillimin, 1750-1759.

Les procureurs du roi de l'Amirauté de Québec furent:

1° Jean-François Martin de Lino, 1717-1721.
2° Jean-Baptiste-Julien Hamard de la Borde, 1722-1726.
3° Nicolas-Gaspard Boucault, 1728-1736.
4° Henry Hiché, 1736-1754.
5° Ignace Perthuis, 1754-1759.

De 1717 à 1759, l'Amirauté de Québec eut trois greffiers:

1° Charles Guillimin, 1717-1719.
2° Jean-Claude Louet père, 1719-1737.
3° Jean-Claude Louet fils, 1737-1759.

Source: Pierre-Georges Roy, *Le Vieux Québec.*

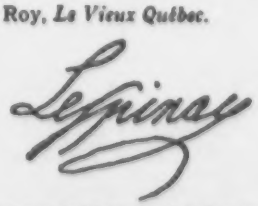



Signature de M. Couillard de Lespinay

**TEXTE 19**

**LES REGISTRES DE L'AMIRAUTÉ**

REF.: R.A.P.Q. 1920-1921.

# LES REGISTRES DE L'AMIRAUTÉ DE QUÉBEC

PAR

LOUIS-GUILLAUME VERRIER

L'Amiral de France, sous l'ancien régime, avait des pouvoirs très étendus. C'est lui qui était chargé de la police des ports et de la surveillance des sièges d'Amirauté.

L'Amiral de France percevait : 1. des droits pour la délivrance des congés aux capitaines de navires ; 2. un droit de feux, tonnes et balises, établi dans douze ports seulement ; 3. la moitié du produit des objets provenant des bris et naufrages; 4. le tiers des successions maritimes non réclamées ; 5. le produit des amendes et des confiscations prononcées dans les sièges d'Amirauté. Le droit de feux, tonnes et balises suffisait à peu près à payer les dépenses faites par l'Amiral dans l'intérêt de la navigation. Dans bien des cas, les droits prélevés sur les naufrages et les successions maritimes étaient abandonnés aux intéressés. Les amendes, souvent, étaient aussi remises. Quant au droit de congé, il était fort modique.

Dans les sièges d'Amirauté, la justice civile et criminelle était rendue au nom de l'Amiral de France.

Quelles étaient les attributions des officiers des sièges d'Amirauté ?

Elles étaient de deux sortes : les unes judiciaires, les autres administratives.

Comme officiers de justice, ils connaissaient de toutes les causes relatives aux contrats maritimes, tels que les contrats d'association, les chartes parties, les affrétements, connaissements, polices d'assurances, obligations à la grosse aventure et autres semblables, passés, soit entre des négociants régnicoles, soit entre ceux-ci et des négociants étrangers. Ils connaissaient aussi des dissensions entre les armateurs, les capitaines de navires et les gens des équipages ; des saisies de navires ; des difficultés sur les réclamations des effets naufragés ; en un mot, de toutes les questions qui naissent du commerce maritime. En temps de guerre, ils étaient de plus chargés de constater la validité des prises faites sur les ennemis, et c'est sur leurs procédures que le Conseil des prises rendait ses jugements.

Au point de vue administratif, les officiers d'Amirauté avaient la police des ports, quais et havres et celle de la pêche ; ils surveillaient les maîtres des quais lesteurs et délesteurs, interprètes, courtiers, jaugeurs et autres officiers qui leur étaient subordonnés. Ils s'employaient au sauvetage des navires et effets naufragés, à la conservation des épaves de mer, à celles des prises maritimes ; veillaient à l'exécution des traités de commerce et de navigation, à l'observation des lois sur le fait de la contrebande par mer [1].

* * *

Dans la Nouvelle-France, les attributions des Sièges d'amirauté furent d'abord données à l'intendant. Plus tard, l'intendant, à cause de la multiplicité des affaires de sa charge, se déchargea sur la prévôté de Québec de la plupart des affaires qui avaient un caractère maritime.

En 1698, l'intendant Bochart Champigny obtenait du roi de France et du grand-amiral la nomination d'un juge d'amirauté à Québec.

Le 27 octobre 1698, l'intendant Bochart Champigny écrivait au ministre :

"Monseigneur l'amiral m'a fait envoyer cette année des commissions de juges pour les causes maritimes, mais elles n'étaient point accompagnées de provisions de Sa Majesté qui sont nécessaires suivant l'Ordonnance de 1681. Et je n'ai point reçu de vous aucun ordre sur ce sujet ; si vous avez agréable, Monseigneur, d'en faire expédier, cet établissement se fera l'année prochaine ; il a été fait choix pour juge du sieur Dupuy, dont la probité et la bonne conduite vous sont connues par les assurances

(1) J.-Edmond Roy, *Rapport sur les Archives de France relatives à l'histoire du Canada*, p. 238.

que je vous en ay données, étant effectivement un des plus judicieux et des plus désintéressez officiers que nous ayons. La commission de procureur du Roi m'a été envoyée en blanc, celle de greffier a été remplie de Le Pailleur, homme sage et intelligent, et celle de receveur du sieur Duplessis, commis en ce pays de M. de Lubert. Il me paraît, Monseigneur, que ce sera un bien que cet établissement se fasse séparément de la prévôté, où il y a beaucoup d'affaires [1]."

Le 30 mai 1699, Louis XIV signait les lettres de provisions de M. Paul Dupuy de Lislois, comme juge de l'amirauté en la Nouvelle-France [2].

Le même jour, 30 mai 1699, Michel Lepailleur était nommé par le Roi greffier de la nouvelle juridiction [3].

Les lettres de provisions signées par le roi en faveur de MM. Dupuy et Lepailleur donnaient en mandement au Conseil Souverain de les mettre et instituer en possession et jouissance de leur office respectif. Ni M. Dupuy ni M. Lepailleur ne présentèrent leurs lettres de nomination au Conseil Souverain. Paul Dupuy de Lislois avait été nommé, le 1er juin 1695, lieutenant particulier de la prévôté de Québec. Il exerça cet office jusqu'en 1710. Nous sommes donc en droit de conclure qu'il n'accepta pas la charge de juge de l'amirauté créée pour lui le 30 mai 1699.

Le lieutenant-général de la prévôté de Québec continua à exercer pendant plus de dix-sept ans les fonctions de juge de l'amirauté de Québec.

* * *

Le 12 janvier 1717, par lettres patentes du roi de France, un siège d'amirauté était établi à Québec.

Le préambule du règlement édicté le même jour par Louis XV donne la raison de l'établissement de ce tribunal : "..... attendu qu'il n'y a point encore d'amirautés établies dans les colonies d'Amérique, ni des Indes Occidentales, ce qui donne occasion à toutes sortes de juges et de praticiens de s'attribuer

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. F., p. 141.
(2) Archives du Canada, Collection Moreau Saint-Méry, tome VI, 1er vol., folio 193.
(3) Archives du Canada, Collection Moreau Saint-Méry, tome VI, 1er vol., folio 193.



la connaissance des affaires maritimes, sans aucune capacité ni connaissance des ordonnances, ce qui cause un préjudice considérable au commerce et à la situation de la navigation, que les rois prédécesseurs de Sa Majesté ont toujours regardés comme affaires très importantes, et qui ne pouvaient être bien administrées que par des ordonnances particulières, et par des juridictions établies exprès pour les faire observer....."

Le Siège de l'amirauté de Québec devait être composé d'un lieutenant-général, d'un procureur du Roi, d'un greffier et de un ou deux huissiers.

La nomination de ces officiers appartenait à l'amiral de France mais ils devaient obtenir une commission de Sa Majesté.

Le lieutenant-général de l'amirauté pouvait être choisi parmi les juges des juridictions ordinaires, mais il devait rendre la justice au nom de l'amiral. Le lieutenant-général de l'amirauté ne pouvait être en même temps conseiller au Conseil Supérieur.

Le lieutenant-général de l'amirauté et le procureur du roi devaient être reçus au Conseil Supérieur, où se portaient les appels des sentences de leur tribunal, mais le greffier et les huissiers étaient reçus par le lieutenant-général même.

Pour être lieutenant-général ou procureur du roi de l'amirauté il fallait être âgé de 25 ans. Il n'était pas nécessaire d'être gradué pour exercer les charges de lieutenant-général ou de procureur du roi de l'amirauté, mais il fallait "avoir une connaissance suffisante des ordonnances et des affaires maritimes [1]."

Le siège de l'Amirauté de Québec, établi le 12 janvier 1717, ne commença à fonctionner qu'à l'été de 1719. La première audience fut tenue le 19 août 1719. Ce tribunal exista jusqu'à la chute de Québec le 13 septembre 1759. Il avait donc vécu juste quarante ans.

* * *

Que sont devenues les archives du siège de l'Amirauté de Québec ?

(1) Le reglement du 12 janvier 1717 enregistré au greffe du Conseil Supérieur de Québec, le 22 novembre 1717, a été publié au volume premier (p. 358) des *Edits et Ordonnances*.

L'article 45 de la capitulation de Montréal, disait :

"Les registres et autres papiers du Conseil Supérieur, de la prévôté et *amirauté* de la même ville, ceux des juridictions royales des Trois-Rivières et de la ville de Montréal, ceux des juridictions seigneuriales de la colonie, les minutes des Actes des notaires des villes et des campagnes, et généralement les actes et autres papiers qui peuvent servir à justifier l'état et la fortune des citoyens, resteront dans la colonie, dans les greffes dont ces papiers dépendent."

Malgré cette clause pourtant très claire, les archives des amirautés de Québec et de Louisbourg furent transportées en France.

Le 8 mai 1761, le ministre écrivait à M. Poncet de la Grave que les registres et minutes des amirautés de Louisbourg et de Québec avaient été déposés aux archives de la Rochelle, pour être retournés dans les colonies, si l'occasion s'en présentait quand la paix serait rétablie. On espérait encore que le Canada retournerait à la France !

Les anciennes archives de l'Amirauté de Québec sont aujourd'hui conservées aux Archives de la Marine, à Paris. Dans les voûtes des Archives de la Province, à Québec, on conserve deux registres des causes de l'Amirauté de Québec, l'un pour l'année 1741, et l'autre pour les années 1749-1756.

Les Archives Judiciaires de Québec possèdent également quelques dossiers et pièces détachées des procès qui furent soumis à l'ancien Siège de l'Amirauté de Québec.

Dans le rapport du comité nommé par lord Dorchester en 1789, pour examiner les anciennes archives françaises, nous lisons, à la date du 4 août 1789 :

"Le comité a ajourné au bureau de M. le secrétaire Pownall, pour examiner l'état et le contenu d'une grande caisse de documents endommagés, mentionnés dans l'inventaire de M. les secrétaire Pownall.

"Le comité constate que cette caisse contient des registres des causes dans la Cour d'Amirauté, avant la Conquête, ils sont tous si pourris que l'on ne peut les lever, excepté un registre pour 1759, qui a le titre suivant sur la seconde feuille :



"Le présent registre contenant cent quatre-vingt-dix-huit feuillets, celui-ci compris, a été paraphé par premier et dernier feuillet, par nous Guillaume Guillimin, conseiller du roi, lieutenant particulier de la prévôté, et lieutenant-général civil et criminel de l'Amirauté de cette ville, pour servir à l'enregistrement des causes d'audience de l'Amirauté ; fait à Québec le huit juin, mil sept cent cinquante-neuf ;" il est signé Guillimin.

"Ce livre est aussi dans un très mauvais état ; il contient sur 22 feuilles écrites, marquées 1 à 22, des jugements de la Cour d'Amirauté, authentiquées par la signature de M. Guillimin, juge de cette cour, excepté les deux dernières feuilles qui n'ont pas de signature.

---

## PROCÊS-VERBAL DE L'ÉTAT DES REGISTRES DU GREFFE DU SIÊGE DE L'AMIRAUTÊ DE QUÉBEC DRESSÉ PAR LOUIS-GUILLAUME VERRIER, PROCUREUR-GÉNÉRAL DU CONSEIL SUPÉRIEUR, LES 2, 3, 6, 7, 10, 11 et 12 SEPTEMBRE 1737.

L'an mil sept cent trente-sept, le deuxième jour de septembre, trois heures de relevée, nous Louis-Guilllaume Verrier, procureur-général du Roy au Conseil Supérieur de ce pays, commissaire nommé par arrest de Conseil d'Estat de Sa Majesté du dix-huit may dernier, à l'effet de dresser procès-verbal de l'état des registres du greffe du siège de l'Amirauté de cette ville de Québec qui ne se trouve point cottez et paraphez par le feu sieur de l'Epinay, lieutenant de la ditte amirauté, au désir de l'ordonnances de la Marine du mois d'aoust mil six cent quatre vingt un, nous sommes transportez au dit greffe accompagné du S. Christophe-Hilarion Dulaurent, greffier commis au dit Conseil Supérieur et notre greffier commis en cette partie, où estant et en présence du sieur Boucault, lieutenant en la dite Amirauté, du sieur Hiché, notre substitut, et du greffier du dit siège, nous nous sommes fait représenter par ledit greffier de l'Amirauté, les registres du dit greffe, tant ceux des causes d'audiences que ceux des déclarations et autres prescrits par la ditte ordonnance de la Marine, livre premier, titre quatre, article cinq et suivants, pour constater l'estat d'iceux, à quoy nous avons procédé ainsy qu'il en suit en présence des dits sieurs officiers cy-dessus nommés.

Il nous a esté représenté le premier des sept registres requis par la ditte ordonnance et servant pour les causes d'audience. Le dit premier registre en quatre volumes et un carton des feuilles détachées servant de plumitif contenant des jugements rendus depuis le dix-sept octobre mil sept cent trente un jusques au vingt-deux aoust mil sept cent trente six que ledit sieur Boucault, successeur du d. s. l'Epinay, a esté installé en la d. place de lieutenant de l'Amirauté, le d. carton faisant la suite et continuation des dits quatre precedens volumes du dit premier registre le tout ainsy qu'il va estre expliqué.

Le premier des dits quatre volumes contenant soixante et onze feuillets cottéz et paraphéz par premier et dernier feuillet par le dit feu sieur l'Epinay, commencé le samedy dix-neuf aoust mil sept cent dix-neuf, première audience tenue depuis l'établissement du dit Siège de l'Amirauté, jusque au mercredy, sept octobre mil sept cent vingt-deux, dans lequel registre nous avons trouvé tous les jugements y portés duement signés tant du dit feu sieur L'Epinay que du sieur André de Leigne, lieutenant-général en la prévosté de cette ville, qui a tenu l'audience pour l'absence, maladie ou récusation du dit feu S. de L'Epinay.

Le second desdits quatre volumes du dit premier registre, contenant soixante-onze feuillets cottés et paraphés par premier et dernier par le dit feu S. l'Epinay et commencé le dit jour mercredy sept octobre mil sept cent vingt-deux jusques et compris le treize décembre mil sept cent vingt-quatre nous avons trouvé tous les jugements y portés duement signés tant du dit feu l'Epinay que du dit lieutenant-général de la Prévosté qui a tenu le siège pour l'absence, maladie ou recusation du dit feu S. l'Epinay

Le troisième des dits quatre volumes du dit premier registre contenant quarante cinq feuillets cottés et paraphés par premier et dernier par le dit feu L'Epinay, nous avons trouvé tous les jugemens y portés duement signés tant du dit feu l'Epinay que du dit lieutenant-général de la prévosté qui a tenu l'audience pour l'absence, maladie ou récusation du dit feu S. L'Epinay, à l'exception de l'audience du samedy premier février mil sept cent vingt-sept, folio trente-neuf verso, dont le premier jugement est signé du dit feu S. L'Epinay, et le second et dernier ne l'est point, et des audiences suivantes du samedy quinze du dit mois de février contenant un seul jugement ; mercredy cinq mars suivant contenant quatre jugements : samedy huit du dit mois de mars contenant un seul jugement : samedy quinze du même mois contenant trois jugements : samedy vingt-deux du même mois contenant un seul jugement : mercredy sept may au dit an mil sept cent vingt-sept contenant un seul jugement ; mercredy onze juin suivant, contenant deux jugements ; mercredi vingt-cinq du même mois contenant un jugement ; même jour en l'hôtel du juge contenant un seul jugement ; vendredy vingt sept du même mois de juin contenant un seul jugement ; jusques et compris l'audience du mercredy vingt-neuf juillet au dit an mil sept cent vingt-sept contenant un seul jugement et faisant la clôture du dit troisième volume ; tous lesquels jugemens ne sont point signés ni du dit feu S. L'Epinay ni du dit S. lieutenant-général en la d. Prévosté lorsqu'il a tenu le siège comme il est expliqué cy-dessus.



Le quatrième des d. quatre volumes du dit premier registre, contenant quatre vingt dix-huit feuillets cotté et paraphée par premier et dernier par le dit feu S. L'Epinay et dont les soixante et dix-sept premiers sont seullement remplis et les vingt un derniers restés en blanc lesquels nous avons bâtonnés, commençant au dit jour mercredy vingt-neuf juillet mil sept cent vingt-sept jusques et compris le mercredy dix-sept octobre mil sept cent trente un et nous avons trouvés les jugements y contenus duement signés tant du dit feu sieur L'Epinay que du dit lieutenant-général de la Prévosté qui a tenu le siège comme il est cy-dessus expliqué à l'exception de l'audience du samedy vingt-trois juin mil sept cent trente-un tenue par ledit s. lieutenant-général de la Prévosté à cause de l'indisposition du dit feu s. l'Epinay et portée folio soixante-un verso contenant un seul jugement non signé et des audiences du samedy sept juillet au dit an contenant deux jugements, mercredy onze du même mois contenant un seul jugement ; extraordinaire du treize du même mois contenant un seul jugement ; samedy quatorze du même mois contenant un seul jugement ; mercredy premier aoust au dit an mil sept cent trente un contenant quatre jugements : samedy quatre du même mois contenant deux jugements ; extraordinaire du huit du même mois contenant une criée : samedy onze du même mois contenant un seul jugement ; extraordinaire du seize du même mois contenant une criée : autre extraordinaire du mercredy vingt-deux du même mois contenant une criée : extraordinaire du même jour de relevée contenant un jugement ; autre du lundy vingt sept du même mois contenant un jugement et une criée ; audience du vingt-huit du même mois contenant un jugement ; extraordinaire du lundy trois septembre au dit an mil sept cent trente un contenant un jugement ; mercredy cinq du même mois contenant un jugement ; mercredy douze du même mois, contenant huit jugements ; mercredy dix-neuf du même mois contenant deux jugements ; samedy vingt-deux du même mois contenant un jugement ; mercredy vingt six du même mois, contenant deux jugements ; extraordinaire du même jour contenant un jugement ; autre du jeudy vingt-sept du même mois contenant un jugement ; autre du premier octobre au dit an mil sept cent trente un contenant un jugement ; mercredy trois du même mois contenant quatre jugements ; extraordinaire du vendredy cinq du même mois contenant un jugement ; mercredy dix du même mois contenant quatre jugements : samedy treize du même mois contenant deux jugements : jusques et compris l'audience du mercredy dix-sept du dit mois d'octobre au dit an mil sept cent trente-un, contenant trois jugements et faisant portés au dit folio soixante dix sept arrest et verso dernier remply, ainsy que dit est. des d. quatre vingt dix-huit feuillets tous lesquels jugemens ne sont point signés ni du dit feu S. L'Epinay, ni du d. lieutenant-général de la Prévosté lorsqu'il a tenu le siège de l'Amirauté dans les cas cy-dessus expliqués.

Et attendu qu'il est sept heures sonnées nous avons remis la continuation du présent procès-verbal à demain deux heures de relevée et ont les dits Srs cy-dessus nommés signé avec nous et notre dit greffier commis.

BOUCAULT
HICHE
LOUET, greffier commis
VERRIER

DU LAURENT, gref. commis.

Et le dit jour lendemain troisième jour de septembre au d. an. deux heures de relevée, nous commissaire susdit nous sommes transportés au dit greffe de l'Amirauté de cette ville où estant avons en présence des sieurs officiers susnommés et accompagné de notre greffier commis susdit procédé comme dessus à la continuation de l'estat des registres du dit greffe ainsy qu'il en suit.

Nous estant fait représenter le dit carton contenant les feuilles détachées servant de plumitifs des jugements rendus depuis le dix sept octobre mil sept cent trente un jusqu'au vingt-deux aoust mil sept cent trente-six exclusivement que le d. s. Boucault, successeur du dit S. L'Epinay, a été installé en la d. place de lieutenant de l'Amirauté, le d. carton faisant la suitte et continuation des dits quatre précédents volumes du dit premier registre nous avons mis à rang suivant l'ordre des dattes année par année toutes les dites feuilles détachées servant de plumitifs auquel arrangement nous avons jusqu'à sept heures sonnées et remis la continuation du dit présent procès-verbal à vendredy prochain deux heures de relevée. Et ont les dits sieurs et officiers susnommés signé avec nous et notre greffier commis.

BOUCAULT
HICHE
VERRIER
LOUET fils, greffier commis
DU LAURENT, greffier commis.

Et avenant le vendredy sixieme jour du dit mois de septembre au dit an mil sept cent trente sept, deux heures de relevée, nous commissaire susdit nous sommes transporté avec notre greffier commis au dit greffe de l'Amirauté de cette ville de Québec où estant avons en présence des Srs officiers susnommés procédé à la continuation du présent procès-verbal ainsy qu'il en suit :

Sçavoir pour le restant de la ditte année mil sept cent trente un à commencer à l'audience du mercredy dix-sept octobre au dit an, avons trouvé six feuilles détachées servant de plumitifs, la première desquelles six feuilles contient la d. audience du dit jour mercredy dix-sept octobre mil sept cent trente un et dans laquelle outre les trois



jugements portés sur le d. quatrième volume du premier registre au dit jour dix-sept octobre ainsy qu'il est expliqué à la fin de la première vacation cy-dessus sont cinq autres jugements faisant en total le nombre de huit, laquelle feuille servant de plumitif n'est point signée ni paraphée du dit feu s. L'Epinay.

La seconde des d. feuilles du samedy 20 du même mois d'octobre contient cinq jugements et n'est point signée ni paraphée du dit feu Sr L'Epinay.

La troisième du samedy vingt sept du même mois contient cinq jugements et n'est point parphée ni signée du dit sr lieutenant-général de la d. Prévosté qui a tenu le siège pour l'indisposition du d. feu s. L'Epinay.

La quatrième du mercredy trente un du même mois contient un jugement non signé ni paraphé du dit feu S. L'Epinay.

La cinquième du samedy vingt-quatre novembre suivant contient trois jugements et n'est point signée ni paraphée du dit feu S. L'Epinay.

La sixième et dernière du samedy premier décembre au dit an contient un jugement qui n'est signé ni paraphé du d. sr. lieutenant-général en la d. Prévosté qui a tenu le siège à cause de la récusation du dit feu S. L'Epinay.

Lesquelles six feuilles détachées contenant les d. plumitifs pour le restant de la d. année mil sept cent trente un nous avons cotté par première et dernière et paraphé *ne varietur*.

Pour l'année suivante mil sept cent trente deux à commencer à l'audience du mercredy vingt-trois janvier jusques et compris celle du mercredy vingt-deux octobre au dit an, nous avons trouvé trente cinq feuilles détachées servant de plumitifs des jugements rendus dans le cours de la ditte année.

La première des dittes feuilles du dit jour mercredy vingt-trois janvier contient un jugement signé par le dit s. lieutenant-général de la Prévosté à cause de la recusation du dit feu S. L'Epinay.

La seconde du samedy vingt six du même mois contient un jugement non signé ni paraphé dudit S. lieutenant-général qui a tenu le siège.

La troisième du vingt-sept mars au dit an mil sept cent trente-deux contenant un jugement signé du dit s. lieutenant-général qui a tenu le siège.

La quatrième du mercredy vingt-trois avril au dit an contient quatre jugements non signés ni paraphés du d. s. lieutenant-général en la d. Prévosté qui a tenu le siège.

La cinquième du samedy dix may au dit an contient deux jugements non signés ni paraphés du S. Boucault alors procureur du Roy en la d. Amirauté qui a tenu le siège attendu la maladie des deux lieutenants-généraux.

La sixième du samedy dix-sept du même mois contient deux jugements non signés ni paraphés du d. s. lieutenant-général en la d. Prévosté qui a tenu le siège.

La septième du mercredy vingt un du même mois contient deux jugements non signés ni paraphés du d. s. lieutenant-général en la d. Prévosté qui a tenu le siège.

La huitième du mercredy vingt-huit du même mois contient un jugement non signé ni paraphé du dit sieur lieutenant-général qui a tenu le siège.

La neuvième par extraordinaire du même jour contient un jugement non signé ni paraphé du d. lieutenant-gnal en la d. Prévosté qui a tenu le siège.

La dixième du jeudy vingt-neuf du même mois par extraordinaire contient un jugement non signé ni paraphé du dit feu S. L'Epinay.

La onzième du mercredy dix-huit juin contient un jugement non signé ni paraphé du dit S. L'Epinay.

La douzième du mercredy vingt-cinq du même mois contient un jugement non signé ni paraphé du dit feu S. L'Epinay.

La treizième du mercredy deux juillet suivant contient un jugement non signé ni paraphé du dit feu S. L'Epinay.

La quatorzième du samedy cinq du même mois contient un jugement non signé ni paraphé du d. feu S. L'Epinay.

La quinzième du mercredy neuf du même mois estant ensuite de la treizième cy-dessus contient un jugement non signé ni paraphé du dit feu sieur L'Epinay.

La seizième du mercredy seize du même mois contient un jugement non signé ni paraphé du d. feu s. l'Epinay.

La dix-septième du même jour seize par extraordinaire contient un jugement non signé ni paraphé du dit sieur l'Espinay.

La dix-huitième du mercredy vingt-trois du même mois contient un jugement non signé ni paraphé du dit S. L'Epinay.

La dix-neuvième du même jour par extraordinaire contient un jugement non signé ni paraphé du d. S. L'Epinay.

La vingtième du mercredy trente du même mois de juillet contient un jugement non signé ni paraphé du dit feu S. L'Epinay.

La vingt-unième du même jour par extraordinaire contient un jugement non signé ni paraphé du d. feu S. L'Epinay.

La vingt-deuxième du mercredy six aoust suivant contient un jugement non signé ni paraphé du d. feu S. L'Epinay.

La vingt-troisième du vendredy huit du même mois par extraordinaire contient un jugement non signé ni paraphé du d. feu s. de L'Epinay.

La vingt-quatrième du mercredy treize du même mois contient un jugement non signé ni paraphé du d. feu S. L'Epinay.

La vingt-cinquième du samedy vingt-trois du même mois contient quatre jugements non signés ni paraphés du dit feu s. L'Epinay.

La vingt-sixième du trois septembre au dit an contient deux jugements dont le premier n'est point signé ni paraphé du lieutenant-gnal en la d. Prévosté qui a tenu le siège, et le second n'est point aussi signé ni paraphé du d. feu S. L'Epinay qui l'a rendu.

La vingt-sixième bis du samedy treize du même mois contient sept jugements non signés ni paraphés du dit feu sieur L'Epinay.



La vingt-septième du vingt du même mois contient trois jugements non signés ni paraphés du feu sieur l'Epinay.

La vingt-huitième du vingt-sept du même mois contient deux jugements non signés ni paraphés du d. feu S. L'Epinay.

La vingt-neuvième du premier octobre au dit an contient un jugement non signé ni paraphé du dit feu S. L'Epinay.

La trentième du mercredy huit du même mois contient un jugement non signé ni paraphé du dit feu S. L'Epinay.

La trente-unième du mercredy quinze du même mois contient un jugement non signé ni paraphé du lieutenant général de la Prévosté qui a tenu le siège.

La trente-deuxième du vendredy dix-sept du même mois contient un jugement non signé ni paraphé du dit sieur lieutenant-général qui a tenu le siège.

La trente-troisième du samedy dix-huit du même mois contient trois jugements non signés ni paraphés du dit sieur lieutenant-général en la prévosté qui a tenu le siège.

La trente quatrième et dernière du d. jour mercredy vingt-deux octobre contient deux jugements non signés ni paraphés du dit feu S. L'Epinay.

Lesquelles trente-cinq feuilles détachées au moyen de la vingt-sixie. bis contenant les dits plumitifs pour l'année entière mil sept cent trente-deux, nous avons cottées par premier et dernier et icelles paraphées *ne variatur*.

Pour l'année suivante mil sept cent trente trois à commencer à l'audience du mercredy quatorze janvier jusques et compris celle du samedy douze décembre au dit an nous avons trouvé vingt neuf feuilles détachées servant de plumitifs des jugements rendus dans le cours de la ditte année.

Et attendu qu'il est sept heures sonnées nous avons cessé et remis la continuation du présent procès-verbal à demain samedy deux heures de relevée. Et ont les dits sieurs officiers susnommés signé avec nous et notre greffier commis.

BOUCAULT
HICHE
VERRIER
LOUET fils, greffier commis
DU LAURENT, greffier-commis.

Et le dit jour lendemain, samedy sept du dit mois de septembre au dit an mil sept cent trente sept, deux heures de relevée, nous commissaire susdit nous sommes transportés avec notre greffier commis au dit greffe de l'Amirauté de cette ville où étant en présence des officiers du dit siège susnommés, avons procédé à la continuation du présent procès-verbal de l'état des registres du dit greffe ainsy qu'il en suit.

La première des vingt six feuilles détachées servant de plumitifs pour la d. année mil sept cent trente trois, du dit jour mercredy quatorze janvier, contient un jugement non signé ni paraphé du dit feu s. l'Epinay.

La seconde du samedy trente un du dit mois contient deux jugements non signés ni paraphés du dit S. L'Epinay.

La troisième du mercredy vingt may contient un jugement non signé ni paraphé du dit feu sieur l'Epinay.

La quatrième du mercredy vingt-sept du même mois contient un jugement non signé ni paraphé du dit feu S. L'Epinay.

La cinquième du mercredy vingt-neuf juillet contient deux jugements non signés ni paraphés du dit feu S. L'Epinay.

La sixième du mercredy cinq aoust contient deux jugements non signés ni paraphés du dit feu S. L'Epinay.

La septième du mercredy douze du même mois contient trois jugements non signés ni paraphés du dit feu S. L'Epinay.

La huitième du mercredy vingt-six du même mois contient un jugement non signé ni paraphé du dit feu S. L'Epinay.

La neuvième du jeudy vingt-sept du même mois par extraordinaire contient un jugement non signé ni paraphé du dit feu S. L'Epinay.

La dixième du samedy vingt-neuf du même mois ensuite de la huitième feuille cy-dessus contient un jugement non signé ni paraphé du dit feu S. L'Epinay.

La onzième du jeudy trois septembre par extraordinaire contient un jugement non signé ni paraphé dudit feu sieur L'Epinay.

La douzième du samedy cinq du même mois par extraordinaire estant ensuite de la précédente contient un jugement non signé ni paraphé du dit feu s. L'Epinay

La treizième du même jour à l'audience ordinaire estant ensuite des deux précédentes feuilles contient un jugement non signé ni paraphé du dit feu S. L'Epinay.

La quatorzième du samedy douze du même mois contient deux jugements non signés ni paraphés du dit feu S. L'Epinay.

La quinzième du mercredy seize du même mois contient trois jugements non signés ni paraphés du dit s. L'Epinay.

La seizième du jeudy dix-sept du même mois par extraordinaire contient un jugement non signé ni paraphé du dit feu S. de l'Epinay.

La dix-septième du samedy dix-neuf du même mois contient quatre jugements dont trois non signés ni paraphés du dit feu S. L'Epinay et le dernier aussi non signé ni paraphé du dit s. lieutenant-général en la prévosté qui a tenu le siège.

La dix-septième bis du lundy vingt-huit du même mois par extraordinaire contient un jugement non signé ni paraphé du dit feu s. L'Epinay.

La dix-septième ter estant ensuitte de la précédente du mercredy trente du même mois contient un jugement non signé ni paraphé du dit feu S. L'Epinay.

La dix-septième quater par extraordinaire du jeudy premier octobre contient un jugement non signé ni paraphé du dit feu S. L'Epinay.

La dix-huitième du vendredy deux du même mois par extraordinaire contient un jugement non signé ni paraphé du dit feu S. l'Epinay.



La dix-neuvième du samedy trois du même mois contient un jugement non signé ni paraphé du dit S. lieutenant-général en la Prévosté qui a tenu le siège.

La vingtième du mercredy sept du même mois contient deux jugements non signés ou paraphés du d. feu s. L'Epinay.

La vingt-unième du samedy dix du même mois contient deux jugements non signés ni paraphés du dit feu S. L'Epinay.

La vingt-deuxième du samedy dix-sept du même mois contient quatre jugements non signés ni paraphés du dit feu S. L'Epinay.

La vingt-troisième du samedy vingt-un novembre contient un jugement non signé ni paraphé du dit feu S. L'Epinay.

La vingt-quatrième du samedy vingt-huit du même mois contient un jugement non signé ni paraphé du dit feu S. L'Epinay.

La vingt-cinquième du samedy cinq décembre contient deux jugements non signés ni paraphés du S. Lieutenant gnal. en la d. prévosté qui a tenu le siège.

La vingt-sixième et dernière du dit jour samedy douze décembre contient deux jugements non signés ni paraphés du dit feu s. L'Epinay.

Lesquelles vingt-neuf feuilles détachées (au moyen des dix septième bis, ter et quarter) contenant les dits plumitifs pour l'année entière mil sept cent trente trois nous avons cottées par première et dernière et icelles paraphées *ne variatur*.

Pour l'année suivante mil sept cent trente quatre à commencer à l'audience du samedy seize janvier jusques et compris celle du mercredy vingt-deux décembre au dit an, nous avons trouvé trente deux feuilles détachées servant de plumitifs des jugements rendus dans le cours de la d. année.

La première des d. feuilles du dit jour samedy seize janvier contient deux jugements non signés ni paraphés du lieutenant-général en la d. prévosté qui a tenu le siège.

La deuxième du dix-neuf du même mois contient un jugement non signé ni paraphé du lieutenant-général qui a tenu le siège.

La troisième du samedy trois avril contient deux jugements non signés ni paraphés du lieutenant gnal. de la Prévosté qui a tenu le siège.

La quatrième du samedy dix-sept du même mois contient un jugement non signé ni paraphé du dit S. lieutenant gnal. qui a tenu le siège.

La cinquième du vingt-cinq may contient un jugement non signé ni paraphé du dit lieutenant-général qui a tenu le siège.

La sixième du mercredy neuf juin contient un jugement non signé ni paraphé du dit lieutenant-général qui a tenu le siège.

La septième du samedy trois juillet contient un jugement non signé ni paraphé du dit lieutenant-général qui a tenu le siège.

La huitième du mercrdy quatorze du même mois contient deux jugements non signés ni paraphés du dit lieutenant-général qui a tenu le siège.

La neuvième du mercredy vingt un du même mois contient un jugement non signé ni paraphé du dit lieutenant-général qui a tenu le siège.

La dixième du mercredy quatre aoust par extraordinaire contient un jugement non signé ni paraphé du dit lieutenant-général qui a tenu le siège.

La onzième du samedy vingt-huit du même mois contient trois jugements non signés ni paraphés du dit lieutenant-général qui a tenu le siège.

La douzième du lundy trente du même mois par extraordinaire contient un jugement signé du dit lieutenant-général qui a tenu le siège.

La treizième du jeudy deux septembre par extraordinaire contient un jugement non signé ni paraphé du dit lieutenant-général qui a tenu le siège.

La quatorzième du vendredy trois du même mois par extraordinaire contient un jugement non signé ni paraphé du dit lieutenant-général qui a tenu le siège.

La quinzième du samedy onze du même mois contient un jugement non signé ni paraphé du dit lieutenant-général qui a tenu le siège.

La seizième du lundy treize du même mois par extraordinaire contient un jugement non signé ni paraphé du d. lieutenant-général qui a tenu le siège.

La dix-septième du samedy dix-huit du même mois contient par extraordinaire un jugement non signé ni paraphé du d. lieutenant gnal qui a tenu le siège.

La dix-huitième du mercredy vingt-deux du même mois contient un jugement non signé ni paraphé du d. lieutenant-gnal qui a tenu le siège.

La dix-neuvième du vingt-cinq du même mois par extraordinaire contient un jugement non signé ni paraphé du dit lieutenant-général qui a tenu le siège.

La vingtième du lundy vingt-sept du même mois par extraordinaire contient un jugement non signé ni paraphé du d. lieutenant gnal. qui a tenu le siège.

La vingt-unième du mardy vingt-huit du même mois par extraordinaire contient un jugement non signé ni paraphé du d. lieutenant gnal. qui a tenu le siège.

La vingt-deuxième du vendredy premier octobre par extraordinaire contient un jugement non signé ni paraphé du dit lieutenant-général qui a tenu le siège.

La vingt-troisième du lundy quatre du même mois par extraordinaire contient un jugement signé du dit lieutenant-général qui a tenu le siège.

La vingt-quatrième du vingt-deux du même mois contient un jugement signé du d. s. lieutenant-général qui a tenu le siège.

La vingt-cinquième du mercredy vingt sept du même mois contient un jugement non signé ni paraphé du procureur du Roy en la ditte Amirauté qui a tenu le siège.

La vingt-sixième du samedy trente du même mois par extraordinaire contient un jugement non signé ni paraphé du dit lieutenant-général qui a tenu le siège.

La vingt-septième du jeudy quatre novembre par extraordinaire contient un jugement non signé ni paraphé du dit s. Lieutenant général qui a tenu le siège.

La ving-huitième du mercredy dix du même mois contient un jugement non signé ni paraphé du dit lieutenant-général qui a tenu le siège.

La vingt-neuvième du samedy treize de ce même mois contient deux jugemenst non signés ni paraphés du dit s. lieutenant gnal. qui a tenu le siège.



La trentième du samedy vingt-sept du même mois contient deux jugements non signés ni paraphés du d. lieutenant général qui a tenu le siège.

La trente-unième du samedy quatre décembre contient un jugement non signé ni paraphé du d. lieutenant-général qui a tenu le siège.

La trente-deuxième et dernière du dit jour mercredy vingt-deux du même mois contient un jugement non signé ni paraphé du dit lieutenant-général qui a tenu le siège.

Lesquelles trente-deux feuilles détachées contenant les d. plumitifs pour l'année entière mil sept cent trente quatre nous avons cottées par première et dernière et ycelles paraphées *ne varietur*.

Et attendu qu'il est sept heures sonnées nous avons cessé et remis la continuation du dit présent procès-verbal à mardy prochain dix de ce mois deux heures de relevée, et ont les dits sieurs officiers susnommés signé avec nous et notre greffier commis.

BOUCAULT
HICHE
VERRIER
LOUET fils, greffier commis
DU LAURENT, greffier commis.

Et avenant le d. jour mardy dix des dits mois et an sur les trois heures de relevée nous commissaire susdit nous sommes transportés avec notre greffier commis au dit greffe de l'Amirauté de cette ville, où estans avons procédé à la continuation du présent procès-verbal de l'estat des registres du dit greffe ainsy qu'il ensuit en présence des sieurs officiers susnommés.

Pour l'année suivante mil sept cent trente cinq à commencer à l'audience du mercredy vingt-six janvier jusques et compris celle du samedy vingt-neuf octobre au dit an nous avons trouvé quarante sept feuilles détachées servant de plumitifs des jugements rendus dans le cours de la ditte année.

La première des dittes quarante sept feuilles du dit jour vingt six janvier contient un jugement non signé ny paraphé du dit lieutenant-général en la prévosté qui a tenu le siège.

La seconde estant ensuite de la précédente du trois février contient un jugement non signé ni paraphé du d. lieutenant gnal. qui a tenu le siège.

La troisième du mercredy neuf du même mois ensuite des deux précédentes contient un jugement non signé ni paraphé du dit lieutenant-général qui a tenu le siège.

La quatrième du samedy douze du même mois contient deux jugements non signés ni paraphés du dit lieutenant-génal. qui a tenu le siège.

La cinquième ensuite des trois premières du mercredy seize du même mois contient un jugement non signé ni paraphé du lieutenant gnal. qui a tenu le siège.

La sixième estant ensuite de la précédente du vingt-trois du même mois contient deux jugements non signés ni paraphés du dit lieutenant général qui a tenu le siège.

La septième du mercredy seize mars contient un jugement non signé ni paraphé du d. lieutenant gnal. qui a tenu le siège attendu le décès du dit feu s. L'Epinay arrivé la nuit du six au sept du même mois.

La huitième du mercredy trente du même mois contient un jugement non signé ni paraphé du dit lieutenant-général.

La neuvième du mercredy deux avril contient un jugement non signé ni paraphé du dit lieutenant-général.

La dixième du samedy vingt-trois du même mois contient deux jugements non signés ni paraphés du dit lieutenant-général.

La onzième du samedy trente du même mois contient un jugement non signé ni paraphé du dit lieutenant-général.

La douzième du mercredy quatre may contient un jugement non signé ni paraphé du dit s. lieutenant-gnal.

La treizième du samedy neuf du même mois contient un jugement non signé ni paraphé du dit lieutenant-général.

La quatorzième du vingt-cinq du même mois contient un jugement non signé ni paraphé du dit lieutenant gnal.

La quinzième du mercredy premier juin contient un jugement non signé ni paraphé du dit lieutenant-général.

La seizième du samedy onze du même mois par extraordinaire contient un jugement non signé ni paraphé du dit lieutenant-gnal.

La dix-septième du quinze du même mois contient trois jugements non signés ni paraphés du dit lieutenant-gnal.

La dix-huitième du jeudy trente du même mois par extraordinaire à cause de la feste de St-Pierre le mercredy contient un jugement non signé ni paraphé du dit lieutenant-gnal.

La dix-neuvième du six juillet contient un jugement non signé ni paraphé du d. lieutenant-gnal.

La vingtième du quatorze du même mois par extraordinaire contient un jugement non signé ni paraphé du d. lieutenant-général.

La vingt-unième du seize du même mois par extraordinaire contient un jugement non signé ni paraphé du d. lieutenant général.

La vingt-deuxième du mercredy vingt du même mois contient un jugement signé du dit lieutenant-général.

La vingt-troisième du samedy vingt-trois du même mois contient un jugement non signé ni paraphé du dit lieutenant-gnal.

La vingt-quatrième du trente du même mois contient deux jugements non signés ni paraphés du dit lieutenant-gnal.

La vingt-cinquième du mardy deux aoust par extraordinaire contient un jugement non signé ni paraphé du dit lieutenant-gnal.



La vingt-sixième du mercredy trois du même mois par extraordinaire contient un jugement non signé ni paraphé du dit lieutenant-général.

La vingt-septième du même jour par autre extraordinaire contient un jugement non signé ni paraphé du dit lieutenant-gnal.

La vingt-huitième du samedy six du même mois par extraordinaire contient un jugement non signé ni paraphé du d. lieutenant gnal.

La vingt-neuvième du mercredy dix-sept du même mois contient trois jugements non signés ni paraphés du dit lieutenant général.

La trentième du samedy vingt du même mois contient deux jugements non signés ni paraphés du dit lieutenant-gnal.

La trente-unième du samedy vingt-sept du même mois contient un jugement non signé ni paraphé du d. lieutenant-gnal.

La trente-deuxième du mercredy trente un du même mois contient trois jugements non signés ni paraphés du dit lieutenant-gnal.

La trente-troisième du dix septembre contient un jugement non signé ni paraphé du dit lieutenant-gnal.

La trente-quatrième du mercredy quatorze du même mois contient cinq jugements non signés ni paraphés du dit lieutenant-général.

La trente-cinquième du même jour par extraordinaire contient un jugement non signé ni paraphé du dit lieutenant-général.

La trente-sixième du jeudi vingt-deux du même mois par extraordinaire contient un jugement non signé ni paraphé du d. lieutenant-gnal.

La trente-septième du vendredy vingt-trois par extraordinaire contient un jugement non signé ni paraphé du dit lieutenant-gnal.

La trente-huitième du samedy vingt-quatre du même mois contient un jugement non signé ni paraphé du d. lieutenant-général.

La trente-neuvième du mercredy vingt-huit du même mois contient quatre jugements non signés ni paraphés du dit lieutenant-général.

La quarantième du samedy premier octobre contient deux jugements non signés ni paraphés du dit lieutenant-gnal.

La quarante-unième du mercredy cinq du même mois contient cinq jugements non signés ni paraphés du d. lieutenant gnal.

La quarante-deuxième du mercredy douze du même mois contient un jugement non signé ni paraphé du d. lieutenant-gnal.

La quarante-troisème du samedy quinze du même mois contient trois jugements non signés ni paraphés du dit lieutenant-général.

La quarante-quatrième du mercredy dix-neuf du même mois contient trois jugements non signés ni paraphés du d. lieutenant-général.

La quarante-cinquième du samedy vingt-deux du même mois contient deux jugements non signés ni paraphés du d. lieutenant-gnal.

La quarante-sixième du mercredy vingt-sept du même mois contient un jugement non signé ni paraphé du d. lieutenant-général.

La quarante-septième et dernière du dit jour samedy vingt-neuf octobre contient un jugement non signé ni paraphé du dit lieutenant-général.

Les icelles quarante-sept feuilles détachées contenant les dits plumitifs pour l'année entière mil sept cent trente cinq nous avons cottée par première et dernière et icelles paraphées *ne varietur*.

Et attendu qu'il est sept heures sonnées nous avons cessé et remis la continuation du dit présent procès-verbal à demain deux heures de relevée. Et ont les dits sieurs officiers susnommés signé avec nous et notre greffier commis

BOUCAULT
HICHE
VERRIER
LOUET
DU LAURENT, greffier-commis

Et le dit jour lendemain onze des dits mois et an deux heures de relevée nous commissaire susdit nous sommes transporté avec notre greffier commis au dit greffe de l'Amirauté de cette ville où estant avons en présence des officiers du dit siège susnommés, procédé à la continuation du dit présent procès-verbal de l'estat des registres du dit greffe ainsy qu'il en suit :

Pour l'année suivante mil sept cent trente six, à commencer à l'audience du dix-huit janvier jusques au vingt-deux aoust au dit an exclusivement, jour auquel le d. sieur Boucault, successeur du dit feu s. l'Epinay, a esté instalé en la d. place de lieutenant de l'amirauté, nous avons trouvé quinze feuilles détachées servant de plumitifs des jugements rendus dans le dit intervale de la de. année.

La première du dit jour dix-huit janvier contient un jugement non signé ni paraphe du dit lieutenant-général de la Prévosté de cette ville.

La seconde du mercredy vingt-huit febvrier contient un jugement non signé ni paraphé, du d. lieutenant-général.

La troisième du mercredy sept mars contient deux jugements non signés ni paraphés du dit lieutenant-gnal.

La quatrième du samedy quatorze avril contient un jugement non signé ni paraphé du dit lieutenant gnal.

La cinquième du mercredy vingt juin contient trois jugements non signés ni paraphés du dit lieutenant-général.

La sixième du mercredy vingt-sept du même mois contient deux jugements non signés ni paraphés du dit lieutenant-général.

La septième du mercredy quatre juillet contient trois jugements non signés ni paraphés, du dit lieutenant-général.



La huitième du samedy sept du même mois contient deux jugements non signés ni paraphés du dit lieutenant-général.

La neuvième du même jour contient un jugement non signé ni paraphé du d. lieutenant gnal.

La dixième du mercredy onze du même mois contient deux jugements non signés ni paraphés du d. lieutenant-général.

La onzième du samedy quatorze du même mois contient un jugement non signé ni paraphé du dit lieutenant-général.

La douzième du samedy vingt huit du même mois contient trois jugements non signés ni paraphés du dit lieutenant gnal.

La treizième du trente un du même mois contient un jugement non signé ni paraphé du d. lieutenant gnal.

La quatorzième estant ensuite de la précédente du mercredy premier aoust contient trois jugements non signés ni paraphés du dit lieutenant-général.

La quinzième et dernière, ensuite des deux précédentes, du dit jour mardy vingt-deux du même mois jour de la d. installation du dit S. Boucault contient deux jugements non signés ni paraphés mais qui ont esté portés sur le registre cotté et paraphé du dit sieur Boucault, lieutenant de la d. amirauté, et les dits deux jugements signés du même sur le dit registre.

Lesquelles quinze feuillets détachés contenant les dits plumitifs pour le dit intervale de l'année mil sept cent trente-six, nous avons cottées par premier et dernier et icelles paraphées *ne varietur*.

Il est à remarquer qu'à costé et en marge de la plus grande partie des jugements portés sur les dittes feuilles détachées servant de plumitifs pour les susdittes années mil sept cent trente un, mil sept cent trente deux, mil sept cent trente trois, mil sept cent trente quatre, mil sept cent trente cinq et mil sept cent trente-six ainsy que sur les troisième et quatrième des d. quatre volumes du dit premier registre nous avons trouvé la lettre D. laquelle, ainsy que le dit greffier nous l'a déclaré, marque que les jugements auxquels la d. lettre est apposée ont esté expédiés et délivrés aux parties.

Il est en outre à remarquer que dans la plupart des d. feuilles détachées servant de plumitifs nous avons trouvé plusieurs dossiers des parties, justificatifs de la réalité de la plupart des autres jugements auxquels la lettre D ne se trouve point opposée. Lesquels dossiers nous avons fait mettre par le dit greffier en liasses, année par année, et suivant l'ordre de leurs dattes pour y recourir en tant que de besoin.

Ensuite nous nous sommes fait représenter le second des sept registres requis par la ditte ordonnance de la marine et servant pour les jugements rendus sur procès par écrit, lequel second registre nous avons trouvé consister en deux volumes.

Le premier pour les procès par écrit en matières civiles contient soixante et onze feuillets cotté par premier et dernier et paraphés du dit feu S. L'Epinay, le dit volume commençant au sept septembre mil sept cent dix-neuf et continuant jusqu'au vingt-trois

juillet mil sept cent vingt-six et n'ayant que les seize premiers feuillets et le dix-septième recto en partie, de remplis ; le surplus du dit dix-septième feuillet recto et le verso d'iceluy en entier ainsy que le restant des d. soixante et onze feuillets estant en blanc, et avons trouvé tous les jugemens portés sur le dit volume duement signés du dit feu sr l'Epinay ou du dit sr lieutenant-général lorsqu'il a tenu le siège à sa place pour les raisons cy-dessus à l'exception des deux derniers jugements portés sur le d. registre, l'un en datte du trente mars mil sept cent vingt-quatre porté folio quatorze verso et l'autre en datte du d. jour vingt-trois juillet mil sept cent vingt-six porté folio quinze recto, lesquels ne sont point signés ni du dit feu S. L'Epinay, ni du d. lieutenant-général de la Prévosté et avons paraphé *ne varietur* le d. premier volume du d. second registre au d. folio dix-sept recto.

Le second et dernier volume du dit second registre pour les procès-criminels contient quarante quatre feuillets non cottés ni paraphés du dit feu s. L'Epinay le dit volume commençant au vingt-sept aoust mil sept cent vingt trois et continuant jusqu'au seize novembre mil sept cent vingt-six et n'ayant outre le prmier feuillet sur lequel est l'intitulé d'iceluy que le second feuillet recto et verso et le troisime feuillet recto et une partie du verso de remplie, le surplus du d. verso ainsy que le restant des d. quarante quatre feuillets estant en blanc et avons trouvé les jugements portés sur les d. deuxième et troisième feuillets duement signés du dit feu s. L'Epinay, et avons paraphé *ne varietur* le dit second volume du dit second registre au dit troisième feuillet verso.

Ensuite nous nous sommes fait représenter le troisième des sept registres requis par la d. ordonnance de la Marine et servant pour l'enregistrement des Edits, déclarations, ordonnances, arrests, provisions, commissions, et installations d'officiers, receptions des maistres et pilotes et des titres de ceux qui prétendent quelques droits sur les vaisseaux, marchandises et pescheries, le susdit troisième registre consistant en un seul volume de quarante sept feuillets cottés et paraphés par premier et dernier du dit feu s. l'Epinay, le dit registre commençant au samedy dix-neuf aoust mil sept cent dix-neuf et continué tant par le dit feu S. L'Epinay jusqu'à son décès que par le d. sieur Boucault son successeur, jusqu'à ce jour, et à l'égard de qui est contenu dans le dit registre du temps que le dit feu sieur L'Epinay a tenu le siège et que le dit lieutenant-général de la Prévosté a fait ses fonctions jusqu'à l'installation du dit sieur Boucault; ce qui va jusques et compris le folio dix-sept verso du dit registre nous avons trouvé le tout en bonne et due forme.

Ensuitte nous nous sommes fait représenter le quatrième des sept registres requis par la de. ordonnance de la Marine et servant pour l'enregistrement des congez, le susdit quatrième registre consistant en cinq volumes.

Le premier contient quarante sept feuillets cottés par premier et dernier paraphés du dit feu S. L'Epinay, le dit volume commençant au vingt sept septembre mil sept cent dix-neuf et finissant au deux juin mil sept cent vingt-un, nous avons trouvé le dit volume en bonne forme.



Le second volume du dit quatrième registre contient quatre vingt dix neuf feuillets cottés par premier et dernier et paraphés par le dit feu S. L'Epinay en commençant au quatre juin mil sept cent vingt un et finissant au deux may mil sept cent vingt-cinq. Lequel volume nous avons trouvé en bonne forme.

Le troisième volume du dit quatrième registre contient quarante-sept feuillets cottés par premier et dernier et paraphé du dit feu s. L'Epinay et commençant le trois may mil sept cent vingt cinq et finissant le vingt un may mil sept cent vingt-sept, lequel volume nous avons trouvé en bonne forme.

Le quatrième volume du dit quatrième registre contient quatre vingt dix-huit feuillets cottés par premier et dernier et paraphés du dit feu sieur L'Epinay et commençant au vingt six may mil sept cent vingt sept et finissant au vingt cinq septembre mil sept cent trente deux. Tout lequel volume est rempli à l'exception du quatre vingt dix-huitième feuillet verso. Et avons trouvé le dit volume en bonne forme.

Au dit quatrième volume du dit quatrième registre est annexé un cahier de vingt huit feuillets les dits feuillets non cottés ni paraphés du dit feu S. L'Epinay et commençant au trente du dit mois de septembre mil sept cent trente deux et finissant au cinq juillet mil sept cent trente quatre tout ce qui est porté sur le dit cahier estant au reste en bonne forme.

Et attendu qu'il est sept heures passées nous avons cessé et remis la continuation à demain jeudy deux heures de relevée et ont les dits sieurs officiers susnommés signé avec nous et notre dit greffier commis.

BOUCAULT
HICHE
LOUET fils, greffier commis
VERRIER
DU LAURENT, greffier commis.

Et avenant le dit jour landemain jeudy, douze du d. mois et an, deux heures de relevée nous commissaire susdit nous sommes transportez au d. greffe de l'Amirauté de cette ville où estant avec notre greffier commis où estant avons en présence des sieurs officiers susnommés procédé à la continuation du présent procès-verbal de l'estat des registres du dit greffier ainsy qu'il en suit.

Le cinquième et dernier volume du dit quatrième registre dont l'intitulé est resté en blanc que nous avons bâtonné, contient quatre vingt six feuillets non cottés ni paraphés du dit feu sieur l'Epinay et commençant au seize du dit mois de juillet mil sept cent trente quatre et continué tant par le dit feu sieur l'Epinay jusqu'à son décès que par le dit sieur Boucault, son successeur, jusqu'à ce jour, et à l'égard de ce qui est contenu dans le dit cinquième volume du quatrième registre du temps que le dit feu sieur L'Epinay a tenu le siège et que le dit lieutenant-général de la prévosté a fait ses fonctions jusqu'à l'installation du dit s. Boucault, ce qui va jusques et compris le follio

cinquante-cinq verso du d. volume nous avons trouvé le premier feuillet recto et verso et le second recto en partie signé tant du dit feu s. L'Epinay que de notre substitut en la d. amirauté, du greffier et des parties qui doivent signer et quant au surplus des congés et soumissions portés au dit second feuillet sur le surplus du dit recto, et sur le verso du même feuillet et aux autres feuillets suivants jusques et compris le dit folio cinquante cinq verso nous avons trouvé que les congés et soumissions y portés estaient pour la plus grand partie seullement signés de notre dit substitut, du greffier et des parties qui doivent signer et non du dit feu s. L'Epinay ni du dit lieutenant-général de la Prévosté qui a fait ses fonctions après son décès jusqu'à l'installation du dit sieur Boucault.

Ensuitte nous nous sommes fait représenter le cinquième des sept registres requis par la ditte ordonnance de la Marine et servant pour les raports des capitaines et maîtres de navire, ensemble les déclarations des prises, naufrages et espaves de mer et tous les actes faits en conséquence, le susdit cinquième registre consistant en cinq volumes.

Le premier contient quarante-sept feuillets cottés par premier et dernier et paraphés du dit feu sieur l'Epinay, le dit volume commençant au ving-huit aoust mil sept cent dix-neuf et finissant au quatorze septembre mil sept cent vingt-un et avons trouvé le dit volume en bonne forme.

Le second volume du dit cinquième registre contient soixante et dix feuillets cottés par premier et dernier et paraphés par le dit feu sieur L'Epinay commençant au vingt deux du dit mois de septembre mil sept cent vingt un et finissant au six octobre mil sept cent vingt quatre, lequel volume nous avons trouvé en bonne forme.

Le troisième volume du dit cinquième registre contient soixante onze feuillets cottés par premier et dernier et paraphés du dit feu S. L'Epinay, commençant au neuvième du dit mois d'octobre mil sept cent vingt-quatre et finissant au trois septembre mil sept cent vingt-huit et avons trouvé le dit volume en bonne forme.

Le quatrième volume du dit cinquième registre dont l'intitulé est resté en blanc que nous avons bâtonné contient cent trente huit feuillets non cottés ni paraphés du dit feu S. L'Epinay, commençant au même jour trois septembre mil sept cent vingt-huit et finissant au vingt-six juin mil sept cent trente quatre, et au surplus avons trouvé le dit volume en bonne forme.

Le cinquième et dernier volume du dit cinquième registre dont l'Intitulé est restée en blanc que nous avons bâtonné, ainsi que les deux premiers feuillets servant de couverture du dit volume aussy laissés en blanc, contient cent vingt-quatre feuillets non cottés ni paraphés du dit feu sieur l'Epinay, et commençant au cinq juillet de la d. année mil sept cent trente quatre et continué tant par le dit feu sieur L'Epinay jusqu'à son décès que par le dit sieur Boucault son successeur jusqu'à ce jour. Et à l'égard de ce qui est contenu dans le dit cinquième volume du d. cinquième registre du temps que le d. feu s. L'Epinay a tenu le siège et que le dit lieutenant général de la Prévosté a fait ses fonctions jusqu'à l'installation du dit sieur Boucault ce qui va jusques et compris le



folio soixante six recto, nous avons trouvé que les raports et déclarations et autres actes faits en conséquence y portés estaient pour la plus grande partie seulement signés de notre dit substitut en la d. Amirauté, du greffier et des parties qui doivent signer et non du dit feu sieur l'Epinay ni du dit lieutenant-général de la Prévosté qui a fait les fonctions depuis son décès jusqu'à l'installation du dit sieur Boucault.

Ensuite nous nous sommes fait représenter le sixième des sept registres requis par la d. ordonnance de la Marine et servant pour le dépost de tous les procès qui seront produits et de tout ce qui sera conservé au greffe le susdit sixième registre consistant en un seul volume qui contient quarante-sept feuillets seulement cottés par le greffier et non paraphés du dit feu S. L'Epinay et dont les deux premiers feuillets ont (?) seulement remplis le dit registre, commençant au trente et un et dernier janvier mil sept cent vingt et continué seulement jusqu'au treize novembre mil sept cent trente six temps que le d. sieur Boucault avait succédé au d. feu sieur L'Epinay. Et avons trouvé en bonne forme les actes de dépôt et autres portés au dit registre.

Et ayant requis la représentation du septiesme et dernier registre requis par la ditte ordonnance de la Marine pour le rolle des maîtres, matelots, pescheurs et mariniers estant dans le ressort du dit siège, avec le nombre, port et fabrique des vaisseaux appartenans aux bourgeois demeurant dans son estendue les dits sieurs et officiers susnommés nous ont déclaré qu'il n'a point esté jusqu'ici en usage de tenir de pareil registre au dit greffe.

Tous lesquels registres cy-dessus estans les seuls que le d. greffier avait à nous représenter nous avons clos le d. présent procès-verbal les jour et an susdits sept heures de relevée et ont les dits sieurs et officiers susnommés signé avec nous et notre dit greffier commis.

BOUCAULT
HICHE
LOUET fils, greffier commis
VERRIER
DU LAURENT, greffier commis (1)

## VACATIONS EMPLOYÉES PAR M. VERRIER POUR DRESSER LE PROCÈS-VERBAL DE L'ÉTAT DES REGISTRES DU GREFFE DU SIÈGE DE L'AMIRAUTÉ DE QUÉBEC

Nous, soussigné, procureur général du Roy au Conseil Supérieur commissaire nommé par arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 18 May dr. à l'effet de dresser procès-verbal de l'estat des registres du greffe de l'Amirauté de cette ville, certifions avoir

(1) Archives de la province de Québec, Pièces judiciaires, notariales, etc, etc, liasse trente-une, No 1137.

employé au dit procès-verbal avec le sr du Laurent, greffier commis et les officiers de la d. Amirauté, les vacations suivantes sçavoir :

| | | |
|---|---|---|
| La 1re du 2 7bre présent mois depuis 3 heures de relevée jusqu'à sept... | 4 | heures |
| La 2e du 3 depuis 2 heures de relevée jusqu'à 7..... | 5 | " |
| La 3e du 6 depuis 2 heures de relevée jusqu'à 7..... | 5 | " |
| La 4e du 7 depuis 2 heures de relevée jusqu'à 7..... | 5 | " |
| La 5e du 10 depuis trois heures de relevée jusqu'à sept..... | 4 | " |
| La 6e du 11 depuis 2 heures de relevée jusqu'à sept..... | 5 | " |
| Et la 7e et dre. du 12 depuis deux heures de relevée jusqu'à sept..... | 5 | " |
| Total..... | 33 | |

En foy de quoy nous avons signé.

A Québec, le 26 7bre 1737.

## LETTRE DE M. VERRIER AU MINISTRE

*Monseigneur,*

En conséquence de l'arrest par lequel Votre Grandeur m'a honoré de la commission de dresser procès-verbal de l'estat des registres du greffe de l'Amirauté de cette ville, j'ay travaillié à ce procès-verbal dont j'ay remis deux expéditions à Messieurs de Beauharnois et Hocquart, je me flatte, Monseigneur, que vous serez satisfait de l'attention que j'ay donnée à ce travail extraordinaire auquel j'ay employé sept vacations de 4 et 5 heures chacune.

Le dérangement le plus considérable que j'aye trouvé dans les registres dont est question est à l'égard du premier servant pour les causes d'audience.

Ce registre consiste 1o : en quatre volumes sur lesquels sont portés les jugements rendus à l'Amirauté depuis le mois d'aoust 1719, temps de son établissement jusqu'au mois d'octobre 1731 et qui sont entrez là à l'exception de quelques omissions de signatures de jugements que le procès-verbal explique.

2o Pour les jugements rendus dans le restant de la ditte année 1731 et les années suivantes tant du vivant du feu S. L'Epinay que depuis son décès, arrivé au mois de mars 1735, jusqu'à l'installation du mois d'aoust 1736 du s. Boucault actuellement lieutenant de la ditte amirauté, il n'a esté représenté qu'un carton contenant les feuilles détachées qui ont servi de plumitifs des d. jugemens à chaque audience dans tout l'espace de temps dessus marqué, sans les avoir portés et transcrits sur un volume relié duement cotté et paraphé du juge, ainsy que les quatre précédents volumes et sans même que le plus grand nombre des d. plumitifs ait été signés ni paraphés du feu sieur l'Epinay ou



d. S. lieutenant-général de la Prévosté qui a tenu le siège à ta place devant et après sa mort.

J'ay mis ces feuilles détachées en liasses distinguées année par année suivant l'ordre des dattes, j'ay paraphé par première et dernière les feuilles de chaque liasse et j'ay détaillé dans le procès-verbal le nombre des jugements portés sur chacune des d. feuilles.

J'ay estimé devoir relever deux circonstances qui paraitront peut-estre faire moins tirer à conséquence la négligence du feu S. L'Epinay et du greffier.

La première c'est qu'à costé et en marge de la plus grande partie des jugements portés sur ces feuilles détachées, de même que sur les troisième et quatrième des précédents volumes, il se trouve la lettre D laquelle ainsy que le greffier l'a déclaré, marque que les jugements auxquels elle est apposée, ont esté expédiéz et délivréz aux parties.

La seconde observation c'est que dans la pluspart de ces feuilles détachées, il s'est trouvé plusieurs dossiers, pièces et procédures de parties, justificatifs de la réalité de partie des autres jugements auxquels la lettre D n'est point apposée et j'ay fait mettre en dossiers, pièces et procédures en liasses aussi distinctes, année par année, pour y recourir au besoin.

Quant aux six autres registres requis par l'ordonnance de la Marine, il n'a esté représenté que les cinq premiers composés aussy de la plupart de différens volumes dont quelques uns seulement ne se sont point trouvé avoir les feuillets cottés ni paraphés du juge qui a aussy négligé de signer quelques-unes des déclarations et autres actes y portéz et dont le procès-verbal fait mention.

A l'égard du dernier registre requis par la d. ordonnance par le rolle des maitres, matelots, etc., il n'en a point été représenté et les officiers de l'Amirauté ont déclaré dans le procès-verbal qu'il n'avait point été jusqu'icy en usage de tenir de pareil registre.

Je suis, etc., avec un profond respect,

VERRIER

A Québec, le 12 8bre 1737 (1).

(1) Archives de la province de Québec, Pièces judiciaires, notariales, etc., etc., liasse trente-une, No 1137.

REF.: R.Q-I.

## LE RÈGLEMENT DE POLICE POUR LA VILLE DE QUÉBEC DE 1673

M. de Frontenac mettait de l'emphase dans tout ce qu'il faisait. Son règlement de police du 28 mars 1673 en contient une forte dose. Qu'on lise le préambule de cette pièce: " Comme il n'y a rien de si nécessaire pour la conservation des états que l'ordre et la police sans laquelle les plus anciens ne sauraient se maintenir longtemps dans leur premier éclat, il n'y a rien aussi qui puisse contribuer davantage à l'augmentation des nouvelles colonies que l'établissement de certaines règles et fondements sur lesquels ce qu'on entreprend dans les suites pour leur accroissement puisse subsister, c'est pourquoi... " Voici une phrase bien grandiloquente pour un règlement dont les principaux articles s'occupaient des boucheries et des cochons qui vaguaient dans les rues de la basse ville de Québec !

Tout de même ce règlement avait du bon. Il contenait trente et un articles relatifs à l'élection de trois échevins, de l'érection d'un marché et d'une halle, des boulangers, des cabaretiers, des poids et mesures, du bois de corde, de la construction des maisons, de la protection contre le feu, des latrines, des bestiaux errants dans la ville, des forges, du nettoyage des rues, des maîtres jurés de métier, etc., etc.

Par ce règlement, il était dorénavant défendu de bâtir des maisons dans la ville, avant d'avoir obtenu les alignements nécessaires " afin que les dites maisons soient posées sur celui des rues tirées sur le plan qui sera fait de la ville de Québec." Toutes les maisons devaient aussi avoir leurs propres latrines et privés.

Tous les propriétaires de la basse ville devaient rehausser les rues qui bornaient leurs terrains pour faciliter l'écoulement des eaux, et remédier " à la grande incommodité qu'on souffre en marchant dans les rues à cause de la quantité des boues que la fonte des neiges y produit."

On ne pouvait plus bâtir de maisons dans la basse ville sans y faire au moins les deux pignons de maçonnerie.

Aucun propriétaire de la basse ville ne pouvait placer dans sa maison des poêles, soit de fer soit de briques, s'ils n'étaient mis dans une cheminée.

Jusque-là des forges avaient été bâties au petit bonheur un peu partout à la basse ville, ce qui était un grand danger pour le feu. Le règlement de M. de Frontenac ordonnait de transporter les forges des serruriers, taillandiers et autres artisans de pareille nature "le long de la montée qui va de la basse ville à la haute dans le terrain désigné par M. Talon, avant son départ." Il tolérait toutefois les forges construites en maçonnerie, avec de bonnes cheminées élevées à la hauteur de celles des maisons voisines, conformément à l'usage de France. Le charbon nécessaire pour ces forges devait être conservé dans des caves de maçonnerie.

Tous les propriétaires ou locataires de maisons étaient tenus par le nouveau règlement de nettoyer le devant de leurs logis, et de porter toutes les ordures et vidanges à la rivière et de n'en souffrir aucunes à l'avenir dans les rues ou sur leur terrain.

Les chiens devaient être retirés au dedans des maisons après neuf heures " afin de laisser aux habitants et surtout aux malades le temps propre au repos."

L'article quinze du règlement portait: " Il sera avisé aux moyens d'empêcher que l'on ne nourrisse et entretienne des bestiaux dans la basse ville, tant en hiver qu'en été, à cause de l'infection et incommodité qu'ils apportent, soit par les fumiers qui gâtent toutes les rues, soit par les fourrages qu'il convient loger dans les dites maisons pour leur nourriture et dont il peut arriver de grands inconvénients par le feu qui s'y peut mettre."

M. de Frontenac disait dans son règlement que tous les articles en avaient été faits pour la ville de Québec " qui est la première du pays et qu'on doit essayer de rendre digne de la qualité qu'un jour elle portera sans doute de capitale d'un très grand empire ! "

---

**TEXTE 21**

REF.: R.Q-I.

## LES RÈGLEMENTS DE POLICE DU 11 MAI 1676

Le 11 mai 1676, le Conseil Souverain, sur la suggestion de l'intendant Duchesneau, adoptait de nouveaux règlements de police pour la ville de Québec. Plusieurs articles de ces règlements étaient empruntés au règlement de police fait par M. de Frontenac le 28 mars 1673, qui avait été plus ou moins observé. Les règlements du 11 mai 1676 peuvent se résumer ainsi:

1. Il sera désigné un lieu plus commode dans la haute ou la basse ville pour y établir un marché, qui se tiendra les mardi et vendredi.

2. Personne ne pourra offrir en vente dans les maisons volailles, gibiers, œufs, beurre, etc., sans les avoir auparavant exposés en vente aux jours de marchés jusqu'à onze heures du matin.

3. Les cabaretiers, vendeurs et regrattiers ne pourront acheter au marché avant huit heures en été et neuf heures en hiver.

4. Tous les poids et mesures seront marqués à " la marque du Roy. " Chaque marque coûtera cinq sols.

5. La corde de bois sera de huit pieds de longueur et de quatre pieds de hauteur. Le bois devra avoir trois pieds et demi de longueur entre chaque coupe.

6. Tous ceux qui à l'avenir bâtiront des maisons dans la ville devront y mettre des " latrines et privés."

7. Les propriétaires et locataires devront à l'avenir nettoyer la devanture de leurs logis.

8. Défense à toutes personnes de garder des fourrages dans leurs maisons en lieux susceptibles de feux.

9. Défense de jeter paille ou fumier dans les rues.

10. Défense de " prendre du tabac " ni porter du feu dans les rues, sur peine de punition corporelle.

11. Toutes les maisons devront avoir des sorties aux combles pour aller au haut des cheminées ou des échelles appuyées sur le toit.

12. Au premier coup de cloche, chaque habitant capable de rendre service sortira de sa maison pour aller au feu, chargé d'un seau ou chaudière.

13. Toutes les cheminées devront être ramonées de deux mois en deux mois.

14. Tous les poëles devront être dans les cheminées.

15. Les bouchers qui " tueront " dans Québec devront sur le champ porter à la rivière sang et immondices.

16. Défense à toute personne de tenir cabaret et " mettre la serviette chez elle," à moins que sa probité soit connue et qu'elle en ait permission par écrit.

17. Défense à tout cabaretier de prêter ni faire crédit. Défense également de donner à boire passé neuf heures du soir.

18. Défense à tous de s'enivrer dans les cabarets et ailleurs.

19. Défense aux cabaretiers de donner à boire aux ouvriers pendant les jours de travail sans la permission de leur patron.

20. Ordre aux cabaretiers d'afficher chez eux les règlements de police.

21. Les cabaretiers ne pourront faire de pain chez eux que pour leurs personnes et domestiques. Pour leurs hôtes et buveurs ils devront l'acheter des boulangers.

22. Il sera créé à Québec des maîtres jurés de chaque métier.

23. Défense de quêter et mendier à Québec sans un certificat du juge ou curé.

24. Défense aux personnes de la religion prétendue réformée de s'assembler pour l'exercice de leur religion sous peine de châtiment.

---

REF.: R.Q-I.

## LES RÈGLEMENTS DU CONSEIL SOUVERAIN DU 27 JANVIER 1687

Le 18 janvier 1687, une assemblée des habitants de Québec avait lieu au palais de la Prévôté au sujet des règlements de police de la ville. Le Conseil Souverain avait délégué deux de ses membres, MM. Jean-Baptiste de Peiras et Charles Denys de Vitré, à cette assemblée. Le 27 janvier suivant, MM. de Peiras et de Vitré faisaient rapport au Conseil des propositions faites à l'assemblée du 18 janvier.

Le Conseil Souverain adopta alors les règlements de police suivants:

1° Comme le prix du blé n'avait pas changé depuis le 31 janvier 1686, les boulangers devaient continuer à vendre le pain aux anciens prix.

2° Les poids et mesures, à l'avenir, devaient être apportés au lieutenant général de la Prévôté, sans acception de personne, pour être rendus uniformes en présence du procureur de la Prévôté et marqués de nouveau. Défense était faite à toutes personnes de se servir d'autres poids et mesures à peine d'amende arbitraire contre les contrevenants.

3° Les propriétaires de moulins étaient tenus d'avoir, dans deux mois, des brancards et poids pour peser le blé qu'on leur apporterait pour moudre et la farine qui en serait tirée.

4° Pour éviter l'infection que pouvaient causer les immondices et le sang des boucheries, il était enjoint aux bouchers de " tuer leur viande " aux extrémités de la ville. On devait aussi leur indiquer un lieu propre à faire des étaux pour détailler leur viande.

5° Tous les propriétaires de maisons et emplacements de la basse ville étaient tenus, dans deux ans, de paver les rues chacun en droit soi en égoût vers le milieu de la largeur des dites rues.

6° Les ports et lieux de décharge des vaisseaux de navigation devaient être nettoyés de ce qui pouvait les encombrer et nuire, et, à cet effet, chaque propriétaire de vaisseaux, barques et cha-

loupes devait contribuer " pour cette fois seulement " de ce qui serait réglé au sujet du coût de cette amélioration.

7° Défense était faite à toutes personnes qui apportaient de la pierre à la basse ville d'en faire la décharge sur la grève, depuis la maison de Jacques Leber jusqu'à celle de Louis Levasseur, en deça de la fontaine Champlain, à peine de confiscation des bâtiments.

8° Enfin, le Conseil Souverain décidait qu'il serait fait des puits à la haute et basse ville, aux lieux qui seraient estimés les meilleurs et plus commodes, " afin que l'on puisse facilement avoir de l'eau en hiver et en été, tant pour l'usage d'un chacun en particulier que pour le bien public en cas d'incendie," à quoi chaque propriétaire de maisons ou emplacements devait contribuer selon ses forces et moyens.

Il faut croire que les " forces et moyens " manquèrent encore plusieurs années aux propriétaires de Québec, puisque quatorze ans plus tard il n'y avait qu'un puits, absolument insuffisant, à la haute ville de Québec.

Signature de Jean-Baptiste de Peiras

REF.: R.Q-II.

## LE RÈGLEMENT DE POLICE DU 1er FÉVRIER 1706

Le 1er février 1706, en conséquence des remontrances faites par les bourgeois, artisans, boulangers et bouchers de Québec, le Conseil Souverain édictait le règlement suivant:

Prix du pain: petit pain blanc de quatorze onzes, un sol marqué valant 20 deniers; pain de trois livres, cinq sols; pain de six livres, dix sols; pain bis blanc, un sol la livre.

Prix de la viande: bœuf et veau, trois sols la livre, de Noël à la Saint-Jean; et deux sols six deniers la livre de bœuf et quatre sols la livre de veau, de la Saint-Jean à Noël.

Défense aux bouchers de tuer les bêtes avant de les faire examiner par le procureur du roi afin de constater si elles sont en état d'être distribuées au public.

Défense aux habitants de la campagne et aux bouchers de vendre des veaux de moins d'un mois.

Il sera fait à Québec quatre étaux de boucherie dans lesquels les bouchers vendront leur viande les mardis et samedis. Les bouchers paieront cinquante livres par an pour ces étaux.

Défense aux bouchers de vendre des volailles, des œufs, du beurre ou autres denrées.

Il sera fait par le Conseil un rôle des habitants qui pourront fournir des seaux de cuir pour combattre les incendies.

Taxe établie contre les vendeurs de vin et eaux-de-vie: ceux qui vendent en détail, cinq livres par année; ceux qui vendent par assiette, dix livres par année.

Défense de nourrir aucuns bestiaux en la basse ville et de garder des fourrages dans sa maison; permis seulement à ceux qui ont des chevaux d'avoir quelque peu de fourrage pour les nourrir.

Défense de nourrir des cochons dans la basse ville, depuis la maison de Sauvin jusqu'à celle de Jean Demers; enjoint à ceux qui en nourriront au delà des dites maisons de les tenir enfermés. Permis à ceux qui les trouveront dehors de les tuer.

Tous ceux qui, à l'avenir, bâtiront des maisons dans la ville seront tenus d'y faire des latrines et privés " afin d'éviter l'infec-

tion et la puanteur que ces ordures apportent lorsqu'elles se font dans les rues." Les maisons déjà bâties devront avoir leurs latrines et privés pour le printemps prochain, à peine de vingt livres d'amende contre les propriétaires ou locataires. Enjoint aux officiers de la Prévôté de visiter tous les logis et d'en faire faire où il n'y en a pas aux dépens du propriétaire.

Défense à ceux qui ont des chevaux en la ville de Québec de les envoyer boire sans les conduire ou faire conduire par leurs licols ou brides.

Défense aux charretiers et voituriers de se tenir sur leurs charrettes vides en allant ou revenant à peine de prison et des dommages et intérêts des parties; à eux seulement permis, lorsqu'ils auront deux chevaux, de se mettre sur le premier, et lorsqu'ils en auront trois sur celui du milieu.

Défense à tous cabaretiers, hôteliers, vendeurs et regrattiers de Québec et des faubourgs d'aller dans les côtes pour acheter des volailles, gibier, œufs, beurre et autres menues denrées, comme aussi sur la grève, au-devant de ceux qui en apportent en canots et chaloupes; ils pourront acheter ce qui sera exposé au marché après neuf heures sonnées, en été, et dix heures en hiver afin de donner le temps aux bourgeois et habitants de se fournir de ce qui leur sera nécessaire.

Défense aux habitants d'offrir en vente, dans les maisons de la ville, aucunes denrées avant de les avoir exposées au moins une heure dans le marché lorsqu'ils arriveront après midi, à peine de confiscation des denrées et de trois livres d'amende.

Source: *Jugements et délibérations du Conseil Souverain ou Supérieur.*

---

REF.: R.Q-II.

## LA RÉGLEMENTATION DES CABARETS À QUÉBEC

Nous devons aux intendants Talon, de Meulles, Bochart de Champigny, Raudot et Bégon différentes ordonnances au sujet des cabarets, des auberges et des hôtelleries, mais le mérite de notre première loi des licences revient à l'intendant Dupuy.

L'intendant Dupuy codifia ce que les ordonnances de ses prédécesseurs avaient de bon, il y ajouta ce que son expérience lui suggérait et il fit du tout l'ordonnance du 22 novembre 1726, qui resta à peu près intégralement la loi des licences de la Nouvelle-France jusqu'au régime anglais.

Les prescriptions de cette ordonnance s'appliquaient également aux trois villes de Québec, Montréal et Trois-Rivières.

On ne pouvait à l'avenir établir un cabaret et lieu propre à boire cidre, bière, vin ou eau-de-vie sans un permis de l'intendant.

Tous les anciens *licenciés* devaient remettre leurs licences à l'intendant afin d'en recevoir de nouvelles.

A l'avenir ceux qui tiendraient cabaret et vendraient vin, eau-de-vie et autres boissons à petites mesures étaient tenus de pendre à leur porte une enseigne ou tableau avec bouchons de verdure, sans tableau à leur choix faits de pin ou d'épinette ou autres branchages de durée qui conserve sa verdure en hiver. Ceux qui tiendraient auberges ou hôtelleries étaient tenus d'avoir à leur porte une enseigne ou tableau seulement sans bouchon.

Tous les quinze jours, les hôteliers étaient tenus de donner au lieutenant général de leur juridiction un rôle des personnes qui logeaient chez eux, avec noms, surnoms et désignation d'état et de figure.

Les aubergistes, traiteurs et hôteliers étaient tenus d'avoir une salle basse, une cour ou un jardin où ils donneraient à boire à ceux qui viendraient chez eux faire des écots de vin ou autres boissons seulement.

Défense était faite de donner à boire dans les salles basses,

cours ou jardins, passé l'heure de dix heures du soir. Ceux qui ne couchaient pas à l'hôtellerie devaient partir à dix heures du soir.

Défense était faite aux cabaretiers et traiteurs qui n'étaient point hôteliers ou aubergistes de donner à boire en aucune chambre à lit.

Il était défendu aux cabaretiers de donner à jouer aux dés ou aux cartes comme aussi d'y laisser fumer, et de souffrir aucun jurement et blasphème.

Les cabaretiers, traiteurs, hôteliers ou aubergistes ne pouvaient donner à boire aux soldats que "quelque peu d'eau-de-vie ou de vin," au matin et aux deux repas seulement du matin et du soir. Défense était faite de donner à boire aux laquais et domestiques sans un ordre écrit de leur maître.

Il était néanmoins permis de donner à emporter tant aux soldats qu'aux laquais et valets domestiques la mesure seulement d'une quarte pour la bière, d'une pinte pour le vin et d'une chopine pour l'eau-de-vie.

Stricte défense était faite aux cabaretiers, traiteurs, hôteliers et aubergistes de recevoir des fils de famille, valets, domestiques, soldats, en paiement de vin ou autres boissons, des hardes, plats, assiettes, cuillers, fourchettes, etc., sous peine d'être réputés receleurs et d'être punis comme tels.

Les fêtes et dimanches, les cabarets devaient être fermés pendant le service divin, c'est-à-dire depuis le matin, neuf heures sonnées jusqu'à quatre heures sonnantes.

Les marchands et négociants recevaient stricte défense de donner à boire pour de l'argent ou autres marchandises sous quelque prétexte que ce fût, d'avoir bancs et tables à cet effet, ni de donner à boire sur le comptoir de quelque boisson et de quelque mesure que ce fût. Ils devaient débiter leur vin et leur eau-de-vie et autres boissons en gros, c'est-à-dire pas moins d'une demi-barrique pour le vin et d'une ancre pour l'eau-de-vie.

Ajoutons, pour l'honneur de l'intendant Dupuy, qu'il fit très strictement exécuter son ordonnance.

Source: Pierre-Georges Roy, *Les Petites Choses de notre histoire*, première série.

---

REF.: R.Q-II.

## LA PROTE[illegible]N CONTRE LE FEU À QUÉBEC

La protection contre le feu à Québec sous le régime français était fort rudimentaire.

Les ordonnances du Conseil Souverain et des intendants déterminèrent petit à petit les précautions à prendre contre l'incendie.

On commença par obliger les habitants de Québec à faire ramoner leurs cheminées à époques déterminées, puis à placer des échelles sur les toits de leurs maisons.

Un peu plus tard, on obligea tous les gens valides à se rendre au feu avec une hache et un seau. On prenait l'eau dans le Saint-Laurent, la rivière Saint-Charles ou dans les puits, et on faisait la chaîne. Avec un pareil système, quand une maison prenait feu, la destruction complète s'ensuivait.

En 1691, le Conseil Souverain permit aux habitants de la basse ville de faire venir de France une pompe " façon d'Hollande pour jeter de l'eau sur les maisons en cas d'incendie." Il va sans dire que cette fameuse pompe se manœuvrait à bras. Elle n'arriva jamais à Québec. Du moins, nous ne la voyons mentionnée nulle part.

En 1701, après le désastreux incendie du Séminaire, les autorités se réveillèrent un peu. L'ingénieur Levasseur de Néré proposa de creuser un *puits royal* à la haute ville pour la protection des édifices publics et des maisons contre l'incendie. Un puits avait déjà été commencé en 1695, mais il n'avait que treize pieds de profondeur.

En 1706, on avait dans toute la ville de Québec cinquante seaux en cuir déposés en différents endroits pour servir en cas d'incendie. Le Conseil Souverain en fit fabriquer cent autres qui furent également placés un peu partout dans la ville.

En 1726, l'intendant Dupuy fit un nouveau règlement beaucoup plus clair et surtout plus rigide que celui qu'avait adopté le Conseil Souverain en 1710 pour le ramonage des cheminées.

Chaque propriétaire ou locataire de maison, à l'avenir, était

tenu de faire ramoner ses cheminées au moins une fois tous les mois, et devait s'en faire donner attestation par ses deux plus proches voisins sur deux papiers séparés dont l'un restait en sa possession et l'autre était remis au lieutenant général de la Prévôté.

A l'avenir, par le même règlement, il était défendu de placer aucun poêle de fer ou de brique en sa maison, sans y pratiquer au-dessous un foyer maçonné de chaux et briques posées sur la tranche, ou de pierres plates tenant lieu de foyer.

L'année suivante, l'intendant Dupuy alla encore plus loin. Le 7 juin 1727, il signait son " ordonnance pour la construction des maisons en matériaux incombustibles dans les villes de la colonie."

Par cette ordonnance, il était défendu à l'avenir:

1° De bâtir aucune maison dans les villes et gros bourgs, où il se trouverait de la pierre commodément, autrement qu'en pierre.

2° De bâtir autrement qu'à deux étages.

3° De mettre aucuns bois apparents pour les linteaux des portes et des fenêtres.

4° De couvrir en bardeaux.

Afin de procurer aux habitants de Québec la pierre à meilleur marché, M. Dupuy leur permettait de rompre et de casser, dans la ville, aux lieux qui leur seraient indiqués, toute la pierre qu'ils voudraient, tant pour leur utilité particulière que pour la livrer à ceux qui les rembourseraient de leur travail.

M. Dupuy partit de la Nouvelle-France deux années plus tard et son ordonnance resta lettre morte ou à peu près.

La réglementation de M. Dupuy aurait certainement contribué à faire de Québec une des villes les mieux protégées contre l'incendie, mais elle avait le défaut de venir "trop tôt dans un monde trop jeune."

Source: *Bulletin des Recherches Historiques*, vol. XXX (1924).

---

REF.: R.Q.-I.

## LES TRÉSORIERS DE LA MARINE À QUÉBEC

Le titre de ce fonctionnaire était plutôt commis du trésorier général de la marine, mais ici il fut généralement désigné sous celui de trésorier de la marine. Le trésorier ne s'occupait pas seulement des finances des troupes du détachement de la marine mais de toutes les dépenses de la colonie. On le nommait trésorier de la marine parce qu'il dépendait du ministre de la marine.

Nous avons eu six trésoriers de la marine sous le régime français:

1° Jacques Petit de Verneuil fut le premier. Il fut probablement nommé à cette charge en 1685. En effet, une ordonnance de Nicolas Dupont de Neuville, subdélégué de l'intendant, du 9 février 1686, donne à M. Petit de Verneuil le titre de " commis de M. de Lubert, trésorier général de la marine." Il décéda à Québec le 28 juin 1699.

2° Jean Petit, qui succéda à Jacques Petit de Verneuil comme trésorier de la marine, était le fils de Jean Petit, contrôleur des rentes de l'hôtel de ville de Paris. En 1718, M. Petit était nommé membre du Conseil Supérieur, en remplacement du sieur Chéron, décédé. M. Petit mourut à Québec le 24 février 1720.

3° Nicolas Lanoullier remplaça Jean Petit comme trésorier de la marine. Il était déjà agent général de la Compagnie des Indes et s'occupait de maintes autres affaires. En plus, en 1722, il devenait membre du Conseil Supérieur. En 1730, M. Varin, contrôleur de la marine, trouva de graves irrégularités dans les livres de M. Lanoullier. Il dut abandonner sa charge de trésorier et combler les déficits relevés par le contrôleur, ce qui le ruina.

4° Thomas-Jacques Taschereau, sieur de Sapaillé, était venu ici comme secrétaire de l'intendant Dupuy. C'est en 1732 qu'on lui offrit la charge de trésorier de la marine. Il hésita beaucoup avant de l'accepter. Les appointements du trésorier n'étaient que de 2000 livres par année sur lesquels il fallait payer deux commis, l'un à Québec et l'autre à Montréal. Il accepta cependant la

charge sur les instances de l'intendant Hocquart. M. Taschereau fut aussi nommé en 1735 conseiller au Conseil Supérieur. Il décéda à Québec le 25 septembre 1749, regretté de tous.

5° Le jour même de la mort de M. Taschereau (25 septembre 1749), l'intendant Bigot commettait Jacques Imbert pour faire par intérim les fonctions de trésorier de la marine. L'auteur anonyme des *Mémoires sur le Canada depuis 1749 jusqu'à 1760* dit de M. Imbert: " Il était fils d'un tanneur de Montargis; il avait reçu quelque éducation; on lui procura une place de commis chez M. Taschereau, son prédécesseur, et il en eut la confiance; à la mort de son prédécesseur, il fut nommé par l'intendant pour régir ce trésor, et depuis on lui confirma son emploi. Il entendait parfaitement la finance du Canada; lorsqu'il fut élevé à cette place et à celle de conseiller au Conseil Supérieur il devint superbe, brusque et arrogant; il était intime ami de Cadet et de Deschenaux, et ayant plus d'esprit qu'eux, il fit une fortune immense sans se compromettre, mais aussi il fut modéré dans sa dépense, et ne donna point dans la bagatelle; il servit utilement la Société."

6° Alexandre Robert de Saint-Hilaire de la Rochette, arrivé ici comme secrétaire d'un commissaire de guerre, fut le dernier trésorier de la marine au Canada. Nommé, par commission de l'intendant Bigot, en 1758, pour remplacer M. Imbert, résignataire, il conserva cette charge jusqu'à la Conquête. L'auteur des *Mémoires sur le Canada depuis 1749 jusqu'à 1760* dit que M. de la Rochette était un jeune homme sage, discret et modéré, mais que le peu de temps qu'il fut dans son emploi ne donna pas celui de pénétrer son caractère.

Georges Regnard Duplessis, le père du célèbre prédicateur jésuite, a-t-il été trésorier de la marine? Des centaines de documents lui donnent ce titre. Nous croyons que M. Duplessis n'était que commis ou assistant du trésorier de la marine. Il exerça la charge par intérim deux ou trois fois. C'est peut-être pour cette raison qu'on le désignait généralement comme trésorier de la marine.

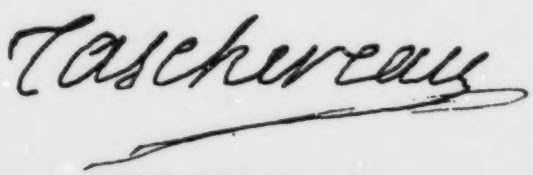



Signature de Thomas-Jacques Taschereau

REF.: R.Q-I.

## LES GARDES-MAGASIN DU ROI À QUÉBEC

Le premier garde-magasin du roi à Québec fut, croyons-nous, le sieur Gondouin. Le 2 avril 1664, les délibérations du Conseil Souverain disent: " Le Conseil voyant la nécessité qu'il y a de choisir une personne pour avoir le soin des munitions de guerre du château St-Louis, et ayant appris que le sieur Gondouin en a eu jusques à présent le soin, a fait choix et nomination du dit sieur Gondouin pour faire les fonctions de garde des magasins du dit château St-Louis, et lui a accordé la somme de cent livres de gages par an."

En 1667, on voit que Nicolas Grisard, sieur Desormeaux, avait remplacé le nommé Gondouin comme garde-magasin du roi à Québec.

Le 17 mai 1678, le roi signait une ordonnance pour l'entretien d'un garde-magasin, d'un armurier et d'un canonnier à Québec. Le garde-magasin devait recevoir 50 livres par mois, l'armurier et le canonnier chacun 30 livres. Le 31 mai 1680, Charles Catignon recevait une commission de garde-magasin au fort Saint-Louis, à Québec. Catignon fut le premier garde-magasin de Québec nommé directement par le roi. Catignon eut une fâcheuse aventure en 1681. Il fut convaincu devant la Prévôté de Québec d'avoir " proféré plusieurs blasphèmes et jurements contre le saint nom et honneur de Dieu," pendant qu'il jouait aux dés avec le sieur de Repentigny fils dans le logis de Pierre Nolan. Il fut condamné à aumôner 50 livres aux Pères Récollets, 50 livres à l'Hôtel-Dieu, 50 livres aux pauvres du même hôpital et à payer 50 livres d'amende au roi. Catignon repassa en France, au printemps de 1691.

C'est Martin Cheron qui remplaça Catignon, comme garde-magasin, d'abord par ordre de l'intendant Bochart de Champigny puis, à partir du 20 avril 1700, avec une commission du roi. M. Cheron abandonna sa charge à l'automne de 1705 pour se livrer au commerce. Nommé conseiller au Conseil Supérieur le 5 mai 1710, il décéda à Québec le 26 avril 1717.

Le successeur de M. Cheron fut Robert Desnoyers, ancien secrétaire du gouverneur de Denonville.

En juin 1716, François Foucault était envoyé de France pour remplacer Robert Desnoyers. Il conserva cet emploi pendant plusieurs années. Le 18 avril 1733, il était créé conseiller au Conseil Supérieur. M. Foucault prit sa retraite au mois d'avril 1741, et reçut le titre d'écrivain principal de la marine en récompense de ses bons services.

Guillaume Estèbe remplaça M. Foucault comme garde-magasin. Il reçut ses lettres de nomination signées par le roi, en avril 1741. Estèbe fut un des associés de l'intendant Bigot dans ses opérations véreuses. En 1736, il avait été fait conseiller au Conseil Supérieur. En 1758, il se fit nommer *conseiller honoraire* et partit pour la France à l'automne de la même année. On sait qu'Estèbe fut jeté à la Bastille en même temps que Bigot. Il fut condamné à six livres d'amende et à 30,000 livres de restitution.

Il semble que Pierre Claverie ait agi comme garde-magasin de Québec en 1755 et 1756. En tout cas, son administration ne fut pas longue puisqu'il mourut à Montréal, le 21 août 1756.

De 1756 à la fin du régime français au Canada, les fonctions de garde-magasin furent exercées par François-Joseph de Vienne.

En résumé les gardes-magasin du roi à Québec auraient été:

1° Le sieur Gondouin, 1664.
2° Nicolas Grisard Desormeaux, 1667.
3° Charles Catignon, 1678.
4° Martin Cheron, 1691.
5° Robert Desnoyers, 1705.
6° François Foucault, 1716.
7° Guillaume Estèbe, 1740.
8° Pierre Claverie (nommé par lettre de l'intendant), 1755.
9° François-Joseph de Vienne (nommé par lettre de l'intendant), 1756.

---

REF.: R.Q-I.

## MAIRE ET ÉCHEVINS DE QUÉBEC EN 1663

Si le Québec de 1663 n'a pas joui du système municipal il a du moins eu un maire et deux échevins. C'était la lettre avant l'épreuve!

Le procès-verbal du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, à la date du 18 septembre 1663, porte:

" Sur le réquisitoire du procureur général remontrant que ci-devant il y a eu des syndics élus pour la conservation des droits de la communauté et intérêts publics lesquels auraient été supprimés depuis deux ans et ça par l'autorité du gouvernement sans forme de justice observée, et attendu qu'il est de l'importance du service du Roi et du bien public qu'il y ait des personnes de probité requise et de fidélité connue pour avoir soin des intérêts communs de la communauté des habitants de la ville de Québec, le conseil a ordonné qu'il sera fait assemblée générale des habitants de la dite ville et étendue de son ressort, pour être en la dite assemblée en présence dudit conseil procédé à l'élection d'un maire et de deux échevins qui auront le soin des affaires publiques de la dite ville et de son ressort, et à cet effet la dite assemblée sera convoquée à la diligence du procureur général pour le trentième et dernier jour de ce mois."

L'assemblée convoquée pour le 30 septembre eut lieu le dimanche, 7 octobre 1663, dans la salle de réunion du Conseil Souverain. Les habitants de Québec, à la pluralité des voix, firent choix de Jean-Baptiste Le Gardeur de Repentigny pour maire et de Jean Madry et Claude Charon, pour échevins.

Les sieurs Le Gardeur de Repentigny et Jean Madry prêtèrent le serment de fidélité en l'exercice de leur charge le 10 octobre 1663. Quant au sieur Claude Charon, il faut croire qu'il ne se souciait pas d'exercer la charge d'échevin puisque le Conseil Souverain fut obligé de l'" intimer " à comparaître pour prêter son serment d'office.

A la séance du 14 novembre 1663 du Conseil Souverain, nous

voyons la disparition du maire et des deux échevins de Québec. Le procès-verbal dit:

" Sur ce qui a été représenté par le procureur général qu'il a appris que les sieurs de Repentigny, maire, Madry et Charon, échevins, ne se mettent en peine des dites charges, et que même le pays n'étant encore qu'en très petite considération pour la petitesse de son étendue en déserts et nombre de peuples, il serait plus à propos de se contenter d'un syndic eu égard au peu d'affaires qui concernent le devoir de ces charges, le Conseil, mettant en considération la déclaration du sieur de Tilly, conseiller en ce conseil, que le dit sieur de Repentigny depuis sept ou huit jours se proposait d'aller trouver Monsieur le gouverneur pour être reçu à sa démission de la dite charge, a ordonné et ordonne que sans avoir égard à la dite élection d'un maire et de deux échevins laquelle est revoquée par ces présentes, il sera procédé à l'élection et nomination d'un syndic, et qu'à cet effet affiches en seront faites pour dimanche prochain, issue de la grande messe."

Le maire et les échevins de Québec avaient donc eu un règne éphémère puisqu'ils avaient été en office un mois et quelques jours. La seule besogne qu'il avaient remplie avait été de prêter le serment d'office.

Près d'un siècle plus tard, au mois de septembre 1759, nous voyons de nouveau apparaître un maire à Québec. Dans la requête présentée à M. de Ramezay par les négociants et bourgeois de Québec pour lui demander de rendre Québec aux Anglais, M. Daine s'intitule " lieutenant général civil et criminel de cette ville (Québec) et maire d'icelle." M. Daine eut un règne encore plus éphémère que M. Le Gardeur de Repentigny puisqu'il dura à peine un jour.

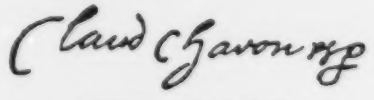

Signature de Claude Charon

REF.: R.Q-II.

## LE SYNDIC DES NÉGOCIANTS À QUÉBEC

En 1717, les négociants des villes de Québec et de Montréal présentaient au roi une requête contenant:

1° Que le commerce étant le principal moyen par lequel la colonie peut se soutenir et s'augmenter, il est comme impossible qu'il y puisse jamais fleurir, tant que les négociants n'auront pas la liberté de s'assembler dans un endroit convenable pour y traiter entre eux de leurs affaires;

2° Que les assemblées des négociants ont paru si nécessaires pour l'utilité du commerce, que dans toutes les villes de France où il s'en fait, il a été établi des lieux pour ces assemblées, qui sont appelés la place ou l'échange dans de certaines villes, et dans d'autres la bourse;

3° Que si Sa Majesté veut bien leur accorder la même grâce, ils espèrent que les mesures qu'ils pourront prendre pour leur commerce, le rendra dans peu florissant; suppliant Sa Majesté de leur permettre de s'assembler tous les jours dans un endroit convenable dans chacunes des dites villes de Québec et de Montréal, pour y traiter entre eux de leurs affaires de commerce, comme aussi de nommer dans chacune des dites villes l'un d'eux, pour faire au nom de tous, les représentations nécessaires pour le bien de leur commerce.

Le 11 mai 1717, Sa Majesté se rendait au désir des négociants de Québec et de Montréal.

"Sa Majesté," lisons-nous dans l'arrêt daté du même jour, "a permis et permet aux dits négociants de s'assembler tous les jours dans un endroit convenable, dans chacune des dites villes de Québec et de Montréal, pour y traiter de leurs affaires de commerce, et de nommer dans chacune des dites villes, l'un d'eux pour faire au nom de tous, les représentations qui seront nécessaires pour le bien de leur commerce, au gouverneur général et intendant de la Nouvelle-France."

L'arrêt de Sa Majesté fut enregistré par le Conseil Supérieur au mois de juillet suivant, et aussitôt les négociants de Québec

élirent leur syndic. Le nom de ce premier porte-parole des négociants de la capitale n'a pas été conservé.

Nous avons cependant le procès-verbal de l'assemblée faite au Palais de l'intendance, à Québec, le 6 octobre 1740, par laquelle les marchands et négociants élirent Pierre Trottier Desauniers comme leur syndic. Cette élection se fit en présence de l'intendant qui surveillait les intérêts du roi.

Avec le temps le syndic de Québec devint le représentant attitré non seulement des négociants mais des bourgeois et des habitants.

L'arrêt du Conseil d'État du Roi du 1er juin 1753 nous fait savoir que le syndic des négociants de Québec fut appelé, conjointement avec le lieutenant général de la Prévôté, à fixer l'imposition à faire sur les habitants de Québec pour les dépenses et l'entretien des casernes.

Les négociants de Québec conservèrent leur syndic jusqu'à la chute de Québec. Le dernier syndic fut, croyons-nous, le riche négociant, Jean-Pascal Taché. Dans la requête présentée à M. de Ramezay par les négociants et bourgeois de Québec, en septembre 1759, pour lui demander de rendre la ville aux Anglais avant qu'elle ne fût entièrement détruite, on donne du moins ce qualificatif à M. Taché: " Jean Tachet, négociant et sindic des négociants de la dite ville."

REF.: RHAF, Vol. XVI, juin 1962.

# LE PREMIER LIVRE DE COMPTES DU SÉMINAIRE DE QUÉBEC

L'histoire est comme un diamant de qualité. Sous un abord terne et peu agréable, à l'état brut, elle recèle d'innombrables facettes et celles-ci découvrent leurs feux graduellement, sous la main du joaillier qui les taille. Il n'y a pas de document du passé humain qui, dûment replacé dans son contexte, ne puisse enrichir un tant soit peu quelque domaine de la culture. A l'anthropologue, à l'historien, le soin et le devoir de mettre en valeur le plus possible de cette richesse native, pour le bénéfice de leur génération et de celles qui viendront après, jusqu'à l'extinction de l'humanité sur notre planète. Dans l'autre monde, on n'aura plus besoin de l'histoire . . .

Voici que nous avons en main, pour l'analyser, le premier livre de comptes du Séminaire de Québec: à première vue, une masse sans consistance de données hétéroclites, souvent énigmatiques, parfois, du reste, indéchiffrables. Nous lui soupçonnons bien quelque potentialité. Mais à l'instar du statuaire de Lafontaine, nous nous demandons d'abord: « Sera-t-il dieu, table ou cuvette ? » Pour le moment, il nous pèse au bout du bras, ce vieux registre couvert de peau blanche, épais de trois bons pouces et mesurant treize pouces par neuf, sur les deux autres dimensions. Le dernier tiers du registre n'a pas servi. Tout ce beau papier perdu, alors qu'il était pourtant si précieux ! Il y a exactement 600 pages d'utilisées d'ailleurs souvent incomplètement.

Ce livre de comptes s'étend sur la période de 1674 à 1683. En fait, si c'est là le premier livre de comptes qui nous reste, il porte, bien en évidence sur le dos, l'inscription: « 2e livre de Raison », selon l'ancienne terminologie. Et des entrées, par-ci par-là, nous réfèrent à un livre précédent qui a dû avoir au moins trois cents pages. Hélas ! il est disparu, sans dire comment ni pourquoi, comme le chat de la mère Michel. Qui est-ce qui nous le rendra ?

De qui sont, à présent, les entrées de notre livre de comptes, s'échelonnant sur une période de dix ans, au jour le jour, selon le caprice des recettes et des déboursés ? La réponse, un enfant la donnerait: elles sont du procureur du Séminaire. Bien ! Mais il reste à savoir qui était le procureur, ou, plus exactement, quels ont été les prêtres agissant comme procureurs durant cette période ?

Le premier procureur du Séminaire, depuis sa fondation, ce fut l'abbé Jean Dudouyt, excellent homme d'affaires et teneur de livres, soit dit en passant. Il partit cependant, en novembre 1676, délégué par Mgr de Laval auprès du Roi et de Colbert. En attendant son retour, car il ne se proposait pas de rester en France, ce qui advint effectivement, on lui donna un substitut dans la personne de l'abbé Pierre de Francheville, nouveau prêtre de quelques semaines, le premier Canadien de naissance à remplir une charge au Séminaire. Au bout de onze mois, lui succéda pour un an l'abbé Louis-Pierre Thury, qui, malgré ses quelque trente-trois ans d'âge, n'était encore qu'à la veille de son ordination. Mais ces deux prêtres, nous semble-t-il, n'ont dû être que des teneurs de livres au nom d'un autre; et de qui ? Peut-être de Mgr de Laval lui-même, dont l'abbé de Francheville était sûrement le secrétaire.

A tout événement, on ne retrouve un procureur en titre, dans la personne de l'abbé François Fillon, qu'en novembre ou décembre 1678, au moment même où Mgr de Laval part à son tour pour l'Europe. Il doit y avoir là plus qu'une coïncidence. M. Fillon disparaît tristement dans une noyade, au bout de six mois, et l'on voit revenir M. Thury, cette fois procureur en titre, jusqu'à 1683, alors que, partant pour le ministère, il est remplacé par l'abbé Jean-François Buisson de Saint-Côme. Comme on le voit, cela fait plusieurs règnes en un si court espace de temps; et, pour démêler l'écheveau, à défaut d'autres points de repères, il a fallu procéder à des recoupements et à des comparaisons d'écritures. La paléographie est un art indispensable en histoire.

Selon la terminologie de l'ancienne comptabilité, le livre de comptes que nous étudions se classait sous l'étiquette de *Grand*

*Livre*, sans doute par opposition à *Journal*, *Caisse*, etc. Et ce « grand livre », le seul à survivre, ce n'était pas tant les comptes du Séminaire directement, que les comptes de divers particuliers avec le Séminaire. La rubrique uniforme est la suivante: un tel doit au Séminaire: c'est le débit; il lui est dû par le Séminaire: c'est le crédit. A ce système-là, il n'y a pas moyen, à peu près, de savoir combien le Séminaire recevait ou dépensait par année, ce qui eût été fort intéressant. Mais ce qu'on perd en concentration dans les données, on le regagne en information; et l'on est stupéfait de constater combien le Séminaire de Québec, à peine encore âgé de dix ans, pouvait avoir déjà de relations et de rayonnement. Il est vrai que cette période, 1674 à 1683, est celle des grandes constructions du Séminaire et marque une exploitation plus intense de ses domaines agricoles. Cela justifie au moins pour une part la multiplicité des opérations financières. Il y a exactement, dans notre livre, cent quarante comptes différents.

Classons maintenant en catégories les clients du Séminaire, pour ainsi parler. Dans bien des cas, d'ailleurs, l'expression est juste; car le Séminaire jouait le rôle de marchand ou de fournisseur, à cette époque où l'argent était rare et où les échanges se faisaient en nature bien plus qu'en espèces. L'histoire économique, la sociologie, la civilisation même d'autrefois s'inscrivaient dans les vieux livres de comptes, bien mieux que dans les livres tout court. Il nous est impossible, malheureusement, d'entrer dans tous les détails. L'énumération est suffisamment longue, complétée de quelques commentaires.

1. *Institutions*: Collège des Jésuites, Hôtel-Dieu de Québec (hôpital et communauté séparément), Ursulines de Québec, Séminaire de Montréal, Confrérie de la Sainte-Famille. Le Frère Joseph Boursier, procureur du Collège des Jésuites, était en transactions continuelles avec le procureur du Séminaire: remèdes, livres de classe, ustensiles, fournitures de toutes sortes; et la bonne bière des Jésuites n'est pas l'item le moins important. Dans le compte du Séminaire de Montréal, il est surtout intéressant de retracer les allées et venues de ces Messieurs; à Québec,

ils étaient bien reçus au Séminaire, mais ils payaient honnêtement leur pension . . .

2. *Églises*: Château-Richer, Sainte-Anne de Beaupré, l'Ange-Gardien, Sainte-Famille, I.-O., Saint-Pierre, I.-O., Saint-Paul (devenue St-Laurent), I.O., Saint-Jean-Baptiste, I.-O., Lauzon, Champlain, Trois-Rivières, Sorel, Boucherville. La raison des affaires du Séminaire avec tant de paroisses tient du fait que leurs curés ou desservants étaient des prêtres dépendant du Séminaire pour leur subsistance. Mais, dans plusieurs cas aussi, le Séminaire a financé la construction même des églises, celles de Sainte-Anne et de Sainte-Famille presque en entier. L'église de Québec ne figure pas dans la liste, bien qu'elle fût unie juridiquement au Séminaire. Mais elle avait ses comptes particuliers, conservés encore aux Archives de la paroisse.

3. *Fonctionnaires*: le comte de Frontenac, l'intendant Duchesneau (très peu de choses pour ces deux-là), Charles Bazire et Charles Aubert de Lachenaye, successivement agents pour la transmission des octrois royaux au Séminaire et à la Fabrique de Québec: enfin « Messieurs les Intéressés de ce Pays » (La Compagnie Oudiette), qui, depuis 1681, donnèrent au Séminaire une gratification de 420 livres par année, prise à même les droits d'entrée chargés par eux sur les vins, eaux-de-vie et tabacs.

4. *Notables*: Claude Auber, Pierre Boucher de Boucherville, Claude Bermen de La Martinière, Martin de Saint-Aignan, Philippe Gaultier de Comporté, François Hazeur, Jean Juchereau de La Ferté, Olivier Morel de La Durantaye, Denis-Joseph Ruette d'Auteuil. Parmi eux, certains étaient de bourgeoisie plutôt que de noblesse authentique. D'ailleurs, on pouvait ici commercer sans déroger d'aucune façon.

5. *Affaires de terrains*: Mme Guillaume Couillard, Louis Jolliet, François Fortin, Jacques Gamache dit Lamarre, Massé Gravel, Barthélémy Verreau, Pierre Vivier dit La Musette. Terrains achetés, terrains vendus; hypothèques, rentes et autres affaires de cette catégorie.

6. *Fournisseurs spéciaux*: Pierre Parent de Beauport, pour la pierre de taille: on employa la *pierre de rang*, dans les grandes

constructions du Séminaire, mais seulement pour les encadrements de portes et de fenêtres; Pierre Maufet, blanchisseur du Séminaire, « sur le pied de dix livres par personne du grand séminaire et de huit livres, du petit séminaire; on fournit pour les deux 24 briques de savon par année ».

7. *Fermiers et meuniers*: Louis Jobidon, François Naud dit La Verge et Julien Allard dit La Verge, fermiers du Petit-Pré; Pierre de La Faye dit Mouture et Jacques Goulet, meuniers à Château-Richer; Pierre Gagnon, père et fils, Jean Gagnon et Romain Trépagny, fermiers au Cap Tourmente; Claude Bouchard, Noël Simard dit Lombrette et Pierre Tremblay, fermiers à la Baie Saint-Paul; Charles Pouliot, meunier à l'Ile-d'Orléans, puis au Sault-à-la-Puce; Abel Turcot, fermier à l'Ile-d'Orléans; Guillaume Labelle et Olivier Charbonneau, fermiers à l'Ile-Jésus. Le Séminaire s'était réservé dans ses seigneuries plusieurs métairies qu'il louait à des fermiers, soit à moitié des revenus, soit à prix fixe. On passait généralement un bail notarié, pour les affaires de cette importance; mais il s'en suivait toute une comptabilité pour diverses transactions de débail.

8. *Donnés*: Apé, Jean; Baillon, Antoine; Beaudoin, (?); Dumesnil, Guillaume (?); Girard dit Champagne, Étienne; Lafontaine, Geoffroy; Lefranc Toussaint; Louzon, Pierre; Michel, Olivier (?); Patenôtre, (?); Quittard, Jean; Roger, Charles. L'institution des donnés a débuté en 1675, pour être consacrée officiellement en 1678. Ces hommes et femmes s'engageaient par contrat à travailler toute leur vie pour le Séminaire, sans rénumération, mais avec la garantie de leur entretien, en santé ou en maladie. On en a gardé pendant environ un siècle. La formule était héritée des Jésuites, qui l'avaient introduite au profit de leurs missions huronnes.

9. *Engagés et domestiques*: On connaît la distinction entre ces deux catégories de gens. Mais, dans bien des cas concrets, il est impossible de faire cette distinction avec certitude. Nous ne donnerons donc qu'une seule liste, par ordre alphabétique, pour le bénéfice des chercheurs, généalogistes et autres, et nous signalerons le métier, lorsqu'on l'a mentionné. Il serait même possible d'indiquer le salaire convenu, le temps de l'engagement

et, dans plusieurs cas, la date de débarquement à Québec; mais il faut nous limiter à l'essentiel: Alary, René, charpentier; Baillif, Claude, tailleur de pierre; Bissonet, Pierre, menuisier; Blain, François; Bodin, Pierre (?); Boislard, Jean, tireur de pierre; Bonniot, Pierre; Bouteiller, Jean (?); Brûlé, Julien, cordonnier; Chaillot, Jacques; Charlot dit La Mare, René; Chazart, François, charpentier; Clopestre, Guillaume, cordonnier; Cochard, Nicolas; Constantineau, Louis (?); Coutron, André, maçon; de Cardenas, P.-A., peintre; de Chaume, André; de Hauvie, David; Dubosq, Jean, jardinier; Duplais, Louis, maçon; Duplais, Sylvain, maçon; Fauchois, Michel, apprenti-sculpteur; Ferland (Freland), François; Fourré, Benedict, tailleur de pierre; Frérot, Guillaume; Gaboury, Jean; Gagnon, François; Genner, Samuel, sculpteur; Genouzeau, Jean-Baptiste; Genouzeau, Michel; Guignart, Pierre; Guyet, Jean, cuisinier; Hamelin dit La Chaise, Nicolas, jardinier; Henne dit Portugais, Martin; Heuvelé, Marc, tailleur de pierre; Jourdain, Guillaume, maçon; La Caude, Pierre (?); Langlois, Jacques, tailleur; La Ronde, (?), charretier; Latte, Pierre; Laurent, François; Lavergne, François; LeBlond, Michel, dit le Picard, menuisier; Lefebvre, Charles; LeGrand, Pierre, cordonnier; LeGros, Jean; LeMaire, Louis; LeMaistre, Denis, tailleur; LeRoux, François; L'Espinay, Joseph, jardinier; L'Evesque, Robert, charpentier; L'Oiselière dit Lafleur, Jean, cordonnier; Massieu (Mathieu ?), Thomas; Morier, Jean; Perré dit Larivière, Michel; Perrier dit Baujelois, Pierre; Pommier, Michel; Prévost, Jean; Prud'homme, François, menuisier; Quereken, Léonard, menuisier; Rivaut, Jacques; Rivière, Pierre, menuisier; Roberge, Denis; Sénéchal, François, charpentier; Suavet, Joseph; Til, Alexandre, tailleur de pierre; Vallois, Jacques; Verdier, Louis, couvreur d'ardoises; Villeneuve, Pierre.

HONORIUS PROVOST, ptre
*Université Laval, Québec.*

## TEXTE 31

REF.: R.Q-I.

### LE PERSONNEL DES COMMUNAUTÉS DE QUÉBEC, EN 1666

En 1666, la ville de Québec comptait quatre communautés: le Séminaire, le collège des Jésuites, le monastère des Ursulines et l'Hôtel-Dieu.

Le recensement fait sous les ordres de M. Talon donne le personnel de chacune de ces communautés, avec leurs pensionnaires et domestiques.

M^gr de Laval habitait le séminaire, avec son grand vicaire, M. Henri de Bernières, qui était en même temps supérieur du séminaire; l'abbé de Lauzon de Charny, M. de Maizerets, M. Dudouyt, M. Pommier, M. Morel, M. Morin, M. Jolliet " clerc de l'église." Les domestiques engagés étaient Denis Laberge, Claude Carpentier et Pierre Lamperier.

Au collège des Jésuites, se trouvaient les Pères François Lemercier, Claude Dablon, Jérôme Lalemant, Claude Pijart, Pierre Châtelain, Joseph Chaumonot, Claude Bardy, Thierry Beschefer, Raffeix, Julien Garnier; et les Frères Ambroise Brouart, Florent Bonnemer (médecin), Louis Gaubert, Pierre Massot, Joseph Bourcier, Guillaume Laugier, Louis Le Boesme, Charles Boivin, Guillaume Boivin, Martin Boutet, Jacques Louvier, Jacques Aubry, Charles Panie, Charles Bousquet et Poisson. Les hommes de travail du collège étaient René Voisin et Thomas Pageot, tailleurs d'habits; Thomas Trigallon et Jacques Blay, menuisiers; Pierre Lesot et Pierre Girard, travaillants; Mathurin Legras, tonnelier; Pierre Rollandeau, maçon; Urbain Champlain, maître d'école; François de Moussard, maître de musique. Il y avait, en outre, au collège vingt pensionnaires dont quatre originaires de France, et les autres, enfants du pays.

Le monastère des Ursulines comptait vingt religieuses tant sœurs de chœur que converses. Les petites filles pensionnaires étaient: Marie-Anne Juchereau de Saint-Denys, Jeanne Couillard de Lespinay, Marie-Madeleine de Lauzon, Anne-Catherine de Lauzon, Marie-Marguerite Pinguet, Mathurine Bellanger, Barbe

Fortin, Marie-Jeanne Moral de Saint-Quentin, Catherine-Augustine Bissot, Claire-Françoise Bissot, Marie Bissot, Simone Bisson, Marie-Ursule Boucher, Marie Perrot, Anne Goupil, Marie-Louise Lemaistre, Marie Lagarenne, Marie-Madeleine Desmoulins, Marie-Madeleine Boissel, Sébastienne Lognon, Marie Gloria. La fondatrice des Ursulines, madame de la Peltrie, demeurait aussi au monastère des Ursulines.

Enfin, l'Hôtel-Dieu avait un personnel de treize religieuses de chœur et de quatre sœurs converses. Il y avait à l'Hôtel-Dieu cinq petites filles pensionnaires: Marie-Joseph de Lauzon de Charny, âgée de neuf ans; Marie-Louise Juchereau, âgée de treize ans; Louise Bissot, âgée de quatorze ans; Charlotte-Madeleine Juchereau, âgée de onze ans, et Marguerite-Renée Denys, âgée de dix ans. Huit travaillants aidaient les Mères Hospitalières. Le recensement les désigne ainsi: Jacques de la Métairie, domestique non engagé; Denis Dieudonné, jardinier non engagé; Jean Guitard, cordonnier, marié en France; Jean Carrier et Jean Gaulin, travailleurs non engagés; Nicolas Botrel, domestique engagé; Michel Riffaud, maçon engagé; Marc Tessier, engagé.

Source: Benjamin Sulte: *Histoire des Canadiens-Français.*

---

REF.: R.Q-I.

## LES CURÉS DE QUÉBEC SOUS LE RÉGIME FRANÇAIS

ON peut faire dater la paroisse de Notre-Dame de Québec de 1615. Elle est donc de beaucoup la plus ancienne paroisse du pays.

Les premiers desservants de Québec furent les Récollets. Ils y firent les fonctions curiales de 1615 à 1629, soit quatorze ans. Ils furent remplacés, de 1632 à 1659, par les Jésuites. Ceux-ci furent aidés de fois à autres par des prêtres séculiers.

Au mois d'août 1659, M^gr^ de Laval nommait M. Jean Torcapel pour faire les fonctions curiales à Québec. M. Torcapel repassa en France l'année suivante.

M. Henri de Bernières, ordonné prêtre le 13 mars 1660, remplaça M. Torcapel en qualité de desservant, cinq mois après son ordination. Le 15 septembre 1664, M^gr^ de Laval érigeait canoniquement la paroisse de Québec, et il nommait pour titulaire de la cure M. de Bernières. Celui-ci fut donc le premier curé en titre de Notre-Dame de Québec.

Le 20 mars 1687, M. François Dupré remplaçait M. de Bernières, résignataire, comme curé de Québec. C'est sous l'administration de M. Dupré que fut construite et ouverte au culte la chapelle ou église succursale de la basse ville, Notre-Dame de la Victoire ou, plus tard, Notre-Dame des Victoires. Le 10 octobre 1707, M. Dupré donnait sa démission comme curé de Québec.

Le séminaire de Québec continua à administrer la cure de la ville par ses prêtres. Le 20 mars 1709, M. de Maizerets en prenait possession en sa qualité de supérieur et, le lendemain, M. Pierre Pocquet était nommé vicaire ordinaire et général. Il décéda en 1711.

M. Thomas Thiboult le remplaça d'abord au même titre puis, en 1713, en qualité de titulaire.

En 1724, M. Étienne Boullard, curé de Beauport depuis trente-cinq ans, succédait à M. Thiboult, décédé. Il mourut lui-

même en 1733, après avoir dirigé la paroisse de Québec, pendant neuf ans.

Le 9 novembre 1733, M. Bertrand de Latour, alors en France, était nommé curé de Québec. Il ne voulut pas revenir au pays et donna sa démission le 8 mai 1734. Il ne fut donc curé de Québec que sur le papier.

M. Lyon de Saint-Ferréol, supérieur du séminaire de Québec, remplaça M. de Latour, le 13 mai 1734, mais il repassa en France l'année suivante, et renonça à son bénéfice, le 6 mai 1737.

M. Jacques Dartigues, prêtre français, accepta ensuite la cure de Québec, mais au moment de s'embarquer pour le Canada il tomba malade, et, le 27 novembre 1738, il donnait sa résignation.

Dans les intervalles de toutes ces nominations et résignations, les prêtres du séminaire de Québec desservaient la paroisse. M. Charles Plante, l'un d'eux, reçut ce bénéfice en 1739. Il le conserva jusqu'à sa mort, le 20 mars 1744.

M. Jacrau, prêtre du séminaire de Québec, eut alors la desserte de la paroisse pendant trois ans.

Les directeurs du séminaire avaient choisi M. Delbois, prêtre français, pour succéder à M. Plante, mais il mourut quelques jours avant le départ du navire qui devait le conduire au Canada. M. Jacrau eut la desserte de la paroisse pendant trois ans après la mort de M. Plante. Il fut remplacé, en 1747, par M. Siméon Le Bausais, un autre prêtre du séminaire de Québec.

Enfin, le 3 novembre 1749, M. Jean-Félix Récher succédait à M. Plante, décédé depuis cinq ans. M. Récher fut le dernier curé de Québec, sous le régime français.

En résumé, Notre-Dame de Québec eut onze curés en titre sous le régime français: 1° Henri de Bernières; 2° François Dupré; 3° Pierre Pocquet; 4° Thomas Thiboult; 5° Etienne Boullard; 6° Louis Bertrand de Latour; 7° Jean Lyon de Saint-Ferréol; 8° Jacques Dartigues; 9° Charles Plante; 10° M. Delbois; 11° Jean-Félix Récher.

Source: *Almanach de L'Action Sociale Catholique*, 1917, article de Mgr Amédée Gosselin.

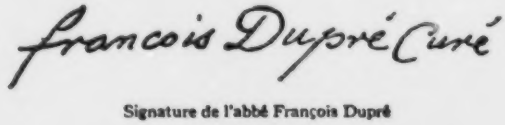

Signature de l'abbé François Dupré

TEXTE 33

L'ORGANISATION SCOLAIRE PENDANT
LE RÉGIME FRANÇAIS

Gérard Filteau

# ORGANISATION SCOLAIRE
# DE LA
# PROVINCE DE QUÉBEC

## HISTORIQUE
## LÉGISLATION ET RÈGLEMENTS

ÉDITIONS
*Centre de Psychologie et de Pédagogie*
*Régi par la loi des Syndicats coopératifs de Québec S.R. 1941*
8225, BOULEVARD SAINT-LAURENT, MONTRÉAL 11
Tél.: DUPONT 1-1843
MONTRÉAL

*A ceux qui voudraient se contenter des ouvrages de base, nous signalerons particulièrement:*

*Gosselin, Mgr A.:* L'instruction au Canada sous le régime français, *Laflmme & Proulx, Québec, 1911.*

*Groulx, Chanoine L.:* L'enseignement français au Canada, *Granger, Montréal, 1924.*

*Mentionnons encore:*

*Roy, Egide,:* La formation du régime scolaire canadien français, Québec, 1924.

*Groulx, Chanoine L.:* Le français au Canada, *Paris, Delagrave, 1932.*

*Desjardins, Georges, S.J.:* Les écoles du Québec, *Éditions Bellarmin,*

*Audet, L.-P.:* Le système scolaire de la province de Québec, *Tome I, Québec, 1950.*

*Pour ce qui est de la législation et des règlements, on n'aura qu'à se reporter à la dernière édition du* Code scolaire de la province de Québec. *Afin de simplifier le travail de recherche à ceux qui désireraient consulter le texte légal lui-même ou obtenir de plus amples renseignements, nous avons indiqué, dans le texte, les références aux divers articles du Code et des Règlements.*

*Puissent ces pages donner à notre personnel enseignant les connaissances nécessaires, pour mieux apprécier et aimer notre système scolaire, et l'appliquer suivant son esprit, qui est une illustration vivante de la mise en pratique des principes catholiques de l'éducation. C'est notre plus sincère souhait.*

# PREMIÈRE PARTIE

## ESQUISSE HISTORIQUE

## CHAPITRE I

## SOUS LE RÉGIME FRANÇAIS

### A. LA POLITIQUE SCOLAIRE DE LA FRANCE AUX XVIIe et XVIIIe SIÈCLES

**1. EN FRANCE** En dépit de leurs tendances à l'absolutisme et à la centralisation, les rois de France n'avaient pas éprouvé le désir de contrôler l'enseignement d'une façon directe. Dans les pays catholiques d'alors, on considérait l'éducation comme une fonction relevant des particuliers, des familles et surtout de l'Église. Cette dernière s'en était d'ailleurs chargée depuis des siècles. De plus, elle jouissait de dotations particulières ou publiques qui lui assuraient les ressources suffisantes pour assumer les frais généraux de l'enseignement. Elle s'acquittait de sa tâche en ce domaine avec un zèle qui dispensait l'État d'intervenir directement, sauf pour encourager et favoriser les fondations, autoriser les impositions communales nécessaires, réprimer certains abus ou apaiser des conflits. L'État s'en remettait à l'Église du soin de réglementer l'enseignement. Ce sont donc les nombreux décrets des synodes diocésains, des conciles provinciaux ou nationaux, qui ont établi le droit scolaire de l'ancienne France et pourvu à l'administration et à la régie des écoles. Le pouvoir civil

n'intervenait généralement que pour sanctionner ces décisions et leur donner force exécutoire.

**2. AU CANADA** En venant s'établir au Canada, nos ancêtres avaient transplanté avec eux les coutumes et les institutions de la mère-patrie. En matière d'éducation, comme ailleurs, les idées reçues en France eurent cours au Canada.

Le gouvernement colonial ne chercha pas à se substituer à l'initiative particulière dans ce domaine. Nos premières écoles furent fondées par des communautés religieuses, assistées des largesses de certains particuliers. Le Clergé paroissial et les évêques consacrèrent une grande partie de leurs revenus à la fondation et au maintien des écoles. Le gouvernement, de son côté, dota les communautés enseignantes de seigneuries qui devaient, éventuellement, leur assurer les revenus nécessaires à la poursuite de leur œuvre. A cela s'ajoutèrent des subventions en argent assez généreuses pour l'époque.

C'est sur le Clergé également, que l'État se reposa du soin de régir et de diriger l'école. La véritable autorité scolaire, en Nouvelle-France, fut l'évêque, et c'est dans le *Rituel* de Mgr de Saint-Vallier qu'il faut aller chercher les règlements relatifs aux écoles. Le caractère religieux de l'école, le principe de la confessionnalité, est ainsi né chez nous en même temps que l'école. Notre histoire scolaire démontre que *les chances de succès d'un système d'éducation, chez nous, sont liées à l'observance de ce principe et au respect des droits de l'Église en matière d'éducation.*



## B. L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN NOUVELLE-FRANCE

**1. LES MÈRES PREMIÈRES EDUCATRICES** Lorsque le sculpteur a voulu fixer dans le bronze les traits de Marie Rollet, l'épouse du premier colon canadien, il n'a pu faire autrement que de nous la représenter assise au milieu de ses enfants, tenant sur ses genoux le livre ouvert dans lequel elle leur enseigne les rudiments de l'instruction. La première institutrice canadienne fut bien, en effet, une mère de famille. Son attitude ne fut pas exceptionnelle. Elle eut de très nombreuses imitatrices parmi nos aïeules. En attendant que le pays fut assez peuplé pour permettre l'établissement d'écoles régulières, ce furent les mères de familles qui se chargèrent d'instruire les enfants, ce furent ces *filles du roi*, dont nous descendons en grande majorité et qui avaient presque toutes reçu une excellente éducation dans les meilleurs couvents de France. Durant tout le régime français, elles durent se charger de transmettre l'instruction dans une foule de localités peu peuplées ou trop isolées. Elles ne dispensèrent pas une instruction livresque; elles enseignèrent à lire et à compter pour les besoins de la vie, et par-dessus tout elles dispensèrent la formation religieuse dans laquelle elles se montrèrent expertes. Elles furent de merveilleuses éducatrices. De plus, leur action fit de l'éducation une affaire de famille. Lorsque les écoles s'organisèrent, ce ne fut que pour assister les mères et suppléer aux insuffisances familiales. L'école y prit ce caractère qu'elle a toujours connu chez nous d'être un prolongement de la famille; si bien que *les systèmes d'éducation que l'on tenta d'organiser n'eurent de succès que dans la mesure où ils se plièrent au respect des droits de la famille.*

## 2. FONDATION DES ÉCOLES

### a) DANS LES VILLES

La fondation d'écoles entrait dans le plan colonial de Champlain et c'est en partie pour exécuter ce plan qu'il fit venir les Récollets. Dès leur arrivée, en 1615, ces religieux établirent des classes à Québec, aux Trois-Rivières et à Tadoussac. Cependant ces écoles ne s'adressaient pas aux petits français, mais aux Indiens que l'on prétendait instruire dans les sciences et les lettres pour en faire de fervents chrétiens et de bons sujets du roi de France. Après un premier mouvement de curiosité, les Indiens se montrèrent réfractaires aux lettres et aux sciences et n'acceptèrent pas l'idée de se laisser franciser. On dut se limiter à la fondation d'un collège à Québec. Établi en 1620, le séminaire Saint-Charles végéta jusqu'en 1629: Québec ne comptait que quelques enfants et les Indiens, sur lesquels on comptait pour remplir les cadres, n'y vinrent que par exception.

En 1632, le mouvement d'immigration débuta sérieusement. Des familles entières arrivèrent de France. Un de leurs premiers soins fut de pourvoir aux moyens d'instruire leurs enfants. Ils se mirent à faire pression sur les Jésuites pour qu'ils ouvrent une école. Une maison construite par les colons fut mise à leur disposition. Richement dotée par le Marquis de Gamache, l'école ouvrit ses portes en 1635. Elle allait bientôt élargir ses cadres et devenir le « Collège de Québec ». Pendant une cinquantaine d'années, les Jésuites assumèrent ainsi la charge de l'éducation primaire des garçons de Québec, puis Mgr de Laval établit une seconde école de garçons à la Basse-Ville et, en 1699, Mgr de Saint-Vallier en fonda une troisième pour la Haute-Ville.



Les écoles de filles débutèrent en 1639 avec la fondation du Couvent des Ursulines. En 1686, les Sœurs de la Congrégation s'établirent à la Basse-Ville. Puis en 1725, les sœurs de l'Hôpital-Général fondèrent un pensionnat attaché à leur monastère.

Montréal ne voulut pas rester en arrière. On y eut même le singulier spectacle d'y voir une institutrice en disponibilité durant quatre ans avant de trouver des enfants pour établir une école. Arrivée en 1653, Marguerite Bourgeois ne put, en effet, ouvrir son école qu'en 1657. Dès l'année suivante, elle passait en France pour y recruter des aides institutrices qui devaient bientôt former le noyau d'une communauté vouée à l'enseignement, la Congrégation Notre-Dame.

Durant quelques années, Marguerite Bourgeois et ses compagnes dispensèrent l'instruction aux garçons et aux filles de Ville-Marie. Mais la coéducation des sexes était alors contraire aux habitudes et, dès 1666, l'abbé Souart, supérieur de Saint-Sulpice, ouvrit une école de garçons dont il se fit gloire d'être le premier instituteur. En 1686 naissait l'« Association de citoyens de Ville-Marie pour les écoles de cette ville », espèce de tiers-ordre, formée de quatre laïcs qui se chargèrent de relever les Sulpiciens. Dissoute en 1693, l'« Association » se fusionna pratiquement avec la communauté des *Hospitaliers de Saint-Joseph de la Croix*, mieux connue sous le nom de *Frères Charron*, qui se chargèrent de l'instruction des garçons jusqu'à leur disparition, en 1747, alors que les Sulpiciens en réassumèrent le soin.

Trois-Rivières eut sa première école vers 1652. Le notaire Sévérin Ameau en fut le premier titulaire. A partir de 1671, les Récollets tinrent école en cette ville, puis, en 1721

les Frères Hospitaliers de Saint-Joseph de la Croix s'y établirent. La première école de filles fut établie vers 1664. En 1677, la Congrégation Notre-Dame en prit charge, puis en 1697, les Ursulines arrivèrent de Québec.

**b) DANS LES CAMPAGNES** En dehors des centres principaux, la fondation d'écoles fut plus tardive. Ce ne fut d'ailleurs qu'après la vague d'immigration qui va de 1663 à 1672 que les campagnes des environs des villes commencèrent à se peupler pour de bon. La fondation d'écoles suivit aussitôt: pour garçons, on eut: Sillery et Saint-Joachim (1668), Beauport et Notre-Dame-des-Anges (1670), Sainte-Foy (1673), Sainte-Famille (1674), Château-Richer (1674), Champlain (1682), Laprairie (1683), Lachine (1685), Boucherville (1689), Pointe-Lévy (1694).

A partir de 1677, les Sœurs de la Congrégation Notre-Dame commencèrent à se répandre dans les campagnes. Leurs écoles, établies dans les paroisses les plus importantes, se doublaient de pensionnats qui en accroissaient le rayonnement. Elles dirigèrent bientôt une dizaine de couvents dans les campagnes. A ces couvents s'ajoutèrent probablement des missions temporaires, puisque la présence des Sœurs de la Congrégation est signalée du Lac des Deux-Montagnes à la Baie-Saint-Paul.

Les régions éloignées, furent certainement moins pourvues ou même démunies d'écoles régulières sans toutefois être privées de tout moyen d'instruction. Elles connurent le passage intermittent de maîtres ambulants, mais en bien des cas, les mères durent se faire institutrices.



**3. LE PERSONNEL ENSEIGNANT** Durant tout le régime français l'école canadienne souffrit d'une pénurie de personnel enseignant. L'instruction des filles fut relativement favorisée grâce à l'existence de communautés de religieuses. Tant par leur nombre — (près de deux cents religieuses, vers 1750) — que par leur expérience, ces religieuses assurèrent à la canadienne un niveau d'éducation qui fit souvent l'étonnement des voyageurs étrangers. Ces religieuses étaient secondées par un groupe d'institutrices laïques, trop peu nombreuses peut-être, qui rendirent des services inappréciables aux populations isolées.

Le personnel des écoles de garçons fut plus varié. Il se composait de quelques Jésuites, Récollets, Sulpiciens, de plusieurs curés qui employaient leurs loisirs à enseigner aux garçons. Durant plus d'un demi-siècle les Frères Hospitaliers de Saint-Joseph de la Croix assurèrent l'instruction dans plusieurs paroisses. Ils se firent en plus agents recruteurs et parvinrent à amener de France 24 instituteurs. Les instituteurs laïcs formaient un groupe assez bigarré: notaires, à la fois tabellions et maîtres d'écoles; clercs ou bedeaux, bons à tout faire, cumulant les fonctions de sacristains, de chantres et d'instituteurs; fils de famille, exilés au Canada par lettres de cachet, et qui se livrent assez nombreux à l'enseignement, instituteurs ambulants qui vont de côte en côte et que des paroisses se prêtent mutuellement.

**4. RÈGLEMENTS DES ÉCOLES** Tout comme en France, c'est à l'évêque que revenait le soin de réglementer et de contrôler les écoles. C'est d'ailleurs dans le *Rituel* de Mgr de Saint-Vallier et dans les mandements des évêques qu'il faut chercher les

règlements scolaires. Les ordonnances des intendants n'intervenaient que pour assurer l'exécution des prescriptions épiscopales.

Prescriptions peu compliquées d'ailleurs. Tout le personnel enseignant est soumis à la direction de l'évêque. Il est défendu aux laïques d'ouvrir une école sans la permission de l'évêque ou de ses représentants. Les maîtres doivent être catholiques et faire preuve de bonnes mœurs. Les écoles mixtes ne sont permises que sur autorisation spéciale de l'évêque et si le titulaire est marié. Les visiteurs sont l'évêque et les grands-vicaires. Les curés doivent également veiller à ce que les écoles soient bien tenues. Le régime général des écoles est l'externat et la gratuité est de règle dans les écoles dirigées par les communautés religieuses et les écoles laïques établies par les Jésuites et les Sulpiciens. Dans la plupart des campagnes, cependant, les élèves n'ont rien à payer: le maître exerçant d'ordinaire les fonctions de chantre et de sacristain et recevant, de ce chef, une rémunération lui assurant la subsistance.

**5. PROGRAMMES ET MANUELS**

Méthodes et programmes s'inspiraient de ceux de France. On adopta pour nos écoles les manuels, les méthodes et les programmes en usage dans la mère-patrie. Le traité de pédagogie de l'abbé Charles Démia, « *L'École Paroissiale* », jouissait alors d'une vogue marquée. Il servit de guide aux instituteurs canadiens.

Le programme d'études était assez simple. L'enseignement religieux y occupait une place prépondérante. La lecture y recevait aussi une très grande attention. Puis venaient l'écriture, les éléments de la grammaire et le calcul.



Dans plusieurs écoles, on ajoutait, pour les garçons les plus avancés, des éléments de latin. Programme sensiblement le même pour garçons et filles, sauf que, pour ces dernières, les arts ménagers et d'agrément remplaçaient le latin.

Les manuels les plus répandus étaient aussi ceux de France: le *Psautier*, le *Petit et le Grand Alphabet*, les *Pensées Chrétiennes*, l'*Introduction à la Vie Dévote*, l'*Instruction de la Jeunesse*, le *Pédagogue Chrétien*. Le seul manuel canadien fut le *Catéchisme* de Mgr de Saint-Vallier.

## C. L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET SUPÉRIEUR

**1. ÉCOLES SECONDAIRES:**

Les Jésuites ont à leur crédit d'avoir organisé l'enseignement secondaire au Canada. Les débuts de leur Collège de Québec furent modestes. En 1635, il n'y avait qu'un professeur et quelques élèves faisant leur cours primaire. L'année suivante, s'ouvrit la classe de latin. Le cycle du cours classique ne fut complété qu'en 1655. Il était de cinq années, dont trois de grammaire, une d'humanités et une de rhétorique. Désireux de former un clergé national, Mgr de Laval fonda le Petit Séminaire, en 1663. Mais, jusqu'après la Conquête, le Petit Séminaire ne comporta pas de classes: ses élèves suivaient les cours au Collège des Jésuites.

Le Collège des Jésuites fut le seul établissement d'enseignement secondaire à donner le cours complet. L'étendue du pays, les difficultés des déplacements, le coût de la pension risquaient de ne mettre l'enseignement secondaire

qu'à la portée d'un petit nombre de jeunes gens. C'est ce qui poussa à décentraliser les basses classes. De là naquirent des écoles latines tenues par les curés à Saint-Joachim, Château-Richer, Pointe-Lévy; par les Récollets, aux Trois-Rivières, par les Sulpiciens et par les Jésuites, à Montréal.

**2. L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR** L'enseignement supérieur ne fut jamais très développé sous le Régime français. Il se résuma à la théologie et aux sciences. La théologie ne s'enseignait qu'à Québec et les cours en étaient confiés aux Jésuites. Ce cours comportait cinq années d'études: deux de philosophie et trois de théologie proprement dite. C'est de ce cours, greffé au Collège de Québec, qu'est sorti tout notre clergé national sous le Régime français.

Les sciences s'enseignaient à l'École d'Hydrographie, connue aussi sous le nom d'Académie Royale des Mathématiques, une autre école annexée au Collège des Jésuites. On y enseignait les mathématiques pures mais surtout les mathématiques appliquées: géométrie, trigonométrie, astronomie, physique, arpentage, balistique, génie, fortifications. L'école formait des pilotes, des arpenteurs, des cartographes, des officiers de l'armée et même quelques architectes.

Il exista encore une école de droit. Bien que les avocats ne fussent pas tolérés au pays, on avait tout de même besoin d'hommes possédant des connaissances légales pour remplir les fonctions judiciaires ou exercer le notariat. Vers 1717, le procureur général Collet commença à donner des cours de droit de façon plus ou moins régulière. En 1733, les cours devinrent réguliers, avec Guillaume Verrier comme professeur.



## D. L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

**1. LES ARTS ET MÉTIERS, L'APPRENTISSAGE** L'enseignement agricole et technique attira vite l'attention des autorités civiles et religieuses. Dès 1668, Mgr de Laval établit à Saint-Joachim une ferme-école sur laquelle il greffa une école d'arts et métiers. Malheureusement, le site était mal choisi, à l'extrémité du pays alors habité. L'enseignement agricole en profita peu. L'école d'arts et métiers réussit beaucoup mieux. Les élèves purent y étudier les métiers de menuisier, charpentier, couvreur, taillandier, tailleur, maçon, ainsi que l'ébénisterie, la charronnerie, la serrurerie. On y enseigna aussi les arts, architecture, peinture, sculpture.

Malgré tout l'école d'arts et métiers ne connut pas tout le succès qu'on en avait attendu. Cela vient de ce que l'apprentissage, méthode préconisée par Colbert, fut toujours plus populaire que l'école. Chaque métier possédait ses patrons. L'apprentissage se faisait en vertu d'un contrat entre le patron et l'apprenti. C'était la voie commune non seulement pour les métiers manuels, mais aussi pour des arts, tels l'architecture, la sculpture, et même certaines professions telles que la médecine, la chirurgie, le notariat. Pour beaucoup d'apprentis, le patron fut le père lui-même qui transmit à ses fils, son art et ses secrets; ce qui nous valut ces familles d'artisans et d'artistes, dans lesquelles le même art ou le même métier se transmit comme un patrimoine.

**2. L'ENSEIGNEMENT MÉNAGER** Dès le début, l'enseignement destiné aux filles prit un caractère différent de celui qui était destiné aux garçons. Marie de l'Incarnation comme

Marguerite Bourgeois s'étaient proposé d'attirer dans leurs écoles les petites indiennes et avaient dû appliquer un programme et des méthodes particulières, dans lesquelles la partie pratique de l'enseignement devait prendre une large part. Les petites indiennes ne se laissèrent guère tenter, mais l'orientation vers le côté pratique de l'éducation féminine resta. On ne visa pas à former des femmes savantes et brillantes, mais de bonnes ménagères et des mères de famille accomplies. A l'enseignement de la religion, de la lecture, de l'écriture et du calcul, on ajouta les notions des arts ménagers: filer, tricoter, coudre, confectionner des vêtements. On y ajouta la broderie, le dessin et même, paraît-il, la peinture. La formation morale, elle-même était orientée en fonction de la nature féminine. Non seulement les jeunes filles étaient préparées en vue de leur futur rôle de mères chrétiennes, mais on les préparait à l'exercer avec aisance et distinction, en les habituant à parler correctement et avec facilité, à se présenter avec grâce.

Marguerite Bourgeoys voulut encore faire davantage. Vers 1680, elle fonda la Maison de la Providence, véritable école ménagère, dont le but était de préparer les jeunes filles à gagner leur vie grâce au produit de leur travail. Une réplique de cette Maison de la Providence fut établie en 1685, à la Sainte-Famille, en l'Île d'Orléans.

## D. NOS ANCÊTRES ÉTAIENT-ILS IGNORANTS?

A force d'énergie et de sacrifices, nos ancêtres étaient parvenus à créer un système scolaire à peu près complet et répondant à leurs besoins essentiels. Grâce à ces institutions de divers degrés, il leur fut possible, non seulement de



conserver, mais même d'augmenter le trésor d'instruction apporté de la vieille France. La langue parlée est toujours un bon indice du niveau d'instruction. Or, ce fut toujours, pour les voyageurs venus de France, un sujet d'étonnement que la qualité de la langue parlée au Canada. Charlevoix a résumé leurs appréciations en écrivant: « Nulle part on ne parle plus purement notre langue. On ne remarque même, ici, aucun accent... La rusticité, soit dans le langage, soit dans les façons, n'est même pas connue dans les campagnes les plus écartées. »

Les dialectes et les accents particuliers aux diverses provinces françaises avaient vite disparu pour faire place à la langue française pure et simple. L'école avait eu une influence de premier plan dans cet affinement de la langue.

La diffusion de l'instruction, dans un pays absolument neuf, avait même quelque chose de surprenant. De longues recherches exécutées par de patients historiens ont permis d'affirmer qu'au moins 80% de la population adulte connaissaient la lecture et l'écriture. Cette proportion se compare avantageusement avec celle de presque tous les pays, à la même époque; elle leur est même supérieure, la plupart du temps. Seule la malveillance peut expliquer que certains écrivains aient pu traiter nos ancêtres d'ignorants.

REF.: R.Q-II.

## L'INSTRUCTION À QUÉBEC SOUS LE RÉGIME FRANÇAIS

"Le philosophe Raynal qui a tracé un portrait si touchant des mœurs des anciens colons de l'Acadie, alors qu'il croyait cette nation détruite, s'est montré d'une rigoureuse sévérité pour les Français du Canada. " On ne leur trouvait, dit-il, aucune sensibilité pour le spectacle de la nature ni pour les plaisirs de l'imagination, nul goût pour les sciences, pour les arts, pour la lecture, pour l'instruction."

" Si haut que Raynal ait pu s'élever dans ses rêves soi-disant humanitaires, s'il eût mieux connu l'histoire du Canada, il n'aurait certainement pas porté ce jugement destiné à faire croire à la postérité que la France n'avait donné que des rejetons abâtardis sur les rives du Saint-Laurent. Une colonie naissante ne peut avoir les goûts et les raffinements artistiques des Athéniens. Sous le régime auquel la métropole les soumettait, nos ancêtres devaient se faire soldats. Au tomahawk des Iroquois et aux balles des Anglais il fallait répondre par l'épée et le fusil et savoir frapper dru. L'ennemi qui vient s'emparer de vos champs, violer vos femmes et massacrer vos enfants ne se laisse pas arrêter d'habitude par des madrigaux ou des ballades à la lune.

" Cependant, malgré la vie de combats que les Canadiens durent mener sous le régime français, quoique toute la population fût, pour ainsi dire, sans cesse sous les armes, on est étonné, quand on consulte les documents de l'époque, de voir le degré d'instruction que possédaient ces générations. Québec, qui ne pouvait être comparé alors qu'à une bourgade d'une province reculée de France, avait deux collèges et un couvent où l'on donnait l'instruction la plus soignée. De 1665 à 1759 le séminaire de la petite capitale de la Nouvelle-France donna au clergé national cent six prêtres nés dans le pays, et les Jésuites formèrent des notaires, des magistrats, des fonctionnaires et des praticiens de toutes sortes. On constate par les inventaires de l'époque que le goût de la lecture était répandu d'une façon surprenante. La

classe des lettrés s'élargissait de jour en jour et dans les couches moyennes de 1608 à 1759, sur cent colons il n'y en avait pas vingt qui ignorassent l'écriture. Dans Québec, les principales pièces de Corneille et de Racine furent jouées presque aussitôt après leur apparition en France, et la plupart des seigneuries de la contrée possédaient au commencement du dix-huitième siècle un ou deux maîtres d'écoles.

" Les philosophes pouvaient-ils désirer mieux ?

" Raynal aurait voulu que le Canada donnât des poètes et des savants à la France. Nos pères avaient, il est vrai, une instruction assez rudimentaire, ce qui ne les empêchait pas d'être de bons négociants, de rudes travailleurs, de braves soldats. Gens pratiques, ils avaient appris par les nouvelles qu'ils recevaient de France, que sur les théâtres de Paris l'on se moquait des bourgeois qui affectaient d'avoir le goût des belles choses et faisaient parade de leur science quand leur métier était de vendre du drap. Personne plus qu'eux n'admirait les grands spectacles que la nature donne sur cette belle terre d'Amérique, avec ses forêts immenses, aux fleuves superbes comme décors. Ils les chantèrent à leur façon par de rudes combats pour les conserver à la France. C'est ainsi qu'ils écrivirent avec leur sang un poème héroïque."

Sources: J.-Edmond Roy, *Lettres du P. F.-X. Duplessis, de la Compagnie de Jésus.*

REF.: R.Q-II.

## L'ÉCOLE DE DROIT DU PROCUREUR GÉNÉRAL VERRIER

LOUIS-GUILLAUME Verrier, nommé procureur général du Conseil Supérieur le 20 avril 1728, en remplacement de M. Collet, décédé, fut sans contredit le plus remarquable des procureurs généraux que la France nous envoya, pendant toute la durée du régime français.

Né à Paris le 19 octobre 1690, M. Verrier appartenait à une famille de robe. Son père, maître Guillaume Verrier, et le père de sa mère, avaient été procureurs au Parlement de Paris. M. Verrier lui-même avait étudié le droit sous le professeur Germain, et il avait été admis au barreau de Paris, le 8 août 1712.

A son arrivée à Québec, au mois de septembre 1728, M. Verrier était donc âgé de trente-huit ans, et il avait quatorze années de pratique comme avocat.

Dans toute la force de l'âge, plein d'ardeur, ami de l'étude et du travail, il se mit résolument à l'œuvre pour continuer le travail de réorganisation commencé par son prédécesseur, M. Collet.

M. Verrier s'occupa d'abord de légaliser les actes défectueux des notaires. Il étudia, un à un, les actes des notaires décédés, et en dressa des procès-verbaux qui sont de véritables modèles du genre. Le travail de M. Verrier permit à la cour de valider nombre d'actes qui, plus tard, auraient été la cause de la ruine de plusieurs familles.

M. Verrier s'occupa aussi de la confection du papier terrier. Il fit sur ce sujet une longue et laborieuse enquête qui remit l'ordre et la lumière dans les anciennes concessions seigneuriales et autres.

Mais le principal titre de M. Verrier à la reconnaissance de ses concitoyens fut l'École de droit qu'il fonda à Québec en 1733. Il donna des conférences sur les ordonnances, la coutume et la jurisprudence.

M. Verrier écrivait au ministre:

" Je n'ai d'autre ambition que de consacrer sans réserve tous

les moments de ma vie à l'utilité publique." Il disait vrai. Ses conférences rendirent de grands services car bien peu de jeunes Canadiens avaient alors les moyens d'aller suivre les cours de droit des universités françaises.

Au début, M. Verrier donnait ses conférences de droit une fois par semaine. Plus tard, il les donna le mardi et le samedi.

Les autorités de la colonie furent si satisfaites des cours de droit du procureur général Verrier, qu'elles engagèrent le ministre à choisir les membres du Conseil Supérieur, parmi ceux qui auraient suivi ces leçons avec le plus d'attention. Le ministre accepta cette suggestion et, en 1753, il écrivait à M. Verrier qu'on s'attacherait dorénavant à donner la préférence à ceux qui auraient suivi ses cours de droit, pour les places de conseillers au Conseil Supérieur. Il décida également que les assesseurs au Conseil seraient choisis parmi ses élèves.

M. Thomas Chapais nous fait connaître quelques-uns des citoyens de Québec qui suivirent les cours de droit de M. Verrier. C'étaient: MM. Jean-Victor Varin de la Marre, conseiller au Conseil Supérieur; François Foucault, conseiller au Conseil Supérieur; Jacques Lafontaine de Belcour, conseiller au Conseil Supérieur; Jean-Baptiste Gaillard de Saint-Laurent; Guillaume Guillimin; Michel Bertier, chirurgien du Roi; les sieurs Dusautoy et Moreau, employés au Bureau du Domaine; le sieur Martel, écrivain au magasin du Roi; Thomas-Marie Cugnet, le sieur Lanoullier de Boisclerc; René-Ovide Hertel de Rouville; Jean-François Gaultier, médecin du Roi, etc., etc.

M. Verrier décéda en 1758 et son école de droit finit avec lui.

Le procureur général Verrier avait une biliothèque d'environ 4000 volumes qui fut vendue à l'encan quelques semaines après sa mort.

Source: la *Presse*, de Montréal, 20 décembre 1902, article de Ignotus.

Signature du procureur général Verrier

TEXTE 36

# HISTOIRE DE LA MÉDECINE AU CANADA FRANÇAIS

Sylvio LEBLOND

La France vint au Canada avec Cartier, en 1534.

Les Français mirent définitivement pied à terre en Amérique avec Champlain, Chaste et Pontgravé, en Acadie en 1604, puis, à Québec, avec Champlain. Les découvreurs avaient un mandat bien précis : trafiquer, coloniser et évangéliser : trafic des fourrures et évangélisation des Indiens, appelés communément « les Sauvages ». La colonisation fut négligée pendant des années au profit des trafiquants et des évangélisateurs.

L'histoire de la Nouvelle-France est celle d'une série de luttes incessantes : lutte entre les traiteurs qui ne voyaient dans nos forêts immenses que la fourrure à s'approprier à bon marché et à vendre au prix fort ; lutte entre les colons et les Indiens que les traiteurs enivraient pour mieux les exploiter ; lutte entre les tribus indiennes elles-mêmes, lutte entretenue par les colonies anglaises du sud qui convoitaient toujours les richesses naturelles du Canada ; lutte entre le Gouverneur et son Conseil : lutte entre le Gouverneur, son Conseil Souverain et l'évêque de Québec ; lutte entre le clergé gallican représenté par l'archevêque de Rouen, Mgr de Harlay et les Messieurs de St-Sulpice contre la suprématie romaine de la Propagande de qui dépendait Mgr de Laval ; lutte plus tard, entre les Canadiens, c'est-à-dire les Français nés au Canada, et les Français immigrés ou venus de France pour occuper les postes de commande, s'enrichir ; et, en arrière de tout cela, la lutte constante contre les Anglais qui, depuis l'installation fructueuse de John Smith en Virginie, avaient juré de faire du Canada une colonie anglaise, lutte tenace qui ne lâcha jamais jusqu'au jour où ils conquirent l'Acadie, Terre-Neuve et la Baie d'Hudson, qui leur furent cédées par le Traité d'Utrecht, en 1713, et finalement Québec et toute la Nouvelle-France, en 1759, conquête ratifiée par le Traité de Paris, en 1763.

REF.: Trois siècles de médecine québécoise, Cahier d'Histoire no. 22, Société historique de Québec.

**Les médecins**

Peu de médecins vinrent en Nouvelle-France. C'était l'époque où médecins et chirurgiens formaient deux castes différentes dans la hiérarchie médicale. Quand, en 1660, une Ordonnance unit les barbiers et les chirurgiens dans une même fraternité, les chirurgiens perdirent par le fait même le prestige qu'ils s'étaient déjà acquis. L'Ordonnance de 1743 rétablit ce prestige. Le Collège de Chirurgie est créé, mais à cette époque la Nouvelle-France n'avait plus que 16 années à vivre.

Jean de Bonnamour arrivait à Québec en 1669 avec des lettres le nommant médecin du Roi. Il retourna en France en 1672.

Michel Sarrazin était chirurgien-major des troupes à Québec, en 1686. Il retourne en France en 1694, étudie la médecine à Paris, prend ses degrés à Reims, et revient à Québec en 1697. Il y est mort en 1734.

Jean-François Gauthier, qui lui succéda, était médecin, si l'on en croit le Chanoine Hazeur de l'Orme, de Paris, qui écrivait à son frère, l'abbé Hazeur, de Québec : « Il y a un médecin de nommé qui s'appelle M. Gauthier . . . ». Il vint au Canada en 1742 et y mourut en 1756.

Amable Chomel docteur régent de la Faculté de Paris, devait lui succéder. Il fut fait prisonnier des Anglais, en 1757, et mourut à Brest en 1758, sans venir en Nouvelle-France. François Lebeau, présenté par M. Boyer, médecin du Roi, le remplaça. Il débarqua à Québec en 1758, revint en France en 1760, et passa en Louisiane, où il fit sa marque.

Les chirurgiens venus en Canada faisaient, pour la plupart, partie des équipages des navires qui partaient de Rochefort, La Rochelle ou Honfleur.

Louis Hébert, le premier défricheur à Québec, était apothicaire. Robert Giffard, chirurgien de Mortagne, devint le premier seigneur canadien. Sa seigneurie de Beauport fut, dès le début, un foyer de colonisation. À lui seul il amena au pays tout près de 300 individus, venus du Perche, comme lui, pour cultiver la terre canadienne. Il fut un homme important dans le pays : chirurgien de l'Hôtel-Dieu depuis sa fondation, en 1639, membre du Conseil du Roi en 1647. S'il s'occupa du trafic des fourrures,



de chirurgie, de législation, il fut surtout un défricheur et un colonisateur.

En 1634, M. de La Violette établit un poste aux Trois-Rivières, et en 1641, une compagnie semi-mystique, la Société Notre-Dame de Montréal, formée en France, envoie M. Chomedey de Maisonneuve établir un autre poste de défrichement et d'évangélisation dans l'Île de Montréal, exposée de tous côtés aux attaques incessantes des Iroquois, qui ne manquèrent pas de brûler, détruire et massacrer les pauvres colons.

On retrouve des chirurgiens partout. En 1648, la Nouvelle-France a 241 habitants, dont 15 chirurgiens et apothicaires. En 1660, elle en a 1,000 environ et une trentaine de chirurgiens y oeuvrent.

Tous, ou presque tous, ont fait leur marque, tant dans la pratique de leur art que dans les affaires publiques.

M. E.-Z. Massicotte a fait le dénombrement des chirurgiens de Montréal ; M. Raymond Douville, ceux des Trois-Rivières et les Docteurs Michel et Georges Ahern, ceux de Québec. On se transmettait les connaissances médicales de père en fils ou de patron à apprenti. On ne passait pas d'examens. Il n'existait aucune législation réglant l'étude ou la pratique de la médecine et de la chirurgie. Quand on croyait avoir une science et une connaissance suffisantes, on s'installait et on pratiquait.

Jean Madry, en 1658, avait été nommé « Lieutenant et commis du Sieur de Barnoin, premier barbier du Roi, maître-barbier et chirurgien », avec autorité sur tous les autres chirurgiens du pays. Il oublia de faire enregistrer ses lettres patentes jusqu'en 1663. Il fut trop occupé à « raser, purger, saigner, panser les clous, anthrax, bosses et charbons » pour prendre ses fonctions au sérieux.

À Montréal, Etienne Bouchard, en 1655, passe un contrat avec 26 chefs de famille, « s'engageant à leur fournir soins et médicaments, à eux, leur famille et leurs enfants nés et à naître pour 100 sous chacun par année ».

Michel Sarrazin fut, sans aucun doute, celui qui jeta le plus de lustre sur sa profession. Il était chirurgien à son arrivée

en 1685, retourna à Paris, se fit recevoir médecin à Reims en 1697, et revint au Canada, sur les instances des autorités et de la population, qui avaient appris à l'estimer. Il devint médecin de l'Hôtel-Dieu de Québec et membre du Conseil Souverain. Sa renommée s'étendait à toute la colonie. Il a surtout étudié la flore et la faune du pays et adressé à Tournefort, de l'Académie Royale des Sciences, des mémoires sur l'érable à sucre, le rat musqué, le castor, et il décrivit une plante canadienne que Tournefort baptisera du nom de « Sarracena purpurea ». En 1699, il est nommé membre correspondant de l'Académie des Sciences de Paris. La même année il était nommé « Médecin Botanique du Roi, en la Nouvelle-France », par Guy Fagon, surintendant du Jardin des Plantes. Il se marie à 53 ans, devient propriétaire de seigneuries qui lui rapportèrent peu. Il prend alors le nom de Michel Sarrazin de l'Étang. Il mourut en 1734, après deux jours de maladie d'une fièvre maligne. On le pleura et surtout sa disparition fut amèrement ressentie. Il était devenu une institution. Ses connaissances approfondies des choses de la nature, son honnêteté proverbiale et son jugement sûr en avaient fait un conseiller recherché.

Ce n'est que sept ans plus tard qu'il fut remplacé comme médecin du Roi, par François Gauthier. Celui-ci fut plus un savant qu'un médecin. Une de ses communications à l'Académie des Sciences portait sur une plante qu'on appelle le thé des bois et qui fut nommée « Gaultheria procumbens ». Il mourut en 1756, comme Sarrazin, d'une fièvre épidémique, apportée par le « Léopard » qui avait amené le Marquis de Montcalm, vaisseau qu'on dut brûler pour détruire l'infection dont il était porteur.

Il y eut peu d'hommes de la valeur de Sarrazin et de Gauthier. On pourrait cependant en nommer plusieurs autres qui ont rendu service à leurs concitoyens et à leur patrie. À côté d'eux pullulaient des guérisseurs, des charlatans, des « fratres », comme on les appelait, parcourant les campagnes, reboutant, vendant des herbes et des panacées.

**Les hôpitaux**

Dès 1639, trois Hospitalières de Dieppe et trois Ursulines arrivent à Québec. Elles viennent, les premières fonder un hôpital, les autres instruire les petites Indiennes.



La construction qui devait recevoir les Hospitalières, sur le sommet du Cap Diamant, n'était pas terminée. Les Religieuses furent logées dans une petite maison appartenant à la Compagnie des Cent-Associés. Une épidémie de variole faisait rage. On établit tout à l'entour des tentes et des wigwams, et on traita du mieux que l'on put ces pauvres Indiens frappés mortellement et qui mouraient dès leur arrivée. Ils avaient baptisé ce petit hôpital la Maison de la Mort. L'année suivante, on construisit un hôpital à Sillery, environ 10 milles de Québec. L'endroit était isolé et à la merci des raids iroquois. En 1644, les Hospitalières revinrent à Québec et occupèrent leur hôpital enfin terminé. Celui-ci brûla en 1755. Reconstruit en 1757, il fut occupé, de 1759 à 1784, par les troupes anglaises qui payaient loyer. Depuis cette date, cet hôpital a toujours été administré par la même Communauté religieuse, qui a fait souche et fondé plusieurs autres hôpitaux dans le Québec.

Le petit hôpital de 35 lits est devenu un géant de 600 lits, sur le rocher de Québec.

Les Ursulines, installées à Trois-Rivières, en 1697, firent de l'enseignement, mais s'occupèrent aussi des malades. Le petit hôpital du temps passa au feu en 1806. Il ne fut pas rebâti.

À Montréal, une femme à l'âme missionnaire, Jeanne Mance, venue de Langres, avec M. de Maisonneuve, y bâtit un hôpital, en 1644. En 1649, les Soeurs de St-Joseph de la Flèche en prirent la charge ; elles y sont encore et cet Hôtel-Dieu de Montréal, comme celui de Québec, est devenu un centre d'enseignement, de traitement, de recherches bien organisé.

Puis les Anglais sont venus. Le siège de Québec dura 4 mois. La bataille décisive, sur les Plaines d'Abraham, sur le sommet du cap de Québec, dura 2 heures. Les commandants des deux armées, Montcalm et Wolfe, y perdirent la vie. Un monument commun les rappelle au souvenir.

En 1763, le traité de Paris céda à l'Angleterre le Canada, les Indes, le Sénégal, et à l'Espagne, la Louisiane. L'Angleterre régnait sur toute l'Amérique du Nord, du pôle nord aux frontières du Mexique et de la Louisiane. Son rêve était accompli. Bientôt elle perdra ses colonies du Sud, qui deviendront les États-Unis d'Amérique, mais elle conservera le Canada.

Quelques médecins français restèrent, tandis que d'autres retournaient en France. Jacques Dénéchaud, Louis-Philippe Badelard, Jean-Baptiste Rieutord, Jean Dubergès, François Lajus, et plusieurs autres disséminés un peu partout dans cette Nouvelle-France, qui venait de mourir pour faire place au Canada, choisirent de rester avec leurs compatriotes.

Des chirurgiens diplômés d'Edimbourg, de Londres ou Glasgow accompagnaient les troupes anglaises. Le prestige du chirurgien, en Angleterre, était, pour le moins, à l'égal de celui du médecin.

Depuis l'Ordonnance de 1743, le chirurgien français était devenu un homme instruit, mais peu de chirurgiens de cette nouvelle vague avaient traversé en Nouvelle-France. La pauvreté et la misère y régnaient, dans la population, pendant que les officiels, sous la direction de l'intendant Bigot, spéculaient sur les approvisionnements et s'enrichissaient.

Les chirurgiens anglais et français firent bon ménage et oublièrent leur lutte raciale pour essayer de mettre de l'ordre et relever le prestige de la médecine et de sa pratique.

En 1784, le Dr James Fisher, chirurgien de la Garnison à Québec, présenta, devant un comité formé en vue d'encourager le développement de l'agriculture, un mémoire spécifiant que le meilleur moyen pour y arriver serait de débarrasser le pays de tous les charlatans, les guérisseurs et les ignorants qui font de la médecine. Leur disparition permettrait à la population de vivre plus longtemps, de se multiplier davantage et de fournir ainsi plus de bras pour cultiver la terre. En 1786, le Dr Charles Blake, chirurgien de la Garnison à Montréal, revient à la charge dans le même sens. Leur intervention soutenue par le Dr Adam Mabane, médecin et juge, membre du Conseil du Gouverneur, aboutit à la proclamation de l' « Acte Médical » de 1788. Celui-ci spécifiait que tout candidat à la pratique de la Médecine, de la Chirurgie et de l'Art Obstétrique devait se présenter devant un Bureau d'Examinateurs nommés par le Gouverneur, soit à Québec, soit à Montréal. En 1832, les médecins furent autorisés à choisir eux-mêmes les membres de ces deux Bureaux, celui de Québec, et celui de Montréal. Ils disparurent en 1847 pour faire place au Collège des Médecins et Chirurgiens du Bas-Canada (province de Québec).



En 1788, il n'existait encore aucune forme d'enseignement autre que celle de l'apprentissage. Plusieurs cependant allèrent compléter leur formation à Edimbourg, à Londres, à New-York ou à Boston. Les contacts avec la France furent interrompus à partir de 1760, tout le temps de la Révolution et de l'ère napoléonienne. Notre pays, colonie anglaise, était en guerre alors avec la France, et nos jeunes compatriotes combattirent les troupes américaines alliées à la France sur le territoire canadien.

Jacques Labrie était à Edimbourg en 1807. Peter Diehl le suivit de près. Bientôt toute une colonie de médecins canadiens, d'origine anglaise ou française, se retrouvait à Londres ou à Edimbourg.

Pierre de Sales Laterrière alla à Boston en 1786. François Blanchet étudia à Columbia (New-York). Jean-Charles Chevalier, marquis de Crémand, était venu en Nouvelle-France avant la conquête. Il pratiquait la médecine sans bruit et oublia de se soumettre aux exigences des nouvelles lois. Il fut poursuivi en justice et étala alors son diplôme de l'Université de Montpellier. On lui octroya son permis.

**Enseignement**

En 1819, au Dispensaire de Québec, qui ne vécut qu'un an, on tenta d'organiser un certain enseignement de la médecine. Anthony Von Iffland et C.-N. Perrault s'étaient rencontrés à Edimbourg. Avec Pierre de Sales Laterrière, François Blanchet, Joseph Morrin et Auguste Mercier, ils donnèrent des cours d'Anatomie et de Médecine aux étudiants déjà inscrits chez des confrères.

En 1832, on construisit, à Québec, un hôpital de Marine qui, en 1835, ouvrit officiellement ses portes. Il avait 300 lits et était considéré comme un des hôpitaux les plus modernes de l'Amérique du Nord. C'était une nécessité. On entrait au Canada par le port de Québec. Les navires venant d'Europe étaient nombreux en été. Ils apportaient d'Angleterre, mais surtout d'Irlande, des immigrants faméliques, malades du choléra, du typhus et de bien d'autres maladies. La population de Québec doublait pendant la saison de navigation. La direction médicale de cet hôpital fut confiée aux Drs James Douglas et Joseph Painchaud. L'enseigne-

ment y était bien organisé et fut assez efficace. En 1848, le Dr Joseph Morrin établit une école de médecine, l'École de Médecine incorporée de Québec, qui disparut de plein gré pour laisser place à la Faculté de Médecine de l'Université Laval, fondée récemment, en 1854.

Cette Université, qui possédait une charte royale et papale, était catholique et française. On y vit, paradoxalement, pendant 30 ans, à la tête de la Faculté de Médecine, les Drs James Sewell et Alfred Jackson, tous deux anglais et protestants.

À Montréal, l'Hôtel-Dieu de Jeanne Mance ne contenait que 30 lits quand apparut, le 1er mai 1819, le Montreal General Hospital. Le personnel de cet hôpital, dès 1824, enseigne la médecine en anglais. Cette organisation donne naissance au Collège McGill qui, en 1832, obtiendra sa charte universitaire.

En 1843, un groupe de médecins dissidents de McGill, conjointement avec un groupe de médecins parlant français, ouvrent une école bilingue, l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal, qui deviendra bientôt une école uniquement française.

En 1878, l'Université Laval ouvrit à Montréal une succursale où on enseignait le Droit et la Médecine. Ces deux écoles se firent concurrence et des luttes acerbes survinrent. Finalement elles s'unirent, et en 1920, elles disparurent pour laisser place à la Faculté de Médecine de l'Université de Montréal.

En 1862, le Dr Francis Wayland Campbell, de Montréal, quittant McGill, fonda une autre école de Médecine et une école dentaire qu'il affilia à l'Université Bishop, où fleurissaient déjà les Arts et la Théologie. Cette école de Médecine disparut avec le Dr Campbell, en 1905, et ses élèves fréquentèrent McGill.

Dans la Province soeur d'Ontario, c'est au Dr John Rolph, de St-Thomas, qu'on doit la première organisation d'enseignement médical, en 1824, mais c'est surtout avec l'apparition du King's College, à Toronto, que prit forme cet enseignement.

L'arrivée du XXe siècle donna à nos Universités et à nos Écoles de Médecine un essor qui ne s'est pas ralenti.



Michael Ahern, Sir William Hingston, Francis Shepherd et Oscar Mercier appliquèrent les données listériennes et pasteuriennes dans leurs salles d'opération, pendant que Arthur Rousseau, Sir William Osler, Pierre Beaubien et Albert Le Sage donnaient à la Médecine interne un prestige qu'elle n'avait pas encore acquis jusque-là. Et cela se passait tant à Québec qu'à Montréal.

Aujourd'hui le Canada compte 11 Facultés de Médecine. À Sherbrooke, dans la Province de Québec, une autre École est apparue il y a dix ans. Elle est bien vivante et a établi un programme où l'étude de la Sociologie s'associe à l'étude de la Médecine dans un mélange efficace.

Les Universités ont de vastes et magnifiques campus. Les petits hôpitaux d'il y a cent ans sont devenus des géants et se sont multipliés. La Psychiatrie a pris une importance particulière, de même que l'enseignement des sciences de base. Les élèves ont une formation scientifique avancée et c'est à l'Hôpital, plus que dans leurs manuels, qu'ils apprennent la Pathologie.

Des Associations puissantes sont nées : l'Association Médicale Canadienne, l'Association des Médecins de Langue Française du Canada, qui surveillent l'évolution de la Médecine et les intérêts de la profession médicale. Des journaux et revues spécialisés abondent. Il faut signaler, à Laval, le « Laval Médical », et à Montréal, « l'Union Médicale du Canada », et le grand journal hebdomadaire de l'Association Médicale Canadienne.

La Médecine n'a pas de frontière et au pays du Québec, les médecins anglophones et les médecins francophones font bon ménage.

## TEXTE 37

REF.: Trois siècles de médecine québécoise, Cahier d'histoire no. 22, Société historique de Québec.

### LA LÉGISLATION MÉDICALE À LA PÉRIODE FRANÇAISE

Sylvio LEBLOND

L'« Acte pour incorporer les Membres de la Profession Médicale dans le Bas-Canada, et régler l'étude et la Pratique de la Médecine et de la Chirurgie en icelui », est daté du 28 juillet 1847. Avec lui naissait le Collège des Médecins et Chirurgiens du Bas-Canada.

Depuis quelques années déjà on tentait de créer un tel organisme et les réunions se multipliaient, tant à Québec, qu'à Montréal et Trois-Rivières. Ces réunions prenaient facilement le caractère de luttes raciales ; de part et d'autres, les « parlant français » et les « parlant anglais » craignaient l'influence prépondérante d'un groupe sur l'autre. Des paroles acerbes furent prononcées parfois, mais finalement l'intérêt public, l'amélioration du statut professionnel et de la valeur des candidats, eurent raison de ces mesquines luttes, et on en vint à présenter à la Chambre d'Assemblée cette proposition, cet Acte, qui a constitué ce qu'on a appelé depuis la « Grande Charte », qui régit l'exercice de la Médecine dans la Province de Québec.

Sous la domination française la pratique de la médecine était le fait de barbiers-chirurgiens, de chirurgiens-barbiers ou de charlatans. D'après le Dr Gabriel Nadeau, seuls Jean Bonamour, Antoine Briault et Michel Sarrazin avaient possédé des diplômes de médecins. Encore, ce dernier, venu au Canada comme chirurgien-barbier, était-il retourné en France en 1694. Il s'inscrit à l'école de médecine de Reims, et il revient à Québec, en 1697, avec son diplôme de médecin.

Tout navire quittant la France pour le Canada devait avoir dans son équipage un barbier-chirurgien. C'était habituellement un barbier qui, après une année de stage, dans un hôpital, chez un médecin ou chez un autre chirurgien comme lui, avait appris à saigner, à purger, panser et clystériser. Il recevait alors une attestation de son savoir-faire et pouvait s'embarquer. La plupart du temps il ne revenait pas. Il restait en Nouvelle-France où il pratiquait son art.



Certains d'entre eux se firent une belle réputation d'honnêtes et habiles praticiens. Ils transmettaient leur savoir à leurs fils ou à des apprentis choisis qui leur succédaient. Mais à côté d'eux fleurit toute une kyrielle de charlatans, de soigneux, de rebouteurs et de « fratres ». J'ai retrouvé dans mes notes une conférence prononcée par le Dr Michael Ahern, à Québec, au début du siècle, intitulée : « Quelques charlatans du régime français dans la Province de Québec ». Il cite Dubok, qui déjà en 1662, avait la faveur des Jésuites, et que l'abbé Scott dans son « Histoire de Notre-Dame de Ste-Foy » qualifie de « premier médecin » de Ste-Foy.

Il cite et raconte les prouesses de Marguerite Dizy, veuve de Brieux, qui vivait au temps de Vaudreuil et de Mgr de St-Vallier ; de Yves Phlem, d'origine bretonne, établi à Ste-Anne de la Pérade, vers 1725, et qui eut une renommée très étendue. Il logeait même les malades chez lui. Il n'existait alors aucune règlementation de la pratique de la médecine.

Jean Madry était venu au Canada en 1651. Il était membre de la Corporation des Chirurgiens-barbiers de Paris et se disait Lieutenant et Commis du Sieur de Barnoin, premier Barbier du Roy. En avril 1658, il revint de France avec des lettres de créance signées par le Sieur de Barnoin.

Ces lettres comportaient-elles l'obligation ou la recommandation au sieur Jean Madry de fonder une école de Chirurgie à Québec, comme on l'a prétendu ? Peut-être en lisant entre les lignes peut-on conclure que pour « y établir la maîtrise de barbier-chirurgien pour le bien public », il fallait une école ou du moins un enseignement organisé. Il semble cependant que Jean Madry n'ait jamais eu cette idée en tête et qu'il ait toujours considéré ces fonctions à lui dévolues, comme une distinction honorifique tout simplement.

Il était un homme important. Quand, en 1663, il est décidé que la ville de Québec doive se choisir un maire et deux échevins, J. B. LeGardeur de Repentigny est élu maire, et Jean Madry et Claude Charron sont nommés échevins.

Il est chicanier et coléreux. Dans les Jugements et Délibérations du Conseil Souverain on retrouve son nom à maints endroits, soit pour recouvrement d'honoraires, ou contestation de décisions du Conseil lui-même, qui ne plaisaient pas à M. Madry.

Le 3 novembre 1663, il est nommé tuteur des enfants mineurs de Guillaume Gauthier, pendant l'absence de Madame Gauthier, en France. Cela lui déplaît. Il se fâche, attaque avec véhémence les messieurs du Conseil qui le condamnent à 50 livres d'amende payables à l'Hôtel-Dieu de Québec. Le 10 novembre il demande d'être relevé de ce tutorat, invoquant ses privilèges de Lieutenant et Commis du premier barbier-chirurgien du Roi. On le déboute de sa requête sous prétexte qu'il avait négligé de faire enregistrer ses lettres de créance, comme l'exigeait la loi, lettres qu'il possédait depuis 1658.

On peut conclure qu'il avait jusque-là considéré sa « Lieutenance de premier-barbier-chirurgien du Roi » comme un honneur plutôt qu'une fonction. On ne retrouve nulle part, d'ailleurs, qu'il soit intervenu dans la pratique de ses confrères, ni qu'il ait fait comparaître devant lui ou devant le Conseil, qui que ce soit qui aurait pu être accusé de mauvaise pratique de la médecine. Et pourtant son tempérament coléreux, tâtillon, aurait pu contribuer à l'occuper considérablement s'il avait pris sa charge au sérieux. Un jour de juillet 1669, se rendant aux Trois-Rivières où il avait déjà vécu, il se noya dans le St-Laurent.

L'abbé Faillon dans son *Histoire de la Colonie Française* (1865-1866) dit : « . . . que quoique enregistrées au Conseil Souverain de Québec, elles (ces lettres) n'eurent aucune suite à l'égard de ceux qui désiraient exercer la chirurgie et (qu'on) ne voit pas qu'il en ait jamais été tiré aucun avantage contre eux ».

Jean Demosny, Michel Sarrazin et Jourdain Lajus occupèrent les mêmes fonctions après lui, et apparemment les remplirent de la même façon. Sarrazin, cependant, signa les certificats de René Gaschet, Pacifique Duplessis et Timothée Sylvain.

Le 7 juillet 1710, l'Intendant Raudot, à la demande des chirurgiens de la ville de Québec, proclama : « qu'il était défendu à tout chirurgien étranger, à quelque nation qu'il appartienne, à l'exception faite de ceux déjà installés dans le pays, de panser



ou traiter un malade, sous aucun prétexte, sous peine d'une amende de 50 livres, à être versée aux Soeurs de la Congrégation, et de confiscation de leurs instruments et remèdes qui seront distribués aux autres chirurgiens. Une plus forte pénalité sera encourue à chaque récidive. »

Apparemment le pays était infesté d'individus venant d'un peu partout des pays d'Europe, fatigués de la guerre qui y régnait depuis 1701, qui pratiquaient la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, ne possédant aucune ou très peu de connaissance, et s'inquiétant peu d'obtenir l'autorisation de le faire. La loi ne fut pas appliquée.

Le 25 avril 1712, Jourdain Lajus, lieutenant du premier chirurgien du Roi, charge à lui octroyée par des lettres patentes du Sieur Georges Mareschal, premier chirurgien du Roi Louis XIV, le 2 mars 1709, présente une requête au Conseil Supérieur:

> « Tendante pour les raisons y contenues à ce qu'il plaise à La Cour ordonner que dorénavant il n'y aura que quatre Maîtres chirurgiens en cette ditte Ville pour exercer la profession de Chirurgie sans néanmoins préjudicier au nombre qui y est présentement auxquels il sera permis d'en continuer l'exercice jusqu'à leur decès ou à leur départ de cette Ville, Et en conséquence faire defences à tous chirurgiens qui pourraient venir sur les navires tant d'Europe et des pays étrangers que d'ailleurs, d'y traiter, pencer, médicamenter aucunes personnes ny même Vendre ny détailler aucuns remèdes Sous quelque prétexte que ce puisse être à peine de deux cent livres d'amende et de confiscation de tous leurs remèdes Instruments et médicaments, mais seulement de les vendre en gros ..... »

À cette époque la ville de Québec avait 12,000 habitants et 36 praticiens y exerçaient leur art. C'était un coup dur. La requête fut remise à Maître Charles Macart, Conseiller, faisant fonction de Procureur du Roi. Le 2 mai 1712, sur recommandation du Sieur Mocart :

> « Le Conseil sans avoir Esgard à la requête du dit Lajus a iceluy débouté et déboutte des fins d'iceles, ordonne qu'il ne sera rien innové à l'advenir à ce qui a esté cy devant pratiqué à l'Esgard des dits chirurgiens jusqu'à ce qu'il ayt pleu à Sa Majesté faire Sçavoir Ses intentions à ce sujet. »

Sa Majesté était bien occupée en Europe, et l'Angleterre lui donnait bien du fil à retordre en Acadie. L'on n'entendit plus parler de la requête Lajus.

Les choses continuèrent comme par devant et les seuls règlements régissant l'exercice de la profession étaient ceux préconisés dans les lettres de créance de de Barnoin à Madry, et plus tard celles de Madeschal à Lajus, c'est-à-dire, qu'en réalité, aucune loi n'empêchait qui que ce soit d'exercer la médecine ou la chirurgie en Canada. Sur quelques certificats on retrouve le nom de Sarrazin ; cependant il n'existe pas, (ou du moins je ne connais pas) d'autres nouveaux venus qui aient satisfait à l'exigence de soumettre leur candidature au Lieutenant Chirurgien du Roi.

En 1750, l'intendant Bigot, de triste mémoire, émet une ordonnance qui se lit comme suit :

« Sur le compte qui nous a été rendu que malgré les deffenses cy-devant faites plusieurs personnes inconnues venant d'Europe et d'ailleurs s'ingéroient d'exercer la chirurgie, tant dans les villes que dans les campagnes de cette colonie, sans aucune permission, que ces étrangers, dont la capacité n'est point connue, traittent les malades avec peu de soin, ne leur procurant aucun soulagement, débitent de mauvais remèdes qu'ils donnent souvent à contre-temps, n'ayant pas toute l'expérience nécessaire.

« Et estant de la dernière conséquence de pourvoir à un abus aussi préjudiciable à la conservation des sujets du Roy. Et pour prévenir le mal que l'entêtement de plusieurs pour la nouveauté pourrait causer.
« Nous avons jugé à propos de faire le présent règlement :

Premièrement :

« Nous faisons deffense à tous les chirurgiens de vaisseaux venant de France, ou d'ailleurs, ensemble à tous chirurgiens étrangers de quelques nations qu'ils soient, autres que ceux qui sont établis dans les villes de ce païs et dans les côtes, de panser et médicamenter sous quelque prétexte que ce soit, les malades de ce d. païs, sans au préalable avoir subi un sérieux examen et avoir esté jugés capables de l'exercer ainsi qu'il est dit au second article du présent règlement cy-après ; à peine contre les contrevenants de deux cents livres d'amende applicable aux hôpitaux du gouvernement où la contravention aura été commise, et de confiscation des instruments et remèdes dont ils se trouveront saisis, applicable aux chirurgiens du d. gouvernement, et ce, pour la première fois, et de plus grande peine en cas de récidive.

Secondement :

« Ceux de cette profession qui voudront l'exercer seront tenus de subir un examen sérieux par devant le médecin du Roy à Québec, présence du lieutenant général de la prévosté, pour ceux qui voudront s'établir en la d. ville, ceux qui voudront exercer la ditte profession, dans les côtes de ce gouvernement seront examinés par-devant le d. médecin, présence d'un des subdélégués de M. L'Intendant duquel examen il



sera dressé acte qui constatera la capacité de celuy qui se sera présenté, afin qu'il puisse exercer en sûreté ; il en sera de même pour ceux qui voudront exercer la d. profession soit dans les villes de Montréal et Trois-Rivières ou dans les gouvernements de ces villes ; en observant par eux de subir l'examen pardevant le chirurgien du Roy, présence du lieutenant-général de la juridiction, pour ceux qui sont destinés pour la ville et pardevant le d. chirurgien, présence du subdélégué de M. l'Intendant dans les villes, à l'égard de ceux qui voudront s'établir dans les costes.

« Mandons aux lieutenants généraux des trois villes de cette colonie, au médecin et chirurgiens du Roy et aux subdélégués de M. l'Intendant, dans les d. villes de tenir la main, chacun en droit soit au présent règlement qui sera lu publié et affiché dans les d. trois villes, et partout ailleurs où besoin sera, à ce que personne ne l'ignore. »
Fait à Québec, le 12 juin 1750.

La Jonquière et Bigot.

Je ne sais si cette ordonnances fut mise en vigueur. La situation en Nouvelle-France se détériorait. La Cour de France s'amusait. Voltaire nous avait servi ses « arpents de neige ». La petite armée française du Canada faisait des prouesses. Les Anglais nous entouraient de partout : en Acadie, à Terre-Neuve, dans les colonies américaines.

L'Angleterre s'était jurée de faire de l'Amérique du Nord une colonie anglaise. Les Canadiens, c'est-à-dire, les Français nés au Canada, détestaient les Français de France qui ne se gênaient pas pour les mépriser et les exploiter. Le Gouverneur, M. de Vaudreuil, un Canadien, était à couteaux tirés avec Montcalm et son état-major. Bigot en profitait pour s'enrichir et pressurer les pauvres colons qui crevaient de faim.

Wolfe vint mettre un terme à cette pénible situation sur les Plaines d'Abraham, en 1759. Les Canadiens respirèrent. Ils étaient pauvres mais au moins ils avaient la paix. Les Français retournèrent en France. Les Anglais achetèrent des seigneuries ou épousèrent des seigneuresses. La paix était revenue.

L'armée anglaise comportait des médecins et chirurgiens qui restèrent au pays, soit dans l'armée, soit en clientèle active. Ces gens étaient, pour la plupart, diplômés d'Edimbourg, de Londres ou de Glasgow. Ils firent bon ménage avec les médecins canadiens. Tout ce temps, l'ordonnance de Bigot restait le code qui contrôlait l'exercice de la médecine et de la chirurgie au Canada.

TEXTE 38

REF.: R.Q-I.

# LA CORPORATION DES CHIRURGIENS-BARBIERS

En France, lors de la fondation de Québec, les corps de métier étaient des corporations ayant leur administration régulière et indépendante. Seuls, ceux qui avaient été reçus maîtres dans leur métier avaient le droit de l'exercer et de vendre le produit de leur industrie. A l'origine de la Nouvelle-France, le travail fut libre. Les artisans étaient si rares qu'on ne s'occupa pas de savoir si le propriétaire d'un atelier ou d'une boutique avait ses lettres de maîtrise. Mais, petit à petit, les corps de métier se réorganisèrent comme dans la vieille France, et, à la chute de Québec, on peut dire que la plupart avaient leur autonomie et leurs droits comme là-bas.

On sait qu'en France, au commencement du dix-septième siècle, les chirurgiens et les barbiers ne formaient qu'une seule corporation. Cette confraternité étrange avait été sanctionnée par des lettres patentes royales de 1613, et elle subsista jusqu'en 1743. La chirurgie fut le premier art,—ou plutôt le premier métier puisqu'on lui donnait alors ce titre,—régulièrement organisé dans la Nouvelle-France.

Le 10 avril 1658, Jean Madry, chirurgien à Québec, obtenait du sieur François de Barnouin, conseiller du roi et son premier barbier et chirurgien, prévôt honoraire et à perpétuité du collège royal de Saint-Côme, dans l'université de Paris, des lettres de maître chirurgien-barbier, et en même temps le pouvoir d'établir au Canada la maîtrise et chef-d'œuvre de barbier-chirurgien en tous les lieux, villes, villages, bourgs, bourgades de la Nouvelle-France, afin, disent ses lettres de commission, " que les passants, allants et séjournants puissent mieux et être sûrement servis, pansés et médicamentés en cas de besoin et de nécessité."

François Barnouin, par ses lettres de commission, établissait Madry son lieutenant au Canada pour recevoir les aspirants, surveiller l'exercice de la profession, poursuivre ceux qui l'exerceraient indûment et punir tous ceux qui enfreindraient les statuts

de l'ordre. Tous les maîtres chirurgiens-barbiers de la colonie devaient être soumis à l'autorité de Madry.

Le maître chirurgien-barbier Jean Madry se noya en 1669, comme il se rendait aux Trois-Rivières.

Madry fut remplacé dans ses fonctions et ses privilèges par Gervais Beaudoin, chirurgien à Québec. Nous n'avons pas, malheureusement, les lettres de commission de Beaudoin. Nous ignorons si elles furent enregistrées. Le chirurgien Gervais Beaudoin décéda, à Québec, le 5 décembre 1700.

Le 2 mars 1709, Jourdain Lajus, natif du Languedoc, âgé de 36 ans, chirurgien à Québec depuis quinze ans, obtenait de Georges Mareschal, écuyer, conseiller, premier chirurgien du roi, chef de la chirurgie et barberie du royaume, garde des chartes et privilèges du dit art, maître chirurgien juré à Paris, des lettres qui le nommaient son lieutenant dans toute la Nouvelle-France, " pour en notre absence y présenter notre personne, garder et faire garder les statuts, privilèges et ordonnances du dit art de point en point, selon leur forme et teneur sans y commettre ni y souffrir aucun abus ni malversation, à la charge aussi qu'il ne recevra aucun chirurgien qui ne soit capable."

Au Canada on qualifiait Lajus de " major des médecins." Jourdain Lajus décéda à Québec, le 12 mars 1742. Nous ignorons par qui il fut remplacé comme lieutenant du premier barbier et chirurgien de Sa Majesté au Canada. Peut-être n'eut-il pas de successeur car les professions de chirurgien et de barbier furent séparées en 1743, moins d'un an après sa mort.

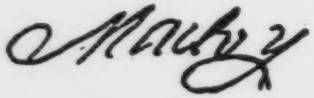

Signature de Jean Madry

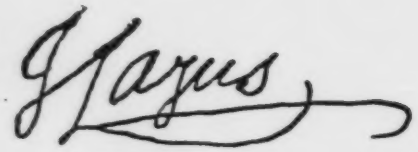

Signature de Jourdain Lajus

REF.: Trois siècles de médecine québécoise, Cahier d'histoire no. 22, Société historique de Québec.

## LES OUVRAGES DE MÉDECINE À LA RÉSIDENCE DES JÉSUITES DE QUÉBEC 1632-1798

Antonio DROLET

Les premiers Jésuites à s'établir au Canada furent les Pères Biard et Massé qui arrivèrent à Port-Royal en 1611. Ils continuaient une tradition missionnaire déjà longue dans leur Ordre. Bien que fondé en 1534 seulement — l'année de la découverte du Canada — l'Ordre des Jésuites avait, au début du XVII[e] siècle, des missions par tout l'univers connu : Indes, Japon, Chine, Amérique centrale et du sud. L'arrivée des Jésuites à Port-Royal marquait le début d'une entreprise missionnaire qui devait les conduire par tout le continent nord-américain — de la baie d'Hudson à la Louisiane, de l'Acadie jusqu'aux plaines du Nord-Ouest.

La conversion des indigènes était le but des travaux des fils de saint Ignace, et la prédication de l'Évangile le moyen principal pour y arriver ; cette entreprise spirituelle ne leur faisait pas négliger cependant les moyens matériels utiles à leurs missions, parmi lesquels la connaissance et la pratique de la médecine était bien l'un des premiers et des plus importants. Cette pratique était nécessaire aux missionnaires eux-mêmes, qui s'aventuraient en pleine sauvagerie, loin de tout secours autre que d'eux-mêmes ; elle leur était très utile et même indispensable pour obtenir la confiance et l'amitié des indigènes. Ceux-ci, d'ailleurs, attendaient beaucoup des Blancs, ces êtres mystérieux, venus d'un autre monde, pourvus de moyens extraordinaires, comme les armes à feu. Il n'est que de rappeler que les habitants d'Hochelaga demandèrent à Jacques Cartier la guérison de leur chef malade, lorsqu'il y aborda pour la première fois.

La médecine fut certainement une connaissance appréciée par les Jésuites missionnaires au Canada. Il en est souvent question dans les *Relations* et dans le *Journal* de leur maison de Québec.

En 1635, le Père Lejeune écrivait :

« Si nous avions ici un hôpital, il ferait plus pour la conversion des sauvages que tous nos voyages et nos sermons ».

Dès 1637, les *Relations* parlent de l'activité médicale d'un de leurs donnés, Simon Baron, qui avait acquis des notions de chirurgie lors d'un séjour à Chibou, Cap-Breton. Il accompagna le père Antoine Daniel aux pays des Hurons. Au cours d'une épidémie, il fut très utile, aussi bien par l'administration de médicaments, dont le séné, qui par manque d'autre chose, constituait le remède unique, que par le maniement de la lancette, très en vogue au XVII[e] siècle ; il pratiqua jusqu'à cinquante saignées en un jour. La confiance des sauvages obtenait merveille d'une telle thérapeutique ; un vieillard demi-aveugle lui attribuera même d'avoir recouvré la vue.

Simon Baron n'était qu'un simple donné. Il y eut aussi des membres de l'Ordre à pratiquer la médecine. L'un des plus célèbres est bien le frère René Goupil, chirurgien, compagnon du père Jogues, martyrisé et canonisé comme lui.

Le premier frère Jésuite de naissance canadienne se destina d'abord à la médecine et à la chirurgie. Après des études en France — il fut un des premiers canadiens à aller étudier la médecine en Europe — Noël Juchereau devint père Jésuite et infirmier à la Résidence de Québec [1]. Il y soignait les malades et leur fournissait des remèdes de sa préparation.

Il avait été précédé dans cette activité auprès de ses confrères et des habitants par le frère Bonnemer, arrivé à Québec en 1647, et qui acquit un renom considérable et une clientèle nombreuse comme chirurgien [2].

Au siècle suivant, un autre frère, Jean Boispineau, fut aussi reconnu pour son habileté. Dans la *Relation* de 1741, le père J.-B. Maurice, missionnaire dans la région du Saguenay, raconte un voyage qu'il fit à Québec

« pour m'y faire guérir d'un accommodité très fâcheuse invétérée sur moi » écrit-il.

On pensa le faire traverser en France. Cependant le frère Boispineau fut le seul à trouver la nature du mal et pratiquer une opération qui réussit très bien.

1 Roy, P.-G., *La famille Juchereau-Duchesnay*, p. 375.
2 Boissonnault, C.-M., *Histoire de la Faculté de médecine de Laval, Québec*, 1953, p. 44, note 21.

En 1749, le frère Boispineau était encore apothicaire au Collège de Québec, et le frère Jean-François Parisel exerçait la même fonction à la résidence de la Nouvelle-Orléans.

Dans les postes de missions, les soins médicaux faisaient aussi des merveilles aux mains des religieux. La *Relation* de 1673-74 rapporte le traitement d'un jeune indien souffrant de l'estomac « rongé à moitié par un ulcère ». Le missionnaire se servit de l'« onguent souverain pour les ulcères », et

> « en un mois et demi, cet ulcère qui était auparavant de plus d'un demi-pied et trois doigts avait été tellement réduit que tous ceuz qui l'avaient vu auparavant ne pouvaient assez louer l'efficacité de mon remède ».

Dans la même *Relation*, on trouve un passage qui montre l'extrême importance des soins corporels pour la conversion des sauvages :

> « Sans remèdes, il est difficile de les baptiser ; ils servent à tromper sainement les pères, les mères et autres parents dont plusieurs ont encore de l'aversion du baptême comme s'il avançait les jours de celui qui le reçoit. Ayant été appelé pour procurer quelque soulagement à un enfant que tous les jongleurs et les médecins du bourg s'étaient mêlés de guérir, un seul de mes remèdes eut plus d'effet que toutes les jongleries et médecines des sauvages n'en avaient eu en six mois ».

Ces quelques faits font comprendre combien l'apostolat pouvait tirer profit de la connaissance de la médecine.

Il n'est donc pas étonnant que le souci de l'information et de la formation médicales se soit manifesté dans la composition de la bibliothèque que les Jésuites avaient formée à leur collège de Québec. Le collège, c'était aussi la Résidence, le centre de l'Ordre au Canada. Les religieux y séjournaient à leur arrivée au pays, avant leur départ pour les postes de missions et à leur retour. Voici ce qu'en écrit Rochemonteix :

> « Quant au collège, il était, pour les jeunes religieux de la compagnie nouvellement arrivés de France, une école et une préparation aux missions sauvages ; ils apprenaient la langue du pays, ils s'instruisaient, auprès des vieux apôtres de la Nouvelle-France, des moeurs et des habitudes des Indiens, de toutes les industrieuses inventions de la charité pour les convertir et les attacher à Dieu ; ils faisaient ou terminaient leurs études théologiques, et, pendant ce temps, ils professaient ou ils surveillaient » [3].

3 C. de Rochemonteix, *Les Jésuites et la Nouvelle-France au XVIIe siècle*, Paris, 1895, t. I, 221.



La Bibliothèque qui s'y trouvait servait à l'enseignement au collège, et aussi à l'instruction des missionnaires. Il est encore difficile d'établir le nombre des volumes qu'on y avait accumulés. On en a retracé environ 800, et, sur ce nombre, 140 portent sur la médecine : c'est une proportion significative d'un intérêt particulier, pour une blibliothèque d'ordre religieux, et aussi si on considère la composition d'autres bibliothèques de l'époque au Canada.

Ainsi, le chirurgien Louis Maheut, mort en 1683, ne possédait qu'un ouvrage d'intérêt médical, l'*Anatomie française*, dans sa modeste bibliothèque de 10 ouvrages [4]. Bien plus, à l'inventaire de l'hôpital des Frères Charron, à Montréal, au décès du fondateur en 1719, on ne trouva pas un seul ouvrage de médecine [5]. Dans la bibliothèque de l'abbé Davion, des Missions étrangères, missionnaire aux Thamarois, se trouvaient 6 volumes de médecine sur un total de 300 [6]. La fameuse et considérable bibliothèque de l'Intendant Dupuy ne contenait cependant que 14 ouvrages médicaux. Un curé de Lauzon, Nicolas Boucher, possédait 2 ouvrages pour les soins aux malades, sur les 80 que montre l'inventaire de sa bibliothèque [7]. Le curé de Saint-Joachim, mort au combat contre les Anglais en 1759, laissait une bibliothèque de quelques 60 volumes, où se trouvaient le *médecin charitable*, et un *traité de chirurgie*, en 2 volumes [8].

Le Catalogue de la bibliothèque du Séminaire de Québec [9] fait en 1782, contient plus de 5 000 volumes, dont 50 sur la médecine. En 1785, la Bibliothèque publique de Québec comprend 1 815 ouvrages, dont 14 de médecine [10]. Le docteur Laffond mort à Sainte-Geneviève du Missouri en 1790, possédait une bibliothèque de 86 volumes, parmi lesquels on compte 25 de médecine [11]. La proportion est bonne, mais il s'agit d'un médecin.

4 Ib. p. 44, note 21.
5 *Rapport de l'Archiviste de la province de Québec 1923-24* p. 199.
6 *Catalogue des livres que M. Davion a laissé chez les R.P. Capucins à la Nouvelle-Orléans pour être remis aux Messieurs les Missionnaires des Thamarois ou à leurs ordres quand ils les redemanderont.* Ms. Archives du Séminaire de Québec.
7 Bibliothèque du curé Boucher de Saint-Joseph de Lévis, 1690-1721. Dans : Roy, J.-E., *Histoire de la Seigneurie de Lauzon*. Vol. 2, app. page VI-XVII.
8 *Bulletin des Recherches historiques*, 1948, p. 227-228.
9 *Catalogue de la bibliothèque du Séminaire de Québec*, 1782. Ms. Archives du Séminaire de Québec.
10 Fauteux, Aegidius, *Les bibliothèques canadiennes ; étude historique*. 1916.
11 Dorrance, W.A., *The survival of the French in the old district of Sainte-Geneviève*, Univ. of Missouri, 1935, p. 37.

Ce qui renforce l'opinion que l'information médicale n'était pas négligée à la Résidence des Jésuites de Québec, c'est la date d'entrée des ouvrages de médecine dans la bibliothèque relativement à la date de leur parution en France. Pour un bon nombre d'ouvrages, l'*ex-libris* porte une date qui est très rapprochée de celle de l'édition, ce qui indique qu'ils furent reçus peu de temps après qu'ils parurent en librairie. Il est bon de rappeler que les communications entre la France et le Canada, au XVII[e] et au XVIII[e] siècles, étaient annuelles ; les navires qui remontaient le Saint-Laurent, après le départ des glaces ne pouvaient d'ordinaire effectuer que le retour en France avant la fermeture de la navigation pour l'hiver. Les correspondances n'obtenaient souvent de réponse que d'une année à l'autre et les envois d'effets étaient soumis aux mêmes conditions.

De la présence d'ouvrages de médecine dans la bibliothèque du collège des Jésuites à une date rapprochée de celle de leur édition, on peut vraisemblablement conclure qu'on désirait se tenir au courant des nouveautés et que, de France, on s'occupait de les expédier à Québec.

Voici quelques exemples d'ouvrages dont l'*ex-libris* est daté peu après la date de l'édition :

| | Date d'édition | Date de l'« ex-libris » |
|---|---|---|
| 1 | 1743 | 1745 |
| 2 | 1715 | 1720 |
| 4 | 1741 | 1745 |
| 10 | 1743 | 1745 |
| 33 | 1743 | 1745 |
| 44 | 1743 | 1745 |
| 54 | 1739 | 1745 |
| 59 | 1740 | 1745 |
| 65 | 1712 | 1720 |
| 67 | 1716 | 1720 |
| 68 | 1716 | 1745 |
| 75 | 1715 | 1745 |
| 88 | 1711 | 1720 |
| 108 | 1743 | 1745 |
| 109 | 1717 | 1745 |



La collection d'ouvrages médicaux que les Jésuites possédaient à leur collège apparaît comme importante et doit être une des plus considérables de l'époque. Une bonne partie se trouve maintenant à la bibliothèque du Séminaire de Québec.

Le plus grand nombre des *ex-libris* manuscrits datent de 1720 et de 1745, deux moments où il semble qu'on procéda au catalogage de la bibliothèque [12].

12 Nous avons publié la liste sous le titre « La Bibliothèque du Collège des jésuites » dans *RHAF*, tome XIV (1960-61), p. 487-545.

## TEXTE 40

REF.: Trois siècles de médecine québécoise, Cahier d'histoire no. 22, Société historique de Québec.

### QUELQUES REMÈDES INDIGÈNES À TRAVERS LA CORRESPONDANCE DE MÈRE SAINTE-HÉLÈNE

Antonio DROLET

L'Hôtel-Dieu de Québec, fondé en 1639, a été, sous le régime français, la plus importante institution vouée au soin des malades. Tous y étaient reçus : riches, pauvres, seigneurs, officiers, marins de passage, indigènes, soldats, habitants. Pour citer un témoignage du 18e siècle :

> « C'est une coutume dans ce pays, écrivait un religieux qui a vécu au Canada de 1714 à 1718, que tout le monde s'y fait mener dans la maladie, grands, riches et tous les ecclésiastiques et cela à cause de la commodité des médecins et des remèdes qui s'y trouvent à propos et à cause des soins tout particuliers que les religieuses ont des malades » [1].

L'histoire de l'Hôtel-Dieu nous est connue par plusieurs ouvrages documentés en partie dans *Les Annales de l'Hôtel-Dieu de Québec, 1636-1716*, document écrit au monastère même vers 1720 sous la direction de Mère Juchereau de Saint-Ignace, supérieure à plusieurs reprises, et rédigé par Mère Marie-André Regnard Duplessis de Sainte-Hélène.

Mère Sainte-Hélène remplit diverses fonctions dans sa communauté et en fut supérieure pour six termes de trois ans. Née à Paris en 1687, fille de George Regnard Duplessis, sixième seigneur de Lauzon, qui passa au Canada en 1689, où il remplit la fonction de trésorier de la marine à Québec.

Arrivée à Québec en 1702, après avoir vécu chez sa grand-mère, Marie-André Regnard Duplessis entrait en religion en 1707, alors qu'elle avait atteint 21 ans.

Comme « dépositaire des pauvres », Mère Sainte-Hélène eut à s'occuper particulièrement du soin des malades et des moyens

1 Dom George François Poulet, RAPQ, 1922-23, p. 276, ss.



de leur procurer les médicaments. Ce n'était pas une sinécure. « Nous n'avons pas de médecine en ce pays et chacun se tire d'affaire comme il peut » écrivait-elle en 1737 [2]. Même si cette boutade pouvait comporter quelque exagération, le problème de se procurer au Canada les remèdes courants en France n'était certes pas facilité par les communications peu fréquentes, lentes et peu sûres à travers l'Atlantique. Il arrivait que deux années se passent — c'est-à-dire deux saisons de navigation — sans qu'on ait de nouvelles de commandes envoyées en France [3].

De 1718 à 1758, Mère Sainte-Hélène a entretenu une correspondance qu'on peut qualifier de régulière — les lettres arrivent et partent une fois par année — avec deux personnes de ses amis en France, l'une, Dame Hecquet de la Cloche, demeurant à Abbeville, et un sieur Feret, maître apothicaire à Dieppe. Bien que certaines de ses lettres avaient été connues auparavant, ce n'est qu'à partir de 1927 que l'ensemble en a été découvert aux archives nationales de France [4].

La facilité d'écriture dont fut douée Mère Sainte-Hélène se révèle dans les *Annales de l'Hôtel-Dieu*, dont elle fut la rédactrice. Ses lettres, d'une plume plus familière et plus simple, remplies de détails curieux, d'anecdotes, de faits divers, constituent des documents très intéressants pour l'histoire de Québec et de la Nouvelle-France. On y rencontre des aperçus sur la vie de l'Hôtel-Dieu et de l'hospitalière, les maux et maladies de ses compagnes et de leurs patients et des observations sur les remèdes et traitements en usage.

Nous y apprenons, par exemple, que le port des lunettes était très répandu chez les Hospitalières :

> « dès l'âge de trente ans, écrivait-elle, nos soeurs s'en servent, je crois que ce sont nos veilles qui affaiblissent les yeux, car nous en avons besoin presque toutes, quoique jeunes » [5].

On faisait aussi grand usage de parfums à l'Hôtel-Dieu, en tout bien, tout honneur, c'est-à-dire, dans le but de favoriser la dévotion. Il s'agissait, soit de l'eau dite « sans pareille » que l'on ré-

2 Lettre, 4 novembre 1737.
3 Lettre, 26 octobre 1748.
4 Cfr. A. Léo-Leymarie, *Nova Francia*, 1927-1931.
5 Lettre, 10 octobre 1733. *Nova Francia*, 3 : 302.

pandait sur l'autel, ou de pastilles que l'on faisait brûler à la chapelle. Mère Sainte-Hélène écrivait là-dessus « sans doute que vous avez part à la dévotion que ce parfum excite en nous quand (on) le répand sur quelque chose, celà ne se fait qu'aux plus grandes fêtes et ces bonnes odeurs nous annoncent les principales solennitez » [6].

Comme on le voit par ces deux passages, la correspondance avait un ton très familier, ce qui n'empêchait pas qu'on y traitait aussi d'affaires pratiques. En plus d'échanger des nouvelles de tout genre, l'auteur recourait à ses correspondants pour obtenir leur aide pour satisfaire à des besoins de l'hôpital. On y trouve à l'occasion des listes de médicaments commandés en France et des détails d'ordre financier. Et sans doute parce que l'amitié comporte souvent des services mutuels, Mère Sainte-Hélène recevait à son tour des demandes, particulièrement pour des produits que le pays pouvait fournir, et qui avaient leur place dans la matière médicale en France. Elle s'efforçait de se procurer ce qu'on lui demandait, en y ajoutant au besoin des renseignements sur les vertus connues de ces remèdes ainsi que les recettes de leur préparation et de leur emploi.

À travers une correspondance qui dura près de 40 ans, on trouve des propos sur une dizaine de produits du pays qui furent demandés à Mère Ste-Hélène, particulièrement par l'apothicaire de Dieppe. Elle parle de ces remèdes en réponse — à ses correspondants — soit pour annoncer qu'elle en faisait un envoi, lorsqu'elle avait réussi à s'en procurer, soit pour expliquer qu'elle n'y eut pas réussi. Comme le nombre n'en était pas grand, on peut se demander si c'était les seuls dont la connaissance avait pénétré déjà en France à cette époque.

L'intérêt que l'hospitalière-épistolière portait aux requêtes qu'on lui faisait s'explique par l'amitié, bien marquée dans ses lettres, et aussi par le désir de se procurer des ressources pour les patients sous ses soins. Les envois de remèdes qu'elle faisait lui procuraient de quoi honorer certains achats de médicaments pour l'hôpital. On faisait grand usage de médicaments à l'Hôtel-Dieu de Québec — la médication de l'époque était très variée

6 Lettre, 3 novembre 1750.

**Le Docteur Michel Sarrazin**
**1659 - 1734**

et abondante — et leur coût comptait pour beaucoup dans les frais courants — en 1734, le quart du revenu de la maison y était employé, en 1743, la moitié — et il s'agissait d'une dépense « nette », dirait-on, puisque pour des achats de remèdes pour une valeur de 2,000 livres en 1740 à peine en avait-on retiré 200 de ceux pour qui on les avait employés. Les remèdes distribués aux pauvres étaient en pur don, cependant même les gens ordinaires et à l'aise n'aimaient pas à débourser pour cette fin. « On veut tout pour rien et souvent à crédit, on a regret de payer un remède et c'est quelquefois faire de la peine aux personnes les plus aisées de leur envoyer un mémoire pour ce qu'on leur a fourni » [7].

Si l'apothicaire Féret avait connu plus de produits du pays utiles à sa profession, peut-être y eût-il recouru plus abondamment, ce qui aurait été sans doute à l'avantage mutuel des deux correspondants et aurait pu ajouter aux ressources de l'hôpital. Quoiqu'il en ait été, nous parlerons maintenant des produits canadiens auxquels s'intéressait Féret.

Le capillaire, les sucres de l'érable et de la plaine, le ginseng, la gomme d'épinette rouge, la gomme ou beaume de sapin du côté végétal, les pieds d'élan, les rognons de castor, pour le règne animal, c'est à quoi se limitaient les demandes faites à notre religieuse, et c'est sur quoi, elle donna les informations que nous présentons ici.

**Le capillaire**

Le capillaire était une fougère, dont, suivant Kalm, on faisait un sirop [8]. Il en existait aussi en France de plusieurs variétés. Cependant, ceux du Canada et de Montpellier étaient les plus en faveur, bien que celui du Canada perdît de sa qualité au cours du transport. Le sirop préparé par infusion que l'on sucrait, avait des effets astringents, fortifiants, apéritifs, vulnéraires et sudorifiques. On le recommandait pour la toux, le catarrhe, la phtisie, les ulcères internes et les obstructions légères. Le capillaire très répandu au Canada demandait certaines précautions pour en assurer la conservation, et il valait à Québec de 5 à 15 sols la livre.

---

7 Lettre, 20 octobre 1743.
8 *Nova Francia*, 3 : 285.

Charlevoix le plaçait au-dessus de tous les autres [9], et il n'est pas étonnant qu'il ait été fort demandé à Mère Ste-Hélène, aussi bien par son amie, Mme Hecquet, que par l'apothicaire Féret. Ce n'est pas que les envois fussent toujours faciles — il arrivait qu'un été pluvieux empêchait une récolte de bonne qualité, le pillage fréquent sur les navires frustrait les destinataires, et pour plus de sûreté on tâchait de recourir à l'obligeance des passagers qui se chargeaient des colis dans leurs « coffres personnels ». Le coût du transport ajoutait aux difficultés — « je trouve qu'on nous demande plus pour le fret du capillaire que la matière ne vaut de son « principal » se plaint la religieuse à Féret [10].

**Le sucre d'érable et de plaine**

Le sucre obtenu de la sève de l'érable et de la plaine est un produit uniquement canadien. Mère Sainte-Hélène en envoyait à ses correspondants sous forme de pain. Si l'on en juge par les renseignements qu'elle écrivait quant à l'usage qu'on en pouvait faire, il ne semble pas que ce sucre fût déjà très connu ou répandu en France du moins pour des fins médicales. Elle écrivait : « on se sert ici de tous deux (sucre d'érable et de plaine) pour les rhumes et pour adoucir ou apaiser la toux, on en met un peu dans la bouche comme on ferait de certaines tablettes de réglisse, ou autres, on en fait aussi du sirop qui a la même propriété et on le boit mêlé avec de l'eau » [11]. Le sucre d'érable était commun et on en obtenait à volonté en l'achetant au printemps. Il se vendait ainsi que celui de plaine, 10 sous et quelquefois 15 sous la livre [12].

**Le Ginseng**

Le Ginseng, plante utilisée en Chine depuis des temps immémoriaux, fut trouvée en 1715 dans la forêt canadienne par le Jésuite Lafiteau, qui avait appris à le connaître au Thibet, où il avait séjourné avant de venir au Canada. En grande demande en Chine, où on le considérait comme une panacée et où il se vendait au prix de l'or, le Ginseng devint un produit d'exportation du Canada vers l'Asie. Il s'agissait cependant d'une espèce voisine,

9 Charlevoix, *Histoire et description générale de la Nouvelle-France*, T. 4 : 301.
10 Lettre, 9 octobre 1734.
11 Lettre, 18 octobre 1736.
12 Lettre, 20 octobre 1733.



le Panax quinquefolium, du ginseng chinois, Panax Ginseng. Certaines années (1752) on en exporta de Nouvelle-France pour une valeur de 50 0000 francs. Le prix en augmenta de 30 sols la livre à 25 francs. Ce commerce tomba rapidement lorsque le peu de soin que l'on mit à le cueillir hors saison et à le préparer eût fait perdre au ginseng canadien la faveur des acheteurs.

À l'apothicaire Féret qui en avait demandé à Mère Sainte-Hélène, elle répondit :

> « Nous vous envoyons un peu de Ginseng... on dit qu'il vaut celui de la Tartarie, pour moi, Monsieur, je ne le vante pas tant, je vois des personnes qui s'en trouvent fort bien, ils mettent quelques racines tremper dans de l'eau, qu'on a soin de tenir tiède ou chaude sur un poële et ils en boivent avec du vin à leurs repas sans changer la racine, tant que l'eau est amère, ils remplissent le pot à mesure qu'il se vide et assurent que cette racine est incorruptible » [13].

Dans une autre lettre, elle notait que du ginseng « on fait peu usage en ce païs aussi bien que de toutes les autres choses que vous demandez, c'est pourquoy on laisse détruire toutes les plantes et on a de la peine à en trouver à présent » [14].

En 1745, le ginseng valait à Québec, 4 livres 10 sols la livre.

**Gomme d'épinette rouge**

Mère Sainte-Hélène tenait en plus haute estime la « gomme d'épinette rouge dont, suivant son dire, les propriétés sont merveilleuses pour toutes sortes de douleurs, et même de mal de poitrine et d'estomac, en s'en servant comme d'embrocation, on en dissout au feu avec de l'huile d'olive, et cela fait une espèce d'onguent clair dont on se frotte et on applique un papier brouillard sur les parties, avec un linge, cela est fort estimé et recherché en ce pays ; les boutons (bourgeons) de cette épinette infusés dans de l'eau-de-vie est un fort bon stomachique... cette eau-de-vie est très bonne pour le mal qui vient de la bouche, il faut les fendre parce qu'ils sont secs » [15].

13 Lettre à Féret 20 octobre 1733.
14 Lettre, 9 octobre 1734.
15 Lettre à Féret, 4 août 1749.

**Gomme de beaume de sapin**

La gomme de beaume de sapin était aussi appréciée, on s'en servait particulièrement pour « nettoyer les écorchures » [16]. C'était un produit dont la cueillette était difficile ; il se mettait en pots ou en cruche, mais il ne fallait pas remplir les « vaisseaux » parce que la fermentation qui se produisait au cours du transport, faisait gonfler la gomme et déborder les contenants.

**Les pieds d'élan**

L'apothicaire Féret semble avoir insisté à plusieurs reprises pour obtenir des « pieds d'élan ». Quant à l'usage qu'on en pouvait tirer, la correspondance de Mère Sainte-Hélène ne nous en apprend rien. Un informateur au courant des coutumes actuelles des Indiens affirme que la corne des pieds d'élan sert comme préparation diurétique. Un ouvrage du 18e siècle [17] reconnaît à une gelée préparée avec des cornes de cerf, les propriétés suivantes : c'est un médicament qui « fortifie l'estomac, résiste à la malignité des humeurs, arrête les diarrhées, les vomissements et les crachements de sang ».

Par les renseignements que l'hospitalière écrivait à son correspondant, il appert que déjà au 18e siècle, l'orignal était un gibier devenu rare dans le voisinage des lieux habités. « Les pieds d'élan sont très rares au Canada, on ne chasse ces sortes de bêtes que l'hiver, et fort loin d'ici ; j'ai écrit à plusieurs missionnaires pour me retenir ceux que les sauvages auront. Ce sera pour l'année prochaine et en petite quantité. Il faudrait les (sauvages) payer bien cher pour obliger à les apporter » [18]. Dans une autre lettre, elle précisait qu'elle avait « demandé des pieds d'élan à des missionnaires qui sont à plus de 300 lieues ». Elle réussira à s'en procurer et à en expédier à quelques reprises, ainsi que de la corne de pied.

**Rognons de castor**

Les rognons de castor ne sont pas de rognons, comme on le sait, c'est le nom que l'on donnait à deux glandes musquées. Ils

16 Lettres, 30 octobre 1733, 4 octobre 1734, 4 août 1749.
17 *Dictionnaire portatif de cuisine*. Paris, 1775, p. 139.
18 Lettre, 20 octobre 1733.



faisaient l'objet d'un commerce assez important. Les rognons de castor, suivant Mère Sainte-Hélène, étaient moins rares que les pieds d'élan, mais comme ils étaient très recherchés, il n'était guère plus facile de s'en procurer pour répondre aux désirs de son correspondant. « J'ai aussi demandé beaucoup de rognons de castor et je ne sçay si les recherches que j'en ai faites qui les a mis en vogue, mais un marchand les a achetés à toutes mains, et les a payés tant qu'il en a trouvés à 4 francs la livre . . . Ils n'ont jamais été aussi chers au Canada ». Elle ne pourra en expédier que quelquefois. Leur transport obligeait de prendre certaines précautions, parce que les rognons répandaient une odeur peu agréable — ce qui explique sans doute que les chasseurs s'en servaient comme « appas aux atrapes aux ours », ainsi qu'elle le mentionnait [19]. Quant aux qualités médicinales dont elle ne parle pas, elles étaient reconnues depuis fort longtemps. Dans les troubles du système nerveux, certaines maladies infectieuses et autres, des états d'anémie, on attribuait beaucoup d'efficacité à ce médicament, particulièrement aux rognons de castor canadien.

Nous avons là ce que Mère Sainte-Hélène a écrit en fait de renseignements sur quelques remèdes indigènes au Canada. D'autres auteurs ont parlé de ces produits du pays, et d'une façon plus établie, cependant les connaissances qu'elle en avait acquises lui étaient sans doute venues par la pratique, d'où l'intérêt des observations qu'elle en a faites, et qui font le sujet de ce travail.

19 Lettres, 4 novembre 1740, 28 octobre 1741.

**TEXTE 41**

REF.: Trois siècles de médecine québécoise, Cahier d'histoire no. 22, Société historique de Québec.

# LA MÉDECINE INDIENNE ET LE TRAITEMENT DU CANCER *

Thomas-Edmond GIROUX

Il y a quelques années, nous avons tous jeté un coup d'oeil en profondeur sur la valeur intrinsèque de la médecine indienne. Après analyse d'un graphique, nous avons constaté — ce qu'aucun autre document n'aurait pu permettre — un déséquilibre profond, au facteur mortalité-population, pour la période 1760-1875.

En d'autres mots, nous avons assisté à la conjonction — non dans l'espace, mais dans le temps — de la marche lente mais ascendante de la médecine conventionnelle avec la descente accélérée de la médecine populaire. Du coup, nous avons dû admettre que la cause réelle de l'ascension lente de l'une et l'augmentation de vitesse de chute de l'autre était tout simplement due à la perte de contact avec la médecine indienne, par la disparition, après la conquête, du coureur des bois, le seul agent de liaison avec la médecine aborigène.

Ces constatations ont établi qu'il fallait pousser plus loin nos recherches sur la valeur intrinsèque de cette médecine.

Les investigations dans ce domaine sont cependant des plus ardues. Avec 1760, en effet, la médecine indienne rentre dans son giron dans chaque nation. Il s'en échappera bien, de temps à autres, quelques brides, même parfois des renseignements très précieux, comme l'emploi de la racine de cataire contre le typhus ou, encore, celle de la berce laineuse contre les grippes les plus mortelles, mais règle générale, à moins qu'il ne vous connaisse comme un ami indéfectible, l'Indien restera fermé comme une huître. Et à preuve, certains anthropologues ont réussi, de peine et de misère, à en obtenir un résumé des plus succincts, chez quelques rares groupes du Québec au commencement de ce siècle.

C'est un premier handicap que rencontre le chercheur : une fleur sans épines si on le compare au second qu'il devra affronter.

---

* Travail présenté à la Société canadienne d'histoire de la médecine, le 26 avril 1965.

Nous avons constaté, il y a environ un an, que dans chaque groupe, il n'y avait autrefois qu'une ou deux familles et plus précisément, à peine quatre personnes qui étaient les véritables dépositaires de tout l'art de guérir. Elles diffusaient 95 pour cent de leurs connaissances aux autres, mais gardaient jalousement pour elles seules, cinq pour cent des remèdes les plus toxiques ou les plus précieux.

Ce cinq pour cent restait d'autant plus caché, que, tout particulièrement chez les Micmacs et les Malécites, il existait un principe qu'à chaque diffusion il y avait une certaine perte de l'efficacité du médicament.

L'origine de la thérapeutique du plus grand nombre de ces médicaments se perd dans la nuit des temps, comme par exemple, l'emploi de la ciguë contre la paralysie, dont on se servit au XVII^e siècle pour guérir, en six jours, un missionnaire souffrant d'une paralysie généralisée à Michillimakinac.

Le ou les remèdes contre le cancer, où le chercheur pourra-t-il les trouver ? Peu probablement dans les connaissances des groupes actuels, car les anciens du groupe les ignorent. C'est donc dire que c'est dans le cinq pour cent jalousement gardé que le chercheur devra les retracer.

Un premier pas tout d'abord du connu vers l'inconnu afin de délimiter aussi exactement que possible l'arène dans laquelle il y aura épreuve de forces. Établissons dans la médecine non conventionnelle, un ordre conventionnel bien à elle, dans la classification des plaies, prenant comme base : les plaies les plus bénignes avec gradation péjorative, le tout basé sur les difficultés croissantes à les guérir par ses diverses thérapeutiques :

— *Plaies du 1^er^ degré :* Les éraflures ou coupures superficielles ou profondes, coups de hache, même blessure de balles, mais plaies fraîches, c'est-à-dire récentes ;

— *Plaies du 2^e^ degré :* Les brûlures ;

— *Plaies du 3^e^ degré :* Les plaies dont la périphérie a une tendance à noircir ;

— *Plaies du 4^e^ degré :* Les plaies réellement infectieuses, empoisonnement de sang ;



— *Plaies du 5^e^ degré :* Les plaies gangréneuses ;

— *Plaies du 6^e^ degré :* Les chancres ;

— *Plaies du 7^e^ degré :* Enfin les plaies les plus invétérées, les plus rebelles aux thérapeutiques employées aux degrés précédents.

Il est cependant hors de doute que les plaies du 7^e^ degré tombent dans l'orbite de nos investigations. Si l'on songe d'autre part, que les plaies du 6^e^ groupe, le chancre, a son chancre bénin et son chancre malin, cela implique que ce groupe entre aussi dans l'orbite de nos recherches et que nous ne pouvons l'ignorer.

Parlons d'abord du chancre.

Comme point de départ, nous avons le désagréable devoir de prendre connaissance d'un gaspésien qui, sans passer pour un charlatan, s'était spécialisé à soigner les chancres de pipe.

Une enquête approfondie sur ce péninsulaire nous apprend que rare est le cas de chancre de pipe qu'il ait entrepris sans le guérir, que ce dont il se servait en l'appliquant sur le mal, venait d'une petite plante à fleur jaune et que le patient endurait le martyre, car cela brûlait comme du feu.

De qui cet individu tenait-il ce traitement ?

Wilson Wood, anthropologue et docteur de l'École de médecine de l'université de Pennsylvanie, enregistre, vers 1912, les dires d'un Micmac de l'Est :

> « le *Buttercup* est bon contre le cancer ; lorsqu'il est placé sur la plaie, il en extirpe le mal. Mais, ajoute le narrateur, pour qu'il soit vraiment efficace, il faut en faire la cueillette au retour de l'office divin, le jour de la fête de sainte Anne » (26 juillet).

Le fait que cet Indien, même en plein XX^e^ siècle, enrobe de mysticisme la cueillette de cette plante, démontre bien qu'il veut empêcher la diffusion de cette thérapeutique. Il veut garder la vertu curative de ce médicament à son maximum puisque à chaque diffusion, chez le Micmac, cette vertu perd quelque peu de son efficacité.

Et s'il agit ainsi, c'est que cette plante est pour lui quelque chose de très précieux, probablement marqué au coin de la méde-

cine de famille et non du groupe. Mais ici, il est d'une maladresse consommée en fixant au 26 juillet sa cueillette, car à cette époque, c'est le plein épanouissement d'un bon nombre de plantes dont le *Buttercup*, et leur vertu curative est à son maximum.

Dégagée de sa gangue, examinons maintenant ce *Buttercup*. Ce n'est rien d'autre que la renoncule âcre, le bouton d'or, dont le suc, en plus d'être vénéneux, est un vésicant des plus puissants.

Il est maintenant facile de trouver qui a enseigné à cet homme à se servir de ce *Buttercup*. Dans la péninsule de Gaspé, il y a deux réserves de Micmacs, l'une à Ristigouche, l'autre à Maria, et sa résidence domiciliaire est à quelque 20 milles de cette dernière.

De prime abord, on serait porté à rejeter la possibilité d'une thérapeutique aussi brutale et aussi violente. Ce serait démontrer que nous connaissons mal le premier occupant du pays. Au domaine du stoïcisme, le Blanc n'atteindra jamais la résistance de cet homme. Nous avons bien nos marathons de toutes sortes, mais jamais nous n'aurons celui de nos Indiens d'autrefois qu'on peut appeler avec justesse pyrothon : étendre le bras nu, la paume vers le ciel, déposer sur ce bras des tisons ardents et attendre enfin que le cuir soit brûlé.

L'Indien d'aujourd'hui n'a pas changé. Dans les régions nordiques, s'il a une dent gâtée, il n'a pas sous la main la gomme de cèdre blanc pour l'obturer et faire mourir le nerf. Il limera la tête de sa hache, le plus souvent sur une pierre rugueuse, il en amassera la limaille et après l'avoir rendue brûlante, il fera l'obturation de sa dent et du coup obtiendra la mort du nerf.

C'est pourquoi le narrateur micmac n'a même pas spécifié au docteur Wood que la renoncule âcre possède un suc caustique. La douleur chez lui est quelque chose de négligeable dont il ne se préoccupe aucunement ; c'est le médicament qui compte.

Avant de mettre fin à cette première partie, nous devons rouvrir un dossier.

Au siècle dernier en France, selon la médecine populaire, lorsqu'on désirait obtenir un vésicant énergique, on faisait tremper tout simplement, pendant quelques heures, l'écorce du garou (bois



gentil, daphné) dans le vinaigre. Or le garou est de la même famille que le dirca des marais avec lequel, vers 1700, l'abbé Gendron guérissait le cancer (écorce pilée), ayant appris la thérapeutique exacte des Indiens.

Écorce de garou ou écorce de dirca sont toutes deux à l'état naturel des rubéfiants énergiques. Trempées dans le vinaigre, elles deviennent de puissants vésicants, au bout de quelques heures.

D'autre part, l'eau d'érable, si on ne la fait pas bouillir et si on la laisse vieillir, se transforme en vinaigre. L'Indien faisait-il tremper l'écorce de dirca dans cette eau transformée en vinaigre et obtenait-il alors un puissant vésicant dont il se servait contre le cancer ? À 700 milles de distance, le principe de base de la guérison du cancer aurait-il été le même chez des nations indigènes différentes ?

Quelle que soit la réponse exacte, nous sommes certains d'une chose, c'est que pour la guérison du chancre chez l'Indien, le premier principe qui apparaît, c'est qu'on se servait de vésicants.

Pour établir avec certitude le deuxième principe, toute notre étude va porter sur deux textes : l'un venant de l'Est du Québec et l'autre, de l'Amérique du sud.

Earl Sheeble, anthropologue, relève dans ses notes sur la médecine malécite en 1910 le texte suivant sur le traitement du chancre :

> « appliquer des feuilles de hêtre sur la partie malade, les retenir par un pansement. Changer les feuilles quatre ou cinq fois par jour jusqu'à ce que le mal disparaisse ».

Le docteur Bruce W. Nalstead, qui possède son propre Institut de plantes médicinales en Californie, déclare :

> « dans une région perdue du Nicaragua, un jour, un Indien se présente à l'hôpital de la mission. Il a une grave tumeur sur la joue. Le médecin de la mission constate qu'il s'agit d'un cancer de la peau et lui prescrit une opération suivie d'un traitement aux rayons X. L'Indien, épouvanté par la perspective de ce traitement brutal, refuse de se faire soigner et s'en retourne dans la jungle. Trois mois plus tard, il se présente de nouveau à la mission la joue parfaitement saine. « C'est un sorcier qui m'a guéri, explique-t-il ; il m'a donné un emplâtre de feuilles pour mettre sur la tumeur et elle a disparu ».

Nous sommes bien ici en présence de plaies des 6e et 7e degrés dans l'échelle conventionnelle précédemment établie et nous allons nous y arrêter pour une profonde analyse.

Depuis un quart de siècle, la médecine du Blanc scrute avec beaucoup plus de soin qu'autrefois les plantes médicinales. C'est ainsi par exemple qu'à l'université de Toulouse, le professeur Daniel Vincent a découvert dans la bardane, l'anénome, l'ellébore et le chardon des antibiotiques puissants. En Angleterre, Dickerson et Chartrill ont établi qu'un certain nombre de plantes détruisent les virus, « celui de la grippe en particulier contre lequel tous les médicaments de synthèse restent impuissants. » Et, soit dit en passant, nous savons tous que nos Hurons ont jugulé chez eux la grippe espagnole avec la berce laineuse et qu'il n'y a eu à cet endroit aucun décès. En d'autres mots, la science médicale confirme de plus en plus la justesse des thérapeutiques indiennes. Et elle ne fait que commencer, car, s'il faut en croire le docteur Alfred Taylor, de l'université d'Austin, « les plantes nous offrent gratuitement plus de composés nouveaux que tous les chimistes du monde ne pourront jamais en synthétiser pendant mille ans d'effort ». Et le professeur Cohen, de l'université Yale, déclare :

> « il n'y a pas une seule plante que l'on présente à l'Indien sans qu'il n'en connaisse les propriétés médicinales ».

Il est alors renversant de constater que la plupart des essais faits par la médecine classique, même si l'aborigène en a donné la thérapeutique, est vouée à un échec.

Il semble bien y avoir deux grandes raisons à cela : la première est la préférence à isoler le principe actif ou à le synthétiser, et le seconde est constituée par un facteur subtil que nous décèlerons bientôt.

Avec l'apparition de la médecine chimique et tout particulièrement de la chimie synthétique, la médecine moderne a cru que ses possibilités de guérir étaient presque illimitées. Et la plus grave erreur qu'elle a faite a été de vouloir simplifier toute la médecine végétale en ses principes actifs ou en synthétisant ces derniers.

Maurice Messegué, ce fameux botaniste français, à qui on attribue presque des miracles avec la médecine des plantes en



guérissant l'eczéma, les varices, les ulcères d'estomac, la fièvre de Malte, etc., a des mots bien durs pour la médecine :

> « C'est parce que les médecins classiques, écrit-il, se servent des plantes comme ils ont l'habitude de se servir de leurs remèdes habituels, comme d'une chose inerte, morte, mise pour toujours en flacons. Jusqu'à ces dernières années, le rêve des pharmaciens, lorsqu'ils découvrent une nouvelle plante médicinale, est d'en isoler le produit actif, d'en faire l'analyse, puis de le reconstituer artificiellement par synthèse. À quoi bon alors recourir aux plantes ? Justement, la chimie botanique est une chimie vivante qui a toutes les complexités, tous les caprices de la vie et ne se laisse pas aisément réduire en formule passe-partout ».

Le docteur Taylor, de l'université d'Austin, de qui nous avons déjà parlé et qui, présentement, poursuit des essais sur le cancer des souris à partir d'extraits végétaux, confirme Messegué lorsqu'il écrit :

> « les résultats sont beaucoup plus encourageants que ceux qu'on obtient avec des produits synthétiques ; ces corps sont moins toxiques et peuvent être utilisés à doses plus fortes. La supériorité de cette nouvelle médecine, qui renoue avec les traditions ancestrales de l'humanité, ne fait pas de doute. Non seulement les composés fabriqués par les plantes sont infiniment plus variés que ceux dont nous disposons à l'heure actuelle, mais parce qu'ils sont le produit naturel d'une chimie de la vie, ils risquent d'être toujours mieux tolérés par l'organisme ».

Et les Indiens, qu'ils soient du Québec, du Canada ou du Paraguay, ont démontré depuis longtemps la véracité de ces dires.

La seconde cause d'échecs semble bien graviter en dehors du cycle de nos connaissances positives actuelles mais il est bien possible, au train où va la science, qu'elle entrera dans ce giron avant dix ans.

De plus, l'Indien a toujours choisi : racine, feuille et écorce du côté du soleil levant et il y a encore trente ans, les vieux Hurons récoltaient leurs médicaments entre six heures et dix heures du matin.

On a toujours considéré ce fait comme un caprice, une lubie, et la seule explication qu'on a tenté d'en donner, c'est que ce serait un vestige d'une époque fort lointaine où leurs ancêtres adoraient le Dieu-Soleil.

Avant de comprendre ce caprice, posons-nous quelques questions. Pourquoi le médecin botaniste blanc suivant les mêmes thérapeutiques de la médecine indienne, cumule-t-il trop souvent échecs sur échecs ?

Pourquoi Nalstead, qui possède pourtant son Institut de plantes médicinales ? pourquoi Taylor, qui se sert pourtant d'extraits végétaux, n'ont-ils pas réussi jusqu'à ce jour quelques cures sensationnelles dans la pratique ?

Ne vous semble-t-il pas qu'il manque un facteur pour leurs réussites ?

D'autre part, ce botaniste français, Messegué, qui fait des prodiges avec les mêmes plantes, ne pique-t-il pas votre curiosité ?

À quoi attribue-t-il son habileté ? Il le déclare lui-même : à la récolte de ses médicaments qu'il fait entre l'aube et neuf heures du matin.

C'est donc dire que ce que les uns ont pressenti pendant des millénaires en cueillant racines, écorces, feuilles du côté du soleil levant ou entre six heures et dix heures du matin, lui, le confirme par un succès retentissant.

Il faut admettre que nos connaissances actuelles n'embrassent pas encore l'entité totale de toutes les radiations. Mais Messegué ne présente-t-il pas au monde l'embryon d'une nouvelle théorie pressentie par nos Indiens : que dans sa course du levant au couchant, le soleil, par rapport à l'horizon à l'Est, parcourt un certain secteur au cours duquel ses effluves déclencheraient chez les plantes un certain phénomène biologique, où les vertus curatives de ces mêmes plantes atteindraient leur maximum d'efficacité ? Au sortir de l'horizon, les effluves solaires apportent-elles avec elles des radiations de frappe des plus puissantes, décroissant progressivement avec la montée de cet astre vers le zénith ?

La confirmation de l'un, les expériences des autres, semblent bien le prouver.

Un jour ou l'autre, et peut-être plus vite qu'on ne le croie, nos savants développeront cette théorie ou quelque autre similaire.



Elle créera tout d'abord une tempête, tout comme Mesmer en a déclenché une avec le zoo-magnétisme ; rien n'empêche cependant que, de nos jours, on se sert de l'hypnose ! Elle créera une perturbation, pas aussi profonde que celle que Pasteur a créé avec les micro-organismes et, de nos jours encore, l'un des plus beaux fleurons de nos connaissances, n'est-ce pas la bactériologie ? puis le calme reviendra et on devra y puiser, car là est le facteur mystère, le facteur-clé pour mâter les échecs de la médecine botanique.

Il serait illogique de notre part d'ignorer la chose dans l'énoncé du second principe.

L'Indien guérissait les chancres avec la feuille de hêtre (contenant l'alcaloïde fagène) mais il employait cette feuille entière et en faisait la récolte dans les premières heures du matin au lever du soleil.

Passons maintenant au troisième et dernier principe, et ce n'est pas le moindre, à cause des difficultés à le placer exactement dans notre échelle conventionnelle, à cause du médicament lui-même et sa thérapeutique surprise.

Les océanographes, soit avec leurs bateaux-laboratoires ou les bathyscaphes, ont, depuis une vingtaine d'années, amené du fond des grandes fosses océaniques des poissons de toutes sortes. Les spécialistes de la médecine étudient ces spécimens et montent présentement une véritable pharmacie marine. C'est ainsi par exemple que le « venin du poissons-crapaud combat le diabète, celui du poisson ballon ralentit les battements du coeur, et le poison du concombre marin est susceptible d'éclairer les recherches sur la thérapeutique du cancer »

Ces génies au travail sont loin d'être les pionniers de la médecine marine car depuis des centaines et des centaines d'années l'aborigène y puise. Non seulement les secrets des plantes sur les grèves lui sont connus mais au Labrador, il se rend plus loin que la plus basse marée pour arracher aux rochers que l'eau ne découvre jamais une algue dont les vertus curatives lui sont connues : le chondre, qu'il connaît encore mieux sous le nom de *carrageen*. Dans sa pharmacopée la graisse de truite se plaît à avoir

comme compagnes la poudre des os d'une tête de morue ou des épines du dos d'un chien de mer. Notre Indien n'a pas, comme son frère de l'Amazone, un puissant aphrodisiaque que ce dernier prend « de chaque côté de la partie supérieure de l'épine dorsale du poisson torpille : bandes parallèles faites de chair jaune », mais en revanche, il dame le pion à la médecine du Blanc en prenant chez un poisson le fiel guérisseur lorsqu'il souffre de cataracte, tout comme l'ange l'avait autrefois enseigné à Tobie.

Sans en dire davantage, nous croyons que personne ne sera plus surpris après un tel préambule d'apprendre que le troisième principe à établir vient de la médecine marine de notre autochtone.

En Angleterre, en 1692, parut un livre dont le titre était *New England rarities,* et nous en relevons la phrase suivante : « pour se guérir d'une plaie invétérée, l'Indien se sert d'un parasite qu'il trouve à la base des nageoires de la morue ».

Nous avons bien ici la spécification « plaie invétérée » c'est-à-dire, du 7e degré de notre échelle conventionnelle. Peut-on l'identifier positivement comme étant le cancer ?

Si l'on songe d'une part, que de 1692 jusqu'à nos jours, il n'est question de ce parasite comme médicament qu'une seule fois et que ce traitement n'a rien à voir avec les plaies comme nous le constaterons plus loin, et à part cela, que c'est le silence absolu, nous devons admettre que les chances de succès sont bien minces et que le fil d'Ariane est si ténu et si long à travers trois siècles que c'est presque une épreuve de forces contre l'absurde.

Mais d'autre part, si on s'arrête à notre malvenant qui a réussi à obtenir des Micmacs de Maria le secret de la renoncule âcre, il est possible que l'Indien ait pu parler. Mais où ? Et à qui ? Qu'il ait ouvert la bouche ou non, il est certain que si ce parasite est aussi curatif, les plaies aux mains de ceux qui manipulent la morue doivent guérir très facilement.

C'est dans cette optique que le docteur Vianney Legendre, directeur provincial de la biologie et l'un de nos grands ichthyologistes, reçut notre visite à Montréal.



Son verdict fut le suivant :

« Je ne suis nullement surpris de ce qu'on m'apprend. Il y a environ cinq ou six ans, nous étions cinq biologistes en Gaspésie et nous avons constaté chez ceux qui manipulent la morue, ceux qui la vident et l'étêtent, que ces personnes avaient de très belles mains, de véritables mains de femmes. Nous en avons même causé avec des médecins qui nous ont déclaré que la chose est tout probablement due à un enzyme contenu dans la mucosité. Que ce soit un enzyme ou un parasite, il y a certainement quelque chose de mystérieux sur la morue et je vous conseille fortement de pousser vos recherches à fond ».

Ce premier contact fut pour nous des plus encourageants, sans compter que notre président le docteur Émile Gaumond avait un fameux bon renseignement ! Si des mains d'hommes deviennent de belles mains de femmes, que deviendront les mains des femmes au même traitement par nos dermatologistes ? Peut-être de vraies mains d'anges.

Le problème se dédoublait cependant : le principe actif est-il dans la mucosité ou dans un parasite ? L'Indien distingue-t-il bien l'un de l'autre ?

Ce dédoublement fut confirmé par le curé de Saint-Jean de la Lande, M. l'abbé Rolland Provost, qui fut missionnaire résident de la Réserve micmac de Maria pendant plus de quinze ans. Laissons-lui la parole :

« Dès la première année que je fus missionnaire chez eux, on vint me dire un certain jour de printemps: « Le saumon va commencer à remonter la rivière Cascapédia dans environ deux heures ; dans quatre heures d'ici vous aurez notre premier saumon car le premier saumon est pour notre curé ». Pour les dix-huit années que j'ai été parmi eux, ils ne se sont jamais trompés et j'avais mon saumon presque à heure fixe.

« J'étais tellement surpris d'une prédiction aussi juste chaque année, que je leur demandai un jour si c'était le diable qui les en avertissait. Ils me répondirent en riant qu'il ne serait probablement pas capable et déclarèrent : « Lorsque le saumon vient de la mer, il apporte des parasites avec lui. Or il y a un oiseau qui en est très friand et il arrive avec le saumon, ce qui lui permet d'être gourmet lorsque le dos du saumon sort de l'eau ». Dès que cet oiseau apparaît dans nos parages, nous savons qu'il surveille les premiers saumons et que la grande montée sur la rivière aura lieu dans une heure et demie à deux heures, ce qui nous facilite la prise de notre premier saumon et nous permet même de l'annoncer trois à quatre heures auparavant ».

Si ce principe était réellement efficace sur un cancer extérieur, quel effet aurait-il sur les cancers intérieurs si le sang l'y transporte ?

Ne trouvez-vous pas que l'enjeu est tellement grand pour l'établissement du pour et du contre qu'il nous faut le peser au milligramme ?

Pourquoi les médecins anthropologues n'ont-ils pas réussi à obtenir cette thérapeutique avant ce jour ?

Tommy Shalish, un montagnais, va vous répondre : Il se pencha un jour et ramassa dans la forêt quelques feuilles de clintonie boréale et nous les présenta en disant : « frottez-vous-en la figure, le cou et les mains et les moustiques ne vous incommoderont plus ». C'était exact, et nous lui avons demandé : « Pourquoi, Shalish, vos ancêtres n'ont-ils pas enseigné cela aux nôtres ? »

Un sourire se dessina sur son visage rempli de tristesse, et la réponse sortit cinglante : « C'est que, mes bons amis, vos ancêtres ont été tellement gentils pour les nôtres ! »

On a fait de l'Indien, d'un peuple libre, un peuple d'esclaves et sur un territoire qui fut autrefois entièrement le sien, il est devenu apatride, il s'est donc barricadé derrière le rideau du silence.

Qu'il ait laissé le Blanc pour plus de trois siècles se débattre aux prises avec les moustiques, ce fut pour lui, une vengeance bien douce ; mais que, témoin des ravages mortels causés chez ce même Blanc aux prises avec le cancer, et croyant posséder la réponse à l'énigme du sphinx, il soit fermé comme une huître, c'est une vengeance terrible !

L'hécatombe du cancer au Québec serait-elle la rançon des sévices d'un esprit étroit de colonialisme envers notre Indien, dont nous ne nous sommes jamais départis pendant plus de trois siècles ? Les paroles de Shalish semblent bien confirmer une conspiration d'un mutisme calculé plus de trois fois centenaire.

On pourrait d'un côté faire miroiter devant nos yeux les statistiques de décès par le cancer sur la Miramichi. Il ne nous



faut cependant pas oublier que le gouvernement fédéral, dans son paternalisme, y a substitué la médecine conventionnelle à la médecine indienne et que ces statistiques ne font que confirmer la déficience de la médecine du Blanc à juguler ce mal.

D'autre part, il y a la statistique indienne. Pendant près de trois siècles, de 1692 jusqu'à nos jours, une tradition ininterrompue, a transmis le succès de cette thérapeutique.

Mais le facteur le plus décisif sur la réelle valeur de ce médicament est bien le mutisme calculé de l'Indien de la Miramichi.

On a bien fait connaître au Blanc ce médicament contre les convulsions, pourquoi avoir caché cette autre thérapeutique à nos anthropologues ?

Pourquoi le Micmac de la Miramichi ne l'a-t-il jamais enseigné aux Micmacs de Maria ou à ceux de Ristigouche ?

Pourquoi ne l'a-t-on jamais dit à Pierre Maltais avant qu'on ne l'ait reçu Chef, bien que lui-même prétende qu'il était déjà intégré au groupe ?

Ce n'est pas à Pierre qu'on enseigne cette thérapeutique mais on lui a déclaré : « ce soir tu seras l'un des nôtres », mais c'est à Piel Pedju qu'on l'a fait connaître car il vient réellement d'être intégré au groupe : « Tu sauras, Piel, que le pou de la morue guérit ce que le Blanc ne peut guérir » et le Micmac de la Miramichi, en faisant cette confidence, est bel et bien convaincu que cette thérapeutique reste et restera toujours dans le giron du groupe et n'en sortira pas, car, pour eux Maltais n'existe plus, il est intégré à ces Micmacs. « À partir de ce jour, tu n'es plus Pierre Maltais, mais Piel Pedju ».

L'imposition de la médecine conventionnelle par le gouvernement fédéral signifiait dans les Réserves la fin de la médecine indienne et pour leur véritable médecin, sa disparition.

Ce dernier devait choisir ; ou léguer au groupe la connaissance des médicaments les plus nocifs et les plus précieux qu'il n'avait toujours gardé que pour lui-même, ou ne pas les divulguer et emporter avec lui ses secrets dans sa tombe.

Le groupe indien de la Mirachimi a bel et bien hérité de ce cinq pour cent des médicaments que le véritable médecin aborigène ne diffusait pas et on accorde à cette thérapeutique la même protection qu'autrefois puisque les groupes frères de Maria et de Restigouche ne la connaissent même pas.

Nous venons donc d'atteindre ensemble l'un des replis les plus secrets et des plus précieux de la médecine de notre aborigène.

Au tribunal de la médecine classique, quel sera le jugement sur les possibilités de guérison du cancer par ce « quelque chose de mystérieux qu'il y a sur la morue », au dire même du docteur Vianney Legendre ?

Tout d'abord, cela répugne-t-il à la raison ?

Il est bien vrai qu'en médecine conventionnelle, on combat parfois un virus vivant par un virus mort, mais on constate aussi qu'un virus vivant comme celui de la syphilis est détruit par un autre être vivant : l'hématozoaire du paludisme.

La grande loi de l'équilibre des espèces vivantes n'est-elle pas la destruction partielle des unes par les autres ? L'exemple classique qu'on en donne est que si la majorité des oeufs de poissons ou des alevins atteignait l'état adulte et n'était pas détruits, il y aurait tant d'espèces de poissons et en tel nombre que les océans deviendraient compacts, solides.

Même en sylviculture, n'est-ce pas un parasite qu'on emploie pour combattre avec succès la mouche à scie de l'épinette ?

Cette loi d'équilibre des espèces vivantes par la destruction partielle des unes par les autres, que l'on rencontre du mastodonte à l'infiniment petit, démontre l'illogisme et l'absurde, que de nier à un être lilliputien, comme le parasite de la morue, un rôle stabilisateur à remplir au processus de cet équilibre.

Cela ne répugne donc pas à la raison.

Mais pour finir, ce parasite guérira-t-il réellement le cancer ?



Loin d'être infirmées, les données de la médecine indienne, sont avec le temps, toutes confirmées par la médecine classique :

Notre esprit de colonialisme, dont nous nous départissons bien difficilement, avait porté depuis longtemps un jugement sur la cueillette des médicaments par nos Indiens — du côté du soleil levant ou aux premières heures du jour : c'était une lubie, un caprice, mais ce botaniste français Messegué, par ses succès retentissants, a bel et bien confirmé l'exactitude de ces données.

Il y a deux ans à peine, nous avons analysé ensemble, ici même, le cas de cet Indien qu'on présentait à la fin du XVII[e] siècle, à nos médecins de Montréal, avec les intestins brisés et perforés dans une bagarre. Nos médecins déclarèrent qu'il n'y avait rien à faire ; les Indiens entreprirent ce malade et le sauvèrent. Nous étions tous tombés d'accord sur l'impossibilité d'éviter une péritonite à ce malade, sans antibiotique, et il était d'autant plus probant que nos Indiens en possédaient, qu'ils avaient déjà, bien avant le Blanc, leur propre aiguille hypodermique faite d'un os de perdrix. Il y a deux ans, nous n'en avions pas la certitude, mais uniquement une forte présomption. Or, ne venons nous pas d'apprendre que le professeur Vincent, de l'université de Toulouse, a découvert dans la bardane, un antibiotique puissant et plusieurs autres dans l'ellébore, l'anémone et le chardon ?

La médecine conventionnelle confirme donc, tôt ou tard, la médecine de notre aborigène.

Et que faut-il penser de nos Hurons jugulant la grippe espagnole avec la berce laineuse, obtenant un pourcentage de guérison de cent pour cent — lorsque nous, nous mourions comme des mouches ! — et de cette découverte des médecins anglais Dickenson et Chartrill — dont nous avons parlé il y a quelques instants : « qu'un certain nombre de plantes détruisent les virus, ceux de la grippe en particulier contre lequel tous nos médicaments de synthèse sont impuissants » ?

La médecine moderne, confirme toujours, avec le temps, les thérapeutiques de la médecine indienne !

On dira peut-être : « Ce n'est pas le cancer ! » Très bien, parlons-en maintenant.

Le premier principe que nous avons étudié ce soir, est celui des vésicants, connu autrefois à 700 milles de distance, par nos Indiens au Québec. Or les cancérologues japonais ont redécouvert ce même principe et ont réussi à juguler des cancers de surface, mais ils ont dû abandonner la partie, car le traitement était trop brutal.

Puisque la médecine classique, même au domaine du cancer, confirme avec le temps, les données de la médecine indienne contre le cancer, par des traitements vésicants, face à cette nouvelle thérapeutique micmaque, d'exploi externe et interne, ne croyez-vous pas que nous venons d'atteindre les limites ultimes d'une si forte présomption, que nous en sommes à la périphérie de la certitude, quitte maintenant à nos cancérologues, malgré toutes les implications qu'ils y rencontreront, d'explorer ce nouvel horizon que leur présente le premier occupant du pays ?

La présomption est trop forte et l'enjeu est trop grand, conscience professionnelle oblige.

Admettons tous ensemble qu'il n'était pas facile de percer ce judas à travers le principe millénaire de la non diffusion, protégé en plus de nos jours, par la barricade du silence chez nos Indiens.

En résumé, la médecine non conventionnelle de nos Micmacs sur la Miramichi spécifie qu'on guérit le cancer avec un parasite qu'on trouve à la base des nageoires de la morue. Une autre thérapeutique micmaque établit : que ce parasite peut être pris par voie buccale, que l'organisme le supporte et que le principe curatif n'est pas détruit par les sucs gastriques et va dans le sang.

Tel est le troisième principe que nous avons tenté de développer devant vous ce soir et ce, après d'innombrables difficultés et comme l'écrivait si bien Bernard Berbery « après de longs tâtonnements, comme ces marins qui, dans les brouillards du matin, cherchent leur route incertaine à travers un mouvant et perpétuel mirage ».

## LE « MAGNÉTISME ANIMAL » CHEZ LORD DURHAM

Antonio DROLET

Le docteur Olivier Robitaille, médecin québécois au 19e siècle, connut une vie fort active dans plusieurs domaines. Il a laissé des *Mémoires* fort intéressants, dont quelques pages y racontent comment il fut amené à s'occuper du magnétisme animal. Avant de les présenter, il convient de faire connaître leur auteur.

Né en 1811 au Faubourg Saint-Jean, d'un père artisan, il devint après ses études secondaires, élève du célèbre médecin Joseph Morrin (1792-1866). Ayant prodigué ses soins à son patron, malade de la typhoïde, il s'attira sa bienveillance et sa protection. Sur ses conseils, le docteur Robitaille se rendait à Harvard en 1837 et en revenait en 1838, pour être admis à la pratique. Il choisit de se fixer au Faubourg Saint-Jean-Baptiste, où il devait demeurer toute sa vie, et il y acquit une clientèle très étendue. Au cours de sa carrière, il pratiqua 2,034 accouchements, dont deux seulement furent des insuccès. Attaché à l'Hôpital de la Marine en 1847, il devint en 1852 un des commissaires chargés de son administration, à la suite d'une enquête sur son organisation et sa direction. En 1854, le docteur Robitaille fut nommé président d'un Bureau de santé formé spécialement à l'occasion d'une épidémie de choléra. Il devint médecin de la prison de Québec, en 1863, poste qu'il occupa jusqu'à la fin de sa vie.

Trésorier de la Société médicale de Québec, gouverneur du Collège médical, officier de la société Saint-Jean-Baptiste, fondateur et administrateur de la Caisse d'Économie et de la Banque nationale, il fut aussi conseiller et maire de sa ville, fonda le journal *Le Courrier du Canada* (1856) et fut fait chevalier de l'Ordre pontifical du Saint-Sépulcre.

# HÔPITAL ET SOCIÉTÉ EN NOUVELLE-FRANCE: L'HÔTEL-DIEU DE QUÉBEC À LA FIN DU XVII[e] SIÈCLE*

FRANÇOIS ROUSSEAU

C'est dans la *Relation* de 1633 que le Père Le Jeune lança son premier appel en faveur d'un hôpital en Canada[1]. Dans l'esprit du missionnaire comme dans celui de la fondatrice, la duchesse d'Aiguillon, l'hôpital devait être un instrument au service de la foi, les religieuses y prêchant par l'exemple en se dévouant auprès des malades. La fondation de l'Hôtel-Dieu de Québec relève donc uniquement de la politique d'évangélisation des Amérindiens[2].

Arrivées à Québec en 1639, les trois premières hospitalières s'installèrent pour un temps à la mission de Sillery où s'étaient fixés les Indiens au printemps de 1640[3]. Elles revinrent s'établir à Québec le 29 mai 1644, par suite de la désertion de la mission devant la menace iroquoise et de l'impossibilité pour les autorités d'assurer leur sécurité[4].

L'échec de la politique de sédentarisation des Indiens et la croissance de la colonie entraînèrent un changement de clientèle pour l'hôpital[5]. L'Hôtel-Dieu reçut de plus en plus de Français et son unique

---

* Ce texte reprend l'essentiel de notre thèse de maîtrise: *L'hospitalisation en Nouvelle-France: l'Hôtel-Dieu de Québec, 1689-1698* (Québec, Université Laval, 1974), xiv — 167 p.

[1] Jeanne-Françoise Juchereau de Saint-Ignace et Marie-André Duplessis de Sainte-Hélène, *Les Annales de l'Hôtel-Dieu de Québec, 1636-1716* (Québec, à l'Hôtel-Dieu de Québec, MCMXXXIX), iii, xx, 7-9 (désormais *Annales*, H.-D.-Q.).

[2] La fondation du couvent des Ursulines, de l'Hôtel-Dieu de Montréal et des autres établissements religieux s'inscrit dans le même courant. Jean Blain, «Les structures de l'Eglise et la conjoncture coloniale en Nouvelle-France, 1632-1674», RHAF, XXI, 4 (mars 1968): 751.

[3] *Annales, H.-D.-Q.*, 26-27.

[4] *Ibid.*, 29 ss., ainsi que 49.

[5] Jean Blain, *loc. cit.*: 752.



REF.: RHAF, Vol. 31, no 1 (juin 1977).

salle devint « trop petite pour contenir la quantité de malades [...] qui augmentoit considerablement, le païs se peuplant de plus en plus »[6]. À la fin du XVII[e] siècle, les Amérindiens représentent moins de 4% du total des malades admis.

Les registres de malades débutent au mois de juin 1689[7]. Ils témoignent de la souffrance et de destins individuels, et c'est en ce sens que les historiens les ont d'abord utilisés. Nous proposons une nouvelle lecture de ces registres: une lecture où l'aventure individuelle de chaque malade n'acquiert tout son sens que par rapport à l'aventure collective de tous les malades. En somme, c'est parce que le recours à l'hôpital a un caractère répétitif qu'il est possible d'utiliser les registres de malades pour étudier le rôle de l'Hôtel-Dieu dans la société et la perception qu'on en a. La répétition des données devient significative; elle rend compte d'un type de comportement devant la maladie.

### 1. *La capacité d'accueil*

L'Hôtel-Dieu a atteint très tôt l'aspect qu'il conservera presque sans modification jusqu'à la fin du régime français, puisque dès 1672 ses deux salles sont en place. Jusqu'en 1654, en effet, l'hôpital ne consistait qu'en « un édifice de bois, qui étoit fort long et étroit, qui n'avoit pas plus de quatorze pieds de large, fort bas et sombre. On fit donc le projet d'un bâtiment plus solide pour une grande sale, une église et un chœur »[8]. Achevée en 1658, la nouvelle salle mesurait « 50 pieds de longueur, 36 de largeur, 11 de hauteur. Comme [...] il y a huit portes et autant de fenêtres, elle ne contient que dix lits; cependant, dans les temps de contagion on y en fait tenir jusqu'à vingt, non sans embarras »[9].

La construction de la deuxième salle se fit en 1672 grâce aux avances consenties par l'intendant Talon[10]. Dès lors la première fut

[6] *Annales, H.-D.Q.*, 87 (année 1654).

[7] Certains indices, comme le total des journées d'hospitalisation dans les livres de comptes et quelques notes dans le second volume des registres de malades laissent à penser que les registres de la période antérieure ont dû exister bien qu'ils aient disparu. L'ampleur du dépouillement nécessaire à la mise en œuvre des registres nous a contraint à ne pas dépasser 1698. Une période de 10 ans nous a paru suffisante pour étudier le rôle de l'hôpital et le comportement des malades.

[8] *Annales, H.-D.Q.*, 87.

[9] AMHD-Q, Écrit de Mère Geneviève Duplessis de l'Enfant-Jésus, cité dans Mary Loretto Gies, *Mère Duplessis de Sainte-Hélène, annaliste et épistolière*, (thèse de doctorat) (Québec, Université Laval, 1949), 76-77.

[10] *Annales, H.-D.Q.*, 169-173.



réservée aux femmes et la seconde aux hommes. Cette dernière, « quoiqu'elle ne soit ni plus grande, ni plus haute que la première salle, [...] contient vingt-quatre lits et ne peut en souffrir plus que cinq ou six d'augmentation en cas de nécessité »[11]. Quelques lits, dans une chambre à part, sont en outre réservés aux officiers et aux personnes plus à l'aise[12]. Ainsi l'hôpital comptait tout au plus une cinquantaine de lits.

### 2. *La trame conjoncturelle: les admissions*

À notre connaissance, les seuls chiffres publiés sur les admissions à l'Hôtel-Dieu sous le régime français remontent à 1909: 2.888 hommes et 1.430 femmes auraient ainsi été admis à l'hôpital entre 1689 et 1698[13]. Les résultats sont donnés globalement par décennie, sans que nous sachions comment ils ont été établis, et si l'on a tenu compte de la réhospitalisation ou non. Notre décompte est plus précis: entre le 1[er] juin 1689 et le 31 décembre 1698, 3.297 hommes et 1.765 femmes ont été admis à l'hôpital, soit 5.079 admissions au total, y compris les 17 individus dont le sexe est indéterminé[14].

Les nombres mensuels ont été reportés sur le graphique 1. Il faut interpréter les niveaux moyens de la courbe à la lumière de la disponibilité en lits. Mais au-delà des facteurs physiques comme la grandeur des salles, la différence de capacité en lits pour les hommes

[11] AMHD-Q, Écrit de Mère Duplessis de l'Enfant-Jésus, cité dans Mary Loretto Gies, *op. cit.*, 77.

[12] D'après le « Plan du terrein de lhopital et de celuy de la Communauté des Religieuses, tels qu'ils se trouvent dans la ville, avec les Batimens qui l'occupent », cette chambre aurait 15 pieds par 10, la salle des hommes 55 pieds de long par 30 de large et celle des femmes 45 pieds de long. En 1692, les religieuses ont dépensé 700 livres pour l'agrandissement de la chambre des officiers. Pour ce faire, elles avaient reçu 400 livres de l'ex-intendant Talon et 300 livres de M. Hazeur (AMHD-Q, *Registre Des Receptes Et Depances, 1681-1732*, 137-138).

[13] AMHD-Q, *Annuaire de l'Hôtel-Dieu du Précieux-Sang, 1909*, 14.

[14] Les registres se présentent sous la forme de listes mensuelles où les malades sont inscrits avec la date de leur admission (nom, âge, profession, lieu de résidence ou d'origine, date de sortie ou du décès, durée du séjour). Les malades qui séjournent plus d'un mois à l'hôpital sont réinscrits comme « présents » au début du mois suivant aussi longtemps que se poursuit leur séjour, ce qui explique l'écart entre le total des inscriptions (8.973) et le nombre réel d'admissions (compte tenu d'un certain nombre de doubles comptes). Les personnes hospitalisées plus d'une fois sont comptées comme de nouveaux malades. Les données ont été compilées par ordinateur grâce à la collaboration du *Programme de recherche en démographie historique* de l'Université de Montréal.

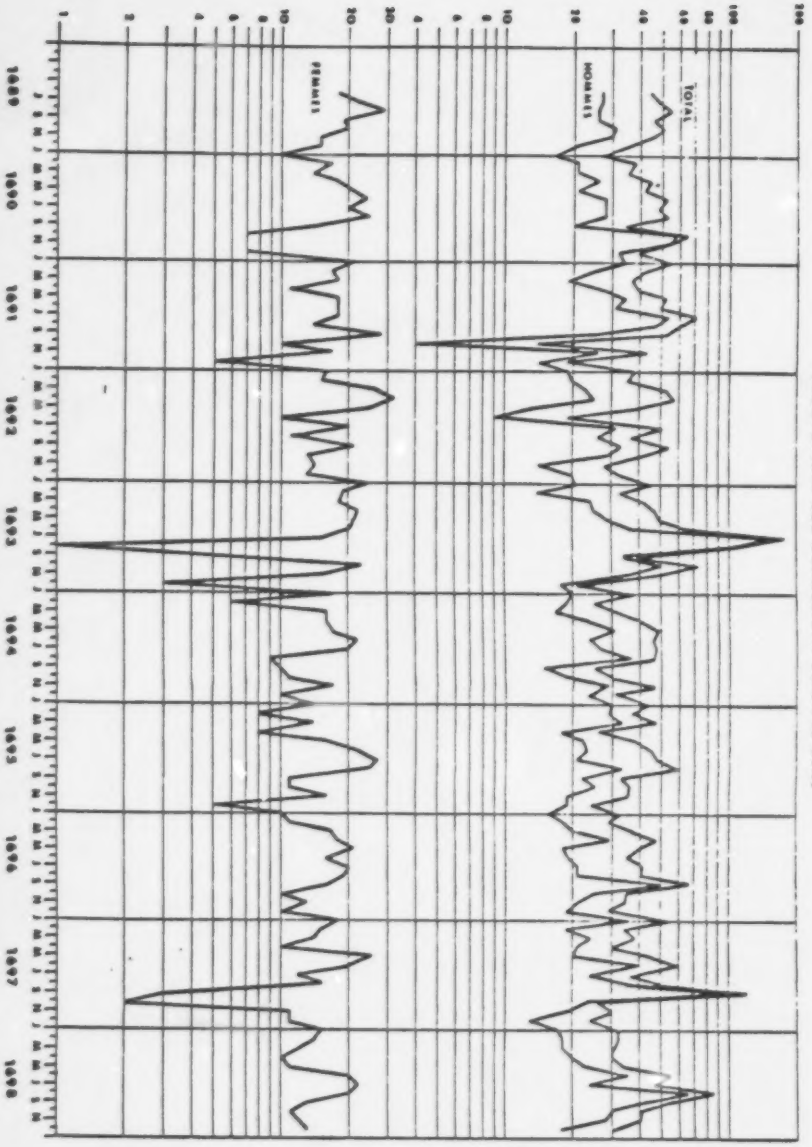


GRAPHIQUE 1

*Mouvement des admissions selon le sexe*



et pour les femmes repose sur la perception de besoins différents, compte tenu des devoirs de l'hôpital envers les soldats et les matelots et des différences dans la morbidité selon le sexe. En particulier, la fréquence des blessures devait être plus élevée chez les hommes, qu'il s'agisse d'accidents de travail ou de blessures de guerre dans le cas des militaires.

L'absence des diagnostics et la rareté des documents pouvant y suppléer constituent un sérieux handicap pour la lecture des courbes, notamment dans le cas des femmes. Tout au plus savons-nous que les femmes ne vont pas à l'hôpital pour accoucher[15]. Sans doute faut-il faire une place importante aux divers accidents (blessures, engelures, brûlures...) et aux maladies saisonnières (grippes, bronchites, fièvres estivales...)[16]. Sur le plan des épidémies, la Nouvelle-France connaît une période de répit après celles de 1685 et de 1687-1688, et avant celles de 1699, de 1700 et surtout de 1702-1703[17].

Le graphique laisse néanmoins entrevoir les deux grands rôles de l'Hôtel-Dieu dans la société coloniale. Hôpital civil et militaire sur un territoire en développement où les escarmouches sont nombreuses, l'Hôtel-Dieu doit répondre à des besoins immédiats. Aussi la clientèle des militaires blessés ou malades à leur arrivée dans la colonie est-elle importante. Les principales pointes du mouvement des admissions trouvent là leur explication. En 1690, les religieuses soignent les soldats et les miliciens qui ont participé aux engagements avec les troupes de Phips. À compter du 20 octobre, 37 hommes rejoignent les 27 déjà admis avant que la flotte anglaise ne mouille devant la ville et 26 autres, qui n'avaient peut-être pas pu entrer en octobre, ou dont l'état s'est aggravé, se présentent le 1[er] novembre.

Chaque année, les navires qui venaient mouiller dans la rade de Québec étaient accueillis avec une joie toujours teintée d'appréhen-

---

[15] AMHD-Q, *Constitutions de la Congrégation des Religieuses Hospitalières de la Miséricorde de Jésus, De l'Ordre de Saint Augustin* (s. l., M.D.C.LXVI): 164.

[16] La prévalence des maladies pulmonaires et des voies respiratoires, y compris la tuberculose pulmonaire, cette grande mangeuse d'hommes au XIX[e] et au XX[e] siècle, semble assez élevée.

[17] Georges Langlois, *Histoire de la population canadienne-française* (Montréal, Albert Lévesque, 1934), 120-121; Émile Salone, *La colonisation de la Nouvelle-France, Étude sur les origines de la nation canadienne française* (Paris, Guilmoto, 1905), (Trois-Rivières, Boréal Express, 1970), 289-295; Arthur Vallée, *Un biologiste canadien, Michel Sarrazin, 1659-1735, Sa vie, ses travaux et son temps* (Québec, La.-A. Proulx, 1927), 50-51.

sion. C'est qu'en plus des hommes, des nouvelles et des marchandises, ils véhiculaient souvent la maladie, sous-produit des conditions déplorables dans lesquelles s'effectuaient plusieurs traversées. En 1693, près de 500 soldats venus compléter les effectifs des différentes compagnies ont été entassés sur les navires; 35 meurent en cours de route et une bonne partie des 426 débarqués à Québec doivent se faire hospitaliser. Les premiers sont transportés à l'Hôtel-Dieu le 14 juillet[18]. Des 161 hommes admis au cours du mois, 142 l'ont été entre le 14 et le 31 alors que 113 autres sont hospitalisés en août. Hommes et femmes compris, les hospitalières ont dû soigner 211 malades en juillet et 212 en août. Pourtant, seuls les plus sérieusement atteints avaient été hospitalisés. Ces entrées massives représentent un surcroît de travail énorme pour les religieuses. La moyenne mensuelle des admissions se trouve alors multipliée par 5,6 en juillet et par 3,9 en août.

Un événement semblable se reproduit en 1697 alors qu'à l'automne, il arriva de France «un vaisseau si rempli de malades que nos sales se trouverent trop petites pour les loger. On les plaça comme on avoit fait déja plusieurs fois en pareille conjoncture, dans tous les endroits de la dépendance de l'hopital»[19]. Ce vaisseau, la *Gironde*, arriva à Québec le 8 septembre[20] et pour cette seule journée, le registre des malades compte 90 admissions. Soldats et matelots étaient atteints de la fièvre pourpre[21].

Le rôle de l'Hôtel-Dieu à l'égard des militaires est d'autant plus important que la décennie est une période de guerre. Québec est aussi le terminus de la liaison maritime avec la métropole, ce qui explique la présence de nombreux matelots à l'hôpital. Chaque année, l'Hôtel-Dieu accueille en moyenne 530 nouveaux malades[22]. De ce nombre, 112 sont des militaires et des matelots, soit 21%[23]. En limitant les contacts entre ces malades et la population, l'hôpital assume un rôle prophylactique qu'il ne faut pas sous-estimer.

[18] «Lettre du gouverneur de Frontenac au ministre», 14 août 1693, RAPQ (1927-1928): 152; «lettre du gouverneur de Frontenac et de l'intendant Bochart Champigny au ministre», 4 nov. 1693, *ibid.*: 172.

[19] *Annales, H.-D.Q.*: 286.

[20] Georges Langlois, *op. cit.*, 120; Arthur Vallée, *op. cit.*, 50.

[21] *Ibid.*; «lettre du gouverneur de Frontenac et de l'intendant Bochart Champigny au ministre», 19 oct. 1697, *loc. cit.*, 347; *Annales, H.-D.Q.*, 286, note 2.

[22] C'est-à-dire 5.079 × 12 ÷ 115, puisque les données valent pour 115 mois et non 120.

[23] Ils représentent 32,5% des malades de sexe masculin.



TABLEAU I

*Soldats et matelots admis à l'Hôtel-Dieu de Québec 1689-1698*

| | *Officiers* | *Sous-officiers* | *Soldats* | *Matelots* | *Total* |
|---|---|---|---|---|---|
| 1689 | — | — | 5 | — | 5 |
| 1690 | 6 | — | 28 | 4 | 38 |
| 1691 | 2 | — | 37 | 24 | 63 |
| 1692 | 1 | — | 21 | 15 | 37 |
| 1693 | 3 | 6 | 251 | 96 | 356 |
| 1694 | — | 2 | 76 | 25 | 103 |
| 1695 | 4 | — | 73 | 16 | 93 |
| 1696 | 2 | — | 55 | 30 | 87 |
| 1697 | 3 | — | 102 | 48 | 153 |
| 1698 | — | 1 | 105 | 29 | 135 |
| Total | 21 | 9 | 753 | 287 | 1.079 |

Source: Compilé d'après AMHD-Q, *Registre Journalier Des Malades*, vol. I, juin 1689 — oct. 1698; vol. II, nov. 1698 — juil. 1709.

Les Canadiens constituent cependant la majorité des malades: en moyenne 406 annuellement, soit 77%[24]. L'Hôtel-Dieu a donc un rôle plus large à jouer, celui de répondre aux besoins de la colonie.

Ici, le mouvement saisonnier des admissions (graphique 2) est plus révélateur que la courbe mensuelle. Les hommes se font davantage hospitaliser au cours de l'été. Cela correspond à deux moments importants de la vie de la colonie: la saison de navigation et les grands travaux de la ferme. En temps de guerre, c'est aussi une période d'intenses mouvements de troupes. En fait, 40,1% des officiers, sous-officiers et soldats et 84,7% des matelots entrent à l'hôpital au cours des mois de juillet, août et septembre.

Militaires et matelots brouillent donc sérieusement la courbe. En les défalquant du total des admissions, le mouvement saisonnier se trouve ajusté à la population coloniale. La nouvelle courbe fait clairement ressortir les temps forts du travail aux champs: les semail-

[24] Il y a en moyenne 12 Amérindiens par an à l'hôpital, soit 2%. Ils sont 120 au total pour l'ensemble de la période, sans compter les Amérindiens anonymes inscrits collectivement. On peut en estimer le nombre à 69 environ.

les en avril et au début de mai, la fenaison, de la mi-juin au début de juillet, et les récoltes en août et septembre[25]. Les risques de blessures sont peut-être alors plus élevés, et la fatigue, dans la fraîcheur du printemps et les chaleurs de l'été, pouvait diminuer la résistance aux maladies.

La nature des soins que les malades vont chercher à l'hôpital varie à la fois selon le sexe et la période de l'année. Ainsi, dans les cas graves sans doute, le recours est immédiat malgré les contraintes du travail de la terre en été. À d'autres moments, et singulièrement en décembre, le recours peut être différé. Pourtant, l'argument des chantres du climat rude ne nous convainc pas: la morbidité était différente en hiver, elle n'était pas moins élevée. Grippes, bronchites, et toutes les maladies des voies respiratoires; engelures sévères nécessitant parfois l'amputation donc l'hospitalisation; scorbut, qui réapparaît ici et là chaque année, voilà les maladies que les médecins et les chirurgiens rencontrent durant la saison hivernale. Dans bien des cas l'hospitalisation n'était pas nécessaire. Du moins pouvait-on en retarder l'échéance. La régularité de la diminution des admissions en décembre et de leur recrudescence en janvier se lit facilement sur les deux graphiques. À notre avis, l'explication se trouve en dehors des facteurs biologiques. Les malades tenaient tout simplement à passer la période des Fêtes dans leurs familles.

### 3. *La consommation médicale*

Dans l'optique des œuvres de charité du XVII[e] siècle, l'hôpital devait répondre aux besoins de groupes particuliers de la société: les plus âgés et les plus démunis. Déjà certains indices du mouvement des admissions laissent entrevoir des nuances. Mais ce ne sont pas les éléments les plus susceptibles de nous éclairer. Il faut plutôt interroger directement les malades.

[25] Robert-Lionel Séguin, *La civilisation traditionnelle de l'«habitant» aux 17[e] et 18[e] siècles, Fonds matériel* (Collection Fleur de Lys) (Montréal, Fides, 1967), 171, 173-174, 167 et 180.



GRAPHIQUE 2

*Mouvement saisonnier des admissions*

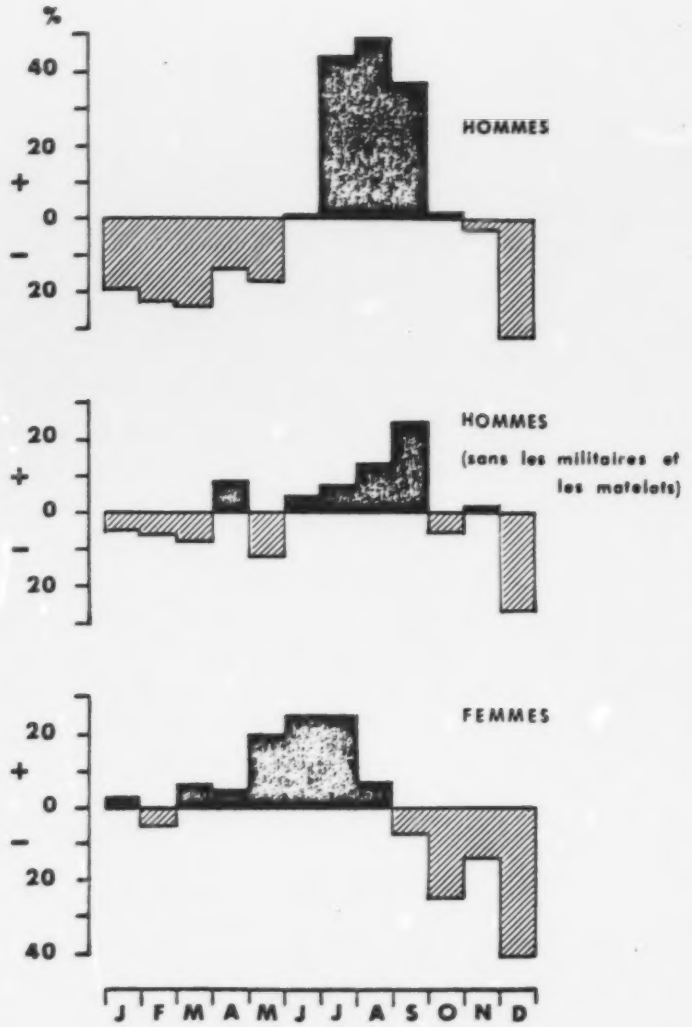

TABLEAU 2

*Mouvement annuel des malades*
*Hôtel-Dieu de Québec. 1689-1698*

| | | 1689 | 1690 | 1691 | 1692 | 1693 | 1694 | 1695 | 1696 | 1697 | 1698 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Présents le | M | 21 | 18 | 18 | 21 | 25 | 30 | 21 | 22 | 20 | 20 |
| 1er janvier (1) | F | 8 | 4 | 2 | 6 | 10 | 8 | 10 | 6 | 5 | 14 |
| | T | 29 | 22 | 20 | 27 | 35 | 38 | 31 | 28 | 25 | 34 |
| Admis | M | 186 | 353 | 340 | 261 | 568 | 286 | 294 | 277 | 394 | 338 |
| | F | 138 | 177 | 195 | 217 | 186 | 171 | 177 | 181 | 150 | 173 |
| | T | 325 | 530 | 535 | 484 | 756 | 457 | 471 | 464 | 544 | 513 |
| Total | M | 207 | 371 | 358 | 282 | 593 | 316 | 315 | 299 | 414 | 358 |
| | F | 146 | 181 | 197 | 223 | 196 | 179 | 187 | 187 | 155 | 187 |
| | T | 354 | 552 | 555 | 511 | 791 | 495 | 502 | 492 | 569 | 547 |
| Sortis | M | 171 | 317 | 311 | 241 | 511 | 271 | 274 | 264 | 367 | 323 |
| | F | 137 | 168 | 180 | 207 | 182 | 161 | 171 | 176 | 137 | 169 |
| | T | 309 | 485 | 491 | 454 | 695 | 432 | 445 | 444 | 504 | 494 |
| Décédés | M | 18 | 36 | 26 | 16 | 52 | 24 | 19 | 15 | 27 | 15 |
| | F | 5 | 11 | 11 | 6 | 6 | 8 | 10 | 6 | 4 | 7 |
| | T | 23 | 47 | 37 | 22 | 58 | 32 | 29 | 21 | 31 | 22 |
| Présents le | M | 18 | 18 | 21 | 25 | 30 | 21 | 22 | 20 | 20 | 20 |
| 31 décembre | F | 4 | 2 | 6 | 10 | 8 | 10 | 6 | 5 | 14 | 11 |
| | T | 22 | 20 | 27 | 35 | 38 | 31 | 28 | 25 | 34 | 31 |
| Total | M | 207 | 371 | 358 | 282 | 593 | 316 | 315 | 299 | 414 | 358 |
| | F | 146 | 181 | 197 | 223 | 196 | 179 | 187 | 187 | 155 | 187 |
| | T | 354 | 552 | 555 | 511 | 791 | 495 | 502 | 492 | 569 | 547 |

1689-1698

| Présents le 1-6-1689 | | Admis | Total | Sortis | Décédés | Présents le 31-12-1698 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| M | 21 | 3.297 | 3.318 | 3.050 | 248 | 20 | 3.318 |
| F | 8 | 1.765 | 1.773 | 1.688 | 74 | 11 | 1.773 |
| T | 29 | 5.079 | 5.108 | 4.755 | 322 | 31 | 5.108 |

1. Comprend les domestiques (entre 2 et 7 personnes). Pour 1689, il s'agit de ceux qui sont présents le 1er juin; mais comme il est impossible de repérer les admissions à cette date, les 29 malades inscrits sont considérés comme présents. Le total comprend, le cas échéant, les individus dont le sexe est indéterminé.

Source: Compilé d'après AMHD-Q, *Registre Journalier Des Malades*, vol. I, juin 1689 — oct. 1698; vol. II, nov. 1698 — juil. 1709.



GRAPHIQUE 3

*Population admise à l'hôpital selon l'âge et le sexe*

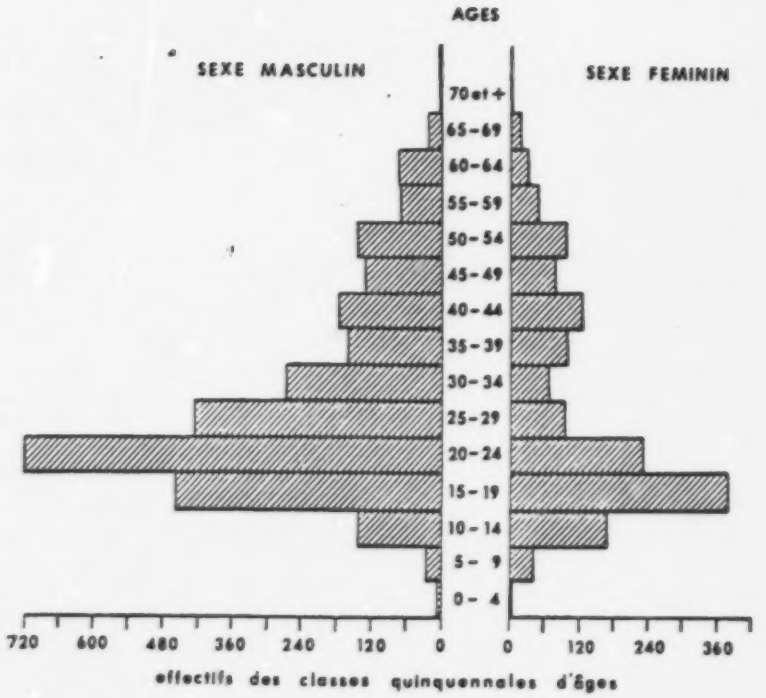

Les hommes ont déclaré leur âge dans une proportion de 87,5% contre 84,5% pour les femmes. Ces hommes sont jeunes: le quart ont moins de 20 ans, la moitié moins de 25,5 ans et les trois quarts moins de 38 ans. Pourtant les enfants ne vont pas à l'hôpital. Cette jeunesse, qui reflète sans doute celle de la population, résulte également de l'apport des soldats et des matelots dont la plupart n'étaient pas recrutés à un âge avancé. Notons que la proportion des gens âgés est relativement importante, compte tenu de la place qu'ils occupent dans l'ensemble de la population et du facteur de sous-évaluation relative que représentent les 1.070 soldats et matelots.

TABLEAU 3

*Répartition des malades admis à l'Hôtel-Dieu de Québec selon le sexe et le groupe d'âges 1689-1698*

| *Âges* | *Effectifs* [1] | | | % | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | M | F | T | M | F | T |
| 0-14 ans | 180 | 212 | 392 | 6,3 | 14,2 | 8,9 |
| 15-29 | 1.608 | 706 | 2.315 | 55,7 | 47,3 | 52,9 |
| 30-44 | 604 | 292 | 896 | 20,9 | 19,6 | 20,5 |
| 45-59 | 353 | 222 | 575 | 12,2 | 14,9 | 13,1 |
| 60 et + | 140 | 60 | 200 | 4,9 | 4,0 | 4,6 |
| Total | 2.885 | 1.492 | 4.378 | 100,0 | 100,0 | 100,0 |

[1] Le groupe d'âges de 15 à 29 ans comprend un individu dont le sexe est indéterminé.

Source: Compilé d'après AMHD-Q, *Registre Journalier Des Malades*, vol. I, juin 1689 — oct. 1698; vol. II, no. 1698 — juil. 1709.

Comme dans le cas des hommes, les femmes qui se font hospitaliser sont jeunes. Plus jeunes même que les premiers, puisque le quart ont moins de 16,5 ans et la moitié moins de 23 ans. Le dernier quart a cependant plus de 41 ans comparativement à 38 pour les hommes, mais l'écart est surtout appréciable entre 45 et 59 ans. Au-delà de 60 ans, les hommes l'emportent.

Ces résultats paraissent indiquer qu'à l'exception des enfants, qui ne sont pas hospitalisés[26], et des militaires et matelots pour

[26] Il n'y a que 75 malades âgés de moins de 10 ans pour toute la période.



qui l'hôpital est l'unique refuge dans la maladie, la morbidité hospitalière s'écarte peu de la morbidité générale. S'il était possible, en défalquant les soldats et les gens de mer, de calculer les taux d'admissions par groupes d'âges, nous verrions probablement les taux croître avec l'âge[27].

Les professions ne se prêtent pas à une étude statistique. Seulement 1.227 hommes la déclarent dont 1.070 militaires et matelots[28]. Le bilan est maigre pour les Canadiens. Le deuxième groupe en importance est celui des domestiques, avec 78 malades dont 9 femmes. De même, il n'y aurait que 24 habitants, mais le mouvement saisonnier des admissions montre qu'ils devaient être beaucoup plus nombreux. Tout au plus pouvons-nous dire que les critères professionnels ne sont pas discriminatoires. Les registres mentionnent, par exemple, la présence de 6 ecclésiastiques et de 15 religieuses. Les deux frères Le Moyne, Charles et Jacques, de même que Nicolas Juchereau de Saint-Denis, tous trois blessés lors du siège de Québec, séjournent à l'hôpital. Enfin, parmi d'autres, Marie-Rogère Lepage, femme de Jean-Baptiste Peuvret Demesnu, et Louise Legardeur, femme de Augustin Rouer de Villeray et de la Cardonnière, ont été soignées par les religieuses.

Mais les critères socio-professionnels sont intimement liés aux facteurs économiques. Si l'Hôtel-Dieu accueille indistinctement tous les malades, sauf exception, ce sont les facteurs économiques qui déterminent le recours à l'hôpital. En effet, les soins que les membres d'une famille peuvent fournir à l'un des leurs, malade, sont forcément limités, aussi bien par leurs connaissances réduites de la maladie et des moyens thérapeutiques à mettre en œuvre, que par les nombreuses tâches qu'ils doivent accomplir quotidiennement. Au-delà d'une certaine limite, il faut recourir à la médecine. Or, la médecine à domicile coûte cher, tandis qu'à l'hôpital le malade est soigné, logé et nourri gratuitement[29]. L'Hôtel-Dieu donne ainsi accès à la consommation médicale à ceux qui n'ont pas les moyens financiers de recourir à la pratique à domicile. Son rôle médical se double,

[27] La durée des séjours révélerait sans doute des différences dans le comportement des célibataires et des veufs d'une part et des gens mariés d'autre part; mais il faudrait procéder au jumelage des inscriptions pour y parvenir.

[28] Les religieuses notaient scrupuleusement leur occupation parce que le roi versait 8 sols par jour pour leur entretien.

[29] La cherté de la médecine à domicile est évidente lorsque l'on convertit les honoraires en termes de consommation.

dirait-on de nos jours, d'un rôle social. Dans le récit de son aventure en Nouvelle-France, le bénédictin Georges-François Poulet a bien perçu le sens que prend l'hospitalisation:

> Cependant ma maladie devint sérieuse, la fièvre s'ôpiniatrait et était plus forte de jour en jour. Je fus contraint de me faire transporter à l'Hôtel-Dieu. C'est une coutume dans ce pays que tout le monde s'y fait mener dans la maladie, grands, riches et tous les ecclésiastiques et cela à cause de la commodité du médecin et des remèdes qui s'y trouvent à propos, et à cause des soins particuliers que les religieuses ont des malades [...][30].

### 4. *La mortalité*

Les hommes meurent davantage que les femmes. C'est en 1690 que le taux est le plus élevé, conséquence peut-être de la plus grande difficulté de soigner les blessures qui présentaient des risques élevés d'infection, à une époque où l'on ignorait l'asepsie. Pour l'ensemble de la période, le taux de mortalité des militaires et des matelots serait un peu plus élevé que celui des Canadiens: 76,6 pour 1.000 contre 73,8. Mais en dehors des années 1689, 1690, 1693 et 1697, où la surmortalité des militaires expliquerait l'écart entre les deux groupes, les Canadiens paraissent l'emporter.

La mortalité hospitalière est plus forte que celle de la population en général; tout comme aujourd'hui d'ailleurs. C'est que les risques de décès sont plus élevés dans un groupe dont la maladie constitue le dénominateur commun. Pourtant, l'écart n'est pas disproportionné.[31] Il n'y a pas, non plus, de commune mesure avec la situation que l'on observe dans certains hôpitaux de France.[32] Au bout du compte, l'Hôtel-Dieu n'apparaît ni comme la maison de la mort, ni comme son antichambre: 92,5% des hommes et 95,8% des femmes soignés par les religieuses survivent.

[30] Dom Georges-François Poulet, «Récit simple de ce qu'un religieux bénédictin a souffert au Canada au sujet de la bulle *Unigenitus*», RAPQ (1922-1923): 285-286. Il est d'ailleurs hospitalisé en même temps que l'archidiacre Joseph de La Colombière.

[31] Louise Dechêne estime la mortalité montréalaise à 48,5 pour 1.000 entre 1686 et 1695 et à 36 pour 1.000 entre 1695 et 1705 (*Habitants et marchands de Montréal au XVII^e siècle* (Civilisations et mentalités) (Paris, Plon, 1974), 117. Pour la mortalité par âges, voir Hubert Charbonneau, *Vie et mort de nos ancêtres, Étude démographique*, préface de Jacques Henripin (Collection «Démographie canadienne», 3) (Montréal, P.U.M., 1975), 125, 127 et 133.

[32] Les conditions sont différentes: la morbidité est sans doute moins agressive en Nouvelle-France et l'entassement dans les hôpitaux y est moindre. À Paris, la mortalité est de 133,3 pour 1.000 à l'hôpital de la Charité et de 222,2 à l'Hôtel-Dieu vers la fin du XVIII^e siècle (François Millepierres, *La vie quotidienne des médecins au temps de Molière* (Paris, Hachette, 1964), 203. En 1776, pour 16 hôpitaux de Bourgogne, la mortalité varie entre 26,9 et 142,2 pour 1.000. Elle est en moyenne de 75,4 (Marcel Bolotte, *Les hôpitaux et l'assistance dans la province de Bourgogne au dernier siècle de l'Ancien régime* (Dijon, Association bourguignonne des Sociétés Savantes, 1968), 30-209.



TABLEAU 4

*Taux de mortalité*
*Hôtel-Dieu de Québec. 1689-1698*

| | Taux pour 1.000 malades soignés | | |
|---|---|---|---|
| | M | F | T |
| 1689 | 87,0 | 34,2 | 65,0 |
| 1690 | 97,0 | 60,8 | 85,1 |
| 1691 | 72,6 | 55,8 | 66,7 |
| 1692 | 56,7 | 26,9 | 43,0 |
| 1693 | 87,7 | 30,6 | 73,3 |
| 1694 | 75,9 | 44,7 | 64,6 |
| 1695 | 60,3 | 53,5 | 57,8 |
| 1696 | 50,2 | 32,1 | 42,7 |
| 1697 | 65,2 | 25,8 | 54,5 |
| 1698 | 41,9 | 37,4 | 40,2 |
| 1689-1698 | 74,7 | 41,7 | 63,0 |

*Source: Calculé d'après le tableau 2.*

La mortalité par âges confirme que les malades ne vont pas mourir à l'hôpital. Jusqu'à l'âge de 45 ans, en effet, les taux se maintiennent sous la moyenne de 63 pour 1.000: 40,8 entre 0 et 14 ans, 51,0 entre 15 et 29 ans et 61,4 entre 30 et 44 ans. La mortalité croît donc avec l'âge. Elle atteint 90,4 pour 1.000 entre 45 et 59 ans et 225,0 au-delà de 60 ans. Ainsi mortalité et morbidité hospitalières suivent la morbidité et la mortalité générales.

Allons plus loin pour souligner l'hypothèse que lors de certaines épidémies, la mortalité a pu être inférieure à l'hôpital qu'à la ville en raison de l'âge des malades hospitalisés. Le cas le plus intéressant est sans doute celui de la petite vérole. La maladie sévit à l'état endémique dans la colonie, avec des poussées épidémiques régulières. Comme elle confère l'immunité aux survivants, elle trouve

un terrain privilégié chez les enfants et les adolescents, c'est-à-dire chez les groupes qui sont les moins représentés à l'hôpital. Si l'hypothèse n'était pas vérifiée, cela signifierait que l'endémie est trop faible pour provoquer l'immunisation progressive d'une partie importante de la population adulte.[33]

Si les malades ne vont pas mourir à l'hôpital, il est difficile, par contre, de savoir à quel moment ils prennent la décision de se faire hospitaliser. La majorité des décès ont lieu lors d'une première hospitalisation: dans 79,4% des cas chez les hommes et dans 75,7% des cas chez les femmes. Néanmoins, 20,6% des hommes et 24,3% des femmes ont fait plus d'un séjour à l'hôpital avant de mourir. Deux malades y sont même revenus à 5 reprises. D'autre part, les durées de séjour avant le décès montrent que 25% des hommes meurent en moins de 8 jours et 50% en moins de 20 jours. Pour les femmes, ces séjours sont respectivement de 11 et de 23 jours. Plusieurs facteurs, comme l'âge et la nature de la maladie, ont pu jouer davantage que l'état désespéré du malade. À la lumière de tout ce que nous avons dégagé, notamment à propos du mouvement saisonnier des admissions, rien ne permet de conclure que plusieurs malades ont choisi l'hospitalisation comme recours ultime. S'il faut en admettre la possibilité, ce comportement n'a pu être que marginal chez les Canadiens et lié à des circonstances incontrôlables pour les militaires et les matelots.

### 5. *L'hôpital et la société*

Les lieux de résidence déclarés par les malades attestent la vocation régionale de l'Hôtel-Dieu.[34] La majorité habitent le gouvernement de Québec, soit 90,9% de ceux dont la résidence est connue, comparativement à 2,6% pour le gouvernement des Trois-Rivières et à 3,9% pour celui de Montréal. Plus des quatre cinquièmes des malades du gouvernement de Québec habitent la ville et les paroisses immédiatement voisines.

---

[33] La petite vérole sévissait aussi à l'état endémique en France. Il est donc probable que plusieurs immigrants aient été immunisés. La maladie aurait d'abord sévi avec le plus de virulence chez les Amérindiens, ensuite au moment où la population née dans la colonie a commencé à être importante, et au moment de la guerre de la Conquête, à cause des brassages de population.

[34] La résidence est déclarée par 59,5% des femmes et par 27,6% des hommes. Dans leur cas, cependant, il faut compter 1.070 militaires et matelots. En admettant qu'aucun ne déclare de résidence, ce qui n'est pas toujours le cas, la proportion passerait à 40,9%.



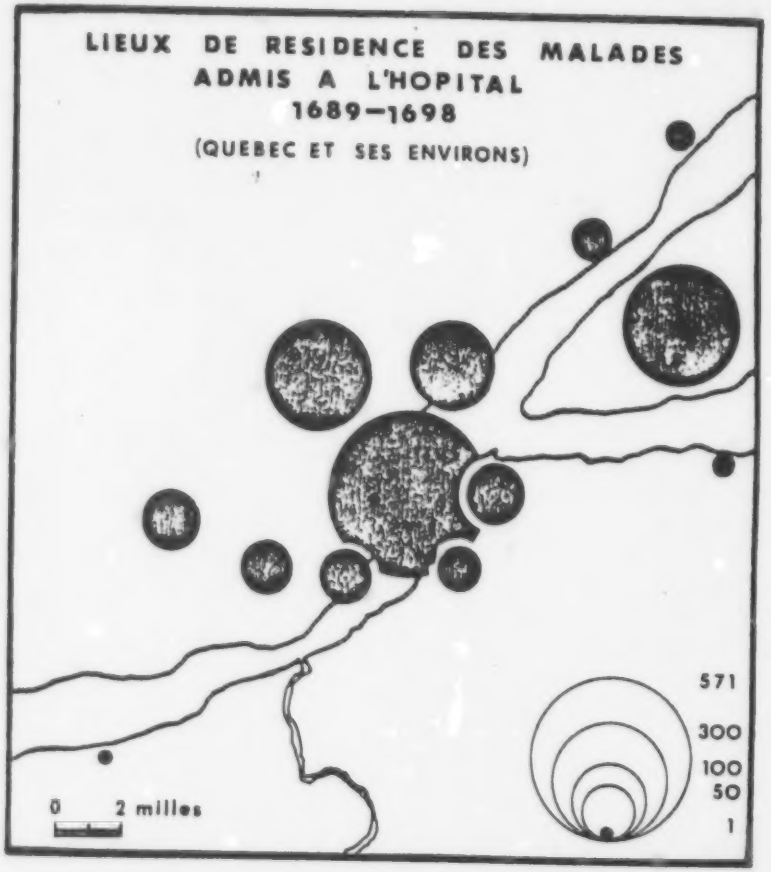

Les malades des deux autres gouvernements et ceux des paroisses éloignées ont plus probablement donné le lieu de leur origine. Nous pourrions sans doute y retrouver quelques miliciens venus défendre Québec en 1690, mais la plupart devaient avoir émigré dans la région de Québec ou y travailler temporairement. Dans certains cas, la réputation de Michel Sarrazin et la qualité des soins dispensés à l'Hôtel-Dieu ont pu contribuer à attirer des malades d'aussi loin que de Montréal, comme ce fut le cas, en 1700, pour « Sœur Marie Barbier de l'Assomption, Congréganiste, [qui] descendit de Montréal pour se faire guérir [...] d'un cancer qu'elle avait au sein »[35].

La population ne paraît pas considérer le recours à l'hôpital comme un risque élevé. La réhospitalisation est fréquente et les taux d'admission, sur la base de la population du gouvernement de Québec, atteignent en moyenne 50 par 1.000 habitants annuellement. Pouvant disposer de 50 lits, soit 6,8 par millier d'habitants, l'hôpital est occupé à 89,4%[36]. En moyenne, 44,7 malades sont présents chaque jour dans ses salles.

Pourtant, certains problèmes se dessinent. Les deux salles de l'Hôtel-Dieu datent de 1658 et de 1672. Si le nombre de lits était alors largement suffisant pour répondre à la demande, la population n'a depuis lors cessé de croître, entraînant à la baisse les taux d'admission et la capacité en lits par mille habitants. En l'absence d'agrandissement, et tout en continuant de fonctionner à pleine capacité, l'Hôtel-Dieu risque, à plus ou moins long terme, de n'être plus en mesure de servir adéquatement la population. Relativement, de moins en moins de malades seront admis et l'éventuelle crise ne saurait être dénouée que par des normes d'admission plus strictes, des séjours plus courts ou une plus grande spécialisation géographique. Mais à la fin du XVII[e] siècle, l'heure n'est pas encore à ces choix.

Nous sommes bien loin des images utilisées par Michelet pour décrire la situation des hôpitaux en France à la même époque: « Une charité si terrible épouvantait. Les noms si doux d'*hôtel-Dieu*, de *Charité*, de *Pitié*, de *Bon-Pasteur*, etc., ne rassuraient

[35] *Annales, H.-D.Q.*: 295.

[36] Les taux d'occupation varient suivant qu'ils sont établis sur la base du nombre minimum de lits (34) ou du nombre maximum (50). En moyenne, les religieuses doivent compter sur une quarantaine de lits. Les taux d'occupation voisinent alors les 100%.



personne. Les malades se cachaient pour mourir, de peur d'y être traînés. [...] Obstinément ils fuyaient l'hôpital, comme la maison de la mort. Elle y était en permanence »[37].

La réalité coloniale est toute différente. Certes, l'histoire rose que nous ont léguée plusieurs historiens est trop optimiste. La réalité est plus dure, sans être aussi noire qu'en France. Entrer à l'Hôtel-Dieu, c'est opter raisonnablement pour la vie, puisqu'on y enregistre un décès qu'à tous les 11 ou 12 jours. Parmi les facteurs qui influencent le recours à l'hôpital, la cherté de la médecine à domicile et la qualité des soins fournis par les religieuses ont dû être déterminants. L'hôpital a donc joué un rôle important dans la distribution des soins médicaux. L'appréhension de la population ne dépassait pas le niveau individuel; jamais, dans l'ensemble, elle ne paraît considérer le recours à l'hôpital comme ultime et désespéré.

Si tant est que la peur de l'hôpital a existé, ce doit être plus tard qu'elle a pris naissance. Les épidémies les plus importantes, exception faite de celle de 1702-1703, surviennent à la fin du régime français et surtout au XIX[e] siècle. D'ailleurs la morbidité semble acquérir plus d'agressivité au XIX[e] et au début du XX[e] siècle, par suite de l'urbanisation, de l'industrialisation, de l'accroissement de densité de la population et des modifications aux genres de vie (alimentation, logement...) que ces changements entraînent. Les progrès de la médecine ont rendu la chirurgie plus interventionniste, mais jusqu'à Pasteur on ignorait toujours les mécanismes de l'infection, tandis que les moyens de la combattre sont relativement récents. Il faut donc situer les problèmes dans leur juste perspective.

[37] Jules Michelet, *Histoire de France*, nouvelle édition revue et augmentée avec illustrations de Vierge (Paris, Marpon et Flammarion, s.d.), 15: 289-290.

**TEXTE 43**

REF.: R.Q-I.

# LA MENDICITÉ À QUÉBEC SOUS LE RÉGIME FRANÇAIS

CHARLEVOIX dit de nos ancêtres:

"Les manières douces et polies étaient connues à tous; et la rusticité, soit dans le langage, soit dans les façons, n'était pas même connue dans les campagnes les plus écartées... Il semblait que tous les biens fussent communs dans cette colonie; on fut assez longtemps sans rien fermer sous la clef, et il était inouï qu'on en abusât."

Le portrait que Charlevoix trace de nos ancêtres est vrai. Ils étaient éminemment charitables et hospitaliers. Seulement, alors comme aujourd'hui, les faux mendiants existaient, et c'est pour séparer l'ivraie d'avec le bon grain que le Conseil Souverain, le 11 mai 1676, adoptait le règlement suivant:

" Il est fait défense à toutes personnes se disant pauvres et nécessiteuses de quêter et mendier dans cette ville (Québec) et banlieue sans le certificat de leur pauvreté, signé par le juge ou curé des lieux, contenant leurs demeures, lequel sera représenté au dit lieutenant général et procureur du Roi, sur peine de punition corporelle."

En 1688, le Conseil Souverain établit un Bureau des Pauvres à Québec.

Ce bureau devait être composé du curé qui avait charge de rechercher les pauvres honteux et les misérables; d'un directeur auquel s'adressaient ceux qui voulaient obtenir des aumônes; ce directeur s'efforçait en même temps, de procurer de l'ouvrage à ceux qui pouvaient travailler; d'un trésorier qui recevait les aumônes; d'un secrétaire qui tenait note de toutes les délibérations.

Les premiers officiers du Bureau des Pauvres de Québec, outre le curé, furent M. Ruette d'Auteuil, directeur des pauvres, Paul Dupuy, trésorier, et Jean-Baptiste Peuvret de Mesnu, secrétaire.

L'institution du Bureau des Pauvres à Québec fit disparaître la mendicité dans la ville en ce sens qu'il fut fait défense à tout pauvre de mendier, à peine de punition corporelle.

En 1693, M^gr de Saint-Vallier fonda l'Hôpital général de Québec et le Bureau des Pauvres disparut pour un certain temps. On croyait que la nouvelle fondation rencontrerait tous les besoins.

Cinq ans plus tard, en 1698, on fut obligé de revenir à l'ancien système. Le Bureau des Pauvres fut remis sur pied par le Conseil Souverain, le 22 février 1698. La délibération de ce jour constate que " depuis que l'assemblée des directeurs du Bureau des Pauvres établi à Québec le 18 avril 1688, a discontinué de tenir, plusieurs canailles et fainéants, sous prétexte de pauvreté, incommodent les bourgeois et habitants, allant mendier de porte en porte au lieu de travailler comme plusieurs pourraient le faire aisément." Les officiers nommés, le 22 février 1698, pour aider le curé de Québec furent MM. d'Auteuil, Dupuy, Peuvret de Mesnu et Bécard de Grandville. Un peu plus tard, M. Duplessis accepta la charge de trésorier.

Le Bureau des Pauvres, reconstitué en 1698, resta en fonction jusqu'à la fin du régime français.

Dès son arrivée à Québec, M^gr de Pontbriand constata que les pauvres des campagnes affluaient à Québec. Le 22 août 1742, il proposait au ministre d'adopter ici les mêmes dispositions qu'en France pour obliger chaque paroisse à nourrir ses pauvres.

" Il est constant, disait-il, que déjà les mendiants se sont multipliés dans le Canada, et j'en ai vu cette année en grand nombre venir à Québec même de soixante lieues. Il est à craindre que bien loin que ce nombre diminue, il ne fasse qu'augmenter. Vous savez les inconvénients qu'entraîne cette mendicité: beaucoup de crimes, beaucoup de vols et mille désordres qui sont la suite d'une vie vagabonde et errante, et qui empêche la culture des terres."

La proposition de M^gr de Pontbriand ne fut pas adoptée. La mendicité était défendue dans les rues de Québec depuis 1688, mais les Québecois d'alors, comme ceux d'aujourd'hui, étaient charitables. Ils aimaient mieux se tromper de temps en temps sur le mérite de ceux qui mendiaient que de courir le risque de refuser l'aumône à un bon pauvre.

Source: *Revue Canadienne*, vol. XXVI (1890), article de J.-Edmond Roy.

**TEXTE 44**

REF.: Trois siècles de médecine québécoise, Cahier d'histoire no. 22, Société historique de Québec.

# LES « ENFANTS TROUVÉS », SOUS LE RÉGIME FRANÇAIS *

de la Broquerie FORTIER

L'abandon de l'enfant est vieux comme le monde. Depuis les temps les plus reculés de l'antiquité jusqu'à nos jours, il est demeuré une pratique que toutes les civilisations ont exercée. Aussi, celui qui veut en connaître l'évolution et les différentes modalités, ainsi que l'intérêt que chaque société y a porté, doit-il parcourir l'histoire des peuples primitifs, celle du moyen âge et celle des temps modernes. Il y voit la lente évolution des moeurs, qui a voulu que pendant fort longtemps cet abandon soit regardé comme un acte naturel, favorisé et reconnu par les lois, mais pour lequel le christianisme, en restaurant le respect de la personnalité humaine, a établi des règles basées sur l'amour et la charité et inspiré ainsi toute la protection de l'enfance.

Dès le IVe siècle, le premier empereur romain chrétien, Constantin, organise les premiers secours en faveur des familles indigentes. Au Ve siècle, l'empereur Théodose II (empereur d'Orient 408-450), dans son *Code*, établit des lois importantes sur les enfants trouvés. L'empereur Justinien (527-565) décide que les évêques se chargeraient de leur entretien. Dès lors, semble-t-il, surgirent les premiers hospices d'enfants, les *Brephotrophia*. L'Église, enfin, par ses conciles de Vaison (442) et d'Arles (452) précise les mesures à prendre en faveur des « enfants exposés ».

La première indication précise d'une maison réservée aux « enfans trouvés », réside dans un acte de fondation, à Milan, en 787, par un prêtre nommé Dalthéus,

> « Moi, Dalthéus, j'ordonne qu'on fasse de la Maison que j'ai achetée, et qui est contiguë à l'église, un hospice pour les enfants trouvés. Je veux qu'aussitôt qu'un enfant sera exposé dans l'église, il soit reçu

* Travail présenté à la Société canadienne d'Histoire de la médecine, le 21 mai 1962.

par le préposé de l'hospice et confié à la garde et aux soins de nourrices qui seront payées pour cela. Ces enfants apprendront un métier, et lorsqu'ils seront parvenus à l'âge de huit ans, je veux qu'ils soient dégagés de toute servitude et libres d'aller et de demeurer où il leur plaira ». [1]

Cette lointaine initiative privée, nous apparaît comme la fondation *princeps* de l'organisation de la protection des « enfans trouvés » qui se développera au cours des siècles jusqu'à nos jours. Les modalités de son fonctionnement ne différeront que dans leur ampleur.

En France, à la même époque, en 789, Charlemagne, dans ses *Capitulaires,* édicte une décision générale en faveur des « Enfans trouvés », protège les établissements charitables : *Xenodochia* (hospices), *orphanotrophia* (orphelinats) et *Brephotrophia* (hospices d'enfants). Puis, c'est la nuit, pour plusieurs siècles. Toutefois, une certaine forme de protection des enfants trouvés subsistait véritablement. L'histoire des VIII[e], IX[e] X[e], et XI[e] siècles, en France, est constituée par une époque troublée par les guerres, les invasions et des famines périodiques, rendant chacun plus ou moins sous la protection [illegible] « Seigneur ». Ce Seigneur en vertu de son « droit d'épaves » [illegible]nait souvent à sa charge l'« enfant trouvé », qui venait ainsi grossir le nombre de ses « serfs » dont le seigneur héritait des biens s'il décédait sans descendance. À Montpellier, le Frère Guy entreprend au XII[e] siècle (avant 1180), la fondation d'un hospice en faveur de l'enfance abandonnée en créant l'« Ordre des Hospitaliers du Saint-Esprit ». Cet Ordre se répandit au cours du XII[e] et XIV[e] siècles, en Italie, en Angleterre et en Espagne sans cependant être uniquement consacré aux « enfans trouvés ».

En Nouvelle-France, comment s'est manifesté et s'est résolu ce problème des « enfans trouvés » ? En cherchant à répondre à une telle question nous parviendrons peut-être à réaliser combien les solutions proposées à ce problème de charité chrétienne et de secours mutuel humain tardèrent à se matérialiser et à s'imposer à l'esprit des hommes eux-mêmes. Peut-il en être autrement ! Si l'on a pu écrire, avec justesse, que « la science est une longue

1 Cité par Terme et Monfalcon, *Histoire des enfants trouvés,* p. 86.



patience », l'éducation des hommes n'en demande-t-elle pas davantage : en fait, elle n'est jamais terminée et doit demeurer en perpétuelle évolution. Ce que l'homme acquiert aujourd'hui, il le doit sans doute à lui-même, à ses efforts personnels pour apporter à la vie présente et future sa propre contribution ; mais il n'y parvient que parce que d'autres avant lui, et bien avant lui parfois, ont apporté au monde des idées alors nouvelles, et des réalisations largement contributoires aux réalisations d'aujourd'hui. La civilisation actuelle, notre civilisation, est née des civilisations antérieures et l'éducation des peuples anciens sert à celle des peuples d'aujourd'hui et de demain. Aussi connaître les évènements qui ont présidé à l'établissement et au fonctionnement antérieurs des œuvres humaines, que notre époque cherche à perfectionner, ne peut-il que servir à mieux les rendre efficaces et florissantes.

Les œuvres de protection de l'enfance sont nombreuses en notre pays ; mais, afin de circonscrire quelque peu nos recherches historiques, nous avons limité notre étude à la province de Québec.

Leur étude apporte un secours précieux aux réalisations d'un tel problème social. Mais de combien de tâtonnements, de combien de difficultés matérielles et spirituelles, de combien de dévouement et d'abnégation n'ont-elles pas été semées ou fécondées avant d'atteindre l'évolution et le développement qu'elles présentent aujourd'hui. C'est ce que nous voudrions présenter ici, en nous dirigeant vers cette étude des « enfans trouvés » sous le régime français.

L'organisation civile de la colonie remonte à la création du Conseil Souverain en 1663.

Composé du Gouverneur, de l'Intendant et de cinq conseillers, tous nommés par le Roi, ce Conseil administrait la colonie au moyen d'ordonnances.

En 1664, Québec connaît son premier règlement d'hygiène (Conseil Souverain du 21 avril) relatif aux « pailles, fumiers et toutes autres choses » jetés sur les rues. La défense de mendier dans les rues est réglementée de 1677 à 1683 par des édits. Et en 1688, le 18 avril, les Villes et les Campagnes sont autorisées à organiser le « Bureau des Pauvres ».

Ces « Bureaux » sont administrés par un Comité de bénévoles formé du curé, d'un directeur-trésorier et d'un directeur des pauvres et régi par des règles édictées par l'État. Les fonds sont constitués des dons volontaires ou de collectes à domicile ou de quêtes dans les églises ou même des amendes imposées.

C'est là, n'est-il pas vrai, la première forme d'assistance à domicile que l'organisation sociale d'aujourd'hui multiplie sous des formes diverses afin de répondre aux besoins réels ou fictifs, à la fois physiques, psychiques, médicaux et économiques de la population. C'est le premier noyau de la sécurité sociale, prônée, promise et mise en œuvre depuis de nombreuses années et que l'on tend actuellement de réaliser en faveur de toutes les classes de la société.

L'idée n'est pas neuve puisque, dès les débuts de la colonie, l'État a vu à subventionner les services hospitaliers de l'Église et s'est préoccupé du soin des enfants illégitimes que l'on dénommait « bâtards » ou plus heureusement « enfans trouvés ».

Ce problème des enfants trouvés, à quel moment de la colonie s'est-il posé aux autorités gouvernementales ? Il semblerait qu'il n'ait pas existé avant la fin du XVII[e] siècle si l'on admet l'assertion de Pierre-Georges Roy que l'historien Ferland, qui a compilé les actes de baptême de la ville de Québec de 1621 à 1690, n'ait trouvé qu'une seule mention de la naissance d'un enfant illégitime sur 674 enfants baptisés. Sans doute une telle recherche possède en soi une valeur réelle, mais serait-il plausible que certains d'entre eux n'aient pas eu le temps d'être portés sous les fonts baptismaux quoique nés de « parents inconnus » ? Il est à présumer, qu'à Québec comme à Montréal, il s'en est trouvé dont la naissance aurait pu être jugée non orthodoxe puisque l'on a pu écrire que :

> « Dans l'Ile de Montréal, tant que le Séminaire de St-Sulpice conserva la haute justice il se chargea du soin des enfants trouvés ! Mais lorsque le Roi de France, réunit, en 1694 la haute portée de son Domaine, ils furent dès lors à la charge du gouvernement ». [2]

Très tôt il y eut donc en Nouvelle-France des enfants trouvés pour lesquels l'on jugea nécessaire d'organiser une assistance sociale.

2 M. GI, 2.



La première mention connue de nous, actuellement, du problème des « enfans trouvés » en Nouvelle-France, est cette lettre du Ministre des Colonies à l'Évêque de Québec, datée de Marly le 20 décembre 1709 [3], et référant à la lettre du « 14 du même mois » et rédigée ainsi :

> « la proposition que vous ont fait ceux qui conduisent la maison des enfans trouvez de Paris conviendrait beaucoup à nos colonies si nous avions le moyen de faire les 1res avances qu'il faudrait pour envoyer de ces enfans dans les Ports de Mer, c'est-à-dire pour acheter les hardes dont ils ont besoin, et fournir à leur subsistance jusqu'à leur embarquement, mais par malheur nous ne sommes pas en cet état. Si ces Directeurs pouvaient les faire fournir, je crois qu'on pourrait trouver le moyen de les débarrasser d'une partie de ceux de 18 à 20 ans ».

C'est, par contre, sous l'intendance de M. Michel Begon [4] qu'est promulguée la première ordonnance relative aux naissances illégitimes en Nouvelle-France.

> « Le 6 février 1722, à Québec, M. l'intendant Begon ordonne que l'Edit du Roy Henry II du mois de février 1556 établissant la peine de mort « contre les femmes qui étant devenues enceintes par des moyens illicites cachent leur grossesse, et laissent périr leurs enfants », soit « exécuté » selon sa forme et teneur, et publié de trois mois en trois mois aux prosnes de messes paroissialles avec Injonction aux curés, Vicaires, et autres Ecclésiastiques Séculiers et Réguliers faisant les fonctions Curialles dans cette colonie de faire la d.e publication, et d'en envoyer un certificat signé d'Eux aux procureurs du Roy des Juridictions dans lesquelles leurs paroisses sont scituées à peine d'y estre contrains par saisie de leur Temporel à la reqte du procureur général aud. Conseil Supérieur »[5]

La nécessité d'un tel édit apparaît à M. l'Intendant impérieuse et répond à un besoin réel de protection de tels enfants puisqu'il spécifie : « Que dans les paroisses de cette colonie ce désordre devient fort commun ».

Tenter d'en établir l'envergure nous apparaît, actuellement du moins, une entreprise historique parsemée d'écueils voire même vouée à un échec, tant les documents disponibles nous semblent rares. Toutefois, quelques-uns d'entre eux nous fournissent un aperçu de ce problème, si éloigné de notre époque,

3 Archives des Colonies, Séries B., vol. 30-2, folio 231.
4 1712-1726.
5 Ordonnances des Intendants, A.P.Q., vol. 8, p. 16.

mais que le temps n'a guère modifié dans ses manifestations intrinsèques et nous éclairent par leur analyse.

Dans cette même ordonnance de 1722, il est reconnu qu'il faut prévenir « par la connaissance de la rigueur de la loy » :

> « le salut de plusieurs enfans qui périroient malheureusement sans baptesme, et que leurs mères sacriffieroient à leur prétendu honneur, par un crime encore plus grand que celuy qui leur a donné la vie . . . et si la crainte des chastiments ne faisait en elles l'office de la nature ».

Cette ordonnance cherche aussi à mettre un frein à certaines coutumes qui prévalent.

> « Que quelques unes des femmes qui sont appelées à ces accouchements transportent les enfans ainsi nés hors de la par.sse de leur naiss.ce et les exposent à mourir sans baptesme, et à estre privés de la sépulture ord.re pour cacher le désordre de leur mère qui croyait aussi se deshonnorer si elles nourrissoient leurs enfans les remettre ou font remettre à des sauvages ou sauvagesses qui les adoptent ou à de pauvres veuves qui n'ayant pas le moyen de payer une nourrice leur donne du Lait de vache coupé avec de l'eau ».

De tout temps l'accouchée a reçu secours de voisines dont la réputation de « sage femme » s'établissait par la pratique même de l'accouchement sans autre diplôme qui la consacrait. Mais certaines de leurs pratiques les conduisaient parfois à poser des actes répréhensibles afn de sauver « la face et l'honneur » de leurs secourues. Le recours aux sauvages ou sauvagesses pour disposer de l'enfant illégitime s'est fréquemment pratiqué au début de la colonie. Mère d'Youville ne s'en étonnera-t-elle pas elle-même quelques années plus tard (1747).

D'ailleurs, n'a-t-il pas existé des échanges réciproques entre les sauvages, les colons et surtout les interprètes ? Il est vrai que ces échanges étaient plutôt à sens unique. Les naissances illégitimes chez les jeunes sauvagesses semblaient être des possibilités coutumières si l'on en croit Claude de Bonnault, qui relatant la vie des sauvages écrit :

> « Liberté pour les hommes, liberté pour les femmes. À leur virginité, les filles sauvages n'attachaient aucun prix spécial, les hommes non plus. Au pays des Hurons et des Algonquins les demoiselles n'étaient nullement « désestimées pour avoir servi à quelques jeunes hommes avant d'être mariées. Bien au contraire elles étaient obligées par honneur de se déshonnorer ». A grande honte était tenue chez elle la virginité. Fille sans amant, fille sans attrait qu'aucun garçon n'avait daigné trouver belle ».
>
> « Elles profitaient donc de leur jeunesse, et les hommes profitaient d'elles. Quand elles le voulaient. Si elles ne le voulaient pas, l'amoureux mal reçu n'avait qu'à s'en aller. Le caprice était roi et le plaisir la loi suprême. Mais une loi qui, pour être observée, devait d'abord être consentie. Un crime était inconnu chez les sauvages. De concubinage, de libertinage on pouvait les accuser, les convaincre. De viol jamais » [6].



De telles mœurs ne pouvaient que favoriser les naissances illégitimes et il est à présumer que la paternité de ces enfants n'a pas dû, toujours et uniquement, être de même race que celle de la mère. Le sang français et sauvage s'est mêlé ailleurs que sur les champs de bataille. Nos Plaines d'Abraham ont vu sans doute des accouplements bien antérieurs à ceux que nous voyons de nos jours lorque la flotte américaine ou les avisos français nous font une « visite de courtoisie ». De quelle courtoisie ! ! ! La ligne frontière est vite franchie, elle est virtuelle et non « vertuelle ».

Quoi qu'il en soit de ce problème ancien, et qui nous confronte aujourd'hui, celui, que M. l'intendant Begon en 1722, voulait solutionner, offre pour nous, beaucoup d'autres intérêts. S'il y mentionne, en effet, que certaines veuves pouvaient adopter certains enfants illégitimes et que, ne pouvant se payer le luxe d'une nourrice elles étaient réduites à nourrir ces enfants au lait de vache coupé d'eau — que dirions-nous alors de nos mères légitimes actuelles qui ne veulent ne donner que ce lait de vache, — il ordonne:

> « que les femmes qui seront devenues enceintes par voyes Illicites seront tenues d'en faire leur déclaration aux procureurs du Roy des juridictions Royalles, ou aux procureurs fiscaux des Seigneurs hauts Justiciers dans le ressort desquels sera leur domicile.
>
> « Que lesd. femmes seront en outre tenues de faire déclarer conformement aud. Edit la vie ou la mort de leurs Enfans lors de leur accouchement. C'est à dire sil sera venu au monde vivant ou mort, et ce par devant les procureurs du Roy ou les procureurs fiscaux s'il y en a dans les lieux de leur domicile si non par devant les Curés de leur parroisse ou autres y faisant les fonctions Curialles.

---

6 Claude de Bonnault, *Histoire du Canada français* 1534-1763, 6, 15.

« Que faute par lesd. femmes d'avoir fait ou fait faire les declarations cy dessus expliquées elles seront reputées conformement aud. Edit avoir hommicidé leurs Enfans, et suivant la rigueur d'iceluy punies de mort, et dernier Suplice selon que la qualité particulière des Cas le meritera. Que les sages femmes seront tenues de veiller a ce que tous les Enfans qu'elles recevront soient portés à l'Eglise de la paroisse ou ils seront nés pour y estre Baptisés.

« Faisons deffenses à touttes personnes de les transporter d'une parroisse à une autre qu'il ayent été baptisés à peine de 50. Ls d'amende aplicable au dénonciateur mesme d'estre punis plus severement s'il arrive que lesd. Enfans se trouvent morts sans avoir reçue le baptesme ».

Le délit de « devenir enceintes par voyes illicites » et de n'en point faire déclaration, surtout si cet enfant meurt lors de l'accouchement, est jugé d'une sévérité telle que ces femmes sont considérées comme ayant « hommicidé leurs Enfans et suivant la rigeur d'iceluy punies de mort ». Aucune clémence ? Aucune commutation de peine ? L'exécution de cette peine de mort fut-elle appliquée ? On ne peut véritablement le confirmer à l'aide de documents authentiques. Cependant, nous verrons que certaines naissances illégitimes, connues alors, donnèrent lieu à des ordonnances moins sévères et combien plus admirablement compréhensives et humaines. L'on dirait, aujourd'hui, sociologiques.

Dans cette même ordonnance du 6 février 1722, une législation — la première en Nouvelle-France, — relatif « à la Nourriture et à l'Entretien des disd. Enfans » y est promulguée. Nous verrons, par la suite, que cette ordonnance inspirera toutes les autres ordonnances du temps comme celles des siècles suivants.

Il y est ordonné en effet :

« que jusqua ce qu'il ait esté pourveu a la nouriture et Entretien desd. Enfans, que dès qu'ils seront nés ils seront remis a une nourrice choisie par les procureurs du Roy ou fiscaux et dans les lieux ou il n'y a point d'officiers de justice par le Curé de la paroisse a laquelle nourrice il sera payé par provision par le fermier du domaine d'occident et suivant les ordres particuliers que Nous luy en donnerons la somme de Quarante cinq livres d'avance pour les trois premiers mois ou premier quartier de la nourriture et substance desd. Enfans, celle de trente livres aussy d'avance pour le Second quartier, Et pareille somme de 30. Ls d'avance pour chacun des quartiers suivants ».

Les allocations de l'État pour le bien-être et la santé de ses concitoyens recevaient ici, en ce 6 février 1722, la première promulgation en notre pays. Elle devait comme on le sait, être suivie de bien d'autres, et l'évolution dans ce domaine est toujours progressive et actuelle. Hélas, l'État paternaliste ne semble-t-il pas devoir se réaliser bientôt en notre pays.



Ces allocations de 1722 avaient pour but la subsistance et l'entretien des nouveau-nés illégitimes mis en nourrice. Elles auront cours jusqu'en juin 1736 alors qu'une certaine modification y sera apportée par l'intendant Hocquart.

Le placement de ces enfants illégitimes chez les sauvages, qui se pratiquait alors, est considéré par cette même ordonnance (1722) comme un délit punissable.

« faisons tous expresses inhibitions et deffenses a touttes personnes de remettre ou faire remettre lesd. Enfans à des sauvages ou sauvagesses à peine contre les contrevenans de trois cents livres d'amandes pour la p.re fois applicable au dénonciateur et de plus grande peine en cas de recidive, ordonnons aux Missionnaires chargés du soin des Missions des sauvages de nous informer des Enfans de français qui auront été remis à des sauvagesses de leur Mission ».

Délit que ce « placement » clandestin chez les sauvages d'« enfans de français » et punissable d'amende imposé au « contrevenans ». Afin que l'ordonnance ait plus d'efficacité, que son application ait plus de chance de succès et réponde au but recherché l'on incite les gens à devenir « dénonciateur » en leur assurant que cette amende leur sera « applicable ». La justice, en ce vaste pays qu'était le nôtre alors, avait de toute nécessité besoin pour s'exercer, que chacun soit nanti du pouvoir de lui être dévoué et de servir en quelque sorte de policier et d'accusateur. C'était un devoir d'honneur et un devoir d'État auquel le colon devait se soumettre. Sans doute, une telle nécessité pouvait-elle servir certaines animosités, certaines rancunes personnelles ; mais les « gens de bien » de la colonie surent-ils s'en servir avec justice. Il n'est pas, à notre connaissance actuelle, de documents relatifs à de telles dénonciations. Il dut s'en trouver toutefois. La cupidité fleurit sous tous les climats et à toutes les époques et, l'histoire de la Nouvelle-France en a vu de nombreuses manifestations pour des objets fort variés.

Cette ordonnance de M. l'intendant Begon dut être suivie au-delà des prévisions des autorités administratives, puisqu'en

date du 9 juin 1736, M. l'intendant Gilles Hocquart (1731-1748) édictait que : [7]

> « comme depuis cette ordonnance (6 fév. 1722) le désordre s'est poussé à un point que la dépense de la nourriture et subsistance des dits enfans est devenue bien plus considérable qu'elle ne l'étoit de ce temps et qu'il convient suivant les ordres que nous avons reçus de réduire ces dépenses à un prix plus modique lorsque les dits enfans sont ou parvenus à être sevrés attendu que les vivres sont depuis longtemps à vil prix. Nous ordonnons qu'à commencer au 1er juillet prochain il ne sera plus paié aux nourrices pour la nourriture et subsistance des enfans nés par voies illicites... que la somme de 7 par mois immédiatement après que les dits enfans auront atteint l'âge de 18 mois et jusqu'à ce qu'ils soient engagés lesquels engagemens nous enjoignons aux dits Procureurs du Roi de faire aussitôt que les dits enfans auront 4 années et même plus tôt s'il se peut ».

L'allocation pour nourriture et subsistance subissait donc une réduction substantielle de 30 *l.* à 7 *l.* par mois, dès que l'enfant encore en nourrice avait atteint l'âge de 18 mois. Aucune modification n'était apportée cependant en regard de la subvention de ces mêmes enfants avant cet âge. Bien plus, l'ordonnance de M. de Begon à ce sujet était maintenue.

> « L'ordonnance de Mon. dit sieur Begon exécutée au surplus de son contenu pour la dite nourriture et subsistance jusqu'à ce que les dits enfans aient atteint le dit âge de 18 mois ».

Ce que cette ordonnance de Hocquart apportait de plus au problème de l'enfance abandonnée était la recommandation des « engagements » de ces dits enfants dès l'âge de « 4 années et même plus tôt, s'il se peut ». C'est à n'en pas douter leur « placement » leur adoption dans des familles respectables.

Douze ans plus tard tout le problème des « Enfans trouvés » est de nouveau réglementé par une nouvelle ordonnance de M. l'Intendant Hocquart, en date du 12 mars 1748.

Nous apprenons alors qu'

> « il est de notre charge de redoubler de tems à autre nos attentions pour leur conservation, d'autant que nous venons d'être informés qu'un nombre assez considérable des dits enfans a péri depuis quelque temps ».

7 M G I, 20 Archives des colonies: Moreau St Mery, vol. 13-2, folio 246.



C'est donc devant l'importante mortalité qui sévit parmi ces enfants et, probablement, parmi ceux que l'on étiquette légitimes et, pour parer aux « différentes causes » qui ont pu contribuer à ce malheur » que M. l'Intendant règle et arrête que :

> « I) Le sieur procureur du roi aura une attention particulière à faire le choix des nourrices auxquelles il remettra les dits enfans, et c'est en conséquence qu'il s'informera si celles qui se présenteront seront en état de les nourrir et de les élever ; il consultera à cet effet la nommée Rabot, sage-femme, et le sieur Feltz, chirurgien major, lorsqu'il en sera question ».

À la prophylaxie de la mortalité infantile du temps présidait donc l'allaitement maternel. On sait que l'institution de cet « allaitement mercenaire », applicable aux enfants tant légitimes qu'illégitimes, a permis tant en France qu'au Canada, durant le XVIII[e] et le XIX[e] siècle, un « accroissement annuel » progressif et salutaire pour les deux pays. Les études démographiques de cette période ont permis de l'établir.

Si l'on demandait au procureur du roi de « faire le choix des nourrices » et surtout d'établir si elles sont « en état de les nourrir », l'on fut bien avisé de lui adjoindre un consultant, une sage-femme, « la nommée Rabot », dont les qualifications devaient être dans ce domaine particulier, supérieures à celles du procureur du roi, bien intentionné sans doute, mais probablement novice dans la matière précitée. Pour plus de sécurité, encore ou plus exactement, [M. l'intendant,] désirant conserver le caractère médical d'une telle décision, y adjoint « le sieur Feltz, chirurgien major ».

L'article II de cette ordonnance confirme les ordonnances antérieures relatives aux prix des allocations versées pour la nourriture et la subsistance de ces enfants :

> « quarante-cinq livres pour le premier quartier de nourriture pour chaque enfant, et de dix livres par mois jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit mois ».

Ces allocations de nourriture et de subsistance payées aux nourrices, « régulièrement et d'avance et en argent », ne semblent pas une participation partielle de l'État au « coût de la vie » de ces enfants ; mais un versement quasi complet de ce même coût

puisqu'il y est écrit :

« d'autant que la plupart des bourgeois ne payent pas une somme plus considérable pour la nourriture de leurs propres enfans ».

En Nouvelle-France comme dans la mère-patrie, la sage-femme reçoit les attentions gouvernementales et est sujette aux allocations de l'administration. Dans ce mémoire de l'Intendant Hocquart, du 12 mars 1748, l'article III détermine les attributions de la sage-femme Rabot :

« Il sera payé à la dite Rabot, la somme de soixante livres par an sur les fonds du domaine, et en outre elle demeurera exempte de *logement* de gens de guerre ».

On y apprend également qu'une veuve du nom de Hai,

« chargée ci-devant du même détail, son grand âge n'ayant pu lui permettre de la faire plus longtemps »,

avait exercé le métier de sage-femme depuis de nombreuses années antérieures à l'ordonnance et que :

« pour marque de satisfaction de ses services passés »

on lui continue « l'exemption de logement de gens de guerre ».

N'est-ce pas là une pension de sécurité sociale ?

Quant aux « enfans », après l'âge de 18 mois, l'illégitime est soumis à une ordonnance particulière que l'article IV nous apprend.

« Les dits enfans ayant atteint l'âge de dix-huit mois, le sieur procureur du roi aura attention de les engager à de bons habitants, soit de la Ville, soit de la campagne, jusqu'à l'âge de dix-huit à vingt ans, suivant l'usage ; il doit néanmoins les engager plus tôt s'il est possible c'est-à-dire aussitôt qu'ils seront d'âge à être sevrés, et dans ce cas, il peut outrepasser la somme de quarante-cinq livres, ordinairement convenue et payée pour les dits engagements ».

Lorsque la naissance illégitime d'un enfant survenait et que la paternité était connue des intéressés immédiats, il arrivait que l'on recourait à l'intendant pour déterminer légalement les « dommages et intérêts ». De tels recours en justice, n'eurent lieu semble-t-il, en Nouvelle-France, qu'après l'ordonnance du 6 février 1722 que l'on a tenu à citer en toutes ses parties essentielles puisqu'elle détermine par la suite toutes les autres législations sur le même sujet.



C'est ainsi, que le 15 mars 1723, M. l'intendant Michel Bégon mande et fait à Québec l'ordonnance à « Louis Allair de se charger de la nourriture subsistance et entretien » de l'enfant de Geneviève Poulin dont il a abusé et « qui est accouchée d'un garçon environ le 19 octobre dernier » . . .

« et de le faire élever dans la Religion catholique apostolique et Romaine jusqu'à ce qu'il soit en estat de gagner sa vie et de nous rapporter tous les trois mois un certificat de Vie du dit Enfan du Curé de St-Joachim et du soin qu'on prendra de son éducation. En outre le dit Alair est condamné à payer à la d. Geneviève Poulin la somme de cent livres tant pour les frais de couche que pour la nourriture et entretien du d. enfan jusqu'à ce jour sauf son Recours contre lad. Veuve (la mère de Geneviève) en cas qu'il puisse prouver nestre point le père dud. Enfan ».

Ce doute de la paternité d'Allair résultait de son assertion :

« que ce n'est pas lui qu'il La abusée et qu'il en est fort innocent et qu'il sçave fort bien que c'est Eustache Allard qui estait engagé chez Lad. V.e Poulin et qui s'en est absenté pour cette Raison et Sur quoy lad. Veuve a repliqué que ledit Engagé n'a este qu'un mois chez elle ».

Allair, devant l'affirmation de Geneviève Poulin qu'elle était « enceinte de luy », avait au moins tacitement admis une telle possibilité et « que quoy qu'il soit innocent il a offert il y a environ un mois de se charger de la nourriture et subsistance dud. Enfant ». L'intendant ne pouvait qu'accorder un certain « bénéfice du doute ». Ne peut-on présumer ici que ce doute devait être bien faible, puisque l'on laissait à Allair l'option de prouver qu'il n'était pas le père de l'enfant Poulin ? La certitude de la paternité au XVIII^e siècle ne pouvait pas compter sur les précisions assez absolues d'aujourd'hui et même on peut afirmer sans risque de se tromper, qu'on devait peu se soucier de l'établir sur des bases biologiques certaines.

Les arguments de circonstance ou de conscience personnelles devaient bien être les seuls sur lesquels l'on voulait bien s'appuyer. La foi du temps permettait sans doute, que l'on accepte « ses responsabilités » en matière sexuelle avec moins de faux-fuyant, et avec plus de conscience et de justice. D'ailleurs n'est-ce pas l'exemple que donne le dit Allair lorsqu'il affirme son offre et qu'il prend à témoin son frère et les curés de Saint-Joachim et de Sainte-Anne.

« Ce que Jean Allair son frère est venû avec avec luy nous a dit avoir aussy offert de sa part et leur en avoir parlé en présence des S.rs de la Bouteillery et Chabot Curés de St-Joachim et de Sainte-Anne ».

Cette subsistance et cet entretien de l'enfant illégitime, de même que l'amende versée à la mère dont était condamné le père légitime, est de nouveau confirmé par une nouvelle ordonnance du même intendant, Michel Begon, en date du 8 avril 1723. Ayant à juger du cas de

« Marie Mad. W. Chamberland fille âgée de 22 ans et demye . . . et Jean-Baptiste Bissonnet habitant de la même paroisse pour se voir condamner à épouser lad. Marie Madne Chamberland qu'il a abusée sous promesse de mariage dont elle est devenue enceinte et est accouché d'un fils le 15 mars dernier qui a esté Baptisé en lad. paroisse de St-Michel sous le nom de Jean-Baptiste Bissonnet qui est actuellement vivant et qu'elle nourrit ».

Il condamne

« led. Jean-Baptiste Bissonnet à payer à lad. Marie Madeleine Chamberland qui restera chargée du d. Enfant la somme de cent-vingt livres par an tant pour l'entretien que pour la nourriture du dit Enfant à commencer du quinze mars dernier dont il payera comptant la somme de trente livres pour le premier quartier, et pareille somme de trente livres, le quinze juin prochain pour le second quartier, laquelle pension il continuera de payer de quartier en quartier et par avance à quoy il sera contraint par touttes voyes dcues et Raisonnables mesme de corps ».[8]

8 A.P.Q., Ordonnances des Intendants, vol. 9, p. 40.

**TEXTE 45**

REF.: R.Q-II.

## L'ESCLAVAGE À QUÉBEC

GARNEAU termine le chapitre de son *Histoire du Canada* où il traite du commerce par le passage suivant:

" Nous croyons devoir citer ici une résolution qui honore le gouvernement français; c'est celle qu'il avait prise de ne pas encourager l'introduction des esclaves en Canada, cette colonie que Louis XIV préférait à toutes les autres à cause du caractère belliqueux de ses habitants; cette colonie qu'il voulait former à l'image de la France, couvrir d'une brave noblesse et d'une population vraiment nationale, catholique, française, sans mélange de races. En 1688, il fut proposé d'y avoir des nègres pour faire la culture. Le ministre répondit qu'il craignait qu'ils n'y périssent par le changement de climat, et que le projet ne fût inutile. Cela anéantit pour ainsi dire une entreprise qui aurait frappé notre société d'une grande et terrible plaie. Il est vrai que, dans le siècle suivant, on étendit à la Louisiane le code noir des Antilles; il est vrai qu'il y eut ici des ordonnances sur la servitude; néanmoins l'esclavage ne régnait point en Canada; à peine y voyait-on quelques esclaves lors de la Conquête. Cet événement en accrut un peu le nombre un instant; ils disparurent ensuite tout à fait."

L'ordonnance de l'intendant Hocquart du 1er septembre 1736 prouve, hors de tout doute, que l'esclavage a existé au Canada sous le régime français:

" Sur ce que nous avons été informé, disait-il, que plusieurs particuliers de cette colonie avaient affranchi leurs esclaves sans autre formalité que celle de leur donner la liberté verbalement, et étant nécessaire de fixer d'une manière invariable l'état des esclaves qui pourront être affranchis par la suite.

" Nous, après en avoir conféré avec M. le marquis de Beauharnois, gouverneur et lieutenant général pour le roi en cette colonie, ordonnons qu'à l'avenir tous les particuliers de ce pays, de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui voudront affranchir leurs esclaves, seront tenus de le faire par un acte passé devant notaires dont il sera gardé minute, et qui sera en outre enre-

gistré au greffe de la juridiction royale la plus prochaine; déclarons tous autres affranchissements qui ne seront pas dans la forme ci-dessus nuls et de nul effet."

Il est certain que, légalement, l'esclavage a existé dans la Nouvelle-France. Nous avons eu, pendant toute la durée du régime français, quelques esclaves à Montréal, à Québec et dans les campagnes. La plupart étaient des panis, sauvages d'un caractère très doux, qui préféraient l'esclavage à la liberté, probablement parce qu'il leur assurait le vivre et le logement.

Québec, alors la ville la plus populeuse de la colonie, n'a jamais eu plus d'une vingtaine d'esclaves à la fois.

Nous avons sous les yeux deux recensements nominaux de Québec, l'un de 1716 et l'autre de 1744.

Celui de 1716 donne six esclaves pour toute la ville: François, panis, âgé de 20 ans, Simon Cassard, panis, âgé de 14 ans, tous deux domestiques de Charles Guillimin, marchand; Pierre, panis, âgé de 10 ans, domestique de Pierre Haimard, marchand; François Arlandan, demi-sauvage, âgé de 14 ans, domestique de Louis Gosselin, marchand; une renarde, âgé de 12 ans, domestique de la veuve Claude Chasle.

Le recensement de 1744 nous donne les noms des quinze esclaves alors à Québec; Louise, chez Ignace Aubert; Pierre et Matie, chez Nicolas Philibert; Daniel, chez Daniel de Beaujeu; M.-Agathe, chez la veuve Bouat; Jacob, chez Étienne Charest; Valentin, chez Jacques Damien; Suzanne, chez Louis Parant; Barthélemi, chez Joseph Damours de Plaine; François-Joseph, chez François Havy; Agnès, chez Guillaume-Joseph Besançon; Louis, Antoine, Laurent et Marie-Anne chez Louis Cureux dit Saint-Germain.

Le même recensement nous donne les prénoms de vingt-cinq sauvages ou sauvagesses engagés chez différents particuliers comme domestiques, mais ces sauvages n'étaient pas des esclaves. Ils avaient leur pleine liberté comme leurs frères des bois.

---

**TEXTE 46**

REF.: R.Q-I.

## LE DOCTEUR MICHEL SARRAZIN

ON a qualifié le docteur Michel Sarrazin: un savant égaré dans la Nouvelle-France. En effet, au temps de Sarrazin notre pays pouvait être un champ d'exploration superbe pour un savant mais, sûrement, il ne pouvait lui donner la subsistance. Aussi le savant docteur Sarrazin vécut et mourut pauvre.

Sarrazin était né à Nuits-sur-Beaune, Côte-d'Or, le 5 septembre 1659, du mariage de Claude Sarrazin et de Madeleine de Bonnefon. Il arriva à Québec, en 1685, en qualité de chirurgien dans les troupes.

La capacité et les mérites du jeune chirurgien ne tardèrent pas à être connus. Le 12 septembre 1686, Michel Sarrazin était nommé, par MM. de Denonville et Bochart Champigny, chirurgien-major des troupes. Cette nomination fut ratifiée par brevet de Sa Majesté du 16 mars 1691. Le roi voulait sans doute récompenser Sarrazin des services qu'il avait rendus pendant le siège de Québec par Phipps l'année précédente.

En 1694, Michel Sarrazin passait en France. Un de ses frères était prêtre dans sa ville natale. Il semble que le docteur Sarrazin voulait embrasser le même état. Il renonça bien vite à ce projet, et prit le titre de docteur en médecine, à Reims. En 1697, il revint dans la Nouvelle-France à bord de la *Gironde*, en même temps que M^gr^ de Saint-Vallier. Une épidémie se déclara à bord de ce vaisseau et Sarrazin sauva la vie de l'évêque de Québec et de bon nombre de passagers. A son arrivée dans la capitale, il donna ses soins aux malades de l'Hôtel-Dieu et rendit de grands services, ce qui lui valut, en 1700, le brevet de médecin des hôpitaux de la Nouvelle-France.

L'intendant Bochart de Champigny écrivait au ministre à peu près vers ce temps, que Sarrazin en revenant au Canada n'avait pas seulement l'intention de traiter les malades, mais voulait s'appliquer aux dissections des animaux rares ou à la recherche des plantes inconnues. En effet, en 1699, Sarrazin, étant devenu membre correspondant de l'Académie des Sciences, commença dès

lors à rédiger ses mémoires sur la botanique, la biologie, l'anatomie, la physiologie, etc, qui firent l'admiration des savants de la vieille France.

Le 17 juin 1707, Sarrazin était nommé par le roi, membre du Conseil Supérieur de la Nouvelle-France. Il remplaça, comme garde des sceaux du Conseil, le 19 février 1733, le sieur de Lino, décédé.

Le docteur Sarrazin s'essaya aussi dans les affaires. Il avait découvert une ardoisière sur le fief du Grand-Étang, dans la baie des Chaleurs. Il voulut exploiter cette ardoisière, mais il perdit, dans cette affaire, toutes ses économies. Un peu plus tard, il tenta une exploitation de pêche en société avec Robert Drouard. Cet essai fut également désastreux pour lui et sa famille. Evidemment, il n'était pas fait pour les affaires.

Michel Sarrazin décéda à l'Hôtel-Dieu de Québec le 8 septembre 1734. Le registre mortuaire de cet hôpital dit: " Il avait exercé son art en ce pays plus de 45 ans, avec une rare charité, un parfait désintéressement, un succès extraordinaire, une adresse surprenante, une application sans égale, pour toutes sortes de personnes qui lui faisaient faire avec joie et avec grâce tout ce qui dépendait de ses soins pour le soulagement des malades qu'il traitait. Il était aussi habile chirurgien que savant médecin, comme les belles cures qu'il a faites en sont la preuve. Il faisait part à MM. de l'Académie des Sciences des connaissances qu'il acquérait en ce pays et ses dissertations étaient fort estimées partout. Il était âgé de 73 ans. Il fut inhumé le lendemain de son décès dans le cimetière des Pauvres qu'il avait aimés et servis toute sa vie."

Sources: Arthur Vallée, *Un Biologiste canadien, Michel Sarrazin;* l'abbé J.-C. Laflamme, *Michel Sarrazin.*

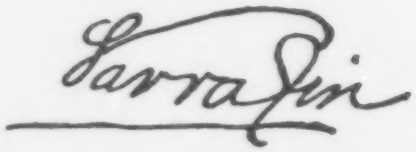

Signature de Michel Sarrazin

# REPÈRE 1
## ADMINISTRATEURS DE LA NOUVELLE-FRANCE
## PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

REF.: Denis Héroux, Robert Labraise et Noël Vallerand, la Nouvelle-France, Montréal, Centre de Psychologie et de Pédagogie, 1967.

### 1. Période 1524-1661

| ROIS DE FRANCE | PREMIERS MINISTRES | LIEUTENANTS-GÉNÉRAUX ET VICE-ROIS | GOUVERNEURS | CHEFS RELIGIEUX |
|---|---|---|---|---|
| François Ier (1515-1547) | | Roberval (1541-1543) | | |
| Henri II (1547-1559) | | | | |
| François II (1559-1560) | | | | |
| Charles IX (1560-1574) | | | | |
| Henri III (1574-1589) | | La Roche (1578-1598) | | |
| Henri IV (1589-1610) | Sully (1598-1611) | Chauvin (1600-1603) | | |
| | | De Chaste (1603) | Champlain, délégué (1612-1629) | |
| | | De Monts (1603-1612) | | |
| Marie de Médicis, régente (1610-1617) | Concini (1611-1617) | Soissons (1612) | | |
| Louis XIII (1617-1643) | Luynes (1617-1621) | Condé (1612-1620) | | |
| | | Montmorency (1620-1624) | | |
| | Richelieu (1624-1642) | Ventadour (1625-1627) | | |
| | | | Champlain, délégué (1633-1635) | C. Lalemant, S.J. (1625-1629) |
| | | | *Châteaufort (1635-1636) | P. Le Jeune, S.J. (1632-1639) |
| | | | Montmagny (1636-1648) | B. Vimont, S.J. (1639-1645) |
| Anne d'Autriche, régente (1643-1661) | Mazarin (1643-1661) | Damville (1644-1660) | d'Ailleboust (1648-1651) | J. Lalemant, S.J. (1645-1650) |
| | | Feuquières (1660-1661) | Lauzon (1651-1657) | P. Ragueneau, S.J. (1650-1653) |
| | | | *d'Ailleboust (1657-1658) | F. Le Mercier, S.J. (1653-1656) |
| | | | d'Argenson (1657-1661) | J. De Quen, S.J. (1656-1659) |
| | | | | Mgr Laval, vicaire apostolique (1659-1674) |

*administrateur intérimaire

### 2. Période 1661-1760

| ROIS DE FRANCE | MINISTRES DE LA MARINE | GOUVERNEURS | INTENDANTS | EVÊQUES |
|---|---|---|---|---|
| Louis XIV (1661-1715) | Colbert (1669-1683) | d'Avaugour (1661-1663) | | |
| | | Mézy (1663-1665) | | |
| | | *La Potherie (1665) | | |
| | | Courcelles (1665-1672) | Talon (1665-1668) | |
| | | | Bouteroue (1668-1669) | |
| | | | Talon (1669-1672) | |
| | | Frontenac (1672-1682) | Duchesneau (1675-1682) | Mgr Laval (1674-1688) |
| | Seignelay (1683-1690) | La Barre (1682-1685) | De Meulles (1682-1686) | |
| | | Denonville (1685-1689) | Champigny (1686-1702) | Mgr Saint-Vallier (1688-1727) |
| | Pontchartrain, père (1690-1699) | Frontenac (1689-1698) | | |
| | Pontchartrain, fils (1699-1715) | Callières (1698-1703) | Beauharnois (1702-1705) | |
| | d'Armemouville (1718-1722) | Vaudreuil (1703-1725) | les Raudot (1705-1711) | |
| Philippe d'Orléans, régent (1715-1723) | Morville (1722-1723) | *Ramezay (1714-1716) | Bégon (1711-1726) | |
| | | *Longueuil (1725-1726) | | |
| Louis XV (1723-1774) | Maurepas (1723-1749) | Beauharnois (1726-1747) | Dupuy (1726-1728) | Mgr Mornay (1728-1733) |
| | | | Hocquart (1729-1748) | Mgr Dosquet (1733-1739) |
| | | | | Mgr Lauberivière (1739-1740) |
| | Rouillé (1749-1754) | La Galissonnière (1747-1749) | | Mgr Pontbriand (1741-1760) |
| | | La Jonquière (1749-1752) | Bigot (1748-1760) | |
| | | *Longueuil (1752) | | |
| | Machault (1754-1757) | Duquesne (1752-1755) | | |
| | Moras (1757-1758) | Vaudreuil-Cavagnal (1755-1760) | | |
| | Massiac (1758) | | | |
| | Berryer (1758-1761) | | | |

*administrateur intérimaire

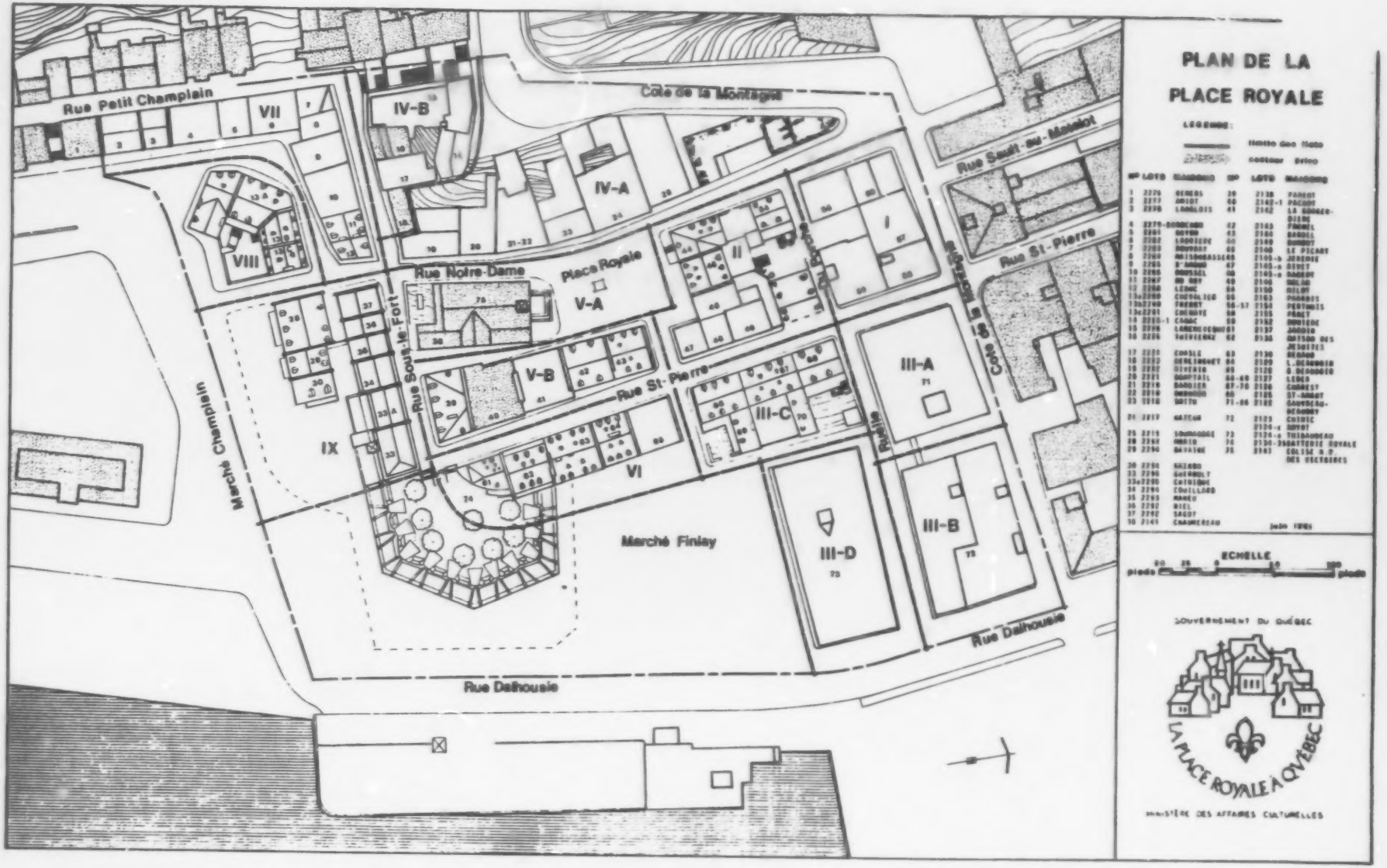
Rue Petit Champlain
Côte de la Montagne
Rue Sault-au-Matelot
Rue St-Pierre
Rue Notre-Dame
Place Royale
Rue Sous-le-Fort
Marché Champlain
Rue St-Pierre
Côte de la Montagne
Ruelle
Marché Finlay
Rue Dalhousie
Rue Dalhousie
VII
VIII
IV-B
IV-A
V-A
V-B
IX
VI
II
I
III-A
III-C
III-D
III-B
PLAN DE LA
PLACE ROYALE
LÉGENDE :
ÉCHELLE
pieds
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
LA PLACE ROYALE À QUÉBEC
MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

**Autres titres de la série Dossiers**
**vendus par Les Publications du Québec**

65. Les jeux et les jouets de Place-Royale (6,95 $)
66. Les modes de vie de la population de Place-Royale entre 1820 et 1859 (tome 1 : 10,50 $; tome 2 : 15,95 $; tome 3 : 8,50 $; ensemble : 29,95 $)
67. Les pipes à fumer de Place-Royale (12,95 $)
68. La fonction commerciale de Place-Royale entre 1820 et 1860 (tome 1 : 10,50 $; tome 2 : 11,95 $; tome 3 : 10,95 $; ensemble : 29,95 $)
69. L'organisation sociale à Place-Royale 1820-1860 (8,50 $)
70. La fonction résidentielle de Place-Royale 1820-1860 (tome 1 : 11,95 $; tome 2 : 8,50 $; tome 3 : 9,50 $; tome 4 : 6,50 $; ensemble : 32,95 $)
71. La quincaillerie d'architecture de Place-Royale (11,95 $)
72. Guide d'enquête orale (9,95 $)
73. La fonction commerciale à Place-Royale 1760-1820 (tome 1 : 10,50 $; tome 2 : 9,95 $)
74. L'organisation sociale à Place-Royale 1760-1820 (6,95 $)
75. La fonction résidentielle à Place-Royale 1760-1820 (tome 1 : 9,95 $; tome 2 : 11,95 $)
76. L'occupation historique et préhistorique de Place-Royale (14,95 $)
77. Portraits du site et de l'habitat de Place-Royale sous le Régime français (tome 1 : 9,95 $; tome 2 : 9,95 $)

## Autres titres parus dans la série Dossiers*

1. Bibliographie pour la conservation et la restauration de lieux et de bâtiments historiques
2. Mandeville, site archéologique préhistorique
3. Anticosti – Esquisse d'aménagement du village de Port-Meunier
4. Église de Sainte-Rose – Inventaire architectural
5. Le Domaine des Soeurs grises – Montréal
6. Liste des monuments historiques du Québec 1975
7. Trésor de l'église Sainte-Luce, comté de Rimouski
8. Pabos – Site archéologique historique
9. Anticosti - Le four à chaux de la Baie Sainte-Claire
10. La maison André B. Papineau – Ville de Laval
11. Pointe-aux-buissons – Site archéologique préhistorique
12. Inventaire des sites préhistoriques du Québec 1974
13. Inuit du Nouveau-Québec – Bibliographie
14. Le forgeron Émile Asselin
15. Inventaire des sites préhistoriques du Québec 1975
16. Archives du diocèse de Saint-Jean-de-Québec
17. Montréal au XIX$^{e}$ siècle – Répertoire des rues
18. Matériel ostéologique – Cap-Chat (DgDq-1)
19. La chalouperie Godbout (boutique et instrumentation – Saint-Laurent, Ile d'Orléans
20. Monuments et sites historiques du Québec 1976
21. Montagnais-Naskapi – Bibliographie
22. Baie James – Archéologie, bilan 1972-1976
23. Inventaire des sites préhistoriques du Québec 1976
24. Hôtel-Dieu de Québec – Catalogue des peintures
25. Inventaire des bâtiments du vieux Montréal
26. Les maisons Guéroult et Vanfelson à Québec
27. La maison Dupont-Renaud à Québec
28. Monuments et sites historiques du Québec 1977
29. Lexique montagnais-français
30. Saguenay–Lac-Saint-Jean – Guide bibliographique
31. Activités archéologiques 1976
32. Archéologie du lac des Commissaires
33. Votre maison... son histoire
34. Découvrons Saint-Jean – Ville historique

---

* Ces documents peuvent être consultés au Centre de documentation du ministère des Affaires culturelles à l'adresse suivante : 225, Grande-Allée Est, sous-sol, Québec (Québec)

35. Inventaire des sites préhistoriques du Québec 1977
36. Répertoire des moulins à eau du Québec
37. Répertoire des artisans-potiers québécois 1655-1916
38. Monuments et sites historiques du Québec 1978
39. Inuktituorutit – Grammaire purement esquimaude
40. Les dépendances agricoles à l'Ile d'Orléans
41. Saint-Rémi-de-Napierville – Les croix en fer forgé du cimetière
42. Bibliographie annotée sur le caribou
43. Dictionnaire des infixes de la langue esquimaude
44. Repentigny – Répertoire des immeubles traditionnels
45. Les collections archéologiques de la place Royale – La faïence
46. Les collections archéologiques de la place Royale – Le grès français
47. L'atelier céramique Charles Belleau
48. Montagnais-Naskapi – Bibliographie
49. Activités archéologiques 1977-1978
50. Les biens cultures du Québec classés ou reconnus au 1er janvier 1981
51. Les collections archéologiques de la place Royale – Les terres cuites grossières des latrines des maisons Estèbe et Boisseau
52. Les collections archéologiques de la place Royale – Le verre des latrines de la maison Perthuis
53. La préhistoire du lace Kanaaupscow (réservoir LG-2, Baie James)
54. Les schèmes d'établissement cris
55. Les terres cuites grossières des latrines de la maison Perthuis
56. Les postes de traite de fourrures sur la Côte-Nord et dans l'Outaouais
57. Le creamware
58. L'Habitation de Champlain
59. Datations au 14C des sites archéologiques du Québec
60. Des fourrures pour le Roi au poste de Métabetchouan
61. Le site de Chicoutimi : un campement préhistorique au pays des Kakouchaks (du Saguenay–Lac-Saint-Jean)
62. Le site de Chicoutimi : un établissement commercial sur la route des fourrures du Saguenay–Lac-Saint-Jean
63. Des Paléoindiens aux Iroquois en Gaspésie : six mille ans d'histoire
64. Le Bic : Images de neuf mille ans d'occupation amérindienne

Depuis Champlain, la colonie a évolué: une société de plus en plus complexe se forme et s'organise au gré de l'instauration d'institutions et de fonctions publiques. **La société de Place-Royale à l'époque de la Nouvelle-France** fait connaître ces structures et leur fonctionnement.

Évidemment, l'administration publique et l'organisation sociale y sont les mêmes qu'ailleurs car la population de Place-Royale ne jouit pas d'un statut particulier. Toutefois, elle vit ces réalités d'une manière qui lui est propre, l'activité politique se déroulant tout près, sous ses yeux. Qui plus est, parmi les officiers et les hauts fonctionnaires qu'elle voit agir, se trouve tel voisin ou tel commerçant qui a pignon sur rue au coeur de ce quartier d'affaires.

Tous les personnages de Place-Royale qui ont joué un rôle dans l'un ou l'autre domaine de la vie publique sont d'ailleurs répertoriés en appendice.

Ministère des Affaires culturelles

ISBN 2-551-1..

9 782551 152582

Imprimé au Québec, Canada